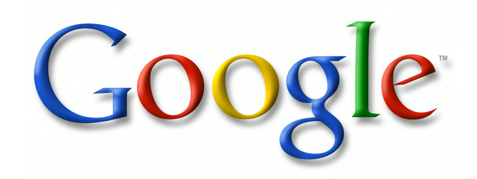




JOURNAL DU PALAIS.

TOME Ier DE 1833.

(*Anc. Coll.* 95. — *Nouv. Édit.* 55)

On dépose deux exemplaires de cet ouvrage à la Bibliothéque royale, pour la conservation du droit de propriété.

IMPRIMERIE DE GUIRAUDET,
RUE SAINT-HONORÉ, N° 315.

JOURNAL DU PALAIS,

PRÉSENTANT

LA JURISPRUDENCE

DE LA COUR DE CASSATION

ET

DES COURS D'APPEL DE PARIS

ET DES DÉPARTEMENTS,

SUR L'APPLICATION DE TOUS LES CODES FRANÇAIS AUX QUESTIONS DOUTEUSES ET DIFFICILES.

SOUS LA RÉDACTION EN CHEF

DE M. LEDRU-ROLLIN,

DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

PUBLIÉ

PAR M. F.-F. PATRIS, PROPRIÉTAIRE DU JOURNAL.

Tome Ie de 1833 (*Anc. col.*, 95, — *Nouv. éd.*, 55).



PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL DU PALAIS,

RUE DE JÉRUSALEM, N° 3 (QUAI DES ORFÈVRES), PRÈS LE PALAIS DE JUSTICE ET LA PRÉFECTURE DE POLICE.

1833.

JOURNAL DU PALAIS.

COUR DE CASSATION.

L'innavigabilité d'un navire ne doit-elle être admise comme cause de délaissement qu'autant qu'elle est absolue? (Rés. nég.)

L'innavigabilité relative, *lorsqu'elle a été légalement déclarée et constatée, ne doit-elle pas avoir les mêmes effets que l'innavigabilité* absolue? (Rés. aff.) (1)

REILLY, C. LES PROPRIÉTAIRES DU BRICK LE HARPONNEUR.

Le brick *le Harponneur*, destiné pour l'île Bourbon, fut assuré le 9 août 1826 par les sieurs *Reilly* fils et consorts, jusqu'à concurrence de 80,000 fr.

Ce navire se trouvait dans la rade de l'île Bourbon le 20 fév. 1829 : à cette époque, un ouragan dévasta la colonie; il fit éprouver au *Harponneur* des avaries telles, qu'elles le constituèrent dans un état de dégradation, qui, sans le mettre dans l'impossibilité absolue de tenir la mer momentanément, exigeait un prompt radoub, et obligeait le capitaine à faire, à cet effet, des dépenses qui auraient excédé celles qu'aurait pu causer la construction d'un nouveau navire.

Cet état fut constaté par des experts régulièrement nommés par une ordonnance du juge royal de l'île Bourbon; ce magistrat autorisa la vente du navire, sur la déclaration faite par le capitaine qu'il était dans l'intention d'en opérer le délaissement.

Lors de l'instance introduite par les assureurs, les premiers juges et la cour royale prirent la constatation faite par les experts pour base de leur décision.

La cour royale statua en ces termes :

« Considérant qu'il s'agit d'une innavigabilité relative; — Considérant que le sinistre que *le Harponneur* a essuyé au mois de fév. 1829 n'a pas été révoqué en doute; qu'il n'a pas été imputé au capitaine que ce fût par sa faute, sa négligence ou son inexpérience que les avaries avaient eu lieu; qu'au contraire il a été reconnu qu'elles avaient été oc-

(1) Voy. Emerigon, t. 1, chap. 12, sect. 38; Pardessus, *Droit commercial*, t. 3, p. 371; et Boulay-Paty, *Droit commercial maritime*, t. 4, p. 254.

casionées par fortune de mer; — Considérant qu'elles ont été constatées légalement par le procès-verbal régulier du 25 fév. 1829, lequel, vu la nature et l'étendue du dommage, a attesté que les réparations ne pouvaient s'opérer que dans un lieu; que le procès-verbal du 2 avril suivant, dressé à l'île Maurice, n'a pas été critiqué quant à son contenu....; — Que ces procès-verbaux et les autres pièces rédigées à l'île Maurice, lesquels ont acquis un caractère d'authenticité par le dépôt qui en a été fait chez le notaire de cet endroit, ont prouvé que *le Harponneur* était dans un état d'innavigabilité par fortune de mer; que cet état d'innavigabilité a été déclaré implicitement par le juge royal de l'île Bourbon, qui, après avoir accordé acte du délaissement, a rendu une autre ordonnance sur le vu des procès-verbaux des 25 fév. et 2 av. 1829, et sur le vu de l'acte de dépôt dressé par le notaire de l'île Maurice, lequel relatait toutes les pièces rédigées le 6 dudit mois d'avril, et par cette ordonnance le magistrat a autorisé la vente du navire *le Harponneur*, ayant la conviction, comme tout le démontre au procès, que le navire était innavigable; qu'enfin, cette déclaration d'innavigabilité, les dépenses à faire excédant la valeur du navire, ne porte aucun préjudice aux assureurs, qui, comme il est précédemment observé, ne débourseront pas la totalité du prix de l'assurance. »

Pourvoi pour violation des art. 369, 389 et 390 du C. de com. On disait, à l'appui du pourvoi : Qu'est-ce que l'état d'innavigabilité? c'est celui du navire qui, après échouement, ne peut plus être remis à la mer, et c'est dans ce cas seulement que le délaissement est reçu.

La loi ne reconnaît que le cas d'innavigabilité absolue, et les dispositions de l'art. 389 sont précises.

Le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait si le navire échoué peut être relevé, réparé et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination, etc.

Or, que s'est-il passé dans l'espèce? Le navire *le Harponneur* a pu éprouver des avaries considérables qui ne donnent pas lieu au délaissement : ce sont des accidents de mer qui peuvent arrêter momentanément la marche du navire, mais ne sont pas de nature à constituer l'état d'innavigabilité.

Cela est si vrai qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que *le Harponneur* a pu naviguer après le sinistre du 20 fév. 1829, et aller de l'île Bourbon à l'île Maurice. Le délaissement pour cause d'innavigabilité n'était donc pas admissible. La cour royale a été forcée de convenir qu'il ne s'agissait que d'innavigabilité relative; mais elle n'a pu créer une cause de délaissement qui n'existait pas.

D'ailleurs, et en supposant que l'innavigabilité relative pût opérer les mêmes effets que l'innavigabilité absolue, au moins faudrait-il que cet état d'innavigabilité relative eût été vala-

blement déclaré, non par la cour royale, mais par le juge des lieux où le sinistre est arrivé.

Or l'arrêt constate que le juge royal de l'île Bourbon s'est borné à autoriser la vente du navire sur la foi de deux procès-verbaux, dont l'un n'avait pas même été dressé sur le lieu du désastre, et desquels il ne résultait d'ailleurs autre chose, si ce n'est que *le Harponneur* avait éprouvé de graves avaries.

Dans une consultation à l'appui de l'arrêt on soutenait que la cour, en admettant le délaissement pour cause d'innavigabilité *relative*, n'avait fait que déclarer un fait qui est dans la nature des choses, et se conformer à la doctrine de tout temps admise par tous les auteurs;

Qu'en effet, à côté de l'innavigabilité proprement dite ou *absolue* il doit en exister une autre, qu'on nomme *relative*, et qui résulte de ce que le navire qui est l'objet du délaissement a été tellement endommagé qu'il faudrait, pour le réparer, employer autant d'argent et de temps qu'il en faudrait pour en construire un nouveau; or, tel était l'état du navire *le Harponneur*, constaté par l'arrêt et les pièces sur lesquelles l'arrêt était fondé.

Du 14 *juin* 1832, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *de Menerville* rapporteur, M. *Scribe* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Laplagne-Barris*, avocat général, — Considérant que l'arrêt attaqué déclare qu'à la suite d'un ouragan violent, *le Harponneur* a été réduit à un état d'innavigabilité, sinon absolue, au moins relative, résultant de ce qu'il aurait fallu plus de temps et de dépense pour le réparer que pour en construire un neuf; — Considérant que ce genre d'innavigabilité a, de tout temps, été assimilé à l'innavigabilité absolue, et donné lieu, comme celle-ci, au délaissement; que ce principe est reconnu par tous les jurisconsultes qui ont écrit sur la matière, et qu'il n'existe dans le code de commerce aucune disposition contraire; — Considérant que l'innavigabilité du brick *le Harponneur* est légalement constatée, ainsi que l'arrêt le déclare, par les procès-verbaux qu'il relate, et notamment par la sentence du juge royal de l'île Bourbon, qui a ordonné la vente de ce navire; — REJETTE. »

J. D.

COUR DE CASSATION.

Un associé-gérant peut-il seul dissoudre une société en participation qu'il aurait formée sous la raison sociale, et à laquelle son coassocié aurait été partie? (Rés. aff.)

GOR, C. RABOTEAU.

Les sieurs *Gor* et *Lariguadelle* avaient établi à Paris une

maison de banque qui éprouva de graves embarras dans le courant de l'année 1826. Voulant y trouver un remède, ils songèrent alors à s'adjoindre un ou deux associés qui missent des fonds dans leur société. Le 22 mai 1826 eurent lieu des conventions sociales entre un sieur *Raboteau* d'une part, et le sieur Larigaudelle, représentant la maison Cor et Larigaudelle d'autre part. — Le sieur Raboteau devait verser dans la maison, en compte courant, jusqu'à la concurrence d'un million : le but des conventions était de former avec la maison Cor et Larigaudelle un capital de deux millions, pour faire en participation entre elle et Raboteau toutes les affaires de commission. — Mais bientôt Raboteau s'aperçut que la maison Cor et Larigaudelle était dans l'impossibilité de tenir les engagements qu'elle avait formés. Le 6 juin 1826 les conventions précédentes furent annulées entre lui et le sieur Larigaudelle. — Dans ces circonstances, le sieur Cor, actionné par plusieurs de ses créanciers devant le tribunal de commerce, demanda qu'il fût jugé que la société formée entre MM. Cor et Larigaudelle d'une part, M. Raboteau de l'autre part, n'avait pas cessé d'exister et qu'elle devait sortir effet.

Le tribunal de commerce reconnut l'existence de la société formée entre la maison Cor et Larigaudelle et le sieur Raboteau, et renvoya devant des arbitres pour connaître des contestations élevées.

Sur l'appel interjeté par le sieur Raboteau, la cour royale de Paris, attendu que la société était reconnue et qu'elle avait reçu son exécution pendant quatre jours, confirma le jugement du tribunal de commerce.

Devant les arbitres, la principale question fut de savoir si le sieur Larigaudelle avait pu *seul* dissoudre la société du 22 mai 1826. — Les arbitres considérant que le sieur Larigaudelle était l'un des associés gérants de la maison Cor et Larigaudelle; qu'il entre dans les pouvoirs d'un associé gérant de contracter une participation; que la société du 22 mai 1826 n'était autre chose qu'une participation dans laquelle la maison Cor et Larigaudelle était engagée pour deux années; que les parties contractantes lui en ont donné le nom, que le jugement et l'arrêt lui en ont reconnu le caractère; qu'on ne saurait exciper des dispositions de l'art. 1861 du C. civ., desquelles il résulte seulement qu'un associé ne peut pas introduire une nouvelle personne dans la société sans le consente-

ment de son coassocié; que par la convention du 26 mai Raboteau ne devenait pas membre de l'ancienne maison Cor et Larigaudelle; qu'à côté de cette maison il se formait seulement une participation qui laissait les sieurs Cor et Larigaudelle seuls membres de l'ancienne maison Cor et Larigaudelle comme ils l'étaient auparavant; déclarèrent le sieur Cor purement et simplement non recevable dans toutes ses demandes, fins et conclusions.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Cor. Il invoquait deux moyens principaux: le premier résultait de la violation des art. 1134 et 1351 du C. civ., et 1861 du même code; il y avait société contractée entre Cor et Larigaudelle d'une part, et Raboteau de l'autre; les arbitres n'ont pu reconnaître au sieur Larigaudelle le droit de défaire *seul* ce qui avait été fait avec son associé.

On ajoutait qu'il y avait *chose* jugée à cet égard, et que Cor avait été partie à l'acte de société; que d'ailleurs il était impossible qu'il en fût autrement, puisque, d'après l'art. 1861 du C. civ., *aucun des associés ne peut, sans le consentement de ses associés, associer une tierce personne à la société elle-même, lors même qu'il en aurait l'administration*; qu'en vain on viendrait dire que Larigaudelle s'était borné à créer une participation, ce qui n'excédait pas ses pouvoirs, et que la convention du 26 mai, par la généralité de ses termes et des objets qu'elle voulait embrasser, portait tous les caractères d'une société en nom collectif.

Le deuxième moyen peut se résumer ainsi: dans tous les cas, et en supposant même qu'il faille reconnaître aux conventions du 26 mai le caractère de participation, le sieur Larigaudelle était sans droits pour la dissoudre: car l'art. 1859, à défaut de stipulation expresse, donne bien à chacun des associés le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre; mais on ne saurait voir un acte d'administration dans celui par lequel le sieur Larigaudelle a consenti la résiliation de l'acte social du 22 mai.

Du 18 *juillet* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre civile, M. *Zangiacomi* président, M. *Faure* rapporteur, M. *Scribe* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Tarbé*, avocat-général, — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 1134 et 1351 du C. civ., de la contravention tant à l'art. 1861 du même code qu'aux art. 22 et 23 du C. de com., et de la fausse application des art. 47 et 48 du

même code; — Attendu que l'arrêt de la cour royale de Paris du 28 fév. 1829, confirmatif du jugement du tribunal de commerce du 25 mai 1828, dont il a adopté les motifs, a reconnu que dans la convention dont il s'agit, du 22 mai 1826, passée entre les sieurs Cor et Larigaudelle, d'une part, et le sieur Raboteau, de l'autre, le sieur Cor était représenté par le sieur Larigaudelle, lequel a signé seul ladite convention tant en son nom qu'au nom dudit sieur Cor; — Attendu qu'il a été reconnu par le jugement attaqué que par cette convention le sieur Raboteau ne devenait pas membre de l'ancienne société Cor et Larigaudelle; — Attendu que la nouvelle société avait pour objet une opération particulière de commerce, se bornant à des affaires de commission; qu'elle avait les caractères non d'une société en nom collectif, mais d'une association commerciale en participation; — Qu'elle a été qualifiée ainsi dans l'acte susdaté, et que cette qualification lui a été donnée dans la convention même du 22 mai 1826: qu'enfin les arbitres n'ont point contrevenu dans leur décision à l'autorité de la chose jugée, leur décision n'étant sous aucun rapport en contradiction avec ledit acte; — D'où il suit que le jugement attaqué n'a ni violé ni faussement appliqué aucun des articles précités, soit du code civil, soit du code de commerce; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 1846, 1859 et 1184 du C. civ., — Attendu que les arbitres, en décidant que le sieur Larigaudelle n'avait eu besoin du consentement du sieur Cor, ni pour former ni pour dissoudre la société dont il s'agit, se sont fondés sur ce qui résultait de toutes les pièces soumises à leur examen; qu'en cela ils ont fait une appréciation qui était dans leurs attributions exclusives; qu'ils ont en outre, d'après les mêmes pièces par eux appréciées, déclaré que cette dissolution, loin de pouvoir être considérée comme l'œuvre de la mauvaise foi, avait été commandée par des circonstances impérieuses, notamment par l'impossibilité où était la maison Cor et Larigaudelle de fournir le million qu'elle s'était engagée de verser dans la participation; — Attendu qu'ainsi le second moyen échappe également à la censure de la cour; — Rejette. » P.

COUR D'APPEL DE BOURGES.

Est-ce sur la présomption de paiement qu'est fondée la prescription quinquennale applicable aux rentes perpétuelles et viagères? (Rés. nég.) C. civ., art. 2277.

N'est-ce pas plutôt sur le besoin d'empêcher la ruine du débiteur? (Rés. aff.)

La reconnaissance que ces arrérages n'ont pas été payés empêche-t-elle d'en opposer la prescription? (Rés. nég.)

Héritiers Desjours de Mazille, C. veuve de Brochet.

Du 14 *mai* 1832, arrêt de la cour d'appel de Bourges, première chambre, M. *Mater* premier président, MM. *Thiot-Varenne* et *Michel* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes de droit les arrérages de rente se prescrivent par cinq ans; qu'en vain l'intimé prétend que, par la lettre de 1816, il a été reconnu que les arrérages n'avaient pas été

payés depuis 28 ans; que la prescription des arrérages de rente n'est pas fondée sur la présomption de paiement d'iceux, mais sur le besoin d'empêcher la ruine du débiteur, et qu'au surplus la lettre dont excipe l'intimée ne contient pas l'obligation de payer les arrérages prescrits, ni ceux qui depuis ont pu se prescrire ; que dès lors l'intimée ne peut réclamer que cinq années et l'année courante à l'époque de la demande, ainsi que les intérêts échus depuis. » J. A. L.

COUR DE CASSATION.

Lorsque la date de la copie de la signification d'un appel n'est point conforme à celle de l'original, l'arrêt qui juge en fait que la date a été matériellement altérée dans la copie, mais qu'on ne peut douter, d'après les circonstances de la cause, et surtout d'après l'inspection de la copie et de l'original, que la vraie date est la même que celle de l'original, a-t-il pu, sans violation d'aucune loi, déclarer cette signification valable? (Rés. aff.)

Pour que le changement de domicile puisse valablement s'effectuer, est-il nécessaire que le fait soit joint à l'intention? (Rés. aff.) (1)

S'il résulte des qualités de l'arrêt que des exceptions produites devant les premiers juges n'ont pas été opposées en appel, l'arrêt a-t-il pu les passer sous silence? (Rés. aff.)

Un arrêt peut-il, sans contravention, refuser d'admettre le serment déféré à l'une des parties sur un fait avancé par l'autre partie, et motiver ce refus sur ce qu'en supposant ce fait véritable, il n'en résulterait aucun préjudice réel pour celui qui défère le serment? (Rés. aff.)

DUMIRAL ET MABRU, C. POUZRAT ET FRÈRES.

Le 24 janv. 1828, vente par le sieur *Mabru* au sieur *Dumiral* de diverses pièces de terre. — Lors du contrat le sieur Mabru demeurait à Romagnat. — Trois mois environ après, le 18 mars 1828, il déclara par lettres adressées au préfet du département, et aux maires de Romagnat et de Clermont-Ferrand, qu'il quittait son domicile pour s'établir à Clermont-Ferrand. Cette double déclaration fut inscrite sur les registres des deux mairies. — Le 12 av. 1828, le sieur Dumiral fit la notification de son contrat aux créanciers inscrits, parmi lesquels figuraient les frères *Pouzrat*. — Le 20 mai 1828 les frères Pouzrat signi-

---

(1) Dans le même sens, voy. au Journal, anc. coll., t. 27, p. 522; t. 36, p. 382; t. 48, p. 368; et nouv. édit., t. 14, p. 168; voy. surtout arrêt de la cour de cassation du 9 juin 1830, t. 3 de 1830, p. 420.

firent au sieur Dumiral leur réquisition de surenchère, avec assignation pour voir recevoir comme caution le sieur *Chabrol*. — Pareilles notification et assignation furent signifiées au sieur Mabru en la commune de Romagnat: — La procédure annonce qu'en son absence, copie de l'exploit fut remise à l'adjoint du maire. — Le sieur Dumiral demanda la nullité de la surenchère par divers motifs tirés de la forme et du fond. — Mabru conclut également à ce que la nullité fût prononcée, attendu que la surenchère ne lui avait pas été valablement signifiée, parce qu'elle ne l'avait été ni à sa personne ni à son domicile, mais à Romagnat, où il n'était plus domicilié depuis sa double déclaration. — Le 25 fév. 1826, jugement du tribunal de Clermont-Ferrand qui prononce la nullité de la surenchère par le motif qu'elle avait été notifiée à un domicile que le sieur Mabru n'avait plus lorsqu'elle avait été formée. — Appel de ce jugement fut interjeté à la requête des frères Pouzrat. La copie de cet appel remise au sieur Mabru portait la date du 20 août 1829, tandis que l'original portait celle du 20 av. de la même année. En conséquence demande en nullité de l'appel, en ce que la copie signifiée n'avait pas une date conforme à celle de l'original. — Le 4 fév. 1830, arrêt de la cour de Riom qui statue sur toutes les parties du débat en ces termes :

« En ce qui touche la nullité de l'appel de Vissac (les sieurs Pouzrat), proposée par la partie de Salveton (le sieur Mabru), sur le fondement que la date de l'original de l'exploit d'appel est du 20 av. 1829, tandis que la copie porte la date du 20 août de la même année, et que de là il résulte que l'appel n'a point de date certaine, ce qui en emporterait la nullité d'après l'art. 61 du C. de proc.; — Attendu que, d'après les circonstances de la cause, et surtout d'après l'inspection de l'original et de la copie, on ne peut douter que la vraie date n'ait été celle du 20 av. 1829, telle qu'elle est dans l'original, et que dès lors tout changement matériel survenu dans la copie de l'appel, quelle que puisse en être la cause, ne peut être d'aucune considération; que dans le cas particulier la raison veut que la date de l'appel soit fixée au 20 av. 1829; — En ce qui touche le fond de l'appel; — Attendu que des art. 103 et 104 du C. civ. il résulte que, pour qu'un changement ou translation de domicile puisse s'opérer légalement, il faut le concours du fait et de l'intention, c'est-à-dire l'habitation réelle dans un lieu autre que celui qu'on habitait, et la déclaration qu'on entend fixer son établissement ou domicile dans ce nouveau lieu; — Attendu que, dans l'espèce, ce concours n'est nullement établi; — Que la partie de Salveton a eu incontestablement son domicile à Romagnat, où il habitait, ce qui est même prouvé par la vente par elle consentie au mois de fév. 1828; — Que n'y ayant point eu ensuite et à l'époque de la notification de l'enchère une habitation réelle de sa part à Clermont, on a dû le regarder nécessairement comme ayant

continué son domicile à Romagnat, en sorte qu'on ne peut demander la nullité d'un exploit fait de bonne foi à un domicile qu'on a dû croire être le véritable; — Attendu qu'on ne peut rendre les tiers qui ont des notifications à faire victimes d'une erreur dont on ne les a pas retirés par l'accomplissement formel des conditions requises pour opérer et procurer une translation de domicile; — En ce qui touche les conclusions subsidiaires prises par la partie d'Allemand (le sieur Dumiral), tendant à ce que les frères Pourzat, parties de Vissac, fussent tenus d'affirmer qu'ils ne prêtent leur nom directement ni indirectement au sieur Chabrol ou tout autre pour la surenchère dont il s'agit, que c'est dans leur intérêt et pour leur propre compte qu'ils l'ont faite et qu'ils la poursuivent, et qu'enfin le sieur Chabrol ne leur a pas garanti leur créance en leur prêtant son nom pour ladite enchère; — Attendu que toutes conventions qui pourraient avoir été faites à ce sujet entre les frères Pourzat et le sieur Chabrol concerneraient uniquement ce particulier, qu'elles seraient étrangères à des tiers; que tout mode qui produit virtuellement une prestation de caution à l'enchérisseur n'est point prohibé par la loi, et qu'il suffit que l'intérêt des tiers ne soit pas blessé; que ce mode peut conserver un intérêt, et pourrait obvier à des fraudes pratiquées entre vendeur et acquéreur; — Par tous ces motifs, la cour, sans s'arrêter à la nullité de l'appel proposée par la partie de Salveton, faisant droit au principal, et sans s'arrêter pareillement à la demande de la partie d'Allemand en affirmation de la part des parties de Vissac, ainsi qu'il est dit ci-dessus; — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé; déclare valable la surenchère faite par les parties de Vissac; ordonne en conséquence que la revente des immeubles vendus à la partie d'Allemand sera poursuivie conformément à la loi. »

Les sieur Mabru et Dumiral se sont pourvus en cassation :

1° Pour violation de l'art. 61 du C. de proc., et des art. 20 et 34 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que l'appel n'avait pas été déclaré nul. On a dit sur ce moyen : Aux termes de l'art. 61 du C. de proc., la copie doit être la transcription exacte de l'original. La copie représente, pour la partie qui la reçoit, l'original même. L'exploit dont la copie contient omission de la date doit être annulé lorsque la date est erronée, lorsqu'elle est autre que celle de l'original; c'est comme s'il n'y en avait point; l'exploit doit également être annulé. D'ailleurs la date de la copie emporte foi de la remise à cette date, et la copie de l'exploit ne peut être remise un autre jour que celui de l'original : dans l'espèce il y aurait un intervalle de quatre mois entre l'original et la remise de la copie. — De plus, la loi du 22 frim. an 7 exige à peine de nullité que les exploits soient enregistrés dans le délai de quatre jours, il y avait donc nécessité d'annuler l'exploit, puisque vis-à-vis du sieur Mabru,

il n'avait d'autre date que le 20 août, et qu'il n'avait point été enregistré dans les quatre jours de cette date.

2° Pour violation des art. 102 et 103 du C. civ., et des art. 69, § 8, et 70 du C. de proc. On a soutenu qu'un exploit ne peut être notifié qu'à personne ou à domicile; à défaut de domicile connu, l'exploit est affiché à la porte du tribunal, et une copie est remise au procureur du roi. Il résulte des termes du jugement que l'huissier, n'ayant trouvé à Romagnat ni le sieur Mabru, ni aucun de ses parents ou serviteurs, avait remis la copie au maire de Romagnat. Il y a là évidemment violation des articles précités. En effet, l'huissier, en ouvrant les registre de la mairie de Romagnat, aurait appris par la déclaration qui y était inscrite que le sieur Mabru avait transféré son domicile à Clermont, et il n'eût point signifié son acte à Romagnat. D'un autre côté, s'il ne s'était pas livré à cette recherche, il devait considérer Mabru comme étant sans résidence ni domicile connu, afficher une des copies à la porte du tribunal, et remettre l'autre au procureur du roi; mais il ne pouvait, sans contravention au code de procédure, ni dans l'un ni dans l'autre cas, remettre, comme il l'a fait, la copie au maire.

3° Pour violation de la loi du 21 av. 1810, et des art. 2018 2185 du C. civ., et 832 du C. de proc., en ce que l'arrêt rejette les exceptions proposées contre la réception de la caution, sans exprimer les motifs de ce rejet.

4° Enfin, pour violation des art. 1699, 2185 du C. civ., 832 du C. de proc., et par suite des art. 1358 et 1361 du C. civ., en ce que l'arrêt a rejeté le serment déféré. — A l'appui de ce moyen on a dit: Le droit de surenchérir n'appartient qu'au créancier hypothécaire inscrit. Pour surenchérir valablement, il faut être propriétaire de la créance: si donc le sieur Chabrol avait acquis la créance des frères Pouzrat, le droit de surenchérir ne leur appartenait plus, mais à Chabrol seulement. De plus, le créancier inscrit doit offrir une caution, c'est-à-dire une seconde personne qui garantisse l'effet de la surenchère. Il est de jurisprudence que celui qui est surenchérisseur ne pourra pas se borner à présenter ses propres immeubles comme gage de la surenchère. Si donc les frères Pouzrat n'étaient plus propriétaire de la créance, s'ils n'avaient enchéri que pour le compte de Chabrol, celui-ci se serait trouvé à la fois enchérisseur et sa propre caution, ce qui est

interdit par la loi. Ainsi sous ces deux rapports l'acquéreur avait intérêt à établir que les frères Pourrat ne poursuivaient la surenchère que pour le compte de Chabrol, puisque, ce fait une fois établi, la nullité de la surenchère en était la conséquence.— Quant au vendeur, son intérêt n'était pas moins évident, car l'art. 2191 du C. civ. le rendait garant envers son acquéreur de l'excédant du prix qui serait payé par suite de la surenchère. L'arrêt attaqué n'a pas contesté le droit, il a seulement reconnu l'intérêt, et par suite il a commis une contravention aux dispositions de loi précitée.

Du 6 *novembre* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre civile, M. *Portalis* premier président, M. *Cassaigne* rapporteur, MM. *Petit Desgatines* et *Crémieux* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général, — Attendu 1° qu'il est jugé en fait par l'arrêt attaqué que la date a été matériellement altérée dans la copie de la signification de l'appel, mais que, quelle que puisse être la cause de cette altération, on ne peut douter, d'après les circonstances de la cause, et surtout d'après l'inspection de la copie et de l'original, que la vraie date de la copie est la même que celle de l'original, où elle est constamment du 20 av. 1829; que dès lors, en déclarant valable cette signification, l'arrêt n'a violé aucune loi;

» Attendu 2° qu'il est de principe constant que le changement de domicile ne peut valablement s'effectuer que par le fait joint à l'intention; qu'il est reconnu par l'arrêt dénoncé que le sieur Mabru avait manifesté l'intention de transférer son domicile de Romagnat à Clermont-Ferrand; qu'il n'avait point son habitation réelle à Clermont-Ferrand lorsque la signification de l'enchère lui fut faite à Romagnat; qu'en le jugeant ainsi l'arrêt n'a fait qu'une juste appréciation des actes et des faits de la cause, et que, par suite, en déclarant valable cette signification, il n'a fait qu'une exacte application de principes;

» Attendu 3° qu'il résulte des qualités de l'arrêt que, si devant les premiers juges Mabru avait argué de nullité l'enchère par des moyens tirés du fond, il n'a pas opposé les exceptions en appel; qu'ainsi, en les passant sous silence, l'arrêt n'a pu contrevenir à la loi;

» Attendu enfin qu'en refusant d'admettre le serment déféré aux frères Pourrat sur le fait prétendu qu'ils prêtaient leur nom à Chabrol, créancier non inscrit et caution de l'enchère sous des conditions entre eux convenues, et en motivant ce refus sur ce qu'en supposant ce fait véritable, il n'en résulte aucun préjudice réel contre les demandeurs, l'arrêt n'a expressément contrevenu à aucune loi,—REJETTE. » J. D.

COUR DE CASSATION.

Les jugements définitifs en matière civile ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux suisses, sont-ils exécutoires en France après qu'ils ont été seulement légalisés par l'autorité compétente? (Rés. aff.) (1) Art. 15 du traité du 27 septembre 1803.

---

(1) Voy. au Journal un arrêt de la cour d'appel de Colmar, du 10 janv.

Ces jugements ne deviennent-ils exécutoires et n'acquièrent-ils l'autorité de la chose jugée que lorsqu'ils réunissent les conditions prescrites par les lois suisses, et les usages qui sont la règle de la juridiction qui les a rendus? (Rés. aff.)

LES HÉRITIERS WAHL, C. KNOPF.

Wahl, juif, demeurant à Berne, acheta de *Knopf*, marchand français, une certaine quantité de vin. L'acheteur imposa pour condition à son marché que le vin serait *kauscher*, c'est-à-dire purifié et propre à l'usage d'un Israélite. Le vin fut livré, et Knopf représenta deux attestations portant qu'il était préparé conformément à la loi judaïque. Un à-compte de 600 fr. fut payé, et Wahl garda entre ses mains 80 fr. jusqu'au moment où il se serait assuré que le vin dont il s'agissait avait reçu la préparation mentionnée au marché. Bientôt après, armé du témoignage de deux rabbins qui attestaient que le vin n'était pas purifié, il assigna Knopf devant les tribunaux de Bâle pour le faire condamner à reprendre son vin et à restituer les 600 fr. qu'il avait reçus.

Des décisions contradictoires ordonnèrent la vente du vin aux enchères, et en attribuèrent le prix à Wahl, lui réservant son recours pour la différence qui pourrait exister entre le prix de cette vente et le montant de sa créance.

Cependant Knopf demanda à prouver que son vin était *kauscher*; mais bientôt il renonça à cette preuve à laquelle il avait été admis, pour ne pas débourser les frais nécessaires à l'expédition des commissions rogatoires. Un nouveau jugement du 23 mars 1824 ordonna encore la vente du vin.

Les héritiers de Wahl assignèrent devant le tribunal d'Altkirch, en paiement des 584 fr. montant de la différence et des frais, Knopf, qui forma contre eux une demande réconventionnelle à fin de condamnation des 80 fr. qui lui restaient dus sur le prix.

Un jugement préparatoire du 19 juil. 1828 ordonna la production des attestations dont Knopf avait accompagné le vin et le procès-verbal du dépôt judiciaire du vin.

Apres avoir produit un certificat du greffier du tribunal de Bâle qui déclarait que ces pièces ne pouvaient être trouvées, les héritiers Wahl prétendirent que la contestation ne pouvait

---

1816, nouv. édit., t. 18, p. 20, et un arrêt de la cour de cassation, du 28 déc. 1831, t. 2 de 1832, p. 17.

plus être débattue, puisqu'elle avait été souverainement jugée à Bâle, et que, d'après les traités, les jugements rendus en Suisse étaient exécutoires en France, sans que le fond du procès pût être révisé par les tribunaux français.

Mais le tribunal d'Altkirch, considérant que le jugement de Bâle du 23 mars 1824, ayant refusé l'audition des témoins de Knopf, faute d'avoir fourni une caution qui n'était pas exigée par les lois du pays, était susceptible de critique; en second lieu, considérant que, les jugements de Bâle n'ayant pas été signifiés et le délai d'appel n'ayant pu courir, ils n'avaient pas passé en force de chose jugée; que d'ailleurs, à supposer qu'ils aient eu cette force, il était encore nécessaire, pour être exécutés en France, qu'ils fussent revêtus d'une ordonnance d'*exequatur*, ce qui permettait d'examiner la contestation. — Au fond, considérant que Knopf avait rempli tous les engagements qu'il avait pris avec Wahl; a débouté les héritiers de ce dernier de leurs demandes, et les a condamnés à payer à Knopf les 80 fr. qui lui restaient dus.

Les héritiers Wahl se sont pourvus en cassation pour fausse application des principes sur l'autorité de la chose jugée, et violation des art. 13, 14 et 15 du traité d'alliance entre la France et la Suisse du 4 vendémiaire an 12. Pour repousssser ce reproche fait aux décisions des juges de Bâle de n'avoir pas l'autorité de la chose jugée, les héritiers Wahl produisirent devant la cour de cassation une protestation du président du tribunal de Bâle contre le jugement du tribunal de première instance d'Altkirch. Cette pièce attestait que, d'après les règles de procédure du tribunal de Bâle, ces jugements avaient acquis la force de la chose jugée, et que le jugement du 22 nov. 1828, déféré à la censure de la cour suprême, n'avait pu examiner ce point d'après les lois françaises.

Du 23 *juillet* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre civile, M. *Portalis* premier président, M. le conseiller *Cassaigne* rapporteur, M. *Desclaux* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, 1er avocat-général; — Vu l'art. 15 du traité d'alliance entre la Suisse et la France du 4 vend. an 12; — Attendu qu'aux termes de cet article, les jugements définitifs en matière civile ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux suisses, sont exécutoires en France, après qu'ils ont été légalisés par l'autorité compétente; — Qu'il suit de cette disposition que les jugements rendus par les tribunaux suisses deviennent exécutoires et acquièrent l'autorité de la chose jugée lorsqu'ils réunis-

sent les conditions prescrites par les lois suisses, et les usages qui sont la règle de la juridiction qui les a rendus: — Attendu, en fait, que le tribunal d'Altkirch, au lieu de consulter ces lois et ces usages pour se fixer sur la nature et l'autorité des jugements du tribunal de Bâle dont il s'agit, s'est uniquement fondé sur les dispositions des lois françaises; qu'en ce faisant, il a expressément violé la loi précitée; — Casse. »

J. A. L.

COUR DE CASSATION.

Une cour royale peut-elle apprécier quelle était la jurisprudence du parlement auquel elle a été substituée? (Rés. aff.)

En Franche-Comté, avant la réunion de la province à la France, les servitudes frappant sur des biens domaniaux étaient-elles aliénables et prescriptibles? (Rés. aff.)

Les limites d'une possession immémoriale ne pouvant être précisées, celui qui réclame par ce moyen un droit de servitude doit-il prouver qu'à une époque sa possession était déjà immémoriale? (Rés. nég.)

D'ECQUEVILLEY, C. COLOMBOT.

Du 24 *juillet* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. le conseiller *Lasagni* faisant fonctions de président, M. le conseiller *Lebeau* rapporteur, M. *Garnier* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; Attendu, en droit, qu'il résulte de l'opinion des auteurs et d'une jurisprudence constante que la cour de Besançon, substituée au parlement, était à même d'apprécier qu'en Franche-Comté, avant la réunion de la province à la France, les servitudes frappant sur les biens domaniaux étaient aliénables et prescriptibles: — Attendu, en fait, que, se fondant sur le résultat d'enquêtes dans lesquelles les habitants les plus avancés en âge avaient été entendus, la cour de Besançon, par son arrêt du 5 août 1830, a déclaré que *Colombot* avait par lui et ses auteurs une possession immémoriale: que les limites d'une possession de cette nature ne peuvent être précisées; — Attendu qu'indépendamment des enquêtes, la cour s'est encore fondée sur des titres dont l'interprétation était dans son domaine; — REJETTE. »

J. A. L.

COUR DE CASSATION.

Pour que l'administration soit responsable d'un échouement du navire arrivé dans un canal dont la direction et la surveillance lui appartiennent, est-il nécessaire qu'il soit prouvé non seulement qu'il a été causé par un pieu non apparent placé dans le canal, mais encore qu'il a été le résultat de la négligence des agents de l'administration, quoique d'ailleurs il ne puisse être imputé à aucune fausse manœuvre du patron? (Rés. aff.)

FRESNOY-TASSART, C. LE PRÉFET DE LA SOMME.

Le sieur *Fresnoy-Tassart* avait fait un chargement de sel sur la gabarre *la Minerve* d'Abbeville, sous la conduite du patron *Guémard*.

Le chargement était destiné pour Amiens, et devait naviguer dans les eaux du canal Saint-Valery, dont la gestion est confiée à des préposés de l'administration publique qui perçoivent en son nom des droits de navigation.

Le 24 déc. 1826, la gabarre échoua près de l'écluse dite *sur Somme*. Il fut procédé au sauvetage, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce, par trois experts qui constatèrent l'état du bateau, et déclarèrent dans leur procès-verbal, 1° que le sinistre avait été occasioné par un pieu de fascinage non apparent; 2° que sous aucun rapport l'échouement ne pouvait être attribué à une fausse manœuvre du patron. — En vertu de cet acte le sieur Fresnoy-Tassart assigna l'administration, dans la personne du préfet de la Somme, en paiement de 18,000 fr., à titre de dommages-intérêts. — Suivant le sieur Tassart, le canal de Saint-Valery étant placé sous la direction et la surveillance de l'administration, l'état, qui recevait un prix, devait garantir au commerce une navigation sûre et exempte de dangers. — Le 9 juin 1831, jugement du tribunal d'Amiens qui condamne l'état à payer au sieur Tassart 16,000 fr., suivant l'estimation du préjudice qu'il avait éprouvé. — Sur l'appel, arrêt de la cour d'Amiens qui infirme le jugement. L'arrêt reconnaît d'abord que l'état doit, autant que possible, procurer une navigation sûre dans les canaux dont il a la gestion; mais il ne résulte pas de cette obligation que sa responsabilité soit engagée par tous les accidents qui y arrivent; il n'est responsable qu'autant qu'il est prouvé que les accidents doivent être imputés à la faute ou à la négligence de ses agents, et dans l'espèce cette preuve n'est pas rapportée.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 246 et 247 du C. de commerce. On a dit à l'appui du moyen. Il résulte des procès-verbaux que l'échouement n'a point été occasioné par une mauvaise manœuvre du capitaine; les formalités prescrites par les art. 246 et 247 du C. de com. pour mettre la responsabilité du patron à couvert ont été remplies. Il n'existe donc point de recours contre lui; mais en mêms temps

les experts ont constaté que le sinistre avait été produit par le choc d'une pièce de fascinage non apparent, dès lors il y a preuve légale que la cause doit en être imputée à l'administration.

Du 27 juin 1832, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Hua* rapporteur, M. *Bruzard* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Attendu que, s'il est constant que le bateau du demandeur a échoué à son entrée dans le canal de Somme, et a éprouvé par suite des avaries dans sa cargaison, il ne résulte ni de la déclaration du marinier qui le montait, ni des procès-verbaux d'expertise faite depuis, qu'il fallait l'attribuer à la faute ou à la négligence des préposés à l'entretien du canal; que cependant l'état n'avait pu être astreint à la réparation du dommage qu'autant qu'il aurait été imputable à ses agents; que, la preuve étant à la charge du demandeur, et celui-ci ne l'ayant pas fait, ainsi qu'il est déclaré par l'arrêt, sa demande en indemnité n'a pas dû être accueillie; — REJETTE. » J. D.

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'un contribuable s'est transporté différentes fois au bureau d'enregistrement pour y déposer et signer sa déclaration d'une mutation entre vifs, mais qu'il a été empêché inutilement et intempestivement, ou au moins retardé dans l'insertion de cette déclaration, le jugement qui regarde la déclaration faite par la voie d'une signification extrajudiciaire comme nécessaire et suffisante pour prévenir les poursuites ultérieures de l'administration, se met-il en opposition avec l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9? (Rés. nég.)

Lorsque des poursuites originaires exercées par l'administration de l'enregistrement ont été suivies d'opposition, citation et jugement dans toutes les formes prescrites par l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7, les poursuites d'exécution, en ce qui n'est point prévu par la loi de frimaire an 7, rentrent-elles sous l'empire des lois générales? (Rés. aff.)

LA RÉGIE, C. CLÉMENT.

Dans le courant des années 1807 et 1808, le sieur *Jean Clément* avait acquis, par actes enregistrés, le moulin de Mousseau et une pièce de pré situés commune de Villapourçon, arrondissement de Château-Chinon. Dès l'année 1814, son fils *Pierre Clément* fut imposé au rôle de la même commune comme propriétaire de ces immeubles, et en paya les contributions.

La régie des domaines en conclut que Pierre Clément était devenu propriétaire de ces biens, au lieu et place de ses père et mère, sans qu'il eût été enregistré de titre ou déclaration de cette mutation : en conséquence, le receveur de l'enregistrement au bureau de Moulins-Engilbert lui fit signifier, le 15 sept. 1827, une contrainte en paiement d'une somme de 723 fr. 26 c. à laquelle étaient liquidés les simple et double droits de la mutation.

Sur l'opposition du sieur Pierre Clément il intervint un jugement du 5 juil. 1828 par lequel le tribunal de Château-Chinon le déclara mal fondé dans son opposition, sauf à lui à faire régler et liquider le montant des droits et doubles droits de mutation par lui dus.

Le 2 octobre, sommation au sieur Clément de se rendre au bureau de l'enregistrement pour y faire la déclaration prescrite par l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9, et acquitter les droits qui seront réglés, ainsi que tous les frais.

Le même jour, Pierre Clément fait notifier au receveur qu'il s'est présenté plusieurs fois pour faire sa déclaration et acquitter les frais; que le receveur s'est refusé à les recevoir; que, voulant prévenir toutes poursuites ultérieures, il déclare porter le revenu net de ses biens à 230 fr., faisant un capital de 4,600 fr. En conséquence, il fait offres réelles de 100 fr. pour les frais, et de 253 pour droit, double droit, à raison de 2 fr. 50 c. par 100, d'après la loi du 22 frim. an 7. Le receveur refusa ces offres en se fondant sur ce que la déclaration devait être détaillée et estimative, faite et signée sur le registre du receveur; que l'huissier n'avait aucun pouvoir; que, d'ailleurs, les offres étaient insuffisantes; et le 16 du même mois, en vertu de la contrainte, du jugement et des sommations, le receveur procéda contre Pierre Clément par voie de saisie-exécution. — Clément demanda la discontinuation des poursuites et la validité des offres réelles du 2 octobre. Le 20 fév. 1829, le tribunal civil de Château-Chinon a prononcé en ces termes :

« Considérant que l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9 porte textuellement que les mutations entre vifs de propriété ou d'usufruit des biens immeubles, lors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédents propriétaires ou usufruitiers, sont soumises aux dispositions des art. 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7, et qu'à défaut d'acte il y sera supplé par une déclaration détaillée et estimative dans les trois mois de l'entrée en possession, à peine d'un droit en sus; — Que cette loi ne dit pas, ainsi que le prescrit l'art. 27 de la loi de frimaire, qui n'est pas rapporté dans

l'article précité, que les déclarants sont tenus de signer cette déclaration sur le registre du receveur; que, cette dernière formalité n'étant pas prescrite par la première des lois citées, la déclaration peut être faite dans une autre forme, et par conséquent par acte extrajudiciaire; — Qu'à la vérité il serait mieux et plus régulier que les déclarations de mutations entre vifs, comme celles de mutations par décès, fussent inscrites sur les registres des receveurs de l'enregistrement, et que les employés de la régie se prêtassent de bonne grâce, et sans observation, à recevoir et transcrire ces déclarations; mais qu'au surplus, de quelque manière que ces déclarations soient faites aux receveurs d'enregistrement, ces derniers peuvent facilement, et doivent même toujours, les transcrire sur leurs registres, et annexer à cette transcription tous actes servant à en constater la véracité; que de cette manière les préposés de la régie, appelés successivement à faire des vérifications, auront une connaissance parfaite de ces déclarations, et pourront facilement les vérifier; — Qu'enfin il est constant en fait, reconnu par les préposés de la régie dans le mémoire signifié au procès et dans les notes jointes au dossier, que, postérieurement au jugement du 5 juillet, Clément se serait présenté plusieurs fois au bureau de Moulins-Engilbert pour y passer et signer sa déclaration; qu'à cette époque même il était porteur d'une note contenant cette même déclaration; et que, s'il n'est pas établi légalement que le receveur se soit formellement refusé à l'inscrire sur son registre, au moins il a avoué qu'il a fait plusieurs observations inutiles ou intempestives qui ont empêché ou au moins retardé l'insertion de cette déclaration; — Considérant que, l'art. 4 de la loi précitée n'ayant point déterminé comment serait détaillée la déclaration des immeubles, il suffit qu'elle soit faite de telle manière que la régie ait les éléments nécessaires pour les vérifier; que ces éléments existent quand, comme dans l'espèce, la déclaration indique, par articles séparés, chacun des immeubles et la commune où il est situé, et enfin son évaluation en revenu et principal...; — Considérant que, dès que Clément a fait signifier sa déclaration et offert d'acquitter le montant du droit, ainsi qu'il l'a fait par l'acte du 2 octobre, il ne pouvait plus être considéré comme rétentionnaire de deniers publics, puisque ce n'était pas sa faute si ces deniers n'étaient pas versés à la caisse; que, par suite, c'est mal à propos et sans motifs ni raison que la régie s'est permis, au mépris des offres qui lui avaient été faites, d'exercer contre Clément, qui est un propriétaire solvable, ancien maire de sa commune, une poursuite aussi rigoureuse que la saisie-exécution; qu'elle aurait agi bien plus prudemment et plus régulièrement en faisant statuer sur le mérite des offres qui lui avaient été faites; — Par ces motifs, le tribunal déclare valables la déclaration de mutation et les offres faites par Clément; annule la saisie, et condamne l'administration de l'enregistrement à 30 fr. de dommages-intérêts. »

La régie s'est pourvue en cassation. 1° Fausse interprétation et violation de l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9. On a dit à l'appui de ce moyen : La loi du 27 vent. an 9 n'est qu'additionnelle à celle du 22 frim. an 7 : elle se lie donc à ses dispositions. Si l'art. 4 de la loi de ventôse, qui a exigé pour les mutations verbales une déclaration détaillée et estimative, n'a pas exprimé formellement, comme l'avait fait l'art. 27 de la loi du 22 frim., que cette déclaration serait signée sur le regis-

tre, on ne peut néanmoins admettre qu'elle puisse être faite dans une autre forme que celle prescrite par cette loi. — La loi a exigé qu'à défaut d'acte, il fût fait une déclaration et que cette déclaration fût enregistrée. Le droit d'enregistrement est le salaire de cette formalité; et de même qu'elle ne peut avoir lieu sans le paiement des droits, la perception ne peut se faire qu'après la formalité. — Le tribunal avait d'autant moins de motifs de repousser cette conséquence rigoureuse de la corrélation des deux lois entre elles, qu'il a fait réserve à l'administration d'agir, en cas de fausse évaluation, suivant l'art. 39 de la loi du 22 frim. an 7. Or cet art. 39 n'est, pas plus que l'art. 27, rappelé dans la loi du 27 vent. an 9. Enfin, sans la condition d'une déclaration faite et signée sur un registre, l'administration n'aurait aucun moyen certain d'exercer l'action que lui accorde ledit art. 39, puisque ses préposés seraient dans l'impuissance de vérifier la déclaration. Cette déclaration enregistrée et inscrite sur le registre ne peut être remplacée par un exploit extrajudiciaire, attendu que la copie de cet exploit signifiée au receveur n'existe que dans les mains de celui-ci, et peut être facilement adirée.

2° Excès de pouvoir et violation de l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7. Cet article est ainsi conçu : « L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable, et motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal civil. » Dans l'espèce, l'exploit d'offres signifié le 2 oct. 1828, à la requête de *Clément*, ne contenait ni opposition ni assignation devant le tribunal de Château-Chinon pour faire déclarer les offres valables, ce qui était indispensable pour arrêter l'exécution de la contrainte, et du jugement du 5 juil. 1828, qui l'avait maintenue. — Le receveur a donc été fondé, après le commandement du 2 oct., à faire procéder à une saisie-exécution, qui d'ailleurs n'a eu lieu que quinze jours après, pendant lesquels Clément eût pu former l'opposition prescrite par la loi. C'est donc à tort et sans fondement que le tribunal de Château-Chinon a déclaré la saisie nulle et exécutoire, et qu'il a condamné l'administration en 30 fr. de dommages-intérêts.

Du 9 *août* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, section des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Borel de Bretizel* rapporteur, M. *Teste-Lebeau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Laplagne-Bar*-

ré, avocat-général; — Sur le premier moyen, résultant d'une prétendue fausse application de la loi du 27 vent. an 9, art 4;

« Attendu que le tribunal dont le jugement est attaqué reconnaît, en droit, que le procédé le plus régulier pour l'exécution de l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9 est la déclaration détaillée des biens qui ont subi une mutation entre vifs, déclaration inscrite sur les registres de l'enregistrement; que, si ce jugement ne prononce pas que ce mode doit être exclusivement suivi, il déclare, en fait, que, dans l'espèce, le contribuable astreint à cette déclaration s'est transporté différentes fois au bureau d'enregistrement pour y déposer et signer sa déclaration, et a été empêché inutilement et intempestivement, ou au moins retardé dans l'insertion de cette déclaration; que, dans cet état de choses, la déclaration par le moyen de signification avait pu être regardée comme nécessaire et suffisante pour prévenir les poursuites ultérieures, et qu'en le décidant ainsi dans les circonstances énoncées, le jugement attaqué ne s'est pas mis en opposition avec l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9;

« Sur le deuxième moyen, — Attendu que l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7 avait reçu dans la cause toute son application par l'introduction des poursuites originaires par voie de contrainte, suivies d'opposition, citation et jugement, dans toutes les formes prescrites par ledit article spécial; que les poursuites d'exécution, en ce qui n'est point prévu par la loi de frim. an 7, rentraient sous l'empire des lois générales, et qu'en faisant à l'instance d'exécution l'application de ces lois, le jugement attaqué n'a aucunement violé l'art. 64 de la loi de frim. an 7; — Rejette. »

J. D.

COUR DE CASSATION.

*Y a-t-il lieu à invoquer l'exception d'*ULTRA PETITA *contre un jugement qui, sur une demande en redressement de compte pour erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, a ordonné qu'un nouveau compte serait rendu?* (Rés. aff.)

En matière civile, le ministère public peut-il d'office intenter une action et prendre en conséquence des conclusions, même dans les causes qui sont susceptibles de communication? (Rés. nég.) Art. 2, tit. 8, loi des 16 et 24 août 1790, et art. 46 de la loi du 20 av. 1810.

Le compte rendu à un bureau de bienfaisance par un exécuteur testamentaire, et qui a été débattu, modifié et arrêté par les maire et curé en leur qualité de membres dudit bureau, est-il susceptible de révision ou réformation, lorsque surtout les pièces au soutien en ont été remises à ces derniers, qui en ont donné leur quittus? (Rés. nég.)

En d'autres termes, l'assistance des autres membres du bureau à la reddition du compte est-elle indispensable à sa validité? (Rés. nég.)

La loi du 7 frim. an 5 et l'ordonnance du 31 oct. 1821, qui indi-

quent les formalités à observer dans les comptes rendus par les receveurs des bureaux de bienfaisance, sont-elles applicables aux comptes rendus à ces mêmes bureaux par des tiers débiteurs à tout autre titre ? (Rés. nég.)

BUREAU DE BIENFAISANCE DE FAYE, C. LE SIEUR DELAMOTTE.

Par son testament, le curé de *Faye* légua tous ses biens meubles et immeubles aux pauvres de sa commune, et autorisa le sieur *Delamotte*, son exécuteur testamentaire, à percevoir tous les fruits et revenus, avec la faculté de prélever sur ces revenus 10 centimes par franc, plus une somme de 500 francs, indépendamment des frais de voyage éventuellement nécessaires.—En avril 1826, celui-ci rendit son compte d'administration au maire et au nouveau curé, par suite duquel il versa à la caisse du bureau une somme de 5000 fr. dont il était reliquataire, et de laquelle ces derniers, comme *membres dudit bureau de charité*, lui donnèrent décharge.—Le bureau en nom collectif, prétendant que le sieur Delamotte était débiteur d'un excédant de 1801 fr. 19 cent. et des intérêts, assigna celui-ci devant le tribunal de Chinon en paiement de cette somme.—Un jugement ayant ordonné, en vertu de l'art. 538 du C. de proc. et sur les conclusions du procureur du roi, qu'un nouveau compte serait rendu, il y eut appel.

27 août 1828, arrêt de la cour d'Orléans, — Attendu que devant les premiers juges aucune des parties n'avait conclu à la reddition d'un nouveau compte; que le bureau se bornait à demander *dans celui déjà présenté et arrêté* le *rejet de divers articles* de dépenses qu'il contestait;— Qu'aucune disposition législative n'assujettit à des formalités judiciaires les comptes entre les bureaux de charité et leurs débiteurs; et qu'ainsi le tribunal dont est appel, en prescrivant une mesure qui n'était réclamée par aucune des parties, a dépassé les bornes de son pouvoir; — Que les conclusions prises par le procureur du roi à l'effet qu'il fût ordonné un nouveau compte sont sans influence dans la cause, puisque le ministère public, n'étant que *partie jointe*, était sans droit pour former une pareille demande;

Au fond, — Attendu, en fait, que Delamotte produit le double du compte, objet du procès actuel, lequel se trouve arrêté, signé par le maire et le curé de Faye, en leur qualité de membres du bureau de charité; que cet arrêté, en date du

12 avril 1826, fixé la recette et la dépense de l'exécuteur testamentaire, et n'est l'objet d'aucune réclamation devant la cour de la part des intimés; soit quant à la qualité, soit quant aux pouvoirs des personnes qui l'ont souscrit, soit quant aux énonciations qu'il contient;

Qu'à la vérité le bureau présente un registre de ses délibérations, duquel il résulte que ce serait seulement le 4 juillet suivant qu'il se serait occupé de la vérification du compte présenté par le sieur Delamotte; — Que ce fait, étranger à ce dernier, ne peut détruire les conséquences de l'arrêté du 12 avril; — Que d'ailleurs il résulte des éléments de la cause que ce compte a été débattu et modifié entre les partis; et que la remise de toutes les pièces justificatives sur lesquelles il est appuyé a été faite lors dudit arrêté de compte, dont le solde a été payé entre les mains du receveur du bureau de charité; — Qu'il résulte de ces circonstances qu'en droit, et aux termes de l'art. 541 du C. de proc., le compte fourni par l'intimé et arrêté par le bureau de charité ne saurait être réformé que pour les erreurs, omissions, faux ou doubles emplois qu'il pourrait contenir; — La cour déclare nul et de nul effet le jugement de première instance de Chinon....

Pourvoi, 1° pour fausse application de l'art. 480, § 3, du C. de proc.; et 2° pour violation et fausse application de l'art. 541 du C. de proc., ainsi que de la loi du 7 frim. an 5 et de l'ordonnance royale du 31 octobre 1821.

Sur le premier moyen, qui se divisait ainsi que le second en deux branches, on disait, pour le bureau : Il n'y a point d'*ultra petita* puisque, loin de nous allouer la somme de 1801 fr. demandée, le jugement s'est borné à rendre une décision préparatoire. — Sous le second rapport, le ministère public était partie nécessaire dans l'instance qui avait pour objet un *legs fait aux pauvres* : c'est la disposition de l'art. 83 du C. de proc. La distinction faite par l'arrêt attaqué est plus spécieuse que fondée; et comme intéressée au legs en question, la partie publique avait le droit de s'adjoindre au bureau et d'adopter ses conclusions.

2° L'art. 541 du même code a été faussement appliqué en ce que cet article suppose un compte régulièrement rendu et arrêté, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce, puisqu'il n'a été reçu et signé que par deux membres en l'absence des autres. — Ensuite, il n'y a pas moins eu violation de la loi du 7 frim.

an 5 et de l'ordonnance royale du 31 oct. 1821, puisque les formalités prescrites pour les comptes à rendre aux bureaux de charité ont été méconnues dans celui dont il s'agit. Vainement on a opposé que l'exécuteur testamentaire n'était point un receveur proprement dit du bureau; objection frivole, puisqu'il était placé sur la même ligne, et que par le fait il avait reçu des sommes dont il était comptable envers lui.

26 avril 1831, ARRÊT de la chambre des requêtes, M. *Favard de Langlade* président, M. *Lasagni* rapporteur, M. *Ripault* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général; — Sur la première partie du premier moyen, — Attendu, en droit, que *Sententia debet esse conformis libello et potestas judicii ultra id quod in judicium deductum est nequaquam potest excedere* (leg. 18, ff., *commun. divid.*; art. 480 du C. de proc.); — Et attendu qu'il n'a jamais été contesté, en fait, que ce n'était pas une demande en reddition, mais bien et seulement en redressement de compte pour erreurs, omissions, faux et doubles emplois, qui avait été portée pardevant les premiers juges de la cause; — Que d'après cela, en ordonnant la révision et même la reddition d'un nouveau compte, les mêmes juges, en prononçant *ultra petita*, ont excédé leurs pouvoirs; et qu'en annulant leur jugement, l'arrêt attaqué s'est parfaitement conformé à la loi; — Sur la deuxième partie du moyen, — Attendu, en droit, qu'en matière civile, le ministère public, dans les procès dont les juges sont saisis, ne peut agir que par voie de réquisition, et que pour intenter d'office une action il a besoin d'y être autorisé par une disposition précise et expresse de la loi (art. 2, tit. 8, loi des 16 et 24 août 1790, et 46, loi du 20 av. 1810); — Qu'aucune loi n'accorde cette autorisation au ministère public relativement à des instances de comptes lors même qu'ils sont dus à une partie dont la cause doit lui être communiquée; — Et attendu, en fait, que c'est d'office que le ministère public a demandé la reddition d'un nouveau compte dans une instance où il ne s'agissait que du redressement du même compte pour erreurs, omissions, faux et doubles emplois; — Que par conséquent l'arrêt a dû, comme il l'a fait, annuler le jugement qui a accueilli cette action; aussi le demandeur en cassation lui-même a formellement déclaré, dans les conclusions par lui prises sur l'appel, ne vouloir prendre sur lui de faire maintenir dans le jugement attaqué la disposition intervenue sur les conclusions du ministère public, et qu'à cet égard il s'en rapportait aux lumières de M. l'avocat-général, à la prudence et sagacité de la cour; et le ministère public, en prenant sur l'appel des conclusions contraires à celles prises en première instance, a demandé la nullité du jugement;

« Sur la première partie du deuxième moyen, — Attendu, en droit, qu'il ne doit être procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties à faire redresser les erreurs, omissions, faux ou doubles emplois; — Et attendu qu'il a été reconnu en fait par l'arrêt attaqué que le compte en question a été débattu, modifié, arrêté entre les parties, et signé par le maire et le curé de Fayé, en qualité *de membres du bureau de charité*, et que la remise de toutes les pièces justificatives sur lesquelles il a été payé a été faite lors de l'arrêté dudit compte, dont le solde a été payé

ès mains du receveur du bureau de charité; que, dans ces circonstances, en décidant que le compte dont il s'agit ne pouvait être réformé que pour les erreurs, omissions, faux ou double emploi qu'il pouvait contenir, l'arrêt a fait une juste application de la loi;

» Sur la deuxième partie du moyen, — Attendu que, loin que ce reproche ait été présenté aux juges de la cause, l'arrêt considère expressément que le compte en question n'est l'objet d'aucune réclamation devant la cour (de la part du demandeur en cassation), soit quant à la qualité et aux pouvoirs des personnes qui l'ont souscrit, soit quant aux énonciations qu'il contient; — Attendu, au surplus, en droit, que du rapprochement des art. 3, 5 et 9 de la loi du 7 frim. an 5, et des art. 8, 28 et 34 de l'ordonnance royale du 31 oct. 1821, il résulte que les formes prescrites par ces articles ne s'appliquent qu'aux comptes à rendre par les receveurs des bureaux et par les bureaux eux-mêmes, et nullement aux comptes que des tiers débiteurs par des titres particuliers et ordinaires doivent aux receveurs des bureaux et aux bureaux de bienfaisance; — Qu'ainsi le moyen est tout à la fois non recevable et mal fondé; — Rejette, etc. » D. S.

COUR D'APPEL DE LYON.

Le délai de soixante jours dans lequel les copartageants doivent, afin de conserver leur privilége, prendre inscription pour le montant de tout ce qu'ils peuvent avoir à réclamer, court-il à compter du jour de l'adjudication sur licitation, et non du partage exécuté postérieurement? (Rés. aff.) (1) C. civ., art. 2103 et 2109.

Chamberon, C. Perret et Villène.

Du 21 *février* 1832, arrêt de la cour d'appel de Lyon, quatrième chambre, M. *Rieussec* président, MM. *Fabre*, *Menoux* et *Journel* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Chais*, avocat-général; — Attendu que l'art. 2103 du C. civ. donne un privilége aux cohéritiers ou copartageants sur les immeubles qu'il s'agit de partager; — Attendu que, d'après l'art. 2109 du même code, les cohéritiers ou copartageants conservent ce privilége sur les biens de chaque lot, sur les *biens licités pour les soultes ou retours des lots, ou pour le prix de la licitation*, par l'inscription faite à leur diligence dans les soixante jours, à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation; — Attendu que l'adjudication par licitation de l'immeuble possédé par indivis par les frères *Chamberon*, a été tranchée le 13 sept. 1821, en faveur de *Jean-Pierre Chamberon*, l'un d'eux; — Attendu que *Jacques Chamberon* et *Anne Chamberon* n'ont pris inscription pour la conservation du privilége qu'ils avaient, comme copartageants, sur le prix licité, qu'à la date du 21 mars 1826, plus de quatre ans après l'adjudication de l'immeuble licité; — Attendu que, pour justifier ce retard, Jacques et Anne Chamberon articulent qu'il a existé une société entre les frères Chamberon, soit relativement à l'acquisition de l'immeu-

(1) Voy. au Journal un arrêt de la cour de cassation du 19 fév. 1820, anc. coll., t. 57, p. 481; nouv. édit., t. 22, p. 161.

bis licités, soit relativement à la construction d'une usine sur l'immeuble acquis, et que le compte de ce qui revenait à chaque copartageant n'a été opéré que par un réglement, qui a eu lieu le 8 fév. 1826; et que, dès lors, l'inscription pour la conservation du privilége a pu être prise valablement dans le délai de soixante jours après ce réglement, qui a terminé le partage; — Attendu que ce système est inadmissible, parce que Jacques et Anne Chamberon ne peuvent avoir de privilége qu'en qualité de copartageants, et nullement en qualité de coassociés; — Qu'ainsi le compte posé afin de régler la société ne peut servir de prétexte pour proroger le délai que la loi leur donne comme copartageants; — Attendu, en effet, que les copartageants, lors de l'adjudication, connaissent la part du prix qui doit revenir à chacun, et que rien ne les empêche, à cette époque, de conserver leur privilége, en prenant une inscription pour le montant de tout ce qu'ils peuvent avoir droit de réclamer; — Attendu, d'ailleurs, que la prorogation du délai fixé par l'art. 2109 serait contraire au texte formel comme à l'esprit de la loi, et qu'elle entraînerait les plus grands abus, puisque les droits des tiers qui contractent avec l'acquéreur soixante jours après l'adjudication des biens licités, sous la foi qu'il n'existe pas de privilége en faveur des copartageants, seraient compromis si, sous prétexte d'un réglement de compte, on pouvait faire revivre un privilége éteint; — Attendu que, sous tous les rapports, Jacques et Anne Chamberon doivent être déchus du privilége qu'ils réclament à défaut, conformément à l'art. 2109 du C. civ., d'avoir pris inscription dans les soixante jours, à partir de l'adjudication des biens licités, et qu'ils doivent être colloqués seulement à la date de leur inscription; — Dit et prononce qu'il a été mal jugé par la disposition du jugement qui a ordonné que Jacques et Anne Chamberon seraient colloqués par privilége sur le prix des biens licités, pour le montant de leurs créances; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, les déclare déchus du privilége par eux réclamé; Ordonne qu'ils seront colloqués seulement à la date des inscriptions qu'ils ont prises le 21 mars 1826. »

J. A. L.

COUR D'APPEL DE RIOM.

Lorsqu'il s'agit d'un usufruit universel, *l'art.* 612 *du C. civ., qui s'occupe de la contribution aux dettes entre l'usufruitier et le nu propriétaire, suppose-t-il que le nu propriétaire doive payer une quote-part des dettes?* (Rés. nég.)

L'usufruitier universel *est-il donc tenu de faire l'avance du* paiement intégral *des dettes, sauf à en répéter le montant à la cessation de l'usufruit, ou de souffrir qu'il soit vendu, pour les acquitter, tout ou partie des biens grevés?* (Rés. aff.) (1)

Baldran, C. Daude.

En vertu d'un testament, la dame *Daude* s'est trouvée inves-

---

(1) Voy., sur l'interprétation de l'art. 612, Toullier, t. 3, n° 43; Duranton, t. 4, n° 633; Proudhon, t. 4, p. 302; Salviat, *De l'usufruit*, t. 1er, p. 204.

tie de l'usufruit universel des biens de *Pierre* et *Guillaume Lefèbvre*. Plusieurs dettes étaient à la charge de ces successions. Le sieur *Baldran*, héritier pour partie de la nue propriété des biens soumis à l'usufruit, demanda qu'en sa qualité d'usufruitière universelle, la dame Lefèbvre fût tenue de faire l'avance des sommes nécessaires pour le paiement des dettes (sauf répétition à la fin de l'usufruit), ou de souffrir qu'on vendît, jusqu'à concurrence, partie des biens. La dame Lefèbvre répondit qu'elle ne devait contribuer que pour une quote-part. — Jugement du tribunal de Saint-Flour qui fixe au cinquième la contribution de la dame Lefèbvre dans les dettes.

Appel. — Le sieur Baldran a soutenu que l'héritier ne devait concourir au paiement des dettes qu'au seul cas où l'usufruit, à titre universel, suppose l'existence d'autres biens; mais qu'il ne devait pas en être de même lorsque l'usufruitier universel absorbe complétement les revenus des biens. D'ailleurs il faut comprendre ce que la loi a voulu en parlant de la contribution aux dettes dans l'art. 612. Deux modes de paiement sont indiqués par les deux derniers paragraphes de cet article. Quel que soit celui de ces différents modes qu'on adopte, il en résultera toujours une contribution au paiement des dettes par l'usufruitier et le nu propriétaire; par l'usufruitier, puisqu'il est privé d'une portion des fruits; par le propriétaire, en ce qu'il perd une portion de la propriété.

On répondait pour la dame Daude : Lorsque la loi a voulu imposer à l'usufruitier seul une charge quelconque, elle s'en est exprimée formellement. Ainsi l'acquittement du legs d'une rente viagère, le paiement des contributions, sont mis à la charge de l'usufruitier seul sans répétition. (Art. 608 et 610 du C. civ.) L'art. 612 est conçu en d'autres termes : il ne dit pas nettement que l'usufruitier paiera la totalité des dettes, sauf répétition à la cessation de l'usufruit; il porte au contraire que le propriétaire *contribuera* au paiement. Le mot *contribution* explique suffisamment les obligations imposées au propriétaire. Il en résulte qu'il doit payer une portion des dettes concurremment avec l'usufruitier; autrement ce mot serait pris dans un sens impropre, et l'estimation ordonnée par l'art. 612 n'aurait aucun but, au moins dans le cas d'un usufruit universel.

Du 12 *février* 1830, ARRÊT de la cour d'appel de Riom,

deuxième chambre, M. *Thévenin* président, MM. *Bernet-Rollande* et *Godèmel* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur la disposition du jugement qui a fixé au cinquième seulement la contribution de la dame Dande aux dettes des successions de Pierre et de Guillaume Lefèbvre, — Attendu que Perrette Dande, étant usufruitière universelle des biens par eux délaissés, est tenue, aux termes de l'art. 612 du C. civ., de faire l'avance du paiement intégral des dettes, sauf à en répéter le montant à la cessation de l'usufruit, ou de souffrir qu'il soit vendu, pour les acquitter, tout ou partie des biens qui en sont grevés;

» DIT qu'il a été mal jugé; émendant, ordonne que la dame Dande sera tenue d'avancer le paiement de toutes les dettes ou de souffrir la vente, etc. »

J. D.

COUR D'APPEL DE PAU.

Peut-on appliquer aux marchés conclus par l'état pour des constructions ou des fournitures les dispositions de la loi du 28 octobre 1790? (1) (Rés. nég.)

La loi du 5 mars 1793, qui accorde une hypothèque à l'état sur les biens des entrepreneurs, en vertu des traités faits même par acte sous seing privé, est-elle encore en vigueur? (2) (Rés. nég.)

En ce qui concerne les hypothèques, le code civil offre-il un système complet qui embrasse dans sa généralité tous les cas spéciaux non formellement exceptés, et abroge ainsi toute législation antérieure? (3) (Rés. aff.)

L'hypothèque légale de l'état est-elle restreinte aux biens des seuls comptables? (Rés. aff.) Art. 2121 du C. civ.

Un acte de cautionnement sous seing privé contenant stipulation d'hypothèque, signé par un préfet et par un entrepreneur, confère-t-il au profit de l'état un droit d'hypothèque? (4) (Rés. nég.) Art. 2127 du C. civ.

L'inscription hypothécaire prise par le préfet, au nom de l'état, pour garantie des travaux donnés en adjudication, doit-elle, sous peine de nullité, contenir l'évaluation de la somme pour laquelle elle est stipulée? (Rés. aff.) (5) Art. 2132 et 2148 du C. civ.

(1, 2, 3, 4) Voy., dans le sens contraire, arrêt de la cour de Paris rapporté dans ce Journ., t. 1 1830, p. 520. Cependant il semble résulter d'un arrêt de la cour de cassation, du 27 av. 1824, que, dans le système actuel de la législation hypothécaire, l'hypothèque légale n'existe que dans les cas expressément déterminés par la loi. Voy. au Journal, t. 2 de 1824, p. 369.

(5) Persil, *Régime hypothécaire*, t. 1, p. 412.

DU GAYROSSE, C. LE PRÉFET DES BASSES-PYRÉNÉES.

En 1823 le gouvernement ordonna la construction d'un lazaret maritime à l'embouchure de l'Adour, à Bayonne. — Le sieur *Lagarde* se rendit adjudicataire des travaux pour le prix de 123,633 fr. Sa soumission, dans laquelle il offrait pour garantie des immeubles situés à Paris et à Oléron, fut acceptée par un arrêté du conseil de préfecture du 4 mai 1824. — Cet arrêté ajoutait que le cautionnement serait régularisé par un acte particulier. — En conséquence, par acte privé passé le 15 juin suivant entre l'adjudicataire et le préfet, et annexé à l'arrêté, le sieur Lagarde, usant de la faculté que lui donnait le cahier des charges de se cautionner lui-même, affecta et hypothéqua à ce cautionnement une métairie et deux autres immeubles situés dans les arrondissements d'Oléron et de Pau. — Ces immeubles ayant été reconnus d'une valeur suffisante, le préfet déclara les accepter, en se réservant de faire tous actes conservatoires. Par suite de cette réserve, une inscription hypothécaire fut prise par le préfet au nom de l'état, le 7 novembre 1825, sur les biens du sieur Lagarde. On lui donna pour fondement le procès-verbal d'adjudication du 4 mai 1824 et l'acte privé de cautionnement du 15 juin suivant. L'inscription énonçait que le préfet déclarait inscrire contre Lagarde, adjudicataire de la construction du lazaret de Bayonne..., *pour les sommes, indemnités, dommages-intérêts, auxquels le défaut d'exécution de toutes les conditions portées aux devis pourraient donner lieu, exigibles lors d'icelles, ci..., (indéterminé.)* — Les choses en cet état, Lagarde commença les travaux. Plus tard des discussions s'élevèrent entre l'entrepreneur et l'autorité administrative. Un nouvel arrêté du conseil de préfecture régla la situation de l'adjudicataire, et liquida son compte, d'après lequel il fut déclaré débiteur du gouvernement d'une somme de 11,647 fr. pour cause de non-exécution des travaux conformément au devis. — Déjà à cette époque un des créanciers hypothécaires de Lagarde avait commencé contre lui des poursuites en expropriation. L'immeuble situé dans l'arrondissement de Pau fut vendu, le 27 janvier 1829, moyennant 14,100 fr. Au nombre des créanciers produisant à l'ordre figurait le sieur *de Gayrosse*, qui présentait une inscription du 29 sept. 1826, requise sur obligation notariée, par laquelle Lagarde lui avait consenti hypothèque sur ses biens jusqu'à

concurrence de 25,000 fr. — Le préfet demandait à être colloqué en son rang. — Le juge commissaire colloqua au premier rang le sieur *Malartic*, vendeur privilégié pour 5000 fr.; l'état fut colloqué au second rang pour 11,647 fr. M. de Gayrosse, qui venait immédiatement après la seconde collocation, contredit le règlement provisoire, et soutint 1° que l'état ne pouvait exercer un droit d'hypothèque sur les biens de Lagarde, parce qu'il ne représentait aucun acte légal qui le lui eût conféré; 2° que d'ailleurs l'inscription prise au nom de l'état le 7 nov. 1825 était nulle, parce que la somme pour laquelle elle était requise n'était point déterminée expressément.

Jugement du 23 mars 1830 qui maintient le règlement provisoire. — Appel.

Du 16 *juin* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Pau, M. *de Crouseilhes* président, MM. *Perrin* jeune et *Laborde* avocats : par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Laporte*, avocat-général, — Attendu qu'avant d'examiner la régularité de l'inscription prise par M. le préfet, sur les biens du sieur Lagarde, le 7 nov. 1825, il s'agit de savoir d'abord si l'état avait contre ce débiteur un droit d'hypothèque, soit légale, soit conventionnelle; — Attendu que, si on consulte le code civil, on voit que l'art. 2121 n'établit l'hypothèque légale au profit de l'état que sur les biens des comptables, c'est-à-dire, selon l'opinion de tous les auteurs, des seuls manutenteurs de ses deniers, tels que receveurs ou payeurs; d'où il suit que cet article est inapplicable à l'espèce, où il s'agit d'un entrepreneur de travaux publics: — Attendu que l'art. 14 du titre 2 de la loi du 28 oct. 1790, invoqué au nom de l'état, attribue un droit d'hypothèque aux baux et autres actes d'administration, passés par les administrateurs eux-mêmes, sans le ministère des notaires; mais si l'on considère le titre de la loi, on voit qu'il est relatif à la vente et à l'administration des biens nationaux, et que le titre 2, dans lequel se trouve placée la disposition invoquée, est intitulé *De l'administration des biens nationaux en particulier*; d'où il est évident que les autres actes d'administration dont il est parlé à l'art. 14 précité ne sont relatifs qu'aux actes de gestion des biens nationaux, tels que *les baux*, et que la loi, dans son ensemble comme dans ses détails, est étrangère à la matière toute spéciale des marchés à faire par l'état, pour des constructions de fournitures, laquelle est réglée, d'ailleurs, d'une manière expresse, par une loi postérieure à la date du 9 mars 1793: — Attendu, en effet, que l'art. 15 de cette loi accorde une hypothèque à l'état sur les biens des fournisseurs, en vertu des traités faits même par acte sous seing privé; que cette disposition est évidemment applicable aux entrepreneurs qui sont implicitement compris dans la classe des fournisseurs; attendu que, si cette loi est applicable à raison de la matière qu'elle traite, il reste à examiner si elle est encore en vigueur, ou si, au contraire, *elle n'a pas été abrogée par les lois postérieures*; — Attendu, à cet égard, que la loi du 9 mess. an 3, dont les effets

furent successivement suspendus par des lois postérieures, jusqu'à la promulgation de la loi du 11 brum. an 7, n'ayant jamais reçu d'exécution, ne peut être invoquée; — Attendu que, si la loi du 11 brum. an 7 renferme un système nouveau sur la matière des hypothèques, il est certain pourtant qu'elle n'a rien innové en ce qui touche l'essence des hypothèques légales, puisqu'elle se borne, art. 3, n° 4, à reconnaître celles établies par les lois existantes; — Mais, attendu qu'il en est autrement du code civil, lequel a eu, au contraire, pour objet de compléter le système fondé par la loi de brumaire, en réglant toutes les parties qui s'y rattachent; que l'art. 2116 distingue trois sortes d'hypothèques: l'hypothèque légale, l'hypothèque judiciaire et l'hypothèque conventionnelle; — L'art. 2117 définit chacune de ces hypothèques, et l'art. 2121 énumère les créances au nombre desquelles sont comprises celles de l'état sur les biens des comptables; — Que cette manière de disposer, essentiellement limitative, ne permet pas de douter que le législateur a voulu exclure toutes autres hypothèques légales établies par des lois intervenues; — Attendu que c'est à tort qu'on a prétendu que l'art. 2098, qui porte que les priviléges du trésor sont réglés par les lois qui le concernent, a eu pour objet de maintenir les hypothèques privilégiées, telles que celles qui résulteraient de la loi du 9 mars 1793; — Que, dans le système du code civil, les priviléges sont essentiellement distincts des hypothèques, puisque la cause de préférence des uns est fondée sur la nature des créances, sans égard à leur antériorité, tandis que l'ordre des autres se règle d'après la date des titres qui les constituent ou des inscriptions prises en vertu de ces titres; d'où il suit qu'on ne peut appliquer aux *hypothèques légales* de l'état les dispositions de l'art. 2098, relatives *aux priviléges*, sans confondre et méconnaître les principes élémentaires de la matière; — Attendu que, si l'on rapproche, au contraire, les termes de cet article de ceux de l'art. 2121, on voit que le législateur, au lieu de s'en référer aux lois spéciales qui concernent l'état, quand il traite des hypothèques légales, comme il l'a fait pour *les priviléges du trésor*, a soin, au contraire, de régler cette matière, en attribuant à l'état une hypothèque légale sur les biens des comptables, ce qui prouve, de plus en plus, qu'en ce qui concerne les hypothèques, le code civil offre un système complet qui embrasse, dans sa généralité, tous les cas spéciaux qui n'en sont pas formellement exceptés, et abroge ainsi toute législation antérieure; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2127 du même code l'hypothèque conventionnelle doit résulter d'un acte authentique passé devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins; — Attendu que l'acte de cautionnement, en date du 4 mai 1824, contenant stipulation d'hypothèque au profit de l'état, sur les immeubles du sieur Lagarde, n'est signé que par le préfet d'une part, et le sieur Lagarde de l'autre; — Attendu qu'aucune disposition du même code ne dispense les actes conférant hypothèque au profit de l'état de la forme prescrite par l'art. 2127 précité; — Attendu, d'ailleurs, que la loi du 9 mars 1793, déjà invoquée, qui faisait résulter un droit d'hypothèque d'actes sous seing privé passés entre les agents de la nation et les fournisseurs, a été abrogée, ainsi qu'il a été établi ci-dessus; — Attendu qu'en supposant, contrairement à ce qui précède, que le préfet des Basses-Pyrénées eût stipulé valablement un droit d'hypothèque contre le sieur Lagarde, l'inscription par lui prise pour la conservation de ce droit, le 7 nov. 1825, serait nulle faute de contenir l'évaluation de la créance pour sûreté de laquelle l'hypothèque aurait été stipulée; — Attendu, en effet, que l'art. 2148 du C. civ. exige que l'inscrivant re-

présente au conservateur des hypothèques deux borderaux contenant entre autres énonciations le montant du capital des créances exprimées dans les titres, ou *évaluées par l'inscrivant* pour les droits éventuels, conditionnels ou indéterminés, dans le cas où cette évaluation est ordonnée; — Attendu que l'art. 2132 dispose que l'hypothèque conventionnelle *n'est valable* qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée par l'acte, et que, si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle pour son existence, ou indéterminée dans la valeur, le créancier ne pourra requérir l'inscription que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative déclarée expressément; — Attendu que, dans l'inscription prise par le préfet, le 7 nov. 1825, il est déclaré qu'elle est prise pour assurer le paiement des indemnités ou dommages qui pourraient résulter contre le sieur Lagarde de l'inexécution du traité fait avec lui pour la construction d'un lazaret à Baïonne; — Attendu que la créance, ainsi énoncée, était conditionnelle pour son existence, puisqu'elle ne devait se réaliser que dans le cas où l'entrepreneur ne remplirait pas ses engagements, et indéterminée dans sa valeur, puisque le montant de sa créance dépendait de la fixation ultérieure des indemnités auxquelles l'inexécution du marché pourrait donner lieu; — Que c'était donc le cas d'évaluer, par approximation, le montant de la créance que l'état voulait assurer par l'hypothèque; — Attendu qu'il a été, au contraire, déclaré dans l'inscription qu'elle était prise pour une somme *indéterminée*; — Attendu que l'indication du montant de la créance est une formalité substantielle de l'inscription, dont l'objet est de mettre les tiers à portée de vérifier la situation du débiteur; d'où il suit que son omission doit entraîner la nullité de l'inscription même; — Attendu, dès lors, que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré valable l'inscription prise par le préfet des Basses-Pyrénées, le 7 nov. 1825, sur les biens du sieur Lagarde, et qu'il y a lieu de réformer le jugement dont est appel;

» Par ces motifs, disant droit à l'appel interjeté par le baron de Gayrosse, envers le jugement du 23 mars 1830, Déclare avoir été mal jugé; réforme ledit jugement quant à ce qui concerne l'allocation du gouvernement au second rang des créanciers hypothécaires dans la distribution du prix des biens de Romain Lagarde; procédant par nouveau, déclare que le préfet des Basses Pyrénées n'avait aucun droit légitime d'hypothèque sur les biens du sieur Lagarde, en vertu des arrêtés et autres actes qui servaient de fondement à l'inscription hypothécaire du 7 nov. 1825; dans tous les cas déclare nulle ladite inscription comme contenant une violation des art. 2132 et 2148 du C. civ.; ce faisant, ordonne que le baron de Gayrosse sera colloqué au premier rang des créanciers hypothécaires, pour la somme de 13,429 fr., et ce, immédiatement après la créance du sieur Malartic, qui avait une hypothèque spéciale sur la maison et jardin de Pau; — Condamne l'état aux dépens envers toutes les parties. » J. D.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Le bail consenti de bonne foi par le débiteur, propriétaire d'un immeuble hypothéqué, *peut-il être attaqué et réduit à neuf années seulement sur la demande des créanciers hypothécaires?* (Rés. nég.)

Si le même bail renferme une clause par laquelle le fermier est

chargé de cultiver une portion des terres pour le propriétaire, et autorisé à compenser ses fermages avec le prix de ses façons de culture, pour lesquelles celui-ci reste même lui devoir un excédant de prix, une pareille clause peut-elle être critiquée et annulée sur la demande desdits créanciers hypothécaires? (Rés. nég.)

CAFFIN, C. LABORBY.

Depuis long-temps on est frappé des dangers sans nombre qui sont attachés aux prêts par hypothèque, lors même que les prêteurs apportent le soin le plus attentif à l'examen des titres établissant l'état et la propriété de l'immeuble offert par les emprunteurs. L'espèce révèle la nécessité d'une autre précaution à prendre et qui est non moins importante: c'est que le prêteur doit se fixer avant tout sur la position et la moralité de celui avec lequel il va traiter, sur la nature de l'immeuble que celui-ci se propose de lui affecter. Si un bail trop long peut déprécier le gage, si l'application de la propriété à tel ou tel genre d'exploitation nouvelle peut également lui porter préjudice, c'est au prêteur à stipuler que la location n'en sera point faite au-delà de tant d'années, ni le mode actuel d'exploitation changé.

Le domaine de Lavarenne Saint-Maur avait été hypothéqué par les sieur et dame *Poupard*, propriétaires, à des créanciers à terme ou viagers pour un capital de 325,000 fr. Au mois d'avril 1829, les sieur et dame Poupard formèrent une société par actions pour établir sur le domaine une fabrique de sucre de betteraves, et y affectèrent l'immeuble pour un capital converti en actions; mais le sieur Poupard, gérant de la société, n'ayant ni les avances ni l'aptitude nécessaires pour cultiver les terres qui devaient produire les betteraves, fut autorisé par l'acte social à affermer le domaine, en imposant au fermier l'obligation de cultiver et fumer une quantité de terre suffisante pour alimenter la fabrique. Ce bail fut en effet souscrit entre les sieurs Poupard et *Caffin d'Orsigny*, le 3 octobre 1829, pour vingt ans (durée de la société), et à raison de 20 fr. par arpent. Il fut dit ensuite que sur les huit cents arpents loués au sieur Caffin, celui-ci en livrerait, chaque année, quatre cents en état de recevoir la semence des betteraves, sauf au sieur Poupard à lui payer, pour les façons et fumures, 140 fr. par arpent; de sorte que, compensation faite des 16,000 fr. de fermages dus par le sieur Caffin, la société aurait à lui payer annuellement

40,000 fr. Aussitôt le bail conclu, le sieur Caffin est entré en jouissance; il a conduit des engrais considérables sur les terres, monté le train de la ferme, réparé les bâtiments, en un mot, fait des dépenses qui se sont élevées à plus de 250,000 fr. La société Poupard semblait devoir prospérer; mais après la crise de 1830 elle s'est trouvée dans l'embarras, et elle est tombée en faillite au mois de février 1831. C'est dans cette circonstance que des créanciers hypothécaires, les demoiselles *Laborey*, ont demandé la nullité du bail du sieur Caffin par divers motifs, notamment en ce qu'il porterait atteinte à leur droit hypothécaire sous un double rapport; et comme excédant la période de neuf ans, au mépris des articles 481, 595 et 1439 du C. civ., et comme contenant la clause insolite d'un bail d'ouvrage fait à un prix excessif, annihilant les fermages par l'effet de la compensation stipulée, et devant rendre impossible l'aliénation de l'immeuble.

Cette demande ne fut accueillie qu'en partie par la première chambre du tribunal de la Seine, qui reconnut que le bail avait été souscrit *avec une entière bonne foi*, et pensa que les articles opposés sur la limitation des baux à neuf ans n'étaient point applicables à l'espèce. C'est aussi l'opinion de MM. Tarrible, Carré, Toullier et Grenier. Mais tout en maintenant le bail pour la durée fixée par l'acte à vingt années, il déclara *nulle* la clause relative à la culture des quatre cents arpents et à la compensation des fermages avec le prix de cette culture. Le jugement laissait néanmoins au sieur Caffin la faculté de demander la résiliation entière du bail après l'adjudication des biens.

Sur l'appel, Caffin a soutenu qu'en principe le bail fait par un débiteur ne peut être attaqué, à la requête de ses créanciers, que dans deux cas : 1° s'il y a fraude de la part du bailleur *et du preneur*, c'est-à-dire *ex utraque parte*, aux termes de l'art. 1167 du C. civ.; et 2° si le bail n'a date certaine que depuis le commandement tendant à saisie immobilière, aux termes de l'art. 691 du C. de proc. civ.; hors de ces deux cas, le bail est valable quels que soient ses clauses et ses résultats. Le débiteur, en le souscrivant, n'a fait qu'user de son droit de propriété auquel la loi n'a point apporté de limitation. L'administration d'une propriété rurale peut d'ailleurs varier à l'infini, selon les terrains et l'intelligence du propriétaire. Vainement les créanciers hypothécaires prétendent qu'un tel

bail porte atteinte à leur droit d'hypothèque. Dès que la loi ne leur ouvre l'action en nullité que *dans deux cas déterminés*, ils sont non recevables à se plaindre hors de là. C'est ce qui résulte de la discussion du conseil d'état sur l'art. 691 du C. de proc., selon l'attestation de M. *Locré* (C. de proc. civ., tome 5, p. 193).

« Dans l'espèce, le bail est exempt de fraude, il a été enregistré avant le commandement, sa validité ne saurait donc être mise en doute. Quant au système adopté par le jugement qui *divise* l'acte du 3 oct. 1829 en *deux* contrats, en un bail à ferme et un bail d'industrie, pour maintenir le premier et annuler celui-ci, il n'est pas moins contraire à l'intention des parties contractantes qu'aux dispositions du droit. Tout acte est un et indivisible. S'il contient une clause illicite, la nullité de cette clause entraîne la nullité de l'acte tout entier (C. civ., art. 1172).

» Si le propriétaire paie des façons, s'il donne en paiement les 16,000 fr. de fermages, il récolte en action des *fruits* qui lui représentent le tout et au delà, c'est ce que les adversaires affectent de méconnaître. »

Pour les intimés, on s'est efforcé de justifier la distinction admise par les premiers juges dans la teneur de l'acte du 3 octobre 1829. On a prétendu que la clause relative à la culture des quatre cents arpents, outre qu'elle était consentie par le bailleur à un prix exorbitant, avait pour résultat nécessaire d'anéantir l'effet utile du bail à ferme, et d'*absorber* le revenu de la propriété. Comment trouver quelqu'un qui ose acquérir le domaine s'il est obligé d'exécuter une telle convention? Qui voudra se faire fabricant de sucre de betteraves en achetant la propriété? Ne voit-on pas qu'elle est frappée d'une dépréciation énorme, et le gage des créanciers hypothécaires menacé d'anéantissement? Cependant leur droit, inhérent à la chose, n'a pas pu être altéré. Il était connu, par la publicité des inscriptions, du preneur comme du bailleur. Si un pareil traité pouvait être maintenu, le système hypothécaire serait bouleversé. Il n'y aurait plus rien de certain pour les prêteurs par hypothèque; personne ne voudrait plus livrer ses capitaux, quelle que fût l'importance du gage offert. La compensation stipulée s'oppose encore à ce que les fermages de l'immeuble puissent être saisis et immobilisés en conformité de l'art. 689 du C. de proc.

Du 23 *mars* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Paris, première chambre, M. *Séguier* premier président, MM. *Mollot* et *Ph. Dupin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que la clause, sans laquelle l'appelant n'eût pas traité, a été consentie par les propriétaires de l'immeu-

ble alors qu'ils en avaient la libre disposition, qu'elle fait partie intégrante du bail, et doit avoir le même effet que les autres stipulations qu'il contient;

» Considérant qu'une pareille convention, quels que soient les avantages qui en résultent pour l'un des contractants, ne pourrait, aux termes de la loi, être attaquée par les créanciers du bailleur qu'autant qu'elle serait entachée de fraude ou que la date du bail ne serait pas certaine avant le commandement fait pour parvenir à la saisie; qu'aucune de ces deux circonstances ne se présente dans la cause, puisque la sentence du 1er fév. 1832 a, par une disposition non attaquée, rejeté l'exception de fraude et celle tirée de la date du bail; — Considérant que les créanciers hypothécaires sont d'autant moins fondés à se plaindre de la diminution de leur gage, qu'au moment du contrat, aux yeux des parties contractantes, la valeur des fruits à recueillir en nature sur les quatre cents arpents préparés par Caffin devait dépasser de beaucoup la somme allouée au fermier pour frais de culture; que les espérances des sociétaires à cet égard ont été partagées par les intimés, qui depuis le bail ont consenti à affranchir de leur hypothèque une portion de biens affectés à leur créance, et à proroger de trois années le terme de leur remboursement; — Considérant que la compensation que le fermier est autorisé à faire du montant de son fermage en argent avec les 56,000 fr. qui lui sont alloués par l'art. 8 du bail ne fait point obstacle à l'immobilisation des fruits permise par les art. 689 et 691 du C. de proc., puisque le droit des créanciers et la faculté d'immobiliser peuvent toujours frapper, à défaut de fermage, les fruits en nature produits par les quatre cents arpents en question; — Considérant que, si les parties eussent entendu que la culture des quatre cents arpents en betteraves fût subordonnée à l'existence de l'entreprise formée pour l'exploitation de la fabrique de sucre, et dût cesser avec la société, elles s'en fussent expliquées; qu'en outre, les intimés, simples créanciers hypothécaires, n'ont pas qualité pour demander l'annulation d'une convention qui intéresse la masse des associés; — Considérant enfin qu'au moyen des offres contenues dans les conclusions signifiées par Caffin (1) devant la cour, les intimés sont sans intérêt pour poursuivre la résiliation du bail dont il s'agit, puisque leurs créances se trouvent désormais assurées;

» A Mis et Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; au principal, déboute les intimés de leurs demandes; ordonne que le bail du 3 oct. 1829 continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur; déclare bonne et valable la déclaration affirmative faite par Caffin le 8 juil. 1831, etc., etc. »

M.

COUR D'APPEL DE POITIERS.

Le donateur peut-il réparer les vices d'une donation entre vifs en la confirmant dans un testament postérieur? (Rés. nég.)

---

(1) Caffin, devant la cour, avait fait offre aux créanciers hypothécaires de leur tenir compte de la différence qui pourrait se trouver entre le prix d'adjudication faite à la charge d'exécuter son bail et le montant de leurs créances.

Le donataire pourra-t-il alors réclamer la chose en qualité de légataire? (Rés. nég.) C. civ., 931, 1339, 967.

BITAUDEAU, C. LE SÉMINAIRE DE LA-ROCHELLE.

Le 15 juin 1818, acte sous signature privée par lequel la demoiselle *Garnier* seule déclare donner entre vifs une maison et deux jardins, sous la réserve de l'usufruit, au séminaire de La Rochelle.

Le 15 août 1827, la demoiselle Garnier fait un testament; et au lieu de remplacer par un legs exprès la donation nulle qu'elle avait faite, elle se contente de dire qu'elle ne la révoque pas, qu'elle la confirme au contraire.

Après le décès de la testatrice, les administrateurs du séminaire réclament la maison et les deux jardins comme ayant été valablement légués au séminaire, quoique d'une manière implicite, dans le testament du 15 août 1827. — Le tribunal de Jonzac avait d'abord accueilli cette prétention.

Mais le 10 *août* 1832, ARRÊT de la cour royale de Poitiers, première chambre, M. *Descordes* président, MM. *Boncenne* et *Calmeil* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu, en droit, qu'une donation entre vifs n'est valable qu'autant que l'acte qui la contient a été passé pardevant notaires, et qu'il en est resté minute; — Que le donataire ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre vifs; que, nulle dans la forme, il faut qu'elle soit refaite dans la forme légale;

» Attendu, dans l'espèce, que, quoique la donation entre vifs faite par la demoiselle Garnier d'une maison et de deux jardins situés à Archiac au séminaire de La Rochelle n'ait pas servi de base à la demande en délivrance de ces objets, introduite par M. l'évêque de La Rochelle et les administrateurs du séminaire au tribunal de Jonzac, l'acte qui contient cette donation, et auquel se réfère le testament postérieur de la demoiselle Garnier, ne doit pas moins être apprécié; que cet acte, qui est à la date du 15 juin 1818, est sous signature privée; que la demoiselle Garnier seule y stipule pour dire qu'elle donne par donation entre vifs au séminaire de La Rochelle, et sous la réserve de l'usufruit pour elle, la maison et ses deux jardins d'Archiac, et qu'une telle donation, qui, dans sa forme, est contraire à la disposition impérative de l'art. 931 du C. civ., est nécessairement frappée de nullité;

» Attendu que, par son testament du 15 août 1827, la demoiselle Garnier, qui dispose de la presque-totalité de ses biens, qui laisse percer l'intention que la maison et les deux jardins par elle précédemment donnés au séminaire de La Rochelle restent à cet établissement, et qui pouvait, par un legs valable, remplacer la donation nulle qu'elle avait faite, s'est bornée à insérer dans son testament la déclaration suivante :

« Et si je ne parle pas de ma maison située à Archiac avec les deux jardins » en dépendant, c'est par la raison que j'en ai disposé en faveur du sé» minaire de La Rochelle par acte privé ou olographe, que je n'entends » pas révoquer par ces présentes, et que *je confirme* par icelles. » ;

« Attendu que cette partie du testament ne présente ni l'expression ni même l'équipollence d'un legs; que léguer une chose, c'est la donner; que pour la donner, il faut l'avoir; et qu'ici la testatrice dit qu'elle ne la donne pas, qu'elle ne la lègue pas, parce qu'elle l'a précédemment donnée; d'où suit qu'il n'y a point dans ce testament de don ou legs de la maison et des deux jardins au profit du séminaire de La Rochelle;

» Attendu que le seul effet que l'on puisse, sous ce rapport, faire ressortir de ce testament, c'est que la demoiselle Garnier n'entend pas révoquer la donation qu'elle a faite au séminaire de La Rochelle par acte privé ou olographe, et qu'elle confirme au contraire cet acte;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 1339, une confirmation de ce genre ne peut valider une donation entre vifs nulle d'une nullité absolue, et qu'ainsi il n'y a, pour justifier la demande en délivrance de la maison et des deux jardins, introduite par le séminaire de La Rochelle, ni donation entre vifs valable, ni disposition testamentaire attributive de ces objets au profit de cet établissement; — Par ces motifs, MET l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant et réformant, décharge les appelants, parties de Me Boncenne, des condamnations contre eux prononcées; au principal, déclare les intimés, parties de Me Calmeil, non recevables, et en tous cas, mal fondés dans leur demande, etc. »

N. B. B.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Le failli est-il recevable à former tierce opposition à un arrêt rendu avec les syndics provisoires de sa faillite, soit en matière immobilière, soit en matière mobilière? (Rés. nég.) (1)

LEFLO, C. VOLLAND.

Du 28 *juin* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Paris, M. *Vincent St-Laurent* président, M. *Lavaux* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que la déclaration de faillite dessaisit le failli de l'administration de tous ses biens, tant mobiliers qu'immobiliers, laquelle est confiée successivement aux agents, aux syndics provisoires et aux syndics définitifs; que la disposition de l'art. 494 du C. de com., d'après laquelle toute action intentée après la faillite ne peut l'être que contre les agents et les syndics, est une conséquence de ce dessaisissement, et doit par conséquent être appliquée indistinctement aux actions immobilières comme aux actions mobilières;

» Considérant que, par suite de ce principe, l'action intentée par *Volland* pour l'exercice de ses droits sur l'établissement industriel de *Leflo, Meviers* et compagnie, qu'elle doive être considérée comme mobilière ou comme immobilière, a été régulièrement dirigée contre les syndics provisoires de leur faillite, et les condamnations qu'il a obtenues, valablement prononcées contre eux; que Leflo est sans qualité pour attaquer, par la voie de la tierce opposition, un jugement rendu contre ses syndics, et pour remettre en question les droits que Volland a fait

---

(1) Voy. ce Journal, 3e vol. de 1828, p. 372.

consacrer par la justice, contradictoirement avec ceux que la loi chargeait de défendre à son action; — DÉCLARE ledit Bello non recevable dans sa tierce opposition. » J. D.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

Lorsque le dernier jour du délai d'appel est un dimanche, l'appel est-il recevable s'il n'a été interjeté que le lendemain? (Rés. nég.) (1)

MÉRIÉ, C. DELBOIS.

Du 14 *mars* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Toulouse, 2e chambre, M. *de Miégeville* président, MM. *Eugène Decamps* et *Féral* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Moynier*, avocat-général; — Attendu que la loi fixe le délai de trois mois pour qu'un appel puisse être valablement interjeté; — Attendu que le jugement dont est appel a été notifié le 7 oct. 1831; que l'appel n'a été relevé que le 9 janv. 1832: que dès lors le délai de trois mois avait expiré; qu'il importe peu que le 8 janvier, dernier jour des trois mois, fût un dimanche; que l'appelant pouvait obtenir la permission du président pour faire notifier son appel, et que d'ailleurs la jurisprudence est certaine pour décider que le dernier jour, quoique férié, doit être compté au moins dans les délais qui ne comptent pas par jour; — REJETTE l'appel. »

J. D.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

L'intimé qui a obtenu contre l'appelant un arrêt par défaut qui a démis de l'appel n'est-il pas recevable, sur l'opposition de l'appelant, d'interjeter appel incident, surtout quand son appel incident a pour objet de faire maintenir le dispositif du jugement attaqué, mais seulement par des moyens différents de ceux des premiers juges? (Rés. aff.) (2) C. de proc., art. 443.

LECOUR, C. MATHER.

Du 29 *février* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Toulouse, 1re chambre, M. *Hocquart* premier président, MM. *Féral* et *Romiguières* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Martin*, premier avocat-général; — En ce qui touche l'appel incident interjeté par les intimés et la fin de non recevoir opposée par la dame Lecour; — Attendu que,

---

(1) Voy. ce Journal, décision conforme, t. 3 de 1825, p. 493, et les arrêts rapportés à la note. — Voy. également Merlin, t. 17, p. 36, v° *Délai*, § 3; et Carré, *Lois de la procédure*, t. 2, p. 612.

(2) Voy. ce volume, p. 442, et t. 1er de 1829, p. 356, un arrêt de la cour de cassation, du 15 juil. 1828. Les notes qui l'accompagnent rappellent l'état de la jurisprudence.

depuis l'appel principal et par libellé du 16 août 1831, les sieurs Mather avaient conclu au démis dudit appel principal, et subsidiairement à appeler incidemment de leur chef; que l'arrêt de défaut ayant adopté les conclusions principales des intimés, il n'y eut point lieu de s'occuper des conclusions subsidiaires par eux prises dans le susdit libellé, c'est-à-dire de leur appel incident; — Attendu que cet appel, loin d'avoir pour objet de faire infirmer le jugement attaqué, tendait au contraire à le faire maintenir par le concours de nouveaux moyens; d'où suit que, fallût-il adopter la jurisprudence établie par certains arrêts, et contrariée par plusieurs autres, savoir, que l'intimé, après avoir poursuivi et obtenu un arrêt faute de plaider et portant démis de l'appel, n'est plus recevable à interjeter un appel incident de son chef, cette jurisprudence ne serait pas applicable à l'espèce particulière de la cause, puisqu'en point de fait l'appel incident et subsidiaire des sieurs Mather a pour objet de faire maintenir le dispositif du jugement attaqué, mais seulement par des moyens différents de ceux adoptés par les premiers juges, moyens qui produiraient cet effet, s'ils étaient reconnus bien fondés par la cour; — Attendu que, la fin de non recevoir ne devant pas être accueillie, il ne reste qu'à vérifier le mérite du susdit appel incident...; — Par ces motifs, statuant sur l'appel incident, sans avoir égard à la fin de non recevoir opposée par la dame Lecour.... » J. A. L.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

L'entrepreneur d'un cercle de lecture, qui reçoit des abonnés une rétribution annuelle, et fournit aux abonnés seulement, dans le local du cercle, du café et des rafraîchissements aux prix communs de la ville, peut-il, à raison de ces faits, être réputé commerçant, et comme tel déclaré en faillite? (Rés. nég.)

En est-il de même dans le cas où cet individu, qui vend encore des objets de consommation aux abonnés, ayant quitté l'entreprise du cercle, qui est désormais régie par une commission nommée dans l'assemblée générale des membres, ne reçoit plus qu'un prix de location pour ses appartements, et un salaire pour lui-même? (Rés. aff.)

TOURNU, C. RIBAUD.

Il existait à Grenoble un cercle de lecture dans un local appartenant au sieur *Constant*. Dans le principe, Constant était chargé, comme entrepreneur, moyennant une rétribution annuelle, de procurer les journaux et les livres, et de fournir à ceux des abonnés qui le désireraient du café et des rafraîchissement aux prix communs de la ville. Depuis, ces conventions furent modifiées; une commission, nommée dans l'assemblée générale du cercle, fut chargée de le régir, et de recevoir la rétribution annuelle. Une somme fut attribuée à Constant pour la location de ses appartements, et on lui alloua un traite-

ment. Il conserva en outre la faculté de vendre aux abonnés, comme précédemment, les objets de consommation qui lui seraient demandés. — Le 18 juin 1828, le sieur *Tournu*, créancier de Constant, obtint contre celui-ci un jugement qui le déclara en faillite, et fixa l'ouverture de la faillite au 29 juil. 1820. — Deux créanciers hypothécaires dont les inscriptions étaient postérieures à cette date forment opposition au jugement, et soutiennent que Constant n'est point commerçant, et dès lors ne peut être déclaré en faillite. — Jugement du tribunal de commerce qui prononce en ces termes :

« Attendu que, quand bien même il serait vrai que le sieur Constant fût entrepreneur d'un cercle ayant pour objet la réunion d'un nombre considérable de citoyens de diverses classes de la société, soit pour la lecture des journaux, soit pour les jeux de cartes, billard et autres, au moyen d'une rétribution annuelle consentie, et payé entre ses mains par chacun d'eux; et qu'il fournît aux abonnés seulement, dans le local du cercle, du café, des liqueurs et autres objets de ce genre, aux prix communs de la ville, il ne pourrait, sous ces divers rapports, être réputé commerçant, parce que ces fournitures ne seraient faites qu'aux personnes de l'association, et ne s'étendraient pas au public, ainsi que cela est dans la liberté du commerce;

« Mais qu'au surplus il est résulté des débats et des pièces produites que, dès le mois de janv. 1821, le sieur Constant n'avait plus été entrepreneur du cercle; qu'à cette époque une commission nommée en assemblée générale avait été chargée de percevoir la rétribution fixée pour chaque membre et d'administrer les deniers en provenant; qu'à cet effet il avait été alloué au sieur Constant des sommes fixes, soit pour son salaire, soit pour le prix de location de ses appartements; que les engagements contractés ainsi par lui ne sauraient être considérés comme des actes de commerce, et encore moins comme profession habituelle de commerçant. »

Appel. Le sieur Tournu prétend que l'entreprise d'un cercle, jointe au débit d'objets de consommation, pouvait être considérée comme une entreprise de fournitures, aux termes de l'art. 163 du C. de com., ou tout au moins être assimilée à un café, ce qui suffirait pour que l'entrepreneur fût réputé commerçant, et à ce titre sujet aux lois sur les faillites.

Du 12 *décembre* 1829, ARRÊT de la cour de Grenoble, qua-

trième chambre, M. *Vigne* président, MM. *Charpin* et *François* avocats, par lequel :

« LA COUR — Sur les conclusions de M. *Royer*, conseiller-auditeur, — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, — Confirme. » J. D.

COUR DE CASSATION.

Le principe suivant lequel les droits d'usage n'arréragent pas met-il obstacle à ce que l'usager, privé de la jouissance pendant plusieurs années, par le fait du propriétaire qui a mis en culture la forêt soumise à ce droit, obtienne contre lui des dommages-intérêts? (Rés. nég.)

Y a-t-il effet rétroactif dans une nomination de nouveaux experts faite d'après les règles du code de procédure civile, quand elle a pour objet une opération ordonnée sous l'empire de l'ordonnance de 1667 et restée sans résultat? (Rés. nég.) C. civ., art. 2.; C. proc., art. 104.

La princesse de Nassau, C. la Commune de Burgille.

Le 18 juin 1778, traité par lequel la commune de Burgille renonce à un droit d'usage existant à son profit sur la forêt de Vaivres et de la Manche, appartenant aux sieurs *Montbarrey*, pour mettre fin aux contestations que faisaient naître journellement les abus commis par ses habitants dans l'exercice de ce droit. — En 1791, elle demanda la nullité de cet acte avec des dommages-intérêts à raison de sa non-jouissance depuis 1778, sous l'offre de payer tous les arrérages de la redevance à laquelle elle est soumise. — Le 17 janv. 1792, sentence qui prononce la nullité demandée, et ordonne que pour la détermination des dommages-intérêts, les parties conviendront d'experts dans la forme prescrite par l'ordonnance, c'est-à-dire par devant juge-commissaire, qui, en cas de non-comparution ou de refus des parties, était autorisé à les nommer pour elles. — Les choses restent dans cet état jusqu'en 1829, époque où l'instance est reprise par la commune de Burgille. — La *princesse de Nassau*, représentant la maison de Montbarrey, soutient qu'il n'y a pas lieu à expertise, sur le motif que le non-exercice d'un droit d'usage ne peut pas donner ouverture à une action en dommages-intérêts pour les années expirées. La commune répond qu'elle a été empêchée d'user de son droit par la mise en culture d'une partie considérable de la forêt grevée de servitude. — Le 8 août 1829, arrêt de la

cour de Besançon qui rejette les prétentions de la princesse de Nassau, et ordonne que par les experts qu'il désigne, faute par les parties d'en convenir d'autres, dans la huitaine de la signification, lesquels experts prêteront serment devant un conseiller-auditeur commis à cet effet, il sera procédé, conformément à l'ordonnance de 1667, aux opérations prescrites par la sentence du 16 janv. 1792.

La princesse de Nassau s'est pourvue en cassation 1° pour violation des ordonnances de 1376, 1402 et 1515, en ce que le droit d'usage, qui n'est dû qu'à raison des besoins *actuels* de l'usager, n'est pas susceptible d'arrérages, et ne peut conséquemment produire une action en dommages-intérêts pour défaut de jouissance, une fois que les besoins de l'usager ont cessé d'exister; 2° pour violation des art. 13 et 14 du tit. 18 de l'ordonnance de 1667, et de l'art. 2 du C. civ., en ce que les nouveaux experts avaient été nommés d'après les formes tracées au code de procédure civile, alors qu'il s'agissait d'une opération qui devait avoir lieu dans les formes prescrites par l'ordonnance de 1667.

Du 25 *juillet* 1831, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. le conseiller *Dunoyer* président, M. *Mestadier* rapporteur, M. *Lacoste* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Sur la première question, qui a pour objet de savoir si des dommages-intérêts peuvent être accordés pour des droits d'usage non exercés, attendu que l'arrêt reconnaît et constate en fait que des parties considérables de la forêt soumise au droit d'usage ont été mises en culture, et que c'est par ce changement dans l'état des lieux que la commune a été privée de son droit d'usage; d'où il résulte qu'en tirant de ce fait la conséquence que la commune empêchée d'exercer ses droits devait être indemnisée de la perte éprouvée par elle, l'arrêt, loin de violer aucune loi, a fait une juste application des règles de la justice; — Sur la deuxième question, relative au mode de la nomination des experts, — Attendu que l'opération prescrite par le jugement du 16 janv. 1792 n'avait pas été faite, et que l'arrêt dénoncé ordonnait sur la même chose, pour le même objet, une autre opération d'experts : d'où il résulte que, sans violer la loi, la nomination des experts a pu être faite conformément à la loi nouvelle; — REJETTE. »

J. S.

COUR DE CASSATION.

Les tribunaux qui ont à statuer sur une restitution de fruits peuvent-ils en fixer la valeur d'après les documents fournis par les parties, sans être obligés de recourir aux mercuriales, ou d'ordonner une expertise? (Rés. aff.) C. de proc. civ., art. 129.

RANDON C. DUMAS.

Un arrêt de la cour de Nîmes du 19 nov. 1826, en déclarant nul le testament fait par la dame *Randon* en faveur de son mari, condamna ce dernier à remettre aux héritiers du sang les biens de sa femme, dont il s'était emparé, et à leur restituer les fruits indûment perçus. — Le 19 juil. 1827, autre arrêt par lequel la cour, se fondant sur des considérations de fait qu'il importe peu de connaître, rejette le compte des fruits présenté par le sieur Randon, et au surplus, « attendu qu'il existe dans la cause des documents qui ne permettent pas de douter du véritable revenu des biens : 1° la matrice des rôles, qui porte à 1430 fr. 32 c. le revenu net des propriétés situées à Baron, les mêmes dont il s'agit; 2° le prix de loyer de la maison d'Alais, fixé à 450 fr. par toutes les parties; 3° la réclamation faite par Randon lui-même, dans son compte, au troisième chapitre, où l'on voit, comme il a été dit ci-dessus, qu'en sa prétendue qualité de mari, et maître des biens dotaux de sa femme, il demande, en vertu de l'art. 1571 du C. civ., 1,000 fr. pour sa portion de revenu net, depuis le jour anniversaire de son mariage jusqu'au jour du décès de son épouse, que, si le sieur Randon invoque la sécheresse pour prouver ses pertes, il est bien certain que la sécheresse existait surtout pendant le temps sur lequel porte sa réclamation, ce qui ne l'a pas empêché de demander 1,000 fr. pour ladite portion de revenu net; que les rapports d'experts ou toutes autres preuves n'étant que facultatifs, et pour le cas où les tribunaux manquent de renseignements, la cour, fixée par ces documents et toutes les autres preuves données, fournies au procès, n'a aucun besoin de recourir à des experts ou à des enquêtes; qu'en fixant elle-même le revenu net, c'est-à-dire prélèvement fait des dépenses de toute nature, elle établit par cela même la balance des recettes et des dépenses; — Sans s'arrêter à la demande de Randon en enquête ou expertise, déclare que les biens de la succession de *Françoise Dumas*, distraction de toutes les dépenses, ont produit pendant la jouissance de Randon 2,000 fr. par an, etc. »

Le sieur Randon s'est pourvu en cassation pour violation de l'art. 129 du C. de proc., en ce que, la loi ayant disposé que l'évaluation des fruits serait faite suivant les mercuriales du marché le plus voisin, eu égard aux saisons et aux prix com-

muns de l'année, sinon à dire d'experts, à défaut de mercuriales, les tribunaux ne pouvaient pas substituer aux prescriptions de la loi un nouveau mode d'évaluation arbitraire, et fixer au même taux les produits essentiellement variables de chaque année, d'autant plus que c'est seulement à défaut de mercuriales qu'il est permis de recourir à l'expertise elle-même ; et qu'on ne trouve dans la loi aucune disposition qui autorise le juge à s'écarter de la base légale résultant des mercuriales, comme le fait l'art. 323 du C. de proc. civ. relativement aux rapports d'experts.

Du 18 *avril* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre civile, M. *Portalis* premier président, M. *Carnot* rapporteur, MM. *Gatine* et *Crémieux* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, premier avocat-général ; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'en appréciant les documents respectivement fournis par toutes les parties, et notamment l'estimation, donnée par le demandeur lui-même, des revenus de l'année à laquelle il avait droit, la cour royale de Nîmes a pris en considération la circonstance alléguée de la sécheresse et autres, n'a pas déterminé en bloc, mais par la fixation d'une année commune, le revenu net des biens dont il s'agissait, et a fixé ainsi le reliquat et les restitutions de fruits adjugés d'après les éléments qu'elle avait sous les yeux ; d'où suit pareillement que ladite cour n'a pas violé les dispositions de l'art. 129 du C. de proc. civ. ; — REJETTE. » J. S.

COUR DE CASSATION.

L'imprimeur d'un journal régulièrement institué peut-il être poursuivi comme complice des délits commis dans la rédaction ? (Rés. aff.) Art. 60 du C. pén., et 24 de la loi du 17 mai 1819.

LECRÈNE, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Dans l'intérêt du demandeur on a soutenu que l'art. 24 de la loi du 17 mai 1819 était inapplicable aux imprimeurs de journaux, soit à cause de la rapidité de la publication, qui ne permet pas à l'imprimeur de prendre connaissance du contenu de chaque feuille, soit à raison des garanties que présentent le gérant et le cautionnement, soit enfin parce l'imprimeur deviendrait le censeur obligé de la rédaction, et qu'il en résulterait des contestations continuelles qui porteraient l'atteinte la plus grave à la liberté de la presse périodique. On a terminé en insistant sur l'absence d'une disposition particulière qui étende à cette partie de la presse, régie par des lois spéciales, les règles relatives aux publications ordinaires.

Du 20 *octobre* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre criminelle, M. *de Bastard* président, M. *Rocher* rapporteur, M. *Fichet* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Mérilhou*, faisant fonctions d'avocat-général, — Attendu que la loi du 17 mai 1819, sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, renferme dans son chapitre 6, intitulé : *Dispositions générales*, des règles qui constituent le droit commun en cette matière; — Attendu que l'art. 24 qui impose aux imprimeurs la responsabilité résultant d'une complicité légalement caractérisée n'est que la reproduction de l'art. 60 du C. pén., et s'applique indistinctement à tous les modes de publications; — Attendu, en effet, que les lois spéciales sur la presse périodique ne contiennent ni une dérogation expresse à ce principe, ni des dispositions inconciliables avec son application; — Attendu, au contraire, que, d'une part, ces lois se réfèrent expressément à la législation générale sur la presse; que, d'autre part, l'imprimeur, aux termes de l'art. 24 précité, ne pouvant être poursuivi comme complice du délit qu'autant qu'il y a sciemment concouru, on ne saurait considérer comme exclusive de la libre et rapide émission des publications périodiques une responsabilité subordonnée à la connaissance préalable des articles constitutifs de ce délit et à sa possibilité d'une participation criminelle; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué a fondé la prévention de complicité déclarée contre *Lecrène* sur diverses circonstances qu'il spécifie, et qui, si elles étaient ultérieurement reconnues constantes, seraient de nature à la constituer légalement; — REJETTE. » J. S.

COUR DE CASSATION.

En matière d'enregistrement, y a-t-il présomption légale de propriété à l'égard de l'individu dont le nom est inscrit sur le rôle de la contribution foncière, et qui, par lui, ou par ses fermiers a effectué le paiement de cette contribution? (Rés. aff.) Art. 12 de la loi du 22 frim. an 7.

Le concours de ces deux circonstances (l'inscription au rôle et le paiement de la contribution) suffit-il pour autoriser la régie à décerner une contrainte en paiement des droits de mutation, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si la mutation de nom s'est opérée dans les formes prescrites par la loi du 3 frim. an 7? (Rés. aff.)

MALOISEAU, C. LA RÉGIE.

En 1829, le nom du sieur *Maloiseau* fut porté sur le rôle de la contribution foncière de la commune de Lambron comme propriétaire de la terre de Cassoir et de ses dépendances, qui précédemment avaient appartenu au sieur *Gosselin de Richebourg*. — Il paraît que les fermiers du domaine, chargés par leurs baux de payer la contribution foncière, versèrent à di-

versés reprises au nom du sieur Maloiseau. — Il paraît également qu'en 1828 Maloiseau paya lui-même en son nom la contribution de cette année. — L'administrateur de l'enregitrement conclut de tous les faits que Maloiseau était devenu propriétaire de la terre de Cassoir, et décerna contre lui une contrainte en paiement des droits de mutation. — Maloiseau répondit qu'il n'était point propriétaire, mais gérant au nom des héritiers Gosselin de Richebourg, et à l'appui de cette allégation, il produisit une procuration enregistrée le 15 oct. 1826 qui lui remettait l'administration de la terre de Cassoir. — Jugement du tribunal du Mans du 4 juin 1831.

« Attendu qu'il est constant en fait 1° que Maloiseau est inscrit en personne sur le rôle de la contribution foncière de Lambron pour 1829 comme propriétaire des biens de la succession de Richebourg; — 2° Que des paiements de contributions en grand nombre ont été faits en son nom par les fermiers de ces biens, depuis le 8 mars 1829 jusqu'au 10 janv. 1830; — 3° Que ledit Maloiseau, à raison d'un article qui était à la charge d'un sieur de Saint-Remy, acquéreur, pour ses deux premiers mois de jouissance de novembre et décembre 1828, a payé lui-même, le 4 juin 1829, la portion formant le surplus de ces contributions sur l'exercice de 1828; — Qu'il est en outre de notoriété que ce même Maloiseau se livre depuis long-temps à la spéculation d'acheter des biens pour les revendre; — En droit, — Attendu qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, et 4 de la loi du 27 vent. an 9, le concours de ces faits établit suffisamment pour la demande du droit d'enregistrement l'existence d'une première vente en propriété que lui auraient consentie les héritiers de Richebourg; — Qu'à défaut de réclamation ou d'erreur démontrée, les paiements faits par les fermiers en son nom équivalent à ceux qu'il aurait faits lui-même en personne, suivant que la cour de cassation l'a jugé par arrêt du 18 août 1821; — Qu'au reste la substitution du nom de Maloiseau à celui de Richebourg, sur le rôle de 1829, suppose une mutation opérée tout au moins dans l'année qui la précède, ce qui caractérise assez le paiement personnellement fait pour l'exercice de 1828; — Attendu que l'art. 36 de la loi du 3 frim. an 7 (quant aux précautions qu'il prévoit dans l'inscription à faire des notes sur le livre des mutations ouvert aux mairies) ne peut exercer aucune influence sur une loi spéciale qui lui est postérieure, et dont les dispositions ne sont prescriptives d'aucun mode particulier; — Attendu enfin que la procuration générale du 15 oct. 1826, donnée à un homme étranger à la famille de Richebourg, ne fait que corroborer la présomption légale de la mutation susdite, et démontre que c'est de cette époque que la vente s'est opérée; — Le tribunal..... ordonne l'exécution de la contrainte. »

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, et violation de la loi du 3 du même mois. — L'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 établit, disait-on, une présomption légale qui équivaut à preuve. Mais on ne peut s'en prévaloir qu'autant que le fait qui la produit est accompagné de toutes les circonstances déterminées par la loi.

Suivant l'art. 12 précité, deux circonstances doivent concourir pour établir la mutation d'un immeuble : 1° l'inscription du nom du nouveau possesseur au rôle de la contribution foncière; 2° les paiements *par lui faits* d'après ce rôle. Ces deux circonstances se rencontrent-elles dans l'espèce?

En premier lieu, quant au nom, comment se trouve-t-il au rôle? Il n'a été inscrit qu'à l'insu du sieur Maloiseau et des héritiers Gosselin de Richebourg; cette inscription n'a pu se faire qu'au mépris des formes déterminées par la loi du 3 frim. an 7. Ainsi, sous ce rapport, l'inscription ne peut être prise en considération qu'autant qu'elle deviendrait un motif de cassation pour violation de la susdite loi.

Mais l'inscription sur le rôle ne suffit pas : il faut encore que le paiement de la contribution ait été effectué par le nouveau possesseur. L'article, en se servant de ces mots, *par lui faits*, ne semble-t-il pas vouloir que ce soit *par lui* personnellement et non par l'intermédiaire d'un tiers, à moins que ce ne soit par un fondé de pouvoir spécial? Or le jugement constate que les contributions ont été acquittées par les fermiers. Il est vrai qu'il est question d'un paiement effectué par Maloiseau en 1828; mais à cette époque son nom n'était pas encore porté sur le rôle de la contribution foncière. Ainsi, sous tous les rapports, il devient impossible d'établir le concours simultané des deux circonstances dont l'art. 12 fait résulter la présomption légale de mutation.

Du 7 novembre 1832, ARRÊT de la chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Borel de Bretizel* rapporteur, M. *Brueard* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Turbé*, avocat-général, — Attendu que le jugement attaqué constate en fait 1° l'inscription du nom du demandeur comme propriétaire des biens provenant de la succession de Gosselin de Richebourg, au rôle de la contribution foncière de la commune de Lombron, pour l'année 1829; 2° les paiements de cette contribution, en grand nombre, faits par les fermiers de ces biens, au nom dudit demandeur propriétaire inscrit, même des paiements directs par le demandeur pour 1828; — Attendu que ces deux circonstances justifient suffisamment l'application faite par le jugement de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que les dispositions de cet article relatives à l'inscription au rôle sont tout-à-fait indépendantes des formalités prescrites par la loi du 3 du même mois de frimaire sur la contribution foncière, et que le législateur n'a pas subordonné l'application de cet art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 à l'observation des formalités de celle du 3 du même mois; — Attendu, quant aux paiements de cette contribution, que ceux faits par des fermiers, lorsqu'ils ont eu

liés au nom du propriétaire inscrit, constituent également l'un des éléments de la présomption légale établie par l'art. 12 de la loi précitée; —Rejette. »

J. D.

COUR DE CASSATION.

La révocation des donations pour cause de survenance d'enfant est-elle spécialement établie dans l'intérêt de l'enfant? (Rés. aff.) (1)

Ainsi, l'enfant qui demande à prouver qu'une vente, faite avant sa naissance, par son père, est une donation déguisée dont la révocation doit être prononcée pour cause de survenance d'enfant, est-il non recevable à faire cette preuve sous le prétexte que l'auteur de la simulation d'un acte ne pouvant être admis à opposer la fraude à laquelle il a volontairement participé, ses héritiers, qui le représentent, sont également non recevables à l'alléguer? (Rés. nég.)

La prescription de trente ans, et non celle de l'art. 1304 *du C. civ., est-elle seule applicable à la revocation des donations pour cause de survenance d'enfants?* (Rés. aff.) (2).

La notification prescrite par l'art. 962 *du C. civ., pour faire courir la restitution des fruits, ne peut-elle pas être suppléée par tout acte duquel il résulte nécessairement que le donataire a eu une connaissance parfaite de la naissance de l'enfant, notamment par la nomination du donataire à la tutelle de cet enfant?* (Rés. aff.) (3)

AVON, C. AVON.

Dans le cours de 1807, le sieur *Jean-Joseph Avon* vendit des immeubles à *Jean-François Avon*, son neveu, et lui céda des capitaux.—Postérieurement à ces actes le vendeur se maria, et le 17 mai 1811 un enfant naquit de ce mariage.—Décès de Jean-Joseph Avon en 1821. Le 17 mai de la même année la tutelle du mineur *Avon* fut déférée à Jean-François Avon.—En 1827, le mineur Avon, alors émancipé, assigne, sous l'autorisation de son curateur, le sieur Jean-François Avon, pour voir dire que les actes de vente et de cession qui lui avaient

---

(1) La révocation des donations pour cause de survenance d'enfants est un droit établi principalement dans l'intérêt du donateur. Ce principe est développé par Furgole, quest. 16; Toullier, t. 5, n° 302; Grenier, t. 1, n° 203.

(2) Opinion conforme, voy. Toullier, t. 5, n° 320.

(3) Les auteurs les plus recommandables ne partagent pas cette opinion, du moins en thèse générale. Voy. Pothier, *Des donations*, sect. 3, art. 2, § 4; Toullier, t. 5, n° 321; Grenier, t. 1, n° 208; Delvincourt, t. 2, p. 293, notes.

été consentis en 1807 n'étaient que des donations déguisées sous la forme de contrats onéreux, et devaient être révoqués, conformément à l'art. 960, pour cause de survenance d'enfant. — Un jugement préparatoire, confirmé sur appel, admet la preuve de la simulation. — Jugement définitif qui, attendu la simulation constatée, ordonne la révocation des donations, et condamne Jean-François Avon à la restitution des fruits, du jour où il fut nommé à la tutelle de son cousin. — Arrêt confirmatif de la cour de Nîmes, du 26 novembre 1828 (1).

Pourvoi en cassation : 1° violation de l'art. 960 du C. civ. C'est dans l'intérêt du donateur seulement que la révocation des donations pour cause de survenance d'enfants a été admise. Ainsi, lorsque, comme dans l'espèce, on est contraint, pour faire tomber la donation, d'opposer la simulation, l'enfant qui n'est que le représentant du donateur, n'est pas plus recevable à proposer ce moyen que ne le serait le donateur lui-même, celui qui a concouru volontairement à la fraude ne pouvant jamais s'en prévaloir.

2° Violation de l'art. 1304 du même code : plus de dix années s'étaient écoulées depuis la mort du sieur Avon père, avant qu'on eût songé à attaquer les actes de vente et de cession que l'arrêt a qualifié de donations déguisées ; dès lors la prescription était acquise.

3° Violation des art. 962 et 1153 du même code : le donataire ne doit restituer les fruits qu'à compter de la notification de la naissance de l'enfant. La preuve de la connaissance de l'événement ne peut en aucune façon suppléer au défaut de notification, seul moyen légal de constituer le donataire en mauvaise foi. Or, cette notification n'ayant jamais été faite, les fruits n'étaient restituables tout au plus que du jour de la demande. Ainsi, c'est contrairement aux principes que l'arrêt attaqué a fait remonter la restitution au jour de la nomination du sieur Avon à la tutelle de son cousin.

Du 6 *novembre* 1832, ARRÊT de la chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Lebeau* rapporteur, M. *Roger* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Tarbé*, avocat-général ; — Sur le premier moyen, tiré de la fausse application de l'art. 960 du C. civ. : — Considérant que la révocation des donations pour cause de survenance d'enfant est spécialement établie dans l'intérêt de l'enfant ;

(1) Voy. ce Journal, t. 1 de 1829, p. 441.

que, d'après le résultat des enquêtes et les circonstances de la cause, la cour royale a reconnu que les actes de vente et de cession étaient de véritables donations déguisées, et qu'en appliquant à ces actes le principe de la révocation, elle a fait une juste application de l'art. 960;

» Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 1304 du C. civ., — Considérant que l'art. 1304 est applicable à des conventions ordinaires, mais que l'action en révocation de donation pour survenance d'enfant n'est susceptible que de la prescription de trente ans, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce;

» Considérant d'ailleurs que ce moyen n'a pas été présenté devant la cour royale;

» Sur le troisième moyen, tiré de la violation des art. 962 et 1153 du C. civ., — Considérant que, si l'art. 962 du C. civ. ne fait courir la restitution des fruits que du jour de la notification de la naissance de l'enfant, cet article n'est pas tellement restrictif que la cour n'ait pas pu, comme elle l'a fait, trouver dans les circonstances de la cause la preuve que le sieur Avon avait eu connaissance de la naissance;

» Considérant qu'il a été constaté, en fait, par l'arrêt, que le demandeur avait été nommé tuteur du mineur Avon; qu'il avait eu connaissance parfaite de sa naissance; qu'ainsi l'arrêt n'a pas violé les articles cités; — REJETTE. J. D.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

La contrainte par corps peut-elle être prononcée pour le paiement des frais et dépens, lors même qu'ils sont adjugés à titre de dommages-intérêts? (Rés. nég.)

GASC, C. GALAUP.

Du 20 *février* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Toulouse, première chambre, M. *Hocquart* premier président, MM. *Féral* et *Cavalié* père avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que les frais qu'une partie expose pour la poursuite de l'action qu'elle intente, et dont l'art. 130 du C. de proc. lui accorde la répétition contre celle qui succombe, ont un caractère spécial que le législateur désigne sous le nom de dépens; qu'il n'est pas permis de les confondre et de les identifier avec les dommages-intérêts, qui sont d'une nature différente, et pour le paiement desquels la loi permet aux juges d'autoriser l'exercice de la contrainte personnelle; que nos lois actuelles, contraires en ce point à celles qui les ont précédées (art. 2, tit. 34 de l'ordonnance de 1667), ne permettent pas de poursuivre le recouvrement des dépens par l'emploi de ce moyen, ainsi que le décide implicitement l'art. 2063 du C. civ., et explicitement M. Merlin, Répert. de jurisprudence, v° *Contrainte par corps;* Carré, *Questions sur la procédure*, n° 734; et les arrêts de la cour de cassation des 14 nov. 1809, 14 av. 1817 et 4 janv. 1825 (1), et qu'il n'est point permis d'éluder l'effet d'une disposition prohibitive de la loi, surtout dans une matière qui tient de si près à la liberté individuelle,

---

(1) Voy. ce Journal, anc. col., t. 26, p. 179; t. 48, p. 416; t. 71, p. 522; et nouv. éd., t. 7, p. 781; t. 19, p. 353.

en qualifiant de dommages-intérêts une condamnation que la loi ne prononce que comme indemnité des frais exposés pour la poursuite de l'action qu'elle reconnaît juste et bien fondée, et qu'elle désigne elle-même sous le nom de dépens; qu'il y a dès lors lieu de réformer la décision des premiers juges, qui a permis d'en poursuivre le recouvrement par la voie de la contrainte par corps; — Attendu d'ailleurs que, fût-il permis d'assimiler les dépens aux dommages-intérêts et d'autoriser la répétition des premiers par les mêmes moyens qui peuvent être employés pour garantir le recouvrement de ceux-ci, les magistrats ne devraient jamais user de ce droit en matière de séparation de corps, puisque, devant favoriser autant qu'il dépend d'eux le rapprochement des époux et l'oubli du passé, ils ne sauraient accorder à l'un d'eux un droit dont l'exercice une fois réalisé, en ajoutant à leur exaspération, rendrait désormais leur réunion presque impossible; — DÉCLARE n'y avoir lieu à exécuter par la voie de la contrainte par corps aucune des dispositions prononcées tant par le jugement que par le présent arrêt. »

J. D.

COUR D'APPEL DE PARIS.

La surenchère est-elle une suite de l'adjudication; en ce sens que, si, par une clause du cahier des charges, il a été fait élection de domicile pour l'exécution et les suites de l'adjudication, la dénonciation de la surenchère au saisi est valablement faite à ce domicile élu? (Rés. aff.)

Lorsque deux créanciers se réunissent pour surenchérir est-il nécessaire, à peine de nullité, qu'ils déclarent expressément se soumettre à la solidarité? (Rés. nég.)

L'adjudicataire est-il recevable à opposer le moyen de nullité résultant de ce que la surenchère n'aurait pas été régulièrement signifiée au domicile du saisi? (Rés. nég.)

Une rente sur l'état, présentée par la caution du surenchérisseur, peut-elle être admise comme complément de la garantie que la caution doit fournir, encore bien que cette rente n'ait pas été déposée à la caisse des consignations ni accompagnée d'un transfert? (Rés. aff.) (1) C. civ., art. 2019, 2041.

En cas de contestation sur la suffisance de la caution offerte, le surenchérisseur est-il recevable à la compléter dans le cours de l'instance et après les délais pour surenchérir? (2) (Rés. aff.)

DANGER, C. BELLANGER ET CONSORTS.

Le sieur *Danger* s'est rendu adjudicataire d'un immeuble

---

(1) Voy., dans le même sens, nouv. éd., t. 2 de 1832, p. 306.

(2) Voy., en sens contraire, t. 66, p. 49, anc. col.; et nouv. éd., 1823, t. 2, p. 49.

saisi sur les sieurs *Mauriès* frères. Une surenchère a été formée par le sieur *Bellanger* et la dame *de Gatigny* ; et cette surenchère a été notifiée à MM. Mauriès, parties saisies, au domicile de Mᵉ *Gracien*, leur avoué, comme domicile élu par l'une des clauses du cahier des charges pour l'exécution et *les suites* de l'adjudication. Par le même acte les surenchérisseurs ont offert pour caution un immeuble appartenant à Mᵉ *Petit*, notaire, par l'entremise duquel ils étaient devenus créanciers hypothécaires des frères Mauriès.

MM. Mauriès n'ont point contesté; mais le sieur Danger, adjudicataire, a présenté divers moyens de nullité.

1° Il a prétendu d'abord que les deux créanciers surenchérisseurs auraient dû se soumettre expressément à la solidarité; qu'en outre, et d'après les principes du droit commun, la surenchère eût dû être notifiée aux saisis, à leur domicile réel, et non au domicile élu pour l'exécution et les suites de l'adjudication.

En effet, disait le sieur Danger, la surenchère n'est pas une des suites de l'adjudication : c'est une instance nouvelle, qui s'introduit par ajournement avec constitution d'avoué. La surenchère n'est pas plus une suite de l'adjudication que l'appel n'est une suite de la demande originaire ; et il ne serait pas plus logique de signifier la surenchère au domicile élu par le cahier des charges de l'adjudication, que l'appel au domicile élu par la demande. Sans doute, la surenchère peut suivre l'adjudication, mais elle n'en est pas la suite immédiate, la conséquence nécessaire ; et cependant il faudrait qu'il en fût ainsi pour que, dans l'espèce, la notification ait pu être faite au domicile élu pour l'exécution et les suites de l'adjudication. — Au reste, ajoutait le sieur Danger, peu importe que ce moyen de nullité n'ait pas été proposé par les parties saisies, l'adjudicataire a incontestablement intérêt à le faire valoir pour écarter la surenchère, et cela suffit.

2° Sous un autre rapport encore, le sieur Danger attaquait la validité de la surenchère. En effet, il résulte des art. 2018 et 2019 du C. civ. que la caution doit justifier sa solvabilité par des propriétés foncières. Or Mᵉ Petit présentait, il est vrai, pour garantie de la surenchère, une maison sise à Paris rue des Mathurins, nᵒ 11 ; mais cette garantie était insuffisante : car le prix d'acquisition de la maison n'était que de 155,000 fr., et la surenchère devait s'élever en raison du

dixième en sus du prix d'adjudication et des frais de poursuite, de vente et d'acquisition, à près de 260,000 fr. D'ailleurs Me Petit lui-même a reconnu l'insuffisance de la caution, puisqu'il a offert depuis, pour la compléter, une inscription de 1000 fr. de rente sur l'état.

Cette offre, disait le sieur Danger, doit-être rejetée par deux motifs : le premier, c'est que, d'après les articles ci-dessus cités, une inscription de rente ne peut servir à établir la solvabilité de la caution, surtout lorsque la rente n'est pas déposée à la caisse des consignations et accompagnée d'un transfert. Une telle valeur, meuble de sa nature, incessamment transmissible, même par *duplicata*, lorsque le titre est déposé, ne saurait offrir les mêmes garanties qu'un immeuble, susceptible d'hypothèques et d'inscriptions. Le deuxième motif qui doit faire rejeter l'offre de l'inscription de rente, c'est que cette offre est tardive : c'est au moment même de la surenchère que doit se faire la justification de la solvabilité et l'offre de toutes les garanties. Il n'appartiendrait pas même au tribunal de suppléer à cette irrégularité, qui constitue une nullité acquise.

Le tribunal de première instance a repoussé ces moyens par un jugement conçu en ces termes :

« En ce qui touche la nullité de la dénonciation faite aux sieurs Mauriès, en ce qu'elle aurait été portée au domicile de Me Gracien, avoué ; — Attendu que cette nullité n'est proposée que par Danger, adjudicataire ; — Attendu que, par le jugement d'adjudication, il a été élu, par Mauriès frères, un domicile chez Me Gracien, pour l'exécution et les suites de l'adjudication, et que la dénonciation de la surenchère a été valablement faite à ce domicile ;

» En ce qui touche la suffisance de la caution, — Attendu que l'immeuble dont la caution justifie être propriétaire, et la rente de 1000 fr. par lui offerte comme supplément présentent une garantie suffisante ; — Sans s'arrêter aux conclusions de Danger à fin de nullité, déclare bonne et valable la surenchère signifiée ; reçoit comme caution de ladite surenchère, Me Petit ; ordonne qu'il fera sa soumission au greffe ; ordonne également qu'après cette soumission, l'inscription de rente sur l'état, par lui offerte, sera déposée à la caisse des consignations, et transférée au nom du directeur de cette caisse, avec mention du motif de ce transfert et du présent jugement, etc. »

Sur l'appel interjeté par Dauger, le 6 août 1832, ARRÊT de la cour royale de Paris, première chambre, M. *Debérain* président, MM. *Bethmont* et *Conflans* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Miller*, avocat-général; — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME. »

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Le legs du mobilier comprend-il tout ce qui est censé meuble d'après la loi, notamment l'argent comptant? (Rés. aff.)

Si, dans le même testament, le testateur ajoute qu'il donne aussi au même légataire son trousseau et ses meubles meublants, cette disposition spéciale doit-elle être considérée comme restrictive de la disposition générale du mobilier? (Rés. nég.) C. civ., art. 528, 533, 534 et 535.

LABARTHE, C. VOISIN-LAFFORGES.

Ainsi jugé, le 16 *janvier* 1832, par ARRÊT de la cour royale de Bordeaux, M. *Roullet* premier président, MM. *Saint-Marc* et *Dufaure* avocats. En voici le texte :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Dons*, avocat-général; — Attendu que, suivant l'art. 528 du C. civ., les corps qui peuvent se transporter sont *meubles* de leur nature; qu'il est incontestable que l'argent comptant se trouve ainsi compris dans les biens meubles; — Attendu que le législateur a limité par l'art. 533 la signification du mot *meuble*, lorsqu'il serait employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ou désignation, et qu'il a également expliqué par l'art. 534 la signification des mots *meubles meublants*; — Attendu que, suivant 535, l'expression *biens meubles*, celle de *mobilier* ou d'effets mobiliers, comprend généralement tout ce qui est censé meuble d'après les articles précédents; — Qu'il suit du rapprochement de ces articles que l'expression *biens meubles*, celle de *mobilier* ou d'*effets mobiliers* est générique, tandis que celle de *meubles* ou de *meubles meublants* ne désigne qu'une espèce de biens meubles, aux termes des art. 534 et 535; — Attendu que, par son testament, la dame *Labarthe*, veuve Rambaud, a déclaré léguer à *Cathérine-Julie Labarthe*, sa sœur, « en propriété le quart du *mobilier* qui se trouvera à son décès, sans ré» serve »; qu'aux termes de l'art. 535 et suivants, le *mobilier* sans réserve comprend l'argent comptant de la testatrice; — Que, si, après avoir ainsi généralisé la disposition, elle ajoute : « Je lui » donne aussi mon trousseau tel qu'il sera à mon décès; je lui donne » aussi le quart des *meubles meublants* », cela prouve qu'elle entendait comprendre ces objets dans sa disposition, mais nullement qu'elle voulût exclure ceux qui s'y trouvaient déjà compris; en un mot, cette addition à sa disposition générale est démonstrative et non limitative; — Que cette interprétation de sa volonté résulte de toutes les autres clauses de son testament; qu'on y remarque spécialement qu'elle a voulu exclure de sa succession certains de ses héritiers qui se trouveraient cependant appelés à recueillir une partie de son argent s'il était reconnu qu'elle n'en a pas disposé; — MET l'appel au néant. »

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

Une cour d'appel est-elle compétente pour statuer sur la demande formée par l'avoué contre son client en remboursement des honoraires payés par celui-ci à l'avocat qui a plaidé l'affaire devant elle? (Rés. aff.) C. de proc., art. 60; décret du 14 déc. 1810, art. 43.

Appartient-il à l'avocat de fixer lui-même ses honoraires, sauf, en cas d'abus, le recours soit au conseil de discipline, soit à la cour? (Rés. aff.)

Entre-t-il dans le mandat de l'avoué de payer à l'avocat, à titre d'honoraires, non seulement la somme fixée par le tarif, mais encore celle que l'avocat a déterminée, sans qu'on puisse imputer le supplément d'honoraires sur les droits accordés à l'avoué pour ses requêtes en grief? (Rés. aff.)

Me Chamayou; C. Etienne Tailhan.

On peut voir dans ce journal, t. 2 de 1822, p. 337, un arrêt conforme à celui que nous rapportons. Depuis, la jurisprudence par de nombreuses décisions, paraît être irrévocablement fixée sur ces questions. Ainsi il demeure constant:

1° Que les avoués qui ont payé les honoraires dus à l'avocat sont fondés à les répéter contre leurs clients; 2° que ces honoraires peuvent s'élever au-delà de ceux fixés par le tarif; 3° que l'avocat lui-même a une action pour le paiement de ses honoraires; 4° enfin que cette action n'est soumise qu'à la prescription de 30 ans.

C'est ce qui a été décidé 1° par la cour de Rouen le 17 mai 1828, 2° par la cour de Limoges le 10 mai 1829, 3° par la cour de Bourges le 24 av. 1830. — La cour de Pau a également statué dans le même sens par un arrêt du 7 juin 1828; et de plus elle s'est prononcée, sur la question de compétence, conformément à la décision actuelle de la cour de Montpellier.

Nous ferons seulement observer que quelques uns de ces arrêts portent une condamnation pure et simple, tandis que les autres réservent aux parties le droit de se pourvoir, soit devant le conseil de l'ordre des avocats, soit devant la cour, si les honoraires réclamés leur paraissent excessifs.

Du 12 *mars* 1832, arrêt de la cour de Montpellier, M. *de Trinquelague* premier président, M. *Grenier* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Attendu que la cour est compétente pour statuer sur les demandes formées par l'avoué contre son client, à raison des procès portés devant elle pour les dépenses faites par l'avoué pour l'instruction du procès, soit que la contestation roule sur les dépenses qui concernent personnellement l'avoué, soit qu'elle roule sur celles que l'instruction du procès a exigées; — Attendu que dans celles-ci sont nécessairement compris les honoraires de l'avocat; que l'on ne peut pas prétendre *que le mandat de l'avoué soit restreint à payer l'avocat dans la mesure fixée par le tarif; que les dispositions du tarif ne s'appliquent qu'à ce ce qui concerne les parties entre elles*; en sorte que ce n'est que dans cette mesure qu'elles peuvent exécuter les condamnations aux dépens qu'elles obtiennent; mais qu'à l'égard de son client, le mandat de l'avoué l'autorise à se conduire, à l'égard de l'avocat, de la manière que *la justice, l'importance de la cause et l'intérêt de son client l'exigent; que l'avocat fixe lui-même ses honoraires, d'après l'étendue de son travail, dont il est le plus juste appréciateur*, sauf, en cas d'abus, le recours soit au conseil de discipline, soit à la cour; — Attendu que l'article du tarif relatif aux requêtes en grief concernant l'avoué n'a rien de commun avec les honoraires de l'avocat, et ne fait pas double emploi avec eux; — Attendu que Mᵉ Chamayou, avoué, justifie, par la quittance de l'avocat, qu'il a payé le montant de ses honoraires, et que ces honoraires n'ont rien d'excessif;

» Par ces motifs, disant droit à la demande de Chamayou, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence et autres exceptions, au fond, opposées par Etienne Tailhan, dont l'a démis et démet, CONDAMNE ledit Etienne Tailhan à payer à Chamayou la somme de 200 fr. 75 c., avec les intérêts de la demande judiciaire, pour solde du montant de son rôle de frais et avances au procès devant la cour entre ledit Tailhan et la dame Faure et consorts; — Condamne ledit Tailhan aux dépens. »

J. D.

COUR D'APPEL DE BOURGES.

Le souscripteur d'un billet à ordre causé pour vente de biens fonds, *peut-il être contraint au paiement, même vis-à-vis du tiers porteur, lorsque déjà à la suite d'un ordre ouvert sur l'immeuble, les créanciers hypothécaires inscrits ont appréhendé le prix de la vente?* (Rés. nég.) (1)

SADRON, C. GAIGNEAU.

Du 6 *août* 1825, ARRÊT de la cour de Bourges, M. *Delamethérie* président, MM. *Brisson* et *Mater* avocats, par lequel :

« LA COUR; — Considérant que le sieur *Sadron* ne méconnaît pas sa signature; que seulement il prétend que le billet étant causé pour valeur reçue en immeubles qu'il a achetés suivant l'acte qu'il date, il ne peut être tenu de le payer qu'à celui qui lui apportera mainlevée des inscriptions qui grèvent l'immeuble dont il est le prix; qu'il importe peu au porteur d'un billet à ordre quelle ait été la valeur fournie au

---

(1) Il existe une décision contraire de la même cour.

CHANTELAIRE, C. CHATELAIN.

29 déc. 1816, vente par *Pougaut*, aux époux *Chantelaire*, d'un corps de bâtiments et de ses dépendances. Partie du prix fut compensée; quant au reste, l'acquéreur remit au vendeur trois billets à ordre, causés pour *vente de biens fonds*, payables à diverses échéances. — Les conjoints *Chantelaire* firent transcrire leur contrat d'acquisition. L'immeuble se trouva grevé d'inscriptions pour une somme importante. Dans cet état, pour éviter des discussions ultérieures, les acquéreurs, avant l'échéance du premier billet, dénoncèrent au sieur Pougaut l'état des inscriptions, et leur firent sommation de rapporter mainlevée ou radiation de ces inscriptions, lui déclarant que, dans le cas où il ne satisferait pas à leur sommation, ils se refuseraient au paiement du prix de leur acquisition. — D'un autre côté, sommation fut faite aux époux Chantelaire, par un créancier inscrit, de notifier leur contrat, conformément à l'art. 2183 du C. civ. — A la suite de cette notification un ordre fut ouvert devant le tribunal de Château-Chinon. La dame Pougaut, séparée de biens d'avec son mari, fut colloquée pour une somme qui absorbait le prix à distribuer. — Dans le jugement on inséra la disposition suivante : « A faire lesquels paiements les acquéreurs seront contraints; quoi faisant, bien et valablement déchargés, en sorte que le sieur Chantelaire ne pourra être recherché en aucune manière, pour raison des billets qu'il a livrés au vendeur, *lesquels effets seront considérés comme nuls et non avenus*. »

Par suite de cette décision les époux Chantelaire ont soldé leur prix entre les mains de la dame Pougaut, suivant quit-

---

souscripteur; que le billet qui lui est transmis par la voie du commerce devient sa propriété sans condition, comme le serait une pièce de monnaie; qu'un billet n'est revêtu d'un mot d'*ordre* que pour donner à celui qui le reçoit la faculté de le transmettre, et d'en retrouver ainsi la valeur, aussitôt qu'il le juge convenable; que, si le sieur Sadron n'eût voulu payer le sien qu'après avoir obtenu mainlevée des inscriptions dont l'immeuble acheté peut être grevé, il fallait ou ne pas faire un billet à ordre, ou annoncer qu'il ne serait payé qu'en lui rapportant mainlevée, ce qui assurément eût fait rester son billet dans les mains de celui à qui il l'aurait remis, parce qu'il est bien évident qu'aucun négociant, que personne ne s'en fût chargé à cette condition. — Sans s'arrêter ni avoir égard au moyen d'incompétence proposé par le sieur Sadron, dont il est débouté, a mis et met l'appellation au néant....., ordonne, etc..... »

tance du 11 février 1823. — Ils se croyaient bien libérés lorsque le sieur Chatelain, porteur de deux des billets souscrits à l'ordre de Pougaut en 1816, les assigna en paiement de ces billets.

20 avril 1831, jugement du tribunal de Nevers, qui condamne les époux Chantelaire au paiement. — Appel. — Pour les appelants on a soutenu qu'il était de règle qu'on pût opposer au cessionnaire toutes les exceptions qu'on aurait pu opposer au cédant et dont la cause serait antérieure à la cession, à la condition seulement, en matière de billets à ordre, qu'au moment de l'endossement, celui qui reçoit le billet aura eu connaissance de cette exception : un billet causé pour *vente de biens fonds* avertit suffisamment le cessionnaire qui l'accepte que le droit d'en réclamer le paiement sera subordonné à l'accomplissement de la condition, imposée à tout vendeur ou à tout créancier d'un prix de vente, de rapporter mainlevée ou radiation des inscriptions existant sur le bien vendu s'il veut obtenir son paiement.

A cette argumentation on opposait le système qui se retrouve dans l'arrêt du 6 août 1825. On ajoutait : Tous les jours on souscrit des billets à ordre, *valeur en compte*, et personne ne s'est encore avisé d'opposer aux tiers porteurs de pareils billets l'exception résultant de compte à faire ; et cependant c'est ce qui pourrait avoir lieu si on admet le système qui consiste à dire que le débiteur d'un billet à ordre peut opposer au tiers porteur toutes les exceptions qu'il pourrait opposer à celui au profit duquel il a été souscrit.

Du 17 *avril* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Bourges, première chambre, M. *Mater* premier président, MM. *Michel* et *Thiot-Varenne* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que la forme dans laquelle une obligation est consentie n'en change pas la cause ni la nature; qu'il est constant au procès que les billets à ordre dont le montant est réclamé par Chatelain ont été souscrits en paiement du prix d'une vente d'immeubles consentie aux époux Chantelaire par le sieur Pougaut, le 20 décembre 1816, conformément aux conditions de l'acte de vente; que ces billets expriment dans leur contexte qu'ils ont été souscrits valeur reçue en vente des biens faite le jour même de la souscription des billets;

» Qu'en souscrivant des billets à ordre, les époux Chantelaire n'ont fait que donner au vendeur une facilité de céder son prix à des tiers; mais, qu'en droit, l'acquéreur ne peut être contraint à payer le prix de l'acquisition, s'il a juste sujet de craindre une action hypothécaire, et encore moins à payer lorsque les créanciers hypothécaires ont appréhendé le prix de l'immeuble; que le transport du billet par le vendeur à un

tiers ne transmet à ce dernier que les droits résultant du contexte du billet même; qu'ainsi, dans l'espèce, Pougaut, vendeur, a passé à l'ordre de Branlard, auteur de Chatelain, les billets des époux Chantelaire avec le droit d'en réclamer le montant, mais aussi avec la charge de faire cesser toute espèce de trouble hypothécaire; que le cessionnaire n'a pu être trompé puisque le billet exprimait la cause pour laquelle il avait été souscrit;

» Qu'avant l'échéance des billets, les créanciers inscrits ont ouvert un ordre du prix des biens vendus par Pougaut aux époux Chantelaire; que ces derniers ont été condamnés à vider leurs mains dans celles des créanciers; qu'ainsi ils se sont légalement libérés du prix de leur acquisition; qu'ils ne peuvent être contraints à payer une seconde fois en acquittant les billets consentis valeur en vente d'immeubles, les droits des porteurs n'étant pas plus étendus que ceux du vendeur, qui, lui-même, n'aurait eu droit à aucune réclamation;

» Par ces motifs, DIT qu'il a été mal jugé, bien appelé; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, DÉCLARE mal fondée la demande de Chatelain, en renvoie les époux Chantelaire, ORDONNE la restitution de l'amende, et CONDAMNE Chatelain aux dépens. » J. D.

COUR DE CASSATION.

Les arbitres forcés comme les juges ordinaires, peuvent-ils être récusés hors des cas prévus par l'art. 378 *du C. de proc.?* (Rés. nég. par la cour royale.)

Y a-t-il cause de récusation contre un arbitre forcé dans ce fait, qu'il aurait reçu, avant sa nomination, des honoraires de l'une des parties, dans une affaire antérieure où il avait été également nommé arbitre? (Rés. nég.) C. proc., art. 378.

La preuve testimoniale des faits sur lesquels est motivée la récusation d'un arbitre peut-elle être repoussée par le juge, lorsqu'il n'est produit aucun commencement de preuve par écrit? (Rés. aff.) C. proc., art. 388 et 389.

BONNEAU, C. ENFERT ET AUTRES.

Les sieurs *Lemaine*, avoué, et *Usquin*, notaire, avaient été nommés arbitres pour la liquidation d'une société commerciale qui avait existé entre *Bonneau*, *Enfert* et autres manufacturiers de faïence à Nevers.

Divers moyens de récusation furent proposés par Bonneau contre les deux arbitres. Il alléguait à l'égard du sieur Usquin que, dans une affaire précédente où ce dernier avait été nommé arbitre, il avait reçu des honoraires des sieurs Enfert, ses adversaires actuels, qu'il avait de plus rendu contre lui une précédente sentence arbitrale réformée par la cour.

A l'égard de l'autre arbitre, Bonneau prétendait qu'à l'oc-

casion d'un incident élevé dans le procès actuel, le sieur Lemoine avait tenu des propos injurieux contre lui, et bien que sur ce fait il ne rapportât aucun commencement de preuve par écrit, il demandait à être admis à en faire la preuve par témoins.

Jugement du tribunal de Nevers du 21 août 1829, qui rejette tous ces moyens de récusation, et notamment la preuve testimoniale offerte par Bonneau.

Sur l'appel, la sentence fut confirmée par un arrêt de la cour de Bourges du 18 décembre 1829; « Considérant que les arbitres forcés en matière de société sont de véritables juges; qu'ils ne peuvent donc être récusés autrement que les juges nommés par le roi; qu'aucun des motifs allégués par le sieur Bonneau ne se trouve compris dans les différents cas prévus par le Code de procédure; que les premiers juges, dont la cour adopte les motifs, ont donc dû les rejeter; qu'il en est de même des propos que le sieur Bonneau prétend avoir été tenus par les arbitres au moment du jugement ou depuis; que, ceux-ci les désavouant, et rien n'étant justifié, la cour ne voit aucun motif d'admettre une preuve qui ne pourrait produire d'autre résultat que d'éterniser une affaire qui dure déjà depuis trop long-temps (1), mesure que repousse d'ailleurs la confiance que doivent inspirer des arbitres honorés du choix des juges à portée de les bien connaître.

Bonneau s'est pourvu en cassation 1° pour violation de l'art. 370 du C. de proc. L'arrêt qui assimile les arbitres forcés à des juges devait accueillir, contre cet arbitre qui reçoit des honoraires, la récusation que la loi admet contre le juge qui reçoit des présents. 2° Pour violation des art. 388, 389 du même code, en ce que l'arrêt avait refusé d'admettre la preuve des faits articulés.

Du 8 *février* 1832, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *de Menerville* rapporteur, M. *Crémieux* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Sur le moyen relatif à la récusation du sieur Usquin; — Attendu que les honoraires reçus par le sieur Usquin proviennent d'une affaire autre que celle qui donne lieu à la récusation, et que, d'ailleurs, ils ont été touchés long-temps avant que cette affaire ait commencé, et par conséquent avant la nomination, par le tribunal, du sieur Usquin

(1) Voy. t. 3 de 1831, p. 575.

comme arbitre forcé, pour procéder à la liquidation de la société qui avait eu lieu entre les manufacturiers de faïence de Nevers;

»Sur le moyen relatif à la récusation du sieur Lemoine; — Attendu que l'arrêt déclare que le sieur Bonneau n'a produit aucun commencement de preuve par écrit qui puisse autoriser la preuve testimoniale demandée par le sieur Bonneau; d'où il résulte que l'arrêt dénoncé, loin d'avoir violé les art. 388 et 389 du C. de proc., en a fait, au contraire, une juste application; — Rejette, etc. » J. D.

COUR DE CASSATION.

Les sommes dues à un certain nombre d'habitants d'une commune, pour fournitures faites en vertu de réquisitions militaires, peuvent-elles être considérées comme formant une créance communale? (Rés. aff.)

La cession de cette créance faite par le maire avec l'autorisation des habitants y ayant droit peut-elle servir de base à une demande en garantie formée individuellement *contre chacun d'eux?* (Rés. nég.) C. civ., 1628, 1693.

FÉLINE, C. LES HABITANTS D'EBERSHEIM.

Dans le cours de 1814 et 1815, un certain nombre d'habitants d'Ebersheim furent soumis à des réquisitions militaires. Ces habitants devinrent, pour raison de ces fournitures, créanciers de l'état d'une somme qui fut réglée à 70,000 fr. par la commission départementale. — Pour se soustraire aux embarras de la poursuite d'une liquidation auprès du ministre de la guerre. Ces habitants autorisèrent le maire de la commune à céder leur créance. — Cette cession fut opérée au profit du sieur *Rey*, qui plus tard transporta ses droits au sieur *Féline*. — Mais lorsque Féline se présenta au ministère de la guerre pour obtenir la liquidation de la créance, il trouva des oppositions formées à la délivrance des sommes qui lui avaient été cédées. — Dans cet état il dirigea contre le maire et ceux des habitants qui l'avaient autorisé à transporter leurs droits une action en mainlevée des oppositions, ou en garantie des suites de ces oppositions.

Dans l'intérêt des défendeurs on éleva une fin de non recevoir prise de ce qu'ils étaient assignés individuellement. La créance cédée étant une créance communale, c'était, disait-on, contre la commune que le recours de Féline devait être dirigé.

Jugement du tribunal civil de Schelestadt qui rejette la fin

de non recevoir en ces termes : « Considérant qu'il résulte des titres sur lesquels la demande se fonde, que le sieur *Ringeisen*, maire d'Ebersheim, en transférant au sieur Rey les prétentions des habitants de la commune à la liquidation des sommes à eux dues pour fournitures de charges de guerre, a agi, non pas au nom de sa commune, mais comme fondé de pouvoirs et se portant fort pour les singuliers de la même commune ; — Considérant que, si c'est la commune d'Ebersheim qui a été requise pour une certaine quantité de fournitures, les fournitures ont été réparties sur les habitants de la commune, et que ce sont ces mêmes habitants qui ont à réclamer, chacun au prorata de ce qu'il a fourni, dans le montant de la liquidation ; que l'exception des défendeurs ne pourrait être fondée que dans le cas où le montant de la liquidation serait à verser dans la caisse communale. »

Sur l'appel, arrêt infirmatif de la cour de Colmar du 17 mars 1831. L'arrêt donne pour motif principal que les citoyens sur lesquels sont réparties provisoirement les charges de guerre viennent seulement au secours de la commune, et acquièrent contre elle un titre de créance, de manière à être indemnisés plus tard s'il est possible, ou du moins à obtenir une répartition proportionnelle.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 1693 et 1628 du C. civ., en ce que l'arrêt avait déclaré l'action intentée non recevable, lorsqu'il était constant que les défendeurs, lors de la cession, avaient agi individuellement par l'entremise de leur fondé de pouvoir, et s'étaient par conséquent soumis à toute garantie.

Du 20 *juin* 1832, ARRÊT de la chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Mestadier* rapporteur, M. *Gotelle* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Tarbé*, avocat-général, — Attendu qu'en considérant comme créance communale et appartenant à la commune la créance qui fait l'objet du procès, et la cession faite au sieur Rey, représenté par le demandeur en cassation, comme faite en nom collectif par le maire et les habitants de la commune qui y ont figuré, la cour royale n'a fait qu'user du droit qui lui appartenait d'interpréter les actes produits devant elle ; d'où elle a légalement et justement tiré la conséquence qu'une cession faite en nom collectif d'une créance communale ne pouvait servir de base à une garantie individuelle contre les défendeurs éventuels ; — REJETTE, etc. » J. D.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

La loi du 10 vend. an 4, sur la responsabilité des communes, quant aux délits qui se commettent sur leur territoire par attroupements, est-elle encore en vigueur? (Rés. aff.) (1)

Peut-on imputer à celui qui se plaint de l'attentat le défaut de rédaction de procès-verbal de la part des autorités, dans les vingt-quatre heures du délit? (Rés. nég.) (2)

Les communes doivent-elles être condamnées au paiement de la valeur des choses enlevées ou détruites, et en outre à des dommages-intérêts au moins égaux à cette valeur? (Rés. aff.) Art. 6, titre 5 de ladite loi.

VINCENT, C. LA COMMUNE DE VOREPPE.

Le 4 oct. 1830, le sieur *Vincent*, victime d'un attentat commis par un attroupement sur le territoire de la commune de Voreppe, forme contre cette commune une action aux termes de la loi du 10 vend. an 4, et obtient le 30 mai 1831 devant le tribunal de Grenoble un jugement dans lequel les faits se trouvent suffisamment développés :

« Attendu qu'il est constant en fait que le 4 oct. dernier, vers le soir, plusieurs habitants de Voreppe, au nombre de quinze à vingt, se réunirent d'eux-mêmes, et, munis de leurs armes de garde nationale, se rendirent, sans avoir reçu l'ordre et sans chef, au bord de l'Isère, pour y arrêter un radeau sur lequel il avait été chargé, le même jour, deux cent trois mesures et demie de blé froment, que le sieur Vincent avait fait acheter dans les environs de la commune de Voreppe, et qu'il voulait faire transporter chez lui, à Donzère; — Que le prétexte de cette arrestation était que le sieur Rey, de la commune de Voreppe, chez qui les grains avaient été entreposés avant leur chargement, se livrait à des accaparements, et qu'il faisait sortir ces grains de la commune dans l'objet d'y établir la famine; — Que les autorités de la commune, instruites de cette réunion et de son départ, se hâtèrent d'envoyer un lieutenant de la garde nationale pour prendre le commandement, diriger la troupe et prévenir tout désordre, et qu'alors, l'attroupement, ayant pris l'apparence d'une force légale, se borna à arrêter et à garder le radeau pendant la nuit; — Que le lendemain, un attroupement de femmes, parti de Voreppe, et qui se rendait vers le radeau, fut arrêté par la troupe armée qui en faisait la garde et qui, par là prévint les désor-

(1) Voy. au Journal décisions conformes de la cour de cassation du 17 juin 1817 (anc. coll., t. 64, p. 289; nouv. édit. t. 19, p. 573), du 24 av. 1821 (anc. coll., t. 62, p. 245; nouv. édit., t. 23, p. 232), du 19 nov. 1821, t. 64, p. 292; du 4 déc. 1827, t. 2 1828, p. 238.

(2) Voy. un avis du conseil d'état, du 26 germ. an 13, approuvé le 5 floréal.

dres auxquels ce dernier attroupement aurait pu se livrer; — Que, dans cette position, le maire de la commune crut devoir ordonner que ces grains seraient extraits de dessus le radeau et transportés dans les bâtiments de la mairie, pour y être gardés jusqu'à nouvel ordre, ce qui fut exécuté; que, l'autorité supérieure ayant désapprouvé et déclaré illégale l'arrestation des grains dont s'agit, et ordonné qu'ils fussent sur-le-champ restitués à leur propriétaire, de nouveaux attroupements eurent lieu dans la commune de Voreppe pour demander que les grains fussent distribués et pour s'opposer à leur départ, et que ces attroupements proféraient des injures et se livraient à des attaques contre le sieur Rey, et contre son habitation, au point que l'autorité fut obligée de placer des sentinelles autour de sa maison pour protéger sa personne et défendre son asyle; que c'est dans cette position, et sur le conseil que lui en donnèrent plusieurs personnes appartenant à l'autorité de la commune, que le sieur Rey prit sur lui d'écrire pour donner l'autorisation à ce que les grains fussent vendus dans la commune au-dessous du cours et au prix qui lui fut indiqué, de cinq francs la mesure; que c'est dans cette position que le sieur Vincent, qui venait de traverser Voreppe, et qui avait appris les dangers que courait le sieur Rey, écrivit de Tullins, le 15 oct., au maire de Voreppe, pour lui déclarer qu'il mettait et laissait les grains à sa disposition; — Qu'enfin, ce fut dans ces circonstances que la mairie de Voreppe fit délivrer, le 16 du mois d'oct., les grains du sieur Vincent à tous ceux de la commune qui se présentèrent, sur le pied de 5 fr. la mesure, ce qui a produit 1,017 fr. 50 c., au lieu de 1,494 fr. 95 c. que coûtaient ces mêmes grains au sieur Vincent, qui soutient les avoir achetés sur le pied de 7 fr. 25 c. la mesure;

» Attendu que de ces faits il résulte que, par suite de violences exercées par plusieurs attroupements ou rassemblements armés et sans armes, et composés en totalité d'habitants de la commune de Voreppe, le sieur Vincent a été privé de la propriété des grains qui lui appartenaient, et particulièrement d'une valeur de 457 fr. 25 cent. sur le prix que lui avait coûté l'achat de ces mêmes grains; et qu'ainsi il a éprouvé dans la commune de Voreppe un attentat envers sa propriété; — Attendu que le consentement donné soit par le sieur Rey, soit par Vincent, à la délivrance des grains dont s'agit à ceux des habitants de Voreppe qui en demanderaient au prix de 5 fr. la mesure, ne fut que l'effet de la crainte et des dangers auxquels se trouvait exposé le sieur Rey par suite des violences exercées contre lui par les attroupements; d'où il suit que le consentement est nul et ne peut produire aucun effet, aux termes des art. 1109, 1111 et suivants du C. civ.; — Attendu que, suivant l'art. 1er, tit. 1er de la loi du 10 vend. an 4, dont les dispositions, quant à ce, n'ont pas cessé d'être en vigueur, tous les habitants d'une commune sont garants civilement des attentats commis sur le territoire de cette commune, soit envers les personnes, soit envers les propriétés; que spécialement et suivant l'art. 1er du tit. 4 de la même loi, cette responsabilité de la commune existe toutes les fois que l'attentat résulte de violences commises sur son territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, et composés d'habitants de la commune, encore que l'autorité ait fait des démarches ou pris des mesures pour les prévenir ou les arrêter; — Attendu que l'attentat envers la propriété du sieur Vincent a été suffisamment constaté, soit par les démarches du maire qui provoquèrent l'arrêté du préfet ordonnant la restitution des grains, soit par l'arrêté de la mairie qui a autorisé la délivrance de ces mêmes grains à ceux des habitants qui en demandaient; que d'ailleurs

le sieur Vincent ne pourrait être victime d'un défaut de rédaction de procès-verbal, de la part des autorités de Voreppe, dans les vingt-quatre heures du délit; que l'action en réparation du dommage par lui éprouvé ne peut dépendre de l'émission d'une formalité qu'il n'était pas en son pouvoir de faire remplir; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1[er] et suivants du tit. 5 de la susdite loi du 10 vend. an 4, celui qui a éprouvé un attentat dans sa propriété, par les moyens prévus par ladite loi, a droit à la restitution de ce qui lui a été soustrait, et, en outre, à des dommages-intérêts qui sont fixés par l'art. 6 du même titre à une somme égale à la valeur qui lui avait été soustraite; — Que, si ledit art. 1[er] porte que la restitution des objets enlevés sera faite en même nature, et, à ce défaut, que le prix en sera payé sur le pied du double de la valeur, au cours du fonds où le pillage a été commis, cette disposition ne peut au cas présent soumettre la commune de Voreppe qu'à la restitution de la somme de 457 fr. 35 c. dont Vincent a été privé sur le prix de l'achat de ses grains, par l'effet du prix inférieur auquel ils ont été revendus, parce que cette valeur est la seule chose dont il ait été réellement privé, le surplus ayant toujours été, et étant encore à sa disposition, et parce qu'aussi il ne s'agit pas ici d'objets qui aient été pillés et dévastés, mais seulement de grains injustement retenus et ensuite illégalement vendus qui pourraient facilement être représentés par d'autres grains semblables, et qui aujourd'hui coûteraient moins que n'avaient coûté au sieur Vincent ceux dont il s'agit;

» Par ces motifs, le tribunal déclare la commune de Voreppe responsable du préjudice que Vincent a éprouvé par le fait de la rétention et de la vente des grains dont il s'agit au-dessous du cours; — En conséquence, et indépendamment de la remise offerte, et qui sera opérée à toute réquisition, de la somme de 1017 fr. 50 c. provenue de la vente desdits grains opérée par la commune de Voreppe, condamne ladite commune à payer en outre à Vincent, avec intérêts de ce jour, 1° la somme de 457 fr. 35 c., formant le déficit de ce qu'avaient coûté ces grains audit Vincent; 2° pareille somme de 457 fr. 35 c. pour dommages-intérêts, et en outre aux dépens de l'instance; au moyen de ce, met les parties, sur plus amples demandes, fins et conclusions, respectivement hors d'instance, sauf et réservé à la commune de Voreppe son recours contre les auteurs et les fauteurs du fait dont il s'agit. »

Appel. Devant la cour la commune a soutenu que la loi du 10 vend. an 4 avait été abrogée, que dans tous les cas il n'y avait dans l'espèce ni dégât ni pillage commis avec violence.

Vincent de son côté interjeta un appel incident, et soutint qu'on devait lui attribuer le montant total de la valeur des grains dont il avait été dépossédé violemment, et en outre une somme au moins égale à cette valeur à titre de dommages-intérêts.

Du 27 *juin* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Grenoble, deuxième chambre, M. *de Noaille* président, MM. *Chavaud* et *Charpin* avocats, par lequel :

« LA COUR ; — Sur les conclusions de M. *Périolat*, substitut du procureur-général; — Attendu, sur la question de responsabilité des

communes, les motifs énoncés dans le jugement dont est appel; — Attendu que, par voie de conséquence, le tribunal, en reconnaissant que la loi du 10 vend. an 4 était encore en vigueur et n'avait pas été abrogée, ne pouvait se dispenser de condamner la commune à des dommages-intérêts égaux à la valeur de la chose enlevée ou détruite, et que, se contentant de la condamner à 457 fr. 55 c., à titre de dommages-intérêts, après avoir reconnu et constaté que le blé enlevé à Vincent était de la valeur de 1,474 fr. 85 c., il s'est mépris sur l'application de l'art. 6 du tit. 5 de cette loi du 10 vend. an 4, qui veut que les dommages soient au moins égaux à la valeur de la chose détruite, qu'il y a donc lieu de rectifier le jugement quant à ce;

» Par ces motifs, CONDAMNE la commune de Voreppe à payer à Vincent 1° la somme de 1,474 fr. 85 c., montant de la valeur des grains dont il a été dépossédé violemment, et 2° même somme de 1,474 fr. 85 c., à titre de dommages-intérêts; le tout avec intérêts du jour de la demande, etc. »

J. D.

COUR DE CASSATION.

Le porteur d'une lettre de change peut-il prouver par témoins ou autrement qu'il a été dispensé par son cédant de faire protester faute de paiement, et par suite agir contre lui, bien que le protêt n'ait pas eu lieu le lendemain de l'échéance? (Rés. aff.)

Dans ce cas l'endosseur, actionné par le porteur, peut-il également prouver par témoins que le tireur avait ratifié la dispense du protêt, et par suite exercer son recours contre lui? (Rés. aff.)

La provision peut-elle exister, aux termes de l'art. 116 du C. de com., si à l'époque de l'échéance de la lettre de change, le tiré était en état de faillite? (Rés. nég.)

Quand il y a appel d'un jugement interlocutoire, et que le fond est connexe à une autre cause pendante devant le tribunal même du premier ressort qui a rendu le jugement interlocutoire, la cour royale, en infirmant ce jugement, peut-elle, aux termes de l'art. 473 du C. de proc., statuer définitivement sur le fond? (Non rés.) - C. proc., 171.

ASSY-JALLABERT, C. COUSIN-JULLION.

Le 18 avril 1828 une lettre de change de 3,062 fr. 50 cent., payable le 15 août suivant, est tirée par *Cousin-Jullion* sur *Collet-Billecan* à l'ordre de *Assy-Jallabert*. — Plus tard endossement bien régulier au profit de *Dérodé*. — Le 4 août le tiré, qui avait accepté, cessa ses paiements; et le 10 novembre, époque bien postérieure à l'échéance de la traite, Dérodé fait protester faute de paiement et dénonce le protêt à Assy-Jallabert, endosseur, avec assignation devant le tribunal de commerce de Reims. — Enfin, à la requête de Assy-Jallabert, con-

tre-dénonciation à Cousin-Jullion, tireur de la lettre de change, avec assignation en garantie.

Devant le tribunal Dérodé a prétendu que, bien que le protêt fût tardif, il n'en avait pas moins son recours contre l'endosseur, parce que celui-ci l'avait dispensé de faire protester. Assy-Jallabert n'a pas nié la dispense qu'il avait donnée; mais il a soutenu qu'elle avait été approuvée et ratifiée par le tireur ainsi qu'il offrait de le prouver; que, d'ailleurs, le tireur ne pouvait se prévaloir du retard du protêt que dans l'hypothèse de la provision au jour de l'échéance (C. com., 170), et que la provision ne pouvait exister en droit lorsque le tiré était en état de faillite lors de l'échéance de la lettre de change; qu'en conséquence son action récursoire contre le tireur était bien fondée.

Le 19 décembre 1828, jugement qui autorise la preuve des faits articulés.

Mais sur l'appel interjeté par Cousin-Jullion, arrêt de la cour royale de Paris du 23 février 1830, qui réforme ce jugement interlocutoire, « parce qu'aux termes de l'art. 175 du C. de com., le protêt ne peut être suppléé par aucun acte, qu'à plus forte raison il ne pourrait être suppléé par la preuve testimoniale; — Que la faillite du débiteur ne dispense pas de faire protester; — Que le défaut de protêt fait perdre tout recours du porteur, soit contre les endosseurs, soit même contre le tireur, lorsque ce dernier justifie qu'il y avait provision. » — Considérant, en outre, que l'affaire était en état sur le fond, et vu les dispositions de l'art. 473 du C. de proc., l'arrêt attaqué statuait d'une manière définitive qu'Assy-Jallabert était déchu de tout recours contre Cousin-Jullion (1).

Pourvoi formé par Assy-Jallabert contre cet arrêt. Trois moyens de cassation sont invoqués.

Premier moyen. — L'arrêt attaqué résout une question qui n'est pas celle du procès : il ne s'agit pas de savoir si le protêt peut être suppléé par la preuve testimoniale; mais bien de savoir 1° si l'endosseur peut dispenser le porteur du protêt; 2° si le tireur peut approuver et ratifier cette dispense; et 3° si cette approbation et ratification peuvent être prouvées

---

(1) Voy., sur ce point, Locré, *Esprit du code de commerce*, sur l'art. 161. Voy. aussi un arrêt de la cour de cassation du 20 juin 1827 rapporté dans ce Journal, t. 3 de 1827, p. 546.

par témoins? Or l'affirmative de ces trois points ne saurait faire la matière d'un doute d'après les principes généraux du droit, la doctrine des auteurs et la jurisprudence des arrêts. La déchéance résultant du défaut de protêt n'est établie qu'au profit des endosseurs et du tireur; il leur est évidemment permis d'y renoncer. La cour royale de Paris en se plaçant à côté de la véritable question a donc fait une fausse application de l'art. 175 du C. de com. (1).

Deuxième moyen.—L'arrêt attaqué décide en second lieu que la faillite du débiteur ne dispense pas de faire protester. Assurément personne n'a pu prétendre le contraire en face de l'art. 163 du C. de com.; mais ce n'est pas encore là la question: il s'agit de savoir si la faillite du tiré n'a pas détruit la provision qui pouvait exister antérieurement entre ses mains. Or l'existence de la provision est inconciliable avec l'état de faillite du tiré: car, pour le porteur, la provision n'existe qu'autant qu'elle est réelle, effective, et qu'il a pu la trouver disponible chez le tiré lors de l'échéance de la lettre de change. Mais n'est-il pas hors de doute que, le failli étant dessaisi de ses biens et ne pouvant payer personne, la provision n'existe pas vis-à-vis du porteur, et que dès lors le tireur demeure garant du montant de la traite, bien que le protêt n'ait pas été fait le lendemain de l'échéance (2). La cour de Paris, en décidant, dans l'espèce, que la provision existait, a donc violé l'art. 442 du C. de com., et par suite elle a fait une fausse application des art. 117 et 170 du même code.

Troisième moyen.—La cour royale de Paris a commis encore un excès de pouvoir et faussement appliqué l'art. 473 du C. de proc. En effet, quelle a été la marche de la procédure? Le porteur a agi contre l'endosseur; celui-ci a exercé son recours contre le tireur; et c'est uniquement à l'occasion de cette action récursoire qu'est intervenu le jugement du 19 décembre 1828. Aussi le défendeur à la demande en garantie a-t-il seul appelé de ce jugement et seulement contre Assy-Jallabert. La cour royale, en réformant le jugement, a retenu le fond et statué que le tireur devait être à l'abri de tout re-

---

(1) Voy., dans ce Journal, t. 3 1830, p. 139.

(2) Voy., dans ce sens, Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. 2, p. 457, et un arrêt de la cour de cassation du 7 fév. 1816, rapporté dans ce Journal, t. 46, p. 231, anc. col.; t. 18, p. 132, nouv. édit.

cours par suite de l'omission du protêt dans les délais, et de l'existence de la provision. Mais, quand devant les juges du premier ressort il sera statué sur l'action principale intentée par le porteur contre l'endosseur, n'est-il pas possible que l'endosseur soit condamné? Cependant la condamnation de l'endosseur devrait entraîner celle du tireur. Pour éviter la possibilité de deux résultats si différents, la cour royale n'aurait point dû mettre définitivement le tireur à l'abri de l'action récursoire. Elle a, sans aucun doute, faussement appliqué l'art. 473 du C. de proc.

Ce système a triomphé. En conséquence,

Le 30 *juillet* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, section civile, M. *Portalis* président, M. *Cassaigne* rapporteur, MM. *Rochelle* et *Mandaroux-Vertami* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Bonnet*, faisant fonctions d'avocat général; — Vu l'art. 1134 du C. civ. et les art. 117, 170, 175 et 442 du C. de com.;

» Attendu, sur le premier moyen, qu'il ne s'agissait point dans la cause de savoir si le porteur d'une lettre de change peut suppléer le protêt par la preuve testimoniale, mais s'il peut prouver par témoins, contre son cédant, que celui-ci l'a dispensé de faire le protêt, et a pris l'engagement de lui rembourser le montant de la traite sans cette formalité; que cette convention particulière, n'ayant rien d'illicite, lie les parties contractantes comme toute autre convention légale, conformément à l'art. 1134 du C. civ.; et la loi laisse aux juges la faculté d'en admettre la preuve par témoins, s'ils trouvent cette preuve admissible d'après les circonstances; — Que, si l'art. 175 du C. de com. ne permet point de suppléer le protêt par la preuve testimoniale, il ne défend point de prouver par témoins la convention spéciale qui vient d'être énoncée;

» Que cependant l'arrêt attaqué a par ce seul motif et sans s'occuper des autres circonstances de la cause, déclaré cette preuve inadmissible, et a réformé le jugement du tribunal de commerce qui l'avait admise; qu'en cela il a fait une fausse interprétation de cet article, et violé par suite l'art. 1134 ci-dessus cité;

» Attendu, sur le deuxième moyen, que, d'après les art. 117 et 170 du C. de com., le tireur est tenu de la garantie s'il ne justifie point qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change; qu'il suit de ces dispositions qu'à l'égard du porteur la provision doit être réelle, disponible, et exigible au moment de l'échéance; que l'arrêt décide qu'il y avait provision pour le paiement de la lettre de change dont est question au moment de l'échéance, parce que, lors de l'acceptation, Collet, accepteur, se trouvait débiteur de sommes d'une valeur égale au montant de la traite; mais que l'arrêt reconnaît en même temps qu'avant l'échéance de la lettre Collet était tombé en faillite; que de ce fait il résulte nécessairement qu'à l'égard du porteur, la provision n'était point réelle, disponible et exigible au moment de l'échéance, puisqu'aux termes de l'art. 442 du C. de com., Collet était, à compter du jour de la faillite, dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, et ne pouvait par conséquent en disposer; que cependant l'arrêt attaqué

déclare cette provision valable, et décharge sous ce prétexte Cousin Jullion de la garantie contre lui exercée par Assy; qu'en cela il a contrevenu aux articles précités; — Casse.» N. B. B,

---

COUR DE CASSATION.

La solidarité de deux associés en nom collectif peut-elle s'appliquer non seulement aux engagements civils, mais encore à des faits d'inconduite dont l'un d'eux seulement se serait rendu coupable? (Rés. aff. par la cour royale.) C. com., art. 22.

Lorsque deux associés en nom collectif ont obtenu non seulement un concordat pour la société, mais encore un concordat personnel à chacun d'eux, la cour royale ne peut-elle pas refuser l'homologation de ces concordats, sans distinguer entre les associés, quand elle se fonde sur des faits d'inconduite et des présomptions de banqueroute, communs à l'un et à l'autre? (Rés. aff.)

Deleutre et Mantel, C. les créanciers de leur faillite.

La maison *Deleutre* fils et *Mantel*, établie à Avignon, suspendit ses paiements en 1830, et sa faillite fut déclarée. — Le 14 juillet 1831, intervint entre les faillis et leurs créanciers un concordat qui s'appliquait tant à la société en nom collectif qu'à chacun des associés personnellement et séparément. — Quatre créanciers formèrent opposition à ces concordats, fondée sur ce qu'il existait des présomptions de banqueroute, résultant de quelques faits signalés dans le rapport des syndics. — Le 23 juil. 1831, le tribunal de commerce d'Avignon, « attendu qu'il n'existait aucune espèce de fraude, déboute les créanciers de leur opposition. »

Appel est interjeté par ceux-ci. En appel, les faillis demandaient la confirmation du jugement, et subsidiairement une division entre les deux associés, afin que l'un deux pût au moins jouir du concordat particulier qui lui avait été accordé si celui qui avait été consenti en faveur de la société était annulé.

Le 2 déc. 1831, la cour royale de Nîmes rend un arrêt infirmatif, fondé sur deux motifs, l'un en fait, l'autre en droit. — En fait, sur ce qu'il existait contre les faillis (sans distinction) des preuves d'inconduite et des présomptions de banqueroute; et, en droit, sur ce que les engagements des associés, dans une société en nom collectif, sont indivisibles.

Les sieurs Deleutre fils et Mantel se sont pourvus en cassa-

tion pour fausse application de l'art. 22 du C. de com., et tout à la *fois* violation de ce même article. — La cour royale, a dit l'avocat des demandeurs, a commis une erreur en droit *qui* a eu une grave influence sur le point de fait. — Il s'agissait de savoir s'il n'y avait pas *indivisibilité* entre les associés, et s'il ne devenait pas inutile, par conséquent, pour chacun, de s'occuper des fins de nullité, fins de non-recevoir et de non-valoir.

Voici en quels termes la cour royale résout cette question :

« Attendu, en ce qui touche le concordat à l'égard de chacun des faillis personnellement, que, s'agissant d'une société en nom collectif, chacun d'eux est solidairement tenu des engagements de la société; qu'ainsi les mêmes motifs qui s'appliquent à la société sont personnellement applicables à chacun d'eux; ce qui rend inutile d'entrer dans l'examen des nullités qu'on leur oppose en leur nom personnel, et par conséquent des fins de non-recevoir et de non-valoir par lesquelles ils cherchent à les écarter. »

Il y a ici oubli des principes. Sans doute, les associés en nom collectif sont solidaires, mais en ce qui concerne seulement les obligations civiles : leur solidarité ne va pas jusqu'à rendre un associé *complice* et par conséquent *punissable*, en sa personne, des faits personnels qu'on reprocherait à son coassocié. — Or, ici, il s'agit précisément de matières criminelles et de lois pénales. Déclarer qu'un négociant ne peut obtenir un concordat, annuler celui qui a été consenti, ordonner qu'il sera fait un contrat d'union, c'est accuser le négociant de banqueroute simple ou frauduleuse, c'est le traduire devant les tribunaux criminels (art. 526 du C. de com.). — L'arrêt qui annule le concordat étant comme un arrêt de mise en accusation, c'est alors le cas d'invoquer le principe élémentaire en législation criminelle, que chacun ne peut être poursuivi que pour ses faits et gestes personnels.

M. l'avocat-général Tarbé a commencé par faire observer que, si l'arrêt attaqué n'était appuyé que sur le motif pris de l'indivisibilité des engagements des associés en nom collectif, il n'hésiterait pas à conclure à l'admission du pourvoi. Il est certain, a dit ce magistrat, que les associés en nom collectif sont solidairement tenus de leurs engagements sociaux; mais il ne résulte pas de ce principe que si, en matière de faillite, l'un des associés solidaires s'est bien conduit, le tribunal puisse lui

refuser l'homologation du concordat, sous le prétexte que la conduite de son coassocié n'est pas irréprochable. Les faits d'inconduite, de dol et de fraude, sont nécessairement personnels et divisibles. Mais ce sont des faits généraux de cette nature dont la cour royale a fait la base principale de son arrêt. Il y a donc lieu d'en maintenir les dispositions.

Du 2 *août* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. le conseiller *Lebeau* rapporteur, M. *Roger* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Tarbé*, avocat-général; — Considérant que pour refuser l'homologation du concordat soit à la société, soit à l'un des associés en particulier, la cour royale s'est fondée sur des faits d'inconduite et des présomptions de banqueroute qui inculpent également l'un et l'autre des faillis; que conséquemment l'arrêt attaqué s'est conformé à la disposition de l'art. 526 du C. de com.; ce qui suffit pour la justification de cet arrêt, et rend surperflu l'examen de la question de savoir s'il a été contrevenu à l'art. 22 du même code; — REJETTE le pourvoi. » P.

COUR DE CASSATION.

Une femme séparée de biens, qui a des créances distinctes et des reprises de diverses natures contre son mari, et qui a reçu le remboursement de quelques unes de ces créances à l'aide de deniers fournis par des tiers, lesquels ont été subrogés à ses droits, est-elle fondée à réclamer, pour les créances d'une nature différente *qui lui restent dues, le droit de préférence réservé par l'art.* 1252 *du C. civ. au créancier qui n'a reçu qu'un paiement partiel ?* (Rés. nég.)

DUSSÈRE, C. CHASSON ET PIALET.

La dame *Dussère* avait à exercer contre son mari, dont elle était séparée de biens, des reprises de diverses natures, les unes *dotales*, les autres *paraphernales*. Dans un acte notarié du 13 sept. 1830 la dame Dussère reconnut avoir reçu des sieurs *Chasson* et *Pialet*, la somme de 6647 fr., montant de son apport dotal, en même temps elle leur consentit subrogation dans tous ses droits, hypothèques et priviléges, mais elle fit des réserves très expresses à raison de ses créances paraphernales qui n'étaient pas encore liquidées. — Plus tard un ordre s'étant ouvert, la dame Dussère se présenta et demanda à être colloquée pour ses reprises paraphernales par préférence aux sieurs Chasson et Pialet, en vertu des dispositions de l'art. 1252. — Jugement du tribunal de Valence en date du 31 mai 1825

qui fait droit à cette demande. — Appel. — Devant la cour les sieurs Pialet et Chasson disaient : L'art. 1252 du C. civ. ne peut être invoqué que dans le cas où le créancier subrogeant n'a qu'une créance dont il cède seulement une partie ; pour faire à l'espèce l'application de cet article, il faudrait confondre les diverses natures de reprises de la dame Dussère, et n'en faire qu'une seule et même créance : or il n'est pas possible que les apports dotaux puissent être confondus avec les reprises soit dotales, soit paraphernales, qui naissent d'actes postérieurs au mariage. Le point de départ de l'hypothèque légale n'est pas le même dans les divers cas. S'il s'agit de la dot stipulée par le contrat de mariage, l'hypothèque remonte au jour du contrat : quand la créance est paraphernale, l'hypothèque ne date que du jour où le mari en a touché le montant. Ainsi, le transport fait par la femme de l'une ou de l'autre de ses espèces de reprises confère au cessionnaire subrogé les droits et priviléges qui sont spécialement attachés à la créance cédée. Or donc la subrogation a pour objet une créance dotale qui résulte du contrat de mariage même ; le tiers subrogé jouit de la priorité d'hypothèque, soit à l'égard de tous autres cessionnaires, soit vis-à-vis de la femme elle-même, relativement aux créances dotales ou paraphernales dont le titre est postérieur au contrat de mariage. — Ainsi la disposition de l'art. 1252 est étrangère au cas où, comme dans l'espèce, le créancier qui subroge, ayant deux natures de créance sur le même débiteur, ne cède que l'une d'elles. Son privilége ne peut s'étendre à la créance qu'il s'est réservée, et qui diffère de la première par sa nature et par son titre. — La cour de Grenoble par un arrêt du 12 août 1831 adopte ce système, sur ce motif, « qu'il existait deux sortes de créances, des créances dotales, et des créances paraphernales, et que dans une pareille situation l'art. 1252 était sans application. »

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 1252 du C. civ. On a dit à l'appui du moyen : La distinction introduite dans l'arrêt repose sur une erreur. La dame Dussère n'est point un créancier ordinaire ayant deux créances, deux hypothèques. Femme mariée, elle a sur les biens de son mari une action en répétition pour toutes ses reprises. Peu importe que ces reprises changent de nom, qu'elles résultent de son contrat de mariage ou de la réception faite par son mari des sommes qui lui appartiennent : c'est toujours la même créance, la mê-

me hypothèque, *l'hypothèque légale*. La circonstance que cette hypothèque produit un effet différent, quant au rang qui doit être assigné soit aux apports dotaux, soit aux reprises paraphernales, ne change pas la nature de la créance, et encore moins celle de l'hypothèque.

Du 27 *novembre* 1832, ARRÊT de la chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Tripier* rapporteur, M. *Crémieux* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Nicod*, avocat-général; — Considérant que la préférence réservée par l'art. 1252 du C. civ. au créancier qui n'a reçu qu'un paiement partiel pour ce qui lui reste dû ne peut être appliquée qu'à la portion qui lui reste dû de la même créance, dont une partie lui a été remboursée avec des deniers fournis par des tiers qui ont été subrogés aux droits de ce créancier; mais que ce dernier ne peut réclamer la même préférence pour les autres créances qu'il peut avoir contre le même débiteur, résultant d'autres titres et conférant d'autres hypothèques; que le sens de l'art. 1252 est clairement déterminé par son texte, qui dispose exclusivement pour le cas d'un paiement partiel, et qu'il est conforme au principe admis par la jurisprudence antérieure au code civil;

» Considérant que la demanderesse avait contre son mari des créances distinctes qui se divisaient en deux classes : les unes nées des stipulations portées dans leur contrat de mariage, et qui ont été dénommées au procès, dotales; les autres résultant d'actes et de faits postérieurs au mariage, et qui ont été qualifiées paraphernales; que les premières jouissaient d'une hypothèque légale à la date du contrat de mariage, et que les secondes n'avaient droit à cette hypothèque légale qu'à partir des actes qui lui avaient donné naissance; qu'en recevant le paiement effectué le 13 sept. 1820 avec les deniers prêtés par les défendeurs éventuels, et en subrogeant ces prêteurs aux droits et hypothèques qui lui appartenaient pour ses créances dotales, la femme Dussère a conservé la préférence pour ce qui lui restait dû sur ses créances dotales, mais n'a pas conservé la même préférence pour ses autres créances; qu'en décidant que ces dernières seraient colloquées aux rangs d'hypothèques qui leur appartenaient suivant les titres et après la portion des créances dotales à laquelle les défendeurs éventuels étaient subrogés, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 1252 du C. civ., en a fait une juste application; — REJETTE. »

J. D.

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

La clause par laquelle des parties déclarent vouloir soumettre à l'arbitrage tous les difficultés qui pourront naître de l'exécution d'un acte, sans désignation spéciale du litige et sans que les arbitres qui doivent en connaître soient nommés, est-elle obligatoire? (Rés. nég.) C. civ., art. 1134; C. de proc., art. 1003 et 1006.

BRODARD, C. MICHEL DESBOIGES ET AUDRY DE PUYRAVEAU.

Le 15 avril 1831, le sieur *Brodard*, maître de poste à Va-

tenu, fit assigner les sieurs *Michel Desboiges*, commissionnaires de roulage à Limoges, devant le tribunal de commerce de cette ville, en paiement d'une somme de 2,429 fr. 14 c. à lui restée due pour le service des relais dont il était chargé, et qu'il avait effectué pendant les mois précédents.

Les sieurs Michel Desboiges firent dénoncer cette assignation au sieur *Audry de Puyraveau*, qu'ils appelèrent en garantie. Ils prétendirent dans cet acte que depuis le 31 août 1829, les sieurs Audry de Puyraveau, *André Galot* et comp., étaient devenus cessionnaires de l'entreprise de roulage à raison de laquelle ils avaient traité avec le sieur Bodard, et qu'ils avaient contracté formellement l'obligation d'entretenir désormais les traités faits par les sieurs Michel Desboisges, tant avec le sieur Brodard qu'avec tous autre relayeurs; qu'ainsi c'était sur la société cessionnaire que devaient retomber toutes les charges de ces traités.

Le sieur Audry de Puyraveau se présenta sur cette assignation, et soutint 1° que le tribunal de commerce de Limoges était incompétent, parce qu'aux termes d'une clause expresse de l'acte de cession du 31 août 1829, toutes contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution de cet acte devaient être soumises à des arbitres amiables compositeurs choisis à Paris. — Les sieurs Michel Desboiges répondirent que cette clause était nulle, aux termes de l'art. 1006 du C. de proc. civ., qui veut que le compromis désigne l'objet de la contestation et le nom des arbitres, le tout à peine de nullité. En conséquence ils conclurent au rejet du déclinatoire proposé, et demandèrent que l'affaire fût jugée au fond.

Le 23 sept. 1831, jugement par lequel le tribunal de commerce se déclare incompétent, et renvoie les parties à se pourvoir devant des arbitres.

Appel devant la cour royale de Limoges de la part des sieurs Michel Desboiges. Les appelants disaient : Les juridictions sont d'ordre public : ainsi la société entière est intéressée à leur maintien. On conçoit du reste que les juges créés par la loi offrent plus de garanties que ceux qui tiennent de la volonté des parties un pouvoir momentané; cependant il est loisible aux particuliers d'écarter les juridictions ordinaires en leur en substituant une autre dont la loi leur permet la création. Mais tout en leur laissant cette latitude, elle a tracé des règles sur le mode d'exercice de cette faculté. Toujours sage et prévoyan-

te, elle a voulu les défendre contre leur faiblesse, leur ignorance ou leurs passions. Ces règles se trouvent dans le code de procédure, au titre *Des Arbitres*, art. 1003 et suiv., qui sont les seuls qui aient traité cette matière. Or le législateur a décidé qu'on ne pourrait établir un tribunal arbitral qu'au moyen d'un compromis, et il a ajouté (art. 1006) que le compromis pour être valable devrait contenir la désignation des objets en litige, et les noms des arbitres, à peine de nullité. Des expressions de cet article on doit donc conclure nécessairement que toute clause qui aura pour but de soustraire les contractants à leurs juges naturels pour les soumettre à des juges d'exception aura besoin, pour être légale et obligatoire, de contenir les désignations prescrites par l'art. 1006.

La raison comme la loi indique ce mode d'interprétation : car, d'une part, il n'est pas indifférent à un individu d'être jugé par tels ou tels juges, et chacun est bien aise en contractant de connaître les personnes à la juridiction desquelles il se soumet volontairement; de l'autre, si le nom du juge n'était pas désigné d'avance dans le compromis, les parties contractantes pourraient toujours éluder l'exécution de cet acte en refusant de nommer des arbitres, et le tribunal ne pourrait même pas en nommer d'office, puisque dès lors la juridiction volontaire, à laquelle elles avaient entendu se soumettre, deviendrait une juridiction forcée que la loi n'a autorisée que dans certains cas, dans la société, par exemple. — Donc il y a eu mal-jugé, disaient les appelants, puisque le compromis de 1829 ne renferme aucune des conditions prescrites par la loi. — Les intimés répondaient : La loi, il est vrai, a énuméré les conditions que doit renfermer un compromis pour être valable; mais il faut distinguer avec soin *le compromis proprement dit* de *la promesse de compromettre*, qui n'est qu'une convention ordinaire, et valable, aux termes de l'art. 1134 du C. civ. La contestation *venant à surgir*, on en énonce sommairement l'objet, et *chacun nomme son arbitre* pour la juger, *conformément à la clause*. Que si l'objet est mal désigné, le compromis et tout ce qui s'ensuit sont nuls; mais alors on recommence et on s'énonce plus clairement, de manière à ce que les arbitres sachent positivement ce qu'on leur demande, et ne prononcent pas au-delà. Mais encore une fois, il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un compromis; la clause attaquée est une stipulation pure et simple que rien n'empêche de valoir. — En vain dirait-on pour la

faire tomber que, si l'une des parties ne voulait pas nommer d'arbitre, il n'y aurait plus là de juridiction volontaire : car le tribunal pourrait en nommer d'office, et l'arbitrage n'en serait pas moins volontaire, et conserverait toujours le caractère que lui a imposé la convention synallagmatique des parties. — Les intimés invoquaient plusieurs arrêts; l'un de la cour de Paris, du 20 juin 1817, un autre de la cour de cassation, du 15 juil. 1818, qui ont déclaré que la promesse de se soumettre à l'amiable composition stipulée dans un acte de société restait obligatoire même pour le cas où, sur le refus de l'un des associés, le tribunal nommait d'office son arbitre.

Enfin ils s'appuyaient d'un arrêt de la cour de cassation du 2 sept. 1812 (Journal du Palais, t. 13, p. 830), qui a reconnu la validité d'une pareille stipulation faite dans un contrat purement civil.

Le 24 *novembre* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Limoges, troisième chambre, M. *Génébrias de Gouttepagnon* président, MM. *Gérardin, Jouhanneaud* et *Bonic* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Decous*, avocat-général; — Attendu qu'il est constant entre les parties qu'Henry Michel-Desboiges et compagnie ayant formé, en 1829, une entreprise de roulage accéléré de Paris à Limoges, et ayant établi des relais sur la route, les sieurs Audry de Puyraveau, André Galot et compagnie ayant de leur côté créé un établissement beaucoup plus vaste qui aurait absorbé celui desdits Henry-Michel Desboiges et compagnie, ces derniers s'en désistèrent et abandonnèrent leur service auxdits sieurs de Puyraveau, André Galot et compagnie, avec toutes ses charges et avantages; que cet arrangement constitue bien une opération commerciale, mais que, bien loin de présenter les caractères d'une société, il en est au contraire exclusif;

» Attendu que les parties conviennent qu'il fut stipulé qu'en cas de contestations, elles seraient soumises à des arbitres amiables compositeurs, résidant à Paris, qui jugeraient en dernier ressort; que, si l'art. 1003 du C. de proc. civ. autorise toutes personnes à compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition, l'art. 1006 indique les conditions nécessaires pour que le compromis soit valable; qu'il exige impérieusement, et à peine de nullité, que le compromis désigne le nom des arbitres et les objets en litige; — Attendu que c'est avec grande raison que la loi a imposé cette obligation, que les plus graves abus résulteraient de l'infraction de la loi; — Attendu que la stipulation dont il a été ci-dessus parlé est vague, qu'elle ne contient ni l'objet de la contestation ni le nom des arbitres; que, ne pouvant produire aucun effet, le tribunal de commerce de Limoges était légalement saisi, et devait statuer sur les contestations qui divisent les parties; — Attendu que l'affaire au fond n'est pas suffisamment instruite, qu'ainsi elle ne peut être évoquée et doit être renvoyée à recevoir décision en première instance; — Faisant droit sur l'appel, MET le jugement dont est appel au néant dans la

disposition par laquelle le tribunal de commerce de Limoges s'est déclaré incompétent; renvoie les parties devant le même tribunal, *composé de juges autres que ceux qui ont concouru audit jugement* (1). E. V.

COUR D'APPEL DE POITIERS.

Pour qu'un Français puisse citer un étranger devant les tribunaux français pour des obligations civiles ou commerciales contractées en pays étranger, est-il nécessaire qu'elles aient été primitivement et directement contractées envers le Français? (Rés. aff.) C. civ., art. 14.

Ou bien suffit-il qu'elles aient été dans la suite transmises à un Français? (Rés. nég.)

BEWSCHER, C. CHAULIN ET LASSALLE.

Déjà la cour royale de Douai, par arrêt du 27 fév. 1828 (2), avait décidé ces questions dans le même sens. L'art. 14 du C. civ. porte effectivement qu'un étranger pourra être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées, soit en France, soit en pays étranger, *avec un Français* ou bien *envers des Français*. Cet article ne paraît donc pas applicable au cas où les obligations contractées par un étranger envers un autre étranger d'abord auraient été ensuite transmises à un Français. L'étranger en s'obligeant envers un autre étranger ne suppose certainement pas en contractant qu'il sera un jour justiciable des tribunaux français selon le caprice du créancier qui aura cédé sa créance à un Français. Cependant la cour de cassation, par un arrêt de rejet, il est vrai, du 25 sept. 1829 (3), a décidé qu'il suffisait, pour rendre l'étranger justiciable des tribunaux français, qu'il fût obligé envers un Français, et que l'art. 14 du C. civ. devait être appliqué pourvu que l'étranger se trouvât actuellement

---

(1) Si cet arrêt pouvait faire jurisprudence, dans la pratique, toutes les clauses dans lesquelles on stipule, sans autre spécification, que les contestations à intervenir seront décidées par arbitres, seraient *nulles*; mais les dispositions de la loi et le simple bon sens indiquent évidemment qu'il faut distinguer entre l'engagement *éventuel* de se faire juger par arbitres, et le *compromis*, qui est la *fixation de la difficulté et la constitution même* du tribunal arbitral.

(2) Voy. ce Journal, t. 2 de 1828, p. 553.

(3) Voy. ce Journal, t. 3 de 1830, p. 92; et dans le même sens, un arrêt de la cour de Paris, du 29 nov. 1831, t. 1er 1832, p. 5.

obligé, par un événement quelconque, envers un Français. Quoi qu'il en soit,

Le 5 *juillet* 1832, ARRÊT de la cour royale de Poitiers, deuxième chambre, M. *Liége-d'Iray* président, MM. *Calmeil* et *A. Pervinquière* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que, d'après la maxime *Actor sequitur forum rei*, tout défendeur doit être cité devant le tribunal de son domicile pour l'exécution des obligations contractées par lui; et que c'est par exception à cette règle que l'art. 14 du C. civ. établit qu'en certains cas, spécialement déterminés, l'étranger pourra être distrait de ses juges naturels et cité devant les tribunaux français; — Attendu que toute exception, étant de droit rigoureux, ne peut être étendue au de-là de son sens direct et clairement exprimé; que, si de l'art. 14 il résulte que l'étranger pourra être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations contractées par lui avec un Français, soit en France, soit à l'étranger, il n'en résulte pas qu'il suffise au Français de devenir indirectement et à un titre quelconque créancier d'un étranger, pour être en droit de le citer devant les tribunaux français; cet article n'entendant évidemment parler que des obligations contractées *directement et originairement envers le Français;* — Attendu que l'article dont il s'agit comprend dans ses dispositions les engagements civils comme les engagements de commerce, et que, spécial quant la compétence, il est, quant à la nature des obligations, de la plus grande généralité; — Attendu que, si l'étranger souscripteur envers un de ses compatriotes d'un effet négociable sait que son engagement peut passer successivement, par la voie de l'endossement, aux mains d'un habitant de chacun des points du globe, et qu'il peut, par ce moyen, avoir un jour cet habitant pour créancier; que, s'il sait aussi que, par une voie moins facile et moins prompte, mais fort ordinaire, son engagement civil non négociable peut produire le même résultat en passant aux mains d'un tiers étranger à sa nation, il ne peut pas résulter de là pour lui qu'en devenant par l'un de ces transports de créance débiteur d'un Français, il ait contracté avec ce tiers dans le sens de l'art. 14 sus-cité;

» Attendu que, si par une supposition favorable au Français, mais assez peu rationnelle, l'art. 14 considère que tout étranger qui contracte avec un Français est réputé connaître la loi française, et savoir qu'il s'expose à perdre l'avantage de la règle *Actor sequitur forum rei*, il est loin du moins d'avoir disposé que tout *étranger* qui souscrit en pays étranger une obligation civile ou commerciale envers un étranger et payable en pays étranger sera aussi, malgré tout cela, enchaîné par l'exception de l'art. 14, qu'il est supposé connaître, et auquel il est présumé s'être soumis, quand il a pris toutes les précautions nécessaires pour s'y soustraire;

» Attendu qu'on ne pourrait interpréter l'art. 14 dans un sens aussi étrange, sans décider d'une manière générale et absolue que les négociants de tous les points du globe ne pourront souscrire une obligation quelconque, *un seul effet négociable surtout,* sans renoncer par cela seul au bénéfice de la règle *Actor sequitur forum rei*, sans se soumettre par cela seul à quitter leurs pays, leurs affaires, leurs juges naturels, pour se soumettre à la juridiction des tribunaux français, auxquels cependant ils n'ont pas dû penser en contractant directement avec tout autre qu'un Français;

« Attendu que, si la disposition de l'art. 14 se justifie par l'esprit de nationalité qui a pu animer le législateur français, en ce qui touche l'obligation contractée en France par l'étranger au moment peut-être où il recevait sur cette terre *hospitalière*, suivant l'expression du législateur, des secours pécuniaires, il n'en est peut-être pas ainsi en ce qui touche l'obligation contractée à l'*étranger* par un étranger envers un Français, qui, sans donner ni hospitalité ni secours, n'a fait qu'une affaire de commerce ordinaire qu'il est allé provoquer au domicile de l'étranger ; or, une disposition aussi peu facile à expliquer, aussi exorbitante du droit commun, ne peut raisonnablement et sans danger s'étendre au-delà de son texte littéral sur la seule intention prêtée au législateur; — Attendu que tel est l'embarras de ceux qui, d'après cette intention supposée du législateur, voudraient étendre le sens de l'art. 14 au delà de son texte exprès, qu'en l'élargissant pour y comprendre les obligations négociables dont il a été parlé plus haut, ils se croient obligés de le restreindre pour en exclure les obligations civiles dont le transport a été fait autrement que par la voie de l'ordre ou de l'endossement; — Attendu que la position d'un débiteur ne peut pas être aggravée sans son fait; que si l'étranger sait qu'en s'engageant envers tout autre qu'un Français, son engagement pourra cependant, par la voie d'un endossement ou autre, avoir un jour un Français pour créancier, il a dû croire du moins qu'il lui suffisait de ne pas contracter directement avec un Français, que rien ne peut contraindre à accepter la créance, pour ne pas subir les conséquences de l'art. 14 du C. civ.; — Attendu que le créancier originaire de la créance négociée n'ayant pas le droit d'appeler le souscripteur étranger devant les tribunaux français, ne peut, par la cession de cette créance à un Français, lui donner le droit qu'il n'a pas lui-même d'appeler le débiteur devant les tribunaux de France, d'après la maxime *Nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet*; — Attendu, d'après tout ce qui vient d'être dit, que les sieurs Chaulin et Lasalle, qui, s'ils sont devenus les créanciers de Bewscher, n'ont pas cependant directement contracté avec lui, qui n'ont pu recevoir par le transport que les droits qu'avait leur cédant lui-même, ne peuvent invoquer l'exception de l'art. 14 ci-dessus, et demeurent soumis à la règle générale qui les obligeait d'appeler Bewscher devant ses juges naturels; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; déclare irrégulière, nulle et non recevable, la demande des sieurs Chaulin et Lassalle, comme incompétemment formée, etc. »

N. B. B.

COUR D'APPEL DE BOURGES.

Les juges ont-ils la faculté de rejeter les reproches après avoir reconnu, en fait, qu'ils sont fondés sur une des causes mentionnées en l'art. 283 *du code de procédure?* (Rés. nég.)

BONNEROT, C. DUVERNOY ET BOUDOUX.

Cette question a été diversement résolue par les auteurs et la jurisprudence. M. Locré (1) pense que le juge est forcé de

(1) Voy. son *Esprit du code de commerce*, t. 9, p. 507 et suiv.

rejeter la déposition du témoin quand la loi le déclare reprochable. Il se fonde sur ce que les mots : *pourront être présentés comme reproche, la parenté et l'alliance*, etc., qui se trouvaient dans le projet de la commission, ont été remplacés dans l'art. 283 du C. de proc. par ceux-ci : *pourront être reprochés les parents et alliés*, etc. MM. Toullier et Carré (1) combattent cette opinion. Ils enseignent que l'art. 283 n'impose pas aux tribunaux l'obligation d'admettre les reproches proposés par les parties, fussent-ils du nombre de ceux mentionnés dans cet article. En effet, disent ces auteurs, l'art. 283 porte : *pourront être reprochés les parents ou alliés*, etc. Ces mots indiquent que les parties ont la faculté de proposer ou de ne pas proposer les reproches, mais ils ne disent rien de plus. Ainsi ils ne disent pas que le juge soit tenu d'admettre les reproches, bien qu'ils soient prouvés par l'une des parties. Cela ne peut pas s'induire davantage de l'ensemble de l'article. Au contraire, l'art. 291 du même code porte que, si les *reproches* sont admis, la déposition du témoin reproché ne sera point lue ; mais l'article ne dit pas si la *preuve du fait* qui motive le reproche est admise ; etc.

Il n'y a pas plus d'uniformité dans la jurisprudence que dans la doctrine des auteurs. La cour royale de Grenoble, par arrêt du 16 février 1829 (2), a embrassé le système de MM. Toullier et Carré. La cour royale de Rennes, au contraire, a consacré la doctrine de M. Locré par arrêt du 6 janvier 1830 (3).

C'est au milieu de cette divergence d'opinions qu'est intervenu, le 15 *février* 1832, arrêt de la cour royale de Bourges, M. *Mater* président, MM. *Fravaton* et *Gaulmier* avocats, par lequel :

---

(1) Voy. Toullier, t. 9, n° 296 et suiv. ; Carré, *Analyse raisonnée sur le code de procédure*, t. 1, quest. 977°.

(2) Voy. cet arrêt rapporté dans ce Journal, t. 3 de 1829, p. 66.

Nota. Le même système a encore été consacré par la cour royale de Douai dans un arrêt du 23 fév. 1828, et par la cour royale de Riom dans un arrêt du 21 déc. 1829. Nous ne rapportons pas ces deux arrêts, parce qu'ils sont fondés sur les mêmes motifs que celui de la cour royale de Grenoble, que nos lecteurs peuvent consulter *loco citato*.

(3) Voici le texte de cet arrêt : — « LA COUR, — Considérant que l'art. 283 du C. de proc. établit une faculté en faveur des parties, en ce sens qu'elles peuvent, si bon leur semble, renoncer au droit d'écarter les déclarations des témoins, mais qu'aucune disposition n'autorise

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. Bonnaterie, substitut; — Considérant qu'il est reconnu que les témoins reprochés sont parents de Boudoux, l'une des parties en cause au degré prohibé; que l'art. 283 du C. de proc. permet de reprocher les parents ou alliés de l'une ou de l'autre des parties, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; — Que Boudoux est partie au procès, puisqu'il est appelé en garantie par Duvernoy; — Que c'est à tort que l'on prétend que l'admission des reproches est facultative pour la cour: que c'est aux parties que la loi accorde la faculté de reprocher ou de ne pas reprocher les témoins; mais que, dès l'instant où le reproche est proposé et justifié, il doit être admis; — Dit bien jugé, etc. » N. B. B.

COUR D'APPEL D'AGEN.

Un jugement qui condamne quelques cohéritiers à payer certaines sommes aux autres cohéritiers, à titre de restitution de fruits, peut-il être rendu exécutoire par provision et nonobstant appel? (Rés. nég.) C. proc., 135.

Plus généralement, *la qualité non contestée de cohéritier équivaut-elle à un titre authentique dans le sens de l'art.* 135 *du C. de procédure?* (Rés. nég.)

HÉRITIERS DAGUZAN, C. HÉRITIERS DAGUZAN.

La jurisprudence est loin d'être fixée sur la solution de cette question. Un arrêt de la cour de cassation, du 1er fév. 1815 (1), a décidé que la qualité de cohéritier non contestée conférait évidemment à celui qui en était revêtu un titre équivalent à un titre authentique ou à une promesse reconnue. Un autre arrêt de la même cour, du 16 juillet 1817 (2), a également décidé que la qualité judiciairement établie de caissier d'une faillite était un titre suffisant pour autoriser l'exécution provisoire d'un jugement qui condamnait le caissier à la restitu-

---

à penser qu'il soit laissé à la prudence du juge d'admettre ou de rejeter la déposition du témoin reproché, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas prévus par l'article ci-dessus cité; — Considérant que l'art. 291 se réfère aux deux articles précédents relatifs à la manière de prouver le fait sur lequel le reproche est fondé, en sorte que ces expressions, *si les reproches sont admis*, ne laissent rien à l'arbitraire du juge, et doivent s'entendre ainsi, *si les reproches sont justifiés*;

» Considérant que l'art. 283, étant conçu en termes généraux, donne à la partie qui propose les reproches la faculté de reprocher même le témoin qui est seulement son parent ou son allié, etc. » (Le surplus de l'arrêt est étranger au point de droit.)

(1) Voy. ce Journal, t. 42, p. 367, anc. col.; t. 17, p. 75, nouv. éd.
(2) Voy. t. 53, p. 123, anc. col.; t. 19, p. 692, nouv. éd.

tion des sommes qu'il avait reçues en cette qualité. Enfin, par arrêt du 1er mars 1831 (1), la cour royale de Paris a embrassé le système de la cour de cassation, et l'a même élevé à la hauteur d'une formule en statuant *que le fait qui est attributif d'une qualité non contestée, équivaut à l'existence d'un titre, et doit avoir les mêmes conséquences.*—Mais la cour de Colmar, par arrêt du 2 déc. 1815 (2), a adopté une jurisprudence contraire. Elle a décidé que l'art. 135 du C. de proc. était limitatif et non démonstratif; qu'ainsi on ne pouvait ordonner l'exécution provisoire sans caution que dans les cas qu'il désignait. C'est cette dernière jurisprudence qui a été consacrée par l'arrêt suivant. Voici dans quelles circonstances il est intervenu.

Le 29 mai 1830, jugement du tribunal de Lectoure qui prononce l'homologation d'un rapport d'experts sur le partage de la succession *Daguzan*, et condamne en outre certains cohéritiers à restituer aux autres une partie des fruits ou des sommes à due concurrence. Ce jugement prononce l'exécution provisoire par le motif que la qualité d'*héritiers*, étant établie par des jugements précédents, et d'ailleurs reconnue par les parties, équivalait à un titre authentique.

Sur l'appel interjeté par une partie des héritiers Daguzan, les appelants commencent par demander avant tout, conformément à l'art. 459 du C. de proc., un arrêt de *défense* contre l'exécution provisoire.

Sur cette demande incidente,

Le 20 *juillet* 1830, ARRÊT de la cour royale d'Agen; 1re chambre, MM. *Dayriès* et *Baze* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 135 du C. de proc., l'exécution provisoire des jugements ne doit être ordonnée que lorsqu'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente; qu'aucune de ces circonstances ne se présente dans l'espèce; que, l'art. 1317 du C. civ. ayant donné la définition du titre authentique, il est incontestable que, sous ce rapport, l'art. 135 du C. de proc. ne peut s'entendre de la qualité d'héritier; qu'il n'y a pas promesse reconnue; qu'on n'y trouve pas davantage de condamnation précédente; en effet, les jugements précédents ne portent aucune sorte de condamnation; ils reconnaissent sans doute la qualité et le droit des parties, mais l'étendue, la fixité et la détermination des droits des parties, est incertaine et inconnue; le rapport des experts seul fixe et détermine ces droits; mais ce rapport n'est ni condamnation ni jugement; ce n'est qu'un sim-

(1) Voy. ce Journal, t. 1er de 1831, p. 412.
(2) Voy. t. 45, p. 347, anc. col.; t. 17, p. 100, nouv. éd.

plus précis, d'autant moins irréfragable qu'il est l'objet principal de la contestation; d'où suit que c'est contrairement à la loi que l'exécution provisoire a été ordonnée; — Disant droit sur l'exécution provisoire, DÉCLARE qu'elle a été mal ordonnée; réformant quant à ce, annule ladite disposition; fait défense d'y donner suite, etc. » N. B. B.

COUR D'APPEL DE BOURGES.

Des prestations, telles que des charrois stipulés dans un bail, s'arréragent-elles? En conséquence le bailleur peut-il en réclamer le prix, lorsqu'il n'a pas demandé ces prestations en temps et lieu? (Rés. nég.) C. civ. 1728.

Une sommation faite durant le cours du bail, à l'effet d'obtenir ces prestations, prouve-t-elle, si elle est isolée, *qu'il n'y a point été satisfait, ou qu'à défaut des poursuites ont eu lieu?* (Rés. nég.)

MARTIN, C. BOUZIQUE.

Le sieur *Martin*, en affermant au sieur *Bouzique* un bien rural, lui imposa comme condition de son bail l'obligation de faire un certain nombre de charrois. Le bail étant expiré sans que cette obligation eût été remplie, Martin assigna son fermier en paiement de 300 fr. pour prix des charrois qu'il avait dû faire. A l'appui de sa demande il produisait une sommation faite durant le cours du bail à l'effet d'obtenir la réalisation des prestations stipulées. Jugement du tribunal de Saint-Amand qui rejette la demande. — Appel.

Du 6 *avril* 1832, ARRÊT de la cour de Bourges, première chambre, M. *Beaudoin* président, MM. *Michel* et *Mayet-Génétry* avocats, par lequel :

« LA COUR, — En ce qui concerne l'indemnité pour les charrois qu'auraient été en retard de faire les colons pendant le cours du bail, — Attendu que les prestations de ce genre *ne s'arréragent pas*; que c'est au bailleur à les demander et à les exiger *en temps et lieu*; qu'à la vérité Bouzique produit une sommation qu'il a faite à cette fin en 1829, mais qu'elle est isolée, que rien ne prouve qu'il n'y ait point été satisfait, ou qu'à défaut des poursuites aient eu lieu; — DIT bien jugé, mal appelé, etc. » J. D.

COUR DE CASSATION.

Une société commerciale nulle pour n'avoir pas été publiée conformément à l'art. 42 du C. de com. peut-elle produire ses effets entre les sociétaires pour les faits consommés avant la demande en nullité? (Rés. aff.)

MAILLET DUBOULLAY, C. GONTIER ET LORAUX.

Une société avait été formée entre les sieurs *Maillet Duboullay* et les sieurs *Gontier* et *Loraux*, sous la raison sociale de *compagnie Bonnefoi*, par acte des 16 juin, 22 août 1822 et 2 février 1823.

Cette société avait pour objet l'exploitation d'une entreprise de transport de marchandises par bateaux sur la rivière de Seine, de Rouen à Paris et retour.

Les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution de l'acte social devaient, aux termes de cet acte, être soumises à des arbitres juges.

En 1824, une nouvelle société est formée entre les mêmes individus après la dissolution de la première; ni l'un ni l'autre de ces actes ne reçurent la publicité légale: ils n'en furent pas moins exécutés par les parties.

Cette nouvelle société est dissoute. Les sieurs Loraux et Gontier sont nommés liquidateurs des deux sociétés.

Ils intentent une demande contre le sieur Maillet Duboullay pour voir nommer des arbitres à l'effet de statuer sur les différents qui s'étaient élevés entre les associés.

Le sieur Maillet Duboullay proposa un déclinatoire, alléguant le défaut de publicité des actes de société: d'où il suivait que les rapports qui avaient pris leur origine dans ces actes ne pouvaient plus être régis par les dispositions de ces mêmes actes; que dès lors la clause par laquelle les sociétaires soumettaient à la juridiction arbitrale leurs futures contestations était nulle comme l'acte qui la renfermait.

Le tribunal, rejetant le déclinatoire, nomma des arbitres.

Le sieur Maillet Duboullay reproduisit devant le tribunal arbitral son moyen d'incompétence, qui ne fut pas mieux accueilli. Les arbitres, sans méconnaître l'irrégularité des actes de société, statuèrent au fond. Ils considérèrent que les opérations consommées avant la demande en nullité n'en avaient pas moins conservé le caractère d'opération entre associés; ils considérèrent que, les actes ayant été librement exécutés entre les associés, il ne pouvait dépendre de l'un d'eux de se soustraire à leurs effets, au moins pour le passé.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 42 et 51 du C. de com., en ce que, d'un côté, les arbitres, tout en reconnaissant la nullité des actes de société, leur avaient cependant

donné effet en retenant la contestation, pour laquelle ils n'auraient eu compétence qu'autant qu'il y aurait eu société constatée par des actes valables et réguliers;

En ce que, d'autre part, la nullité prononcée par l'art. 42 est d'ordre public; qu'elle est absolue et complète entre les intéressés; qu'il n'a pas dépendu d'eux de s'en affranchir, et qu'elle ne peut être couverte par le consentement des parties.

Du 13 *juillet* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Bernard* de Rennes rapporteur, M. *Ripault* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général: — Attendu qu'aux termes des art. 42 et 43 du C. de com., les sociétés en nom collectif ou en commandite dont les actes n'ont pas été publiés sont nulles; mais que cette nullité ne peut rétroagir; que les actes n'en conservent pas moins leur nature d'actes de société pour tous les faits accomplis au cours de la communauté d'intérêts et avant la demande en nullité; d'où la conséquence que, s'il s'élève des difficultés sur ces faits accomplis, la connaissance en appartient exclusivement à la juridiction arbitrale par la seule force de l'art. 51 du C. de com.; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt, bien loin d'avoir violé cette loi, en a fait une juste application; — REJETTE le pourvoi (1). » P.

COUR DE CASSATION.

Au 1er août 1830, le pouvoir exécutif avait-il cessé d'exister dans la personne de l'ex-roi Charles X? (Rés. aff.)

En conséquence une décoration de la Légion-d'Honneur conférée par lui ce jour-là est-elle sans valeur? (Rés. aff.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. BASTARD DE SAINT-GERMAIN.

Le sieur *Bastard de Saint-Germain*, traduit en police correctionnelle pour port illégal d'une décoration, ne produisait d'autre titre qu'une lettre du général *Gressat*, major général de l'armée royale, portant l'annonce qu'il avait été fait membre de la Légion d'Honneur le 1er août 1830, par *Charles* X, retiré alors à Rambouillet. — Arrêt de la cour de Bordeaux qui surseoit à statuer jusqu'à ce que le ministère public ait rapporté une ordonnance prononçant la nullité de la nomination du sieur Bastard de Saint-Germain en qualité de membre de la Légion-d'Honneur. — Pourvoi en cassation.

M. *Nicod*, avocat-général, soutient qu'antérieurement au 1er août une commission municipale avait saisi le pouvoir exécu-

(1) Voy. M. Pardessus, t. 4, p. 77 et suiv.

tif; que dès le 29 juil. le duc d'Orléans avait été nommé lieutenant-général du royaume, et qu'il avait accepté cette dignité le 31 du même mois : d'où il tire la conséquence qu'à cette époque Charles X avait perdu le pouvoir royal. — Enfin il invoque l'ordonnance du 28 août 1830, qui annule tous les grades et décorations conférés par Charles X à partir du 26 juil. précédent.

Du 25 *août* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre criminelle, M. *de Bastard* président, M. *Ollivier* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que, le 1er août 1830, jour où Charles X aurait nommé le sieur Bastard de Saint-Germain chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, il existait un gouvernement reconnu qui avait la plénitude de la puissance exécutive, que dès lors le pouvoir royal avait cessé d'exister dans la personne de Charles X; — Attendu que la cour royale de Bordeaux, chambre des appels de police correctionnelle, en refusant, par son arrêt du 6 juin dernier, de statuer au fond, a violé les règles de sa compétence et méconnu les principes fondamentaux du droit public du royaume; — CASSE. » J. S.

COUR DE CASSATION.

En cas de partage d'opinion dans un tribunal, et à défaut d'autres juges et suppléants, est-ce l'avocat le plus ancien de ceux présents à l'audience qui doit être appelé pour le vider, et non pas d'une manière absolue l'avocat le plus ancien du tableau? (Rés. impl. aff.) Art. 118 C. proc. civ.

Lorsqu'un avocat appelé par le tribunal pour vider un partage a commencé à siéger, et qu'on ne s'aperçoit qu'il y avait à l'audience un avocat plus ancien qu'après la retraite de celui-ci, le tribunal peut-il continuer de procéder dans cette composition, du consentement des parties, sans qu'il en résulte une nullité de son jugement? (Rés. aff.)

DE LIVRON, C. LABASSE.

Les sieurs *Labasse* et *de Livron* étaient en instance devant le tribunal civil de Pau, sur l'appel d'un jugement de juge de paix, rendu en matière possessoire. — Le 17 février 1829 jugement par lequel le tribunal se déclare partagé d'opinion. — A l'audience du 24 un avocat est appelé, par suite de l'abstention d'un juge et des juges-suppléants, pour le départager. — Avant la fin des plaidoiries on s'aperçoit qu'un avocat plus ancien avait assisté au commencement de l'affaire et qu'il s'é-

tait ensuite retiré. Dans cet état, le débat se continue du consentement des parties. — Le 5 mars 1829, jugement définitif qui donne gain de cause au sieur Labasse.

Pourvoi en cassation de la part du sieur de Livron, pour violation de l'art. 118 du C. de proc. civ. Ce n'est pas, a-t-il dit, sans de justes motifs que cet article a prescrit de suivre l'ordre du tableau quand on appelle un avocat ou un avoué, comme quand on appelle un juge, pour vider un partage d'opinion. La mission du départiteur a la plus haute importance; c'est lui seul qui décide tout le procès. Aussi la loi a-t-elle déféré ce droit, autant que possible, à l'homme le plus expérimenté, afin que ses lumières soient une garantie pour les justiciables et un sujet de considération de la part du tribunal. Si donc il ne se trouvait à l'audience que de jeunes avocats sortis depuis peu des bancs de l'école, faudrait-il appeler l'un d'eux à siéger plutôt que de faire avertir le doyen? Faudrait-il que les parties et les magistrats eux-mêmes se soumissent à l'inexpérience probable de ce nouveau juge? Ce n'est point évidemment ce que la loi a voulu: les termes généraux qu'elle emploie imposent l'obligation de suivre l'ordre du tableau, sans aucune distinction entre les avocats présents ou non présents à l'audience. D'ailleurs la règle aurait encore été violée, puisqu'il est établi, par le jugement lui-même, qu'un avocat plus ancien que celui qui a été appelé assistait à l'audience au moment où le tribunal s'est constitué. On oppose, à la vérité, le consentement donné par les parties; mais la composition des tribunaux est d'ordre public, et il n'appartient pas aux particuliers de déroger à une loi de cette nature. A l'appui de son système le demandeur invoquait les arrêts de la cour de cassation des 4 juin 1822 et 15 juillet 1829 (1).

Le défendeur a répondu: Les termes de l'art. 118 du C. de proc. civ. ne sont pas tellement absolus qu'il faille les prendre rigoureusement à la lettre. L'obligation de suivre l'ordre du tableau ne peut raisonnablement s'entendre que des avocats présents à l'audience. Les autres doivent être réputés empêchés par cela seul qu'ils sont absents. La prompte expé-

---

(1) Nouv. édit., t. 24, p. 482; anc. coll., t. 63, p. 329, et t. 3 1829, p. 186. Voy. aussi les arrêts des 17 mai et 30 août 1831, t. 3 1831, p. 572, et t. 1er 1832, p. 464.

dition de la justice ne permet pas que les tribunaux suspendent leurs travaux pour attendre que l'on aille à la recherche de l'avocat le plus ancien, ou de ceux qui lui succèdent dans l'ordre du tableau. C'est à l'audience même que le tribunal doit se recruter. Tel est l'usage que l'on suivait anciennement, usage attesté par un avis du conseil d'état du 17 germinal an 9, et sur lequel, dit M. Merlin (Rép., v° *Partage d'opinions*, § 1er), a été *calqué* l'art. 118 du C. de proc. civ. Quant à l'interversion qui a eu lieu par mégarde, le demandeur est non recevable à s'en plaindre après l'avoir approuvée. Sans doute il ne serait pas lié par le consentement qu'il a donné si la personne appelée sur le siége n'avait aucun caractère aux yeux de la loi; mais tous les avocats ont la même aptitude à remplacer un juge, et il ne s'agissait que du rang à suivre entre eux. L'irrégularité, si tant est qu'il en existe, pouvait être opposée par le demandeur : il y a renoncé. L'ordre public n'en éprouve aucune atteinte.

Du [illegible] *mai* 183[illegible], ARRÊT de la cour de cassation, chambre civile, M. *Boyer* président, M. *Legonidec* rapporteur, MM. *Lacoste* et *Dalloz* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *de Gartempe*, avocat-général, — Sur le premier moyen, — Attendu que le jugement attaqué constate en fait que, sur le partage d'opinions déclaré à l'audience du 17 fév. 1829, le tribunal ordonna que M. *[illegible]*, juge suppléant, serait appelé pour le vider, par l'abstention de M. *Lefebvre*, juge en titre, et continua à cet effet la cause au 24; qu'à cette audience du 24, MM. [illegible] et *[illegible]* jeune, juges suppléants, s'étant aussi abstenus, l'abstention de ces trois magistrats, déclarée à l'audience, donna lieu d'appeler, en exécution de l'art. 118 du C. de proc. civ., Me *Blandin*, avocat, désigné comme étant le plus ancien dans l'ordre du tableau; — Qu'à la vérité, lorsque, sur cette composition du tribunal, les plaidoiries étaient commencées et même presque terminées, il fut observé qu'au moment où Me Blandin avait été appelé, un autre avocat, plus ancien que lui, se trouvait présent à l'audience, mais que cet avocat s'était retiré; que, dans cet état, le tribunal a pu, en considérant la retraite de cet avocat plus ancien comme une présomption suffisante de son abstention ou de son empêchement, continuer de procéder avec Me Blandin au jugement de l'affaire, ce qui a eu lieu du consentement respectif des avocats et avoués des parties, attesté par jugement, et qu'en procédant ainsi, le tribunal de Pau n'a pas formellement violé l'art. 118 du C. de proc.; — REJETTE. » J. S.

COUR D'APPEL DE BOURGES.

L'opposition à un exécutoire de dépens par celui qui le conteste, comme

lui étant étranger, doit-elle être portée à l'audience, contrairement au décret du 16 fév. 1807? (Rés. aff.)

Cet exécutoire est-il valable quoique signé par le greffier seulement? (Rés. aff.)

L'exécutoire requis par un expert pour ses vacations doit-il être maintenu lorsqu'il a été décerné contre celui qui a poursuivi l'expertise, encore bien que son adversaire dût en payer les frais? (Rés. aff., sauf le recours de droit.)

La signification de l'exécutoire de dépens est-elle viciée par le commandement de payer fait dans le délai utile pour y former opposition? (Rés. nég.)

La demande en garantie sur cette opposition est-elle, quant à présent, recevable? (Rés. nég.)

GIRARD DE VILLESAISON, C. ROSSI.

Par suite d'un arrêt de la *Table de marbre* qui avait ordonné, *aux frais des propriétaires des moulins sur la rivière forcée, l'exécution de certains travaux*, le sieur *Rossi*, expert nommé à cet effet sur les diligences faites par le sieur *Girard de Villesaison*, fit au greffe le dépôt de son procès-verbal, auquel était annexé le plan indicatif des ouvrages à exécuter. — Ce dépôt effectué, le sieur Rossi fit taxer, par un des magistrats qui avaient rendu l'arrêt, ses vacations, et prit contre le sieur *Girard* un *exécutoire* pour la somme de 865 fr. à laquelle ces vacations avaient été taxées. — Signification en fut faite en conséquence à ce dernier, avec commandement de payer dans les vingt-quatre heures. — Opposition du sieur Girard avec assignation en garantie contre les propriétaires des moulins. — Il fondait le mérite de son opposition 1° sur ce que l'*exécutoire* n'était signé que du greffier seulement, ce qui suffisait, selon lui, pour en opérer la nullité, ainsi qu'il avait été décidé par un arrêt de la cour de *Rome* du 11 juin 1811 (1). — 2° Sur le défaut de désignation, de la part du juge taxateur, de la personne contre laquelle l'exécutoire était décerné. — 3° Sur ce que, les frais des travaux étant à la charge des propriétaires, on n'avait pas pu délivrer exécutoire contre lui. — 4° Sur la

---

(1) Voy. Journal du Palais, t. 12, p. 173, nouv. édit., arrêt de la cour de Rome. La même cour avait décidé le contraire par arrêt du 1[er] mars précédent (*eod. loc.*). Voy. M. Chauveau, *Comment. du tarif*, t. 2, p. 64.

nullité résultant du commandement de payer dans les vingt-quatre heures, tandis qu'il y avait lieu nécessairement à *surseoir* comme à l'égard de toute décision judiciaire rendue par défaut, du moins pendant le délai indiqué par la loi pour y former opposition. — 5° Enfin et subsidiairement l'opposant concluait à sa garantie, contre les propriétaires, de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées.

Le 9 *janvier* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Bourges, première chambre, M. *Trotier* président, MM. *Chénon*, *Thiot-Varenne* et *Michel* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Tassin*, avocat-général, — Considérant, sur la première question, que, si le décret sur la taxe des dépens (1) porte qu'il sera statué sur l'opposition à la taxe en la chambre du conseil, cette disposition est fondée sur la difficulté de s'occuper en audience publique de la discussion minutieuse de l'application du tarif aux différents articles d'un mémoire de frais, et sur les égards que mérite la cause; que la taxe n'est point attaquée; que le magistrat qui l'a faite n'a point signé l'exécutoire; qu'ainsi l'affaire ne sort pas de la loi commune qui appelle toutes les affaires à l'audience;

» Considérant, sur la deuxième question, que l'exécutoire dont il s'agit est dans la forme ordinaire de ces sortes d'actes; que l'officier qui l'a délivré est un officier reconnu par la loi; qu'il ne décide en effet rien, puisque l'exécutoire n'est que la suite de la taxe faite par le magistrat, à laquelle il donne seulement la forme qui en assure l'exécution;

» Considérant, sur la troisième question, que la taxe arrêtée par le juge portait qu'elle était faite en exécution de l'art. 319 du C. de proc.; que cette énonciation indiquait suffisamment au greffier la personne contre laquelle l'exécutoire devait être décerné; qu'il porte, en effet, que, les vacations étant taxées par le magistrat, il sera donné exécutoire contre la partie qui aura requis l'expertise, ou qui l'aura poursuivie; qu'il s'agissait dans la cause du paiement des vacations du sieur Rossi, expert nommé pour une opération exécutée, ce qui n'est pas contesté, à la poursuite de l'opposant à l'exécutoire; — Que vainement on oppose pour le sieur Girard que l'expertise ordonnée entre lui et les autres propriétaires des moulins sur la rivière naturelle deThéol, d'une part, et les propriétaires des moulins sur le cours forcé de la même rivière, d'autre part, avait pour objet d'assurer l'exécution des décisions judiciaires inattaquables qui mettent à la charge des propriétaires des moulins sur la rivière forcée tous les frais qu'entraîne le partage des eaux prescrit entre les deux cours d'eaux; que, par conséquent, les frais de l'expertise ordonnée ne peuvent concerner ni lui ni ses consorts, mais bien leurs adversaires; que cette difficulté ne peut être opposée au sieur Rossi, à qui l'art. 319 du C. de proc. indiquait clairement la personne qui devait, dans tous les cas, faire l'avance de ses vacations;

» Considérant, sur la quatrième question, que, l'exécutoire, ainsi que son titre seul l'indique, emportant exécution, on ne peut trouver de vice dans le commandement qui en a accompagné la signification; que, lors même qu'on admettrait que cette exécution devrait être suspendue pen-

(1) Décret du 16 février 1807.

dant un temps plus ou moins long, pour donner à celui contre lequel il est délivré le moyen d'y former opposition, il ne s'ensuivrait pas que la notification dût être annulée, puisque la menace d'exécution qu'elle contenait n'a eu aucune suite et n'a entraîné aucune augmentation de frais;

« Considérant, sur la cinquième question, que la cour n'est saisie par l'opposition du sieur Girard à un exécutoire que d'une demande provisoire et sommaire; que le paiement qu'il doit faire, comme ayant poursuivi l'opération à raison de laquelle l'exécutoire a été délivré, ne préjuge rien sur la question de savoir qui, en définitive, devra supporter les frais de cette expertise; que cette question tient au fond, et se présentera naturellement lorsqu'il s'agira de l'homologation du procès-verbal; que ces frais feront nécessairement partie des dépens réservés par l'arrêt qui ordonne l'expertise; qu'ainsi la demande en garantie est non recevable quant à présent; — Considérant, quant aux dépens, qu'ils sont la suite de l'opposition mal à propos formée contre l'exécutoire, et qu'ainsi l'opposant doit les supporter;

« Par ces motifs, se déclare régulièrement saisie; — Statuant au fond, Déclare régulier en forme, et justement dirigé contre le sieur Girard de Villesaison, l'exécutoire donné le 6 déc. dernier; fait mainlevée de son opposition; ordonne qu'il sera exécuté selon la forme et teneur; déclare non recevable, en l'état de la cause, la demande en garantie, sauf à ce dernier à la renouveler, si bon lui semble, ainsi et comme il le jugera convenable, tous moyens contraires réservés; et Condamne Girard aux dépens envers toutes les parties.... » D. S.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

La signification pure et simple d'un jugement sans réserves ni protestation rend-elle l'appel non recevable de la part de la partie qui l'a faite? (Rés. aff.)

L'appel incident, formé par le créancier intimé sur l'appel principal d'un jugement définitif, rendu en matière d'ordre, peut-il être interjeté après le délai de dix jours prescrit par l'art. 763 du C. de proc. civ.? (Rés. aff.)

Une instance d'ordre est-elle essentiellement indivisible? (Rés. nég.)

En matière d'ordre, l'appel interjeté par le créancier non colloqué est-il recevable quoiqu'il n'ait pas été dirigé contre tous les créanciers qui lui sont postérieurs en date? (Rés. aff.)

MONCORGÉ FRÈRES, C. FERRON, MATHON, CORBET ET COMPAGNIE.

Un ordre s'est ouvert devant le tribunal civil de Bordeaux, sur les poursuites des sieurs *Moncorgé* frères, pour la distribution du prix de deux domaines expropriés sur le sieur *Corbet* père. Un jugement régla définitivement les diverses contesta-

tions qui s'étaient élevées dans le cours de l'ordre. Ce jugement fut signifié aux créanciers à la requête des frères Moncorgé poursuivants, quoiqu'ils n'eussent été colloqués que pour leurs frais de poursuites, et ils en interjetèrent appel dans le délai de dix jours, prescrit par l'art. 763 du C. de proc. civ. De son côté, le sieur Corbet fils, intimé sur l'appel des sieurs Moncorgé et sur celui d'autres créanciers, également appelants, forma appel incident du chef qui ne l'avait colloqué que pour une partie de ses créances.

Les créanciers repoussèrent l'appel principal des sieurs Moncorgé et l'appel incident du sieur Corbet fils. Les fils Moncorgé ont fait une signification pure et simple du jugement; elle est sans protestation ni réserves; elle doit être considérée comme un acquiescement au jugement. En ce qui touche l'appel incident interjeté par le sieur Corbet fils, il est non recevable sous un double rapport; il a été interjeté plus de dix jours après la signification du jugement à avoué; il ne l'a pas été contre tous les créanciers qui ont été colloqués après lui, et la règle qui rend l'instance d'ordre indivisible pour et contre tous les créanciers met obstacle à ce qu'il y ait appel à l'égard de quelques uns d'entre eux, et non à l'égard des autres.

Du 26 *mai* 1832, ARRÊT de la cour royale de Bordeaux, deuxième chambre, M. *Duprat* président, MM. *Grangeneuve* jeune, *Tessier*, *Brochon*, *Dufaure* et *Delprat* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *de la Seiglière*, avocat-général: — Attendu que la signification que les frères Moncorgé ont faite du jugement dont il s'agit n'étant accompagnée d'aucune réserve, c'est de leur part un acte implicite d'adhésion à ce jugement, qui rend non recevable l'appel qu'ils ont depuis interjeté;

» Attendu que l'appel incident d'Edouard Corbet a pu être fait après les délais de l'art. 763 du C. de proc., qui n'est applicable qu'à l'appel principal, et laisse subsister la disposition générale de l'art. 443 du même code, puisqu'il n'y a pas formellement dérogé; que, quoique cet appel n'ait pas été dirigé contre tous les créanciers colloqués après Edouard Corbet, il serait injuste de déclarer ce dernier déchu du bénéfice de cet appel à l'égard de toutes les parties, sur le motif pris de l'indivisibilité de l'instance d'ordre, lorsque aucune disposition formelle de la loi ne prononce une pareille déchéance; d'où il résulte que les fins de non-recevoir élevées contre ce même appel doivent être écartées; qu'au fond, Edouard Corbet a suffisamment justifié, etc.;

» Par ces motifs, DÉCLARE les frères Moncorgé non recevables dans leur appel; déclare n'y avoir lieu de prononcer sur l'appel principal d'Edouard Corbet envers les frères et sœurs de Ferron et Alexis Gi-

gnoux, attendu son désistement par eux accepté; faisant droit de l'appel incident d'Edouard Corbet, dans le chef relatif à la somme de 11,604 fr. 92 c., ordonne que sa collocation sera augmentée de ladite somme capitale et des intérêts. »

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

La signification faite par l'intimé du jugement dont est appel à l'avoué de l'appelant, dans le seul but d'en donner copie, doit-elle être considérée comme une défense au fond qui le rende non recevable à exciper de la nullité de l'acte d'appel? (Rés. nég.) Art. 173, 1029 du C. de procédure civile.

La signification de l'acte d'appel au domicile de l'avoué qui avait occupé pour l'intimé en première instance est-elle nulle pour n'avoir point été faite au domicile réel ou à la personne, quoique le domicile chez l'avoué de première instance ait été élu par l'intimé dans l'exploit de signification? (Rés. aff.)

La déclaration sans commandement *faite dans l'exploit de signification d'un jugement à la partie condamnée*, afin qu'elle n'en ignore et qu'elle ait à s'y conformer, *suffit-elle pour autoriser cette partie à signifier son acte d'appel au domicile élu dans l'exploit de signification?* (Rés. nég.) C. de proc. civ., 456, 584.

QUÉNOT, C. TIRAIT.

Un jugement du tribunal de commerce de Libourne, rendu contradictoirement entre les sieurs *Quénot* et *Tirait*, sur des difficultés relatives aux constructions des ponts de Laubardemont et de Sainte-Foy, avait, en entérinant un rapport d'experts, condamné le sieur Tirait à payer, même par corps, au sieur Quénot, la somme de 6,171 fr. 74 cent. avec intérêts et frais.

Ce jugement fut signifié par exploit du 15 septembre 1831, à la requête du sieur Quénot, au domicile du sieur Tirait, en parlant à sa personne, *afin*, dit l'exploit, *qu'il ne l'ignore et ait à s'y conformer*. Au besoin le requérant déclarait, dans l'exploit, faire élection de domicile chez Me *Robert*, avoué à Libourne.

Appel de ce jugement, avec assignation donnée au sieur Quénot, au domicile élu par lui chez l'avoué Robert. Le sieur Quénot constitue avoué et fait signifier une requête dans laquelle il conclut à la nullité de l'appel pour n'avoir point été signifié à son domicile réel, mais seulement à celui de son

avoué, contrairement à l'art. 456 du C. de proc. civ. Subsidiairement il concluait à la non-recevabilité de l'appel, comme ayant été interjeté tardivement. Le même jour, le jugement dont appel fut signifié par le sieur Quénot à l'avoué du sieur Tirait, avec acte à venir plaider le lendemain et autres jours d'audience, s'il y avait lieu sur les fins et conclusions de sa requête.

Arrêt par défaut qui accueille ses conclusions. Le sieur Tirait y forme opposition; il soutient que le sieur Quénot est, à son tour, non recevable à exciper de la nullité de l'acte d'appel, attendu qu'ayant fait signifier lui-même le jugement, il avait ainsi défendu au fond et couvert par ce moyen la nullité de l'acte ou de l'exploit dont il argumentait. Il prétend enfin que la signification de l'appel était régulière, puisqu'aux termes de l'art. 584 du C. de proc. civ., l'appel peut être régulièrement signifié au domicile élu; et qu'il y a lieu d'autant plus à l'application de cet article à l'espèce, que le sieur Quénot, dans la signification du jugement, avait fait au sieur Tirait sommation d'avoir à s'y conformer, sommation qui devait équipoller à un commandement d'exécution de la sentence.

Du 6 juin 1832, ARRÊT de la cour royale de Bordeaux, 2ᵉ chambre, M. *Duprat* président, MM. *Princeteau* et *Guimard* avocats, par lequel:

« LA COUR,—Attendu que les exceptions de nullité ne se couvrent que par une défense au fond; que l'on ne peut, dans l'espèce, considérer comme défense au fond la signification du jugement attaqué faite devant la cour à l'avoué de l'appelant; que cette signification n'avait pour objet que de représenter le jugement, et qu'elle a été faite en même temps que la nullité a été proposée et avec avenir pour la voir prononcer; qu'ainsi la nullité est recevable;

» Attendu que, d'après l'art. 456 du C. de proc., l'appel doit, à peine de nullité, être signifié à personne ou domicile; que, si l'art. 584 fait exception à cette règle, et permet de signifier l'appel à domicile élu, c'est pour le cas où un commandement tendant à saisie-exécution a été fait à la partie condamnée; mais qu'il n'y a rien de pareil dans la cause; que la signification du jugement faite au sieur Tirait était pure et simple, car on ne peut considérer comme commandement la signification faite afin que la partie condamnée ait à déférer au jugement;

» Sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par Tirait, de laquelle il est débouté, le REÇOIT opposant, pour la forme, envers l'arrêt par défaut du 15 mai 1832. » A. M.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Les tribunaux civils sont-ils compétents pour juger la question de savoir si le contribuable, poursuivi par le percepteur, est ou n'est pas débiteur des contributions réclamées contre lui? (Rés. nég.)

Les tribunaux civils sont-ils compétents pour statuer sur la demande en validité d'une saisie-exécution pratiquée par un percepteur contre un contribuable retardataire? (Rés. aff.) Loi du 28 pluv. an 8, art. 9; arrêtés réglémentaires des 24 flor. et 16 therm. an 8.

Un procès-verbal de saisie-exécution est-il nul par le seul motif que l'un des témoins n'est pas Français? (Rés. nég.) C. de proc. civ., art. 585 et 1030.

Un percepteur de contributions directes a-t-il qualité pour poursuivre, même hors du rayon de sa perception, un contribuable en retard, lorsqu'il a reçu du receveur particulier de l'arrondissement une autorisation spéciale pour diriger les poursuites? (Rés. aff.)

Le recouvrement d'une créance d'impositions peut-il être poursuivi sur la généralité des biens des contribuables? (Rés. aff.)

LAMARQUE, C. LE PERCEPTEUR DE LA COMMUNE DE BLANQUEFORT.

En vertu d'un rôle rendu exécutoire, le sieur *Acquart*, percepteur des contributions directes du canton de Blanquefort, fit procéder, à sa requête, à la saisie-exécution de vins trouvés dans la commune d'Artigues, hors du canton de Blanquefort et appartenant au sieur *Lamarque*, contribuable en retard. L'huissier se disposait à procéder au récolement, lorsque le saisi déclara qu'il s'opposait à la vente et assigna le percepteur tout à la fois en référé pour voir dire qu'il serait sursis aux poursuites, et devant le tribunal civil de Bordeaux pour voir prononcer la nullité de la saisie-exécution avec 5,000 fr. de dommages-intérêts.

Sur cet ajournement, intervient une ordonnance de référé qui accorde un sursis provisoire; et, pour le principal, renvoie les parties à l'audience. La demande en nullité des poursuites s'appuyait sur deux moyens: le percepteur était sans droit et sans qualité pour diriger à sa requête des poursuites hors du rayon de sa perception, et surtout pour asseoir une saisie-exécution sur des biens qui n'étaient point passibles de l'impôt, puisqu'ils étaient placés en dehors de ce rayon. D'un au-

tre côté, l'un des recors de l'huissier qui avait assisté à la saisie-exécution n'était pas Français.

Jugement qui repousse ces moyens et qui ordonne la continuation des poursuites.

Sur l'appel, la partie saisie a reproduit, au fond, les moyens qu'elle avait développés en première instance; en la forme, elle a soutenu que les tribunaux civils étaient incompétents, aux termes de l'art. 9 de la loi du 28 pluv. an 8 et des arrêtés réglementaires des 24 flor. et 16 therm. an 8, pour connaître des contestations relatives au recouvrement des contributions directes.

Du 5 *juin* 1832, ARRÊT de la cour royale de Bordeaux, M. *Degranjes* président, MM. *Roustaing* et *Grangeneuve* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Doms*, avocat-général; — Vu les pièces remises sur le bureau; — Attendu, en ce qui touche la compétence de la cour, qu'il ne s'agit point dans la cause de rechercher si le sieur Lamarque est ou n'est pas débiteur des impositions réclamées par le percepteur de Blanquefort, pas même de déterminer la quotité de ces impositions, sur lesquelles au surplus le sieur Lamarque n'a soulevé aucune difficulté; qu'il s'agit uniquement d'apprécier la validité d'une saisie-exécution, et de voir s'il y a eu, comme l'a soutenu le sieur Lamarque, violation des formalités prescrites à peine de nullité par le code de procédure civile; que l'examen et la solution d'une pareille question appartiennent incontestablement à l'autorité judiciaire, et que cela est tellement évident, que M. le préfet de la Gironde, par son arrêté du 17 janv. dernier, a déclaré autoriser le percepteur de Blanquefort à défendre, devant le tribunal de première instance de Bordeaux, à l'action formée contre lui par le sieur Lamarque; qu'ainsi la compétence de la cour ne saurait être douteuse;

» Attendu, sur le premier moyen de nullité pris de ce que l'un des témoins ne serait pas Français, que c'était au sieur Lamarque à prouver que Lauritte était Espagnol, qu'il n'a point fait cette preuve; qu'en effet on ne peut la trouver dans cette déclaration de M. l'adjoint chargé, à Bordeaux, de la police, que le nommé Lauritte paraît être d'origine espagnole, et que, dans tous les cas, la formalité prescrite par l'art. 585 du C. de proc. civ. ne l'étant pas, à peine de nullité, l'art. 1030 du même code ne permet pas d'accueillir le moyen proposé par le sieur Lamarque;

» Attendu, en ce qui touche le second moyen invoqué par l'appelant, que le percepteur de Blanquefort agissait comme mandataire du receveur particulier de l'arrondissement de Bordeaux; qu'il existe au procès une contrainte délivrée par ce receveur et visée par M. le préfet; qu'ainsi, du propre aveu du sieur Lamarque, le sieur Acquart a pu, comme agent du receveur, agir hors de sa commune, et faire pratiquer une saisie à Artigues, au préjudice d'un contribuable en retard;

» Attendu enfin que la dette des contributions est une dette personnelle au contribuable, et que l'état peut, faute de paiement, poursuivre son débiteur sur la généralité de ses biens; qu'il résulte de ce qui pré-

code que la saisie faite dans la commune d'Artigues au préjudice du sieur Lamarque est valable, et qu'en le jugeant ainsi les premiers juges ont bien statué;

« Se déclare compétente; et statuant sur l'appel interjeté par Lamarque du jugement rendu par le tribunal civil de Bordeaux, Met ledit appel au néant, etc. » A. M.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Celui qui a prêté des fonds sur un immeuble et a pris une inscription hypothécaire a-t-il, en cas d'expropriation forcée et d'insuffisance du prix, un recours en garantie pour son paiement contre le notaire qui a instrumenté, sous le motif qu'il lui aurait indiqué l'emprunteur pour le placement dont il s'agit? (Rés. nég.) (1) Art. 1382 et 1383 du C. civ.

LES SIEUR ET DAME WILSON, C. LE SIEUR BERTHINOT.

En 1826 la demoiselle *Ferton*, suivant le conseil de Me *Berthinot*, son notaire, prêta une somme de 30,000 fr. à un sieur *Appert* qui, pour sûreté, lui hypothéqua des immeubles d'une valeur présumée de 360,000 fr., mais déjà grevés d'une inscription de 170,000 fr. — Postérieurement l'emprunteur ayant été poursuivi en expropriation, ses immeubles furent adjugés à un prix insuffisant pour acquitter cette dernière somme, en sorte que la demoiselle Ferton perdit sa créance. — Alors le sieur *Wilson*, qui avait épousé celle-ci, forma contre le sieur *Berthinot* sa demande en garantie, en vertu des art. 1382 et 1383 du C. civ., à fin de paiement de la somme prêtée. — C'est, a-t-il dit, par votre conseil et votre imprudence qu'a été fait le placement d'une somme aussi importante sur des immeubles évalués par vous plus de moitié au-dessus de leur valeur. Le dommage qui en est résulté provient de votre fait, et vous en êtes responsable. C'est la disposition textuelle de l'art. 1383, et nous l'invoquons avec confiance. — Le sieur Berthinot répondait qu'il avait, à la vérité, indiqué l'emprunteur, mais qu'il n'avait point en cela dépassé la limite de ses attributions; qu'il avait mis la demoiselle Ferton en rapport avec ce dernier, et que c'était à elle de s'imputer de n'avoir point connu la juste valeur de l'immeuble; qu'enfin il n'avait point agi comme mandataire, et que, sous tous les rapports, l'action en garantie était inadmissible.

(1) Voy. arrêt de cassation du 25 août 1831 qui a décidé dans le même sens, en ce Journal, t. 2 1832, p. 598.

14 juillet 1830, jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu : — Attendu qu'il est constant que Me Berthinot, notaire, a été chargé par la dame Wilson, sa cliente, de lui faire opérer le placement d'une somme de 30,000 fr. qui devait être réalisée par les soins dudit Me Berthinot ; — Attendu que Me Berthinot a indiqué comme emprunteur à la dame Wilson le sieur Appert, autre client de son étude ; — Attendu qu'il est allégué par la dame Wilson que Me Berthinot a été par elle chargé exclusivement de s'assurer de la sûreté du placement ; qu'elle n'a vu le sieur Appert qu'au moment de la signature du contrat, et qu'elle n'a donné son consentement à l'acte que sur la déclaration qui lui a été donnée par Me Berthinot que les immeubles offerts en hypothèque étaient d'une valeur suffisante pour assurer la garantie tant des créances qui lui étaient antérieures en ordre d'hypothèque que de la sienne propre ; — Mais attendu que, contrairement à cette allégation, il est formellement déclaré par Me Berthinot qu'il n'a été chargé par la dame Wilson que de lui indiquer un placement ; qu'il lui a indiqué le sieur Appert, et qu'il a mis la dame Wilson en rapport avec lui plusieurs jours avant la signature de l'acte, en invitant ladite dame Wilson à prendre des renseignements sur la valeur de la propriété et en lui donnant connaissance des créances qui la grevaient ; — Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que la dame Wilson s'en soit entièrement reposée sur le soin et sur la surveillance de Me Berthinot pour s'assurer de la valeur de l'immeuble qui devait lui être donné en hypothèque, ni que ledit Me Berthinot se soit constitué le mandataire de la dame Wilson pour autre chose que ce qui dérivait directement de la nature de ses fonctions comme officier instrumentaire ; — Attendu que Me Berthinot n'a pas délivré les fonds avant de s'être assuré de l'état de toutes les charges qui grevaient l'immeuble, et que connaissance en a été donnée à la dame Wilson ; — Attendu que tout ce qui tient à une plus ou moins exacte appréciation de l'immeuble affecté ne peut entrer dans les strictes obligations du notaire instrumentaire, à moins qu'il n'apparaisse d'un mandat qu'il aurait accepté à cet égard ; — Qu'ainsi Me Berthinot ne peut être responsable de ce que les immeubles dont il s'agit n'ont point été portés à une valeur suffisante pour que la dame Wilson vienne en ordre utile ; — Par ces mo-

tifs, le tribunal déboute les sieur et dame Wilson de leur demande.—Appel.

22 *mai* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Paris, M. *Séguier* premier président, MM. *Persil* fils et *Coffinières* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, CONFIRME avec amende et dépens. » D. S.

COUR DE CASSATION.

EN MATIÈRE DE DÉLITS DE LA PRESSE, *le prévenu condamné pour plusieurs faits peut-il tirer un moyen de cassation du défaut d'articulation de l'un de ces faits dans la citation directe qui a saisi la cour d'assises, si la déclaration de culpabilité sur ce chef n'a en rien aggravé la peine résultant des autres délits?* (Rés. nég.) Art. 2 de la loi du 8 avril 1831.

Le ministère public peut-il, sur une poursuite exercée à raison d'un article de journal, se prévaloir du contenu en d'autres articles pour en faire sortir une nouvelle preuve de l'intention criminelle qui a présidé à la rédaction de celui qu'il poursuit? (Rés. aff.)

THOUMAS, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Du 25 *novembre* 1831, ARRÊT de la cour de cassation, chambre criminelle, M. *Ollivier* faisant fonctions de président, M. *Isambert* rapporteur; M. *Mandaroux-Vertamy* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *de Gartempe*, avocat-général; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 2 de la loi du 8 av. 1831, relatif à l'articulation et à la qualification des faits servant de base à la poursuite, en ce que la citation du 18 juin ne contient nullement le délit d'excitation à la haine et au mépris d'une classe de citoyens pour lequel il a été condamné; — Attendu que le prévenu n'a pas été seulement déclaré coupable par le jury de diffamation envers la garde nationale, et d'excitation à la haine et au mépris d'une classe de personnes, mais aussi d'attaque contre la dignité royale et de diffamation envers le jury des courses; que la cour d'assises du département de la Haute-Vienne a déclaré que le délit d'attaque envers la dignité royale emportait une peine plus grave que les deux autres, et qu'à raison de la conviction de plusieurs délits, il échéait de ne prononcer que la peine la plus forte, et qu'en prononçant, à raison de ce délit d'attaque une peine de 3 mois d'emprisonnement et de 300 fr. d'amende, la cour d'assises s'est arrêtée au *minimum*; qu'ainsi aucune aggravation de peine n'a été prononcée pour délit d'excitation à la haine ou au mépris d'une classe de personnes; que par cela même l'arrêt attaqué est suffisamment justifié, sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite du moyen; — Sur le second moyen, tiré de l'omission ou refus par la cour d'as-

mises de prononcer sur une réquisition du prévenu tendant à user d'un droit qui lui était accordé par la loi et motivée par son défenseur sur ce que le procureur-général, recherchant l'intention criminelle qui avait préside à la publication des articles incriminés du journal *l'Ami des Lois*, avait présenté l'analyse de nombre d'articles contenus au même journal, notamment depuis la première plainte, avec offre d'en donner lecture si les jurés ou le prévenu le désiraient; — Attendu que, d'après le procès-verbal des débats, le procureur-général ne s'est prévalu du contenu de ces articles que pour tirer de leur rapprochement avec ceux qui ont été l'objet de la poursuite une *nouvelle preuve* de l'intention criminelle qui, dans le système de l'accusation, avait présidé à la composition de ces derniers; — Attendu que la recherche de cette intention devait naturellement s'étendre à tout ce qui pouvait éclairer le jury sur la moralité des faits dénoncés à la justice; que cette règle de droit commun en matière criminelle ne reçoit aucune exception des dispositions spéciales des lois sur la poursuite des délits de la presse; que le ministère public ne s'est pas écarté de son droit de discussion, et que le président des assises, en lui maintenant la parole, n'a point excédé le pouvoir qui lui est attribué par l'art. 267 du C. d'inst. crim. pour la police de l'audience; qu'il n'a donc pas été omis ou refusé de prononcer sur une réquisition du prévenu, puisque c'est le magistrat compétent qui a statué; — REJETTE.

J. S.

COUR D'APPEL DE PARIS.

La vente d'effets publics à terme, lorsqu'elle n'a pas pour objet de déguiser un jeu de bourse, est-elle valable? (Rés. aff.)

Encore bien qu'au moment de la vente les effets n'aient pas été déposés par le vendeur ni le prix consigné par l'acheteur, le marché est-il valable si, d'une part, les effets se trouvaient en la possession du vendeur, qui les tenait à la disposition de l'acheteur, et si, d'autre part, le paiement du prix était assuré en partie au moyen d'une inscription de rente remise par l'acheteur en nantissement? (Rés. aff.) C. civ., art. 1583, 1965.

La remise d'une inscription de rente à valoir sur le prix d'achat, bien qu'effectuée sans écrit, constitue-t-elle dans ce cas un nantissement, de telle sorte que l'acheteur ne puisse retirer ce gage qu'en remboursant les sommes dues pour l'opération? (Rés. aff.) C. civ., art. 2074.

VERRIER, C. LOUBERS.

En mars 1830, le sieur *Verrier* donna au sieur *Loubers*, agent de change, l'ordre d'acheter 3,000 fr. de rente, et 1,000 ducats de Naples, livrables fin du mois. Il lui remit en même temps, à valoir sur le prix d'achat, une rente de 1,500 fr. 3 pour cent. — L'achat eut lieu; mais lorsque arriva l'époque de la livraison, Verrier refusa de recevoir les effets, et assigna

Loubers devant le tribunal civil en restitution de son titre de 1,500 fr. de rente. De son côté, Loubers, qui, par suite de l'achat qu'il avait effectué, se trouvait à découvert de 5,878 fr., assigna Verrier devant le tribunal de commerce en restitution de cette somme.

A l'égard de la rente de 1,500 fr., réclamée par Verrier, il soutenait que cette rente était entre ses mains à titre de nantissement, et qu'il avait le droit d'en toucher les arrérages jusqu'au remboursement de la somme dont il était à découvert.

Verrier répondait 1° que, les effets n'ayant pas été déposés, et le prix consigné au moment de la vente, le marché à terme passé dans l'espèce était un jeu de bourse, et, comme tel, frappé de nullité par la jurisprudence; 2° que la remise de l'inscription de rente de 1,500 fr. ne pouvait valoir nantissement, puisqu'aux termes de l'art. 2074 du C. civ., le nantissement devait être constaté par écrit.

Sur cette double instance, deux jugements intervinrent: le tribunal civil admit la prétention de Verrier, et celle de Loubers fut accueillie par le tribunal de commerce.

Appel des deux parties.

Le 29 *mars* 1832, ARRÊT de la cour royale de Paris, deuxième chambre, M. *Vincens* président, MM. *Caubert* et *Coffinières* avocats, par lequel :

« LA COUR, — En ce qui touche la demande de 5,878 fr. réclamée par Loubers contre Verrier, — Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause et des livres tenus par Loubers qu'au mois de mai 1830, Loubers, pour le compte de Verrier, et par son ordre, a acheté 3,000 fr. de rente et 1,000 ducats de Naples, livrables par les vendeurs fin du même mois, ou même plus tôt, à la volonté de l'acheteur; qu'il est également établi que la rente de 3,000 fr. et les 1,000 ducats étaient en la possession de M. Clément Fontaine, agent de change des vendeurs, au jour de la vente; que Loubers avait, à la même époque, entre les mains, une inscription de rente de 1,500 fr. 3 pour 100 à lui remise par Verrier, comme représentant une partie du prix que celui-ci s'obligeait de payer, et que Loubers a dû croire que Verrier réaliserait le restant de son prix à la fin de mai, époque convenue entre les parties; — Que cette vente faite à terme d'un objet certain et déterminé, moyennant un prix dont une partie était présentement déposée aux mains du mandataire de l'acheteur, ne diffère pas de toute autre vente faite avec stipulation de terme;

» Considérant qu'aucune disposition de loi ne frappe de nullité les marchés à terme d'effets publics, par cela seul que le prix d'achat n'a pas été, à l'époque du contrat, déposé entre les mains de l'agent de change de l'acheteur; — Que du défaut de consignation du prix peut résulter seulement en certains cas une présomption que le contrat n'était pas sérieux et ne servait qu'à déguiser une opération de jeu, laquelle ne

donne lieu à aucune action en justice; mais que cette présomption ne peut être admise dans la cause, et qu'elle est détruite par les faits particuliers du procès;

» Considérant que la perte de 5,878 fr. résultant de la vente de 3,000 fr. de rente et des 1,000 ducats n'a eu lieu que faute par Verrier de satisfaire à ses engagements, et qu'il doit supporter le préjudice qui en résulte; — Qu'il n'établit pas que Loubers ait en aucune façon manqué à l'exécution de son mandat;

» En ce qui touche la remise de l'inscription de rente déposée aux mains de Loubers par Verrier; — Considérant que ladite inscription de rente de 1,500 fr. 3 pour cent n'a été remise par Verrier à Loubers qu'à l'effet, par ce dernier, d'en toucher les arrérages et de les appliquer successivement en déduction de sa créance dans le cas où Verrier ne s'acquitterait pas en totalité, et par tout autre moyen, du prix par lui dû par suite de la négociation du mois de mai; que Verrier est sans droit pour contester aujourd'hui l'effet d'une délégation à laquelle il a volontairement consenti; — MET, sur l'appel des jugements rendus par le tribunal de commerce, l'appellation au néant; ordonne que lesdits jugements sortiront leur plein et entier effet; condamne Verrier en l'amende de son appel; — MET, sur les appels respectifs du jugement rendu par le tribunal de première instance, les appellations et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Loubers des condamnations contre lui prononcées; au principal, DIT qu'il n'y a lieu à statuer sur la remise de l'inscription de rente appartenant à Verrier par suite de la confirmation qui vient d'être prononcée des jugements du tribunal de commerce, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les communes sont-elles propriétaires des chemins vicinaux, et par suite des atterrissements que les fleuves et rivières forment auxdits chemins?

COMMUNE DE ROQUES, C. GUITARD, GAILLARD ET CONSORTS.

Le maire de la commune de Roques s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour de Toulouse du 9 janv. 1829, rapporté dans le *Journal du Palais*, t. 2 1829, p. 439, qui avoit décidé, en s'étayant des lois romaines, que le citoyen dont la propriété est séparée d'un fleuve par un chemin public a droit aux atterrissements formés attenant aux chemins.

Les moyens du pourvoi étaient, d'une part, la fausse interprétation de la loi 38, ff., tit. *De acquirendo rerum dominio*; et, d'autre part, la violation 1° du § 20, tit. 1er, liv. 2 des *Institutes de Justinien*; 2° de la loi 16 au ff., au tit. susdit; et 3° de l'art. 556 du C. civ.

C'est un principe incontestable, disait le demandeur, que l'atterrissement formé par l'alluvion d'un fleuve et d'une rivière appartient au propriétaire DU FONDS RIVERAIN. Ce principe,

consacré dans les Institutes, se trouve reproduit dans l'art. 556 du C. civ. La seule question à décider était donc de savoir à qui, de la commune de Roques ou des propriétaires riverains, appartient le chemin public de Muret à Toulouse. Autrefois les chemins vicinaux appartenaient aux seigneurs; l'abolition du régime féodal les a réunis au domaine des communes, qui en conséquence ont été chargées de leur entretien par les lois des 26 juill., 22 nov. 1790 et 28 sept. 1791 (1): ainsi le droit actuel ne ressemble en rien au droit ancien, il lui est même contraire, et l'on ne peut se prévaloir ni des lois romaines, ni de leurs commentateurs, ni des auteurs qui ont précédé la révolution, pour expliquer des principes nés d'un nouvel ordre de choses. Si le chemin était détruit par le fleuve, les riverains ne seraient pas obligés d'en fournir un nouveau; nul ne peut être contraint de céder sa propriété sans une juste et préalable indemnité. Dès lors, à quel titre pourraient-ils revendiquer la propriété de l'accroissement? N'est-il pas équitable qu'il appartienne à la commune, déjà propriétaire du chemin, obligée à son entretien, et tenue de le remplacer à ses frais s'il était emporté par les eaux? Lorsque les chemins appartenaient aux seigneurs, et que les riverains étaient assujettis à leur entretien, il était juste de leur attribuer la propriété des alluvions, et ils l'obtenaient, non pas pleine et entière, mais seulement *quoad commodum et incommodum*, comme une compensation des inconvénients de la corvée. La propriété suzeraine était dévolue aux seigneurs, suivant le principe *Incrementum alluvionis ejusdem naturæ reputatur ac fundus cui accessit*. Il suit de là qu'alors même que la commune de Roques n'aurait pas la propriété du chemin de Muret à Toulouse, comme elle est obligée à son entretien, elle devra encore obtenir le domaine utile de l'alluvion en compensation de cette charge.

Il n'y a aucune induction à tirer des chemins de hallage, qui, à la différence des chemins vicinaux, appartiennent aux riverains, parce qu'ils sont établis sur leur propriété (C. civ., art. 650; ordonn. d'août 1669, tit. 28, art. 7; arrêté du 13 nivôse an 5 (2 janv. 1797), et décret du 22 janv. 1808). On peut dire, au contraire, qu'attribuer aux riverains les atterrissements qui s'incorporent à ces chemins, c'est faire l'application des mêmes principes (C. civ., art. 556).

(1) Voy. aussi la loi du 28 juil. 1824.

Les défendeurs au pourvoi ont reproduit le système de l'arrêt attaqué, et invoqué de nombreuses autorités. Parmi les auteurs modernes, M. Dubreuil, *Législation sur les eaux*, p. 20, n. 38; M. David, *Pratique des cours d'eaux*, p. 81; et parmi les auteurs anciens, Cæpolla, pars 2, cap. 36, n. 1 et seq.; le nouveau Brillon, v° *Alluvion*, n. 10; Pecchius, lib. 2, cap. 4, q. 6, n. 77, et cap. 11, q. 9; Gobius, q. 21, n. 15; Barthole, *Traité des alluvions*, et Richer, t. 5, § 556, p. 142; Forcadel, *Dialogue* 86, p. 193, n. 6; Ranchin, v° Ripa, conclusions 259, p. 459; Balde, *Institutes*, p. 186, note *Flumen adjicit*; Grotius, vol. 1er, p. 360.

Ils ont cité également à l'appui de leur système un arrêt du 24 janv. 1731, rapporté par Richer; un autre du 17 août 1784 du parlement de Toulouse, rapporté par Delaviguerie, et enfin un arrêt de la cour royale de Toulouse du 26 nov. 1812.

Au surplus ils ont soutenu que les communes ne sont pas propriétaires des chemins vicinaux. L'art. 538 du C. civ. déclare que ces chemins sont des dépendances du domaine public. Les communes en ont seulement l'administration, à la charge de les conserver dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir ni les augmenter, ni les diminuer, ni même en changer la direction : elles ne peuvent donc profiter des atterrissements qui s'y forment. Si l'on admettait que les atterrissements accroissent aux chemins publics, il faudrait décider qu'ils en deviennent partie intégrante, et tombent avec eux dans le domaine public, lequel n'appartient pas plus aux communes qu'aux particuliers.

Les propriétaires doivent donc bénéficier de l'accroissement; C'est pour eux une indemnité du dommage qu'ils éprouvent quand le chemin est en mauvais état, de la nécessité où ils sont de laisser fouiller leurs terrains quand on veut les réparer, de dépecer leurs champs quand on veut en changer la direction ou les remplacer. A tant d'inconvénients peut-on comparer l'obligation pour les communes de payer le dommage ou l'expropriation? Ce n'est là qu'une contribution d'utilité publique, à laquelle le riverain participe comme tous les autres habitants.

Du 12 *décembre* 1832, ARRÊT de la chambre civile, M. le conseiller *Dunoyer* faisant les fonctions de président, M. *Cassaigne* rapporteur, MM. *Jacquemin* et *Scribe* avocats, par lequel :

« LA COUR ; — Sur les conclusions de M. *de Gartempe*, avocat-général; — Vu le § 20, au tit. 1er du liv. 2, des *Institutes de Justinien*, la

loi des 2 sept. et 6 oct. 1791 et l'art. 556 du C. civ.; — Attendu que, d'après le § 20 des *Institutes* et l'art. 556 du C. civ., l'atterrissement qui se forme par alluvion à un fonds riverain d'un fleuve ou d'une rivière appartient au propriétaire du *fonds riverain*; que par conséquent l'atterrissement qui se fait à un chemin public appartient *au propriétaire de ce chemin*; — Que, si, avant les lois nouvelles, des glossateurs et des arrêts attribuaient en pareil cas l'atterrissement fait à un chemin au propriétaire du fonds riverain du côté opposé du chemin, c'était par de simples considérations, et en France, à l'égard des chemins vicinaux, parce qu'ils étaient réputés appartenir aux seigneurs, et que ceux-ci n'étaient point chargés de leur entretien et de leur remplacement.

» Qu'il n'en est et ne peut plus en être de même d'après les lois de 1790, 2 sept. et 6 oct. 1791, et autres postérieures relatives à ces chemins, d'après la *disposition générale et absolue* de l'art. 556 précité, et d'après l'art. 7 de la loi du 30 vent. an 12;

» Qu'il suit au contraire de ces lois et de cet article que les communes, étant propriétaires des chemins vicinaux et étant chargées de leur entretien et du remplacement s'il y a lieu, ont seules la propriété des accroissements qui se forment par alluvion;

» Attendu qu'il est reconnu dans la cause que le chemin dont il s'agit appartient à la commune de Roques; que, par une suite, l'atterrissement fait à ce chemin lui appartient exclusivement; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé formellement les lois précitées; — Casse. » G. R.

COUR DE CASSATION.

Entre négocians, un marché de commerce est-il censé fait conformément aux usages de la place où il a été passé? (Rés. aff.)

A Bordeaux, la réception des sucres bruts, sans réserves ni protestations, prive-t-elle l'acheteur de la faculté de faire vérifier si la marchandise est conforme à l'échantillon remis lors de la vente? (Rés. nég.) C. civ., art. 1585; C. de com., art. 106.

LACROIX, C. FABRE.

Le 17 mai 1831, les sieurs *Fabre* frères achetèrent au sieur *Lacroix*, par le ministère d'un courtier de commerce, 34 barriques sucre brut au prix de 60 fr. les cinquante kilogrammes, payable comptant, à trois et demi pour cent d'escompte. — Le 2 juin suivant, les sieurs Fabre prirent livraison des sucres et les firent porter dans leurs magasins. Assignés en paiement par le vendeur, ils ont soutenu que les sucres n'étaient pas conformes aux échantillons qui leur avaient été remis lors de la vente, et ils ont conclu à ce que le tribunal, avant faire droit au fond, ordonnât que les sucres seraient vérifiés par experts.

Jugement du tribunal de commerce qui ordonne cette vérification. — Appel du sieur Lacroix, fondé sur ce que, les acheteurs ayant pris livraison de la marchandise sans réserves ni

protestations, ils sont non recevables à en demander la vérification, la vente étant parfaite et consommée entre les parties.

Le 27 août 1831, arrêt de la cour royale de Bordeaux qui met l'appel au néant, attendu qu'entre négociants un marché de commerce est censé fait conformément aux usages de la place où il a été passé, à moins qu'il n'y ait été dérogé; — Attendu qu'il est constant qu'à Bordeaux la réception des sucres bruts ne prive pas l'acheteur de la faculté de faire vérifier s'ils sont conformes à la montre, et que, suivant les conventions faites entre Lacroix et Fabre, le règlement devait avoir lieu conformément à l'usage.

Pourvoi en cassation du sieur Lacroix pour violation des art. 1583 et 1650 du C. civ., et 106 du C. de com., et fausse application de l'art. 429 du C. de proc. La réception de la marchandise sans réserves ni protestations de la part des acheteurs avait rendu le marché définitif et irrévocable; la vente n'était pas seulement parfaite, elle était consommée, et le prix, stipulé payable comptant, devait être acquitté immédiatement, aux termes de l'art. 1650 du C. civ. L'arrêt attaqué en ordonnant une vérification d'experts a violé ces principes. Il s'est fondé sur un prétendu usage d'après lequel la réception des sucres bruts ne priverait pas l'acheteur de faire vérifier s'ils sont conformes à la montre. Mais les tribunaux ne peuvent reconnaître et consacrer un usage qui serait contraire à toutes les règles non seulement du droit commun, mais même de l'équité et de la bonne foi, car il livrerait les vendeurs à la discrétion des acheteurs.

Le 22 *novembre* 1832, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Moreau* rapporteur, M. *Emile Martin* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Tarbé*, avocat-général; — Attendu qu'en matière de vente de marchandises faite sur échantillon, l'acheteur n'est tenu de payer le prix qu'autant que la marchandise livrée est conforme à l'échantillon; — Attendu qu'en décidant qu'entre négociants un marché de commerce est censé fait conformément aux usages de la place où il a été passé, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi citée ni aucune loi, n'a fait que consacrer les véritables principes en matière de droit commercial; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, qu'à Bordeaux la réception des sucres bruts ne prive pas l'acheteur de la faculté de faire vérifier s'ils sont conformes à la montre; — Attendu enfin que le jugement confirmé par l'arrêt attaqué, en ordonnant la vérification des sucres livrés par le sieur Lacroix, a formellement réservé aux parties toutes leurs exceptions; — REJETTE. » S.

COUR DE CASSATION.

En matière de séparation de biens la requête constitue-t-elle la demande? (Rés. nég.) C. proc., art. 865.

Les extraits de la demande en séparation de biens prescrits par les art. 866 et suiv. du C. de proc. civ. sont-il soumis à la formalité de l'enregistrement? (Rés. nég.) Loi du 22 frimaire an 7, art. 8.

Administration de l'Enregistrement, C. Boulangier.

Le 3 septembre 1830, le greffier du tribunal de Vic présente à l'enregistrement un acte constatant la remise entre ses mains de l'extrait d'une demande en séparation de biens et l'affiche qu'il en avait faite dans l'auditoire du tribunal. Comme l'extrait n'avait pas été enregistré, le receveur vit dans cette circonstance une contravention à l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an 7, et décerna une contrainte en paiement de l'enregistrement de l'extrait et de l'amende. Le greffier, le sieur *Boulangier*, y forma opposition, et le tribunal de Vic a statué dans ces termes le 22 décembre 1830 :

« Attendu que les dispositions de l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7 ne sont applicables qu'au cas où le greffier aurait fait ou rédigé un acte en vertu d'un acte sous seing privé, l'aurait annexé à ses minutes ou reçu en dépôt, ou en aurait délivré extrait, copie ou expédition, sans l'avoir préalablement fait enregistrer; — Qu'au cas particulier, l'acte duquel l'extrait a été délivré, loin d'être un acte sous seing privé ou passé en pays étranger, est public, authentique, revêtu de la formalité de l'enregistrement et faisant foi jusqu'à inscription de faux; — Qu'ainsi, soit qu'on en ait délivré copie, expédition ou extrait, on se trouve placé en dehors des dispositions pénales de l'art. 42 précité, et entièrement dans les termes de l'art. 8 de la même loi, qui exempte de l'enregistrement les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux; — Attendu qu'on ne doit pas s'arrêter aux prétentions de l'administration des domaines, qui soutient que l'acte qui fait l'objet du procès n'est ni un extrait, ni une copie, ni une expédition, ni aux raisonnements futiles qu'elle emploie à l'appui de son système, puisque la loi a qualifié elle-même cet acte, et que tous les efforts du fisc ne peu-

vent pas détruire les termes de l'art. 866 du C. de proc. civ., qui lui donne la qualification d'extrait. — Par ces motifs, le tribunal a reçu l'opposition formée par M. Boulangier, suivant exploit de l'huissier *Nicolas*, de Vic, en date du 8 nov. dernier, à la contrainte décernée contre lui le 6 du même mois, et faisant droit à cette opposition, déclare nulle et de nul effet cette contrainte, et condamne l'administration aux dépens. »

Pourvoi. — Fausse application de l'art. 8 de la loi du 22 frimaire an 7, et violation des art. 41, et 68, § 1er, n° 18, de la même loi.

C'est la requête au président, et non l'assignation, *qui constitue la demande en séparation* de biens; c'est de la requête, et non de l'assignation, que doit être fait extrait, et cet extrait doit être présenté à l'enregistrement, puisque la requête n'est pas soumise à cette formalité. — En effet, l'art. 8 de la loi ne dispense de l'enregistrement que les actes qui sont enregistrés sur les minutes ou originaux.

Au surplus, et même en supposant que la *demande* se trouvât dans l'assignation, l'article précité ne pourrait être invoqué contre l'administration, car il ne reçoit application qu'autant que l'extrait est fait par l'officier ministériel même qui a dressé l'original; dans l'espèce, au contraire, ils émanent de deux officiers ministériels différents, d'un huissier et d'un avoué (1).

Du 5 *décembre* 1832, ARRÊT de la chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Borel de-Brétizel* rapporteur, M. *Teste-Lebeau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Tarbé*, avocat-général; — Attendu que la loi du 22 frim. an 7, art. 8, décide qu'il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux;

« Attendu qu'une demande en séparation de biens, quoique soumise à des mesures préalables indiquées dans l'art. 865 du C. de proc. civ., *ne peut être réellement formalisée que par un exploit d'assignation*;

« Attendu, dans l'espèce, qu'il résulte des documents du procès et des mémoires respectifs produits devant le tribunal de Vic que c'est un extrait de l'exploit d'assignation qui a été déposé au greffe et a donné lieu

(1) L'administration aurait pu se prévaloir d'une circulaire adressée aux procureurs du roi, le 2 mars 1829, par M. Portalis, alors garde des sceaux, dans laquelle le ministre disait que les extraits des demandes et des jugements de séparation de bien devaient être enregistrés avant leur dépôt, et invitait les magistrats à le notifier aux avoués de leur ressort. Depuis cette circulaire, le droit a été en effet perçu à Paris.

à la contrainte; que cet exploit, ayant été enregistré sur la minute, la copie ou extrait, n'était passible d'aucun droit d'enregistrement, aux termes de l'art. 8 susrelaté, et qu'en le décidant ainsi, le tribunal de Vic a fait une juste application dudit article; — Rejette. » G. R.

COUR DE CASSATION.

Le remplaçant militaire qui a traité avec une compagnie d'assurance, et non avec le remplacé, a-t-il action contre lui en cas de faillite de la société, lorsque celle-ci n'a stipulé que pour son propre compte et que le remplacé a payé à la compagnie la somme pour laquelle il s'était engagé envers elle? (Rés. nég.) (1)

NECTOUX, C. LEFEBVRE.

Du 21 *novembre* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *de Broé* rapporteur, M. *Jouhaud* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Tarbé*, avocat-général; — Attendu qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de savoir si l'obligation contractée en faveur d'une société pour le remplacement militaire non autorisée par le gouvernement, conformément à l'art. 1er de l'ordonnance royale du 14 nov. 1821, peut donner à cette société action en justice contre celui qui a souscrit cette obligation, mais de savoir si celui qui a contracté une obligation envers une pareille société, et qui l'a exécutée, a été en outre personnellement obligé pour cette société envers un tiers avec qui il n'a pas contracté, mais qui a contracté de son côté avec cette société;

» Attendu que l'art. 18 de la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement de l'armée, ne disposant qu'envers l'état relativement au remplacement, et renvoyant aux règles du droit civil pour les stipulations particulières qui peuvent avoir lieu *à l'occasion du remplacement*, renvoie par cela même aussi tant aux règles du mandat qu'à celles des contrats aléatoires ou autres qui, à l'occasion du remplacement, peuvent avoir lieu (soit avant, soit après l'admission du remplaçant par le conseil de révision) entre le remplacé et des tiers autres que le remplaçant;

» Attendu, en droit, que les conditions du contrat de mandat, et du quasi-contrat *negotiorum gestorum*, n'existent que là où quelqu'un a agi *au nom d'autrui* et *dans l'intérêt d'autrui*, et non là où quelqu'un a agi *en son propre nom* et *dans son propre intérêt*;

» Attendu, en fait, qu'il est déclaré par l'arrêt 1° que Lefebvre a traité de son remplacement avec la société Charbonnier, avant même d'avoir subi la chance du sort, et par conséquent à une époque où on ne savait même pas s'il y aurait lieu à remplacement; 2° qu'il n'a traité qu'avec cette société, et nullement avec *Nectoux*; 3° que Nectoux, de son côté,

---

(1) Voir ce Journal, dans le même sens, arrêts de la cour royale de Toulouse du 26 mai 1830, t. 3 de 1830, p. 371; de la cour royale de Grenoble du 11 janv. 1831, t. 3 de 1831, p. 457; — en sens contraire, arrêt de la cour royale de Montpellier du 25 juil. 1827, t. 2 de 1828, p. 531.

n'a traité qu'avec la société Charbonnier, et nullement avec Lefebvre; 4°. que le prix stipulé entre la société Charbonnier et Lefebvre, pour son remplacement éventuel, n'a été que de 700 fr. qui ont été payés par lui à ladite société, tandis que le prix stipulé entre la société Charbonnier et Nectoux pour servir sans aucune éventualité de remplacement a été de 1.900 fr., dont 400 fr. ont été payés comptant par ladite société, et 1,500 en une obligation de la même société;

» Que des faits ainsi constatés, c'est avec raison que l'arrêt attaqué a tiré la conséquence qu'il n'avait existé entre Lefebvre et Nectoux aucun lien de droit résultant soit du mandat, soit de la gestion d'affaires;

» Qu'ainsi le reproche qui est fait à l'arrêt attaqué de la cour royale d'avoir violé les art. 1998 et 1375 du C. civ. et l'art. 1er de l'ordonnance du 14 nov. 1821 est sans fondement. »

Nota. L'arrêt attaqué a été rendu par la cour royale d'Amiens le 17 mai 1831. C.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

La distraction des dépens peut-elle, en cas de non-présence de l'avoué lors de la prononciation du jugement ou de l'arrêt, être demandée par l'un de ses confrères, à la charge par lui de l'affirmation, à une autre audience, qu'il a fait l'avance desdits dépens, et, dans ce cas, est-il personnellement passible des frais nécessités par cette affirmation tardive? (Rés. aff.) (1)

MACHEMIN, C. GAIGNEROT.

Du 20 *juin* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Bordeaux, 2e chambre, M. *Duprat* président, lequel arrêt est ainsi conçu :

« Aujourd'hui 20 juin 1832, à l'audience publique de la seconde chambre de la cour royale de Bordeaux, s'est présenté Me *Martin*, avoué près ladite cour et des sieurs et dame *Machemin*, lequel a dit et exposé:

» Que par arrêt en date du 17 mai dernier, enregistré et expédié en forme, rendu par la cour entre les sieurs et demoiselle *Machemin*, d'une part; la dame *Castins* veuve du sieur *Michel Gaignerot*, au nom qu'elle est prise et agit, le sieur *Gaignerot* fils, les sieur et dame *Sainte-Marie*, les sieurs et dame *Elie*, d'autre part; le sieur *Jean Renaud* dit *Cadet*, d'autre part, et le sieur *Antoine Chamois* neveu, d'autre part: lesdits sieurs et dames Gaignerot, Sainte-Marie et Elie ont été condamnés, envers lesdits sieurs et demoiselle Machemin, aux dépens faits par ces derniers devant la cour, sur l'appel interjeté par lesdits héritiers Gai-

(1) La jurisprudence est uniforme sur cette question, et l'arrêt que nous rapportons ne fait que la confirmer. Voy. arrêt de rejet de la cour de cassation, du 14 fév. 1827, Journal du Palais, t. 3 1827, p. 242; — arrêt de la cour de cassation, du 2 janv. 1828, Journal du Palais, t. 1er 1828, p. 161.

gation d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Bordeaux le 21 juil. 1831, et que, sur la réquisition faite par Mᵉ Fitz-Larrieure, avoué, substituant Mᵉ Martin, absent, la cour a prononcé la distraction, au profit de lui dit Martin, des dépens adjugés auxdits sieurs et demoiselle Machenin ses clients, mais à la charge par lui d'affirmer, à une audience ultérieure et à ses frais, qu'il a fait l'avance de la majeure partie desdits dépens;

» Que c'est pour remplir la condition de cette distraction prononcée à son profit qu'il se présente aujourd'hui;

» Qu'à cet effet, il a, par tant que de besoin, fait sommation aux héritiers Gaignerot, et à Mᵉ *Pascault* leur avoué, en la personne de ce dernier, par acte en date du 14 du présent mois, de *Peytoureau* huissier, d'avoir à se trouver et comparaître, si bon leur semblait, à l'audience de ce jour, pour voir faire audit Mᵉ Martin l'affirmation dont il s'agit, sommation à laquelle lesdits héritiers Gaignerot et ledit Mᵉ Pascault n'ont pas déféré »;

» En conséquence, ledit Mᵉ Martin a demandé qu'il plût à la cour recevoir l'affirmation à laquelle il était tenu, aux termes de l'arrêt précité;

» Sur quoi, déférant à la demande dudit Mᵉ Martin,

» Vu l'arrêt dudit jour, 17 mai dernier, et la sommation sus-rappelée, DONNE acte à Mᵉ Martin, avoué des sieurs et demoiselle Machenin, de l'affirmation, par lui à l'instant faite, qu'il a fait l'avance des frais adjugés à ses clients contre la veuve et enfants Gaignerot par l'arrêt susénoncé. » A. M.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

De ce que le mari est astreint par son contrat de mariage à fournir hypothèque pour retirer le prix des ventes d'immeubles dotaux de sa femme par lui consenties, s'ensuit-il que celle-ci ne puisse en exiger le paiement après sa séparation qu'à la même condition? (Rés. nég.)

MACAIRE, C. DAME VASSIEUX.

Du 28 *février* 1832, ARRÊT de la cour royale de Grenoble, 1ʳᵉ chambre, M. *Félix Faure* premier président, MM. *Guymard* et *Charpin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Rolland*, substitut; — Attendu que le contrat de mariage de la femme *Vassieux* donne à son mari, avec le pouvoir de vendre les immeubles, celui d'en retirer le prix, à la charge seulement de fournir hypothèque pour sûreté dudit prix; — Attendu qu'il s'ensuit que les aliénations faites par ledit mari, antérieurement à la séparation de biens du 21 juin 1830, sont valables, et que, ne s'agissant plus que du prix des immeubles, le droit de le retirer constitue une créance mobilière au profit de la femme Vassieux;

» Attendu que, par suite de ladite séparation de biens, la femme Vassieux, ayant repris la libre administration de ses biens, ne peut être assujettie à la charge d'une hypothèque imposée dans son propre intérêt et seulement à son mari, hypothèque que ladite femme Vassieux ne pourrait d'ailleurs se fournir à elle-même pour sûreté de sa propre dot;

» Attendu d'ailleurs que cette hypothèque conventionnelle n'ayant été évidemment stipulée que parce qu'à l'époque du mariage *Vassieux* (le mari) n'avait point d'immeubles libres, et pour suppléer ainsi à l'hypothèque légale qui aurait appartenu à la femme Vassieux si son mari avait possédé des immeubles, la femme se trouve ainsi réellement dans le droit commun et sous l'empire de la jurisprudence qui, en cas de séparation de biens, lui en accorde la libre administration;

» Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause que la femme Vassieux a un pressant besoin de retirer le prix desdits immeubles vendus par son mari pour soutenir et élever sa famille;

» Attendu que le tiers acquéreur Macaire sera valablement libéré en payant à qui par justice est ordonné, et qu'ainsi il n'a point intérêt à repousser la demande de la femme Vassieux; — CONFIRME. » C.

COUR D'APPEL DE NIMES.

Le juge d'appel, en infirmant un jugement qui a accueilli un déclinatoire, peut-il évoquer le fond et statuer définitivement sur la contestation dont la valeur n'excède point le taux du dernier ressort? (Rés. aff.) (1) C. de proc., art. 473.

LAPORTE ET COMP., C. FRAISSE.

Sur une assignation en paiement *et par corps* d'une somme de 1000 fr., montant d'un billet souscrit par le sieur *Fraisse* au profit du sieur *Laporte et comp.*, le tribunal de première instance de Florac, jugeant commercialement, accueillit le déclinatoire proposé par le sieur Fraisse, défendeur, et se déclara incompétent. — Appel du sieur Laporte, qui, en concluant à l'infirmation du jugement, sur le motif qu'il était négociant, ainsi

---

(1) Cette question n'est point sans difficulté à cause du principe que les juridictions sont d'*ordre public*, et que, par suite de ce principe, les juges de paix et de première instance doivent être, comme ceux d'appel, juges souverains dans les matières qui n'excèdent point le taux respectif en dernier ressort. On lit dans M. Favard de Langlade (Répertoire, v° *Appel*, p. 161) que, dans le cas dont il s'agit, l'on ne peut, sans blesser le principe conservateur des juridictions, évoquer le fond, à moins d'infirmation d'un jugement interlocutoire ou définitif, ainsi que l'énonce l'article exceptionnel 473 du C. de proc.; c'est, dit-il, conforme à un arrêt de la cour de cassation du 28 juin 1812, rendu au rapport de M. Chabot, et dont nous croyons essentiel de rappeler les dispositions :

« Attendu, en droit, que, suivant l'art. 454 du C. de proc., l'appel est recevable lorsqu'il s'agit d'incompétence, encore bien que le jugement ait été qualifié en *dernier ressort*; — Que cette disposition, étant générale et sans exception, et se trouvant placée au titre *Des tribunaux d'appel*, est applicable aux jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix, comme à ceux rendus en dernier ressort par les tribu-

que l'intimé, demanda qu'il plût à la cour évoquer le fond, et condamner l'intimé au paiement *et par corps* de la somme susénoncée.

Du 31 *juillet* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Nîmes, 1re chambre, M. *Fajon* président, MM. *Hatart* et *Béchard* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que Fraisse était négociant lorsqu'il a souscrit le billet dont il s'agit; que de l'une de ses lettres il résulte que le billet par lui consenti à Laporte-Langer avait eu pour cause le règlement d'une société commerciale qui avait existé entre eux, et que dès lors le tribunal de Florac, jugeant en fait de commerce, était compétent pour en connaître et statuer sur la demande devant lui portée par Laporte;

» Attendu que, conformément à plusieurs arrêts de la cour de cassation, les juges d'appel, lorsqu'ils infirment la décision d'un premier juge qui s'est déclaré incompétent, peuvent en même temps prononcer sur le fond si l'affaire leur paraît disposée à recevoir jugement; que c'est sans fondement qu'on voudrait créer une distinction entre le cas où le jugement infirmé aurait eu pour objet une contestation qu'il aurait pu terminer définitivement, et celui où il n'aurait pu être rendu qu'à la charge de l'appel; qu'admettre cette distinction, ce serait se mettre en opposition avec l'art. 473, qui, sans faire aucune sorte d'exception et dans les termes les moins limitatifs, donne aux cours d'appel la faculté de pouvoir évoquer, quelle que puisse être la cause qui a motivé leur formation; que cette distinction, si on devait la faire impérieusement, amènerait un résultat qui contrarierait l'intention du législateur lorsqu'il a émis son art. 473, et qu'on trouve rappelée dans les motifs du tribun Albisson, celle de procurer aux parties l'avantage d'obtenir sur-le-champ une décision définitive qui leur doit éviter de nouveaux procès, puisqu'elle tendrait, cette même distinction, à priver de cet avantage précisément les parties qui, plaidant pour des intérêts de peu

---

naux d'arrondissement; mais qu'il résulte de cette disposition, ainsi que des dispositions de la loi du 28 août 1790, que le tribunal qui est saisi pour cause d'incompétence de l'appel d'un jugement rendu en dernier ressort ne peut connaître que des moyens d'incompétence, *puisque l'appel n'est recevable que sous le rapport de l'incompétence*; — Qu'ainsi lorsque le tribunal décide que le jugement a été incompétemment rendu, il *n'a pas à examiner le jugement sous d'autres rapports ni en la forme ni au fond*; qu'autrement il n'y aurait pas de jugement en dernier ressort qui ne pût être réformé par un tribunal d'appel, puisqu'il suffirait à la partie qui ne voudrait pas exécuter le jugement d'interjeter un appel pour cause d'incompétence, et que le tribunal qui serait saisi de cet appel pourrait, même en rejetant les moyens d'incompétence, s'immiscer dans le fond et réformer le jugement par voie de forme ou pour mal-jugé; — Qu'ainsi le tribunal de Lodève a faussement appliqué et même violé l'art. 454 du C. de proc., ainsi que l'art. 10, tit. 3, de la loi du 24 août 1790, et commis en conséquence un excès de pouvoir; — Par ces motifs, CASSE et ANNULE le jugement rendu par le tribunal de première instance de Lodève du 19 mars 1810. »

d'importance, en ont plus que toutes autres à éviter des longueurs et des frais;

» Attendu que la cause est en état pour recevoir jugement, et que c'est à bon droit que la cour, par son précédent arrêt, en a retenu la connaissance au fond; — Attendu que du billet souscrit par Fraisse, de la réponse au protêt, et de la correspondance, il résulte que la créance de Laporte était due et reconnue; — Démet Fraisse de son opposition à l'arrêt par défaut du 22 juin dernier, et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, etc. » D. S.

COUR DE CASSATION.

La section du tribunal civil chargée de la connaissance des matières correctionnelles est-elle compétente pour statuer en matière d'enregistrement? (Rés. aff.)

Lorsqu'une succession ne se compose que d'immeubles et que le défunt a légué une rente viagère, la régie peut-elle percevoir un droit de mutation mobilière sur le legs et un droit de mutation sur l'entière succession, *sauf imputation sur ce droit de celui que l'héritier aurait eu à acquitter si le capital de la rente léguée se fût trouvé en nature dans la succession?* (Rés. nég.)

Dans ce cas, le paiement fait par l'héritier des droits dus sur la totalité des immeubles, libère le légataire de la rente, sauf une addition de droits, si sa qualité à l'égard du testateur le soumet à un droit plus fort que l'héritier? (Rés. aff.)

La Direction de l'enregistrement, C. Margerand.

En 1817 la dame *Margerand* est décédée, laissant pour héritier un enfant mineur, et après avoir légué à son mari une rente viagère de 4,000 fr. La succession de la dame Margerand ne se composait que de biens immeubles d'une valeur en capital de 160,666 fr. — Le receveur de l'enregistrement a perçu un droit de mutation entre époux d'un et demi pour cent sur 40,000 fr., formant le capital au denier dix de la pension viagère de 4,000 fr., savoir 600 fr.; et un droit de mutation en ligne directe à un pour cent sur les 120,000 fr. restant, savoir 1,206 fr. — La régie a prétendu que la perception du droit payable par l'héritier direct était insuffisante; que ce droit aurait dû être liquidé *sur la valeur entière des immeubles*, sauf imputation du droit de 25 cent. par 100 fr. qui eût été exigible sur le capital de la rente viagère s'il se fût trouvé en nature dans la succession. En conséquence la régie a décerné une contrainte en paiement d'un supplément de droit de 300 fr.

Le 16 juin 1830, jugement du tribunal de Lyon qui annule la contrainte par les motifs suivants : « Considérant qu'il est constant entre les parties que la succession de la dame *Delalgue*, épouse du sieur Margerand, ne se compose que de valeurs immobilières ; considérant que l'avis du conseil d'état du 10 sept. 1808 a décidé formellement que, lorsque les héritiers sont grevés de legs particuliers de sommes d'argent non existantes dans la succession, et qu'ils ont acquitté le droit proportionnel sur l'intégralité des biens de cette même succession, le même droit n'est pas dû sur les legs; conséquemment que les droits déjà payés par les légataires particuliers doivent s'imputer sur ceux dus par les héritiers; que cette décision doit évidemment être appliquée dans le cas même non spécifié par elle où les droits dus par l'héritier et le légataire particulier sont perçus simultanément en suite d'une seule déclaration faite par le légataire particulier, agissant en son nom personnel, et au nom de l'héritier, comme tuteur ;—Considérant que le vœu de la loi est rempli lorsque les droits perçus portent sur la totalité de la succession ; — Considérant que la déclaration faite par le sieur Margerand, en sa double qualité, embrasse l'universalité des biens de la succession ; que, quel que soit le point de départ de calcul à faire pour déterminer la quotité des droits à percevoir, il faut reconnaître, sinon la régularité du mode de la liquidation qui a été faite primitivement des droits de mutation sur la succession dont il s'agit, tout au moins de la perception au profit de l'état de tous les droits qui lui appartiennent ; — Qu'en effet, si on s'occupe d'abord à fixer les droits dus par l'héritier en ligne directe, mode de procéder le plus conforme à la nature des choses, puisque la totalité de la succession passe sur la tête de l'héritier direct, sauf la charge d'une rente viagère au profit de l'époux, on trouve à un pour cent une somme de 1,606 fr. pour la totalité de la succession, sans égard au legs fait en faveur de l'époux; mais comme on doit imputer à ce dernier les droits payés par l'héritier, lorsqu'on viendra à déterminer les droits dus par l'époux à raison de la rente viagère à lui léguée, au lieu de percevoir de lui 1 fr. 50 cent. par 100 fr., on ne recouvre que 50 cent. par 100 fr., l'héritier ayant déjà payé 1 fr. à sa décharge, ce qui donne une somme de 200 fr. pour supplément de droit sur la succession, à raison de ce que l'époux est soumis à un droit plus fort que l'héritier; ces deux sommes

réunies arrivent à 1,806 fr., qui font précisément la somme encaissée par le fisc, plus le dixième; — Que si, au contraire, on commence à établir les droits dus par le légataire, on trouve, à raison de 1 fr. 50 cent. pour cent, une somme de 600 fr.; mais comme les droits payés par les légataires doivent s'imputer sur ceux dus par l'héritier, celui-ci ne sera plus passible que des droits de 1,206 fr., le légataire ayant soldé au trésor les droits à lui dus sur 40,000 fr., capital de la rente viagère, qui doit être pris sur les immeubles et diminuer d'autant leur valeur estimative, puisqu'il n'existe aucune somme dans la succession; et dans ce cas encore on obtient pour tout droit une somme de 1,806 fr. comme elle a été perçue; — Considérant qu'admettre le système développé par la régie dans son mémoire, ce serait assujettir le même objet à deux droits de mutation, ce qui n'est ni dans le texte ni dans l'esprit de la loi, ainsi que le proclame hautement l'avis du conseil d'état du 10 sept. 1808 sus-rappelé; — Considérant que, quels que soient les efforts de la direction générale pour dissimuler un semblable résultat, ce serait évidemment celui auquel on arriverait, puisque, sur une somme s'élevant en totalité à 160,666 fr., 40,000 fr. se trouveraient simultanément frappés 1° du droit de 1 fr. 50 cent. contre le légataire; 2° d'un droit de 1 franc contre l'héritier, moins 25 cent. pour cent qu'on déduirait à raison de ce que les 40,000 fr. représentant la rente viagère ne se trouvent pas en nature dans la succession; — Considérant que ce retranchement d'une somme de 25 cent. pour cent peut faire illusion au premier abord et déguiser le vice de ce système de perception; mais qu'un peu de réflexion fait bientôt reconnaître qu'en réalité la même valeur, le même objet, est considéré à la fois comme meuble et comme immeuble, et frappé de deux droits distincts; — Considérant que, si la question avait pu paraître douteuse, la direction de l'enregistrement l'a dès long-temps journellement décidée contrairement à son nouveau système, par des perceptions multipliées sur presque tous les points de la France, en suite desquelles un objet qui peut être considéré comme meuble ou comme immeuble n'a été frappé en définitive que du droit le plus fort qui peut résulter pour l'état de l'une ou de l'autre qualité. »

Pourvoi en cassation de la part de la direction générale, et pour incompétence et excès de pouvoir, en ce que le ju-

gement attaqué avait été rendu par la section du tribunal chargée de la connaissance des délits correctionnels; 2° pour violation des art. 4 et 69 de la loi du 22 frim. an 7, et 53 de la loi du 28 avril 1816.

Pour la juste application de la loi, en matière de legs particuliers de sommes d'argent *non existantes dans la succession*, il est nécessaire, disait la régie, de combiner les trois principes suivants: Il faut 1° que les droits de mutation exigés tant des légataires que des héritiers ou du légataire universel ne portent, au total, que sur une valeur égale à celle des biens existants réellement dans la succession; et c'est là uniquement ce qu'a décidé l'avis du conseil d'état du 10 septembre 1808; 2° que ces droits soient acquittés par les légataires d'après la nature mobilière des objets légués, par les héritiers et le légataire universel d'après la nature immobilière des biens dont ils sont saisis; 3° que les légataires et les héritiers paient respectivement les droits suivant leur qualité de parent, non parent ou conjoint du défunt. Le mode de liquidation suivi dans l'espèce réunit ces trois conditions. En effet, les droits de mutation exigés soit de l'héritier, soit du légataire, ne frappent que sur la valeur entière et réelle de la succession, puisqu'on déduit du droit dû par l'héritier sur la valeur entière des immeubles composant l'hérédité le droit qu'il aurait eu à acquitter sur la valeur de la rente viagère léguée au sieur Margerand si cette valeur eût existé dans la succession. Par là le vœu de l'avis du conseil d'état est rempli et le principe sur lequel il repose est respecté; deux droits différents ne sont pas perçus sur la même valeur, puisqu'en imputant sur le droit de mutation exigible de l'héritier le droit qu'il aurait dû payer sur le capital de la rente viagère, si ce capital se fût trouvé dans la succession, c'est en résultat la valeur du legs qu'on distrait de la valeur de la succession, et les droits de mutation ne sont réellement payés que sur cette dernière valeur, c'est-à-dire sur 160,166 fr.

Mais, d'un autre côté, par ce mode de déduction on observe le principe de la distinction des biens, base de la distinction des quotités de droits. Le légataire acquitte celui de mutation mobilière pour le legs mobilier, et l'héritier celui de mutation immobilière sur la totalité des immeubles dont il est saisi; ce qui n'arriverait pas si, au lieu de procéder par voie d'imputation entre les droits respectivement exigibles du légataire

et de l'héritier, on prélevait sur la masse de la succession une valeur de 40,000 fr. pour faire face au capital de la rente viagère, et qu'on perçût sur cette somme le droit de mutation *mobilière* entre époux, et celui de mutation *immobilière* en ligne directe sur la somme restante de 120,166 fr. : car il résulterait de ce mode d'opérer qu'une valeur *immobilière* de 40,000 f. ne supporterait qu'un droit de mutation *mobilière*. — Enfin, et ce qui ne fait pas question dans l'instance, l'héritier et le légataire acquittent les droits dont ils sont passibles, chacun d'après leur qualité respective vis-à-vis de l'auteur de la succession. Le mode de liquidation adopté par la régie concilie donc les trois principes ci-dessus indiqués. Le jugement attaqué admet le premier, mais il exclut le second, qui n'est pas moins important. Il se fonde sur ce que le vœu de la loi est rempli *lorsque les droits perçus portent sur la totalité de la succession*; mais il faut en outre que les droits soient perçus d'*après la nature des biens composant la succession*. Or, dans l'espèce, la succession est entièrement immobilière : ainsi l'héritier doit un droit de mutation immobilière sur la totalité de la succession. Il existe en outre un legs de rente viagère, et ce legs est passible du droit de mutation mobilière. Mais, d'un autre côté, la loi ne permet pas qu'une même valeur supporte deux droits, et qu'on perçoive le droit de mutation immobilière sur la valeur intégrale de la succession, en même temps que celui de mutation mobilière sur la valeur entière du legs. Dans cette rencontre de deux principes, prélèvera-t-on sur la masse immobilière, pour le legs de la rente viagère, une valeur de 40,000 fr. sur laquelle on liquidera le droit de mutation entre époux ? ou, ce qui est la même chose, imputera-t-on sur ce droit de mutation mobilière, à 1 fr. 50 c. p. 100, le droit de mutation immobilière à 1 p. 100 dû par l'héritier direct sur cette même valeur de 40,000 fr. ? Mais, dans l'un et l'autre cas, l'intérêt du trésor se trouverait lésé, puisque, en définitive, il arrivera, ainsi qu'on l'a déjà observé, qu'une valeur *immobilière* ne sera soumise qu'à un droit de mutation *mobilière*. Au contraire, par la raison que le capital de la rente est représenté dans la succession par une valeur *immobilière*, exigera-t-on du légataire de la rente un droit de mutation *immobilière* entre époux de 3 p. 100? Mais alors un legs *mobilier* supporterait un droit de mutation *immobilière*, et ce mode de perception serait préjudiciable aux parties. Pour éviter ce double écueil, et concilier tous les in-

tendis et sous les principes, la régie percevait le droit de mutation *mobilière* sur le legs, et le droit de mutation *immobilière* sur la succession, mais en imputant sur ce dernier droit celui que l'héritier aurait eu à acquitter sur la somme faisant l'objet du legs, si cette somme se fût trouvée en nature dans la succession. — La régie citait, comme approuvant implicitement ce système, un arrêt de la cour de cassation, du 28 janv. 1824 (1).

Mais, le 18 *décembre* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, section des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Borel de Bretizel* rapporteur, M. *Teste Lebeau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat général; — Sur le premier moyen, — Attendu que les tribunaux civils sont investis par toutes les lois d'organisation de la connaissance des matières correctionnelles, en même temps que des matières civiles, sous la condition d'y statuer au nombre et suivant les règles de procédure applicables à chacune des matières qui leur sont commises; et qu'en statuant sur une instance poursuivie dans les formes de la loi du 22 frim. an 7, la section du tribunal civil de Lyon chargée de la connaissance des matières correctionnelles, n'a violé aucune des règles de la compétence judiciaire;

» Sur le deuxième moyen, — Attendu qu'il résulte tant de la loi du 22 frim. an 7 que de l'avis interprétatif du conseil d'état du 10 sept. 1808, inséré au *Bulletin des lois*, que les héritiers du légataire peuvent également acquitter les droits de mutation et opérer leur décharge respective, pourvu que les paiements soient établis sur les proportions calculées d'après les tarifs, suivant la nature des biens et les rapports de parenté du tuteur avec les héritiers ou légataires;

» Attendu, dans l'espèce, quant à la nature des biens, que, suivant la liquidation énoncée au jugement attaqué, la totalité de la succession est frappée du droit afférant aux immeubles transmis en ligne directe; que ce paiement libérait le légataire en partie; que, si la qualité de ce légataire non héritier direct lui imposait une addition de droit, le tribunal a eu égard à cette condition du tarif et l'a établie suivant les proportions légales; d'où résulte qu'il n'y a eu ni fausse application de l'avis du conseil d'état susénoncé, ni violation des art. 24 et 69 de la loi du 22 frim. an 7; — REJETTE. » S.

COUR DE CASSATION.

Le vendeur d'immeubles grevés d'hypothèques est-il reçu à s'opposer à ce qu'il soit procédé à l'ouverture d'un ordre sur la distribution du prix, par le motif que le créancier poursuivant aurait négligé de lui faire le commandement prescrit par l'art. 2169 du C. civ.? (Rés. nég.)

En d'autres termes, le délai de trente jours, fixé par cet article, est-

---

(1) Voy. t. 2 de 1824, p. 145; voy. aussi t. 3 1827, p. 90, et t. 1er de 1829, p. 264.

il applicable à l'acquéreur qui s'est mis en devoir de purger l'immeuble par lui acquis? (Rés. nég.)

L'observation des délais prescrits par les art. 2185 du C. civ. et 775 du C. de proc. sont-ils suffisants, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'expiration de celui de deux mois voulu par l'art. 2194, lorsqu'il n'a point été justifié ou allégué qu'il existât des hypothèques légales sur l'immeuble aliéné? (Rés. aff.)

BERTIN-HEU, C. CARON.

Le procès existant entre le sieur *Bertin-Heu*, vendeur de divers immeubles au sieur *Caron*, avait soulevé deux questions: — La première, si, en cas de sommation de payer de la part d'un créancier hypothécaire, cette sommation ne devait pas être précédée d'un commandement au détenteur originaire; — La seconde, si l'ordre provoqué par le créancier inscrit n'était point frappé de nullité, faute de l'avoir été avant l'expiration du cent-trentième jour à partir de l'affiche de l'extrait du contrat de vente et de sa notification. Ce délai de cent trente jours résultait, selon le vendeur, de la combinaison des art. 2185 et 2194 du C. civ., et de l'art. 775 du C. de proc. — Une circonstance sur laquelle le vendeur s'appuyait pour écarter les poursuites du créancier poursuivant consistait en ce qu'il avait fait sommation à Caron, acquéreur, de payer, au mépris d'une convention souscrite par lui et plusieurs autres créanciers de surseoir, pour *éviter de frais*, à ces mêmes poursuites jusqu'à une certaine époque, et qu'il avait anticipé sur ce délai convenu.

21 décembre 1830, jugement du tribunal de première instance de Beauvais qui, sans s'arrêter aux exceptions de Bertin-Heu, maintint l'ordre dont il s'agit. — Le 21 février 1831, sur l'appel du sieur Caron, arrêt confirmatif de la *cour d'Amiens*. — Il est dit dans les motifs de cet arrêt que, « s'agissant d'un acquéreur ayant purgé, auquel l'art. 2185 du C. civ. est applicable, et non pas l'art. 2169 de ce code, le commandement à faire au vendeur, débiteur originaire, que concerne seul ce dernier article, *quand l'acquéreur ne purge point*, n'était pas nécessaire en l'espèce. »

Pourvoi du sieur Bertin-Heu, 1° pour violation de l'art. 2169, en ce que la sommation faite au sieur Caron, acquéreur, n'avait point été précédée d'un commandement à lui, vendeur et débiteur originaire; et 2° pour violation des art.

2185 et 2194 du C. civ., et 775 du C. de pr., en ce que l'arrêt dénoncé avait maintenu l'ordre dont il s'agit, quoique l'inobservation des délais résultant de la combinaison de ces articles en eût dû faire prononcer la nullité.

27 juin 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Bernard* rapporteur, M. *Grandjean* avocat, par lequel :

« LA COUR ; — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général ; — Sur le premier moyen, — Attendu que, l'arrêt attaqué ayant décidé, en fait, qu'il s'agissait dans la cause d'un *acquéreur qui avait purgé*, l'art. 2169 était sans application, et qu'en le décidant ainsi, cet arrêt s'est conformé à la loi ;

« Sur le deuxième moyen, — Attendu qu'il n'a point été allégué qu'il existât dans l'espèce des créanciers à hypothèques légales, ni qu'il y eût lieu à la surenchère de la part de pareils créanciers, d'où la conséquence qu'en décidant que les délais déterminés par les art. 2185 du C. civ. et 775 du C. de proc. civ. étaient suffisants, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi ; — REJETTE. » D. S.

COUR DE CASSATION.

Le jugement qui condamne à délaisser un immeuble dans un délai prescrit, sinon à payer une somme quelconque, est-il d'après cela censé emporter la peine de déchéance de l'option, en telle sorte que la partie condamnée soit, sur la demande de celle qui a obtenu le jugement, passé en force de chose jugée, tenue de payer cette somme, nonobstant son offre de délaisser? (Rés. nég.)

Le délai pour l'option doit-il courir du premier jugement qui a acquis l'autorité de la chose jugée, ou de l'arrêt intervenu sur l'appel de ce jugement? (Décidé par la cour de Paris seulement que c'est à dater de l'arrêt.)

LEBLANC DE SÉRIGNY, C. LOYSON.

Une série de procédures qui embrassent deux époques a donné lieu à ces questions, que nous recommandons, à cause de leur importance, à l'attention de nos lecteurs.

Première époque. Dans le désir qu'avait le sieur *Leblanc de Sérigny* de vendre les biens considérables qu'il avait en Belgique, il envoya son *blanc-seing* au général *Loyson*, son ami. Celui-ci s'en rendit acquéreur par acte public du 19 déc. 1816 sous le nom d'une personne interposée. — Le général étant décédé bientôt après, le sieur de Sérigny intenta, contre sa veuve, et sa fille, épouse du sieur *Serdobin*, ses héritiers, un procès pour fraude et abus de confiance.

Du 24 déc. 1821, jugement par défaut du tribunal de Châteauroux qui annula l'acte de vente et ordonna la remise des biens au demandeur dans la quinzaine de la signification, et *faute de ce faire* condamna les héritiers à lui payer 200,000 fr. pour lui en tenir lieu. — Le sieur Leblanc de Sérigny ayant procédé à l'exécution de ce jugement (1), les héritiers y formèrent opposition; mais ils en furent *déboutés* par un jugement contradictoire du 28 mai 1823. — Sur l'appel, arrêt de la cour royale de Bourges du 31 déc, suivant qui infirma celui de première instance.

Le sieur de Sérigny s'étant pourvu en cassation, le 22 mai 1827, arrêt de cette cour qui casse et annule celui de Bourges, et renvoie devant la cour d'Orléans. — Devant cette dernière cour, premier arrêt par défaut du 8 nov. suivant qui confirme le jugement du tribunal de Châteauroux.

Sur l'opposition à cet arrêt par les héritiers Loyson, ceux-ci prétendent 1° qu'elle était recevable, et 2° qu'ils étaient dans le délai de l'option, et font en conséquence l'offre de délaisser les biens. Le sieur de Sérigny au contraire soutient que, le jugement du 24 déc. 1821 ayant acquis l'autorité de la chose jugée, leur opposition était non recevable. 2° Que, déchus de l'option, faute de l'avoir faite en temps utile, leur offre de délaisser était tardive et inadmissible.

Du 7 déc. 1827, arrêt contradictoire de la cour d'Orléans qui débouta les héritiers Loyson de leur opposition à l'exécution de l'arrêt par défaut du 8 nov. précédent. Par suite de cet arrêt les héritiers Loyson, par acte du 19 du même mois, crurent devoir renouveler leur offre de délaisser les biens en question; mais cette offre fut encore refusée.

Deuxième époque. Il semble que dans cet état de choses il ne s'agissait plus que d'exécuter le jugement du tribunal de première instance du 24 déc. 1821, et que les procédures étaient arrivées à leur terme; mais le sieur Leblanc de Sérigny, informé que ses adversaires venaient de vendre un hôtel sis à Paris, forma opposition, et demanda à être admis sur la distribution du prix pour le montant de sa créance de 200,000

---

(1) Il paraît que la signification de ce jugement eut lieu aux parquets des tribunaux de Châteauroux et de Paris les 28 janv. et 25 mai 1822. Voy. ce Journal, t. 1 1828, p. 253, où une partie des faits relatifs à la question est rapportée.

fr. Une nouvelle contestation surgit à ce sujet entre les mêmes parties. Les héritiers réitérèrent leur offre de délaissement en vertu de l'option facultative résultant de la chose jugée. — De son côté, le sieur de Sérigny reproduit la déchéance de ce prétendu droit, et, s'armant à son tour de la chose jugée, leur oppose la même fin de non-recevoir. — Un jugement du tribunal de la Seine admit les prétentions de ce dernier. — Appel de la part des héritiers Loyson.

Du 24 août 1830, arrêt de la cour de Paris qui infirme par les motifs suivants :

« Considérant qu'il a été décidé par la sentence du tribunal de Châteauroux du 24 déc. 1821, définitivement confirmée par arrêt de la cour royale d'Orléans, que les époux de Sestdobin sont tenus de remettre à Leblanc de Sérigny les biens vendus par celui-ci, *suivant leur état lors de la vente*, et de lui restituer les jouissances ; sinon, et faute de ce faire dans la quinzaine de la signification, de payer la somme de 200,000 fr. ; — Que cette disposition pénale prononcée comme voie de contrainte doit disparaître par la restitution des biens qui forme l'obligation principale, notamment lorsque la *restitution a été offerte dans le délai déterminé par le contrat ou le jugement* ; — Que l'effet de la sentence du tribunal de Châteauroux a été détruit par l'arrêt de la cour royale de Bourges du 31 déc. 1825, qui a admis l'opposition rejetée par les premiers juges ; — Que la question de validité de ladite opposition, débattue de nouveau par suite de l'arrêt de cassation du 22 mai 1827, n'a été définitivement jugée et n'a pu recevoir son exécution *qu'à partir du 7 déc.* 1827, date de l'arrêt de la cour d'Orléans ; que l'offre d'effectuer la remise des biens ordonnée a *été faite* le 19 du même mois, et conséquemment dans le délai fixé par la sentence du 24 déc. 1821, et qui n'a commencé à courir que de l'arrêt du 7 déc. 1827. »

Pourvoi, pour violation de la chose jugée, en ce que l'arrêt attaqué avait autorisé la remise en nature, quoique cette prétention fût devenue légalement inadmissible à cause de la déchéance résultant de la sentence du 24 déc. 1821, et de l'arrêt de la cour d'Orléans.

L'on a dit : Sans doute, quand il existe une voie contre une décision judiciaire, suspensive de sa nature, et qu'on en fait usage en temps utile, le délai accordé par cette décision n'a point cessé de courir, le débat continue, point de fin de non-

recevoir; mais il en est autrement lorsque la voie est fermée, et que la décision a acquis l'autorité de la chose jugée. En un mot, lorsque la partie condamnée est recevable à user de la voie que la sentence et la loi ont mise à sa disposition, c'est l'arrêt qui intervient qui termine le litige et prolonge le cours du délai : autrement la partie qui aurait le droit d'option en vertu d'une sentence passée en force de *chose jugée* pourrait laisser écouler un temps quelconque depuis sa signification, en appeler ensuite, et soutenir, après avoir été déclarée non recevable, conformément à la doctrine émise par l'arrêt attaqué, que le délai de l'option n'a dû commencer à courir que du jour où l'arrêt est intervenu sur cette fin de non recevoir. — L'absurdité de la conséquence suffit pour démontrer celle du principe posé par la cour de Paris. Les adversaires avaient, il est vrai, fait offre de la remise des héritages; mais cette offre n'était *nullius momenti*, puisque le délai de l'option était expiré; elle était intempestive, comme si elle n'eût point eu lieu. La cour d'Orléans avait jugé *in terminis* le mérite de cette offre et l'avait repoussée : il y avait donc deux fois chose jugée sur cette question, lorsque celle de Paris s'en est occupée. Ainsi il y avait *chose jugée* d'une manière implicite par la *sentence de Châteauroux* et *chose jugée* en forme explicite par l'arrêt de la cour d'Orléans. — On a observé (1) que la décision dont il s'agit était du nombre de celles qu'on appelle *comminatoires*, dont l'effet est de laisser à la partie une latitude indéfinie dans l'exercice *du droit d'opter*, lorsque, comme dans l'espèce, il n'avait point été apposé de limit[illegible] cet exercice sous peine de *déchéance* (2). Telle était la doctrine professée par la cour dans l'arrêt *Dardenne* (3).

A cette observation le demandeur a répondu que ce préjugé n'en était pas moins une atteinte portée au grand et tutélaire principe de l'ordre public, celui de l'autorité de la *chose jugée*. Nulle part la loi n'a établi cette étrange distinction entre des décisions judiciaires, les unes stables, inviolables, les autres mobiles et susceptibles de modifications et de changements arbitraires. Il importe peu que le jugement de 1821 n'ait point subordonné la faculté d'opter, dans le délai prescrit, à la clause

(1) M. le rapporteur. (2) Arrêt de cassation du 28 déc. 1824. Journal du Palais, t. 72, p. 16, anc. col.; et t. 2 de 1825, nouv. éd.
(3) *Id.*, t. 2 de 1825, p. 16, et t. 72, anc. col.

pénale et irritante de *déchéance*. Cette clause est dans l'essence même de la disposition alternative combinée avec l'époque assignée pour la durée du temps pendant lequel la remise en nature pouvait être effectuée. Ici le sens grammatical est en harmonie avec la raison et l'intérêt public; toute subtilité doit s'évanouir devant cette grande considération: c'est donc le cas ou jamais de casser l'arrêt dénoncé, qui l'a si ouvertement méconnue.

Du 10 *juillet* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Lasagni* rapporteur, M. *Dalloz* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Après délibéré en la chambre du conseil, — Attendu que le jugement du tribunal de première instance de Châteauroux du 24 déc. 1821, passé en force de chose jugée, a ordonné que les époux de Serdobin seraient tenus de remettre à Leblanc de Sérigny, demandeur en cassation, les biens vendus par celui-ci au général Loyson, suivant leur état lors de la vente, sinon, et faute de ce faire dans la quinzaine de la signification, de payer la somme de 200,000 fr.;

» Attendu que ce jugement, rendu par défaut, non seulement n'emportait aucune déchéance, mais qu'il ne renfermait aucune clause d'où l'on dût induire que la quinzaine indiquée pour son exécution fût de rigueur; qu'en décidant, d'après cela, que cette disposition pénale prononcée comme voie de contrainte devait disparaître par la restitution des biens qui formait l'obligation principale, la cour royale de Paris, loin de violer l'autorité de la chose jugée par le jugement du 24 déc. 1821, en se renfermant dans les limites de sa compétence, n'a fait qu'en fixer le sens par la voie d'une interprétation conforme et à la lettre et à l'esprit du même jugement;

» Attendu que ce motif suffit pour justifier l'arrêt attaqué, et dispense la cour de s'occuper de l'autre motif tiré de ce que le délai de quinzaine devait commencer à courir non pas du jour de la signification dudit jugement du 24 déc. 1821, mais bien du 7 déc. 1827, jour de l'arrêt rendu par la cour royale d'Orléans; — REJETTE. » D. S.

COUR DE CASSATION.

La faculté que les époux se sont réservée dans le contrat de mariage d'aliéner *l'immeuble dotal embrasse-t-elle celle de l'échanger?* (Rés. aff.) C. civ., 1557 et 1559.

La donation faite à l'un des successibles pour lui tenir lieu de tout ce qui doit lui revenir dans la succession du donateur, sous la condition de renoncer au surplus de la succession, doit-elle être considérée comme une simple donation en avancement d'hoirie, et par suite le rapport se fera-t-il en moins prenant si le donataire a aliéné l'immeuble donné avant l'ouverture de la succession? (Rés. aff.) C. civ., 860.

Une pareille donation, bien qu'en avance d'hoirie, n'est-elle pas conditionnelle, en telle sorte que, si la condition vient à défaillir, les choses données devront rentrer en nature dans la succession du donateur? (Non rés.)

La condition ci-dessus ne doit-elle pas être réputée non écrite, comme contraire à la loi? (Non rés.) C. civ., 900 et 1130.

Lorsque dans une vente de plusieurs immeubles, une pièce de terre n'appartenant pas au vendeur se trouve comprise par erreur, la déduction qui doit être faite sur le prix à raison de cette pièce doit-elle nécessairement se faire d'après l'estimation au moment de l'éviction, c'est-à-dire, ici, au moment de la découverte de l'erreur? (Rés. nég.) C. civ., 1637.

Peut-elle être faite d'après l'estimation au moment de la vente, alors surtout qu'on n'articule aucune différence entre les valeurs des deux époques? (Rés. aff.)

DE MERLOZ, C. DE LA BLANCHE.

16 septembre 1809, contrat de mariage entre la demoiselle *de Montherot* et le sieur *Rué de La Blanche*, par lequel les futurs époux déclarent soumettre au régime dotal leur association conjugale quant aux biens; de plus, différents immeubles sont constitués en dot à la future par sa mère, avec clause que « les constitutions ci-dessus faites par madame de Montherot l'ont été pour tenir lieu à sa fille de tout ce qu'elle pourrait espérer et prétendre dans l'hoirie future de sa mère, à l'effet de quoi la future épouse renonce purement à toutes autres prétentions dans la succession de sa mère, condition sans laquelle la constitution n'aurait pas été faite, et dans le cas où la demoiselle future épouse ne voudrait pas s'en tenir à cette renonciation, elle rentrera dans son premier état, et les biens de madame de Montherot seront partagés entre ses enfants, sauf l'avantage que la loi autorise à faire à l'un d'eux. » Toutefois, les futurs époux se réservent expressément la pleine et entière liberté d'aliéner, de disposer, d'affecter et d'hypothéquer les immeubles constitués en dot.

Après la célébration de leur mariage, les époux de la Blanche donnent au sieur *Pagny* une partie de ces immeubles constitués en dot, en *échange* de plusieurs pièces de terre; et en 1825 ils vendent au sieur Branche de Merloz ces mêmes pièces de terre. Il est même à remarquer qu'une pièce de vigne qui

n'appartient pas aux vendeurs se trouve comprise par erreur dans cette vente.

Les choses en cet état, le sieur de Merloz demande la résolution de son acquisition, sous le prétexte qu'elle pouvait un jour être annulée. En effet, disait-il, par leur contrat de mariage les époux de La Blanche se sont bien réservé la faculté *d'aliéner* les biens dotaux, mais non pas celle de les *échanger*. D'ailleurs, ajoutait-il, les biens constitués en dot à la dame de La Blanche ne l'ont été que sous la condition qu'elle renoncerait à la succession de sa mère, condition dont la défaillance ferait rentrer les biens dans la succession de la donatrice.

Mais le 21 février 1829, jugement du tribunal de Lyon par lequel la demande est rejetée en ces termes :

« En ce qui touche la capacité des vendeurs pour vendre et recevoir, — Considérant que le contrat de mariage, qui place les mariés de La Blanche sous le régime dotal pour tous leurs biens présents et à venir, leur réserve expressément la pleine et entière liberté de les aliéner, d'en disposer, de les affecter et hypothéquer, ainsi et quand ils jugeront convenable; qu'ainsi c'est par la confusion la plus étrange des principes du droit qu'on a voulu appliquer à l'échange fait avec Gabriel Pagny et à la vente passée à Branche de Merloz les règles particulières au régime dotal pur; que la distinction faite entre la faculté de vendre et celle d'échanger, lorsque, dans l'espèce, la femme a, par son contrat de mariage, le droit d'aliéner ne peut être raisonnablement soutenue un seul instant, parce qu'il est évident que celui qui peut le plus peut le moins, et que la dérogation au principe de l'inaliénabilité de la dot est plus grande dans la vente que dans l'échange; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1125 du C. civ., les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité de la femme mariée avec qui elles ont contracté dette; — Considérant que le moyen tiré de la possibilité de la révocation de la constitution faite à la dame de La Blanche par sa mère est sans influence dans la cause, l'éviction de Branche de Merloz ne pouvant dans aucun cas être la suite de cette révocation, parce que l'avantage fait par le contrat est en réalité une donation en avancement d'hoirie; qu'ainsi la vente de l'objet donné ayant eu lieu, si des contestations s'élevaient à l'ouverture de la succession de sa mère, la dame de La Blanche ne serait tenue que de rapporter fictivement en moins-prenant (C. civ., art. 860). »

A l'égard de la pièce de vigne qui n'appartenait pas aux vendeurs et qui avait été comprise par erreur dans la vente, il importe de remarquer que le jugement ajoutait qu'il serait fait déduction à l'acquéreur de la valeur que cette pièce avait *au moment de la vente*.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour royale de Lyon du 11 août 1829.

Pourvoi. — Cinq moyens sont invoqués par le demandeur en cassation.

1° *Violation des art.* 1604 *et* 1610 *du C. civ.* — Aux termes de l'art. 1603, a-t-il dit, le vendeur est tenu de délivrer la chose vendue, et la délivrance, suivant l'art. 1604, est le transport de la chose en la *puissance* et possession de l'acheteur. Or, dans l'espèce, cette puissance de l'acheteur est illusoire; elle n'existe pas, puisque la propriété des vendeurs ne reposait que sur des titres résolubles. Il n'y a donc pas eu délivrance efficace: dès lors l'acquéreur est fondé, aux termes de l'art. 1610, à demander la résolution de la vente.

2° *Fausse application de l'art.* 1557, *et violation de l'art.* 1559 *du même code.* — En effet, ajoutait le demandeur en cassation, l'art. 1554 porte que les immeubles dotaux ne peuvent être *aliénés* ou hypothéqués pendant le mariage, si ce n'est dans certains cas; et l'art. 1559 porte qu'ils ne peuvent être *échangés* sans l'accomplissement de certaines formes et conditions. Le législateur n'a donc pas confondu l'aliénation directe et proprement dite avec l'échange. La réserve que les époux ont faite de la faculté d'aliéner l'immeuble dotal ne comprend donc pas nécessairement celle de l'échanger: d'où il suit que, dans l'espèce, l'échange fait par les époux de La Blanche aurait dû être précédé des formalités indiquées par l'art. 1559 du C. civ.

3° *Violation de l'art.* 1653. — Aux termes de cet article, l'acheteur peut se dispenser de payer le prix quand il a juste sujet de craindre d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication. Or, dans l'espèce, le danger est flagrant: car, en supposant même que les immeubles constitués en dot à la dame de La Blanche aient pu être valablement *échangés*, ils n'ont pas pu l'être d'une manière irrévocable. En effet, ces biens n'ont été constitués en dot à la dame de La Blanche que sous la condition de renoncer à la succession de sa mère. — On dit que l'éviction ne sera jamais possible, parce que, le donataire ayant aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession, le rapport n'en peut être exigé qu'en moins prenant. Sans doute la constitution faite à la dame de La Blanche est une donation en avancement d'hoirie; mais ce caractère ne lui enlève pas celui de donation conditionnelle; et si la condition vient à défaillir, les biens donnés rentreront dans

la masse de la succession. Donc il y a juste sujet de craindre la résolution de la vente faite au sieur de Merloz.

4° Le quatrième moyen étant sans importance par rapport aux diverses questions posées en tête de cet article, nous n'en donnerons aucun développement.

5° *Violation de l'art.* 1637. — La violation de cet article est évidente, disait le demandeur. En effet, d'après ses termes, quand l'acheteur est évincé d'une partie du fonds vendu, la valeur de cette partie lui est restituée d'après l'estimation à l'époque de l'éviction. L'arrêt attaqué a donc méconnu la loi en ordonnant la déduction de la valeur de la pièce de vigne comprise par erreur dans la vente d'après son estimation à l'époque de la vente.

Nonobstant tous ces motifs,

Le 25 *avril* 1831, ARRÊT de la cour de cassation, section des requêtes, M. *Favard* président, M. *Lasagni* rapporteur, M. *Lanvin* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général; — Sur la première partie du premier moyen, — Attendu, en droit, que la délivrance que le vendeur est dans l'obligation de faire n'est que le transport de la chose vendue en la jouissance et possession de l'acheteur (Art. 1604 du C. civ.); — Et attendu qu'il n'a jamais été contesté, en fait, que le transport des biens vendus a eu lieu dans l'espèce, et que l'acheteur, demandeur en cassation, n'a jamais été troublé dans la possession et jouissance des mêmes biens; qu'ainsi le vœu de la loi a été rempli....;

» Sur le deuxième moyen, — Attendu, en droit, que l'immeuble dotal peut être aliéné, lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage (art. 1557 du C. civ.); — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que le contrat de mariage qui place les mariés La Blanche sous le régime dotal pour tous leurs biens présents et à venir, leur réserve expressément la pleine et entière liberté de les aliéner, d'en disposer, de les affecter et hypothéquer, ainsi et quand ils le jugeront convenable; — Que d'après cela, en décidant que l'épouse de La Blanche, qui aurait pu vendre ses biens dotaux, avait pu, à plus forte raison, les échanger, et qu'en tous cas il ne pouvait être permis au demandeur en cassation, capable de contracter, de tourner au préjudice de l'épouse de La Blanche une prétendue incapacité introduite en sa faveur, l'arrêt a fait une juste application de la loi;

» Sur le troisième moyen, et sur la seconde partie du premier, — Attendu, en droit, 1° que ce n'est que dans le cas où l'acheteur est troublé ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action soit hypothécaire, soit en revendication, qu'il peut suspendre le paiement du prix (art. 1653 du C. civ.); 2° que le rapport n'a lieu qu'en moins-prenant, quand le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession (art. 860 du C. civ.); — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt, 1° que l'acheteur n'a jamais été troublé dans sa possession et jouissance des biens par lui acquis; 2° que l'avantage fait dans

le contrat de mariage de 1809 par la mère à sa fille, à l'égard des biens déjà aliénés par cette dernière, est en réalité une donation en avancement d'hoirie; — Que, dans ces circonstances, en décidant que, dans le cas où des contestations s'élèveraient à l'ouverture de la succession de la donatrice, l'épouse de La Blanche, donataire, ne sera tenue que de rapporter les biens fictivement en moins-prenant, et qu'ainsi la possibilité de la révocation de la donation était sans influence dans la cause, l'éviction des biens vendus ne pouvant dans aucun cas être la suite de cette révocation, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi;

» Sur le quatrième moyen...;

» Sur le cinquième moyen, — Attendu, en droit, que ce n'est que dans le cas de l'éviction d'une partie du fonds vendu que la valeur de la partie dont l'acquéreur se trouve évincé lui est remboursée suivant l'estimation à l'époque de l'éviction (art. 1637 du C. civ.); Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que le demandeur n'a été évincé d'aucune partie des biens par lui acquis, mais que seulement une portion de la vigne dite *de la Croix de Blagny*, appartenant à Claude Bely, et qui n'avait été possédée ni par la venderesse ni par l'acquéreur, avait été comprise par erreur dans la vente: — Que, dans ces circonstances, et en accordant au demandeur une diminution de prix correspondant à la valeur de cette portion, et en le remplissant ainsi de ce qui lui manquait dans la vente, l'arrêt attaqué lui a accordé toute l'indemnité qui lui était due, sans se mettre en contradiction avec l'art. 1637 et suivants du C. civ., tout-à-fait inapplicables à l'espèce; — Attendu au surplus qu'on n'a pas même articulé une différence quelconque, à l'égard de la valeur de cette portion de la vigne, entre l'époque de la vente et celle bien rapprochée du procès; aussi ce moyen n'a pas été proposé aux juges de la cause; — REJETTE, etc. » N. B. B.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

La contestation relative au paiement d'un billet à ordre revêtu de l'endossement d'un commerçant est-elle, lorsqu'elle ne s'agite qu'entre non commerçants seuls en cause, de la compétence du tribunal de commerce? (Rés. aff.)

BERTEAU, C. MERLET.

Du 17 *janvier* 1832, ARRET de la cour royale de Bordeaux, quatrième chambre, M. *Poumayrol* président, MM. *Ratteau* et *Saint-Marc* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Desgranges-Touzin*, premier avocat-général, — Attendu que le code de commerce, en déterminant la compétence des tribunaux dont il s'est occupé, leur a formellement attribué la connaissance de tous effets qui, étant revêtus d'une forme commerciale, étaient susceptibles d'en conserver d'une manière immuable le privilége; que c'est par ce motif qu'il les a appelés à prononcer sur les billets à ordre qui portent des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants; — Attendu qu'il est indifférent que l'individu non négociant, signataire du billet, ait seul été actionné en paiement; que cette circonstance n'est pas de nature à exclure la juridiction commerciale, irrévocablement fixée par le fait de la signature de l'individu négociant; — Attendu que si, dans les cas prévus par l'art. 636 de

code précité, un billet à ordre peut être dépouillé des attributs d'un effet de commerce, et n'offrir qu'un engagement ordinaire, il n'en doit pas être ainsi de celui qu'un commerçant a signé, parce que les faits qui ont produit cette qualité lui ont imprimé un caractère indélébile; — Attendu que les règles de compétence, une fois établies, ne peuvent subir d'autres modifications que celle qui est formellement exprimée par le législateur; qu'une modification ne devait pas résulter de ce que, dans l'espèce, il n'avait été dirigé de poursuites que contre l'individu non négociant, la substance du droit ne pouvant être altérée par cela seul qu'il était isolément exercé contre un signataire de cette classe; — Met l'appel au néant. » C.

COUR DE CASSATION.

Le pourvoi en cassation contre un arrêt de cette cour, soit de rejet, soit de cassation, est-il recevable en tant que fondé sur des moyens donnant ouverture à requête civile? (Rés. nég.)

COMMUNE DE MOULINS-LÈS-METZ, C. HÉRITIERS DE FABERT.

Par arrêt du 13 juin 1810, la cour suprême avait cassé un jugement arbitral en dernier ressort, concernant la commune de Moulins-lès-Metz et le sieur de Fabert, son ancien seigneur.

La commune s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, se fondant, d'une part, sur ce qu'elle n'aurait point été défendue, valablement du moins, et, de l'autre, sur ce que la cour ne se serait décidée que d'après un fait de dol personnel à la partie adverse, ce qui, suivant elle, constituait, aux termes des art. 480, n° 1, et 481 du C. de proc., deux moyens de requête civile, dont elle induisait la recevabilité de son pourvoi, en l'appuyant du règlement du conseil de 1738, et notamment de l'art. 24 de ce règlement, ainsi conçu :

« Lorsqu'il y a des moyens de requête civile à proposer contre les arrêts en même temps que des moyens de cassation, les moyens de requête civile peuvent être proposés pour moyens de cassation, sans que les parties puissent prendre la voie de la requête civile contre lesdits arrêts. »

La négative de la question soulevée par la commune de Moulins-lès-Metz est enseignée par M. Merlin, (voy. Rép. de jurispr., v° *Cassation*, § 8, n. 2). « Non seulement, dit ce savant jurisconsulte, la partie ne peut plus revenir par cassation contre l'arrêt qui a rejeté sa demande, mais elle ne peut même plus intenter contre cet arrêt soit une demande en *contrariété* d'arrêts, soit une requête civile. »

A l'appui de cette opinion il cite dans ses Questions de droit, v° *Requête civile*, § 3, un arrêt de cassation du 2 frim. an 10, portant entre autres : « Il est clair que les art. 23 et 24 du rè-

glement de 1738 ne s'appliquent pas au cas particulier d'un arrêt portant rejet d'une demande en cassation, puisque, par l'art. 39, exprès, spécial, il est pourvu formellement à ce cas, et qu'il y est pourvu négativement, même sous peine de nullité, et sous telle autre peine qu'il appartiendra. »

L'art. 39 du règlement de 1738 est en effet conçu en ces termes :

« Après qu'une demande en cassation d'un arrêt aura été rejetée par arrêt sur requête ou contradictoire, la partie qui l'aura formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt, encore qu'elle prétendît avoir de nouveaux moyens, ni contre l'arrêt qui aura rejeté ladite demande; ce qui sera observé à peine de nullité, même sous telle autre peine qu'il appartiendra, notamment contre les avocats qui, après avoir signé la première requête en cassation, auraient signé la seconde. »

M. Carré, dans ses *Questions de procédure*, t. 2, p. 440, émet une opinion conforme à celle de M. Merlin ; il déclare même que la question ne peut être douteuse et n'est plus controversée.

Le 28 *décembre* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Moreau* rapporteur, M. *Crémieux* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Vu les art. 23, 24 et 39 du règlement du conseil de 1738; —Vu aussi l'art. 28 de la loi du 1er déc. 1790;—Attendu que du rapprochement des art. 23 et 24 du règlement de 1738 il résulte que les dispositions desdits articles ne sont relatives qu'aux pourvois en cassation qui pouvaient alors être formés contre les arrêts du conseil ou jugements en dernier ressort qui, par suite d'évocations ou d'attributions particulières, avaient été rendus soit par des commissaires choisis dans le conseil, soit aux requêtes de l'hôtel, et qui avaient prononcé sur le fonds du procès;—Qu'on ne saurait induire de ces dispositions que le règlement de 1738 avait admis le pourvoi en cassation contre les arrêts du conseil qui avaient statué sur des pourvois en cassation; — Que, s'il pouvait y avoir du doute à cet égard, il serait levé par la disposition de l'art. 39 du même règlement, qui porte qu'après qu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'aura formée ne pourra plus se pourvoir contre l'arrêt qui aura rejeté sa demande; — Qu'en effet, si le pourvoi n'est pas admissible contre un arrêt de rejet qui ne laisse plus aucun recours à la partie qui a succombé, à plus forte raison ne doit-il pas l'être contre un arrêt de cassation qui laisse aux parties la faculté de faire valoir tous leurs droits devant les juges du fond, et remet les parties dans l'état où elles étaient avant l'arrêt de cassation; —Attendu enfin que les jugements rendus en dernier ressort, contre lesquels l'art. 2 du décret du 1er déc. 1790 admet le pourvoi en cassation, ne peuvent s'entendre que des jugements par lesquels les tribunaux ont jugé ou préjugé le fond du procès; et que, pour admettre le pourvoi en cassa-

tion contre un arrêt qui a définitivement statué sur un premier pourvoi en cassation, il faudrait une disposition formelle qui n'existe ni dans le règlement de 1738, ni dans la loi qui a déterminé les attributions de la cour de cassation;

» Par ces motifs, DÉCLARE la commune de Moulins-lès-Metz non recevable dans son pourvoi. » C.

COUR DE CASSATION.

La remise d'une affaire à une audience subséquente pour le prononcé du jugement doit-elle, sous peine de la nullité de ce jugement, s'y trouver relatée? (Rés. nég.)

Suffit-il du concours de trois juges à un jugement pour sa validité, quoiqu'un quatrième ait siégé durant les débats sur lesquels il est rendu, surtout si le jugement constate l'empêchement de ce magistrat? (Rés. aff.)

L'action alternative en paiement d'un loyer de maison n'excédant pas 50 fr. et fixé par un bail verbal expiré, ou en déguerpissement à défaut de paiement, doit-elle être considérée non comme mixte, mais purement personnelle et mobilière, et, comme telle, de la compétence du juge de paix? (Rés. aff.)

DUHAMEL, C. DAYEZ.

Le 23 déc. 1830, jugement du tribunal civil de Valenciennes intervenu entre les sieurs *Duhamel* et *Dayez* sur appel de jugement de justice de paix, et motivé dans les termes suivants, qui feront suffisamment connaître les faits de l'espèce :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 24 août 1790, *le juge de paix connaît de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 f., et à la charge de l'appel jusqu'à la valeur de 100 fr.*; — Considérant que les faits constitutifs du procès, en fixant la nature de la cause (ou de l'action) et la valeur de la demande, peuvent seuls faire apprécier si le premier juge a excédé les bornes de sa compétence en violant la loi citée, ou s'il n'en a fait qu'une juste application; — Considérant que le jugement du 26 mars dernier, dont est appel, constate que le sieur Dayez, demandeur, a, devant le juge de paix, posé en fait que, depuis plusieurs années, Duhamel occupait de lui une maison sise à Valenciennes, rue de Beaumont, n° 9, en vertu de location verbale, au loyer de 9 fr. 54 c. payables par chaque mois, et qu'enfin déduction faite de quelques à-compte, il lui était dû pour solde des loyers échus 29 fr. 56 c.; — Qu'il a conclu contre Duhamel au paiement de cette somme en demandant qu'il lui fût ordonné de délaisser la maison qu'il occupait sans pouvoir en acquitter les loyers, lui laissant néanmoins l'alternative de continuer sa jouissance en payant les loyers échus, ou d'en sortir sous l'offre de lui faire remise de sa dette; — Considérant que, loin de méconnaître aucune des raisons du demandeur, il a reconnu la légitimité de sa demande en priant de lui accorder du temps pour solder la somme réclamée; — Considérant que ces faits, consacrés par un jugement et l'aveu judiciaire du défendeur,

devenus incontestables, démontrent à l'évidence que la cause n'a pour base qu'une location verbale d'une maison occupée pour le terme d'un mois au loyer de 9 fr. 34 c. payable par chaque mois; que la demande n'avait et n'a encore aujourd'hui d'autres fins que de contraindre un mauvais locataire à payer les loyers ou à déguerpir de cette maison; — Considérant qu'une pareille action ne tient pas à l'immeuble loué, ne peut être suivie que contre le locataire, ne s'adresse qu'à sa personne, n'est en un mot que purement personnelle, par conséquent mobilière de sa nature comme toutes les actions personnelles; — Considérant que l'importance de la demande ne dépasse point la somme de 50 fr.; — Considérant que le déguerpissement n'est ici, contre le locataire, que la peine, la conséquence nécessaire du défaut de remplir son obligation, ne présente qu'une privation de jouissance dont le véritable prix avait été à l'avance fixé à 9 fr. 34 c. par chaque mois de l'année; qu'ainsi, s'agissant d'un bail dont toute la durée ne pouvait offrir qu'un prix inférieur à 50 fr., d'un déguerpissement ou d'une privation de jouissance évaluée par les parties elles-mêmes à la somme de 9 fr. 34 c. pour toute la durée, solde de compte qui ne s'élève qu'à 29 fr. 56 c., il devient indubitable que le premier juge, en statuant en dernier ressort sur cette cause purement personnelle et mobilière, d'une valeur bien déterminée sous tous les rapports, et n'excédant point 50 fr., n'a fait qu'une juste application de la loi. »

Pourvoi en cassation contre cette décision, fondé sur deux moyens. Le premier reposait sur une double violation de l'art. 116 du C. de proc. civ., savoir :

1° En ce que la circonstance que la cause avait été, après la clôture des débats, continuée par le tribunal à une autre audience pour le prononcé du jugement attaqué, n'était point mentionnée dans le corps de ce jugement;

2° En ce que les quatre juges qui avaient siégé pendant les plaidoiries s'étaient trouvés à trois lors de la reddition du jugement.

Le second moyen avait pour base une violation de l'art. 9 de la loi des 16-24 août 1790, en ce que, sous le rapport du déguerpissement, l'action du bailleur aurait été réelle, et que dès lors, mixte de sa nature, elle échappait à la compétence du juge de paix.

Mais, le 14 *novembre* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *de Broë* rapporteur, M. *Crémieux* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 116 du C. de proc., — Attendu, quant à la première partie de ce moyen, que, si, dans son exposition sommaire des points de fait et de droit, le jugement attaqué du 23 déc. 1830 ne fait pas savoir que c'est à l'audience du 8 du même mois que les plaidoiries des parties et les conclusions du ministère public ont été entendues, et qu'à cette même au-

dience le dépôt des pièces sur le bureau avait été ordonné par le tribunal (ainsi qu'il est établi par l'extrait de la feuille d'audience qui est produit), il ne peut en résulter aucune violation de l'art. 116 du C. de proc. civ.. puisque ce n'est pas cet article qui règle ce que contiendra la rédaction des jugements;

» Que l'art. 141 du même code, qui règle ce point, n'exige pas que la rédaction du jugement contienne l'indication du jour où les plaidoiries des parties et les conclusions du ministère public ont été entendues, et la mention d'un jugement de remise de cause ordonnant le dépôt des pièces sur le bureau;

» Que la rédaction du jugement attaqué est d'ailleurs conforme au prescrit de cet article, qui ne dispose pas même à peine de nullité;

» Attendu, quant à la seconde partie du même moyen, que la circonstance que le président du tribunal civil de Valenciennes n'a pas concouru au jugement attaqué du 23 déc. 1830, bien qu'il ait assisté aux plaidoiries des parties, aux conclusions du ministère public et au jugement de remise de cause du 8 du même mois, ne peut vicier le jugement attaqué, puisqu'il a été rendu par trois juges qui avaient aussi assité auxdits plaidoiries, conclusions et jugement de remise de cause, et que même l'empêchement dudit président est constaté par le jugement attaqué;

» Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 9, tit. 3, de la loi des 16-24 août 1790, — Attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement attaqué, 1° que la demande formée par Dayez contre Duhamel devant le juge de paix de Valenciennes procédait d'un bail verbal au terme d'un mois et au loyer de 9 fr. 34 c. payable par chaque mois; 2° qu'elle tendait au paiement d'une somme de 29 fr. 56 c., montant d'un solde de loyers échus, avec offre au locataire, à son choix, de rester dans les lieux moyennant ledit paiement, ou d'en sortir, auquel cas remise lui était faite de ladite somme de 29 fr. 56 c.; 3° que Duhamel avait reconnu devant le juge de paix la légitimité de la demande de Dayez, et s'était borné à demander du temps pour solder la somme réclamée;

» Attendu que, par sa nature, le bail ne confère ni au locataire ni au locateur aucun droit réel, puisque le droit du premier consiste dans un simple *jus ad rem* ayant pour objet la jouissance des lieux loués, et que le droit du second consiste uniquement dans l'exécution de la convention, tant pour le paiement des loyers que pour la sortie des lieux aux cas qui y donnent lieu;

» Qu'ainsi c'est avec raison que le jugement attaqué a décidé, dans l'espèce, que l'action résultant du bail n'était pas une action mixte, mais bien une action pure personnelle;

» Attendu que, dans la partie alternative qui avait pour objet le paiement d'une somme de 29 fr. 56 c. pour loyers arriérés, la demande était évidemment déterminée et ne s'élevait pas à 50 fr.;

» Que, dans l'autre partie alternative, qui avait pour objet la sortie des lieux pour non-paiement de loyers, cette demande n'était pas moins déterminée et inférieure à 50 fr., puisque, d'une part, il s'agissait d'un bail expiré, de l'aveu même du locataire, et que, d'autre part, le montant de ce bail pour sa durée n'était que de 9 fr. 34 c.;

» Qu'ainsi, en décidant que le juge de paix avait, dans l'espèce, compétemment prononcé en premier et dernier ressort, le jugement attaqué, loin de violer l'article invoqué de la loi de 1790, n'en a, sous tous les rapports, fait qu'une juste application; — Rejette. » C.

COUR D'APPEL D'AGEN.

L'hypothèque légale de la femme, sur les biens de son mari, suffit-elle pour autoriser celui-ci à recevoir le prix provenant de la vente d'immeubles dotaux par lui consentie, sans en effectuer, par des acquisitions immobilières, le remploi dont son contrat de mari age lui impose l'obligation? (Rés. nég.)

L'acquéreur est-il responsable du remploi envers la femme, et, à défaut de l'avoir opéré, doit-il lui payer le prix de vente qu'il a déjà payé au mari, sans discussion préalable des biens de ce dernier, à moins de réserve à cet égard dans le contrat de vente ou de mariage? (Rés. aff.)

La femme ne peut-elle, en ce cas, recevoir le prix de ses biens dotaux qu'en donnant caution aux tiers acquéreurs, ou en effectuant le remploi? (Rés. aff.)

BOUDOU, C. AUNAC.

Décidé en ce sens le 11 août 1830, par jugement du tribunal civil de Villefranche rendu en faveur de la dame *Aunac*, et motivé en ces termes :

« Attendu que le défendeur ne justifie pas que le remploi des sommes payées ait été fait; qu'il doit s'imputer la non-exécution de cette clause essentielle du contrat de mariage dans lequel cette clause est insérée; que c'est en vain qu'il demande la discussion des immeubles du mari, puisqu'il ne s'est pas réservé cette discussion dans l'acte de cession; que cette discussion ne résulte pas non plus du contrat de mariage qui permet l'aliénation du bien dotal; que cette négligence du défendeur de surveiller le remploi des sommes provenant de la vente ou cession de biens dotaux en sa faveur autorise la femme à demander au défendeur le prix de la cession de ses biens dotaux, demande qu'elle fait par ses conclusions subsidiaires;

» Attendu, toutefois, que la femme ne peut toucher le prix de la cession qu'en donnant caution ou en faisant remploi des sommes, puisque les dots sont constituées pour l'entretien des charges du mariage; et que ce serait les détourner de leur but essentiel que de les exposer aux risques d'être dissipées; que les intérêts doivent être payés sans caution, puisque leur réception n'est qu'un acte d'administration;

» Attendu que le défendeur est un possesseur de bonne foi, qui ne doit les fruits ou les intérêts que du jour de la demande. »

Appel. Et le 28 *mars* 1832, ARRÊT de la cour d'appel d'Agen, deuxième chambre, MM. *Ducos* et *Chaudordy* avocats, par lequel :

« LA COUR....., — Attendu que *Françoise Boudou*, femme Aunac, en stipulant, dans son contrat de mariage, le remploi pour le cas où son mari viendrait à user du pouvoir qu'elle lui avait expressément confié d'aliéner les immeubles qu'elle venait de se constituer en dot, n'a pas

voulu se contenter de l'hypothèque légale sur les biens de son mari, mais qu'elle a exigé d'autres immeubles à la place de ceux qui seraient vendus, pour lui être dotaux comme les premiers; que, dès lors, la preuve offerte par l'appelant que *Pierre Aunès* avait à l'époque de son contrat de mariage et qu'il a eu depuis des immeubles suffisants pour répondre de la dot de Françoise Boudou, son épouse, est inutile et frustratoire;

» Attendu que Françoise Boudou n'a point comparu à la faillite pour y réclamer le prix de la vente de ses biens dotaux; que les démarches que son mari seul a faites à cet égard ne peuvent la priver d'exercer, contre qui de droit, l'action qui lui appartient exclusivement, en vertu de la clause formelle de remploi stipulée dans son contrat de mariage; qu'ainsi la demande en sursis proposée par l'appelant est sans fondement;

» Adoptant, sur le surplus, les motifs des premiers juges, Rejette la fin de non recevoir, la demande en sursis, ainsi que l'offre de preuve proposée par *Jean Boudou*, appelant; ce faisant, l'a démis et démet de son appel; Ordonne en conséquence que le jugement entrepris sortira son effet. » C.

COUR D'APPEL D'ANGERS.

Les billets souscrits et déposés par un joueur à titre d'enjeu sont-ils valables et exigibles par le gagnant contre le perdant? (Rés. nég.) (1)

Peut-on considérer le jeu de billard comme un jeu d'adresse, dans le sens de l'art. 1966 du C. civ.? (Rés. nég.) (2)

JOUSSE, C. HERTEREAU.

Du 5 fév. 1831, jugement du tribunal du Mans, ainsi conçu: — «... Attendu qu'il est constant au procès que chacune des parties souscrivait d'avance des billets qui devenaient la propriété du gagnant; qu'ainsi les trois billets prémentionnés sont le produit du jeu, et ont réellement le jeu pour cause; — Que, si la loi n'est point assez contraire à cette espèce particulière de contrat pour autoriser le perdant à répéter ce qu'il a volontairement payé, elle ne lui est point non plus assez favorable pour accorder au gagnant l'exercice d'une action judiciaire; qu'elle envisage à la fois le jeu comme un amusement trop inoffensif pour en anéantir les résultats, mais aussi trop frivole pour en faire résulter un droit de poursuite; que c'est

---

(1) Journal du Palais, dans le même sens, arrêt de cassation du 29 déc. 1814, anc. éd., t. 42, p. 129; nouv. éd., t. 16, p. 792; arrêt de cassation du 30 nov. 1826, t. 2 1827, p. 495.

(2) Voy. dans le même sens arrêt de la cour royale de Poitiers, 4 mai 1810, anc. éd., t. 27, p. 318; nouv. éd., t. 11, p. 439.

la conséquence évidente des art. 1965 et 1967 C. civ. ; — Que le jeu de billard n'est expressément ni implicitement compris dans l'art. 1966 ; que des considérations d'intérêt public ont évidemment déterminé les exceptions portées par cet article, et qu'on ne voit pas que de l'adresse et de l'exercice d'un joueur de billard il doive naître un soldat vigoureux, ou tout autre homme utile à la société ; — Par ces motifs, le tribunal annule les trois billets dont il s'agit. »

Appel. Et le 13 *août* 1831, ARRÊT de la cour royale d'Angers, M. *Desmazières* premier président, MM. *Bellanger* et *Janvier* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Giraud*, premier avocat-général ; — Attendu que la remise de billets à ordre n'est point un paiement, mais une promesse de payer ; que, si la loi refuse action pour une dette de jeu, elle la refuse nécessairement aussi pour l'acquittement du billet qui en est la représentation ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, ORDONNE que ce dont est appel sortira effet, etc. »

C.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

Le legs d'un usufruit universel peut-il être fait avec dispense de payer les intérêts des dettes de la succession ? (Rés. nég.)

Ainsi, la disposition par laquelle un testateur, en léguant l'usufruit de tous ses biens, impose au légataire l'obligation de payer annuellement une certaine somme aux créanciers de la succession, sans répétition contre l'héritier nupropriétaire, dispense-t-elle l'usufruitier qui acquitte le capital des dettes de payer les intérêts de celles qui en produisent ? (Rés. nég.) C. civ., art. 608 et 609.

Le créancier porteur d'un titre exécutoire contre la succession peut-il intenter contre l'héritier une action devant les tribunaux, au lieu d'agir sur-le-champ par voie de poursuites ? (Rés. nég.) C. civ., art. 877.

JULIEN, C. MAURIN ET MAYMARD.

Etienne Maurin lègue à *Maymard* par testament l'usufruit de tous ses biens ; il impose au légataire l'obligation de payer annuellement, pendant la durée de l'usufruit, 300 fr. aux créanciers de la succession, sans répétition contre l'héritier de la nue propriété. Le paiement des 300 fr. ne devait cesser qu'après l'extinction complète des dettes. — Décès du testateur en 1815. — Maymard se soumit à la charge écrite dans le testament, et paya annuellement la somme de 300 fr.

qui ont fait dessaisir le failli de l'administration de ses biens, subsistent après le compte rendu comme avant pour les biens recouvrés depuis; que, s'il était loisible à chaque créancier d'agir isolément après le compte rendu, tout ce que le failli acquerrait ou recouvrerait à cette époque serait absorbé en frais de poursuites et en pure perte tant pour le failli que pour les créanciers; que par ces divers motifs on est conduit à conclure qu'à partir de l'ouverture de la faillite jusqu'à la réhabilitation, nul d'entre les créanciers ne peut avoir le droit d'exercer des poursuites individuelles;

» Attendu que, si la distribution de tous les biens du failli ne lui permet plus de faire une cession de biens à ses créanciers, il est, quant à la liberté de sa personne, et quant à l'affectation hypothécaire de ses biens à venir, dans la même position qu'avant le contrat d'union; que conséquemment aucun de ses créanciers n'a intérêt à agir personnellement contre lui, dès le moment surtout qu'aucuns biens ne lui sont survenus depuis le compte des syndics; — Par ces motifs, DÉCLARE la demande de Reviron, partie de Pontois, non recevable; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. » J. D.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

Les effets de commerce, après leur échéance, perdent-ils leur caractère spécial de transmissibilité par l'endossement? (Rés. nég.)(1) C. com., 136.

Le tiers porteur de bonne foi, par l'effet d'un endossement après l'échéance, doit-il jouir des mêmes droits que tout cessionnaire avant l'échéance, de telle sorte que vis-à-vis de l'un comme de l'autre le tireur soit responsable du paiement qu'il peut avoir fait de la traite, alors que cette traite est demeurée dans le commerce? (Rés. aff.) C. com., 136 et 144.

L'exception de paiement tirée de l'art. 145 du C. com. peut-elle être opposée au tiers porteur, autre que celui à l'ordre duquel la traite a été souscrite? (Rés. nég.)

MALGOUYRE, C. BORIES.

Bories aîné souscrit au profit de son frère une lettre de change payable fin de juin 1828. Cette traite fut acquittée au moyen de divers paiements partiels.—Cependant elle demeura au pouvoir de *Bories* jeune, qui, plus de deux années après l'échéance, la passa le 28 nov. 1830 à l'ordre du sieur *Malgouyre*.— La lettre de change fut présentée à Bories aîné. — Refus de payer.— Protêt.—Assignation devant le tribunal de commerce de Toulouse. — Bories prétendait que, si la lettre de change peut être toujours transmise par la voie de l'endossement, les effets de ce transport varient selon que la traite était ou n'était pas échue lors de sa transmission; que, dans le

(1) Voy. t. 1er de 1832, p. 44, et les arrêts cités.

cas où elle est échue, les tiers porteurs sont soumis aux exceptions que le souscripteur pourrait opposer à leur cédant. A l'appui de cette doctrine on citait l'autorité de M. Pardessus, et on tirait comme conséquence, dans l'espèce, que, la traite ayant été acquittée, il n'y avait pas lieu de la payer une seconde fois.

Jugement qui déclare Malgouyre non recevable dans sa demande en paiement de la traite, attendu qu'il est passible des exceptions que Bories aîné pourrait opposer à Bories jeune. —Malgouyre fait appel de ce jugement.

Du 26 *juillet* 1832, ARRÊT de la cour de Toulouse, 3e chambre, M. *de Feydel* président, MM. *Féral* et *Mazoyer* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Daguilhon-Pujol*, avocat général, — Attendu, en thèse générale, qu'après leur échéance, les effets de commerce ne perdent pas leur caractère spécial de transmissibilité par l'endossement; que l'art. 136 du C. de comm., disposant d'une manière absolue, n'admet aucune distinction restrictive pour la transmissibilité des effets de commerce opérée après leur échéance; — Attendu que de ce principe, établi d'une manière générale par l'art. 136 précité, il suit par une conséquence raisonnable que le tiers porteur de bonne foi, par l'effet d'un endossement après l'échéance, doit jouir des mêmes droits et avantages que tout cessionnaire avant l'échéance; que, vis-à-vis de l'un comme de l'autre, et aux termes des art. 136 et 144 combinés, le tireur est responsable du paiement qu'il peut avoir fait de la traite, alors qu'après ce paiement, il a laissé dans le commerce une valeur qui, pour être échue, n'en était pas moins transmissible, et qui, loin de porter quelque trace d'un paiement partiel ou intégral, en était dépouillée; que, les choses étant ainsi, Malgouyre, après un marché conclu et non contesté, ayant pour son exécution fourni des denrées et devant en fournir encore, a pu, lorsque le reproche de prête-nom ne lui est pas adressé, recevoir un effet de commerce, légalement transmissible, pour le montant des expéditions faites ou à faire; qu'il a pu, après s'être assuré de la solvabilité du tireur et sans autre enquête, considérer la valeur qui lui était transmise par la voie de l'endossement comme une valeur réelle et certaine, et reconnue telle par les dispositions des lois qui régissent la matière; — Que, d'après les considérations ci-dessus, il devient manifeste que l'exception tirée de l'art. 145 du C. de comm. ne saurait être opposée avec fondement au tiers porteur autre que celui à l'ordre duquel la traite a été souscrite; qu'elle est restrictive du souscripteur à celui-ci, et ne peut s'étendre au tiers porteur, qui a pu et dû prendre, sous la foi de la législation spéciale qui régit les opérations commerciales, une valeur négociable, transmissible, d'ailleurs exempte, par sa forme, de toute suspicion de fraude et de paiement partiel et intégral; — Que des éléments du procès il ne ressort aucune présomption de collusion de la part de Malgouyre dans l'objet de frauder les droits de Bories aîné; qu'à son égard il paraît que la probité a présidé à tous les actes que Malgouyre a faits pour mettre à couvert ses intérêts; — Par ces motifs, réformant et sans avoir égard aux exceptions de Bories aîné,

l'A CONDAMNÉ et CONDAMNE à payer, sans délai, à Malgouyre, la somme de 7,210 fr. 75 c., pour autant qui lui est dû sur la lettre de change dont s'agit, etc.....: » J. D.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

La vente consentie par un enfant naturel, qui prend dans l'acte la qualité d'enfant légitime et de seul héritier, peut-elle être opposée aux véritables héritiers, quelle que soit la bonne foi des acquéreurs? (Rés. nég.) (1) C. civ., 724, 756, 1599.

Dans ce cas, les acquéreurs ont-ils à s'imputer de n'avoir pas connu la qualité réelle de leur vendeur? (Rés. aff.)

RAYMOND ET LACROIX, C. GIGNAC ET AUTRES.

Lors du décès du sieur *Raymond Gignac*, les biens composant sa succession furent recueillis par le sieur *Jean-Auguste Gignac*, se disant fils légitime de Raymond Gignac et d'*Anne Ducos*, et qualifié tel dans des actes émanés de son père. — Suivant acte du 20 juillet 1820, Jean-Auguste Gignac, agissant en qualité de *fils légitime et de seul héritier* de Raymond Gignac, vendit au sieur *Kœltz* une maison dépendante de la succession. Cette maison passa de Kœltz au sieur *Laroque*, qui lui-même la vendit au sieur *Aran*. — Plus tard on reconnut que Raymond Gignac n'avait pas contracté mariage avec Anne Ducos, de sorte que leur fils Jean-Auguste était un enfant naturel.

Dans cet état le sieur Raynaud et la dame Lacroix, cessionnaires des véritables héritiers, assignèrent tant le sieur Jean-Auguste que les divers acquéreurs de la maison, en nullité de la vente, et par suite en délaissement de l'immeuble avec restitution des fruits. L'action était fondée sur le principe que l'enfant naturel, n'étant pas héritier, se trouvait sans droit ni qualité pour disposer d'une partie quelconque de la succession. — Les acquéreurs opposaient leur bonne foi. — Jugement du tribunal civil de Bordeaux qui déclare les ventes valables. — Appel.

Du 14 *avril* 1832, ARRÊT de la cour de Bordeaux, 2e chambre, M. *Duprat* président, MM. *Grangeneuve* jeune et *Gergerès* père avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *de la Seiglière*, avocat-général; — Attendu que, les héritiers collatéraux de Raymond Gignac ayant été, d'après les dispositions de l'art. 724 du C. civ., saisis de plein

(1) Voy. t. 3 de 1832, p. 185.

droit de tous les biens, droits et actions de Raymond Gignac, Auguste Gignac n'a pu aliéner aucune partie desdits biens à leur préjudice, et qu'ils ont le droit de revendiquer les immeubles indûment aliénés dans les mains des tiers détenteurs; — Que ceux-ci essaient en vain de se défendre en disant qu'ils ont acquis de bonne foi et de l'héritier apparent; que, sans examiner la question fort controversée de la validité ou nullité des ventes volontaires consenties par l'héritier apparent, il suffit de remarquer qu'en droit et en fait cette qualification ne saurait être donnée à Auguste Gignac; que, la loi lui refusait formellement, et de la manière la plus absolue; la qualité d'héritier, la saisine des biens; qu'elle l'obligeait dans tous les cas à se faire envoyer en possession; que, malgré la fausse qualité qu'il se donne, il n'est pas censé avoir ignoré sa qualité véritable; que les acquéreurs sont censés l'avoir connue pareillement; que c'était à eux à s'en informer; qu'on ne voit pas là cette ignorance invincible, ces motifs d'intérêt public qui ont pu déterminer à valider les ventes faites par le seul héritier présent et connu, qui a du moins dans la loi un titre actuel et provisoire; — Qu'ainsi, et par ces divers motifs, il y a lieu de réformer le jugement et d'accueillir la demande en délaissement intentée par les appelants; — Emendant, CONDAMNE Aran à délaisser aux appelants la maison située à Bordeaux dont il s'agit au procès, avec restitution des fruits à compter de la demande, etc. »

J. D.

COUR DE CASSATION.

Le notaire qui, dans l'expédition d'un acte de son ministère, a commis une erreur involontaire par suite de laquelle les parties intéressées à son exécution auraient transigé, est-il responsable envers celles-ci du préjudice qu'elles ont souffert par sa faute? (Rés. nég.) Décidé par la cour royale de Paris seulement.

Y a-t-il lieu à la responsabilité, s'il est décidé par le juge d'appel que la faute imputée au notaire n'a eu aucune influence sur la transition? (Rés. nég.)

LAUTOUR ET L'HUILLIER, C. COMPAGNON.

Un immeuble fut vendu par adjudication en l'étude de Me *Compagnon*, notaire. Aux termes du cahier des charges rédigé par ce dernier, l'adjudicataire devait construire un mur entre cet immeuble et l'héritage voisin, à la hauteur de six pieds, *non compris la fondation*. — Mais l'expédition de ce cahier des charges qui fut remise par le notaire au sieur *Lautour*, ayant-cause de l'adjudicataire, fixait la hauteur de cette construction à six pieds, *y compris les chaperon et fondation*. — Cette construction fut faite en conséquence. De là procès entre le sieur *L'Huillier*, propriétaire voisin, qui réclame la hauteur déterminée par le cahier des charges, et le sieur Lautour, qui, pour sa justification, produit l'expédition dont il s'agit.

— Une transaction intervint par suite de laquelle les coïntéressés ont dirigé une action en dommages-intérêts contre le notaire. — 28 avril 1829, jugement du tribunal de première instance qui déclara Lautour et L'Huillier non recevables dans leur demande.

Appel. — 16 mars 1830, arrêt de la cour de Paris, en ces termes : « La cour, considérant que l'erreur d'énonciation insérée dans l'expédition du contrat n'est pas le résultat de la mauvaise foi, et que ladite erreur, en rapprochant la valeur de la surélévation du mur de clôture de celle du fonds de l'immeuble, n'a pu influer sur les conventions d'entre Lautour et L'Huillier ; — A mis et met l'appellation au néant ; émendant et prononçant par jugement nouveau, déboute les sieurs Lautour et L'Huillier de leur demande contre Compagnon.

Pourvoi pour violation des art. 1383 et 1134 du C. civ., et des art. 1 et 21 de la loi du 25 ventôse an 11.

« C'est une erreur, ont dit les demandeurs en cassation, d'avancer que la fausse énonciation du notaire dans l'expédition par lui délivrée n'a eu aucune influence sur la transaction : car cette transaction a été l'effet du procès, lequel n'a eu d'autre cause que cette fausse énonciation. Que cette énonciation n'ait été qu'erronée de la part du notaire, qu'elle soit exempte de dol et de mauvaise foi, à la bonne heure ; elle n'en est pas moins le résultat de sa négligence ; elle est la cause du tort souffert par Lautour lorsque, obligé de *transiger*, il n'a pu y parvenir que par un sacrifice quelconque. Ce *tort* étant évident, le notaire, à qui seul la cause peut en être imputée, en est responsable : c'est la disposition de l'art. 1383, qui n'est que la consécration des anciens principes de droit (1). — Cette transaction était d'autant plus nécessaire qu'il n'y avait pas d'autre moyen de concilier deux actes contraires émanés du même officier public.

(1) La question de droit, considérée en elle-même, est en effet résolue par la loi romaine dans une espèce analogue en ces termes : *Si librarius in transcribendis stipulationis verbis errasset, nihil nocere quominus et reus et fidejussor teneatur* (ff., Leg. 92, *De reg. jur.*). Cette décision est conforme aux anciens textes de lois, dont l'art. 1383 du C. civ. n'est que la reproduction : *Nam alioqui non minus ex dolo quam ex culpa quisque hac lege tenetur* (Instit., liv. 4, tit. 3, § 5). Il paraît difficile de concilier avec la rigueur des art. 1030 et 1031 du C. de proc., sur la responsabilité des officiers ministériels, la mansuétude de l'arrêt ci-dessus pour les cas de négligence ou d'imprudence des notaires dans l'expédition de leurs actes.

19 *janvier* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Bernard de Rennes* rapporteur, M. *Lacoste* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu qu'en décidant que l'erreur contenue dans l'expédition de l'acte de vente délivrée par le notaire Compagnon, n'a exercé aucune influence sur le traité ou transaction passé entre les parties, l'arrêt attaqué s'est livré à une appréciation de faits qui rentrait dans les attributions exclusives de la cour royale, et qu'il n'en peut résulter aucune violation de la loi; — REJETTE. » D. S.

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'il y a lieu à enquête en matière sommaire, les témoins doivent-ils être entendus à l'audience? (Rés. aff.) C. de proc. civ., art. 407.

L'enquête pourrait-elle, dans ce cas, avoir lieu devant un juge commis par le tribunal? (Rés. nég.)

La nullité résultant de ce que cette dernière marche a été suivie est-elle d'ordre public? (Rés. aff.)

LAFFORE, C. PENIN.

Une action possessoire avait été intentée par le sieur *Penin* contre le sieur *Laffore* devant le juge de paix d'Oleron. Après avoir procédé à une enquête, ce magistrat reconnut la possession du sieur Laffore et rejeta la demande du sieur Penin.

Ce dernier interjeta un appel, qu'il fonda principalement sur ce motif que le greffier n'avait pas dressé procès-verbal de l'enquête faite par le juge de paix. Laffore, intimé sur cet appel, le soutenait non recevable, parce que, suivant lui, le jugement rendu sur une action possessoire était en dernier ressort.

Le tribunal civil d'Oleron, par jugement du 20 mars 1823, attendu que la contestation avait pour objet une valeur de plus de 150 fr., déclara l'appel recevable, et, statuant sur le fond, réforma le jugement du juge de paix en ce que le greffier, dans une cause sujette à l'appel, n'avait pas dressé de procès-verbal de l'enquête. Le même jugement admit le sieur Penin à prouver devant M. *Salet*, juge à ce député, qu'il possédait avant le trouble le terrain en litige.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 407 du C. de proc. civ.

Du 1er *août* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre

civile, M. *Portalis* premier président, M. le conseiller *Bérenger* rapporteur, M. *Nachet* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Après délibération en la chambre du conseil, et sur les conclusions conformes de M. le conseiller *Bonnet*, faisant fonctions d'avocat-général; — Vu l'art. 407 du C. de proc.; — Attendu que, lorsqu'il y a lieu à enquête en matière sommaire, les témoins doivent être entendus à l'audience; que cette disposition, qui a pour objet d'assurer la prompte expédition des affaires et de réduire les frais, est d'ordre public; que néanmoins, et dans l'espèce, le tribunal d'Oleron, quoique la matière fût sommaire, a ordonné que l'enquête qu'il prescrivait aurait lieu devant un juge-commissaire; qu'en ce faisant il a expressément violé l'article précité, et, sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens, donnant défaut contre Penin, — CASSE. » J. A. L.

COUR D'APPEL DE LYON.

La renonciation de la femme à son hypothèque légale, au profit d'un créancier de son mari, est-elle soumise aux formalités prescrites par les articles 2144 *et* 2145 *du C. civ.?* (Rés. nég.) (1).

MAZOYER, C. LACUA.

La dame *Lacua*, valablement autorisée, avait consenti, par acte du 9 décembre 1823, que le sieur *Mazoyer* et autres créanciers de son mari fussent subrogés dans son hypothèque légale. — Un ordre s'étant ouvert pour la distribution du prix provenant de la vente des biens du sieur Lacua, les sieurs Mazoyer et consorts demandèrent à être colloqués au premier rang, comme subrogés à l'hypothèque légale de la femme. — La dame Lacua contesta cette prétention, et soutint que l'acte du 9 mai 1823 était nul en ce qu'il contenait une réduction d'hypothèque non accompagnée des formalités prescrites par les art. 2144 et 2145 du C. civ.

Ce moyen fut accueilli par un jugement du tribunal de Trévoux. — Appel.

Du 13 avril 1832, ARRÊT de la cour de Lyon, M. *Achard* président, MM. *Journel* et *Ballaydier* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que la législation actuelle permet à la femme autorisée par son mari de contracter tous les engagements qui ne sont pas prohibés par la loi;

» Que les dispositions des art. 2144 et 2145 du C. civ., qui prescrivent l'avis préalable des quatre plus proches parents de la femme et

---

(1) Voy. anc. col., t. 34, p. 212; nouv. éd., t. 13, p. 609; arrêt de la cour de cassation, t. 1 de 1824, p. 345, et la distinction faite entre la femme commune et la femme séparée de biens.

l'audition du ministère public, pour le cas où le mari demande que l'hypothèque générale de sa femme soit restreinte aux immeubles suffisants pour la conservation entière des droits d'icelle, ne peuvent être invoquées lorsqu'il s'agit, comme dans la cause, de la part de la femme ayant capacité de s'engager, d'une renonciation à son rang hypothécaire sur les biens de son mari au profit d'un tiers, laquelle renonciation, pour être valable, n'exige que la capacité de s'engager; — Que dès lors les créanciers Calamand (Mazoyer et autres), qui ne sont pas créanciers de la femme Lacua, mais subrogés à son hypothèque légale, et auxquels cette femme a cédé la propriété de son hypothèque, doivent être directement colloqués avant elle; — Met le jugement dont est appel au néant; ordonne que les appelants seront colloqués dans l'ordre ouvert avant les héritiers Lacua, etc. » J. D.

COUR D'APPEL DE LYON.

Une société commerciale continue-t-elle d'exister à l'égard des tiers, tant que la dissolution n'en a pas été constatée par l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 46 du C. de com.? (Rés. aff.)

En conséquence, l'associé retiré de fait, mais sans que la dissolution de la société, à son égard, ait été accompagnée des formes de publicité déterminées par le code de commerce, est-il soumis envers les tiers au paiement des billets souscrits, depuis sa retraite, par la société sous la raison sociale? (Rés. aff.) C. com., 22, 42 et 46.

LABLATINIÈRE, C. GINGÈNE.

Suivant un acte du 15 mars 1827 le sieur *Gingène* s'associa avec les sieurs *Auguste* et *Michel Thouren* pour faire un commerce de suifs à Lyon et pour fabriquer des chandelles à la Guillotière. Cette société devait durer quatre ans. — Cependant le sieur Gingène se retira en janvier 1828, au bout de dix mois, et fut remplacé dans la maison de commerce par le sieur *Guichard*. Il est à remarquer que la dissolution de la société ne fût constatée par aucune des formalités prescrites par l'art. 46 du C. de com.

Avant le terme fixé pour la fin de la société, trois billets de 200 fr. chacun furent tirés, le 5 avril 1829, par le sieur *Duchêne*, au profit des sieurs Thouren et compagnie; ceux-ci les endossèrent à Lyon, le 22 avril 1829, aux sieurs *Ruby* et *Ponthier*, lesquels à leur tour les négocièrent au sieur *Lablatinière*. — A l'échéance, protêt faute de paiement. — Lablatinière fait assigner les souscripteurs, les endosseurs, et le sieur Gingène, en sa qualité de membre de la raison sociale Thouren et comp. — Gingène appelle Guichard en garantie.

Jugement du tribunal de commerce de Lyon qui déclare Lablatinière non recevable dans sa demande contre Gingène, par le motif que lors de la création des billets il avait cessé de faire partie de la société Thouren et comp.

Appel. Lablatinière soutient que la retraite de Gingène, n'ayant point été accompagnée des formalités prescrites par le code de commerce, ne pouvait détruire les droits des tiers qui avaient contracté sous la foi de cette société; qu'ainsi, à son égard, Gingène devait être considéré comme n'ayant pas cessé de faire partie de la société Thouren.

Gingène opposait diverses allégations de fait, qui n'étaient pas toutes justifiées.

Du 14 *mai* 1832, ARRÊT de la cour de Lyon, M. *Rieussec* président, MM. *Favre* et *Seriziat* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Chegaray*, substitut du procureur général; — Attendu qu'il est constant que le 15 mars 1827 Antoine Gingène s'est associé avec les sieurs Auguste et Michel Thouren, pour faire un commerce de suifs à Lyon, et pour fabriquer des chandelles à la Guillotière; — Attendu que la société formée sous la raison sociale Auguste Thouren et comp. devait durer quatre ans, conséquemment jusqu'au 15 mars 1831; — Attendu qu'avant le terme fixé pour la fin de la société, trois billets de 2,000 fr. chacun ont été tirés le 5 av. 1829 par les sieurs Duchêne et comp., de Paris, au profit des sieurs Auguste Thouren et comp.; qu'ils ont été endossés par ceux-ci à Lyon, le 22 av. 1829, aux sieurs Ruby, Ponthier et comp., lesquels, à leur tour, les ont négociés au sieur Lablatinière de Berg; — Attendu que ces billets, à l'époque de leur échéance, arrivée le 15 sept. 1829, ont été protestés faute de paiement; — Attendu qu'après ce protêt le sieur Lablatinière de Berg a fait assigner en paiement de la somme de 6,000 fr., montant desdits billets, soit les souscripteurs, soit les endosseurs, soit le sieur Gingène, comme membre de la raison sociale Auguste Thouren et comp.; — Attendu que de son côté le sieur Gingène a appelé le sieur Guichard en garantie de la demande qui lui était formée par le sieur Lablatinière de Berg; — Attendu que le sieur Gingène, étant membre de la société de commerce Auguste Thouren et comp. à l'époque où les trois billets de 2,000 fr. ont été endossés par les sieurs Auguste Thouren et comp., doit, aux termes de l'art. 22 du C. de com., être tenu de payer lesdits billets; — Attendu qu'à la vérité le sieur Gingène prétend qu'avant le 22 av. 1829, époque de l'endossement de ces billets par les sieurs Auguste Thouren et comp., il avait cessé de faire partie de cette maison de commerce; que sa société avec ces derniers avait été dissoute en janv. 1828, au bout de dix mois; qu'à cette époque il avait été remplacé dans leur maison de commerce par le sieur Guichard; que, depuis, il avait fait un commerce particulier à la Guillotière; et que pour établir tous ces faits il rapporte un grand nombre de pièces; — Attendu qu'en admettant que tous ces faits soient justifiés, il n'en est pas moins vrai que la dissolution de société dont excipe le sieur Gingène n'a été constatée par aucune des formalités prescrites par l'art. 46 du C. de com.; qu'ainsi, cette

dissolution, d'après le § 3 de l'art. 42 du même code, ne peut être opposée aux tiers, et conséquemment au sieur Lablatinière de Berg; — Attendu que le sieur Gingène soutient encore, en premier lieu, que les sieurs Auguste Thouren et comp. ont cessé d'exercer leur commerce à Lyon en 1829, et que pour prouver cette assertion il rapporte une déclaration du receveur des contributions, qui atteste qu'Auguste Thouren et comp. n'ont point été compris au rôle des patentes de La Guillotière pour l'année 1829; que le sieur Gingène soutient, en second lieu, qu'en janv. 1829 les sieurs Thouren frères ont élevé un commerce à Paris, où ils ont fait faillite, et que c'est depuis leur établissement à Paris que la négociation des billets de 6,000 fr. a eu lieu; — Attendu, en ce qui touche la cessation de commerce à Lyon des sieurs Auguste Thouren et comp. et le nouvel établissement de commerce qu'ils auraient formé à Paris en 1829, que ces deux points de fait ne se trouvent pas démontrés; que l'endossement des billets de 6,000 fr. par les sieurs Auguste Thouren et comp., daté de Lyon, paraît même détruire cette double assertion; en ce qui touche la faillite des sieurs Auguste Thouren et comp., soit à Lyon, soit à Paris, qu'elle ne se trouve pas mieux justifiée, et que d'ailleurs elle ne saurait affranchir le sieur Gingène du paiement des billets dont il s'agit, auquel dans l'état rien ne peut le soustraire; — Par ces motifs, Met le jugement dont est appel au néant; Condamne le sieur Gingène, en sa qualité d'associé de la maison de commerce Thouren et comp., par toutes les voies de droit, même par corps, à payer au sieur Lablatinière de Berg la somme de 6,044 fr. 45 c., montant des billets à ordre dont il s'agit au procès, etc. » J. D.

COUR D'APPEL DE BOURGES.

Lorsqu'un acte sous seing privé contient la mention qu'il a été fait double, le vœu de l'art. 1325 du C. civ. est-il accompli? (Rés. aff.)

La nullité d'un acte sous seing privé, contenant des conventions synallagmatiques, qui résulte du défaut de signature de l'une des parties, est-elle couverte par la sommation faite, à la requête de la partie qui n'a pas signé l'acte, de le réaliser devant notaire? (Rés. nég.)

COTTIN, C. PERNIN.

Le sieur *Cottin* céda par acte sous seing privé, en date du 2 fév. 1830, tous ses biens aux sieur et dame *Pernin*, avec réserve d'usufruit, à la charge par ceux-ci de s'obliger solidairement au paiement de ses dettes et de lui servir une rente viagère de 300 fr., réversible sur la tête de sa femme. L'acte fut signé par le sieur Cottin et le sieur Pernin seulement, et il mentionnait qu'un double original avait été dressé. Cet acte fut déposé de concert par les parties chez un avoué qu'elles avaient choisi.

Le 10 fév. 1830, sommation fut faite, à la requête des

sieur et dame Pernin, au sieur Cottin, de se trouver en l'étude d'un notaire indiqué dans l'exploit, à l'effet d'y passer acte authentique de la vente du 2 fév.

Cottin répondit que l'acte sous seing privé n'était qu'un simple projet, qui ne pouvait engendrer une obligation. Pernin fit alors assigner Cottin aux fins de la sommation du 10 fév. Un premier jugement ordonna que l'acte du 2 fév. 1830 serait déposé chez un notaire, et une seconde décision du tribunal valida l'acte de vente. Le sieur Cottin a interjeté un appel fondé sur les moyens suivants. D'abord, disait-il, d'après l'art. 1325 du C. civ., l'acte du 2 fév. 1830 devait être fait en double original, et bien qu'il soit revêtu de la mention de l'accomplissement de cette formalité, il n'a été réellement dressé qu'en un seul original. Le dépôt fait entre les mains d'un avoué n'a pu couvrir cette nullité, parce que l'avoué est un officier ministériel chargé de représenter devant les tribunaux les parties en instance, et non d'imprimer l'authenticité à un acte. Ensuite l'acte, sous un autre rapport, est demeuré imparfait; l'obligation de payer les dettes, de servir la rente viagère de Cottin, devait être contractée par la dame Pernin solidairement avec son mari, et cependant elle n'a pas signé l'acte; son obligation n'est pas prouvée, n'existe pas; or l'appelant, qui n'avait voulu accepter les époux Pernin pour débiteurs qu'avec la garantie de la solidarité, ne peut être, en l'absence de ce lien plus étroit, considéré comme obligé lui-même.

On répondait au nom des intimés : Aucune preuve testimoniale ne peut être reçue ni contre ni outre le contenu aux actes (art. 1341 du C. civ.); l'acte du 2 février exprime qu'il a été fait en double original, et cette mention est exclusive de la preuve, même de l'allégation contraire. Ainsi la demande du sieur Cottin est non recevable, et de plus, mal fondée: car en admettant qu'un seul exemplaire ait été rédigé, le dépôt fait par les parties entre les mains d'un officier public auquel elles avaient accordé leur confiance satisfait à l'exigence de l'art. 1325, et met les deux parties à portée de se servir de leurs conventions lorsque leurs intérêts pourront l'exiger (1). Enfin, disait-on, l'absence de la signature de la femme Pernin est réparée par la sommation faite à sa requête au sieur

(1) Voy. M. Toullier, *Droit civil français*, t. 8, n° 326.

Cottin. Cet acte en effet constatait une offre faite par celui-ci, et l'acceptation de la femme Pernin est constatée par l'exploit du 10 février : il y a donc concours de volontés de deux parties sur un seul point ; *duoram in idem placitum consensus* ; il y a lien de droit, contrat parfait entre la dame Pernin et le sieur Cottin (1).

Du 30 *mars* 1831, ARRÊT de la cour d'appel de Bourges, première chambre, M. *Malter* premier président, MM. *Frapâton* et *Raynal* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant, sur le premier moyen, que rien n'établit dans la cause l'articulation de l'appelant; que, l'écrit portant qu'il a été fait double, les parties ont satisfait à l'art. 1325 du C. civ.;

» Sur le second, que l'écrit du 2 fév. 1830 est dit fait entre Cottin, d'une part, et les époux Pernin, agissant solidairement, d'autre part; que la convention est synallagmatique entre les parties, puisque Cottin abandonne tout ce qu'il possède, et que ces derniers s'obligent solidairement au paiement de ses dettes passives et d'une pension viagère; que cependant l'écrit n'est pas signé par la femme Pernin, d'où il suit que l'acte est demeuré imparfait entre les parties;

» Qu'en vain on oppose que la femme Pernin, assistée de son mari, a accepté cet écrit en faisant, le 10 février, sommation à Cottin d'en consentir la réalisation pardevant notaire; qu'il est de l'essence des contrats synallagmatiques d'être réciproquement obligatoires pour toutes les parties; que le pouvoir de les exécuter ou d'y renoncer ne peut appartenir à l'une des parties contractantes seule; que, dans l'espèce, la femme Pernin n'était pas obligée; que Cottin ne pouvait dès lors pas l'être à son respect, et qu'il a pu conséquemment se refuser à réaliser un acte qui n'existait pas, et qui ne pouvait recevoir d'existence que par un nouveau consentement prêté par toutes les parties; — DIT mal jugé, etc. »

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Le mandat irrévocable de vendre, donné par un débiteur à son créancier dans le contrat même d'obligation, est-il révoqué par la faillite du débiteur ? (Rés. nég.)

Dans ce cas, bien que la dette ne soit pas encore échue, le créancier peut-il poursuivre son remboursement ? (Rés. aff.)

L'art. 448 du C. de com. s'applique-t-il tout à la fois aux créances chirographaires et aux créances garanties par une hypothèque? (Rés. aff.)

POLH, C. LE SYNDIC DE LA FAILLITE LORIAGUE ET FILS AINÉ.

Le 18 mars 1831, les sieurs *Loriague et fils aîné* emprunte-

---

(1) Voy. M. Toullier, *Droit civil français*, t. 6, n° 29.

rent du sieur *Polh* une somme de 196,000 fr. remboursable dans cinq ans, et produisant intérêts à cinq pour cent, payables de six en six mois. On stipula formellement que, si lors de l'exigibilité le prêteur n'était pas remboursé en capital et intérêts, si même les sieurs Loriague et fils aîné laissaient passer un semestre sans paiement d'intérêts, le prêteur aurait le droit de faire vendre, après un simple commandement adressé aux débiteurs, la maison hypothéquée, avec les formalités indiquées au contrat.

Pour faciliter l'exécution de cette obligation, les sieurs Loriague nommèrent le sieur Polh leur mandataire général, spécial et irrévocable, et lui donnèrent en conséquence pouvoir de vendre la maison hypothéquée.

Le contrat se termine par une clause qui porte que toutes les conventions sont de rigueur, et non commminatoires, et que sans elles et leur stricte exécution le prêt n'aurait pas eu lieu. Loriague et fils aîné sont depuis tombés en faillite. Le 7 janv. 1832 Polh fit commandement, tant aux sieurs Loriague qu'aux syndics provisoires de leur faillite, pour les contraindre au paiement de la somme capitale *devenue exigible* par l'état de faillite où se trouvait la maison Loriague et fils aîné. Le commandement déclarait qu'à défaut de paiement, l'immeuble hypothéqué serait vendu aux enchères, selon le mode et d'après les formalités indiquées dans l'acte du 18 mars 1831.

Les syndics soutinrent que le mandat de vendre donné par les sieurs Loriague était révoqué par la survenance de la faillite; que, d'ailleurs, le terme stipulé dans le contrat n'était pas échu; que les intérêts avaient été payés régulièrement, et qu'aucun terme n'était dû; et que, les deux cas prévus pour le remboursement n'étant pas arrivés, on ne pouvait valablement l'exiger; que l'art. 448 du C. de com. qui porte que l'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non encore échues, ne pouvait être appliqué à l'espèce, parce que ce texte ne s'applique qu'aux créanciers cédulaires, et non aux créanciers hypothécaires, dont les droits ne sont pas en péril; et ils insistaient sur l'exécution littérale des conventions auxquelles les parties s'étaient soumises.

Jugement du tribunal de Bordeaux qui, en adoptant ce système, annule tous les actes de poursuite et le commandement du 7 janvier 1832.

Appel. — Et, du 4 juin 1832, ARRÊT de la Cour d'appel de

Bordeaux, 1re chambre, M. *Roullet* premier président, MM. *Saint-Marc* et *Brochon* jeune avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Doms*, avocat-général, — Attendu que le mandat de vendre donné à Polh par l'acte du 18 mars 1831 a été constitué dans son intérêt, et que, par conséquent, il n'a pas été révoqué par la faillite des sieurs Loriague et fils aîné;

» Attendu qu'il est vrai que Polh, aux termes du contrat, ne pouvait vendre l'immeuble qui lui était hypothéqué que dans le cas où les débiteurs laisseraient un semestre d'intérêts sans paiement, et où il ne serait pas remboursé en capital et intérêts à l'époque de l'exigibilité de l'obligation, c'est-à-dire dans le délai de cinq ans; que les intérêts ne sont point en retard, et que le terme de cinq ans n'est pas expiré; mais que les sieurs Loriague et fils aîné ont été déclarés en faillite par jugement du tribunal de commerce; que l'art. 448 du C. de comm. dispose que l'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues; que la loi ne fait aucune distinction entre les créances chirographaires et les hypothécaires;

» Que l'hypothèque est sans doute une sûreté de plus accordée au créancier; que, néanmoins, elle n'est qu'un accessoire de l'obligation personnelle; qu'il faut reconnaître que le créancier a suivi la foi d'un débiteur notoirement solvable au moment du contrat, et que, lorsque celui-ci est déclaré insolvable par l'ouverture de la faillite, la situation du créancier change, et qu'il est juste qu'il puisse faire ses diligences pour obtenir, sur l'actif de la faillite, un paiement qu'il ne peut plus attendre des promesses et du crédit de son débiteur;

» Attendu que les syndics des sieurs Loriague et fils aîné ne peuvent invoquer la réciprocité des obligations contenues dans le contrat du 18 mars 1831, pour en induire que, les intérêts étant payés et le terme stipulé n'étant pas échu, le sieur Polh ne peut exercer le mandat de vendre, qui était limité soit au cas où un semestre d'intérêts serait arréragé, soit au cas où les cinq ans pour le paiement du capital seraient expirés; que la réciprocité des engagements ne peut être invoquée que par celui qui est à même de remplir les siens; que le négociant qui déclare sa faillite manque lui-même à cette réciprocité, et qu'il se rend non recevable à en invoquer l'effet; — Attendu que, si les sieurs Loriague et fils aîné sont privés du bénéfice du terme stipulé par le contrat, c'est la conséquence d'un fait qui leur est personnel; que, dans l'esprit du contrat la faculté de vendre pouvait être exercée lorsque la créance serait exigible, et que ce droit a été ouvert aussitôt que l'exigibilité est résultée de l'ouverture de la faillite; — Faisant droit de l'appel interjeté par Polh du jugement rendu par le tribunal civil de Bordeaux le 5 av. dernier, A MIS et MET l'appel et ce dont a été appelé au néant; émendant, tollit les inhibitions provisoires accordées aux syndics des créanciers de Loriague et fils aîné; lui permet de donner suite à ses commandements et de faire procéder à la vente de la maison à lui hypothéquée, conformément au contrat du 18 mars 1831. »

COUR D'APPEL DE BOURGES.

Lorsqu'une ruelle de cinq pieds de largeur est commune aux propriétaires riverains, chacun d'eux peut-il y ouvrir des jours et des portes pour exercer son passage et y déverser les eaux de ses bâtiments? (Rés. aff.)

Les propriétaires sont-ils censés avoir laissé la ruelle en litige pour le service de leurs maisons respectives? (Rés. aff.)

L'action tendant à réprimer une anticipation sur la voie publique peut-elle être intentée par un particulier? (Rés. nég.)

Cette action ne peut-elle être intentée que par le maire? (Rés. aff.)

SÉJOURNET, C. SACROT.

Du 13 *décembre* 1831, ARRÊT de la cour d'appel de Bourges, 1re chambre, M. *Matter* premier président, MM. *Thiot-Varennes* et *Michel* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant, sur la première question, que ni l'une ni l'autre des parties ne justifie par titre son droit à la propriété de la ruelle séparative de leurs bâtiments; qu'en effet.... (Ici la cour se livre à des considérations de fait qu'il est inutile de rapporter); — Qu'il est constant que les deux maisons égouttent leurs eaux et ont des jours sur la ruelle, qui sert en outre de passage pour leurs réparations respectives; qu'ainsi tout annonce qu'elle est commune entre les deux parties;

» Sur les deuxième et troisième questions, — Considérant que, la ruelle étant commune, chacune des parties peut y ouvrir des jours et des portes pour exercer son passage et y déverser les eaux de ses bâtiments; qu'en vain *Séjournet* oppose à *Sacrot* que la ruelle n'a que cinq pieds de largeur, et qu'il ne lui est pas permis de prendre à cette distance des vues sur les propriétés de lui, Séjournet, aux termes de l'art. 678 du C. civ.; mais que les parties sont censées avoir laissé la ruelle en litige pour le service de leurs maisons respectives; que c'est ainsi qu'elles en ont joui de tout temps, et que l'art. 678 ne saurait être applicable aux vues prises sur des rues ou ruelles dont la destination est de donner aux propriétaires des maisons qui les bordent la faculté d'ouvrir des portes et fenêtres pour l'utilité de leurs bâtiments;

» Considérant, sur la quatrième question, que Séjournet prétend que le terrain sur lequel les latrines ont été construites dépend d'une place commune aux propriétaires voisins; que rien n'établit dans la cause cette assertion; qu'il est possible que Sacrot ait anticipé sur une partie de la voie publique; mais que l'action résultant de ce fait n'appartient pas à Séjournet, qu'elle ne peut être intentée que par le maire; — DIT qu'il a été mal jugé; reprenant les conclusions des parties, et statuant par jugement nouveau, DÉCLARE commune aux deux parties la ruelle séparative de leurs bâtiments respectifs; conserve lesdites parties dans le droit de jouir des portes, fenêtres et égouts des eaux donnant sur ladite ruelle; — DÉCLARE Séjournet non recevable dans sa demande en suppression des latrines construites par Sacrot. »

COUR D'APPEL DE POITIERS.

Le traité par lequel un imprimeur-libraire a cédé ses deux brevets avec tout son matériel à un tiers, qui s'en est mis en possession sans évaluation ni description préalables, est-il nul, sur l'allégation de ce dernier que, ces brevets étant incessibles, il n'a pu les exploiter à cause du refus du gouvernement de lui en substituer la concession? (Rés. nég.)

ROSENFELD, C. MARTIN PROD.

Le 4 sept. 1831, un traité fut souscrit par le sieur *Martin Prod*, libraire et imprimeur-lithographe, par lequel celui-ci céda aux sieurs *Rosenfeld* et *Voularnière*, son associé, ses deux brevets, avec tout le matériel de son imprimerie et les marchandises de librairie lui appartenant.—Ce traité reçut son exécution au moyen de la remise des *brevets*, ainsi que des marchandises et ustensiles lithographiques, que les acheteurs firent transporter dans leur magasin sans avoir fait procéder à leur évaluation ou à leur inventaire.—Depuis, le gouvernement, mécontent de la marche que suivaient les sieurs Rosenfeld et Voularnière, leur refusa l'autorisation nécessaire à l'exploitation de ces brevets.— Sur ce refus, ils assignèrent le sieur Prod en nullité du traité en question. Outre le moyen pris de l'impossibilité d'utiliser leurs brevets, qui, de leur nature, étaient *incessibles*, ce qui, sous ce premier rapport, suffisait pour vicier la vente, ils se fondaient sur l'obligation imposée à tout cédant de garantir au cessionnaire la jouissance paisible de la chose vendue, sous les peines de droit, c'est-à-dire de la résolution du contrat et des dommages-intérêts. (C. civ., art. 1626 et 1630.)—Le sieur Prod répondit : Que les choses n'étaient plus entières par leur entrée en possession, sans inventaire ni évaluation préalables du matériel de l'imprimerie et des marchandises compris dans le traité; qu'il était désormais impossible de remettre les parties contractantes au même état où elles étaient avant l'acte de vente dont il s'agit, ce qui était néanmoins une conséquence nécessaire de la résolution; qu'ils devaient s'imputer ce défaut d'évaluation ou d'inventaire comme provenant de leur fait exclusivement; — Qu'à l'égard des brevets, c'était une erreur de les dire *incessibles*, puisqu'ils étaient, comme ceux de *courtiers*, *agents de*

change et autres, susceptibles d'être cédés [illegible] l'approbation du gouvernement (1); — Que si l'état d'ho[illegible] ils s'étaient mis avec lui leur avait fait refuser cette approbation, c'était encore un fait qui leur était personnel et dont il ne pouvait être responsable. — Cette défense fut accueillie par le tribunal de Poitiers qui, débouta les sieurs Rosenfeld et Voularnière de leur demande. — Appel.

27 *juin* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Poitiers, première chambre, M. *Vincent-Molinière* président, MM. *Gaillard* et *Pervinquière* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Considérant que, par convention du 4 septembre dernier, dont l'existence est reconnue par toutes les parties, les époux Martin Prod ont cédé aux appelants les brevets de libraire et d'imprimeur-lithographe appartenant à ce dernier, ainsi que le matériel de son imprimerie lithographique, les ouvrages de vente et de lecture composant sa librairie, ainsi que tous les accessoires sans exception;

» Considérant que Martin Prod a rempli religieusement les obligations que lui imposait le traité; qu'il s'est immédiatement dessaisi du matériel de ces deux établissements; que les appelants s'en sont mis en possession sans inventaire ou estimation préalable; qu'ils les ont transportés à leurs domicile; qu'ils en ont disposé à leur gré, et que dans des affiches imprimées et dans un écriteau placé au-dessus de la porte d'entrée de leur magasin, ils ont pris la qualité de libraires et imprimeurs-lithographes, successeurs de Martin Prod; — Considérant qu'il résulte des termes du traité et des circonstances de la cause, que, dans l'intention des parties, sa validité n'était pas subordonnée à la sanction du gouvernement, mais qu'elles l'ont considéré comme définitif et irrévocable du jour de sa date; — Considérant que, si un brevet d'imprimeur ou de libraire est personnel et incessible, en ce sens que le cessionnaire n'en puisse faire usage ni prendre la qualité d'imprimeur ou de libraire sans l'autorisation du gouvernement, il ne faut pas perdre de vue que les deux brevets dont il s'agit n'ont pas seuls été l'objet du traité intervenu entre les parties; que le matériel des deux établissements y était compris; que les appelants s'en sont mis en possession sans inventaire ni estimation préalables; que c'est par leur fait que les choses ne sont plus entières, et qu'il serait aujourd'hui impossible de déterminer quelle pouvait être, d'après l'intention des parties, la portion du prix qui représentait la valeur des brevets et la portion de ce même prix représentative de la valeur du matériel cédé; — Considérant que la seule obligation qui puisse être maintenant imposée à Martin Prod, et qu'il a toujours déclaré être prêt à remplir, consiste à mettre à la disposition des appelants les deux brevets dont il s'agit, afin qu'ils puissent soit obtenir du gouvernement l'autorisation de les exercer en leur propre nom, soit les céder comme mandataires de Martin Prod à des tiers à qui cette autorisation pourrait être accordée; — Considérant qu'une décision contraire blesserait l'équité, porterait atteinte aux con-

---

(1) Sur l'obligation d'être muni d'un brevet pour exercer la profession de *libraire*, voy. le règlement de 1723, lois des 21 oct. 1814 et 26 mars 1822.

ventions formelles des parties, et rendrait leur condition inégale, puisqu'il en résulterait que, si ce traité présentait des avantages aux appelants, ils pourraient en réclamer l'accomplissement littéral, et que, dans le cas contraire, ils pourraient se soustraire aux obligations qu'ils ont contractées, soit en ne mettant aucune activité dans leurs démarches pour obtenir l'autorisation du gouvernement, soit par des faits ou actes susceptibles de déterminer le gouvernement à refuser cette autorisation; — DIT qu'il a été bien jugé; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. » (1) D. S.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

Une obligation peut-elle être valablement contractée pour un crédit ouvert, bien que les valeurs ne se trouvent pas versées actuellement? (Rés. aff.)

Si le montant du crédit a été versé, le débiteur peut-il se soustraire à l'exécution de l'obligation? (Rés. nég.)

L'obligation contractée au profit d'un agent de change, pour garantie d'un crédit qu'il ouvre à un négociant, est-elle valable? (Rés. aff.)

L'incapacité prononcée par l'art. 85 du C. de com. s'applique-t-elle à une pareille opération? (Rés. nég.)

LES SYNDICS COURRECH, C. FORNIER.

Le sieur *Courrech* reconnaît, en 1828, par deux actes notariés, devoir au sieur *Fornier*, agent de change, 130,000 fr. qu'il déclare avoir reçus de lui *à sa satisfaction*, et qu'il promet de lui rembourser dans un délai déterminé, en s'obligeant à payer les intérêts au taux fixé par la loi. Pour sûreté de ce remboursement le débiteur a hypothéqué ses immeubles. En 1829, Courrech a été déclaré en état de faillite.

Fornier, pour obtenir le paiement des 130,000 fr. qui lui

---

(1) C'est à la création du *monopole* qui pèse sur la profession des libraires, imprimeurs et autres, et dont l'opinion générale sollicite depuis long-temps la suppression, que ce procès a dû naissance. Il est permis d'espérer qu'un jour ce monopole, qui est en désaccord avec nos principes et les intérêts bien entendus de l'industrie et du commerce, sera aboli. Quant aux motifs de l'arrêt, il est évident que le défaut de stipulation de garantie par le cédant sur l'obtention des brevets qualifiés improprement *incessibles*, et l'impossibilité de remettre les parties au même état où elles étaient avant le *traité*, s'il eût été résilié, étaient une raison suffisante et décisive de le maintenir, sans qu'il fût besoin d'aborder le *considérant* relatif à la faculté qu'auraient eue les appelants d'en éluder l'exécution, vu que cette hypothèse présuppose nécessairement une *fraude*, contrairement à la règle de droit *Fraus non facile præsumitur*.

étaient dus, commença contre les syndics de la faillite Courrech une poursuite de saisie immobilière.

Ceux-ci demandèrent la nullité des actes de 1828, constitutifs de la créance de Fornier.

Le 23 mai 1831, le tribunal de Toulouse rejeta leur prétention par les motifs suivants :

« Attendu que l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme, non seulement entre les parties contractantes, mais encore contre leurs héritiers ou même leurs ayant-cause, et qu'il ne peut être reçu aucune preuve contre et outre le contenu en ces sortes d'actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis; — Attendu que le commandement signifié par le sieur Noël Fornier est basé sur deux actes authentiques, dont il est porteur, qui l'établissent créancier hypothécaire du sieur Courrech de la somme de 130,000 f.; — Attendu toutefois que l'acte authentique lui-même doit être annulé s'il a été le fruit du dol, de la fraude, de la simulation, ou s'il manque de quelqu'une des conditions qui doivent en constituer l'existence; — Attendu, dans l'espèce, que les syndics de la faillite Courrech ont prétendu que les actes dont est porteur le sieur Noël Fornier sont le fruit du dol, de la fraude et de la simulation, sont sans cause licite, ont été passés par un incapable; — 1° Quant au dol et à la fraude, on voudrait les faire résulter seulement de ce que le sieur Noël-Fornier se serait entendu avec le sieur Courrech pour s'emparer de tout l'actif immobilier de celui-ci; mais en outre que cette sorte de dol ou de fraude ne pourrait peut-être pas être invoquée plus par les ayant-cause du sieur Courrech que par le sieur Courrech lui-même, il est de notoriété publique que rien, au 1er déc. 1828, ne devait faire craindre pour les affaires du sieur Courrech. — 2° Quant à la simulation, on la fait résulter de ce que l'acte serait basé sur une fausse cause, parce que le sieur Fornier ne compta pas un sou lors de la passation des actes, qui n'eurent pour but que de couvrir celui-ci des avances qu'il avait faites ou ferait au sieur Courrech par compte courant; mais les actes par lesquels un individu qui ouvre un crédit à un autre se fait assurer une hypothèque pour le montant de ce crédit sont très valables, et doivent sortir à effet, lorsque le crédit a été fourni; or, dans l'espèce, il n'a pas été contesté que le sieur Fornier eût donné au sieur Courrech les 130,000 fr. — Le sieur Fornier a avancé qu'il avait déjà payé pour le sieur Courrech, au moment de la passation des actes, une somme d'environ 24,000 fr., et qu'il avait fourni son bon de 105,000 et tant de fr., payables au fur et à mesure des besoins du sieur Courrech; il a payé le bon et au-delà; les actes ne portent pas de numération réelle, donc ils ne sont ni entachés de simulation, ni basés sur une fausse cause. — 3° Quant à l'incapacité, on la prendrait dans la qualité d'agent de change du sieur Noël Fornier, en prétendant que les actes en question sont le produit d'opérations de banque, ou ont eu pour cause les recettes et les paiements que le sieur Fornier faisait pour le sieur Courrech; on prétendrait qu'ils doivent être déclarés nuls d'après l'art. 85 du C. de com. — Mais l'intérêt du commerce lui-même exige que les prohibitions portées par cet article soient renfermées dans leur sens le plus étroit; or elles ne peuvent aller jusqu'à embrasser les affaires sur lesquelles sont basés les actes dont est porteur le sieur Noël Fornier; s'il a versé le montant de ces actes au fur et à mesure des besoins du sieur Courrech, ces versements

successifs ne constituent pas des opérations de banque; il a négocié les traites fournies par le sieur Courrech en sa qualité d'agent de change; il a payé celles qui venaient à échéance, parce qu'il était débiteur de leur montant; lors des actes, il en a fourni la valeur soit en quittance, soit en bons: donc l'art. 85 du C. de com. n'est pas applicable à ces opérations. Les syndics de la famille Courrech soutiennent bien que le sieur Fornier n'a jamais fourni de bon; mais celui-ci affirme l'avoir donné, et il n'est pas vraisemblable que le sieur Courrech eût voulu courir toutes les chances qui pourraient résulter de ce qu'il n'aurait eu aucune preuve de sa créance sur le sieur Fornier; et le tribunal fera reste de raison en assujettissant celui-ci au serment sur le fait de la fourniture du bon; — Attendu que la demande en dommage n'aurait pour base que les faits desquels on voudrait faire résulter la simulation des actes; or il est d'autant plus faux que le sieur Fornier ait connu, dès 1828, le dérangement des affaires du sieur Courrech, qu'il a continué à lui faire des avances, même après avoir payé le montant de son bon; donc le crédit qu'il lui avait ouvert n'avait pas pour seul but d'arrêter la faillite du sieur Courrech; quoique le sieur Courrech eût essayé un protêt en 1828, le sieur Noël Fornier put et dut croire que les sommes qu'il avait consenti à lui prêter le sortiraient d'une gêne qu'il ne considérait que comme momentanée; s'il l'eût jugé autrement, il aurait cessé toutes affaires avec le sieur Courrech aussitôt qu'il aurait eu rempli ses obligations envers lui; et cependant il a avancé se trouver encore à découvert pour une somme de plus de 20,000 fr., et cette allégation n'a pas été contredite; — Par ces motifs, maintient les actes d'obligation et les poursuites, à la charge par le sieur Fornier d'affirmer par serment qu'au moment de la passation des actes il souscrivit un bon de 105,000 et tant de francs payable à la volonté du sieur Courrech. »

Appel. — Et du 5 *juin* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Toulouse, troisième chambre, M. *de Faydel* président, MM. *Mazoyer* aîné et *Romiguières* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Daguillon-Pujol*, avocat-général, et après délibéré; — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME. »

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

L'huissier qui fait un protêt et qui a qualité pour constater ce refus de paiement peut-il, par le seul fait de son attestation, constater la reconnaissance de l'engagement, lorsqu'il n'existe pas une preuve du consentement de la partie, et sans qu'elle ait elle-même approuvé la réponse insérée dans l'exploit par l'huissier? (Rés. nég.)

Le tiré qui n'a pas accepté la lettre de change peut-il être assigné devant le tribunal de commerce? (Rés. nég.) C. de comm., 632.

DELABORDE, C. BONNIOT ET COMPAGNIE.

Les sieurs *Bonniot* et compagnie tirèrent sur le sieur *Delaborde* une lettre de change à leur ordre, payable le 25 du mois.

Le 26 les sieurs *Verdeau* et compagnie, tiers porteurs, firent protester cette lettre au domicile du sieur Delaborde, tiré. L'huissier consigna dans son procès-verbal que le sieur Delaborde lui avait répondu « qu'il avait prié le sieur Bonniot, tireur de la lettre de change, de la retirer; qu'il ne pouvait la payer dans ce moment, et que sous deux mois il le ferait; qu'en conséquence il priait ledit sieur Bonniot de lui accorder ce délai, sans faire faire plus de frais, et a dit n'être pas nécessaire de signer sa réponse, quoique de ce enquis, sommé et interpellé. »

Les sieurs Verdeau et compagnie n'en firent pas moins assigner en paiement de la lettre de change la maison Bonniot et compagnie devant le tribunal de commerce de Cognac. Les sieurs Bonniot et compagnie appelèrent en garantie du paiement qu'ils seraient obligés de faire.

Un jugement du 3 décembre 1830 condamna contradictoirement les sieurs Bonniot et compagnie envers les porteurs, et, donnant défaut contre le sieur Delaborde, le condamna à garantir les porteurs.

Delaborde forma opposition à ce jugement, et prétendit d'abord qu'il n'était pas justiciable du tribunal de commerce; en second lieu, que la lettre de change ne portait ni acceptation ni endossement, et que ces faits seuls auraient pu le dispenser de payer cette traite; que la réponse constatée au bas du protêt ne pouvait pas davantage l'obliger, parce qu'elle n'était pas signée du tiré, et que l'huissier, commis par la loi pour constater un refus de paiement, n'avait pas capacité pour dresser acte des obligations que les parties ne certifiaient pas par l'apposition de leur signature.

Les sieurs Bonniot et compagnie répondaient que Delaborde en se bornant à demander un délai, avait implicitement reconnu qu'il était débiteur du montant de la lettre de change; que l'huissier avait qualité pour recevoir toutes les réponses qui pouvaient lui être faites; que les obligations qu'il constatait, quoique non signées par celui qui les contractait, devaient être exécutées jusqu'à ce qu'elles fussent démenties par les résultats d'une inscription de faux; ils concluaient de ce qui précède que Delaborde, s'étant reconnu débiteur de la lettre de change, ne pouvait opposer le déclinatoire.

Appel. Et, du 3 *avril* 1832, ARRÊT de la cour de Bordeaux,

M. *Roullet* premier président, MM. *de Saint-Marc* et *Chassal* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Doms*, avocat-général; — Attendu que Lazare Delaborde, par sa qualité, n'est pas justiciable du tribunal de commerce; — Attendu qu'il n'a pas mis sa signature sur la lettre de change, objet du procès; qu'il ne l'a point acceptée;

» Qu'il résulterait de la réponse mise au bas du protêt qu'il se serait reconnu débiteur de la lettre de change, et qu'il aurait promis de la payer conditionnellement; mais que cette réponse n'est pas signée, et que l'huissier qui fait un protêt et qui a qualité pour constater ce refus de paiement ne peut, par le seul fait de son attestation, constater la reconnaissance de l'engagement, sans qu'il existe une preuve du consentement de la partie, et sans qu'elle ait elle-même approuvé la réponse insérée par l'huissier dans l'exploit;

» Attendu que Delaborde, n'étant point obligé au paiement de la lettre de change, n'a pu être appelé devant le tribunal de commerce pour être condamné à la payer;

» Faisant droit sur l'appel interjeté par Lazare Delaborde du jugement rendu par le tribunal de commerce de Cognac le 4 fév. 1831, émendant, RENVOIE les parties à se pourvoir devant qui de droit; annule la condamnation prononcée contre Delaborde. » J. A. L.

COUR D'APPEL DE LYON.

Le commissionnaire qui expédie les marchandises sur lesquelles il a fait des avances à un tiers auquel son commettant les a vendues directement, et qui envoie en même temps facture en son nom indiquant que le paiement doit être fait en son domicile, peut-il régulièrement assigner l'acheteur devant le tribunal de ce domicile? (Rés. aff.)

Si l'acheteur, en contestant, obtient un rabais sur la facture dans laquelle est indiqué le lieu où le paiement devait être fait, peut-il être assigné devant le tribunal du lieu désigné dans la facture? (Rés. aff.)

VIDALÉ C. DARAN ET MUSSARD.

La maison *Daran* et *Mussard*, commissionnaires à Lyon, fait des avances aux sieurs *Vadet* père et fils, sur des marchandises dont elle était consignataire.

Le 26 août 1830, Vadet père et fils donnent ordre au commissionnaire de faire expédier au sieur *Vidalé* de Tarbes cinquante pièces de calicot que leur commis-voyageur lui a vendues moyennant 1800 fr.

L'expédition a lieu le 31 août, avec facture portant que le paiement doit être fait à la maison *Daran* de Lyon.

Sur ses plaintes, le sieur Vidalé obtint un rabais sur le prix des calicots, et paya à compte à Vadet père et fils la somme de 600 fr.

Le 23 juin 1831, les sieurs Daran et Mussart assignent devant le tribunal de commerce de Lyon Vidalé pour le faire condamner au paiement du montant de la facture qu'ils lui ont envoyée.

Sur le déclinatoire opposé par Vidalé, jugement du 19 août qui statue en ces termes :

« Considérant que Vidalé a reçu la marchandise et la facture sans réclamation, et que depuis il a payé les deux tiers de la facture ; que dès lors le tribunal a été valablement saisi, et que l'incompétence proposée est mal fondée ; — Par ces motifs, le tribunal, jugeant en premier ressort, sans s'arrêter ni avoir égard au déclinatoire proposé par le sieur Vidalé, dans lequel il est déclaré mal fondé et dont il est débouté, ordonne que les parties contesteront céans ; condamne Vidalé aux dépens. »

Appel de la part de Vidalé. La vente passée à Tarbes, disait-il, était parfaite par le simple consentement des parties sur la chose et le prix. Un tiers ne peut certainement pas, par sa simple volonté, modifier les conventions primitivement arrêtées ; et lorsque la loi, dans le silence des parties, désigne pour lieu des paiements le domicile du débiteur, on a peine à concevoir la prétention des sieurs Daran et Mussart, qui, à l'aide d'une facture faite par eux et non acceptée, qui ne fait pas connaître leur qualité, qui ne les annonce pas comme commissionnaires privilégiés pour leurs avances, veulent changer le lieu du paiement. Les termes de la facture ne pouvaient les faire considérer que comme des associés, puisque les sieurs Vadet père et fils les désignaient par ces mots, *notre maison de Lyon*. Cette facture au reste n'a pas été acceptée, puisque l'appelant, ayant sollicité un rabais de prix, déclara qu'il n'acceptait pas les marchandises s'il ne lui était pas accordé. Des lettres postérieures, en accédant à sa demande, forment un nouveau contrat de vente, étranger à celui constaté par la facture, différent quant à la fixation du prix, et muet sur le lieu du paiement. Cette dernière circonstance laisse au droit commun tout son empire, et permet au sieur Vidalé d'invoquer avec raison l'exception du déclinatoire.

Du 17 *janvier* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Lyon, M. *Achar* jeune président, MM. *Péricaud* et *Dubié* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Chais*, avocat-général; — Attendu que, dans le mois de juillet 1830, le sieur Vidalé, négociant à Tarbes, a donné commission au sieur Laurent, voyageur de la maison Vadet père et fils, de Remiremont, de lui envoyer à la fin de septembre cinquante-deux pièces de calicot, au prix de 1,850 fr. 50 c., payable à six mois de terme; — Attendu que le 1er sept. 1830 les sieurs Vadet père et fils ont annoncé au sieur Vidalé que ces marchandises leur seraient remises par leur maison Daran et Mussard de Lyon; — Attendu que ces expressions, *notre maison Daran et Mussard, de Lyon*, employées relativement à une maison connue qui avait une raison sociale distincte et un commerce de commission dans une autre ville, n'indiquaient pas que les sieurs Daran et Mussard fussent les associés des sieurs Vadet père et fils; que les expressions dont il s'agit établissaient seulement que ces derniers avaient des marchandises en entrepôt, en consignation chez les sieurs Daran et Mussard, lesquels feraient l'envoi de celles qui étaient demandées par le sieur Vidalé; — Attendu que les sieurs Daran et Mussard ont expédié, à la fin d'août, au sieur Vidalé, les cinquante-deux pièces de calicot; — Attendu qu'en faisant cette expédition, les sieurs Daran et Mussard, voulant conserver le privilége que l'art. 93 du C. de com. leur donnait sur ces marchandises pour les avances qu'ils avaient faites, ont envoyé *en leur nom* facture des marchandises, laquelle portait *que le paiement en serait fait à Lyon*, et que le même jour ils ont donné avis au sieur Vidalé *que le règlement devait avoir lieu avec eux*: — Attendu que par cet avis, et surtout par la facture qui formait le contrat entre les parties, le sieur Vidalé a été bien prévenu qu'il devait payer le prix de ces marchandises aux sieurs Daran et Mussard, et que le paiement devait être effectué à Lyon; — Attendu que le sieur Vidalé, après avoir demandé un rabais sur le prix qui lui a été accordé, a accepté les marchandises sans réclamer contre le mode de paiement énoncé dans la facture, et que dès lors il s'est soumis à en faire le paiement à Lyon; — Attendu que, le paiement des marchandises devant avoir lieu à Lyon, les sieurs Daran et Mussard, aux termes de l'art. 420 du C. de proc. civ., ont valablement assigné le sieur Vidalé devant le tribunal de commerce de cette ville en paiement de la somme de 600 fr. qu'ils réclament pour solde du prix des marchandises qu'ils lui ont expédiées, et que ce tribunal est compétent pour connaître de leur demande; — MET l'appel du sieur Vidalé au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens. » J. A. L.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

Lorsque des époux sont mariés sous le régime dotal, et que leur contrat de mariage renferme l'autorisation au mari de vendre sans être assujetti à aucune espèce de remploi, la vente faite, avant la séparation de biens, par le mari à sa femme, en paiement de ses reprises, est-elle valable? (Rés. nég.)

LES ÉPOUX NÉRY BLAGNAT, C. DE BOISVERT.

La demoiselle *de Saint-Priest*, en épousant M. *Néry-Blagnat*, stipula le régime dotal.

En 1830, M. *de Boisvert*, créancier du sieur Néry-Blagnat, dirigea contre lui une poursuite d'expropriation forcée. La dame de Néry, qui, par jugement par défaut du 14 fév. 1831, avait fait prononcer sa séparation de biens, forma une demande en distraction d'immeubles à elle vendus par son mari par acte du 1er janvier 1831, qu'elle fit notifier à tous les créanciers inscrits de son mari.

Le 26 fév., M. de Néry acquiesça au jugement de séparation de biens et ratifia la vente qu'il avait consentie au profit de sa femme.

M. de Boisvert se pourvut devant le tribunal de Valence, et obtint, le 30 mars 1831, un jugement qui, sans s'arrêter à la demande en distraction annula la dation en paiement du 1er janvier et ordonna la continuation des poursuites.

Appel de la part de la dame de Néry-Blagnat, qui prétendit placer la vente du 1er janv. 1831 sous la protection de l'art. 1595 du C. civ., comme ayant une cause légitime, le remboursement des sommes dues à la femme par son mari.

Du 26 *mars* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Grenoble, première chambre, M. *Félix* premier président, MM. *Mallein* et *Gueymard* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Rolland*, substitut du procureur-général; — Attendu que le contrat de mariage des mariés Blagnat de Néry, à la date du 26 juin 1822, renferme une constitution générale et l'autorisation au mari de vendre, sans l'assujettir à aucune espèce de remploi; — Attendu que l'art. 1595 renferme une prohibition absolue de vente entre époux, sauf trois exceptions renfermées dans le même article; — Attendu que les mariés Blagnat ne peuvent invoquer, comme ils le prétendent, la seconde exception, parce que, d'une part, il est évident que le législateur n'a eu en vue dans cette exception que les époux mariés sous le régime de la communauté, et que d'ailleurs, dans l'espèce, nulle condition de remploi n'ayant été imposée au mari pour les réceptions des prix de vente et autres deniers dotaux, ladite exception ne peut être appliquée sous aucun rapport; — Attendu que la vente du 1er janv. 1831, ayant été faite avant le jugement de séparation de biens et avant toute liquidation des reprises de la femme, n'a point eu de cause légitime, et rentre dans la prohibition de l'art. 1595; — Attendu que ladite vente n'a pu être ratifiée par l'acte du 20 fév. 1831, acte passé à une époque où la notification de la saisie immobilière faite au mari saisi, par le créancier saisissant, ne lui permettait plus d'aliéner lesdits immeubles; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, CONFIRME. » J. A. L.

COUR D'APPEL DE LYON.

Le créancier hypothécaire d'un failli est-il non recevable à interjeter appel d'un jugement sur le motif qu'il a été représenté par les syndics, et que le droit d'appeler n'appartient qu'à celui qui a été partie, et qui a figuré en cause principale? (Rés. nég.)

En d'autres termes, *la faculté d'appeler est-elle un droit exclusivement attaché à la partie qui a été nommément condamnée?* (Rés. nég.) C. civ., art. 1166.

TARGE, C. POISAT.

Le sieur *Desportes*, acquéreur d'un immeuble appartenant au sieur *Poisat*, tomba en faillite avant d'en avoir soldé le prix. — Demande de celui-ci, tant contre son débiteur que contre les syndics, en paiement de ce qui lui était dû, ou en résolution de la vente. — Jugement, conforme à ces conclusions, du tribunal de première instance de Roanne. — Sur l'appel interjeté par un sieur *Targe*, créancier hypothécaire du failli, le sieur Poisat, intimé, soutient qu'il est non recevable, d'abord parce qu'il a été représenté par les syndics, et qu'à eux seuls appartient exclusivement le droit d'exercer les actions auxquelles la faillite peut donner lieu; ensuite parce que ce droit est interdit au créancier même hypothécaire, à moins qu'il n'ait figuré et n'ait été partie en cause principale; que le seul droit qu'il puisse exercer est celui de la *tierce opposition*, ainsi que cela a été décidé *in terminis* par divers arrêts.

Du 21 *décembre* 1831, ARRÊT de la cour d'appel de Lyon, première chambre, M. *de Belbeuf* président, MM. *Caffe* et *Menoux* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Vincent*, avocat-général, — Considérant que Targe, se trouvant subrogé à l'hypothèque légale de la femme Desportes, n'a point été représenté par les syndics de la faillite Desportes; que Targe avait un droit *personnel* à exercer en opposition à celui de la masse des créanciers; qu'ainsi il n'y a pas de fin de non recevoir à opposer (1);

» En ce qui touche le fond, adoptant les motifs des premiers juges,

(1) Les créanciers, dit l'art. 1166 du C. civ., peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, *à l'exception de ceux exclusivement attachés à sa personne*. Celui d'appeler est-il de cette catégorie? c'est là la question. L'arrêt a prononcé l'affirmative : mais un arrêt contraire de la cour de Nîmes, du 26 niv. an 13, a décidé que celui qui n'a pas été partie dans un jugement n'a pas le droit d'en appeler (Journal du Palais, t. 5, p. 278, nouv. éd., et t. 25, p. 255, anc. col.; Paris, arrêt

Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. » D. S.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

L'appel interjeté par la caution d'un jugement rendu, au profit du créancier, contre le débiteur principal, et passé vis-à-vis de ce dernier en force de jugée, est-il recevable? (Rés. nég.)

La caution, qui fait valoir des exceptions personnelles, peut-elle former tierce opposition à ce jugement lorsqu'il préjudicie à ses droits? (Rés. aff.)

BARRIL, C. DE BUFFEVENT ET GINET.

Le 9 avril 1821, M. *de Buffevent*, par l'entremise de M. *Ginet*, son mandataire, afferma au sieur *Janon* un domaine qu'il possédait dans les communes d'Eydoche, Flachères et Saint-Didier. *Barril* se porta caution du sieur Janon. Le 26 déc. 1824, M. de Buffevent fit commandement de payer les fermages échus à Janon, ainsi qu'à Barril, sa caution.

Janon forma seul opposition à ces poursuites dans l'instance engagée à cet effet devant le tribunal de première instance de Bourgoin. M. de Buffevent demanda, par des conclusions additionnelles, des dommages-intérêts contre Janon à raison des enlèvements par lui faits, et des dévastations par lui commises sur le domaine affermé.

Le 17 fév. 1826, le tribunal de Bourgoin, faisant droit sur toutes ces demandes, sans s'arrêter aux exceptions de Janon, ordonna la continuation des poursuites, et condamna Janon à 600 fr. de dommages-intérêts pour les dégradations.

Janon interjette appel; mais, sur la demande de MM. de Buffevent et Ginet, un arrêt du 17 janv. 1831, en déclarant l'instance d'appel périmée, prononça que le jugement du 17 fév. 1826 avait acquis l'autorité de la chose jugée.

Le 5 sept. 1831, Barril, caution du sieur Janon, interjeta en son nom personnel appel du jugement du 17 fév. 1826.

MM. de Buffevent et Ginet soutinrent cet appel non rece-

---

du 3 fév. 1809, *id.*). Jugé dans le même sens, encore bien qu'il aurait le droit d'y former tierce opposition, par arrêt de la cour de cassation du 21 brum. an 9 (nouv. éd., t. 1, p. 504, et anc. col., *id.*). Dans cette diversité de jurisprudence, nous admettons de préférence l'opinion consacrée par ces derniers arrêts, avec d'autant plus de raison qu'elle ne porte aucun préjudice au créancier qui a pour lui la tierce opposition.

vable par le motif que ce qui était jugé contre le débiteur principal était également jugé contre la caution, et que le jugement du 17 fév. 1826, étant inattaquable à l'égard de Janon, devait avoir la même force vis-à-vis de Barril.

Barril se défendit, en disant que c'était en faisant considérer la caution comme l'ayant-cause du débiteur principal, qu'on décidait que les jugements rendus en faveur du débiteur principal profitaient à la caution, et que les jugements rendus contre le débiteur principal pouvaient être opposés à la caution (1).

Par suite de cette conformité d'intérêts, on n'a jamais refusé à la caution le droit d'appeler d'un jugement prononcé contre le débiteur, ou d'y former tierce opposition lorsqu'il est inattaquable par la voie de l'appel. Mais ce principe de représentation de la caution par le débiteur principal ne doit pas être poussé trop loin, car les intérêts les plus conformes arrivent toujours à un point de séparation. Ainsi la loi a dû pourvoir à ce que le dol, la fraude ou la négligence du débiteur principal ne pussent compromettre les intérêts du fidéjusseur. Aussi les commentateurs du droit romain (2) distinguaient-ils le cas où le jugement rendu avec le débiteur principal lui était favorable ou défavorable, et ils décidaient que dans le premier cas seulement le jugement avait force de chose jugée contre la caution; mais, dans le deuxième cas, la caution était reçue à appeler ou à former tierce opposition si le jugement était en dernier ressort.

La force de chose jugée imprimée par l'expiration des délais à un jugement, vis-à-vis du débiteur principal, ne doit pas avoir plus d'influence sur la position de la caution que n'en pourrait obtenir l'acquiescement de ce même débiteur. Or, jamais l'acquiescement du principal obligé n'a pu priver la caution de la faculté d'appeler (3). Pour que la caution puisse exercer son droit, il faut que le jugement lui soit notifié en temps opportun pour qu'elle puisse interjeter appel, ou former tierce opposition si la sentence est en dernier ressort. Il serait inique de laisser condamner irrévocablement la caution en la

---

(1) Pothier, *Traité des obligations*, part. 4, ch. 3, art. 5, n° 508; M. Toullier, t. 10, n° 209.

(2) Voy. notamment Voet, *ad Pandect.*, lib. 44, tit. 2, n° 5.

(3) L. 5, D., *De appellationibus.*

personne du débiteur, sans le mettre à portée de se défendre. Enfin Barril formait, en tant que de besoin tierce opposition incidente envers l'arrêt qui avait statué sur la péremption, et soutenait qu'à ce moyen, cet arrêt ne pouvant lui être opposé, l'appel était admissible.

Du 18 *janvier* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Grenoble, première chambre, M. *Félix Faure* premier président, MM. *Denantes* et *Mallein* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions M. *Rolland*, substitut du procureur-général; — En ce qui touche l'appel interjeté directement par Barril, — Attendu que, s'il est vrai, en principe général, que la caution et le débiteur principal sont, relativement au créancier, une seule et même personne, ou, pour emprunter le langage de Pothier, que la caution doive être regardée *comme étant la même partie que le débiteur principal, à l'égard de tout ce qui est jugé pour ou contre le débiteur principal*, il faut cependant admettre une distinction importante, reconnue par la cour de cassation et la doctrine des meilleurs auteurs, entre les exceptions qui sont communes au débiteur et à la caution, et les exceptions qui sont personnelles à cette dernière;

» Attendu qu'en faisant l'application de ces principes à la cause, il en résulte que, pour tous les moyens et exceptions qui lui sont communs avec Janon, débiteur principal, et qui sont inhérents à l'obligation principale de celui-ci, Barril, sa caution, ayant été représenté par ledit Janon dans l'instance terminée par le jugement dont est appel, et Janon ayant laissé ce jugement acquérir autorité de la chose jugée par suite de la péremption prononcée par l'arrêt du 17 janv. 1831, Barril n'est pas plus recevable que Janon lui-même à appeler dudit jugement, puisque, étant avec lui (légalement parlant) une seule et même personne, il ne peut faire valoir que les mêmes droits et exceptions; et quant aux exceptions personnelles à Barril, particulières à son cautionnement, et que ne pourrait faire valoir le débiteur principal (telles, par exemple, que le chef relatif aux dégradations et enlèvements sur lesquels il prétend que ne porte point son cautionnement); — Attendu que, d'une part, Barril n'a point été réellement partie dans l'instance, et que, d'autre part, relativement à ces exceptions qu'il soutient lui être personnelles, il n'aurait point été représenté par Janon, le jugement devant alors être considéré, par rapport audit Barril, comme *res inter alios judicata*, il ne pourrait à aucun titre s'en rendre appelant, puisqu'il n'y aurait point été partie, et que, s'agissant d'exception qu'il prétend opposer de son chef, il ne pourrait même alors les faire valoir comme appartenant au débiteur principal; — En ce qui touche la tierce opposition demandée dans les conclusions subsidiaires: — Attendu que l'art. 474 du C. de proc. civ. permet d'attaquer par cette voie les jugements ou arrêts préjudiciant aux droits d'un tiers, lorsque ni lui ni ceux qu'il représente n'ont été appelés; — Attendu que Barril soutient avoir éprouvé des préjudices; qu'il n'a point été appelé dans l'instance; qu'il fait valoir des exceptions qui lui sont personnelles et pour lesquelles il ne représente point le véritable obligé, et qu'ainsi il y a lieu, conformément à l'art. 474 ci-dessus cité, à recevoir la tierce opposition;

» Par ces motifs, DÉCLARE l'appel direct de Barril envers le jugement du 26 fév. 1826 non recevable; admet sa tierce opposition envers l'ar-

rêt du 17 janv. 18[illegible], qui donne au jugement du 26 fév. 18[illegible] l'autorité de la chose jugée, et ordonne qu'il sera procédé au fond et principal, etc.

J. A. L.

COUR DE CASSATION.

Le juge de paix doit-il se déclarer incompétent lorsqu'une partie allègue que le terrain qui fait l'objet d'une action possessoire est un chemin vicinal? (Rés. nég.)

Doit-il se borner à surseoir à tout jugement, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la vicinalité du chemin litigieux par l'autorité administrative compétente, afin que, sur cette décision rapportée à l'audience, il soit statué ce que de droit? (Rés. aff.)

POULTIER, C. CHAMBON ET ROY.

Les sieurs *Chambon* et *Roy*, qui avaient déposé des fagots sur un terrain que les époux Poultier possédaient, et dont ils se prétendaient propriétaires, furent actionnés par ces derniers au possessoire. Un jugement par défaut maintint les époux Poultier dans leur possession. Roy et Chambon soutinrent que le terrein litigieux était un chemin vicinal; le juge de paix, considérant que c'était à l'administration seule à reconnaître la vicinalité, se déclara incompétent. Le 27 av. 1828, le tribunal de Civray confirma cette sentence, par le motif que les juges ordinaires ne peuvent connaître de la question de savoir si un chemin est vicinal, et qu'ils sont aussi incompétents pour déterminer les limites d'un chemin que pour les rechercher.

Les époux Poultier se sont pourvus en cassation pour violation de la loi du 28 juil. 1824, de l'art. 23 du C. de proc. et de l'art. 2228 du C. civ. : d'abord, en ce que le tribunal avait refusé de reconnaître la possession des époux Poultier, sous le prétexte que ce chemin était vicinal, bien que la commune ne fût pas intervenue pour réclamer la propriété, ni même la possession; et ensuite, en ce que le jugement attaqué avait repoussé une action possessoire appliquée à un chemin vicinal, tandis que le terrain dont il s'agit (en admettant que ce soit un chemin), ne pouvait être qu'un chemin d'exploitation, susceptible de prescription, puisqu'il n'était pas classé au nombre des chemins vicinaux; formalité indispensable, d'après la loi du 28 juil. 1824, pour lui conférer la vicinalité.

Du 31 *juillet* 1832, arrêt de la cour de cassation, chambre civile, M. *Portalis* premier président, M. *Bérenger* rapporteur, MM. *Gatine* et *Ad. Chauveau* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. le conseiller *Bonnet*, faisant fonctions d'avocat-général; — Sur la fin de non recevoir, — Attendu que la preuve que l'huissier Granet était démissionnaire au moment où il avait notifié l'arrêt d'admission de la chambre des requêtes, n'est pas rapportée; que conséquemment il n'est pas établi que cet huissier était sans qualités; — Au fond, — Vu les art. 3 et 23 du C. de proc., — Attendu que le jugement des actions possessoires appartient exclusivement aux juges de paix; que l'action du demandeur était donc bien intentée; que, si, dans l'espèce, et en l'état de la cause, le tribunal de paix était incompétent pour statuer sur l'exception proposée, il devait se borner à surseoir à tout jugement jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur la vicinalité du chemin litigieux par l'autorité administrative compétente, afin que, sur cette décision rapportée à l'audience, il fût statué ce que de droit; qu'en se dessaisissant du fond et se déclarant incompétent sur le tout, le tribunal de Civray a méconnu les règles de sa compétence et expressément violé les dispositions des lois précitées; — DONNE défaut contre les héritiers Chambon, et CASSE, etc. »

J. A. L.

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'il s'agit de la composition de la masse d'une succession à partager et qu'elle a été ordonnée par un arrêt de renvoi devant un notaire, peut-on, par un arrêt postérieur, établir cette masse sur les explications des parties et les documents de la cause, sans blesser les dispositions de l'art. 922 *du C. civ. et sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée?* (Rés. aff.)

Y a-t-il aussi violation de la chose jugée par l'arrêt qui a décidé que les objets immobiliers compris dans une donation ne dépassent point la quotité disponible, lorsque par un jugement antérieur, qui a déclaré cette donation nulle quant aux meubles, faute d'état estimatif, et devenu inattaquable, ce jugement n'a point réduit la donation au quart de la succession immobilière, mais au quart de la valeur de l'actif de toute cette succession? (Rés. nég.)

Celui qui, sur l'appel d'un jugement de nomination d'experts, a obtenu un arrêt qui en désigne de nouveaux, est-il reçu à se plaindre que les premiers auraient procédé et fait leur rapport, lorsque, après notification à lui faite des actes de la procédure, il ne s'est opposé ni à leur opération ni à l'entérinement de ce rapport devant les premiers juges? (Rés. nég. par la cour royale seulement.)

LES ÉPOUX GUIRY, C. LA VEUVE D'APTOT.

En l'an 12, le sieur d'*Aptot* fit une donation entre vifs à sa femme d'un *quart* en propriété de tous ses biens meubles et immeubles, et d'un autre *quart* en usufruit. — Il décéda en

1812, laissant pour unique héritière sa fille, épouse du sieur *Guéry*. — Des difficultés surviennent entre celle-ci et la dame d'Aptot, donatrice, sur la consistance et appréciation des biens dont il s'agit.

En 1814, un premier jugement ordonne la composition de la masse à partager, renvoie à cet effet devant un notaire, et, pour l'estimation des immeubles, nomme les experts dans la forme voulue par la loi. — Sur l'appel, et en 1819, arrêt qui infirme, et désigne d'autres experts que ceux déjà nommés.

Cependant, sans égard pour cette décision, les premiers experts, après avoir prêté serment devant le tribunal, ont déposé au greffe leur rapport. — C'est en cet état qu'un deuxième jugement a été rendu qui, après avoir annulé la donation faite à la dame veuve d'Aptot, quant aux meubles, faute d'un *état* estimatif annexé à la minute (1), entérine le procès-verbal de ces premiers experts.

L'appel porté à la cour de Rouen, les époux Guéry ont insisté pour l'infirmation, en ce que, au mépris de l'autorité de la chose jugée par l'arrêt de 1819 nommant de nouveaux experts, le jugement attaqué avait homologué le rapport des précédents, encore bien que le mandat qui leur avait été donné eût cessé d'exister. Ils concluaient en outre à leur renvoi devant le tribunal, pour être, par lui, statué sur la composition des biens de la succession, les parties n'ayant pu s'accorder devant le notaire commis, à raison des débats auxquels cette composition avait donné lieu.

28 janv. 1828, arrêt de cette cour, qui confirme le jugement en ce qui touche l'homologation du rapport d'experts : — Déclare qu'il n'y a lieu à faire aucune réduction à la donation faite à la dame veuve d'Aptot; et que, vu les documents de la cause et les explications fournies par les parties sur les forces et charges de la succession, il n'était point nécessaire de les renvoyer devant les premiers juges pour y faire droit.

Pourvoi des époux Guéry pour violation de l'autorité *de la chose jugée*, 1° en ce qu'on avait homologué le rapport des premiers experts, dont la mission s'était évanouie au moyen de l'arrêt de l'an 1819, qui, sur l'appel du jugement interlocutoire, on avait désigné de nouveaux ; 2° en ce que, au mé-

(1) Art. 948 du C. civ.

pris de ce même arrêt, qui renvoyait les parties devant un notaire pour procéder à la composition de la masse héréditaire, l'arrêt dénoncé avait jugé ce renvoi inutile, et statué définitivement sur cette composition d'après des documents et des explications insuffisants, ce qui était une contravention à l'art. 922 du C. civ.; 3° enfin, en ce que l'arrêt dénoncé, au lieu de fixer au quart des immeubles les libéralités faites par le donateur à son épouse, ainsi que l'avaient décidé les premiers juges, lui avait accordé le quart de tout *l'actif de ladite succession*, ce qui mettait cet arrêt, quant à ce, en pleine contradiction avec la disposition précédente, bien qu'il y eût chose jugée à cet égard.

26 *juin* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Bernard* rapporteur, M. *Mandaroux* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Attendu que l'arrêt attaqué, en établissant la masse de la succession d'Aptot par l'appréciation des explications et des documents de la cause, loin d'avoir violé l'art. 922 du C. civ., s'est au contraire conformé aux dispositions de cet article; — Attendu que cet arrêt, en décidant que les objets immobiliers compris dans la donation de l'an 12 ne dépassaient pas la quotité disponible, n'a point violé l'autorité de la chose jugée, parce que la chose jugée, en ce qui concerne l'annulation de la donation des meubles, *ne réduisait pas la donation des immeubles au quart de la succession immobilière*, mais au quart de la valeur totale de la succession d'Aptot; — REJETTE. » D. S.

COUR DE CASSATION.

Bien que le terme audience *soit générique et puisse s'appliquer à une séance secrète comme à une séance publique, ce mot employé seul et sans épithète entraîne-t-il avec lui l'idée de la publicité?* (Rés. aff.) (1)

DELPEUX, C. VISSAGUET.

Du 9 *novembre* 1831, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. le conseiller *Borel de Bretizel* faisant fonctions de président, M. le conseiller *Cassini* rapporteur, M. *Adolphe Chauveau* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu que, bien que le terme *audience* soit générique et puisse s'appliquer à une séance secrète comme à une séance publique, néanmoins ce mot employé seul et sans épithète entraîne naturellement

---

(1) Voy. Berriat Saint-Prix, *Cours de proc. civ.*, t. 1er, p. 29; Répert., *De verb. signif.*, v° *Audience*.

avec huis-clos ou de la publicité, parce que la publicité de l'audience est la règle générale, et que le huis-clos n'est qu'une exception très rare; d'où il suit que, lorsqu'on lit dans un jugement qu'il a été rendu *à l'audience*, sans qu'il soit ajouté *à huis-clos*, la présomption est que le mot *publique* est sous-entendu; — REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu par la cour royale de Riom le 27 mars 1828. »

COUR DE CASSATION.

Un arrêt qui, pour déclarer non recevable une demande en pétition d'hérédité, ne se fonde pas uniquement sur le défaut de justification de la qualité héréditaire du réclamant, et qui lui attribue sans nécessité, mais dans ses motifs *seulement, et non dans son* dispositif, *une filiation autre que celle en vertu de laquelle il agissait, peut-il acquérir l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne cette attribution de filiation?* (Rés. nég.)

Est-ce au dispositif seul des jugements que s'attache la force de la chose jugée? (Rés. aff.)

L'autorité de la chose jugée peut-elle être invoquée si la demande est la même, entre les mêmes parties, sans être fondée sur la même cause? (Rés. nég.) C. civ., art. 1351.

L'art. 139 du C. civ. est-il applicable au cas où aucun acte de célébration de mariage n'est représenté? (Rés. nég.)

L'enfant qui veut prouver sa légitimité, et qui ne représente pas l'acte de célébration de mariage de ses père et mère, doit-il prouver non seulement qu'il a une possession d'état conforme à son acte de naissance, mais encore que ceux dont il se dit enfant légitime ont vécu publiquement comme mari et femme? (Rés. aff.) C. civ. art. 197.

VEUVE DUMAS, C. DEBREZIEUX.

Du 30 *août* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Lasagni* rapporteur, M. *Ripault* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Sur le premier moyen, — Attendu, en droit, que, dans les jugements et arrêts, ce ne sont pas les *motifs*, mais le dispositif seul, qui juge, et qui par conséquent peut seul acquérir l'autorité de la chose jugée;

» Et attendu qu'il est constant, en fait, que, par le dispositif de l'arrêt du 22 juil. 1820, la veuve de *Jean-Antoine Dumas*, demanderesse en cassation, a été déclarée non recevable dans la demande qu'elle avait intentée en qualité de créancière de son mari, pour obtenir le tiers de la succession de la demoiselle *Tacque*, ensuite veuve *Desprez*, et qu'elle a été pareillement déclarée non recevable dans cette même demande par le dispositif de l'arrêt attaqué; que par conséquent cet

arrêt, loin de violer l'autorité de la chose jugé par le précédent arrêt du 22 juil. 1820, lui est parfaitement conforme; — Attendu, au surplus, en droit, que, pour que l'autorité de la chose jugée ait lieu, il faut que la demande soit la même, qu'elle soit fondée sur la même cause; qu'enfin la demande soit formée entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité (art. 1351 du C. civ.); — Et attendu qu'il est constant, en fait, que, lors de l'arrêt du 22 juil. 1820, la demanderesse en cassation a réclamé le tiers dans la succession de la demoiselle Tacque, veuve Desprez, en faisant figurer Jean-Antoine Dumas, son mari, comme enfant légitime de la même demoiselle Tacque, veuve Desprez, et de *Joseph Pascal*, tandis que, lors de l'arrêt attaqué, la demanderesse en cassation a réclamé le même tiers dans la même succession, mais en faisant figurer le même Jean-Antoine Dumas, son mari, comme enfant légitime de la même demoiselle Tacque, veuve Desprez, et d'Antoine Dumas;

» Qu'ainsi la demande n'étant plus fondée sur la même cause, il ne pouvait y avoir lieu à l'autorité de la chose jugée, et par là, sous ce rapport encore, l'art. 1351 n'a pas été violé;

» Sur la première partie du deuxième moyen, — Attendu, en droit, que l'époux absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union est seul recevable à attaquer ce mariage (art. 139 du C. civ.); — Mais attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que la demanderesse en cassation ne rapportait aucune preuve du prétendu mariage contracté par la demoiselle Tacque, veuve Desprez, avec Antoine Dumas, prétendu père de son mari, Jean-Antoine Dumas; qu'ainsi il ne pouvait y avoir sujet d'attaque ni de la part du mari Joseph Pascal, absent, ni de la part de qui que ce soit, et que par là l'art. 139 demeurait étranger à l'espèce; aussi n'a-t-il pas été invoqué pardevant les juges de la cause;

» Sur la deuxième partie de ce moyen, — Attendu, en droit, que, s'il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état non contredite par l'acte de naissance (C. civ., art. 197);

» Mais attendu, en fait, d'une part, qu'il a été déclaré par l'arrêt attaqué que le prétendu mariage de la demoiselle Tacque, veuve Desprez, et Antoine Dumas, n'était aucunement prouvé, et que Jean-Antoine Dumas, mari de la demanderesse en cassation, n'avait pas eu la possession d'état d'enfant légitime de la veuve Desprez, et qu'il est constant, d'autre part, que l'on n'a pas même offert de prouver que la demoiselle Tacque, veuve Desprez, et Antoine Dumas, eussent en aucun temps vécu publiquement comme mari et femme; qu'ainsi, sous ce double rapport, l'art. 197 était innapplicable à l'espèce; — Rejette. »

COUR D'APPEL D'AIX.

L'ordonnance rendue par le président de la Cour d'appel, contradictoirement entre les parties ou leurs avoués, pour la taxe des dépens, après le désistement de l'appel interjeté par l'une d'elles, est-elle susceptible d'opposition? (Rés. nég.) C. de proc. civ., art. 403.

LA FABRIQUE LA MAJOR, C. GAZINO.

Du 11 avril 1832, ARRÊT de la cour d'appel d'Aix, M. *Bret* président, MM..... avocats, par lequel :

« LA COUR; — Sur les conclusions de M. *Luce*, premier avocat-général, après en avoir délibéré en la chambre du conseil; — Attendu que l'art. 403 du C. de proc. prescrit qu'en cas de désistement les frais qui en sont la suite doivent être payés sur une simple ordonnance du président; qu'en première instance, l'opposition ou l'appel contre cette ordonnance sont réservés aux parties, mais qu'en cour royale l'opposition seule est réservée dans les cas de droit; — Attendu que, dans le sens légal, l'opposition n'a lieu que quand on n'a été ni entendu ni appelé, et que la partie qui aurait été entendue contradictoirement lors du règlement de la taxe n'est plus recevable à l'attaquer par cette voie;

» Attendu que Mᵉ *Lauze*, avoué des administrateurs de la fabrique de l'église *la Major*, ayant sommé en règlement et contestation sur taxe Mᵉ *Babandy*, avoué de *Gazino*, par acte d'avoué à avoué du 8 fév. dernier, par-devant le président de la chambre de la cour qui avait été investie de l'affaire, a comparu ainsi que son collègue, y a déduit ou est censé y avoir développé ses griefs et contestations, de manière qu'il ne peut plus les reproduire, le président y ayant statué dans sa compétence spéciale, parties présentes et entendues, définitivement et d'autorité émanant de la cour; — Par ces motifs, sans avoir égard à l'opposition formée par la partie de Mᵉ Lauze envers l'ordonnance de taxe du 9 février dernier, la DÉCLARE non recevable en ladite opposition. »

J. A. L.

COUR D'APPEL DE NANCI.

Pour fixer la valeur d'un office de notaire, un tribunal peut-il, à son choix, ordonner une expertise, ou prendre l'avis de la chambre des notaires de l'arrondissement? (Rés. aff.)

Peut-il faire dépendre le règlement de cette valeur uniquement de l'appréciation faite par cette chambre, et lui déférer ainsi une sorte d'arbitrage? (Rés. nég.)

DEVILLEZ, C. BARTHÉLEMY.

Mᵉ Devillez, notaire, étant décédé, son fils succéda à sa charge; mais il devait faire rapport à la masse de la succession de la valeur du titre et de la clientèle. Le tribunal de première instance de Verdun, saisi des contestations qu'éleva la fixation de cette valeur, ordonna que la somme à rapporter serait déterminée par une délibération de la chambre des notaires de l'arrondissement de Verdun. — Appel de la part du sieur Devillez.

Du 9 mars 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Nanci, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que, si, pour fixer la valeur de l'office de notaire dont Joseph-Nicolas Devillez était titulaire en 1816, les premiers

juges pouvaient ordonner une expertise ou prendre l'avis de la chambre des notaires de l'arrondissement, ils n'ont pu cependant faire dépendre uniquement de son appréciation le règlement de cette valeur, et lui déférer à cet égard une sorte d'arbitrage. »

COUR D'APPEL DE LYON.

La vente faite par un successible de la moitié indivise dans des immeubles déterminés, dépendant de la succession, peut-elle donner ouverture au retrait successoral? (Rés. nég.) C. civ., art. 841.

Le retrait successoral n'a-t-il lieu que pour les ventes de droits à une succession? (Rés. aff.)

S'applique-t-il au cas où la vente a pour objet des droits successifs universels ou à titre universel, ou une quote part de l'hérédité, mais à titre universel? (Rés. aff.) (1)

PARAT D'ANDERT, C. RICHERAND.

Les sieurs *Nestor Parat d'Andert*, et *Antoine-Marie Parat d'Andert* mineur, héritiers des époux *d'Andert*, étaient restés dans l'indivision.

Le 29 fév. 1829, le sieur Nestor d'Andert vendit au sieur *Richerand* « la moitié de tous les biens immeubles qu'il possédait comme héritier de *Jean-Marie Parat d'Andert* et de madame *Sophie Duvernay de Saint-Marcel*, sa mère, dans l'arrondissement de Belley, avec M. Antoine-Marie Parat d'Andert, son frère, encore mineur. Lesdits biens consistent notamment dans la terre d'Andert, située commune du même nom, composée d'un château, de quatre métairies, d'un moulin, de bois, prairies, vignes, etc., ainsi que lesdits biens immobiliers se composent, sans exception ni réserve, M. Parat d'Andert entendant vendre à M. Richerand, acquéreur, sa moitié indivise de tous les biens généralement quelconques situés dans l'arrondissement de Belley, sans aucune restriction. »

Par suite de cet acte, le sieur Richerand forma contre le mineur Antoine Parat d'Andert une demande en partage. Un jugement intervint, qui ordonnait le partage; mais il fut attaqué par la voie de l'opposition, à la requête du sieur *Duvernay*, tuteur du mineur d'Andert, qui prétendit pouvoir exercer du chef de son pupille le retrait successoral.

---

(1) Résolu par le tribunal de première instance de Belley seulement.

Le 15 déc. 1829, un jugement du tribunal de Belley déclara l'opposition mal fondée par les motifs suivants :

« Attendu que la vente passée à M. Richerand ne contient pas vente de droits successifs, mais une vente de quote part d'immeubles déterminés sinon par des confins, du moins par des généralités spéciales ; qu'elle ne contient vente d'aucun droit éventuel ni d'aucun droit actif et passif dans les successions dont il s'agit ;

« Attendu, en droit, que la loi n'a admis le retrait que pour les ventes de droits successifs universels, ou à titre universel, ou d'une quote part de l'hérédité, mais à titre universel, de manière que l'acquéreur soit aux droits de l'héritier et le représente ; qu'aucune de ces conditions ne se rencontre dans la vente dont il s'agit ;

« Attendu que la loi a admis le retrait sur le motif essentiel que l'étranger ne s'immisce pas dans les affaires et secrets des familles ; que ce motif n'existe pas dans l'espèce ; qu'ainsi, il n'y a pas lieu de faire à la cause l'application de l'art. 841 du C. civ. »

Appel par le sieur Duvernay. Le retrait successoral prend ouverture, disait-il, dès qu'un héritier a cédé son droit à la succession (C. civ., art. 841) ; mais il n'est pas nécessaire que l'héritier vende l'universalité de sa part héréditaire pour qu'il y ait cession de son droit à la succession ; il suffit qu'il y ait vente d'une quotité ; et, en effet, une simple différence dans la proportion de l'objet cédé ne peut altérer la nature du droit conféré : car le droit de succéder est indivisible et frappe sur chacun des objets dont se compose l'hérédité, comme sur le tout. Céder une partie, c'est donc réellement céder tout son droit : car pour appréhender la moitié, le quart, il faudra bien que l'acquéreur s'immisce dans les affaires de la famille. Le code lui-même compare (art. 1012) les effets de l'acquisition à titre universel à ceux de l'acquisition universelle, et cette interprétation de l'art. 841 a été admise par les auteurs et la jurisprudence (1). Maintenant, si l'on voulait contester l'application de la décision établie pour le cas de la vente d'une quotité de la succession au cas où il s'agit de la cession d'une

(1) Furgole. Commentaire sur l'art. 15 de l'ordonnance de 1731 ; Merlin, Répertoire, v° *Droits successifs*, affaire *Lefournier-Wargemont* ; arrêt de la Cour de cassation du 1er déc. 1806. Voy. Journal du Palais, t. 7, p. [illegible], nouv. éd. ; t. 17, p. 81, anc. col.

nature de biens, telle que tous les meubles ou tous les immeubles, une réponse facile serait puisée dans l'art. 1010 du C. civ., et cette argumentation triompherait d'autant plus aisément, qu'il est encore aujourd'hui controversé si le retrait successoral ne peut pas s'exercer même sur des corps certains (1). En fait, l'acte du 29 fév. 1829 porte sur la moitié de *tous* les immeubles. Quoique situés dans un seul arrondissement, quoique détaillés dans le contrat, ces biens composent une universalité, parce qu'ils sont les seules valeurs immobilières des successions ; et que l'énumération dont on veut argumenter est subordonnée à des termes généraux, qui seuls doivent faire reconnaître la chose vendue.

Au reste, vendre la moitié de tous les immeubles d'une succession, c'est vendre à titre universel (C. civ., art. 1010), et la surveillance que l'acquéreur aura à exercer pour empêcher qu'aucun immeuble ne soit soustrait à l'exercice de ses droits lui servira de prétexte pour s'immiscer dans les secrets d'une famille.

M. Richerand, intimé, répondait : La question du procès se réduit à savoir si la cession attribue au cessionnaire des *droits* ou des choses, si elle lui transmet des droits *successifs*. Une succession est l'universalité des droits actifs ou passifs du défunt, *universum jus defuncti*. Pour qu'il y ait vente de droits successifs, il faut qu'il y ait transport de tout ou partie de cet *universum jus defuncti*. Or vendre, comme dans l'espèce, des objets dépendant de la succession, ce n'est pas vendre une *part aliquote* de droits universels. Les termes *moitié*, *quart*, rendus indispensables dans la convention des parties, à raison de l'indivision, ne peuvent être confondus avec la moitié du droit successif (2). Dans l'espèce, la vente a pour objet une part indivise dans des immeubles déterminés, dans des biens composant la terre d'Andert, situés commune de ce nom. Il n'y a donc rien d'incertain pour l'ac-

---

(1) La jurisprudence nous paraît s'être fixée, et avec raison, dans un sens opposé. Voy., Journal du Palais, arrêts de cassation des 9 sept. 1806 (t. 7, p. 509, nouv. éd.; t. 15, p. 548, anc. col.); 22 av. 1808 (t. 9, p. 262, nouv. éd.; t. 21, p. 49, anc. col.); arrêts de la cour de Dijon, du 20 therm. an 12 (t. 4, p. 647, nouv. éd.); de la cour d'Angers, du 8 av. 1808 (t. 9, p. 224, nouv. éd.).

(2) Lebrun, *Traité des successions*, liv. 4, chap. 2, sect. 3, n[os] 66 et suiv., p. 669; Toullier, t. 4, p. 433; Chabot, *Commentaire sur le titre Des successions*, t. 2, p. 177 et suiv.

quiécur; il ne peut, sous aucun prétexte, s'immiscer dans la connaissance des titres de famille. Le motif, la lettre de l'art. 841, repoussent donc également le système de l'appelant.

Du 17 *mai* 1831, ARRÊT de la cour d'appel de Lyon, première chambre, M. *Godard de Belbœuf* premier président, MM. *Sauzet* et *Vincent de Saint-Bonnet* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que d'Andert aîné n'a vendu et cédé à Richerand que des immeubles déterminés, et non son droit à la succession indivise avec son frère; qu'un semblable contrat ne se trouve pas régi par l'art. 841 du C. civ.; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, CONFIRME. » J. A. L

COUR D'APPEL DE DOUAI.

Le délai pour interjeter appel d'une ordonnance qui autorise l'arrestation d'un étranger est-il celui fixé par la règle générale, c'est-à-dire de trois mois, et non celui déterminé par l'art. 806 *du C. de proc. civ.?* (Rés. aff.).

Le juge devant lequel l'étranger demande à être conduit peut-il, au lieu de statuer sur le référé, renvoyer les parties à l'audience? (Rés. aff.)

L'arrestation provisoire d'un étranger peut-elle être déclarée nulle, sur le motif que l'huissier aurait refusé de le conduire devant le président, lorque surtout la demande n'en a été faite qu'au moment où l'écrou est déjà rédigé? (Rés. nég.)

Un Français, tiers porteur d'une lettre de change souscrite par un étranger dans son pays, au profit d'un étranger, peut-il faire incarcérer en France l'étranger souscripteur de la traite, lors même que celui-ci se trouve en faillite, s'il est reconnu qu'au lieu de remplir les obligations imposées à un failli, il a voulu soustraire sa personne et ses biens aux poursuites de ses créanciers? (Rés. aff.)

L'étranger traduit devant les tribunaux français peut-il être admis à prouver que la négociation de la traite au profit du Français est l'effet de la simulation? (Rés. aff.)

BLOQUÉ, C. PRIOR.

Une traite est souscrite à Londres par le sieur *Williams Prior*, Anglais, au profit d'un autre Anglais, le sieur *Hesketh*. Williams tombe en faillite, et vient s'établir en France. Hesketh est admis au passif de la faillite, et plus tard transmet la traite, par voie d'endossement, au profit du sieur *Bloqué*, Français. — Bloqué obtient du président du tribunal de Pont-

Audemer l'autorisation de faire arrêter Williams Prior. L'incarcération a lieu. Après avoir été écroué, Prior demande à être conduit en référé devant le président. — L'huissier s'y refuse, en disant que cette demande aurait dû être faite avant l'entrée dans la prison. — Cependant le référé a lieu, et le président, au lieu de statuer, renvoie les parties devant le tribunal. — Trois moyens sont présentés par Prior pour soutenir la nullité de son arrestation; le premier fondé sur le refus de l'huissier de le conduire en référé; le deuxième, sur ce que le titre en vertu duquel l'arrestation était opérée avait été créé au profit d'un étranger, et transmis par un endossement simulé à un Français; et le troisième, sur l'état de faillite, qui empêchait d'exercer contre lui la contrainte par corps. — Jugement qui annule l'emprisonnement. — Bloqué interjette appel de ce jugement. De son côté, Prior appelle de l'ordonnance qui avait autorisé son arrestation. — Bloqué lui oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que l'appel de cette ordonnance ne pouvait être formé que dans la quinzaine de la signification.

Du 12 *janvier* 1832, ARRÊT de la Cour d'appel de Douai, première chambre, par lequel:

« LA COUR, — Considérant que le délai pour porter appel est en général de trois mois, et qu'il ne peut être différent que pour les cas particuliers indiqués par la loi; considérant que l'art. 809 du C. de proc. civ., qui exige que l'appel des ordonnances de référé soit interjeté dans la quinzaine, n'est pas applicable aux ordonnances que le juge a le droit de rendre pour autoriser l'arrestation provisoire d'un étranger, suivant les dispositions de l'art. 2 de la loi du 10 sept. 1807; considérant, en effet, que cette arrestation provisoire est une mesure conservatrice autorisée par une loi spéciale, et que le délai pour porter appel de l'ordonnance qui l'a autorisée est celui fixé par la règle générale, et non celui déterminé par une disposition particulière qui y est étrangère; considérant que l'appel de l'ordonnance du 7 novembre, ayant été interjeté dans les trois mois, est dès lors recevable; considérant, relativement à l'ordonnance du 4 décembre qui a renvoyé les parties devant le tribunal de Pont-Levêque, que le juge n'a fait aucun grief à Williams Prior en ne statuant pas seul sur le référé, et que la jurisprudence a autorisé les magistrats à renvoyer devant le tribunal les contestations qu'ils ne croient pas devoir résoudre seuls par un référé; considérant que Willams Prior n'a demandé à être conduit devant le juge pour être statué en référé, relativement à son emprisonnement, qu'après avoir été mis en prison, et lorsqu'on allait signer l'écrou, qui était déjà rédigé, ainsi que céla résulte du procès verbal de l'huissier; considérant d'ailleurs que l'arrestation de Williams Prior ayant eu lieu en vertu de la loi du 10 sept. 1807, n'était pas soumise à toutes les formalités exigées pour l'emprisonnement, à peine de nullité, par le code de procédure civile; et qu'il s'ensuit que, dans le cas dont il s'agit,

l'emprisonnement provisoire de Williams Prior ne peut être déclaré nul et irrégulier; considérant qu'on doit accorder acte aux parties de leurs soutiens ou méconnaissance, sauf à la cour à les apprécier; considérant qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour demander, dans le cas dont il s'agit, au ministère des relations extérieures des renseignements sur la législation anglaise sur les points de droit sur lesquels la cour doit statuer; considérant qu'un étranger peut être traduit devant les tribunaux français pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français (art. 14 du C. civ.); considérant que les lettres de change et les billets à ordre sont des effets de commerce qui obligent l'accepteur non seulement envers celui avec lequel il a contracté directement, mais envers ceux au profit desquels la lettre de change ou le billet à ordre ont été régulièrement endossés de manière à leur en transmettre la propriété; considérant que l'accepteur est dès lors réputé s'être obligé envers le tiers porteur de la même manière que s'il avait traité directement avec lui; considérant que les effets de commerce sont par leur nature destinés à être négociés, et que celui qui les a souscrits doit s'attendre à devenir le débiteur d'individus qui lui sont inconnus et qui peuvent être étrangers au pays où l'obligation a été signée; considérant qu'il est vrai qu'en France, lorsque le débiteur est en état de faillite, les créanciers ne peuvent plus individuellement exercer contre lui la contrainte par corps; mais que cela n'est applicable qu'à ceux qui se sont soumis aux formalités imposées au failli par le code de commerce; considérant qu'effectivement celui qui n'a pas rempli les formalités exigées et qui a soustrait sa personne et ses biens ne peut, à l'égard de chacun de ses créanciers, invoquer les dispositions introduites en faveur du commerçant malheureux et de bonne foi, et qu'alors chacun d'eux peut avec plus de raison user contre lui de la contrainte par corps à laquelle il avait droit; considérant qu'il est suffisamment établi que la législation anglaise est conforme, sur les points qu'on vient d'examiner, à la législation française, et que la raison indique que la faveur due au commerce veut qu'il en soit ainsi; considérant, en fait, que le billet à ordre de 500 livres sterling dont il s'agit a été accepté à Londres, au mois d'octobre 1830, par Williams Prior, Anglais, au profit de Hesketh, aussi Anglais, et payable en janvier 1831, en Angleterre; considérant qu'un endossement régulier dans la forme annonce que la propriété de ce billet à ordre a été transmise le 8 janv. 1831 à Bloqué, qui est Français; considérant que, d'après les principes ci-dessus exposés, si la négociation n'est pas simulée, Bloqué, dernier propriétaire du billet à ordre, a eu le droit de traduire Williams Prior devant les tribunaux français, et de profiter de la loi du 10 sept. 1807;

« Considérant que la faillite de Williams Prior, arrivée en décembre 1830, ne peut être un obstacle aux poursuites de Bloqué, parce que tout concourt à établir que Williams Prior n'a pas rempli les obligations que les lois anglaises imposent, comme les lois françaises, aux faillis, et qu'il s'est soustrait aux poursuites de ses créanciers, puisqu'il est passé en France immédiatement après sa faillite, sous le faux nom de Williams Peter; considérant d'ailleurs que, s'il avait rempli les formalités qui auraient empêché qu'il ne fût considéré comme *félon*, suivant la loi anglaise, ce serait à lui à le prouver, ce qu'il ne fait pas; considérant en effet que l'état de faillite qu'il invoque étant une exception, c'est à lui qu'il incombe de fournir la preuve qu'il a fait ce qui était nécessaire pour en profiter; considérant qu'il est certain que le billet à ordre

dont il est question avait été présenté à la commission des faillites en Angleterre avant la date donnée à l'endossement au profit de Bloqué, ainsi que cela résulte du *vu* daté qui se trouve sur ce billet; mais considérant, d'après ce qui a été dit précédemment, que, si la faillite fixe les droits des créanciers entre eux, chaque créancier conservant ses droits et actions contre le failli de mauvaise foi qui, au lieu de se soumettre aux devoirs qui lui sont imposés, a soustrait sa personne et ses biens, le créancier Hesketh a pu valablement négocier son billet à ordre par voie d'endossement après la faillite et après avoir présenté ce billet à la commission de faillite, de la même manière que si la faillite n'avait pas eu lieu, parce que, si quelqu'un avait droit de s'en plaindre, il n'y a que les créanciers, et non pas Williams Prior, qui ne peut se faire un titre de sa conduite déloyale pour ne pas acquitter une obligation qui n'était même pas exigible à la date donnée à l'endossement s'il n'y avait pas eu de faillite; considérant que l'endossement consenti par Hesketh doit dès lors produire au profit de Bloqué les mêmes effets entre Williams Prior que s'il n'y avait pas eu de faillite; mais considérant que Williams Prior a eu intérêt légitime à soutenir que la négociation du billet consenti à Bloqué est simulée, puisque sans cette négociation les tribunaux français ne seraient pas compétents, et l'arrestation provisoire n'aurait pu être ordonnée; considérant que l'époque à laquelle l'endossement a dû avoir lieu et la non-garantie qui y est stipulée peuvent faire douter de la sincérité de la négociation; considérant que, d'après les faits de la cause, on doit ordonner, avant de statuer au fond ainsi que sur les dommages-intérêts et les dépens, la preuve des faits qui sont concluants et admissibles, etc. » J. D.

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'un acte est attaqué pour cause de dol et de fraude, l'appréciation des présomptions, quant à leur gravité, leur précision et leur concordance, est-elle du domaine exclusif des tribunaux, sans que l'on puisse se pourvoir en cassation sous prétexte que le demandeur et la cour royale en prononçant la nullité de l'acte n'ont précisé ni prouvé les faits de dol? (Rés. aff.) C. civ., art. 1116 et 1353 (1).

Dans ce cas, peut-on soutenir que de simples présomptions n'étaient point admissibles, en ce que la cour royale a déclaré, dans son dispositif, l'acte nul, non comme étant le produit du dol, mais comme étant sans cause réelle, si, en tête de son arrêt, elle a posé la question relative au dol, et si, dans ses motifs, elle en a reconnu l'existence? (Rés. nég.)

Un arrêt qui rejette comme tardive une offre de preuve faite par l'intimé après la plaidoirie de l'appelant est-il à l'abri de la cassation s'il se fonde en outre sur ce que les faits articulés sont inconcluants

---

(1) Voy. dans le même sens, t. 2 de 1825, p. 262; t. 2 de 1828, p. 435; t. 3 de 1832, p. 479; anc. éd., t. 20, p. 535, et t. 31, p. 458.

et en opposition avec les faits constatés au procès (Rés. aff.) C. de proc., art. 464, 465, et 253.

Des affectations d'hypothèque peuvent-elles être considérées comme une exécution volontaire de l'obligation en vertu de laquelle elles ont été faites? (Rés. nég.) C. civ., art. 1338.

GUÉRARD, C. DE BEAUNEY.

Le 15 avril 1826, le sieur *de Beauney* souscrivit au profit du sieur *Guérard* une obligation de 100,000 fr., dont il promettait de payer l'intérêt à 5 p. 100. Cette obligation était causée *pour argent prêté;* elle devait être reconnue devant notaire, et elle le fut, en effet, par acte du 2 mai suivant. Le 22 du même mois diverses affectations hypothécaires furent consenties par le sieur de Beauney pour assurer à son créancier le remboursement du capital de 100,000 fr. et des intérêts stipulés.

Le 22 mars 1831, le sieur de Beauney fait citer le sieur Guérard pour voir déclarer nulle et de nul effet l'obligation de 100,000 fr., en ce qu'elle repose sur une fausse cause et n'est que le résultat du dol et de la fraude. Jugement qui ordonne que le sieur Guérard sera interrogé sur faits et articles. Jugement définitif qui déboute le sieur de Beauney de sa demande en nullité, attendu qu'il n'apporte aucune preuve du dol et de la fraude dont il prétend que l'acte de 1826 est vicié.—Appel.

Le 5 avr. 1832, arrêt de la cour royale de Rouen qui déclare nuls, comme étant sans cause réelle, l'obligation du 5 av. 1826 et les actes notariés contenant affectation d'hypothèque; déboute le sieur Guérard de ses conclusions tendantes à se faire déclarer créancier de ladite obligation, sauf aux parties à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra à raison des sommes et fournitures qui seraient reconnues avoir été prêtées et faites par Guérard à de Beauney.—Les motifs de cet arrêt portent: « Attendu que par une première obligation de Beauney s'était obligé en 1821 à payer à Guérard une somme de 100,000 fr.; que de Beauney, à cette époque, ne demeurait ainsi que Guérard que depuis quatre ans dans la commune de Bonsecours, et qu'il est invraisemblable qu'après seulement quatre ans de résidence, de Beauney ait été obligé d'emprunter une somme aussi considérable que celle de 100,000 fr.; que cette invraisemblance augmente lorsque l'on considère 1° l'état et la fortune de Guérard et l'impossibilité où il était d'avoir en sa possession et de prêter une pareille somme; 2° la position de de Beauney, fils

de famille, sans fortune lors actuelle, et ne présentant aucune garantie, puisqu'il pouvait prédécéder ses père et mère, et que l'obligation même porte que la somme de 100,000 fr. et les intérêts ne seront exigibles qu'après le décès des sieur et dame de Beauney; — Que l'obligation notariée de 1826 est le renouvellement de celle de 1821; que dans l'intervalle, et dès 1822, Guérard s'est obligé de fournir à de Beauney une certaine quantité de pain et de cidre, à raison de telle quantité par semaine et par mois, comme si un individu qui eût reçu en 1821 une somme de 100,000 fr. eût eu besoin qu'en 1822 son prétendu prêteur lui fournît les moyens de subsister; — Attendu que Guérard a reconnu qu'il n'avait pas le même jour compté la somme de 100,000 fr. à de Beaunay; que Guérard n'a pu indiquer ni les époques ni la quotité des prêts qui auraient composé cette somme; — Attendu que Guérard n'a pu davantage indiquer l'origine ni la source des deniers qu'il aurait prêtés; — Qu'il a allégué vaguement qu'ils provenaient de son commerce, réduit à celui d'aubergiste et de marchand de chevaux, commerce qui évidemment ne pouvait lui procurer un capital aussi considérable pour le mettre à portée de le prêter à un seul individu ne lui présentant aucune garantie; — Attendu que l'impossibilité où était Guérard de fournir ce capital et la position dans laquelle se trouvait de Beauney, qui n'avait pas besoin de l'emprunter, prouvent manifestement que l'obligation notariée souscrite en renouvellement de celle de 1821 est une obligation sans cause sérieuse et réelle; que dès lors elle doit être annulée, ainsi que les deux actes qui en ont été la suite; — Attendu que la fraude fait exception à toutes les règles, et qu'il est établi que ce n'est qu'en abusant de la faiblesse et en tirant parti des goûts de de Beauney que Guérard lui a fait souscrire en moins de cinq ans deux obligations chacune de 100,000 fr., lorsqu'il n'allègue même pas qu'il ait, soit avant, soit depuis, prêté une somme quelconque à d'autres individus, de sorte qu'il n'aurait eu confiance pour une somme qui excédait et bien au-delà toutes ses ressources qu'à un homme qui ne lui présentait aucune sûreté; — Attendu que les faits de preuve ont été tardivement articulés par Guérard, après la plaidoirie de l'appelant; qu'ils sont, d'ailleurs, inconcluants et en opposition avec les faits constants au procès. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Guérard pour vio-

lation et fausse application des art. 1131, 1134, 1319, 1322, 1341, 1353 et 1116 du C. civ., en ce que l'arrêt attaqué s'est permis d'induire de simples présomptions, vagues, sans aucun commencement de preuve par écrit, et sans reconnaître les faits de dol et de fraude, que l'obligation dont il s'agit, énonçant un prêt de 100,000 fr., était sans cause réelle ; en ce que par suite il a déclaré nulle cette obligation, et cependant renvoyé les parties à se pourvoir où et ainsi qu'elles aviseraient, à raison des sommes et fournitures qui seraient reconnues avoir été prêtées et faites à l'obligé par le demandeur en cassation. Dans l'espèce, disait-on, il n'y avait point de commencement de preuve par écrit autorisant l'admisssion de simples présomptions ; et pour que le dol et la fraude allégués pussent autoriser cette admission, il fallait, d'après l'art. 1116 du C. civ., que « les manœuvres pratiquées eussent été telles qu'il fût évident que sans ces manœuvres le débiteur n'eût pas contracté. » Or, le sieur de Beauney, tout en alléguant le dol et la fraude, n'a jamais offert de les prouver ; il n'a même jamais spécifié ou précisé un seul fait de manœuvres frauduleuses. La cour royale ne pouvait dans ces circonstances se fonder sur de simples présomptions pour annuler un acte authentique. Le demandeur citait sur ce point Pothier, *Traité des obligations*, n° 800 ; Toullier, t. 9, p. 277 et 302 ; Merlin, v° *Preuve*, sect. 2, § 3, art. 1 et 9 ; Favard de Langlade, v° *Preuve*, p. 491, et des arrêts de la cour de cassation des 19 pluv. an 13, 29 oct. 1810 et 2 nov. 1812 (1). L'arrêt attaqué, ajoutait-il, énonce bien dans ses considérants que la fraude fait exception à toutes les règles ; mais, dans le dispositif, par lequel seul il doit être apprécié, il déclare l'obligation nulle, non comme étant le produit du *dol*, mais *comme étant sans cause réelle*. La cour royale reconnaît ainsi elle-même que le dol n'était point prouvé : dès lors de simples présomptions ne pouvaient servir de base à sa décision. Les autres moyens du demandeur sont suffisamment énoncés dans l'arrêt suivant, qui les a rejetés.

Le 20 *décembre* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, M. *Zangiacomi* président, M. *Faure* rapporteur, M. *Ripault* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Tarbé*, avocat-général ; — En ce qui touche la requête,

(1) Nouv. éd., t. 11, p. 902, et t. 13, p. 905 ; anc. éd., t. 36, p. 144. Voy. aussi t. 3 de 1829, p. 292.

« Sur le moyen tiré de la violation et fausse application des art. 1134, 1131, 1319, 1341, 1353 et 1116 du C. civ.: — Attendu, en droit, que, suivant l'art. 1353, lorsqu'un acte est attaqué pour cause de fraude ou de dol, les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat; qu'ainsi l'appréciation de ces présomptions, quant à leur gravité, leur précision et leur concordance, est dans le domaine exclusif des tribunaux; — Attendu, en fait, que les actes dont il s'agit ont été attaqués par le sieur de Beauney comme dolosifs et frauduleux, et qu'il a conclu, tant devant les premiers juges que devant la cour royale, à ce qu'ils fussent annulés comme tels: — Attendu que la première question posée dans le point de droit de l'arrêt avait pour objet de décider si lesdits actes étaient le résultat du dol et de la fraude; — Attendu que la cour royale a déclaré dans ses motifs que l'obligation notariée de 1826 était le renouvellement de celle de 1821, et qu'elle a reconnu, appréciation faite des faits et circonstances, que lesdits actes étaient frauduleux; qu'en conséquence, elle en a prononcé l'annulation; — Attendu que du tout il résulte qu'aucun des articles précités n'a été ni violé ni faussement appliqué;

» En ce qui touche le mémoire ampliatif, — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 464, 465 et 253 du C. de proc. civ.: — Attendu que la cour royale ne s'est pas bornée à dire que la demande du sieur Guérard tendante à être admis à la preuve des faits par lui articulés contre le sieur de Beauney était tardive; qu'en même temps, elle a déclaré que, d'ailleurs, ils étaient inconcluants et en opposition avec les faits constants au procès; — Attendu qu'en rejetant la demande du sieur Guérard, elle a usé de la faculté que ledit art. 253 laisse aux juges, en pareil cas, d'ordonner ou de refuser la preuve; que, dès lors, elle n'a pu contrevenir à aucun des articles du code de procédure;

» Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 1338 du C. civ., — Attendu que la question de savoir s'il y avait eu, de la part du sieur de Beauney, confirmation, ratification ou exécution volontaire de son obligation, n'a pas été soumise à la cour royale, et que l'arrêt n'a pas prononcé à ce sujet; — Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes dudit art. 1338, l'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité n'est valable que lorsqu'on y trouve la mention du motif de l'action et l'intention de réparer le vice sur lequel elle est fondée, ce qui n'existe pas dans l'espèce; — Attendu que des affectations d'hypothèque ne peuvent être considérées comme exécution volontaire; — Et, quant aux semestres d'intérêt que, suivant le sieur Guérard, le sieur de Beauney lui aurait payés, attendu que l'arrêt n'en fait pas mention, et que, si des pièces y relatives avaient été produites devant la cour royale, elles les aurait appréciées, ainsi qu'elle en avait le droit; — Enfin, quant au chef de l'arrêt portant réserve aux parties de se pourvoir à raison des sommes et fournitures qui seraient reconnues avoir été prêtées et faites par le sieur Guérard au sieur de Beauney, attendu que ce chef s'applique, non aux droits que le sieur Guérard s'attribuait en vertu des actes annulés, mais à ceux qui se trouvaient lui appartenir à tout autre titre; d'où il suit que, sous aucun rapport, il n'y a eu contravention à l'art. 1338 du C. civ.; — Rejette. » S.

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'il s'agit d'une obligation qui n'a pas été acquittée, ou pour laquelle aucune poursuite n'a encore eu lieu, la femme qui a contracté solidairement avec son mari, ou ceux qui sont subrogés à son hypothèque légale, ont-ils droit de réclamer une collocation actuelle sur les biens du mari, en raison de l'indemnité que la loi accorde à la femme? (Rés. nég.)

Suffit-il que des sûretés, telles qu'une caution, soient données par les créanciers utilement colloqués, pour le cas où, la femme payant plus tard la dette, l'indemnité qui lui appartient deviendrait exigible? (Rés. aff.) C. civ., art. 1431, 2135, 2032.

DEBERNY, C. GRIMAUX.

La dame *Darras* s'était obligée, le 30 juin 1823, conjointement et solidairement avec son mari, à payer au sieur *Deberny* une somme de 85,000 fr. et avait subrogé ce créancier dans tous ses droits et dans l'effet de son hypothèque légale. Ultérieurement un ordre s'étant ouvert pour la distribution du prix des biens du sieur *Darras*, Deberny se présenta et réclama collocation avant tous autres créanciers, comme subrogé à l'hypothèque légale de la femme. — De leur côté, les créanciers contestèrent cette prétention et soutinrent que la dame Darras ne pouvait être colloquée dans l'ordre avant d'avoir payé avec ses deniers le créancier envers qui elle s'était obligée; que, le droit de la femme étant éventuel, tout ce qu'elle pouvait exiger, c'était qu'il lui fût fourni caution au cas où plus tard elle serait obligée d'acquitter la dette; que, par conséquent, le sieur Deberny, qui la représentait, ne pouvait avoir des droits plus étendus.

Jugement du tribunal de Doullens qui repousse ce système et colloque Deberny au premier rang.

Mais, sur l'appel, arrêt infirmatif de la cour d'Amiens du 2 fév. 1829, qui statue en ces termes:

« Considérant que le cessionnaire ne peut avoir plus de droits que son cédant; que Deberny, qui, pour plus de sûreté de sa créance résultant d'une obligation souscrite envers lui solidairement par les sieur et dame Darras le 31 juin 1823, s'est fait subroger par la dame Darras dans tous ses droits et actions, notamment dans l'effet de son hypothèque légale; ne peut exercer ces droits et cette hypothèque légale que comme la dame Darras l'aurait pu faire elle-même;

» Considérant que les effets de l'hypothèque légale établie par le code

civil pour la conservation des droits de la femme varient suivant la nature des créances auxquelles elle est attachée; que, si le patrimoine de la femme a éprouvé quelque diminution pendant le mariage, comme si ces propres ont été aliénés, la loi accorde à la femme ou à ses héritiers, lors de la dissolution de la communauté, une action en reprise du propre aliéné sur la masse de la communauté, qui donne droit *hic et nunc* à la collocation sur les biens du mari, si elle ne peut en être payée sur les biens de la communauté; mais qu'il n'en est pas de même de l'indemnité que la loi accorde à la femme qui s'est obligée solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, parce qu'aux termes de l'art. 1431 du C. civ., la femme est réputée, à l'égard du mari, ne s'être obligée que comme caution; que par conséquent elle n'a de recours contre son mari qu'autant qu'elle a été obligée de payer en son acquit pour être indemnisée de ce qu'il lui en a coûté sur ses propres biens pour éteindre la dette, en sorte que la femme ne peut réclamer qu'un effet éventuel de son hypothèque légale; qu'autrement l'indemnité que l'art. 2135 lui accorde serait plus forte que le dommage;

» Considérant qu'il faut, pour que la femme ait droit d'être indemnisée des obligations qu'elle a contractées avec son mari, qu'elle ait éteint la dette à ses dépens en diminuant son propre patrimoine; que toute indemnité suppose préalablement un dommage qui donne ouverture à l'action en indemnité; que c'est en ce sens qu'il faut entendre la maxime opposée par Deberny en parlant de la femme, *Habeat indemnis*; maxime qui donne à ses créanciers, soit pour la reprise de ses deniers dotaux, soit pour le prix de ses propres aliénés, soit pour l'indemnité des obligations par elle contractées, la faveur d'une hypothèque spéciale que la loi, pour la conservation du patrimoine de la femme, a dispensée de toute inscription, et que la femme peut exercer par préférence à tout créancier, à moins qu'elle ne l'ait subrogé dans ses droits et actions résultants de son hypothèque légale; que telle est, dans l'espèce, la valeur et l'effet de la subrogation consentie par la dame Darras au profit du sieur Deberny; qu'elle s'est obligée envers lui non seulement à ne point primer, ni exercer son hypothèque légale antérieurement à sa créance, mais qu'elle lui a même cédé son hypothèque légale pour l'exercer contre son mari et sur ses biens, ainsi et de même qu'elle aurait pu le faire; que, l'indemnité accordée à la femme ne lui donnant qu'une créance éventuelle, son cédant, le sieur Deberny, qui ne peut avoir plus de droits qu'elle, ne peut agir directement à l'effet d'être colloqué et rempli du montant de sa créance, comme subrogé aux droits et à l'hypothèque de la dame Darras; que, s'il pouvait en être ainsi, si le système des premiers juges était adopté, il détruirait la publicité, qui est une des bases du régime hypothécaire, puisqu'il suffirait d'un engagement occulte contracté par la femme pour lui donner le droit d'absorber le gage des créanciers de son mari, ce qui serait contraire à l'équité; qu'ainsi la femme qui n'a pas acquitté l'engagement par elle contracté avec son mari n'a de droit qu'à une garantie pour l'avenir, et à une sûreté, telle que peut offrir une caution de la part des créanciers de son mari, de rapporter le montant de leur collocation dans le cas où la femme paierait la dette; qu'il y a lieu par conséquent à réformer le jugement du tribunal de Bonlieus, etc. »

Pourvoi en cassation par Deberny pour violation de l'art. 2032 du C. civ., fausse application de l'art. 2135 du même

code et excès de pouvoir en ce que la cour royale avait transformé en simple cautionnement un droit hypothécaire. On a dit, à l'appui du pourvoi : Aux termes de l'art. 1431 du C. civ., la femme qui s'oblige solidairement avec son mari n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution; elle doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée. La question du procès se réduit à ces termes : La femme caution doit-elle être indemnisée avant d'avoir payé? Or, le texte de l'art. 1431, combiné avec l'art. 2135, semble donner une solution formelle. En effet, en déclarant l'indemnité due acquise pour toutes les dettes contractées, la loi ne fait aucune distinction entre les dettes payées et celles qui ne le sont pas encore. Dans tous les cas, le doute disparaît devant les termes de l'art. 2032. Suivant cet article, « la caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur, pour être par lui indemnisée, lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture. » Or, Darras, débiteur principal, était en déconfiture complète : dès lors sa femme, en qualité de caution, avait droit d'être indemnisée sur-le-champ avant d'avoir rien payé. — Ce droit attribué à la femme comme caution appartenait également à Deberny. En effet, suivant l'art. 1166, les créanciers peuvent exercer tous les droits de leur débiteur, et l'art. 1446, prononçant plus spécialement, déclare, qu'en cas de faillite ou de déconfiture, les créanciers peuvent exercer les droits de la femme, leur débitrice, jusqu'à concurrence du montant de leurs créances. La cour d'Amiens, qui a refusé à la femme d'être indemnisée de suite, a donc placé la dame Darras, caution de son mari, ou Deberny, qui la représentait, dans une exception qui n'est admise par aucun texte de loi. La dame Darras se trouve même dans une position beaucoup plus défavorable qu'un créancier ordinaire, puisque l'arrêt attaqué lui refuse les avantages qui sont concédés à tous les citoyens par l'art. 2032; et cependant on ne peut contester que nos lois, empreintes d'un sentiment de protection et de sollicitude en faveur des femmes, multiplient les garanties pour les défendre.

Comment la femme doit-elle être indemnisée? La loi accorde un privilége spécial à la femme, caution de son mari; l'art. 2135 déclare que l'hypothèque légale est acquise au profit de la femme, du jour de l'obligation pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari. Cette hypothèque

est un droit éventuel, il est vrai, mais un droit dont l'effet est de préserver la femme du préjudice qu'elle pourrait éprouver. A ce titre il doit donc être ouvert aussitôt que des biens peuvent être menacés. C'est ce qui arrive lorsque le mari est en déconfiture. Ce droit éventuel, autrement entendu, serait illusoire et sans efficacité. Il y a donc, sous ce rapport, dans l'arrêt attaqué, fausse application de l'art. 2135 et violation de l'art. 2032.

Ces premières erreurs en ont amené d'autres non moins graves. La créance de Deberny était garantie par l'hypothèque légale de la dame Darras, à laquelle il était subrogé. Cette hypothèque, par sa nature, frappait tous les biens futurs du mari. Qu'a fait l'arrêt attaqué? Il a converti cette puissante garantie en un simple cautionnement dont il charge les créanciers postérieurs colloqués aux lieu et place de Deberny.—Ainsi, la position de Deberny n'est pas seulement changée, elle est complétement dénaturée. Au lieu d'un titre qui saisissait immédiatement, par privilége à tous autres, les biens de Darras, Deberny se trouve replacé contre son gré dans le droit commun. La cour d'Amiens n'avait que le droit ou de donner mainlevée de l'hypothèque ou de l'annuler, en se fondant soit sur l'insuffisance des fonds, soit sur l'irrégularité des formes suivies, mais non de changer la nature des conventions des parties, ni de substituer d'autres garanties à celles stipulées. Il y a donc là évidemment excès de pouvoir.

Les moyens employés pour le défendeur se trouvent suffisamment développés dans l'arrêt de la cour royale rapporté plus haut et dans l'arrêt de la cour de cassation. Il est à remarquer, que l'argument puissant emprunté à l'art. 2032 et tiré de cette circonstance, que Darras aurait fait faillite, n'ayant pas été présenté devant la cour royale, la cour de cassation n'a pas dû s'en occuper.

Du 16 *juillet* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre civile, M. *Portalis* premier président, M. *Jourde* rapporteur, MM. *de Tourville*, *Rochelle* et *Fichet* avocats, par lequel:

« LA COUR, —Sur les conclusions conformes de M. *de Gartempe*, avocat-général; — Attendu, sur le 1er moyen, que la cour royale d'Amiens, en décidant que l'indemnité qui, par l'art. 1431 du C. civ., est accordée à la femme pour l'obligation solidaire qu'elle contracte avec son mari, et pour laquelle l'art. 2135 lui donne une hypothèque légale dispensée de toute inscription, n'était pour la femme qu'une créance éventuelle dont l'exigibilité était subordonnée aux effets de la poursuite

la créancier envers lequel elle s'était ainsi obligée, et au préjudice qu'elle en éprouverait sur ses biens si elle se trouvait contrainte de la payer en tout ou en partie; qu'en décidant, par suite, que le sieur Deberny, subrogé à l'hypothèque légale de la dame Darras pour cette indemnité, ne pouvait avoir plus de droits que n'en aurait eu sa cédante, n'a violé en cela aucune loi; que vainement on a opposé, à l'appui du pourvoi, la disposition de l'art. 2032 du C. civ., qui autorise la caution, même avant d'avoir payé, à agir contre le débiteur, pour être par lui indemnisée, 1° lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement, 2° lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture; — Attendu qu'il n'apparaît pas que l'on ait excipé devant la cour royale d'Amiens des deux circonstances mentionnées dans cet art. 2032, et qui font la base du pourvoi; qu'il n'en est fait aucune mention dans les conclusions des parties; qu'il n'a été posé par l'arrêt aucune question sur ce point, ni fait à cet égard aucune énonciation dans les motifs; qu'il paraît au contraire résulter de l'arrêt qu'aucune poursuite quelconque n'avait encore été exercée contre la dame Darras sur ses biens personnels; — Attendu que ladite cour royale d'Amiens, en ordonnant que les créanciers du sieur Darras, utilement colloqués dans l'ordre, mais qui auraient été primés par l'indemnité réclamée par le sieur Deberny, en exerçant les droits de la dame Darras, sa cédante, ne pourraient toucher le montant de leur collocation qu'après avoir donné bonne et suffisante caution de rapporter les sommes qu'ils toucheraient dans le cas où l'indemnité dont il s'agissait deviendrait exigible, a suffisamment pourvu aux mesures de sûreté que peut exiger la loi;

» Attendu, sur le second moyen, que les motifs donnés sur le premier suffisent pour écarter ce second moyen; — Donnant défaut contre Pouqueville, Rejette. » J. D.

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

L'art. 46 du C. civ. est-il simplement démonstratif? (Rés. aff.)

Ainsi, la preuve testimoniale est-elle admissible pour prouver la célébration d'un mariage dont l'acte n'est pas inscrit dans les registres de l'état civil, lorsque d'ailleurs les circonstances sont graves et imposantes pour prouver l'omission de l'acte sur les registres? (Rés. aff.)

Peut-on, dans ce cas, admettre comme circonstances graves et imposantes la possession la plus constante de l'état de mari et femme, le fait que les époux ne savaient ni lire ni écrire, et que l'officier de l'état civil ne savait pas écrire et savait à peine signer son nom? (Rés. aff.)

Couty, C. le Ministère public.

Le 11 fév. 1794, *Jean Couty* et *Marie Pesle*, âgés d'environ 16 ans, contractèrent un mariage dont un divorce prononcé en octobre 1794 opéra la dissolution. Les époux divorcés n'en continuèrent pas moins de vivre ensemble, et quelques années plus tard Marie Pesle devint enceinte. Il paraît que, cédant

aux sollicitations de leurs parents et amis, ils se remarièrent le 29 mai 1797, en présence de la famille des époux et de leurs nombreux amis; mais que l'officier de l'état civil, qui savait à peine signer son nom, ne fit pas inscrire cet acte sur les registres.

Depuis cette époque, Jean Couty et Marie Pesle ont eu plusieurs enfants, qui tous ont été inscrits sur le registre de l'état civil comme nés du légitime mariage de Jean Couty et de Marie Pesle. Ils ont vendu et acheté des propriétés; ils ont plaidé devant les tribunaux; partout ils figuraient comme époux.

Plus tard ils se présentèrent à la mairie pour obtenir une expédition de leur acte de mariage; mais cet acte ne se trouva pas. Pour réparer cette omission, ils demandèrent devant le tribunal de Bourganeuf à justifier par témoins, conformément à l'art. 46 du C. civ., de l'existence réelle de leur deuxième mariage. Mais le tribunal les déclara non recevables, en se fondant sur ce que l'art. 46 du C. civ. n'était pas applicable, et sur ce que Jean Couty et Marie Pesle ne pouvaient invoquer le titre d'époux légitimes, d'après l'art. 194 du C. civ., sans présenter un acte de célébration inscrit sur les registres.

Devant la cour d'appel, les époux Couty ont demandé que la cour les admît à prouver qu'assistés de leurs parents, ils se sont présentés devant l'officier de l'état civil de la commune de Chatelus-le-Marchaix le 29 mai 1797, et que ce second mariage fut célébré par lui; et, cette preuve faite, ordonner que ledit acte de mariage serait transcrit en marge des registres de l'état civil de ladite commune, à la date ci-dessus.

Du 26 *juillet* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Limoges rendu en audience solennelle, M. *de Gaujat* premier président, M. *Géry* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Dulac*, premier avocat-général; — Attendu que l'art. 14 du titre 20 de l'ordonnance de 1667 et l'art. 46 du C. civ. sont conçus dans des termes démonstratifs, et non limitatifs; qu'il résulte des discussions qui ont préparé ces deux dispositions législatives qu'il est abandonné à la sagesse des cours et tribunaux d'admettre la preuve par témoins des naissances, mariages et décès, bien qu'il n'y ait ni perte ni non-existence des registres de l'état civil, lorsque, d'ailleurs, les circonstances sont graves et imposantes pour prouver l'omission sur les registres de l'acte de naissance, de mariage ou décès; — Attendu que l'art. 194 du C. civ. n'est pas une dérogation à l'art. 46 entendu dans un sens exclusif ou purement démonstratif, puisque cet article renvoie à l'art. 46, qui, comme on vient de le dire, est conçu en termes démonstratifs; que c'est ainsi que la cour de cas-

sation a appliqué cet article par arrêts des 22 déc. 1819 et 22 août 1831 (1);

» Attendu qu'à la vérité, les époux Couty, mariés en fév. 1794, ont divorcé en oct. 1794, ayant alors 16 ans; mais qu'à l'appui de la preuve offerte de leur acte de mariage qui a suivi le divorce, ils justifient qu'ils n'ont jamais cessé de vivre comme mari et femme; qu'il est né de leur union, en 1799, 1804, 1806, 1811, 1817, 1818, six enfants enregistrés comme enfans provenus d'une union légitime; qu'ils ont passé plusieurs contrats et soutenu des procès comme époux légitimes, d'après les actes des 24 fév. 1813, 30 av. 1818 et 18 av. 1821, et que, dès lors, et d'après ces faits, ils devaient être admis à la preuve de l'existence de la célébration de leur mariage, surtout étant prouvé, par le rapport de plusieurs certificats, que l'officier de l'état civil de l'an 5, époque où ils font remonter cette célébration, ne savait pas écrire, signait à peine, et faisait écrire par des mains étrangères les actes de naissance, mariage ou décès; qu'il pouvait, dès lors, oublier de régulariser ces actes importants; que les mariés Couty, ne sachant ni lire ni écrire, n'ont pu surveiller cette rédaction; — Ouï, etc.....; émendant, ADMET Jean Couty et Marie Pesle à prouver, tant par titres que par témoins, devant M. le juge de paix du canton de Bourganeuf, que la cour commet à cet effet, que le 10 floréal an 5, ou 29 mai 1797, l'acte de mariage ou de remariage de Jean Couty et de Marie Pesle a été célébré devant l'officier de l'état civil de la commune de Chatelus-le-Marchaix, pour, cette preuve rapportée en minute dans le délai de deux mois à dater de ce jour, être statué par la cour ce qu'il appartiendra (2). »

J. A. L.

COUR DE CASSATION.

Le défaut de signature d'un jugement arbitral par l'un des arbitres en entraîne-t-il la nullité lorsque l'absence de cette signature se trouve justifiée par la déclaration des autres arbitres, constatant l'infirmité qui a empêché le troisième arbitre de pouvoir signer? (Rés. nég.) C. proc. 1011, 1016.

L'autorité de cette mention des arbitres peut-elle être combattue par un procès-verbal dressé par deux notaires, dans lequel il est déclaré que l'arbitre non signataire n'aurait point pris part à l'arbitrage? (Rés. nég.)

Si l'un des associés n'a pas signé le compromis, peut-on voir dans ce défaut de signature une cause de nullité du jugement arbitral, lorsqu'il est reconnu que cet associé y a complètement adhéré, d'abord par son concours à la nomination des arbitres, enfin par sa

(1) Voy. Journal du Palais, t. 3 de 1831, p. 154.

(2) On peut consulter, dans le sens de cette décision, M. Toullier, *Droit civil français*, t. 1er, p. 311 et suiv., nos 350, 353, 354; M. Locré, t. 2, p. 66 et 68, et t. 3, p. 416; M. Duranton, *Cours de droit français*, t. 1er, p. 215, n° 293 et suiv.; t. 2, p. 195, n° 248.

présence au jugement qui a prorogé les délais de l'arbitrage? (Rés. nég.) C. proc. 1005, 1008.

BISSON, C. BIGOT ET GODEFROI.

Suivant acte sous seing privé du 10 mai 1816, passé entre les sieurs *Bisson*, *Bigot* et *Godefroi*, la société commerciale qui avait existé entre eux fut dissoute; des arbitres furent nommés pour la liquidation, et on convint de s'en rapporter, sans appel, à leur décision. — Le compromis ne fut pas signé par Godefroi. — Rien n'était encore terminé en 1826, lorsque le tribunal de commerce, sur la demande de toutes les parties, rendit un jugement qui prorogea les pouvoirs des arbitres et les délais de l'arbitrage. — Le jugement arbitral fut rendu le 2 fév. 1827 : deux des arbitres seulement signèrent la minute, et constatèrent que, par suite d'une paralysie à la main, leur coarbitre se trouvait dans l'impossibilité de signer, mais qu'il les autorisait à déclarer qu'il avait coopéré à la décision, et qu'elle avait son approbation. — On se pourvut dans les formes ordinaires pour obtenir l'ordonnance d'*exequatur*. — Bisson forma opposition, en se fondant 1° sur ce que le compromis n'avait pas été signé par Godefroi, l'un des associés, et que d'ailleurs il devait être considéré comme n'existant plus, puisque le jugement arbitral lui était postérieur de onze ans; 2° sur l'absence de la signature du sieur *Fécamp*, troisième arbitre.

L'opposition fut rejetée par un jugement du tribunal de commerce.

Sur l'appel interjeté par Bisson, arrêt de la Cour de Rouen, du 15 déc. 1827, qui confirme en ces termes :

« Considérant que la contestation qui s'est élevée entre les parties est le résultat d'un acte de société qui avait existé entre elles et l'auteur de l'une d'elles; qu'aux termes de la loi, elle devait être soumise à des arbitres, et que conséquemment il s'agit d'un arbitrage forcé; — Que, par le compromis consenti et signé, les parties avaient renoncé au droit d'appel et de pourvoi en cassation; — Que le jugement arbitral constate que le sieur Fécamp, un des arbitres, a concouru audit jugement, lequel fait mention de la cause qui a empêché le sieur Fécamp de signer; — Que le défaut de signature ne peut entraîner la nullité de ce jugement, l'art. 1016 du C. proc. ayant prévu le cas où un arbitre refuserait de le faire; — Que l'im-

possibilité dans laquelle le sieur Fécamp s'est trouvé de signer ne peut, *à fortiori*, donner lieu à la nullité dudit jugement ; — Adopte, etc. ».

Pourvoi de Bisson. 1° Violation des art. 1011 et 1016 du C. de proc., en ce que l'un des arbitres n'avait pas signé le jugement arbitral, tandis que, suivant les auteurs, les arbitres doivent savoir signer, puisqu'en arbitrage forcé ils sont assimilés à de véritables juges. De plus, on ajoutait que cet arbitre n'avait pas même concouru à la sentence, et, à l'appui de cette assertion, on produisait, mais pour la première fois seulement, un procès-verbal dressé par deux notaires, constatant la déclaration du fait par l'arbitre lui-même.

2° Violation des art. 1005 et 1008 du même Code. « Godefroi, disait-on, n'avait pas signé le compromis, et ce compromis était expiré lorsque les arbitres avaient prononcé. »

Du 5 *juillet* 1832, ARRÊT de la Cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Voisin de Gartempe* rapporteur, M. *Scribe* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Tarbé*, avocat-général; — Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 1011 et 1016 du C. de proc., — Attendu que de la sentence elle-même contre laquelle s'était pourvu en nullité le demandeur résultait la preuve légale et formelle du concours de tous les arbitres nommés à sa délibération, nonobstant la signature de l'un d'eux, puisque l'absence de cette signature était suppléée et se trouvait justifiée par la déclaration des autres arbitres de l'infirmité qui avait empêché le troisième arbitre de pouvoir signer, cause excusable, toujours subsistante, et qui ne peut être déniée par le demandeur; — Attendu que le prétendu procès-verbal dressé par deux notaires, sans mission, pour requérir du troisième arbitre, non signataire, des déclarations officielles tendant à démentir la foi due au jugement arbitral devenu un acte authentique par la sanction judiciaire que lui a imprimée l'ordonnance d'*exequatur*, n'est autre qu'une pièce insolite, sans caractère légal, et qui n'a été dressée que postérieurement au jugement de première instance qui avait statué sur l'opposition du demandeur, et qui, n'ayant pas même été produite, sur l'appel, devant la cour royale, ne peut, sous ce rapport, aucunement fixer l'attention de la cour de cassation;

» Sur le deuxième moyen, — Attendu « que, si le compromis entre les associés, pour constituer l'arbitrage, ne fut pas signé par le sieur Godefroi, l'un d'eux », il demeure néanmoins certain, avéré et reconnu en fait constant par l'arrêt attaqué, que celui-ci y a complétement adhéré, d'abord par son concours à la nomination des arbitres chargés de prononcer définitivement et sans appel sur la liquidation et règlement des droits et intérêts respectifs des trois associés; enfin, d'une manière tout expresse et spéciale, par sa présence au jugement du tribunal de commerce, qui, sur la demande et consentement de tous les associés, prorogea les pouvoirs des arbitres et les délais de l'arbitrage; d'où l'arrêt attaqué a justement jugé qu'après une aussi formelle accep-

tation et une aussi explicite exécution de l'arbitrage avec le sieur Godefroi, il ne pouvait être permis de se faire un grief contre lui du défaut de sa signature au bas de l'acte constitutif de l'arbitrage pour en provoquer la nullité; — Rejette, etc. » J. D.

COUR DE CASSATION.

Celui qui s'est dessaisi par un endossement régulier d'un effet de commerce peut-il le revendiquer contre le cessionnaire lorsque cet effet ne se trouve plus matériellement dans son portefeuille? (Rés. nég.)

Le revendiquant est-il reçu à se prévaloir de la disposition de l'art. 583 du C. de comm., sous le prétexte que le cessionnaire à qui la remise en avait été faite, pour le compte de qui de droit, *n'en était réellement que dépositaire?* (Rés. nég.)

Quid *si, d'après la balance du compte courant qui a subsisté entre eux, il résulte que le failli, au lieu d'être débiteur, était créditeur du revendiquant?* (Même décision, conformément à l'art. 584.)

SEYTRE, C. GUIBAL.

Le 6 nov. 1828, la maison *Lanavit* neveu et comp., de Paris, reçut de la maison *Seytre*, de Madrid, deux traites sur le sieur *Guibal* de lui acceptées, pour en faire le recouvrement à leur échéance, le 16 du même mois. — Les sieurs Lanavit, qui étaient en compte courant avec les sieurs Seytre, se trouvant dans un moment critique, au lieu d'encaisser ces traites, en firent la remise incontinente au sieur Guibal, accepteur *pour compte de qui de droit*. — Les choses étaient en cet état lorsque les sieurs Seytre, informés que Lanavit était en faillite ouverte depuis le 14 nov. 1828, assignèrent Guibal en revendication des deux lettres de change dont il s'agit, et les syndics Lanavit en déclaration de jugement commun.

10 février 1829, jugement du tribunal de commerce du département de la Seine qui, — « Attendu que le sieur Guibal était porteur d'une acceptation de Lanavit neveu et compagnie de la somme de 4,000 fr. échue le 14 nov. dernier; que les sieurs Lanavit neveu et compagnie, porteurs de 8,500 fr., traites de *Muller*, sur le sieur Guibal et par lui acceptées, échéant le 16 du même mois, en sont saisis en vertu d'ordres réguliers et doivent en être regardés comme propriétaires; — Qu'ainsi, le 16 nov., il existait deux dettes, l'une de 4,000 fr. de Lanavit envers le sieur Guibal, l'autre de 8,500 fr.

de Guibal envers Lanavit, et que la compensation a dû s'en opérer jusqu'à due concurrence ; — Qu'en outre la remise faite à Guibal, *pour le compte de qui de droit*, ne change rien à cet état de choses, qui résulterait d'une disposition impérative de la loi ; — Rejette la demande en revendication. »

Appel. — 2 av. 1830, arrêt de la cour de Paris qui confirme par les motifs suivants : « Attendu que la maison de commerce Lanavit était créditeur de la maison Seytre, suivant la balance de son compte, au 6 novembre 1828 ; qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu à la revendication exercée par Seytre frères, suivant l'art. 583 du C. de comm. ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, etc. »

Pourvoi des frères Seytre. Ils ont soutenu 1° qu'il y avait violation et fausse application de l'art. 136 du C. de comm. En effet, point de transmission de la propriété à la maison Lanavit des deux traites en question, puisqu'elle n'était que leur mandataire, ne les ayant reçues que pour en faire le recouvrement. Ainsi l'endossement était imparfait dans le sens de cet art. 136 ; c'est donc improprement et contre le texte de cet article qu'on l'a supposé saisie en vertu d'ordres réguliers. — 2° Il y a violation de l'art. 583. En effet, la maison Guibal n'en a pas été non plus propriétaire, puisque la remise ne lui en a été faite que *pour le compte de qui de droit*, c'est-à-dire des demandeurs en cassation. Donc, le droit de les demander est manifeste : ainsi, par une fiction de droit conforme aux principes, les traites revendiquées sont censées reçues dans le portefeuille du failli : *Tam valet fictio in casu ficto quam veritas in casu vero*. — 3° Il y a violation et fausse application de l'art. 584 : car la question n'était pas de décider si Guibal était créancier ou débiteur de Lanavit et s'il avait pu ou non compenser avec la traite de ce dernier, mais si les demandeurs étaient propriétaires des deux effets montant à 1,500 fr. et s'ils étaient fondés à en faire la revendication. Or c'est ce qui a déjà été démontré : l'arrêt doit donc être annulé (1).

12 *juillet* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Borel* rapporteur, M. *Moreau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne Barris*, avocat-

(1) Voy. M. Pardessus, t. 4, p. 528 et suiv.

général; — Attendu, 1° sur le reproche de la violation de l'art. 136 du C. civ., que ledit article, loin d'avoir été violé par l'arrêt attaqué, a reçu une juste application, puisque les sieurs Seytre, dessaisis par un endossement régulier, ont été reconnus ne pouvoir exciper des droits des propriétaires légitimes, saisis des effets litigieux par ledit endossement;

» Attendu, 2° sur le reproche de violation de l'art. 583 du C. de comm., en droit, que le droit de revendication ne peut, aux termes dudit article, être exercé sur des effets de commerce que dans le cas de la réunion de deux circonstances, savoir : la propriété desdits effets dans la personne du revendiquant, et l'existence matérielle des effets revendiqués dans le portefeuille du débiteur failli; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate, par l'adoption qu'il a faite des motifs des premiers juges, que les demandeurs en cassation avaient cessé d'être propriétaires des effets litigieux, par le transfert résultant d'endossements réguliers, et que ces effets n'existaient point au portefeuille des sieurs Lanavit neveu et comp., débiteurs faillis, au moment de leur faillite; qu'en effet, la revendication n'a pas été faite sur lesdits sieurs Lanavit, mais sur le sieur Gaibal, qui n'était ni débiteur des demandeurs, ni failli;

» Attendu, 3° sur la violation prétendue de l'art. 584 du C. de comm., en droit, que, suivant ledit article, la revendication ne peut avoir lieu, en cas de compte courant, dans le cas où le revendiquant, à l'époque des remises, était débiteur d'une somme quelconque;

» En fait, que l'arrêt attaqué constate que la maison Lanavit était créditeur de Seytre frères, suivant la balance de son compte au 6 nov. 1828, époque de la transmission des effets litigieux auxdits Lanavit et comp.; — Attendu qu'il résulte de tous ces motifs que les art. 136, 583 et 584 du C. de comm. ont reçu une juste application; — Rejette. » D. S.

Nota. La décision de cet arrêt est contraire à celle du *parère* 1er, 5e quest., dans une espèce analogue, Savary, t. 2, p. 4.

COUR D'APPEL DE DOUAI.

Celui qui détient des immeubles à bail emphytéotique peut-il les hypathéquer? (Rés. aff.) (1)

CRÉANCIERS HUARD, C. CRÉANCIERS HUARD.

Le 18 sept. 1822, ordonnance du roi qui permet aux hospices de Roubaix d'affermer pour 99 ans certains de leurs immeubles.

En exécution de cette ordonnance, une adjudication publique a lieu; l'art. 11 du cahier des charges oblige l'emphytéote à bâtir, et affecte et hypothèque au paiement des canons les constructions qui seront élevées sur le fonds arrenté et le fonds lui-même.

Un sieur *Huart*, dernier surenchérisseur, devient adjudi-

(1) Voy. Journal du Palais, t. 3 de 1832, p. 84, un arrêt conforme de la cour de cassation du 18 juil. 1832.

cataire. Il construit, fait des emprunts; et, pour sûreté des obligations qu'il contracte, hypothèque et affecte une maison et brasserie avec jardin, le dessus et le dessous, le tout élevé sur le terrain grevé d'arrentement. De plus, il donne à ses créanciers pouvoir de vendre à défaut de paiement. Plus tard, il tombe en déconfiture. Les créanciers hypothécaires usent alors de leurs droits, font procéder à la vente des immeubles hypothéqués. Les créanciers chirographaires interviennent, et prétendent que le prix de la vente sera réparti entre tous au marc le franc. Opposition. Jugement du tribunal de Lille qui déclare l'hypothèque valable. Appel.

Devant la Cour, pour les créanciers chirographaires, on disait que l'emphytéose n'existait plus comme contrat *sui generis*; que, placée dans la classe commune des contrats de louage, elle devait partager le sort des baux ordinaires, suivre la règle générale; que, dérogation du droit commun, l'hypothèque ne pouvait valablement frapper que les seules choses déterminées par la loi; qu'au nombre de ces choses ne se trouvait point l'emphytéose, puisque les art. 518 et 2118 du C. civ., impérieusement limitatifs, ne l'avaient point rappelée dans le cercle de leur catégorie; que, simple droit réel, et non propriété immobilière, celle-ci ne pouvait dès lors devenir susceptible d'hypothèque. Selon eux, l'emphytéose n'était point une aliénation, mais un contrat de louage; M. Delvincourt, page 93, tome 3, venait, disaient-ils, corroborer cette opinion.

On répondait que l'emphytéose réunissait les caractères distinctifs de la vente; qu'il y avait en elle une véritable aliénation. Ce n'était point comme simple droit réel, mais comme propriété immobilière, qu'elle était susceptible d'hypothèque; de là le silence de l'art. 2118, la superfluité d'une désignation spéciale. Le droit romain, l'ancien droit, ajoutait-on, donnaient certes à l'emphytéose les effets d'une vente entière; le droit intermédiaire n'a rien changé à la nature de ce contrat; seulement il en a fixé et restreint la durée. Mais tous les autres caractères ont été maintenus; ils existent aujourd'hui encore, et doivent produire les conséquences que l'on veut rejeter.

La cour a admis ce système.

Du 15 *décembre* 1832, ARRÊT de la cour de Douai, deuxième chambre, M. *Delattre* président, MM. *Leroy* et *Danel* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que l'arrentement fait en 1824 par l'hospice de Roubaix à Huart offre tous les caractères d'une véritable emphytéose; qu'en effet, il a eu lieu pour 99 ans, moyennant une redevance annuelle, à charge de construire sur les terrains concédés des bâtiments qui, à l'expiration du bail, pourraient être repris par l'hospice sur le pied de l'évaluation qui en serait faite, comme matériaux à emporter; qu'une clause formelle reconnaît au premier le droit de disposer desdits biens par vente, échange, donation, ou de toute autre manière, et que par une autre clause il est stipulé que les fonds de terrains arrentés et tout ce que le preneur y établira sont affectés et hypothéqués par privilége et préférence à la sûreté du paiement annuel des canons et autres charges, à l'effet de quoi inscription sera prise, à ses frais, avant la transcription de son contrat d'arrentement; — Attendu que, sous l'ancien droit, une telle concession conférait au preneur une propriété immobilière susceptible d'hypothèque; qu'il en a été de même sous la législation intermédiaire, ainsi que cela résulte des art. 6 de la loi du 9 mes. an 3 et 6 de la loi du 11 brum. an 7; que ces règles n'ont point été modifiées par le code civil, qui, en ne défendant point le contrat de bail emphytéotique, l'a laissé subsister avec ses effets; qu'en déclarant susceptibles d'hypothèque les biens immobiliers qui sont dans le commerce et l'usufruit des mêmes biens, l'art. 2118 a permis à l'emphytéote d'hypothéquer, sauf les droits du bailleur, les immeubles dont il a le domaine utile; qu'enfin, par les clauses rappelées ci-dessus, l'hospice de Roubaix a évidemment entendu conférer ce droit à Huart, d'où il suit que les hypothèques consenties par ce dernier sont valables;

» Met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de la cause d'appel. »

M.

COUR DE CASSATION.

L'ordonnance d'un juge de paix portant indication de jour pour l'ouverture d'une enquête a-t-elle le caractère d'un simple interlocutoire, et peut-elle être rétractée par une seconde ordonnance indiquant un autre jour, sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée? (Rés. aff.) C. civ. 1351.

Les formalités de l'enquête devant le juge de paix sont-elles substantielles, et leur omission entraîne-t-elle la nullité de la procédure? (Rés. nég.) C. proc. 1030.

Lorsqu'une des parties ne comparaît pas au jour fixé pour l'enquête, et ne fait pas assigner de témoins, le juge de paix qui a déclaré l'enquête close peut-il, sur l'opposition, refuser au défaillant la faculté de faire une contre-enquête? (Rés. aff.)

Le juge de paix, malgré la demande formée par une des parties, à l'effet de faire comparaître la partie adverse, et de lui déférer le serment litisdécisoire, peut-il surseoir à ordonner cette comparution? (Rés. aff.) C. civ. 1358.

GOMIÉCOURT, C. BAUQUET.

Le sieur *Hergaz* avait pris à bail un immeuble du sieur *Bauquet*. *Gomiécourt* s'était porté caution du preneur. Des dégradations ayant été commises pendant la jouissance, Bauquet cita le fermier et la caution devant le juge de paix, pour obtenir une indemnité.

Le 10 janv. 1830, jugement qui ordonne une enquête, et en fixe l'ouverture au 5 fév.; mais, au jour indiqué, le sieur Bauquet, en l'absence des autres parties, obtint une prorogation jusqu'au 7 du même mois. Les défendeurs, qui déjà ne s'étaient pas présentés, quoique régulièrement assignés, ne comparaissent pas. — Le 7 fév. le juge de paix rend une sentence qui déclare l'enquête close, et ordonne une visite des lieux. — Gomiécourt forme opposition au jugement, et demande qu'il lui soit permis de faire une contre-enquête, et de déférer le serment au sieur Bauquet sur ce fait qu'il aurait promis de représenter un procès-verbal constatant l'état de l'immeuble.

Le 19 fév. le juge de paix rejette cette opposition, et, nonobstant l'appel, il procède à la visite des lieux, et fixe l'indemnité réclamée par Bauquet.

Le 7 mai 1831, le tribunal de Bayeux statue, en appel, sur les divers griefs articulés par Gomiécourt;

« Considérant, au fond, que les formalités des enquêtes devant le juge de paix ne sont point requises à peine de nullité; que la loi n'a pas même indiqué de quelle manière serait fixé le jour où ce magistrat procéderait à celle qu'il ordonne; — Que l'art. 35 du C. de proc. se borne à dire que les témoins comparaîtront, au jour indiqué, sans exiger qu'il le soit par une ordonnance ou par un jugement; — Qu'ainsi, le juge de paix a pu changer, par une ordonnance requise par une partie et dûment signifiée, le jour originairement fixé, et que la partie est non recevable à se plaindre lorsque les notifications du nouveau jour lui ont été faites en temps convenable, et qu'il n'en est résulté ni frais ni préjudice pour elle; — Que c'est également à tort que M. Gomiécourt argumente du défaut de qualité du sieur Marie pour présenter la requête, puisqu'elle énonce positivement qu'elle est présentée par ledit Marie au nom du sieur Bauquet, et en sa qualité de mandataire de celui-ci; — Considérant que c'est également avec raison que le juge de paix a procédé à la nomination d'un autre expert en remplacement du sieur Gueroult, précédemment nommé, puisque, celui-ci, dûment assigné, ne comparaissant point au jour fixé, le juge de paix a été fondé à en conclure sa non-acceptation; — Considérant que le juge de paix a refusé avec d'autant plus de raison d'accorder, sur l'opposition, un nouveau délai au sieur Gomiécourt pour faire entendre des témoins, que celui-ci n'en avait point appelé en exécution du premier jugement; qu'il ne

peut être admis à en rejeter la faute sur le changement du jour autorisé par l'ordonnance du juge, puisque cette ordonnance ne lui a été notifiée que le 3 fév.; que ce jour était celui fixé pour l'enquête, et que, s'il avait eu des témoins à faire entendre, ils eussent été assignés avant ce jour-là; qu'il suit de là que, n'en ayant pas fait assigner lors du premier jugement, il ne pouvait y avoir de motifs de lui accorder un délai pour en assigner de nouveaux; — Confirme le jugement dont est appel. »

Pourvoi du sieur Gommécourt. 1° Violation de l'art. 1351 du C. civ., et fausse interprétation des art. 28, 29, 34 et 35 du C. de proc. Le jugement du 16 janv., était contradictoire, faisait la loi des parties, et avait l'autorité de la chose jugée; il n'était plus permis d'y apporter le moindre changement sans méconnaître les dispositions des art. 34 et suiv. du C. de proc., qui par leurs termes indiquent suffisamment que le juge de paix est astreint à suivre certaines formes dans les requêtes sur lesquelles il est appelé à prononcer.

2° Violation des art. 253 et 256. Aux termes de ce dernier article, la contre-enquête était de droit : il n'était donc pas permis au juge de paix de la refuser, lorsque surtout on insistait pour user de ce droit.

3° Violation de l'art. 1358. Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit : le juge ne devait donc pas refuser de le déférer au sieur Bauquet; de plus, le tribunal d'appel, qui ne s'est point arrêté à cette irrégularité, devait au moins donner des motifs.

Du 19 juin 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Jaubert* rapporteur, M. *Mandaroux-Vertamy* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, faisant fonctions d'avocat-général, — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1351 du C. civ., et de la fausse interprétation des art. 28, 29, 34 et 35 du C. de proc., — Considérant que l'ordonnance d'un juge de paix, portant indication de jour pour l'ouverture d'une enquête, ne prononçant rien au fond, et n'ayant ainsi que le caractère d'un jugement interlocutoire, a pu être révoquée, sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée;

» Que, par sa nouvelle ordonnance, le juge de paix du canton d'Issigny a indiqué le jour où devait s'ouvrir l'enquête; et qu'alors même qu'il aurait omis quelques formalités, ces formalités, n'étant pas *substantielles*, ne pouvaient, aux termes de l'art. 1030 du C. de proc., entraîner la nullité de la procédure suivie par le juge de paix;

» Sur le moyen tiré de la violation des art. 255, 256 du C. de proc., — Considérant que le droit qu'avait le demandeur de faire entendre des témoins ne lui a point été dénié par le jugement attaqué; qu'il est établi que le demandeur n'a point voulu user de cette faculté, puisqu'il n'a fait donner aucune assignation à des témoins pour comparaître de-

vant le juge de paix, soit le jour d'abord fixé contradictoirement entre les parties, soit le jour fixé par une ordonnance à lui dûment signifiée;

« Sur le moyen tiré de la violation des art 1358 et suivants du C. civ. et du défaut de motifs, — Considérant que le juge de paix, n'ayant pas reconnu dans la demande du sieur de Gomiécourt, relative à la comparution en personne du sieur Banquet, et dans la délation d'un serment, l'offre d'un serment litisdécisoire, a pu, sans violer la loi, surseoir à ordonner cette comparution; — REJETTE. » J. D.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Pour qu'il y ait contrat judiciaire, faut-il que l'acquiescement soit reçu par le juge avec les restrictions qui y étaient apposées? (Rés. aff.)

Spécialement, *si une partie a offert de rapporter un capital et des intérêts, mais seulement à compter du jour de la demande et qu'elle ait été condamnée à les rapporter à compter d'une époque antérieure, est-elle liée, devant la cour d'appel, par son premier consentement?* (Rés. nég.)

Lorsqu'un immeuble a été vendu moyennant un prix fixé et en outre une rente viagère au profit d'un tiers, si ce dernier, par acte passé le même jour et devant le même notaire, renonce à la rente moyennant une somme une fois payée, ce capital fait-il partie du prix de la vente et doit-il être affecté au paiement des créanciers hypothécaires? (Rés. aff.)

En serait-il ainsi lors même que l'acquéreur n'aurait pas énoncé ce capital d'amortissement dans les notifications de son contrat faites aux créanciers inscrits, et qu'il ne serait survenu aucune surenchère? (Rés. aff.) C. civ., art. 2183 et 2184.

Les créanciers chirographaires du vendeur peuvent-ils profiter de ce capital? (Rés. nég.)

La convention portant que la somme prêtée est payable dans un délai fixé, sans intérêts jusqu'à ce terme seulement, *est-elle valable et fait-elle courir les intérêts de plein droit à l'échéance de ce terme si la somme n'est pas remboursée?* (Rés. aff.) C. civ., art. 1153.

Lorsqu'un immeuble dépendant d'une société d'acquêts qui vient de se dissoudre est vendu, les créanciers de cette société doivent-ils être colloqués par préférence aux créanciers personnels de l'époux survivant, et même à ceux des enfants donataires des acquêts, tant pour le capital que pour les intérêts échus de leurs créances? (Rés. aff.)

La circonstance que l'actif d'une société d'acquêts se trouve dépassé par le passif peut-elle avoir quelque influence sur la nature des

biens, et par exemple enlever à un immeuble acquis pendant le mariage la qualité d'acquêt? (Rés. nég.)

La maxime « Il n'y a d'acquêts que les dettes payées » veut-elle dire seulement qu'on ne peut prendre les biens de la société qu'à la charge et sous la déduction des dettes dont ils sont le gage? (Rés. aff.)

Lorsque l'époux survivant s'est obligé solidairement avec ses enfants, et que ceux-ci, par la même convention, ont hypothéqué les acquêts dont ils sont donataires, l'époux survivant est-il présumé avoir consenti implicitement que l'hypothèque constituée par ses enfants produisît son effet préférablement à ses propres reprises? (Rés. aff.)

Le créancier qui, en poursuivant l'annulation d'un acte, a fait rentrer des biens dans l'actif du débiteur, peut-il obtenir la collocation privilégiée de ses frais? (Rés. aff.)

Cette collocation privilégiée n'a-t-elle lieu qu'à l'égard des créanciers qui profitent des résultats de l'annulation? (Rés. aff.)

SOU, C. JADOT, CHARRON, BOIZET ET AUTRES.

Le sieur *Charron* avait stipulé, en se mariant, une société d'acquêts dont la propriété devait appartenir aux enfants à naître du mariage. Il achète le domaine de Belair.

Pendant son mariage et à la date du 7 oct. 1806, Charron se reconnut débiteur envers le sieur *Boizet* d'une somme de 2,000 fr., remboursable dans le délai de deux ans, *sans intérêts jusque alors seulement*. A la raison de ce remboursement fut hypothéqué le domaine de Belair.

La dame *Charron* est décédée en 1818, laissant deux enfants pour héritiers. En 1819, Charron père fut condamné à payer une somme de 601 fr. à Boizet, qui fit inscrire son hypothèque judiciaire.

Charron, pour se soustraire aux poursuites de son créancier, passa le 2 juin 1820 un traité avec ses enfants, et après avoir reconnu comme acquêts la plus grande partie de ses biens, il se déclara leur débiteur de la somme de 11,643 fr. Boizet fit annuler ce traité.

En 1820, Charron et ses enfants empruntèrent 2,000 fr. au sieur *Jadot* et lui hypothéquèrent le domaine de Belair.

Ce domaine fut vendu en 1822 par les enfants *Charron* au sieur *Jean Sou*, moyennant 6,400 fr., plus une rente viagère de 300 fr. constituée sur la tête et au profit de Charron père; et le même jour, Charron père fait, par un acte notarié, l'abandon de la rente constituée à son profit, moyennant une somme de

3,000 fr. que le sieur Jean Sou lui paie pour amortir cette rente.

Dans les notifications faites aux créanciers inscrits, Sou déclare qu'il a acquis pour 6,400 fr., et ne fait aucune mention de la rente viagère de 300 fr. ni du capital de rachat. Il s'est présenté à l'ordre divers créanciers ayant pour débiteurs, les uns la société d'acquêts entre les sieur et dame Charron père et mère, les autres Charron fils, les autres Charron père, d'autres enfin Charron père et fils, obligés solidairement.

La liquidation de la société d'acquêts eût lieu; mais comme le passif excédait l'actif, le notaire liquidateur a conclu que la société n'avait pas produit d'acquêts. Cette liquidation terminée, Boizet introduit une instance contre l'acquéreur Jean Sou, Charron fils, et le sieur *Bayle*, curateur à la succession vacante de Charron père, et il demande à être colloqué d'abord par privilége et préférence à tous les créanciers, pour les frais de liquidation et ceux qu'il a faits dans l'intérêt de tous les créanciers pour faire prononcer la nullité du traité du 2 juin 1820; puis, aux premier, troisième et quatrième rangs des créanciers hypothécaires, pour le montant, en capital, intérêts et frais, 1° de la somme de 601 fr., résultant d'un jugement de 1819 contre Charron père; 2° de la somme de 2,500 fr. portée au contrat d'obligation du 7 oct. 1806; 3° pour quelques autres créances, notamment la créance *Dalberny*, à laquelle il avait été subrogé, et pour laquelle il avait pour obligés solidaires les sieurs Charron père et fils; enfin, que le sieur Sou, acquéreur, fût condamné à rapporter à la masse à distribuer la somme de 3,000 fr., capital représentatif de la rente viagère, avec les intérêts *à compter du jour de la vente* à lui consentie.

Les autres créanciers devant le tribunal répondirent à cette prétention que la créance de 601 fr. était une dette, non pas de la société d'acquêts, mais de Charron père; qu'elle avait été contractée après la dissolution de la communauté, et ne pouvait prendre rang qu'après toutes les créances de la société et sur ce qui formerait la part du mari; qu'en admettant la créance de 2,500 comme encore existante, elle ne pourrait produire intérêts, parce que dans le contrat il était dit que la somme serait remboursée dans deux ans, *sans intérêt jusque lors seulement*; qu'ainsi, il suivait de cette convention que durant le terme les intérêts n'avaient pas couru; que depuis le terme ils n'avaient pas couru davantage, parce qu'ils ne pou-

vaient devenir exigibles de plein droit; qu'il fallait, pour que des intérêts fussent dus, soit une stipulation expresse, soit une demande en justice; que d'ailleurs les intérêts ne pouvaient être alloués, comme le demandeur y avait conclu, depuis le jour du contrat, mais seulement pour le laps de cinq années, ou plutôt de deux années et l'année courante, le surplus se trouvant perdu par l'effet de l'art. 2277 ou même de l'art. 2154 du C. civ.; qu'on devait ensuite colloquer les créanciers de Charron fils, suivant leur rang d'hypothèque, jusqu'à concurrence des reprises de sa mère sur les biens de la société d'acquêts; enfin, les créanciers de Charron père sur le montant de ses reprises, savoir : par privilége le sieur *Jadot*, et au marc le franc tous ses autres créanciers personnels, au nombre desquels le sieur Sou viendrait sur ce qui resterait de la part de Charron père, les autres créanciers étant désintéressés pour les 3,000 fr. qu'il avait déjà payés pour amortir la rente.

Le sieur Sou consentait à rapporter la somme de 3,000 fr.; mais il soutenait qu'il ne devait les intérêts de cette portion du prix qu'à compter de la demande intentée contre lui par Boizet, et qu'il devait prélever sur la part de Charron père cette somme de 3,000 fr. avec intérêts, pour le surplus seulement être partagé au marc le franc entre les autres créanciers.

Par jugement du 26 août 1831, le tribunal de Blaye donne acte de son acquiescement à la demande qui lui a été faite de rapporter à la masse à distribuer la somme de 3,000 fr., capital de la rente viagère qu'il a remboursée au sieur Charron père le 8 juil. 1822; ordonne que les intérêts de cette somme seront également rapportés *à compter du même jour*, laquelle somme, avec les intérêts, réunie à celle de 6,400 fr., *plus* les intérêts d'icelle, formera la masse à distribuer entre les créanciers produisant à l'ordre; ordonne également que, sur ladite somme en distribution, après que les créances privilégiées de leur nature auront été prélevées, sera colloqué en première ligne, comme créancier de la société d'acquêts, le sieur *Berthes* pour le capital de sa créance avec les intérêts conservés par l'inscription; 2° le sieur Boizet pour sa créance de 2,500 fr., résultant du contrat d'obligation du 7 octobre 1806, qui est également à la charge de la société d'acquêts; et statuant spécialement à l'égard des intérêts, déclare que, nonobstant toute interprétation contraire, il résulte évidemment de l'acte dont il s'agit que les intérêts de la somme prêtée ont dû cou-

rir *de plein droit* à partir de l'expiration des deux années, pendant lesquelles *seulement* il a été convenu que ces intérêts n'auraient pas lieu; en conséquence, ordonne que lesdis intérêts conservés par une demande judiciaire et inscrite seront joints à la créance principale pour être colloqués à leur rang d'inscription; ordonne qu'après les deux créances ci-dessus, sera colloqué le sieur Charron fils, pour les reprises qu'il a à exercer du chef de sa mère; sur laquelle collocation ses créanciers personnels seront appelés en sous-ordre, *suivant leur rang d'inscription,* en capital et intérêts légalement conservés; et dans le cas où les créanciers ci-dessus n'épuiseraient pas la somme de 3,000 fr. avec intérêts à partir du 8 juil. 1832, elle sera attribuée aux créanciers personnels de Charron fils, entre lesquels le reliquat sera distribué au marc le franc.

Sou et Jadot ont interjeté appel principal de ce jugement, contre lequel Boizet a aussi relevé un appel incident.

Sou disait qu'il avait consenti, devant les premiers juges, à rapporter le capital de 3,000 fr. et les intérêts, mais seulement *à compter du jour de la demande*; que ses offres n'avaient pu être acceptées sans la condition qu'il avait apposée à son acquiescement; que, puisque le tribunal ne les avait pas admises purement et simplement, il les retirait et soutenait ne devoir rapporter ni capital ni intérêts. En effet, ajoutait-il, la vente du domaine de Belair a été faite moyennant 6,400 fr., plus une rente viagère de 300 fr. Cette rente amortie le jour même ne faisait plus partie du prix : aussi la notification ne devait pas en faire, n'en a pas fait mention. Aucune surenchère n'a été portée dans les quarante jours qui ont suivi cette notification : il y a donc eu, entre l'acquéreur et les créanciers inscrits, fixation irrévocable du prix de la vente. D'ailleurs, la stipulation faite avec Charron père leur est étrangère; car le contrat qui amortit la rente est différent du contrat de vente, rédigé par acte séparé, il peut produire un avantage mais distinct du prix, entièrement réservé à Charron père et sur lequel les créanciers de la société d'acquêts ne peuvent prétendre aucun droit. Le rapport du capital de 3,000 fr. dût-il être maintenu, les intérêts ne seraient dus que du jour de la demande formée par Boizet. Enfin, le sieur Sou réclamait le droit de prélever la somme de 3,000 fr., avec les intérêts qu'il avait payés, par privilége à tous autres créanciers de Charron père.

Jadot, de son côté, prétendait que la distribution devait

avoir lieu par ordre d'hypothèque, à l'égard des créanciers de la société d'acquêts, les sieurs Berthez et Boizet, et des créanciers de Charron fils, jusqu'à concurrence de ses reprises dans les acquêts du chef de sa mère, mais non entre les divers créanciers de Charron père, car le domaine de Belair était un acquêt de la société conjugale. Par le prédécès de la dame Charron, ses enfants, qui étaient institués donataires des acquêts, ont été investis de la propriété de cet immeuble; Charron père, non propriétaire, n'a pu valablement consentir d'hypothèques; celles qu'il a pu constituer doivent s'effacer; il ne reste plus qu'à lui attribuer dans les acquêts, à titre de prélèvement, une somme mobilière qui sera distribuée par contribution entre ses créanciers devenus tous cédulaires.

Boizet soutenait par son appel incident qu'il devait être colloqué par privilége pour les frais par lui faits dans l'instance en nullité du traité du 2 juin 1820, et à son rang hypothécaire pour la créance de 601 fr. conservée par une hypothèque judiciaire. On ne devait pas, selon lui, ordonner que tous les créanciers de Charron père viendraient indistinctement par contribution, parce que Charron père, s'il n'était pas propriétaire des acquêts, avait au moins l'usufruit de la moitié de ces acquêts. Or, cet usufruit se trouvait affecté à l'acquittement des condamnations obtenues par Boizet; car l'hypothèque judiciaire, résultant de son titre, s'étendait à tous les biens immeubles et susceptibles d'hypothèque que son débiteur pouvait posséder.

Du 28 *mai* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Bordeaux, deuxième chambre, M. *Duprat* président, MM. *Grangeneuve*, *Garin* et *Martinelly* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *de la Seiglière*, avocat-général; — Attendu, quant à la consistance de la somme à distribuer et au rapport auquel Jean Sou a été condamné en faveur des créanciers, que Jean Sou n'est pas lié par les offres qu'il a faites en première instance, d'abord parce que ces offres n'avaient pas été acceptées par les créanciers, ensuite, parce que le tribunal ne pouvait le prendre que comme elles étaient faites, avec les restrictions qui y étaient apposées;

» Mais attendu que l'acte du 8 juil. 1822, portant renonciation par Charron père au profit de Sou, et moyennant la somme de 8,000 fr. payée comptant, à la rente viagère que celui-ci s'était engagé de lui servir, se lie à la vente du domaine de *Belair*, passée le même jour et devant le même notaire, et ne fait avec cette vente, ratifiée d'ailleurs par Charron père, qu'un seul et même acte; qu'ainsi la somme de 8,000 fr. payée par Charron père doit être considérée comme formant dans

la réalité une partie du prix dudit domaine; et n'a pu être payée au préjudice des créanciers valablement inscrits sur cet immeuble; qu'il importe peu que ceux-ci n'aient pas fait de surenchère; que Son était tenu de leur offrir le prix en entier, et qu'il doit rapporter aujourd'hui la partie du prix qu'il avait dissimulée; qu'il doit pareillement rapporter les intérêts, puisqu'il s'agit d'une chose frugifère; mais que ces intérêts n'ont été acquis aux créanciers que du jour de la notification de la vente (24 août 1822); — Attendu néanmoins que cette obligation de rapporter est une conséquence du droit *de suite* appartenant aux seuls créanciers hypothécaires; qu'il ne peut profiter aux chirographaires, à l'égard desquels le paiement fait par l'acquéreur est valable et définitif; — Attendu qu'on est d'accord que, le prix en distribution provenant d'un immeuble de la société d'acquêts des époux Charron, les créanciers de cette société doivent être colloqués par préférence aux créanciers personnels de feu Charron père et des enfants Charron; que la collocation de Boizet pour sa créance de 2,500 fr. sur la société d'acquêts (ladite créance résultant d'un contrat d'obligation du 7 oct. 1806) n'est pas contestée quant au capital; mais qu'on soutient qu'elle n'a pu produire d'intérêts; qu'en tous cas ils seraient prescrits en grande partie, et ne sauraient d'ailleurs être colloqués à défaut d'inscription; — Attendu qu'une stipulation d'intérêts, pour être valable, n'a pas besoin d'être explicite; que la loi n'exige qu'elle soit expresse que lorsqu'il s'agit de faire produire intérêts des intérêts, stipulation pour laquelle les lois ont toujours montré une répugnance particulière; qu'en tout autre cas, la convention peut n'être qu'implicite, et qu'il suffit que l'intention des parties résulte clairement de l'acte; qu'ici l'intention des contractants est suffisamment indiquée par ces mots, *sans intérêt jusqu'à ce terme seulement*; que ces expressions, et surtout la dernière, montrent que leur pensée s'est portée au-delà du terme fixé, et qu'ils ont entendu qu'après ce terme la créance fût productive d'intérêts; — Attendu que les intérêts ont commencé à courir à partir du terme convenu, 7 oct. 1808; que, depuis cette époque, jusqu'à la demande en collocation, il n'apparaît d'aucun acte interruptif de la prescription quinquennale établie par l'art. 2277 du C. civ.; qu'ainsi il n'y a de conservés que les intérêts de cinq années antérieures à ladite demande, et ceux qui ont couru depuis; — Attendu que les intérêts sont, comme le capital de la créance, une dette de la société d'acquêts; qu'en cette qualité ils doivent être prélevés, avec le capital dont ils sont l'accessoire, sur le prix des immeubles dépendant de cette société; — Attendu que, les droits des créanciers de la société d'acquêts une fois déterminés, il reste à fixer ceux des créanciers personnels soit du père, soit des enfants Charron, ainsi que le mode de distribution à établir entre ces divers créanciers; — Attendu que des hypothèques ont été constituées sur le domaine de *Belair* du chef des enfants Charron, d'autres du chef de Charron père, le tout postérieurement à la dissolution de la société d'acquêts; que, parmi les créances produites, il en est qui pèsent à la fois sur Charron père et sur Charron fils, comme solidairement obligés; que, pour fixer le sort de ces diverses créances, il faut voir sur qui reposait, au moment où les hypothèques ont été établies, la propriété de l'immeuble hypothéqué; qu'il importe en même temps de fixer le rang de ces diverses créances entre elles, et d'en déterminer, autant qu'il sera possible, les divers accessoires, ce que le tribunal a omis de faire; — Attendu que le domaine de *Belair* a été acquis pendant le mariage des époux Charron; que leur contrat de

mariage attribuait les acquêts aux enfants; qu'à la dissolution de la société d'acquêts, arrivée par le décès de leur mère, Pierre et Elisabeth Charron (celle-ci représentée aujourd'hui par Pierre) avaient le droit de réclamer l'effet de la donation d'acquêts ou d'y renoncer; qu'ils l'ont formellement acceptée; que cette acceptation résulte notamment de l'acte du 2 juin 1820, entre le père et les enfants; acte qui n'a été annulé que dans l'intérêt des créanciers, ou plutôt de Boizet, l'un d'eux, et dans les clauses qui leur font préjudice; qu'elle résulte encore de ce qu'ils ont disposé souverainement de tous les biens dépendant de ladite société, qu'il n'importe qu'aux termes de la liquidation, faite postérieurement, le passif de la société se trouve surpasser l'actif; que cette circonstance ne change pas la nature des biens, et ne peut infirmer l'acceptation des enfants, contre laquelle d'ailleurs il n'a été élevé aucune réclamation; que la maxime *Il n'y a d'acquêts que les dettes payées* veut dire seulement qu'on ne peut prendre les biens de la société qu'à la charge et sous la déduction des dettes dont ils sont le gage; mais qu'elle ne peut faire que les biens acquis durant le mariage n'aient la qualité *d'acquêts*, et ne puissent être appréhendés comme tels par les enfants donataires; que de l'acceptation des enfants ainsi que du prédécès de la dame Charron il suit, aux termes de notre ancienne jurisprudence, que la propriété des acquêts, et par conséquent du domaine de *Belair*, a reposé, depuis la dissolution de la société, sur la tête des enfants Charron, sauf l'usufruit de la moitié qui appartenait de droit au père; d'où la conséquence que Charron père n'a pu hypothéquer que cet usufruit à ses créanciers personnels, et que les hypothèques créées de son chef ne doivent avoir effet qu'à concurrence de la valeur proportionnelle dudit usufruit dans le prix total du domaine de *Belair*; mais attendu, d'un autre côté, que Charron fils, du chef de sa mère, Charron père, de son chef, ont des reprises contre la société d'acquêts à raison des propres qui y ont été confondus durant le mariage; que ces reprises donnent lieu à des prélèvements que chacun d'eux a droit d'exercer sur les biens de cette société, nonobstant les hypothèques créées du chef de l'autre; que les reprises de Charron fils s'élèvent, d'après la liquidation faite par acte de *Dubois*, notaire à Bordeaux, du 15 mai 1830, enregistrée, et adoptée par toutes les parties, à 591 fr. 56 cent.; celle de Charron père à 16,733 fr. 99 c., ce qui absorbe et bien au-delà le montant du prix; qu'il n'y a donc à distribuer entre les créanciers personnels de Charron fils que la susdite somme de 591 fr. 56 cent.; — Attendu que cette somme fait partie du prix d'un immeuble dont Charron fils était propriétaire, et qu'il a valablement hypothéqué à ses créanciers; qu'ainsi, à quelque titre qu'il la retienne, elle doit être distribuée entre eux selon l'ordre de leurs inscriptions; qu'il en est autrement à l'égard des créanciers personnels de Charron père; qu'il n'a pu, comme on l'a dit, affecter par hypothèque que le droit d'usufruit qui lui appartenait, droit qui ne s'étendait qu'à la moitié des biens de la société d'acquêts, et par conséquent du domaine dont le prix est en distribution; qu'il n'y a donc aliment aux hypothèques par lui créées, et cause de préférence en faveur de ses créanciers hypothécaires qu'à concurrence de la valeur de cet usufruit, et *que le surplus doit être distribué par contribution* entre tous les créanciers qui se présentent; — Attendu que les créanciers hypothécaires de Charron fils sont dans le rang de leurs inscriptions : 1° Paul Jadot, pour un capital de 2,000 fr. et les intérêts à compter du 7 juin 1820, jour duquel ils ont couru, jusqu'à la clôture de l'ordre, 2° Cazenave, comme tuteur des mineurs

Roux, pour un capital de 1,200 fr., et les intérêts à compter du 7 juin 1820; 3° Boizet, en qualité de cessionnaire de François Dalverny, pour un capital de 770 fr. et les intérêts à compter du 19 oct. 1821; — Attendu, quant à cette dernière créance, que Charron père s'est obligé solidairement avec ses deux enfants envers Dalverny, et par l'acte même constitutif de l'hypothèque donnée par ses enfants à ce dernier (ledit acte reçu par Rivière, notaire, le 9 av. 1821); que par là il a implicitement consenti que cette hypothèque produisît tout son effet, nonobstant les droits qu'il pouvait lui-même avoir sur l'immeuble et préférablement à ses propres reprises; que cette sorte de cession ou subrogation tacite, fondée en équité et admise par la jurisprudence, doit sortir effet; que Paul Jadot serait dans même cas, mais que ses conclusions ne permettent pas d'ordonner en sa faveur une plus ample collocation;

» Attendu, au sujet de la collocation par privilége demandée par Boizet, pour les frais par lui faits dans l'instance en nullité du traité du 2 juin 1820, que le jugement qui a prononcé la nullité ne profite point aux créanciers de la société d'acquêts, et moins encore à ceux de Charron fils, dont il a diminué l'actif, mais qu'il profite évidemment aux créanciers de Charron père, puisqu'il a fait rentrer dans l'actif de celui-ci le montant de toutes ses reprises dont il s'était frauduleusement dépouillé en faveur de ses enfants; que lesdits créanciers s'en sont prévalus pour faire ordonner une nouvelle liquidation; qu'ainsi il y a lieu de considérer ces frais comme faits dans l'intérêt de la masse et pour la conservation de la chose commune, et de les colloquer par privilége sur la masse de Charron père seulement;

» Attendu que Boizet est créancier direct de Charron père d'une somme de 601 fr., en vertu d'un jugement du tribunal de commerce de Bordeaux du 12 juin 1819; qu'il a pris inscription au bureau de Blaye, le 15 juillet suivant, pour la conservation de son hypothèque judiciaire, et que cette inscription a frappé l'usufruit appartenant alors à Charron père sur le domaine de Blair (art. 2118 et 2148 du C. civ.); qu'ainsi il y a lieu de colloquer cette créance en principal et accessoire sur la partie du prix dudit domaine attribuée à Charron père, mais seulement à concurrence de la valeur proportionnelle dudit usufruit, que la cour fixera elle-même pour épargner des frais aux parties, sauf à celles-ci, si elles le préfèrent, à faire procéder à une ventilation; — Attendu qu'il n'existe pas d'autre créancier ayant hypothèque du chef de Charron père; que ce qui restera à la masse après l'acquittement de la créance précédente devra par conséquent être distribué par contribution, toutefois après prélèvement au profit de Sou de la somme de 3,000 fr. et des intérêts de cette somme qu'il doit rapporter aux créanciers hypothécaires;

» Faisant droit des appels interjetés par Jean Sou et Paul Jadot du jugement rendu par le tribunal de Blaye le 26 août 1831, ainsi que de l'appel incident formé par George Boizet; émendant, ORDONNE qu'outre le capital de 2,500 fr. pour lequel Boizet a été colloqué au second rang comme créancier de la société d'acquêts, il sera colloqué au même rang pour cinq années seulement des intérêts dudit capital échus avant la demande en collocation par lui formée pour les intérêts courus ou à courir depuis ladite demande jusqu'à la clôture définitive de l'ordre, ainsi que pour les frais de production;

» DIT que les reprises de Charron fils, du chef de sa mère, demeurent fixées à 591 fr. 56 cent.; celles de Charron père à 16,733 fr. 99 cent.,

le tout selon qu'il est établi dans l'acte de liquidation approuvé par toutes les parties;

» DIT que les créanciers colloqués sur le montant des reprises de Charron fils sont dans leur rang d'hypothèque : 1° Paul Jadot, pour une somme capitale de 2,000 fr., pour les intérêts de la même somme à dater du 26 juin 1822, et les frais de production; 2° Cazenave, comme tuteur des mineurs Roux, pour un capital de 1,200 fr., les intérêts à compter du 26 juin 1822, et les frais de production; 3° George Boizet, en qualité de cessionnaire de François Dalverny, pour un capital de 770 fr., les intérêts à compter du 19 oct. 1821 et les frais;

» Ordonne, quant à cette dernière créance, que, les fonds manquant dans la masse de Charron fils, elle sera colloquée subsidiairement en principal et accessoires dans la masse et au préjudice des créanciers de Charron père; — Ordonne que dans ladite masse de Charron père, Boizet sera en outre colloqué par privilége pour les frais de l'instance en nullité du traité du 2 juin 1820, liquidés dans le jugement du 2 juin 1825, plus, pour les frais de levée, expédition et signification dudit jugement, et les intérêts de ces diverses sommes à compter de la demande en collocation;

» Colloque également ledit Boizet sur ladite masse à raison de la créance résultant en sa faveur du jugement du tribunal de commerce de Bordeaux, du 12 juin 1819, pour la somme de 601 fr. de capital, pour les intérêts conservés par l'inscription et pour ceux à courir jusqu'à la clôture de l'ordre, pour les frais relatifs audit jugement aussi conservés par l'inscription, pour les frais de production; ladite collocation pour ne valoir et avoir effet qu'à concurrence de la valeur proportionnelle de l'usufruit appartenant à Charron père au moment de la vente du 8 juil. 1822, sur la moitié du domaine vendu, valeur que la cour fixe à 2,000 fr., si mieux n'aiment les parties faire procéder à une ventilation devant le tribunal de première instance de Blaye: ordonne que, sur ce qui restera après lesdits prélèvements et collocations, Jean Sou reprendra une somme égale à celle qu'il aura été tenu de rapporter, et que le surplus sera distribué par contribution entre les autres créanciers de Charron père, etc. »

J. A. L.

COUR D'APPEL DE LYON.

Une lettre de commande adressée par un commerçant d'une ville à une autre où l'expéditeur a son domicile peut-elle faire considérer ce dernier domicile comme le lieu où la commande a été faite? (Rés. nég.)

La promesse ne doit-elle pas, dans ce cas, être présumée faite au domicile de l'acheteur, de manière que ce soit à ce dernier domicile qu'il doive être assigné? (Rés. aff.)

Dans le cas prévu par l'art. 420, n. 2, du C. de proc. civ., est-il indispensable pour déterminer la compétence que la promesse et la livraison aient été faites au même lieu? (Rés. aff.) (1)

---

(1) Telle est l'opinion unanime des auteurs. Voy. M. Pardessus. 1re édit., t. 4, p. 32; Carré, *Lois de la procédure*, t. 2, p. 70; M. Favard

La délivrance des marchandises est-elle réputée avoir été effectuée au lieu même d'où elles ont été expédiées? (Rés. aff.) C. com., art. 100, 97; C. civ., art. 1583, 1585.

DUFOUR AÎNÉ ET COMP., C. DAVID.

David expédie de Saint-Etienne à Lyon, à la maison *Dufour aîné et comp.*, une caisse de rubans qui lui avait été commissionnée. Il fait ensuite assigner les acheteurs devant le tribunal de Saint-Etienne en paiement de la somme de 1843 fr., montant du prix de la caisse. La maison Dufour aîné et comp. propose l'incompétence du tribunal, qui repousse le déclinatoire en ces termes: — « Attendu que la commission a été donnée à Saint-Etienne; que rien ne justifie que David ait fait suivre le remboursement du prix de la marchandise, comme le prétendent Dufour aîné et comp.; que le contraire est établi par l'effet de la remise pure et simple qui leur a été faite de la marchandise par le commissionnaire-chargeur; que les parties sont restées dans le droit commun; qu'aux termes de l'art. 101 du C. de comm., la livraison a été faite à Saint-Etienne, et qu'on rencontre dans la cause la réunion des deux circonstances prescrites par le second paragraphe de l'art. 420 du C. de proc. pour rendre compétent le tribunal saisi de la contestation. » — Appel.

Du 31 août 1831, ARRÊT de la cour d'appel de Lyon, quatrième chambre, M. *Reyre* président, MM. *Menoux* et *Vincent* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laval Gulton*, substitut du procureur-général, — Attendu que la règle générale qui veut qu'un débiteur ne puisse être assigné que devant le juge de son domicile se trouve modifiée, en matière commerciale, par deux exceptions posées dans l'art. 420 du C. de proc., lequel permet au demandeur d'assigner aussi à son choix ou devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement doit être effectué, ou devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée: mais que, dans l'espèce du procès, ces deux exceptions sont inapplicables, et que le sieur David, intimé, n'avait à se prévaloir d'aucune des deux pour pouvoir, comme il l'a fait, assigner les sieurs Dufour aîné et comp., partie appelante, devant le tribunal de Saint-Etienne plutôt qu'à Lyon devant le tribunal de leur domicile;

« Attendu, en effet, pour ce qui concerne la première exception, qu'il

---

de Langlade, Nouv. répertoire, v° *Tribunal de commerce*, sect. 2, § 2, n° 3; M. Vincens, *Législation commerciale*, t. 1er, p. 162, 385 et 390; voy. de plus l'art. 17 du tit. 12 de l'ordonnance de 1673, et le Commentaire de Jousse sur cet article.

est constant, soit par la lettre d'avis qu'adressa le sieur David aux sieurs Dufour aîné et comp., et qui se trouvait au bas de la facture lithographiée des rubans dont il s'agit, soit par la lettre de voiture qui accompagna l'expédition desdits rubans, que le sieur David, expéditeur d'iceux, entendait bien en recevoir le paiement, non à Saint-Étienne, d'où il avait expédié, mais à Lyon, chez les sieurs Thiers et comp., commissionnaires, entre les mains de qui il donnait aux appelants ordre de l'effectuer;

» Attendu, quant à l'autre exception posée par l'article précité, qu'elle ne peut résulter que du concours des deux circonstances qui se seraient passées dans le lieu ressortissant au tribunal devant qui la demande est formée; qu'il ne suffit pas que la marchandise y ait été livrée, mais qu'il faut aussi que dans ce même lieu il y ait eu promesse faite, c'est-à-dire marché conclu, engagement contracté par le débiteur; qu'ici, à la vérité, et conformément à l'art. 101 du C. de comm., la délivrance des rubans dont il s'agit peut être réputée avoir eu lieu à Saint-Étienne, d'où ils furent expédiés; mais que la promesse du sieur Dufour aîné et comp., c'est-à-dire leur engagement pour la commande et le paiement d'iceux, résultait uniquement des lettres qu'ils avaient adressées au sieur David, de Lyon à Saint-Étienne; qu'ainsi, c'était non à Saint-Étienne, mais à Lyon, qu'il y avait eu engagement, promesse de leur part; que, dès lors, la seconde exception susmentionnée manquant absolument, aussi bien que la première, le tribunal de Saint-Étienne ne pouvait se déclarer compétent pour connaître de la demande qui leur était formée, laquelle, suivant le droit commun, n'avait dû l'être que devant le tribunal de leur domicile, et que, s'il en était autrement, il n'y aurait aucunes commandes commerciales données par correspondance d'un lieu à un autre pour lesquelles les négociants débiteurs ne pussent être continuellement soustraits à la juridiction de leurs juges naturels;

» Par ces motifs, DIT et PRONONCE qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel; émendant et ayant égard au déclinatoire opposé par les appelants, ORDONNE que la cause et les parties sont renvoyées devant les juges qui en doivent connaître, l'intimé condamné aux dépens des causes principal et d'appel. » J. A. L.

COUR D'APPEL DE DOUAI.

Le brasseur jouissant, en cette qualité, du bénéfice de l'entrepôt, devient-il passible d'amende, pour avoir fait une déclaration infidèle aux employés de l'octroi, et leur avoir, alors qu'ils visitaient ses magasins, présenté, comme contenant de la bière, des tonneaux pris en charge par lui, qu'il avait à dessein remplis d'eau? (Rés. aff.)

Cette substitution, suivie de la déclaration infidèle dont il vient d'être parlé, constitue-t-elle la fraude, établit-elle une contravention? (Rés. aff.)

Le décret du 17 mai 1809, relatif aux octrois municipaux, a-t-il été abrogé par les lois et ordonnances postérieures, et notamment par la loi du 8 et par l'ordonnance du 9 déc. 1814? (Rés. nég.)

DELOFFRE C. L'OCTROI DE DOUAI.

Deloffre, brasseur à Douai, avait, comme tous ses confrères, un compte ouvert avec l'*administration de l'octroi*. Entrepositaire, il prenait en charge toutes les bières qu'il fabriquait dès le jour même de leur fabrication ; mais il ne devait en acquitter les droits qu'au fur et à mesure des sorties effectuées de ses magasins.

Le 1er sept. dernier, les employés de l'octroi se présentent chez lui : interpelé par eux, Deloffre déclare avoir en charge 137 hectolitres 5 litres de bière, qu'il dit être dans ses magasins. Une vérification a lieu ; et il est constaté que 18 pièces, contenant 28 hectolitres 30 litres, renferment de l'eau au lieu de bière. Procès-verbal est immédiatement dressé contre Deloffre, poursuite ; une instance s'ouvre, et le tribunal de Douai décide le 3 nov. 1832 qu'il n'échet point de prononcer d'amende à la charge du délinquant.

Voici les motifs de ce jugement :

« Considérant que l'administration de l'octroi de Douai demande, à la charge de Deloffre, brasseur en cette ville, la condamnation à l'amende de 396 fr. 20 c., pour avoir déclaré aux employés avoir en entrepôt 137 hectolitres 5 litres de bière, tandis que 18 pièces, contenant 28 hectolitres 30 litres, ne renfermaient que de l'eau ; — Que l'amende est une peine ; que toute peine, pour pouvoir être appliquée, doit être expressément prononcée par la loi, puisque le texte de la disposition pénale doit être transcrit littéralement dans le jugement de condamnation, suivant l'art. 195 du C. d'inst. crim. ; — Que l'art. 95 du décret du 17 mai 1809, en le supposant encore en vigueur, ne prononce pas l'amende, mais ne fait que la réserver, puisqu'il porte, *sans préjudice à l'amende* ; ce qui suppose nécessairement le renvoi à une autre disposition pénale qui détermine l'amende ; — Que, si l'art. 26 du règlement du 9 oct. 1822, concernant l'octroi municipal de Douai, prononce une amende égale à la valeur des objets saisis ou trouvés en fraude, ce n'est que pour les contraventions prévues par ledit règlement, ainsi qu'il résulte des termes mêmes dudit article, et que le fait imputé ne se trouve point spécifié dans ce règlement ; — Que l'administration ne cite aucune autre disposition pénale applicable à sa prétention ; — Que l'art. 44 de la loi du 8 déc. (ou oct.) 1814 permet d'exiger,

pour la contravention dont s'agit, les droits sur la quantité de bière manquant, et que Deloffre, par ses conclusions, offre de payer ces droits ; — Le tribunal, jugeant correctionnellement, sans avoir égard aux conclusions du demandeur, dont il est débouté, condamne Deloffre à payer, suivant ses offres, les droits sur 28 hectolitres 30 litres de bière manquant; — Condamne le demandeur aux dépens. »

En appel, l'administration de l'octroi vint soutenir que le décret du 17 mai 1809 existait dans toute sa force; que les lois et règlements survenus depuis n'avaient point surtout modifié ses dépositions pénales relatives à l'entrepôt accordé aux brasseurs ; — Que le silence du règlement de l'octroi de la ville de Douai ne pouvait détruire l'effet de lois et règlements généraux dont il n'était que la conséquence et le développement ; que d'ailleurs le dernier article de ce règlement s'en référant pour les cas non prévus à la législation existante, c'était celle-ci qui devait régler et punir la contravention poursuivie ; — D'où résultait l'application de ce principe général, en matière de répression d'octroi, qui veut, à moins de disposition à ce expressément contraire, que l'amende soit toujours égale à la valeur des objets saisis ou trouvés en fraude. — En dernière analyse, l'administration disait qu'il y avait dans l'espèce non seulement déclaration infidèle, mais manœuvre frauduleuse, contravention flagrante, prévue dès lors par les art. 93 et 94 du décret du 17 mai 1809.

Dans l'intérêt de Deloffre, on prétendait au contraire que la loi du 8 et l'ordonnance du 9 déc., ayant eu pour but de coordonner les dispositions éparses, contraires, des nombreuses et obscures lois et décrets sur la régie, d'adoucir la tyrannique rigueur du régime fiscal, avaient par leur silence abrogé le décret du 17 mai 1809 ; que, si elle n'était point entière et générale, cette abrogation avait au moins frappé la sanction pénale attachée à la déclaration infidèle; que cela résultait de la reproduction dans la loi précitée, art. 44, des dispositions relatives à l'entrepôt, dispositions qui n'avaient plus infligé l'amende, qui n'avaient nulle part parlé de cette peine. — Pour rendre Deloffre passible d'amende, le fait qui lui est reproché doit donc être un acte véritablement frauduleux, constituer une manœuvre frauduleuse, puisque seuls ils sont punis par la loi, établissent une contravention. Or, la fraude ne se présume jamais ; pour la réprimer, pour la punir, il faut

qu'elle soit flagrante. Dans l'espèce, on peut croire qu'il y a eu intention de fraude, que même il y a eu tentative ; mais l'une et l'autre n'étant point punissables, appliquer à une présomption de fraude la répression encourue par la fraude seule, c'est vouloir ajouter à la loi ; c'est grandir sa pénalité : car c'est déclarer réel un acte incertain, avéré un fait douteux. Ne point admettre cette doctrine serait mentir à ce principe fondamental de notre droit pénal, qui veut que là où ne se trouve point de défense ne se puisse point rencontrer le délit.

La cour a repoussé ce système.

Du 19 *janvier* 1833, ARRÊT de la cour de Douai, M. *Devink* faisant fonctions de président ; MM. *Dunel* et *Honoré* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, en date du 1er sept. 1832, que lors du recensement fait le même jour chez Floride Deloffre, brasseur en cette ville, à l'effet de constater les quantités de bière restant en ses magasins, par comparaison à sa dernière prise en charge, ledit Deloffre a déclaré en posséder 137 hectolitres 5 litres qui ont été en effet inscrits immédiatement au registre de l'octroi; mais que, les préposés ayant voulu ensuite vérifier la sincérité de ladite déclaration en dégustant le liquide renfermé dans les futailles, ont reconnu que 18 de ces futailles contenaient 28 hectolitres 30 litres d'eau au lieu de bière; — Attendu que, le résultat du précédent recensement du mois d'août étant de 166 hectolitres 55 litres, la substitution d'eau à la bière pour une quantité de 28 hectolitres 30 litres dans le recensement de septembre devait diminuer d'autant la perception du droit exigible à cette époque sur les quantités manquantes; — Qu'ainsi cette substitution, sans la vérification qui en a amené la découverte, aurait eu pour résultat soit de retarder indéfiniment, à la volonté du redevable, la perception du droit sur les quantités substituées, soit même d'en frustrer l'octroi à l'aide d'excédants qu'on se serait ménagés dans une fabrication ultérieure pour les placer dans les tonneaux provisoirement remplis d'eau, sans augmenter ainsi la prise en charge; — Attendu, en droit, que, si le règlement particulier de l'octroi de Douai n'a point formellement prévu le cas dont il s'agit, et s'il ne rappelle pas les dispositions diverses des lois et règlements relatifs aux conditions de l'entrepôt et aux devoirs des entrepositaires, le silence de ce règlement sur ces points importants, quelque extraordinaire qu'il puisse paraître, ne peut produire l'effet de paralyser l'exécution de celles de ces dispositions qui seraient encore en vigueur; — Que, d'ailleurs, l'exécution des lois existantes est formellement réservée pour tous les cas non prévus par l'art. 100 dudit règlement; — Attendu que l'art. 127 de la loi du 8 oct. 1814 a maintenu les lois, décrets et règlements généraux sur les octrois, non contraires à ces dispositions; — Qu'au nombre de ces décrets est celui du 17 mai 1809, invoqué par l'administration de l'octroi; — Attendu que, si le préambule de l'ordonnance réglementaire du 9 déc. 1814 énonce qu'elle a pour objet de coordonner et rassembler les mesures d'exécution disséminées dans les règlements anté-

rieurs, il n'en résulte pas que cette énonciation ait eu pour effet d'abroger toutes les dispositions non reproduites dans l'ordonnance, puisque, d'une part, l'absence de plusieurs de ces dispositions formerait des lacunes dans la législation sur la matière, et que, d'autre part, on ne saurait reconnaître à une simple ordonnance la force de révoquer une disposition de loi; — Attendu que, bien que la substitution d'eau aux liquides dans les recensements ne soit pas formellement défendue en matière d'octroi, comme elle l'est en matière de contributions indirectes par l'art. 59 de la loi du 28 av. 1816, cette prohibition peut s'induire d'autres dispositions législatives avec d'autant plus de raison qu'il y a analogie évidente dans les deux cas; — Attendu qu'aux termes des art. 93 et 94 du décret précité, du 17 mai 1809, les entrepositaires ne peuvent faire aucune altération des objets en entrepôt, qu'ils doivent payer exactement les droits acquis à l'octroi, et, à cet effet tenir avec cette administration un compte fidèle de charge et décharge; — Que l'exécution de ces dispositions est d'autant plus rigoureuse que l'entrepôt est une faveur accordée au commerce, et qu'en l'acceptant, l'entrepositaire est censé s'être de son plein gré soumis aux conditions qui y sont attachées; — Attendu qu'aux termes de l'art. 95 du même décret, toute déclaration infidèle, soit lors des vérifications et récolements des préposés, soit lors de l'apurement des comptes, a pour effet de priver l'entrepositaire du bénéfice de l'entrepôt, de rendre exigible le droit sur les quantités restantes en magasin, sans préjudice de l'amende pour celles soustraites en fraude, ou trouvées en contravention de toute autre manière; — Attendu qu'il y a eu, dans l'espèce, non seulement déclaration infidèle, de la part de Floride Deloffre, sur la quantité de bière existante en sa possession au 1er sept., mais encore manœuvre frauduleuse par la substitution d'eau à la bière pour pallier des manquants réels, et les soustraire à la perception du droit; — Que, s'il est vrai que l'existence de manquants chez un entrepositaire ne le constitue pas de plein droit en contravention, il n'en est pas de même de la fraude qui aurait pour objet de dissimuler ces manquants, et que, par conséquent, l'amende réservée par ledit art. 95 est applicable au cas dont il s'agit; — Attendu que le décret du 17 mai 1809 est purement réglementaire, et a dû s'en référer pour la fixation de l'amende à une loi préexistante; qu'en effet l'art. 164 de ce décret renvoie pour le contentieux à la loi du 7 frim an 8, dont l'art. 11 établit pour toutes les contraventions en matière d'octroi une amende égale à la valeur de l'objet soumis au droit; — Attendu que cette valeur, pour les 28 hectolitres 30 litres de bière soustraits au droit, a été arbitrée au procès verbal à 14 francs l'hectolitre, en total 396 fr. 20 c., et que cette évaluation n'a point été contredite par Floride Deloffre; — Vu l'art. 100 du règlement particulier de l'octroi de Douai, approuvé par l'ordonnance du roi en date du 9 oct. 1822; — Vu les art. 127 de la loi du 8 déc. 1814, 93, 94, 95 et 164 du décret du 17 mai 1809, 11 de la loi du 7 frim. an 8, 52 du C. pén., et 194 du C. d'inst. crim.; — Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne Floride Deloffre par corps à l'amende de 396 fr. 20 c., envers l'octroi de Douai, fixe à un an le délai pendant lequel la contrainte par corps devra être exécutée; condamne Deloffre aux dépens des causes principale et d'appel. »

M.

COUR DE CASSATION.

Quoiqu'un bail verbal ait reçu un commencement d'exécution, la preuve testimoniale est-elle admissible pour établir qu'une condition, déniée par le bailleur, a été stipulée ? (Rés. nég.) C. civ., art. 1715.

L'art. 1715 du C. civ. doit-il être entendu en ce sens que le bail verbal, excédant 150 fr., ne peut être prouvé par témoins, quoiqu'il ait été exécuté ? Rés. aff.) (1)

ROUVEIROLLIS, C. BRESSON.

Le sieur *Rouveirollis*, locataire par bail verbal du sieur *Bresson*, demandait à prouver par témoins qu'il était intervenu entre lui et son bailleur, une convention autorisant le preneur à pratiquer, afin d'y placer une poulie, une ouverture dans le plancher séparant le magasin loué d'un grenier non compris dans le bail.

Mais le tribunal de Montpellier, sans s'arrêter à cette demande du sieur Rouveirollis, le condamna le 1er sept. 1830 à fermer l'ouverture, à enlever la poulie, et à payer au sieur Bresson 300 f. de dommages-intérêts. Voici les motifs du jugement :

« Considérant que le sieur Rouveirollis ne justifie pas qu'en lui louant le magasin et la cour en dépendant, le sieur Bresson lui ait accordé la faculté de percer le plancher dudit magasin, et d'établir dans le grenier situé au-dessus la poulie destinée à mettre en action son dépotoir ; — Que le sieur Bresson a nié d'avoir loué avec cette condition le magasin et la cour jouis par le sieur Rouveirollis, et expliqué que, s'il ne s'opposa pas d'abord à ce que le plancher fût percé, ce n'avait été que sur la foi de propositions verbales, d'après lesquelles il aurait loué à l'appelant non seulement le magasin et la cour, mais le grenier et le premier étage, propositions qui étaient demeurées aux termes d'un projet; — Que la preuve offerte par l'appelant, outre qu'elle ne serait pas concluante, puisqu'elle n'avait pas pour objet le fait même de la convention alléguée, n'était point admissible, puisqu'il s'agissait d'un bail dont le prix excédait la somme de 150 fr. ; qu'il ne résulte pas, en effet, de l'art. 1715 du C. civ., que la preuve testimoniale soit

(1) Ainsi résolu par le tribunal de première instance dont le jugement était attaqué.

admissible en fait de baux verbaux, quels que soient l'objet et le prix du bail, de cela seul qu'il aurait reçu un commencement d'exécution; qu'au contraire, cet article restreint, au lieu de l'étendre, l'admissibilité de la preuve testimoniale, et défend de prouver l'existence d'un bail verbal dont l'objet et le prix seraient inférieurs à 150 fr., s'il n'a reçu un commencement d'exécution. »

Le sieur Rouveirollis s'est pourvu en cassation contre cette décision, pour violation de l'art. 1715 du C. civ. Cet article, disait-il devant la cour suprême, prohibe la preuve testimoniale, mais dans une espèce différente de celle de la cause : car, en examinant ses termes et son esprit, on voit qu'il n'exclut pas l'audition des témoins quand il s'agit seulement de prouver une condition tout-à-fait distincte de l'existence du bail, de sa durée, de son prix, qui ne sont d'ailleurs aucunement contestés. Cette interprétation acquiert un nouveau degré de force de ce que le bail a reçu un commencement d'exécution.

Du 10 *mai* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. le conseiller *de Ménerville* rapporteur, M. *Crémieux* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu que le jugement en dernier ressort du tribunal de Montpellier a décidé, en fait, que le bail verbal passé au sieur Rouveirollis par le sieur Bresson n'avait reçu aucun commencement d'exécution, et qu'ainsi ce n'était pas le cas d'admettre la preuve testimoniale offerte par le sieur Rouveirollis, et qu'en jugeant ainsi, le tribunal de Montpellier, loin d'avoir violé ou faussement interprété l'art. 1715 du C. civ., en a fait au contraire une juste application; — REJETTE. »

J. A. L.

COUR DE CASSATION.

La distribution par contribution du cautionnement d'un agent de change peut-elle être faite par un jugement du tribunal rendu en l'absence du saisi, sans renvoyer devant un juge-commissaire, et sans se conformer aux dispositions du C. de proc. civ.? (Rés. nég.)

C. de proc. civ., art. 656 et suiv.

Un semblable jugement, déféré par le saisi à la cour d'appel comme incompétemment rendu, doit-il être annulé? (Rés. aff.)

GAUWIN, C. DESGRAVIERS ET AUTRES.

Le sieur *Gauwin*, était agent de change et courtier de commerce à Dunkerque. Plusieurs de ses créanciers formèrent des saisies-arrêts sur son cautionnement. Le sieur *Desgraviers*, l'un

des opposants, porteur d'un jugement qui ordonnait que le cautionnement du sieur Gauwin serait versé dans ses mains jusqu'à concurrence de sa créance, appela devant le tribunal de Dunkerque tous les opposants et le débiteur lui-même, pour voir ordonner qu'il serait payé par préférence du montant intégral de sa créance.

Gauwin ne se présenta pas sur cette assignation; et le tribunal, par un jugement du 13 mars 1829, après avoir prononcé le dessaisissement du sieur Gauwin de tous droits au cautionnement, régla lui-même, sur la demande des défendeurs, les sommes revenant aux créanciers ayant privilége de premier et de second ordre, et procéda à la distribution du surplus entre les autres créanciers au marc le franc de leurs créances, sans toutefois avoir préalablement renvoyé les parties devant un juge-commissaire.

Gauwin interjeta appel de ce jugement, en le fondant sur l'incompétence du tribunal de première instance, qui avait fait lui-même une distribution à laquelle il ne pouvait être procédé que par un juge-commissaire, aux termes des art. 656 et suiv. du C. de proc.

Il paraît que l'appelant, sans prendre cependant de conclusions formelles, manifesta devant la cour l'intention de contester l'existence de quelques unes des créances admises par le jugement.

Le 18 mars 1830, la cour d'appel de Douai rendit l'arrêt suivant :

« Considérant que les art. 656 et suiv. du C. de proc. civ. étaient inapplicables à la cause, où il ne s'agissait pas de deniers qui fussent à la disposition des créanciers, mais de sommes versées par un courtier dans la caisse d'amortissement, à titre de cautionnement; — Que ce cautionnement ne pouvait être mis en distribution pendant que le fonctionnaire qui l'a fourni exerce ses fonctions; — Que, dans le cas où il serait saisi pour faits de charge, c'était devant le tribunal de Dunkerque, juge de cette question, et par action ordinaire, que la contestation dont il s'agit devait être portée; — Que d'ailleurs la marche suivie par les intimés n'a causé aucun dommage au sieur Gauwin; qu'elle n'a pas amené à son préjudice une augmentation de frais; et que, loin de restreindre, elle a augmenté en sa faveur la latitude dont il devait jouir pour contester les prétentions des créanciers opposants; — Consi-

dérant que le sieur Gauwin se borne à des allégations contre la répartition qui a été faite du cautionnement entre ses créanciers ; qu'il ne justifie pas les critiques qu'il élève à cet égard ; — Par ces motifs, la cour ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

Pourvoi en cassation pour incompétence ou excès de pouvoir, et violation des arts 656 et suiv. du C. de proc. civ.

La loi, disait-on pour le sieur Gauwin, demandeur en cassation, a établi, pour la distribution par contribution des sommes mobilières, des formes desquelles on ne peut s'écarter. La procédure qu'elle a prescrite n'exige pas d'assignation. Il n'y a pas d'action à intenter, pas de condamnation à obtenir, sur la réquisition de la partie la plus diligente : un juge-commissaire est nommé pour procéder à la distribution ; les créanciers produisent leurs titres, et alors la partie saisie peut les contester, et proposer ses moyens. C'est le juge-commissaire qui doit arrêter la répartition, et le tribunal n'est appelé à statuer que sur les contestations que peut faire naître cette dernière opération. Dans l'espèce, le sieur Gauwin a été privé de la garantie que la loi lui offrait : aussi, devant la cour d'appel, il a requis une procédure devant le juge-commissaire, pour pouvoir contester l'existence de certaines créances. En vain la cour d'appel a-t-elle objecté qu'il s'agissait de la distribution d'un cautionnement déposé au trésor : cette distinction n'existe ni dans la nature des choses, ni dans la loi. La distribution du cautionnement de Gauwin n'a donc pu être immédiatement portée devant le tribunal de Dunkerque ; ce tribunal était incompétent. La cour de Douai, en confirmant sa sentence, a violé les règles de la compétence et le code de procédure civile.

Le défendeur rappelait que l'exploit introductif d'instance avait régulièrement saisi le tribunal de première instance de plusieurs points sur lesquels sa décision était irrévocable. Examinant ensuite le moyen du pourvoi, il reconnaissait que, si la distribution eût présenté des difficultés, des détails, des vérifications, on aurait pu prétendre, avec quelque fondement, que le tribunal aurait dû prononcer le renvoi devant un juge-commissaire, sauf à statuer plus tard sur les contestations. Mais, comme aucun litige ne s'était élevé, que les droits se trouvaient réglés, il ne restait selon lui qu'à ordonner le prélèvement de ce que la loi assurait aux créanciers de

premier et second ordre, le surplus ne pouvant qu'être distribué par contribution. Les créanciers étaient d'accord; Gauwin ne demandait pas le renvoi: le tribunal, dont le juge-commissaire n'est au surplus qu'un délégué, ne pouvait donc se dispenser de compléter son jugement en y insérant une distribution qui s'est ainsi trouvée toute faite. N'eût-il pas été frustratoire de renvoyer à un juge-commissaire, non pas une opération à faire, mais un travail tout fait? Il est constaté en fait par l'arrêt attaqué 1° que Gauwin n'avait rien proposé contre aucune des créances; 2° qu'il était sans intérêt à demander un renvoi qu'il n'aurait pas même requis en première instance; 3° qu'il y avait même pour lui plus d'avantage à procéder comme on l'a fait. Ces motifs suffisent pour justifier complétement l'arrêt de la cour d'appel de Douai.

Du 29 *août* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre civile, M. *Portalis* premier président, M. le conseiller *Piet*, rapporteur; MM. *Crémieux* et *Nachet* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Voysin de Gartempe*, avocat-général; — Vu les art. 656, 658, 659, 660 et 666 du C. de proc.; — Attendu que la distribution par contribution doit avoir lieu par un juge-commissaire; que cette procédure est spéciale; que néanmoins la cour royale de Douai a confirmé le jugement du tribunal de Dunkerque qui a procédé à cette distribution en l'absence du saisi, sans renvoyer devant un juge-commissaire, et sans se conformer aux dispositions du code de procédure civile, et qu'en ce faisant, cette cour a expressément violé les articles ci-dessus cités; — CASSE, etc. »

J. A. L.

COUR DE CASSATION.

La défense faite même aux usagers, par les lois forestières, de toucher sous aucun prétexte aux chablis, est-elle de principe tellement rigoureux, que les chablis ne puissent en aucun cas ni par aucun titre être assujettis à un droit d'usage, à exercer dans les formes voulues par la loi? (Rés. nég.) Art. 2 et 4, tit. 17 de l'ordonn. de 1669; C. forest. 197.

La règle que les intérêts sont dus seulement du jour de la demande s'applique-t-elle exclusivement aux obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme? (Rés. aff.) C. civ., art. 1153.

En conséquence, lorsqu'une indemnité est allouée pour préjudice causé, peut-on accorder les intérêts du jour de la demande principale, par le motif que ces intérêts ne sont pas moratoires, mais

compensatoires, et doivent être considérés comme partie intégrante de l'indemnité? (Rés. aff.) C. civ., art. 1142, 1382.

PRÉFET DU JURA, C. COMMUNE DE CHAMPAGNOLE.

Par un règlement en date du 1er mai 1727, la commune de *Champagnole* et six autres communes furent conservées dans un droit de pâturage qui leur avait été concédé sur les forêts de la Fresse et de Montrivel, « avec faculté de prendre des queues, souches et remanants qui resteront des exploitations, et de ramasser les bois-secs, morts et gisants par terre, pour leur chauffage. » — Un décret de 1807 remplaça les droits conservés par ce règlement par une quantité fixe de stères de bois accordés à chaque commune. Ce décret reçut long-temps son exécution. — Lors de la promulgation du code forestier, les communes demandèrent, en vertu de l'art. 31 de ce code, à rentrer dans le plein exercice de leurs droits d'usage, d'après le mode indiqué par leurs titres : à cet effet elles assignèrent le *préfet du Jura* devant le tribunal d'Arbois. — Dans le cours de l'instance, les communes, ayant appris que le domaine devait procéder à une vente de bois *chablis*, firent sommation au préfet d'imposer aux adjudicataires l'obligation de laisser les queues, souches et remanants. Nonobstant cette sommation, il fut procédé à la vente sans aucune réserve. — Les communes prirent des conclusions tendant à ce que ces objets leur fussent réservés, sous peine de dommages-intérêts. — Jugement du 19 mai 1830, par lequel le tribunal statue sur toutes les causes engagées par les communes. — 16 mai 1831, arrêt de la cour de Besançon qui, appréciant les titres, déclare en fait que le droit d'usage des communes s'étend sur *les bois chablis*, et prononce en ces termes sur la demande en dommages-intérêts :

« Considérant, sur les dommages-intérêts répétés par les communes pour les chablis qui, pendant l'instance, ont été, malgré leurs réclamations, vendus par l'administration forestière ; que, si les communes avaient droit à tout le bois nécessaire à leur chauffage, c'est une conséquence naturelle qu'elles pouvaient, dans les chablis comme dans les exploitations, recevoir du bois jusqu'à concurrence de leurs besoins ; et que, s'il est justifié qu'à l'époque où l'administration a vendu les chablis, elles n'avaient pas le bois nécessaire à leur chauffage, elles ont droit aux dommages-intérêts qu'elles ré-

dament et aux intérêts de la somme qui sera fixée pour dommages-intérêts. »

Pourvoi en cassation par le préfet. — 1° Violation des art. 2 et 4, tit. 17 de l'ordonn. de 1669, 197 du C. forest., 101 et suivants de l'ordonn. du 1er août 1827. L'arrêt dénoncé a décidé que le droit des communes usagères comprenait les bois chablis : d'abord leurs titres sont muets à cet égard; en tout cas les dispositions législatives invoquées défendent expressément aux usagers et à tous autres d'enlever et ébrancher les chablis, sous prétexte de coutume ou usage contraire, et ordonnent la vente de cette espèce de bois au profit de l'état. D'ailleurs, les communes usagères n'ont droit, suivant le règlement de 1727, qu'aux queues, souches et remanants, provenant *de coupes exploitées*, ce qui nécessairement exclut toutes coupes extraordinaires, et notamment celles qui sont considérées, non comme coupes annuelles, mais comme menus marchés.

2° Fausse application de l'art. 1153, en ce que l'arrêt accorde aux communes, indépendamment des dommages-intérêts, l'intérêt de la somme à partir de la demande en indemnité.

Du 8 *août* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Lassagni* rapporteur, M. *Teste Lebeau* avocat, par lequel :

« LA COUR; — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Sur le premier moyen, — Attendu, en droit, que si, par mesure d'ordre et de police, les art. 2 et 4, tit. 17, de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, reproduits presque entièrement par les art. 197, 101 et suivants du C. forest., défendent impérieusement, même aux usagers, à quelque titre que ce soit, de toucher, sous aucun prétexte quelconque, aux chablis, ni ces lois ni aucune autre n'érigent en principe que les chablis ne peuvent en aucun cas, ni par aucun titre, être assujettis à un droit quelconque d'usage, toujours à exercer dans les formes voulues par les lois (art. 2 et 4, tit. 17; art. 33, tit. 27, de l'ordonnance de 1669); — Attendu que toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur (art. 1142, 1382 du C. civ.); — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que les sept communes parties au procès, d'après leurs titres incontestables et incontestés par-devant la cour, avaient droit à tout le bois nécessaire à leur chauffage; qu'elles pouvaient, dans les chablis comme dans les exploitations, recevoir du bois jusqu'à concurrence de leurs besoins, sauf à consulter la possibilité de la forêt; qu'à l'époque où l'administration forestière a vendu les chablis en question, les sept communes n'avaient pas le bois nécessaire à leur chauffage; qu'enfin l'administration a procédé à cette vente au mépris des oppositions régulièrement formées par les sept communes; que, dans ces circonstances, en condamnant le domaine à

indemniser les sept communes du dommage par elles souffert à cause de la même vente, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière;

» Sur le second moyen, — Attendu, en droit, que ce n'est que dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme que les intérêts sont dus du jour de la demande (art. 1153 du C. civ.); et attendu, en fait, que c'est comme partie intégrante de l'indemnité due aux sept communes à cause de la vente des chablis en question que l'arrêt attaqué leur a alloué les intérêts du jour de la demande principale; que, s'agissant ainsi d'intérêts, non pas simplement moratoires, mais compensatoires, l'arrêt attaqué a fait une juste application des art. 1142 et 1382 du C. civ., sans violer l'art. 1153 du même code, étranger à l'espèce; — Rejette. » J. D.

COUR DE CASSATION.

L'obligation qui a pour objet de garantir celui en faveur de qui elle a été contractée des actions récursoires que des tiers pourraient exercer doit-elle être réputée éventuelle, et ne donne-t-elle ouverture au droit proportionnel d'enregistrement qu'en cas d'exercice de ces actions? (Rés. aff.)

L'Enregistrement, C. Aumont.

Napoléon avait fait dans son testament divers legs. Les sommes considérables qu'il déposa, avant son départ pour Sainte-Hélène, entre les mains de M. *Laffitte*, banquier à Paris, étaient affectées à leur acquittement.

La maison Laffitte désintéressa plusieurs des légataires; mais elle craignit d'être recherchée soit par le duc *de Reichstadt*, soit par les autres héritiers de Napoléon. Elle jugea donc à propos de prendre ses sûretés vis-à-vis des exécuteurs testamentaires pour le paiement du reliquat de ces valeurs dont elle était dépositaire, et qui avait été fixé à 3,248,500 fr. par décision du tribunal de la Seine.

En conséquence, il intervint entre elle et le comte *de Montholon*, l'un des exécuteurs testamentaires, un acte notarié, par lequel il se porta responsable de tous les risques qui pourraient résulter des paiements faits et à faire sur le dépôt, et consentit, en faveur de la maison Laffitte, à l'appui de son engagement, une hypothèque sur la terre de Frémigny, jusqu'à concurrence de 500,000 fr.

La régie de l'enregistrement perçut sur cet acte, passé devant Me *Aumont*, notaire, la somme de 2,750 fr., à raison de 50 cent. par 100 fr., en exécution de la loi du 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 8.

Me Aumont réclama, sur le motif que, ne s'agissant dans l'espèce que d'une obligation éventuelle, il n'y avait lieu en l'état qu'à la perception d'un droit fixe.

28 av. 1830, jugement en ce sens rendu par le tribunal civil de la Seine et motivé en ces termes : « Attendu qu'en principe, la perception du droit proportionnel n'a pas lieu sur les dispositions ou obligations purement éventuelles, c'est-à-dire dont l'effet est soumis à une condition suspensive, à un événement indéfini ; que cela se fonde, d'une part, sur ce que, tant que la condition est pendante, l'obligation n'existe pas encore et qu'il y a seulement espérance qu'elle existera ; et d'autre part, sur ce que, d'après l'intention bien connue du législateur, manifestée d'ailleurs dans un grand nombre de dispositions, la perception du droit proportionnel doit être uniquement réglée sur l'effet que la loi attribue aux actes, au moment où ils sont soumis à la formalité ; attendu, en fait, que, par l'acte des 17 et 18 juil. 1827, le comte de Montholon s'est borné à garantir Laffitte des recours et répétitions qui pourraient être exercés contre lui par le duc de Reichstadt, ou autres héritiers légitimes de Napoléon, à raison des sommes dont il avait été constitué dépositaire et dont Napoléon a ultérieurement disposé par son testament ; qu'il est d'ailleurs exprimé dans ledit acte que le recours dont il s'agit pourrait avoir pour objet de faire réduire les dispositions testamentaires en ce qu'elles excéderaient la portion disponible, telle qu'elle est fixée par les lois françaises ; qu'il est évident que l'exercice d'un semblable recours est purement éventuel, puisqu'il peut n'être jamais exercé ; attendu que la garantie contractée par Montholon ne saurait être d'une autre nature, l'accessoire suivant toujours le sort du principal ; qu'ainsi, cette garantie éventuelle ne pouvait, d'après les principes ci-dessus, donner lieu actuellement au droit proportionnel. — Pourvoi en cassation pour fausse application des art. 1181 et 1182 du C. civ., et violation du n° 8, § 2, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7.

A l'appui l'on disait en substance :

Il ne faut pas confondre l'obligation de garantie avec les effets qui en résultent ou peuvent résulter. Si dans l'espèce les effets sont incertains, en ce sens qu'ils dépendent d'un événement qui peut ne pas se réaliser, il n'en est pas moins vrai que l'obligation de garantie est actuelle et définitive ; qu'elle

reçoit son existence et sa force du consentement des parties contractantes du jour même du contrat. Peu importe donc l'époque où elle devra s'exécuter : il suffit de son existence pour donner ouverture au droit proportionnel. C'est par cette raison que l'art. 69, § 2, n. 2, de la loi du 22 frim. an 7, soumet le contrat d'assurance au droit proportionnel, quoique les effets de ce contrat soient subordonnés à un événement futur et incertain. L'on objectait de plus que, le n. 8 du même article, ne distinguant point pour la perception du droit proportionnel entre l'actualité et l'éventualité de l'obligation, il n'était point permis de créer une distinction, son sens littéral ayant un caractère de généralité.

Le 10 janvier 1833, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Borel de Bretizel* rapporteur, M. *Teste Lebeau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Nicod*, avocat-général ; — Attendu que toute stipulation qui ne constitue aucun engagement actuel, mais seulement des prévisions sur un événement futur, incertain, indépendant de la volonté des parties, ne peut, avant l'événement de la condition, être considérée comme opérant une obligation passible de droits proportionnels ;

» Attendu que, dans l'acte des 17 et 18 juil. 1827, sur lequel porte le litige, aucune obligation principale ne se rencontre réellement et actuellement soit de la part du dépositaire, déjà lié antérieurement à ce titre, soit de la part de l'exécuteur testamentaire y dénommé, mais seulement des stipulations pour le cas d'un recours non existant et purement éventuel, et que, jusqu'à la réalisation de l'événement prévu, ledit acte ne peut donner ouverture à aucun droit proportionnel ; qu'en le jugeant ainsi le tribunal de la Seine n'a ni violé l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, ni faussement appliqué les art. 1181 et 1182 du C. civ. ; — REJETTE. » C

COUR DE CASSATION.

La compétence pour prononcer l'amende de 10 fr. encourue par la partie qui n'a pas paru au bureau de conciliation est-elle exclusivement attribuée aux tribunaux de première instance? (Rés. aff.)

En conséquence, le tribunal qui, en pareil cas, statue au fond, et, quant à l'amende, se déclare incompétent pour la prononcer, commet-il une contravention à la loi? (Rés. aff.) C. de proc., art. 56.

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. DORIER ET PRAT.

« Le procureur-général requiert la cassation, dans l'intérêt de la loi, en vertu de l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an 8, d'un jugement en dernier ressort, et à l'égard duquel les délais du pourvoi en cassation sont expirés, qui a été rendu par

le tribunal de Dié (Drôme), le 20 mai 1831, dans les circonstances suivantes :

« Le défendeur, qui n'avait pas comparu sur la citation en conciliation, constitua avoué, et posa des conclusions sur l'assignation qui lui fut donnée devant le tribunal civil. Le tribunal, au lieu de le condamner à une amende de 10 fr. et de lui refuser audience, faute par lui de justifier de la quittance, statua contradictoirement au fond, et quant à l'amende, se déclara incompétent pour la prononcer, sur le motif qu'il n'appartient qu'au juge de paix d'y condamner la partie défaillante sur la citation en conciliation.

« Ce jugement renferme une double violation de l'art. 56 du C. de proc., qui porte : « La partie qui ne comparaîtra « pas sera condamnée à une amende de 10 fr., et toute audien« ce lui sera refusée jusqu'à ce qu'elle ait justifié de la quit« tance. » En effet, ce n'est pas le juge de paix qui doit condamner à l'amende la partie défaillante, mais bien le tribunal de première instance. Le juge de paix tenant l'audience de conciliation n'a point de condamnation à prononcer ; il est simplement conciliateur, et nullement juge. Ses fonctions, en cas de non-comparution de l'une des parties, se bornent à en faire mention, si c'est le défendeur, sur l'original de la citation; si c'est le demandeur, sur la copie et sur un registre à ce destiné. Une fois cette mention faite, son droit est épuisé; c'est ce qui ressort de la nature de ses fonctions, du texte de la loi, et d'une décision du grand juge, en date du 31 juil. 1808.

« En second lieu, le tribunal, après avoir condamné le défendeur à l'amende, devait lui refuser audience, faute par lui de justifier de la quittance : car l'art. 56 du C. de proc. ne fait aucune distinction entre le demandeur et le défendeur; il statue en général pour la partie qui ne comparaîtra pas, et la dernière disposition de cet article peut être également exécutée contre l'une ou contre l'autre, contre le demandeur en déclarant la demande non recevable, contre le défendeur en donnant défaut.

« En conséquence, etc.

« Signé JOUBERT, premier avocat-général. »

Du 8 *août* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre civile, M. *Portalis* premier président, M. *Vergès* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Quequet*, fai-

sant fonctions d'avocat-général;—Vu l'art. 56 du C. de proc.;—Vu en outre l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8;—Attendu que le tribunal de première instance de Dié a jugé en dernier ressort, le 20 mai 1831, en condamnant Dorier à payer à Prat la somme de 300 fr. 50 c.; que ce jugement a été notifié, le 12 juil. 1831, à Dorier, qui ne s'est pas pourvu en cassation, quoique le délai soit passé depuis long-temps; — Que, dès lors, le pourvoi du procureur-général à la cour de cassation, dans l'intérêt de la loi, est recevable;

» Attendu que ce tribunal s'est déclaré incompétent pour prononcer contre Dorier l'amende de 10 fr. qu'il avait encourue faute de s'être présenté au bureau de conciliation; qu'il est cependant établi par l'art. 56 du C. de proc. que la compétence pour prononcer cette amende est exclusivement attribuée aux tribunaux civils; que cet article veut en effet tout à la fois que celle des parties qui n'aura pas comparu au bureau de paix soit condamnée à l'amende de 10 fr., et que l'audience lui soit refusée, jusqu'à ce qu'elle ait justifié de la quittance; que ces principes sur la compétence des tribunaux avaient déjà été consacrés par l'art. 22 de la loi du 27 mars 1791;

» Attendu, enfin, que les juges de paix, en bureau de conciliation, ne sont investis que du droit de concilier les parties; qu'ils n'ont pas de condamnation d'amende à prononcer, cette attribution ne leur étant pas conférée par la loi, qui ne reconnaît en eux, à cet égard, que le caractère de conciliateurs; que, par conséquent, en se déclarant incompétent pour prononcer l'amende encourue par Dorier, qui n'avait pas comparu sur la citation en conciliation, le tribunal de première instance de Dié est contrevenu à l'art. 56 du C. de proc.;— Faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général, et procédant en vertu de l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8, Casse, dans l'intérêt de la loi seulement. »

J. D.

COUR D'APPEL DE COLMAR.

La convention par laquelle le vendeur ayant la libre administration de ses biens décharge le commissaire-priseur de toute responsabilité, est-elle licite, bien que ce vendeur ait mis pour condition que la vente serait abandonnée à sa direction? (Rés. aff.)

Les commissaires-priseurs des départements peuvent-ils régler leurs honoraires par une convention particulière? (Rés. aff.) Loi du 28 av. 1816, art. 89; loi du 21 juil. 1790, art. 8 (1).

GUÉRIN, C. MARX.

Du 17 janvier 1831, ARRÊT de la cour d'appel de Colmar, M. *Poujol* président, MM. *Antonin* et *Mègard* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que la solution des difficultés d'entre les parties repose entièrement dans l'appréciation de la convention écrite en tête du procès-verbal de vente dont il s'agit;

---

(1) Voy., Journal du Palais, t. 3 de 1825, p. 367, un arrêt de la cour de cassation du 15 juin 1825.

« Considérant que cette convention ne peut être contredite quant à son existence; qu'elle est consignée dans le préambule de la vente, qui contient les conditions sous lesquelles cette vente doit avoir lieu; — Que ce préambule a dû être lu publiquement avant l'ouverture des enchères; qu'il n'a pas dû être fait sans la participation du propriétaire des marchandises mises en vente; qu'enfin, celui-ci a assisté à cette vente et a signé le procès-verbal de la séance en tête duquel est écrite cette convention; que toutes ces circonstances rendent invraisemblable son assertion qu'il n'en a pas eu connaissance;

» Considérant, sur le premier chef de cette convention, portant décharge de la responsabilité du commissaire-priseur, que cette responsabilité a été établie par la loi uniquement dans l'intérêt du propriétaire des marchandises; qu'il est permis à toute personne ayant la libre administration de ses biens de renoncer à des droits acquis; qu'ainsi ce traité ne présente rien d'illicite en lui-même;

» Qu'à la vérité, il est évident que cette renonciation n'a été consentie que parce que le commissaire-priseur, négligeant ses devoirs, a abandonné cette vente à la discrétion du vendeur, comme cet officier en convient lui-même, en se faisant un moyen de défense de cette condescendance abusive et répréhensible, comme contraire à l'ordre public; mais que ces infractions à la loi de l'officier public ne peuvent être opposées par celui qui y a participé : *Si duo dolo malo fecerint, invicem de dolo non agant* (L. 36, C., *De dolo malo*); *Dolus ex utrâque parte compensatur* (L. ult., ff., *De eo per quem factum erit*); — Qu'il n'appartient nullement au ministère public de les réprimer et de les faire punir, comme ils pourraient aussi donner lieu à une action en faveur des tiers qui en auraient souffert;

» Qu'ainsi ce traité devant obtenir toute sa force entre les parties, on doit en apprécier les effets dans l'intérêt purement privé; qu'en conséquence, le marchand ayant lui-même consenti les crédits sans la participation et l'approbation du commissaire-priseur, cas unique où, suivant la convention, il en demeurait responsable, l'appelant a pris à sa charge l'éventualité de ces crédits; qu'il ne peut pas se plaindre de ce que cet officier n'a pas relaté les noms et domiciles des adjudicataires, et surtout de ceux qui ne payaient pas comptant, puisque l'on ne voit pas que cette relation ait été requise par lui; que, loin de là, il a approuvé cette omission par sa signature, qu'il a apposée à la fin de chaque séance du procès-verbal; — Que la prétention de l'intimé est d'autant plus inique, qu'ayant usé de la faculté de diriger seul la vente dans les enchères et adjudications, il aurait pu compromettre à sa volonté la fortune du commissaire-priseur, soit en négligeant des recouvrements, soit en adjugeant à grand prix à des hommes insolvables; qu'une condition aussi exorbitante et même léonienne ne peut ici être présumée avoir été accueillie; qu'au surplus elle serait contraire au texte de la convention;

» Considérant, en ce qui regarde la partie de convention qui fixe la rétribution du commissaire-priseur, que l'art. 89 de la loi du 28 av. 1816 attribue à ces officiers les droits accordés par celle du 17 nov. 1793; que cette dernière leur fixe pour salaire les deux tiers de ceux réglés par la loi du 21 juil. 1790, et rapporte la première disposition de l'art. 8 de cette loi, qui attribuait des droits d'expédition; que cet art. 8 contient dans sa disposition finale ces expressions : « Sans préjudice des conventions particulières qui pourraient modifier ces droits »;

» Que, la loi de 1793 n'ayant rapporté expressément que la première disposition, il s'ensuit que cette dernière est restée en vigueur; qu'ainsi les commissaires-priseurs des départements sont autorisés à traiter de leurs rétributions avec les parties dans les ventes volontaires, sauf l'intervention du juge dans le cas où cet officier voudrait abuser de cette faculté; d'où il résulte que la convention faite entre l'appelant et l'intimé à cet égard est légale;

» Par ces motifs, prononçant sur l'appel émis du jugement du tribunal de Strasbourg du 14 mai 1828, MET l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, et faisant droit au principal...., décharge l'appelant de toute répétition relativement à la vente dont il s'agit, etc. »

J. A. L.

COUR DE CASSATION.

Les lois qui ont suspendu les poursuites contre les colons de Saint-Domingue ont-elles aussi suspendu la prescription? (Rés. aff.)

Arrêté du 19 fruct. an 10 (6 sept. 1802), art. 4.

GRADIS, C. ARTAU.

Nous avons fait connaître à nos lecteurs les variations que la jurisprudence a subies sur cette question et le sens dans lequel elle nous a paru se fixer. La décision que nous allons transcrire vient confirmer encore l'interprétation qui nous semble la plus saine et la plus conforme aux dispositions législatives (1). Il suffira, sans entrer dans plus de développements, de rapporter le texte de l'arrêt de la cour suprême.

Du 29 *août* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre civile, M. *Portalis* premier président, M. le conseiller *Jourde* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *de Gartempe*, avocat-général; — Vu les art. 1er, 4 et 6 de l'arrêté du 19 fruct. an 10, dont les effets ont été continués par des dispositions législatives subséquentes de 1814, 1816 et 1818; — Attendu que la cour royale de Paris a décidé, en droit, par l'arrêt attaqué (en date du 4 janv. 1829) que le sursis dont il était parlé dans les lois et arrêtés relatifs aux dettes des colons de Saint-Domingue n'avait pas dispensé les créanciers d'intenter leurs actions et de faire des actes conservatoires; que cette suspension ne portait que sur les poursuites d'exécution, et laissait subsister les règles de droit commun sur la nécessité des actes conservatoires; — Que, par suite de cette décision, en droit, ladite cour a, dans l'espèce, déclaré la prescription acquise par trente huit années de silence, depuis 1786 jusqu'en 1825, sans vouloir déduire aucune des années de la suspension dont il est parlé dans les susdits articles, ainsi que dans le décret de 1807, et dans les lois de 1814, 1816 et 1818, ce qui aurait réduit à bien moins de trente années le cours de cette prescription;

---

(1) Les divers textes de lois et les arrêts intervenus sont indiqués au Journal du Palais, t. 3 de 1832, p. 443.

« Attendu qu'en cela ladite cour a violé expressément les susdits art. 1 et 4, et faussement appliqué la disposition de l'art. 6 du même arrêté, qui, en laissant aux créanciers la faculté de faire tous actes conservatoires de leurs droits, ne porte aucune atteinte aux dispositions de l'art. 4, qui veut impérativement que le *temps de la suspension ne puisse jamais être compté pour la prescription;* — Casse, etc. » J. A. L.

COUR DE CASSATION.

Lorsque le mandataire demande le paiement de son salaire, que le mandant forme contre lui une demande réconventionnelle en dommages-intérêts, à raison des fautes ou abus qui auraient été commis par le mandataire dans sa gestion, et lui défère le serment sur les faits qu'il lui impute, les juges peuvent-ils refuser ce serment? (Rés. aff.) C. civ., art. 1358 et 1360.

BONNEAU-LÉTANG, C. GAUTHERON.

Une société de commerce avait existé entre le sieur *Bonneau-Létang* et plusieurs autres manufacturiers de faïence de Nevers. Cette société étant dissoute, la liquidation en fut confiée au sieur *Gautheron.*

Le sieur Bonneau-Létang fit prononcer la révocation du sieur Gautheron, en se fondant sur ce qu'il était dans la dépendance de quelques uns de ses anciens associés.

Gautheron demanda alors au sieur Bonneau-Létang 259 fr. pour honoraires de sa gestion; mais Bonneau-Létang soutint qu'il ne devait rien, et conclut réconventionnellement à 50 fr. de dommages-intérêts, à raison du tort que Gautheron lui avait causé dans le cours de sa gestion, en nuisant volontairement à l'achalandage des manufactures dont il était le commis. Pour le cas où ces faits seraient déniés, Bonneau-Létang déclarait déférer le serment décisoire au demandeur.

Par jugement en dernier ressort, du 30 juin 1828, le tribunal de Nevers accueillit la demande principale de Gautheron, et rejeta la demande réconventionnelle par les motifs suivants :

« Attendu que, si le mandataire est garant de sa gestion, cette garantie ne peut s'appliquer qu'à des fautes ou à des abus clairement établis; que le sieur Bonneau ne fait que des allégations à cet égard, et que dès lors il n'y a pas lieu de s'y arrêter; que le serment décisoire qu'il défère ne serait admissible qu'autant qu'il se réfèrerait à l'objet précis de la demande, c'est-à-dire que le sieur Gautheron aurait été payé de ses sa-

laires, ou qu'il aurait promis de n'en pas exiger; mais que nul mandataire ne peut être astreint à offrir un pur serment qu'il n'a pas commis une action répréhensible, puisque, dans ce cas, ce serait intéresser son honneur, et l'exposer au parjure.»

Le sieur Bonneau-Létang s'est pourvu en cassation contre ce jugement pour violation des art. 1358 et 1360 du C. civ., aux termes desquels le serment peut être déféré en tout état de cause, et sur quelque espèce de contestation que ce soit. Le serment peut donc être déféré sur tout fait ayant pour but de vider la contestation, soit que ce fait se présente parmi les exceptions du défendeur ou parmi les moyens du demandeur. Dans l'espèce, le fait sur lequel le serment était déféré avait pour but d'établir que Gautheron était coupable de dol, et partant qu'il était soumis à des dommages-intérêts, sans pouvoir réclamer son salaire : il devait donc terminer la contestation. Le jugement, en exprimant dans son dernier motif que le serment ne pouvait porter sur un fait qui intéresse l'honneur de celui à qui il est déféré, a créé une disposition que le Code ne consacre pas.

Du 15 *février* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. le conseiller *De Menerville* rapporteur, M. *Crémieux* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu que le serment décisoire déféré par le sieur Bonneau-Létang au sieur Gautheron ne se rapporte en rien à la demande principale, et qu'en refusant ce serment, l'arrêt (le jugement) attaqué n'a point violé les articles invoqués; — REJETTE, etc. » J. A. L.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

Dans les pays de franc-alleu, comme le Dauphiné, les marais et les terrains vains et vagues étaient-ils légalement présumés appartenir aux communes dans le territoire desquelles ils se trouvaient? (Rés. aff.)

Pour se prétendre propriétaires de ces terrains, les seigneurs devaient-ils représenter des titres exprès? (Rés. aff.)

Les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793 ont-elles réintégré les communes dans les droits de propriété dont elles avaient été dépossédées, même en vertu d'arrêts contradictoires du conseil du roi, lorsque ces arrêts avaient pour fondement le droit que les seigneurs s'attribuaient dans les pays non allodiaux? (Rés. aff.)

La demande subsidiaire en paiement du prix de travaux pour dessi-

chement de marais est-elle une demande nouvelle, lorsqu'on a demandé au principal le délaissement des marais ? (Rés. nég.)

Constitue-t-elle seulement une modification de la demande principale ? (Rés. aff.)

L'émigration est-elle une cause de suspension de la prescription ? (Rés. nég.)

Les émigrés n'étaient-ils pas représentés par la nation, qui pouvait faire valoir leurs droits ? (Rés. aff.)

Lorsqu'une créance n'est pas solidaire, mais divisible, la suspension de prescription qui a eu lieu en faveur de l'un des créanciers profite-t-elle à l'autre ? (Rés. nég.)

MORTEL, C. LA COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON.

La terre et seigneurie de Saint-Symphorien-d'Ozon était une dépendance du domaine de la couronne. Le 15 août 1780 un arrêt du conseil du roi autorisa les commissaires députés pour l'aliénation de ses domaines à passer au profit des sieurs *De Laporte* et *De Myons* contrat d'accensement d'un marais d'une demi-lieue environ d'étendue, qui bornait le bourg de Saint-Symphorien-d'Ozon. Le même arrêt fit distraction du quart de ce marais pour l'usage des habitans de la communauté de Saint-Symphorien, dans la place qui serait le plus à leur bienséance ; pour, par MM. De Laporte et De Myons, leurs hoirs, successeurs et ayant-cause, jouir des trois autres quarts du marais à titre d'accensement et de propriété incommutable à perpétuité.

Cette concession fut faite, entre autres charges, sous celle de dessécher le marais dans l'espace de trois années.

Les travaux furent commencés ; mais, le 23 fév. 1781, la commune de Saint-Symphorien forma opposition à l'arrêt du 15 août 1780, et demanda à être maintenue en la propriété et possession du marais, avec défense à MM. De Laporte et De Myons, et à tous autres, de l'y troubler.

Le sieur *Gairal de Serrezin*, engagiste de la terre de Saint-Symphorien, intervint dans ce procès ; mais, le 29 mars 1785, le conseil du roi, sans s'arrêter aux oppositions et demandes du sieur Gairal de Serrezin, non plus qu'à celles des habitants de Saint-Symphorien, ordonna qu'il serait passé outre à l'exécution de l'arrêt du 15 août 1780. MM. De Laporte et De Myons furent aussi déboutés de leur demande à fin d'être sub-

relatifs à l'engagement du domaine de Saint-Symphorien fait au sieur Gairal de Serrezin.

Cet arrêt ordonna en outre que les contestations nées et à naître sur l'exécution de la concession portée en l'arrêt du 15 août 1780 seraient évoquées au roi et à son conseil, et renvoyées devant l'intendant du Dauphiné pour y être jugées sommairement, sauf l'appel au conseil d'état.

Par suite de la sommation faite par MM. De Laporte et De Myons aux consuls et officiers municipaux de Saint-Symphorien, les trois ordres se réunirent le 30 sept. 1787, et nommèrent cinq députés, auxquels l'assemblée donna pouvoir de convenir du lieu où serait le quart du marais délaissé à la commune, et d'en planter les limites.

MM. De Laporte et De Myons ayant émigré, le séquestre frappa tous leurs biens, dans lesquels on ne comprit pas le marais, parce que, la concession n'étant pas exécutée, il était encore censé faire partie du domaine de l'état.

Dès ce moment la commune de Saint Symphorien-d'Ozon resta en possession de tout le marais; mais, le 29 déc. 1827, le sieur *De Mortel* et sa femme, petite-fille et héritière de M. De Laporte, assignèrent devant le tribunal de Vienne la commune de Saint-Symphorien, pour se voir condamner à délaisser aux sieur et dame De Mortel, ou pour eux au domaine de l'état, qui serait appelé en cause, la part du marais afférente aux sieur et dame De Mortel; et voir ordonner, en présence de la demoiselle *De Sarron*, héritière de M. De Myons, le partage dudit marais; enfin qu'il en fût expédié à ladite commune, par attributions de parts, un quart dans le lieu le plus à sa bienséance, les trois autres quarts restant aux sieur et dame De Mortel et à la demoiselle De Sarron.

Les représentants de M. De Laporte appelèrent en effet l'état en garantie, et mirent en cause mademoiselle De Sarron.

Le 9 janv. 1830 le tribunal de Vienne débouta les sieur et dame De Mortel de leurs demandes.

Appel. — Les sieur et dame de Mortel ont d'abord contesté à la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon la propriété du marais antérieurement à 1780 et 1785.

Sous l'ancien droit, disaient-ils, tous les biens vacants dans le royaume, les marais, les terres vaines et vagues, appartenaient au roi comme seigneur souverain; ils faisaient partie de ce qu'on appelait *petit domaine*, lequel était essentiellement

aliénable à titre d'inféodation. Il en était autrement du *grand domaine*, qui ne pouvait jamais être aliéné, et, en cas d'aliénation, était essentiellement rachetable, quelque laps de temps qui fût écoulé (1).

Charles IX, dans l'édit de Moulins donné en fév. 1566, d'après les conseils du chancelier de L'hôpital, a défini le grand domaine : « Celui qui était expressément consacré, uni et incorporé à la couronne, ou qui avait été tenu et administré par les receveurs et officiers royaux, par l'espace de dix ans, et était entré en ligne de compte. » Le petit domaine comprenait les terres vaines et vagues, les prés, les palus et les marais vacants. » La même énumération se retrouve dans l'édit d'avril 1667, et l'édit du mois d'août 1708 avait donné plus d'extension encore au petit domaine; et ces définitions ont été reproduites par les lois des 22 nov., 1er déc. 1790, art. 31, et 14 vent. an 7, art. 5, 3°.

Ainsi, la propriété du marais dont il s'agit appartenait nécessairement au roi et faisait partie de son petit domaine, à moins qu'un tiers, appuyé sur un titre formel, ne pût exercer avec succès la revendication.

Un autre titre militait encore pour placer dans les mains du roi la propriété de ce marais. Le seigneur haut-justicier devenait propriétaire de tous les terrains vains et vagues qui se trouvaient dans l'enclave de sa seigneurie. Or le roi, propriétaire de la terre de Saint-Symphorien, dont le mandement se composait des seigneuries de Saint-Symphorien, Simandre, Solaize et Serezin, avait, comme seigneur haut-justicier, seul droit au marais litigieux.

Il est vrai que quelques anciens auteurs et notamment Salvaing de Boissieu, premier président de la chambre des comptes du Dauphiné, en son *Traité de l'usage des fiefs*, chap. 96, ont soutenu que les marais et terrains vains et vagues, situés dans le territoire d'une commune, étaient présumés appartenir à cette commune. Mais, d'une part, M. Merlin, v° *Terres vai-*

(1) La distinction des petits et des grands domaines du roi se trouve ...sée dans un règlement du conseil de 1366 (Voy. Laurière, *Ordonnances du Louvre*, t. 4, p. 718). Sur la question historique de l'aliénabilité des grands et petits domaines, on peut consulter avec fruit une ...ante *Consultation sur les domaines autrefois aliénés en Normandie*, de ... de Lafoy, avocat au parlement de Rouen. — Rouen, veuve Dumes...l, 1784.

nes et vagues, p. 184, atteste que la plupart des feudistes prenant le parti des seigneurs, et surtout dans les pays non allodiaux, leur opinion avait prévalu dans la jurisprudence; et, d'autre part, il n'était pas justifié que les terrains vains et vagues dont il s'agit étaient situés dans le territoire de la commune de Saint-Symphorien.

Au surplus, le roi n'avait pas un droit émanant de la féodalité, mais de sa puissance souveraine. Il ne faut donc pas distinguer deux personnes dans celle du monarque, la personne publique et la personne privée. C'est une erreur que la commune et après elle les premiers juges ont commise, en ne remarquant pas que, par l'avènement d'un prince à la couronne, les biens qu'il possède sont réunis de droit et font partie du domaine royal: c'est ce qui est enseigné par tous les auteurs (1), et ce qui a été proclamé par l'art. 6 de la loi des 22 nov. et 1er déc. 1790. Il suit de là qu'il n'existait pour le roi de domaine que celui de la couronne, qu'il n'était propriétaire qu'à titre de domanialité et non autrement. Si la terre de Saint-Symphorien, qui était elle-même domaniale, comprenait dans son étendue le marais en litige, et que, comme propriétaire de cette terre, il eût pu s'emparer de ce marais, à plus forte raison ce marais devait-il être réputé *domanial*, ce qu'il eût pu être encore, indépendamment de la propriété de la terre. Ainsi la propriété du marais appartenait de droit au roi.

Les appelants ont ensuite combattu les titres de propriété que la commune invoquait. Ils ont soutenu que les arrêts de 1780 et 1785 avaient élevé un obstacle insurmontable à la revendication intentée aujourd'hui par la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon. Ils ont soutenu que les lois rendues pendant le cours de la révolution n'ont pu paralyser les concessions de 1780 et 1785, parce que ces lois n'ont été faites que pour réprimer la puissance féodale, et que ce n'était pas comme seigneur, mais comme souverain du royaume, que le roi avait disposé du marais dont il s'agit, puisqu'il n'y avait pas de patrimoine distinct et qu'il y avait fusion avec le domaine de la couronne. Ils ont trouvé une nouvelle preuve à l'appui de leur système dans l'art. 31 de la loi des 22 nov. et 1er déc. 1790 et dans la loi du 14 vent. an 7. En dernier lieu, les sieurs

(1) Voyez notamment Brillon, vº *Domaine*, nº 62; Denisart, Collection nouvelle de jurisprudence, vº *Domaine*, nº 24.

et dame de Mortel ont prétendu que la commune ne pouvait s'aider de la prescription pour repousser leur demande, parce que la prescription de quarante ans, qui seule pourrait être invoquée, n'était pas acquise; que la possession de la commune était précaire et abusive; que, dans tous les cas, la prescription avait été interrompue par la minorité des parties et les circonstances dans lesquelles elles s'étaient trouvées. Devant la cour et à l'audience, les sieur et dame de Mortel ont demandé solidairement, dans le cas de rejet de leur demande principale, le remboursement des dépenses faites pour les travaux exécutés sur les marais en litige.

De la part de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon, on a répondu que, dans les pays de franc alleu, comme l'était le Dauphiné, les biens possédés en commun étaient présumés être la propriété des communes; les seigneurs étaient sans droit sur ces biens, à moins qu'ils n'eussent des titres formels de propriété; le meilleur titre des communes était leur propriété immémoriale.

La commune de Saint-Symphorien-d'Ozon était l'une des plus anciennes de France; le roi en était le seigneur; mais il n'avait jamais prétendu, non plus que les engagistes de la terre, à la prairie dont il s'agit; d'où la conséquence que ce bien ne dépendait pas du fief. En effet, les états du domaine ne faisaient pas mention du marais en litige; et, à cet égard, il n'y avait pas hommage en reconnaissance de la commune; ainsi le domaine n'y avait aucun droit. La commune, au contraire, en avait la possession immémoriale, une possession caractéristique de la propriété, une possession de trois siècles sans interruption, établie par un grand nombre d'actes que la commune ne pouvait faire qu'en qualité de propriétaire: tels que ventes, échanges, transactions, déclarations aux commissaires réformateurs, etc.

De plus, disait la commune, l'inféodation, résultant de l'arrêt de 1780, a été passée par le roi comme seigneur de Saint-Symphorien, et par un abus de la puissance féodale et du droit que s'attribuaient les seigneurs, dans les pays non allodiaux, sur les marais. Les abus de cette nature ont été réprimés par l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, confirmé par la section 4 de la loi du 10 juin 1793.

Aux conclusions subsidiaires des appelants, la commune répondait que cette demande était nouvelle; qu'elle aurait

donc dû subir le premier degré de juridiction; qu'elle était distincte de la demande principale, et même qu'elle était incompatible avec elle, puisqu'elle suppose entre les mains de la commune la propriété revendiquée par l'instance principale; que, dans tous les cas, il y avait à opposer à l'action en paiement la prescription trentenaire; que la suspension résultant de la minorité de la demoiselle de Sarron, représentant M. de Myons, ne pouvait profiter aux héritiers du sieur de Laporte, attendu qu'il n'y avait pas solidarité entre les deux inféodataires pour réclamer le prix de prétendus travaux contre la commune, et que, si l'un d'eux eût réclamé seul la totalité de la dépense, la commune l'aurait fait déclarer non recevable pour la moitié.

Du 30 *mars* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Grenoble, deuxième chambre, M. *de Noailles* président, MM. *Gueymard* et *Charpin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions M. *de Boissieu*, avocat-général; — Attendu que le Dauphiné était pays de franc-alleu; — Attendu que dans les pays de cette nature, et particulièrement dans la province, la présomption légale, comme l'enseigne Salvaing de Boissieu dans son *Traité de l'usage des fiefs*, était que les marais et les terrains vains et vagues appartenaient aux communes dans le territoire desquelles ils se trouvaient, et que les seigneurs n'y pouvaient prétendre qu'en vertu de titres exprès; attendu que la présomption légale de domanité en faveur de la commune est appuyée sur l'absence de titres et de possession de la part des seigneurs; attendu, en effet, qu'il résulte d'un acte fait en 1309, lequel contient le détail de tous les droits et biens qui composent la seigneurie ou marquisat de Saint-Symphorien, qu'on n'y mentionne pas le marais, d'où la conséquence que le marais n'appartenait pas au seigneur, mais bien aux habitants; qu'on ne produit aucune reconnaissance d'où il apparaisse que les habitants, en corps de commune, aient reconnu tenir de leur seigneur des droits d'usage sur les marais de Saint-Symphorien, ni qui attribue la propriété de ce marais au seigneur; attendu que, si bien dans un procès-verbal des commissaires députés à l'aliénation du domaine du roi, à la date du 5 oct. 1638, portant vente au marquis de Villeroi de la terre et seigneurie de Saint-Symphorien, on trouve, dans la généralité des expressions des objets composant la seigneurie, le mot *marais*, ce mot, accolé à tous ceux qui le précèdent et le suivent, est placé là conjointement avec tous les autres pour indiquer l'universalité de la seigneurie, et non pour indiquer particulièrement l'objet vendu; attendu, en effet, qu'on voit dans le même extrait que la même terre et seigneurie a été engagée en 1750, et que dans la nomenclature des rentes dues au seigneur, et des objets composant la seigneurie, on ne comprend pas les marais, mais seulement les mêmes objets qui sont énumérés dans l'acte de 1309; attendu que la commune, par elle ou ses habitants, a constamment joui du marais, sans jamais payer, pour cette jouissance, aucune rente au seigneur, qui n'a jamais rien retiré des produits du marais; attendu que la preuve de cette possession résulte non seulement de l'usage immémorial où étaient les habitants de mener paître

quer bestiaux dans le marais, sans payer aucune redevance, mais encore de diverses délibérations prises depuis plus de deux siècles, et dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis lors, par les habitants de Saint-Symphorien, toutes relatives aux marais, et dans lesquelles les habitants réunis cèdent une partie de ces marais, font des échanges de partie d'iceux, s'imposent pour les réparations à faire aux marais ou paquerages communs, ordonnent le curement des fossés voisins, de ceux de leurs marais communs, et font enfin des actes que des propriétaires seuls peuvent faire; attendu, dès lors que la possession immémoriale de la commune a eu lieu *animo domini*, sans trouble aucun de la part des seigneurs: attendu que ce n'est qu'en 1780 que la commune a commencé à être troublée par l'acensement fait par le roi en faveur des sieurs de Laporte et de Myons, et par l'arrêt contradictoire du conseil du 29 mars 1785; attendu que le roi était seigneur de Saint-Symphorien, et que ce n'est qu'en cette qualité, et en profitant de la maxime admise dans les pays non-allodiaux, *Nulle terre sans seigneur*, qu'il a pu se prétendre propriétaire des marais, terres vaines et vagues qui se trouvaient dans l'étendue de sa seigneurie, et donner à acensement le marais en litige; attendu que ce fait résulte clairement des termes de l'arrêt d'acensement et de la requête présentée par les concessionnaires pour l'obtenir, dans laquelle on lit: « Qu'il plût à sa majesté ordonner que, par les commissaires du conseil, il leur serait passé contrat de bail à cens du marais de Saint-Symphorien, pour le tenir de la directe de Saint-Symphorien, etc.; » attendu que toutes les expressions, et des requêtes et des arrêts du conseil, prouvent que c'est en leur qualité de seigneurs que l'acensement est fait; attendu que la commune, ayant justifié son droit à la propriété dont elle avait été dépossédée par les arrêts du conseil de 1780 et 1785, a été réintégrée pleinement dans ses droits par l'effet des lois des 28 août 1792 et du 10 juin 1793; attendu qu'on ne pourrait opposer à la commune l'exécution qu'elle aurait donnée aux susdits arrêts du conseil par le paiement des frais auxquels son opposition aurait donné lieu, et par la nomination de commissaires pour désigner le lieu où serait emplacé le quart qui lui était réservé, parce que, d'une part, cette exécution était forcée, et que, de l'autre, les lois précitées la relevant des jugements, arrêts, et même des transactions qu'elle aurait passées contrairement à ses droits, l'ont relevée, par la même raison, de l'exécution qu'elle aurait donnée aux susdits jugements, arrêts et transactions; attendu que, pour se prévaloir des dispositions favorables à ceux qui auraient desséché des marais, contenues dans les lois précitées des 28 août 1792 et 10 juin 1793, pour rester en possession, il faudrait que les mariés de Mortel, ou ceux qu'ils représentent, eussent joui pendant 40 ans avant la promulgation desdites lois; ce qui ne peut être, leur jouissance ne datant que de l'arrêt du conseil de 1785, ou que même avec un titre légitime (et le leur ne peut être considéré que comme un abus de la puissance féodale), ils eussent défriché par leurs propres mains et non par les mains d'autrui, et à leurs frais, les biens dont ils voudraient conserver la propriété;

« En ce qui concerne les conclusions subsidiaires des mariés de Mortel, attendu que, bien que ces conclusions n'aient été prises qu'à la barre; et qu'il n'en ait pas été question devant les premiers juges, il est reconnu que la partie demanderesse peut, en tout état de cause, sinon amplifier ses conclusions, du moins les modifier et les réduire; attendu qu'on ne peut regarder cette demande comme une demande nouvelle; qu'en effet les mariés de Mortel, par leur demande introductive d'in-

stance des 29 déc. 1827, 18 janv. et 6 fév. 1828, demandaient le délaissement des marais sur lesquels leurs auteurs avaient fait des travaux pour les dessécher, et qu'en réduisant leur demande au prix de ces travaux, ils n'ont fait qu'une modification à leur demande principale; attendu que l'acensement porté par les arrêts du conseil de 1780 et 1785 n'était fait qu'à la charge de travaux pour parvenir au dessèchement; attendu qu'il n'est point contesté que des travaux avaient été exécutés postérieurement à ces arrêts; attendu que la commune, réintégrée dans la propriété de ses marais par l'effet des lois de 1792 et 1793, n'a pu l'être qu'à la charge de rembourser aux concessionnaires les dépenses par eux faites, qui ont changé la nature du terrain et en ont augmenté la valeur; attendu que les concessionnaires ont eu dès lors à réclamer contre la commune une créance personnelle pour la plus-value que les travaux faits auraient donnée aux marais appartenant à la commune de Saint-Symphorien, pour l'exigat de laquelle on peut leur opposer la prescription trentenaire; attendu que, depuis la loi du 28 août 1792 jusqu'à la demande introductive du 29 déc. 1827, il s'est écoulé plus de trente ans; attendu que l'émigration du marquis de Laporte et du sieur de Myons n'a point été cause de suspension de prescription, les émigrés étant représentés par la nation, qui pouvait faire valoir leurs droits; attendu que, pour que les mariés de Mortel pussent se prévaloir de la minorité de la demoiselle de Serron, ayant-droit du sieur Pupil de Myons, et des dispositions de l'art. 1199 du C. civ., il faudrait que la créance que primitivement les sieurs de Laporte et de Myons auraient eue à réclamer contre la commune fût solidaire; attendu que la solidarité est de droit étroit, qu'elle ne se présume jamais, et doit résulter ou des stipulations de l'acte ou des termes de la loi; attendu que la créance était divisible, et que les mariés de Mortel l'ont reconnu eux-mêmes en amenant les héritiers du sieur Pupil de Myons en cause; attendu que le jugement dont est appel ayant repoussé ces derniers, et ce jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, a établi par là même la division de l'action; car, d'après ce jugement, les mariés de Mortel ne pourraient réclamer que la portion leur revenant; d'où il suit qu'ils ne peuvent se prévaloir de la minorité de la demoiselle de Serron, et que, plus de trente ans s'étant écoulés, la commune peut repousser par la prescription la demande des héritiers de Mortel;

»Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions tant principales que subsidiaires des mariés de Mortel, CONFIRME le jugement dont est appel. »

J. A. L.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Appartient-il aux tribunaux civils de connaître de la question de savoir si un particulier a le droit de conserver, pour son usage particulier, des bateaux de passage dans les limites d'un pont sur lequel est établi un droit de péage, et de s'affranchir ainsi du paiement de ce droit ? (Rés. nég.)

Une telle contestation n'est-elle pas de la compétence exclusive de l'administration ? (Rés. aff.)

CHAUMEL, C. QUÉNOT.

Le sieur *Quénot*, concessionnaire du droit de péage établi sur un pont suspendu, construit à Laubardemont, sur la rivière de l'Isle, a assigné devant le tribunal de Libourne le sieur *Chaumel*, pour voir dire que c'était en contravention aux droits concédés au sieur Quénot que le sieur Chaumel avait établi sur cette rivière, pour son usage particulier et celui de son métier de menuisier, des bateaux de passage dans les limites du pont. Le sieur Chaumel prétendait, de l'ancienneté de l'existence de ses bateaux, le droit de les conserver.

La demande du sieur Quénot ayant été accueillie par jugement du tribunal de Libourne du 17 déc. 1830, Chaumel se pourvut devant la cour d'appel de Bordeaux, et demanda le renvoi devant l'autorité administrative, dont la compétence lui paraissait établie par l'art. 31 de la loi du 6 frim. an 7.

Du 23 *mars* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Bordeaux, quatrième chambre, M. *Poumeyrol* président, MM. *Saint-Marc* et *Princeteau* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Desgranges-Touzin*, premier avocat-général; — Attendu que l'action intentée par Quénot, comme concessionnaire du péage établi sur le pont suspendu sur la rivière navigable de l'Isle, au lieu de Laubardemont, tend à lui faire adjuger une indemnité pour la taxe non perçue dont Chaumel l'aurait privé en se servant de ses bateaux dans les limites du pont, pour traverser soit ses ouvriers, soit ses marchandises, et à empêcher qu'ils leur soient un moyen d'éviter à l'avenir le paiement de la taxe que Quénot prétend lui être due; — Attendu qu'en défendant à cette action, Chaumel soutient qu'il est fondé à donner à ses bateaux la destination qu'ils ont déjà reçue, et à continuer de les affecter au même service; — Attendu qu'en résultat il s'agit d'une demande de droits; que la défense de Chaumel fait naître sur l'application du péage une contestation purement civile, celle consistant à savoir si le droit est dû ou non; qu'une contestation de cette espèce doit être jugée par voie administrative, aux termes de l'art. 31 de la loi du 6 frim. an 7; qu'elle rentre dans la question relative à l'appréciation de l'étendue des droits qui ont pu être valablement conférés, et qui en effet ont été transmis par le titre de la concession faite à Quénot; qu'il y a lieu d'examiner si l'usage que Chaumel fait de ses bateaux blesse illégalement ces mêmes droits; que l'examen et la solution de ce point sont hors des attributions de l'autorité judiciaire; — DÉCLARE que les tribunaux civils sont incompétents; renvoie devant qui de droit, etc. » J. A. L.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

La loi du 20 août 1792, qui a suspendu pendant cinq années (de 1789 à 1794) la prescription des droits corporels et incorporels, *est-elle applicable aux arrérages du prix de ferme?* (Rés. nég.)

DE MURAT, C. FIGUET.

Le sieur *de Murat* consentit en 1788 au sieur *Begot*, sous le cautionnement du sieur *Figuet*, un bail de différents immeubles. En 1823, le sieur de Murat, prétendant être encore créancier d'une partie des fermages, assigna en paiement les héritiers Figuet.

Ceux-ci repoussèrent cette prétention en soutenant, entre autres choses, qu'il y avait prescription, parce que trente ans s'étaient passés depuis l'échéance des fermages. Le sieur de Murat répondit que la prescription avait été suspendue par la loi du 20 août 1792, tit. 3, art. 2, pendant le délai de cinq années (de 1789 à 1794).

Le 30 juin 1830 le tribunal de Vienne annula les poursuites du sieur de Murat, par un moyen étranger à la prescription. — Appel.

Du 15 *mai* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Grenoble, première chambre, président M. *Félix Faure*, premier président, par lequel :

« LA COUR, — Attendu qu'il est convenu que, à partir de juillet 1792, le paiement des annuités du prix de ferme dont Begot était débiteur a été fait sur le pied de 1,728 fr. par an, et qu'ainsi l'action appartenant à l'état et successivement au comte de Murat, par suite de l'erreur prétendue dont le redressement est demandé aujourd'hui, a été ouverte à la même date de juillet 1792; — Attendu que plus de 30 ans se sont écoulés sans interruption légale depuis cette époque jusqu'au 10 juil. 1823, et qu'ainsi il y a eu prescription acquise, la loi du 20 août 1792 n'étant pas applicable à la matière; — Par ces motifs, CONFIRME, etc. »

J. A. L.

COUR D'APPEL DE POITIERS.

La privation de prendre part aux objets divertis ou recélés, portée par l'art. 792 du C. civ. contre l'héritier, doit-elle être restreinte à la portion qui lui revient en qualité d'héritier seulement? (Rés. aff.)

S'étend-elle à la portion qui peut lui appartenir comme légataire? (Rés. nég.)

Le cohéritier qui, à l'insu des autres héritiers, a placé des capitaux de la succession qu'il avait appréhendés, doit-il, en cas d'insolvabilité des débiteurs, rapporter, au lieu des titres de créances, le montant même des capitaux? (Rés. aff.)

MARTIN, C. MARTIN.

Du 30 *novembre* 1830, ARRÊT de la cour d'appel de Poitiers, deuxième chambre, MM. *Nicias*, *Gaillard* et *Bigeu* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que l'art. 792 du C. civ. est placé au titre *Des successions*, dans la section 2, intitulée *De la renonciation aux successions*; que cet article dispose que les héritiers qui auraient diverti ou recélé les effets d'une succession sont déchus de la faculté d'y renoncer; qu'ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recélés; — Qu'il est évident que ledit art. 792 ne s'applique qu'aux héritiers du sang, qui seuls ont la faculté de renoncer à la succession, et de conserver le titre d'héritiers purs et simples, ou d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire; — Que les dispositions pénales ne peuvent pas plus être étendues en matière civile qu'en matière criminelle; que, par conséquent, la peine prononcée contre l'héritier coupable de recélé, par l'art. 792 du C. civ., ne peut, par extension dudit article, être appliquée au légataire, bien qu'il réunisse en sa personne la qualité de légataire à titre particulier, et celle d'héritier de *Jacques Martin*, son père;

» Considérant que, par son testament en date du 2 juil. 1815, Jacques Martin a légué à *Benjamin Martin*, son fils, tout ce dont la loi lui permettait de disposer au jour de son décès, quotité réglée par l'art. 913 au tiers de tous ses biens, puisqu'il n'a laissé que deux enfants; — Considérant que Benjamin Martin, qui a constamment agi à l'insu de son frère, qui était détenteur des sommes provenant de la succession du père commun, qui les a placés, qui en a touché l'intérêt, doit s'imputer sa propre négligence et son défaut de précaution lors des placements des capitaux par lui soustraits, et que, si quelques uns des débiteurs étaient ou sont devenus insolvables, Benjamin Martin, lui seul, doit supporter les pertes qui peuvent résulter de cette insolvabilité; que, par conséquent, il est de toute justice qu'il se libère envers son frère, non par la remise d'une partie des titres de créances, mais en lui comptant, en argent, la somme de 1,738 fr. qui lui est due; — REJETTE.... »

J. A. L.

COUR D'APPEL DE COLMAR.

Les exploits de signification de jugement sont-ils soumis aux formalités prescrites par l'art. 61 du C. de proc. civ. pour les exploits d'ajournement? (Rés. aff. impl.)

Spécialement : *L'exploit de signification d'un jugement qui ne fait pas mention des noms, profession et domicile du requérant, mais qui est précédé de la copie d'un soit signifié, à la requête de celui-ci, et signé de son avoué, renfermant exactement les indica-*

tions dont il s'agit, est-il conforme au prescrit de l'art. 61 du C. de proc. civ.? (Rés. aff.)

Est-il nécessaire, lors du désaveu, de nommer un subrogé tuteur à l'enfant déjà pourvu d'un tuteur ad hoc, *nommé conformément à l'art. 318 du C. civ.?* (Rés. nég.) C. civ., art. 420, 421.

En serait-il de même si les parents de l'enfant désavoué étaient divorcés au moment où le désaveu a été formé? (Rés. aff.)

Suffit-il de signifier le jugement au tuteur ad hoc, *pour faire courir les délais d'appel contre le désavoué et contre sa mère?* (Rés. aff.) C. de proc. civ., art. 443 et 445.

CAROLINE HERTZOG ET CHARLES-THÉODORE HERTZOG, C. LES HÉRITIERS HEY.

En 1807 le sieur *Charles-Louis Hey* fit prononcer le divorce entre sa femme, *Caroline Hertzog*, et lui. Caroline Hertzog étant accouchée clandestinement d'un enfant qu'elle fit inscrire sous les noms de *Charles-Théodore Hertzog*, le sieur Hey dirigea une action en désaveu contre la mère, et contre un tuteur *ad hoc*, nommé à l'enfant par le conseil de famille, conformément à l'art. 318 du C. civ.

Un jugement du tribunal de Wissembourg, en date du 23 mars 1808, déclara que Charles-Théodore n'avait pas été conçu des œuvres du sieur Hey, et lui fit défense de prendre le titre de fils de ce dernier.

Ce jugement fut signifié le 8 juin 1808 à la dame Hertzog, et le 13 au subrogé tuteur du mineur.

L'exploit de signification ne faisait pas mention des noms, profession et demeure du sieur Hey; mais toutes ces indications se retrouvaient dans la copie, signifiée en tête de l'exploit, du pouvoir donné à l'huissier, par l'avoué qui avait occupé dans l'instance, de faire la signification.

Le 30 juill. 1831 *seulement* Caroline Hertzog et son fils appelèrent du jugement du 23 mars 1808. Ils soutinrent leur appel recevable malgré ce long délai, parce que la signification du jugement ne contenait pas les noms, profession et domicile de celui à la requête duquel l'huissier exploitait, et encore parce que ce jugement n'avait pas été signifié à un subrogé tuteur qui devait être nommé par suite de l'ouverture de la tutelle, résultant du divorce des époux Hey; et qu'ainsi, d'après l'art. 444 du C. de proc. civ., les délais d'appel n'avaient pu courir.

Du 14 juin 1832, arrêt de la cour d'appel de Colmar, audience solennelle, M. *Millet de Chevers* premier président, M. *Chauffour* jeune, *E. Antonin* et *Mégard* avocats, par quel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *de Vaulx*, avocat-général, après délibéré en chambre du conseil; — Sur la fin de non recevoir posée contre les appels émis du jugement du 23 mars 1808, — Considérant qu'il est constant en fait, et reconnu par toutes les parties, que appels de ce jugement ont été formalisés plusieurs années après la nification qui en a été faite aux appelants; mais que ceux-ci soutiennt 1° que cette signification est nulle, parce que l'exploit ne fait pas ntion des noms, domicile et demeure de celui à la requête duquel e est faite, d'où résulte une contravention à l'art. 61 du C. de proc., i prononce en ce cas la nullité de l'exploit; 2° que la notification du jugement n'a pas été faite à un subrogé tuteur du mineur Charles-éodore Hey, appelant, conformément à l'art. 444 du C. de proc.; ainsi le délai de l'appel n'a pas couru contre lui; 3° que le mineur arles-Théodore aurait dû être pourvu d'un subrogé tuteur, soit en cution de l'art. 420 du C. civ., soit parce qu'à l'époque où l'instance en désaveu a été introduite le divorce entre les époux Hey était proncé; qu'ainsi aux termes de l'art. 421, le père aurait dû lui faire mmer un subrogé tuteur;

Considérant, sur le premier moyen, que l'acte de *soit signifié*, mis à suite du jugement et avant l'exploit de notification qui en a été faite un et à l'autre des appelants, porte expressément qu'il est dressé à requête de Charles-Louis Hey, l'intimé, avec énonciation de sa profsion et de son domicile; que Louis Hey rappelle cet acte dans son loit, qu'il en donne copie avec le jugement; que de cette manière il atifie cet acte à son procès-verbal, et satisfait au vœu et au texte de loi en donnant pleine et entière connaissance aux appelants des ns, profession et domicile de la personne à la requête de laquelle il cette signification;

Qu'il importe peu que cet acte ne soit signé que de l'avoué de l'inmé, puisque, d'une part, on pourrait soutenir que cet officier minisel agissait encore dans l'exercice de ses fonctions, et que d'ailleurs 'a pas été désavoué; que, de l'autre, la signification d'un jugement ige pour sa validité ni procuration ni réquisition de la partie, comà l'égard de certains actes d'exécution, et que la seule remise du tiès mains de l'huissier suffit pour lui donner pouvoir de faire cette ification;

Sur les deuxième et troisième moyens, — Considérant que l'action désaveu d'enfant est toute spéciale; que l'art. 318 du C. civ. détere les formalités qui lui sont propres, en ordonnant qu'elle sera die contre un tuteur *ad hoc*; que les fonctions de ce tuteur sont bors aux actes que nécessite ce litige, et qui doivent conduire à son action entière et parfaite; que les articles 420 et 421 du C. civ. ne pliquent qu'à la seule et véritable tutelle, qui, aux termes de l'art. , s'ouvre par la mort naturelle ou civile de l'un des époux; que les ositions de l'art. 420 le démontrent clairement en exprimant que onctions de subrogé tuteur consistent à agir pour les intérêts du eur lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur; que, dans instance en désaveu d'enfant, il ne peut point exister d'opposition

d'intérêts entre le tuteur *ad hoc* et l'enfant; qu'il n'est donc pas nécessaire de lui adjoindre un subrogé tuteur; que d'ailleurs ce tuteur *ad hoc* est l'équivalent d'un subrogé tuteur relativement au père administrateur ou tuteur légitime de l'enfant, à raison de l'opposition d'intérêts qui résulte de la demande en désaveu; qu'il faudrait donc supposer que la loi eût voulu que l'on nommât à l'enfant un second subrogé tuteur, ce qui implique contradiction à l'esprit et au texte de cette loi;

» Que les cas de nomination d'un tuteur *ad hoc*, tels qu'ils sont rappelés sous les art. 159 du C. civ. et 968 du C. de proc., sont exceptionnels et ne sont point régis par les art. 420 et suivants du C. civ., puisque, dans ces cas spéciaux, le législateur trace les mesures particulières pour assurer les intérêts du mineur contre ceux qui sont chargés de sa défense légitime, sans quoi il faudrait supposer que, dans ces hypothèses, la loi a voulu donner trois défenseurs aux mineurs;

» Que, lorsque le législateur a voulu appliquer les dispositions réglementaires de la véritable tutelle, il l'a exprimé positivement, ainsi qu'on le voit dans l'art. 509, qui assimile les interdits aux mineurs, et par l'art. 895 du C. de proc., qui dispose expressément qu'outre la nomination d'un tuteur, il sera nommé un subrogé tuteur à ces interdits, disposition qui fait voir que, lorsque la loi a prévu le besoin d'un subrogé tuteur, elle l'a prescrit textuellement; qu'ainsi ne l'ayant pas ordonné à l'égard d'un tuteur *ad hoc* lors de l'action en désaveu d'un enfant, ce serait ajouter à la loi une mesure que sa prévoyance n'a pas jugée nécessaire;

» Considérant que, dans une cause de ce genre, la loi a exigé la présence de la mère; que celle-ci doit y défendre non seulement l'état de son enfant, mais encore son honneur et ses intérêts pécuniaires; que, si de droit l'enfant est défendu au principal, les moyens de défense qui leur sont communs appartiennent plus immédiatement à la mère, qui est censée les mieux connaître, et qui doit les communiquer au tuteur *ad hoc*; qu'ainsi la mère est de fait défenderesse, ayant tout droit de requérir, dans l'instruction de la cause, les mesures propres à éclairer la justice, et même de déférer aux juridictions supérieures les décisions qui pourraient léser ses droits et ceux de son enfant à raison de l'indivisibilité de l'action; qu'il n'est donc pas surprenant que le législateur ait trouvé dans cette double défense une garantie suffisante pour la protection de l'enfant;

» Considérant enfin que le divorce, pas plus que l'action en désaveu, ne donne ouverture à la tutelle; qu'ainsi la circonstance que les époux Hey étaient divorcés à l'époque où l'instance en désaveu a été introduite n'obligeait pas l'intimé à faire pourvoir l'enfant d'un subrogé tuteur;

» Que de ces principes il résulte que le tuteur *ad hoc* est seul capable de recevoir pour l'enfant toutes les significations que nécessite l'instance en désaveu, et spécialement celle du jugement définitif; que l'obligation imposée par l'art. 444 du C. de proc. de signifier le jugement au subrogé tuteur pour faire courir les délais de l'appel contre le mineur, ne s'applique qu'au cas d'une tutelle ordinaire, où le tuteur aurait ou devrait être pourvu d'un subrogé tuteur, ce qui n'existe pas dans l'espèce; qu'ainsi la signification faite au tuteur *ad hoc* a suffi pour faire courir le délai de trois mois contre Charles-Théodore Hey et contre sa mère; d'où il résulte que leurs appels émis hors de ce délai constituent contre eux une fin de non recevoir;

» Par ces motifs, statuant sur la fin de non recevoir, Déclare les ap-

[...] parties de Claudfour jeune et Antonin, non recevables dans leurs appels émis du jugement rendu par le tribunal de Wissembourg du 23 mars 1808. » J. A. L.

COUR DE CASSATION.

Un testament olographe doit-il être déclaré nul lorsque sa date est reconnue fausse (notamment en ce qu'il révoque un testament d'une date postérieure), et que rien, dans les circonstances qui ont précédé et accompagné sa rédaction, ne peut servir à constater sa véritable date? (Rés. aff.) C. civ., art. 970 et 1001.

GRANGIER, C. VEUVE L'HOMME.

Au décès de la demoiselle *Grangier*, survenu en 1830, on a trouvé un testament olographe, par lequel elle instituait légataires universels les enfants *Grangier*, ses neveux et nièces, et déclarait révoquer tout testament antérieur, notamment le testament reçu par Me *Buot*, notaire, le 22 mars 1828. Or, il faut remarquer 1° que le testament olographe portait la date du 29 mai 1827, *antérieure* à celle du testament authentique dont il prononçait la révocation; 2° que l'unique testament reçu par Buot, notaire, portait la date du 26, et non du 22 mars 1828. — La dame veuve *L'Homme*, héritière naturelle de la testatrice, a demandé la nullité du testament olographe, en se fondant sur ce que la date en était évidemment *fausse*; ce qui équivalait à une *absence de date*.

Jugement du tribunal de Sancerre qui rejette cette demande, et ordonne l'exécution tant du testament olographe du 29 mai 1827 que du codicille notarié du 26 mars 1828. Ce jugement est ainsi conçu:

« Le testament litigieux du 29 mai 1827 est-il nul, comme ne contenant pas la véritable date? — La circonstance qu'on a énoncé dans ce testament un codicille d'une date qui lui est postérieure est-elle suffisante pour faire prononcer la nullité dudit testament? — Attendu que l'existence de ce testament à la date du 29 mai 1827 est relatée dans le codicille reçu Buot, notaire à Sarg-en-Vaux, le 26 mars 1828; que ce testament est écrit sur un papier seul usité et autorisé en 1827; que dès lors toutes les formalités du testament olographe ont été remplies; qu'il n'y a pas d'acte entre le codicille du 22 mars, mentionné dans ce testament, et celui du 26 mars 1828, produit en expédition; que, s'il y a erreur dans la date du mois, il peut y avoir également erreur dans la date de l'année, et que le codicille énoncé peut se rapporter pour l'année à une époque antérieure au testament; que lors même que la révocation d'un codicille du 22 mars, qui n'existe pas, pourrait, par présomption, s'appliquer à celui du 26 mars 1828; que lors même que l'on pourrait supposer que la testatrice aurait voulu refondre son testament et son codicille pour en faire un seul et même acte, et aurait cru indiffé-

rant de lui donner la date du premier testament ou lui aurait donné cette date par distraction ou inadvertance, cette antidate, qui n'aurait été faite avec aucune fraude, ne pourrait constituer une nullité; que la loi, en astreignant le testament par acte public à des formes rigoureuses, a voulu s'assurer que la volonté des testateurs avait été remplie, mais qu'elle en a dispensé les testaments olographes; qu'en exigeant que les testaments olographes fussent datés, elle a voulu qu'il fût constaté qu'à l'époque de cette date le testateur avait la capacité de disposer; qu'il est de notoriété qu'en 1827 et 1828, et jusqu'à son décès, la demoiselle Grangier a joui de la plénitude de ses facultés; que les nullités, étant de droit étroit, ne peuvent être étendues à des cas non spécifiés par la loi; qu'il est consacré par la cour de cassation que l'erreur de date, même dans un testament par acte public, n'en entraîne pas la nullité, lorsque, d'après les énonciations de l'acte, il ne reste pas d'incertitude sur la volonté du testateur; que, dans l'espèce, soit que l'on considère la date du testament du 29 mai 1827, soit que, par des inductions, on puisse admettre qu'il a été transcrit postérieurement, on verrait une nouvelle preuve de la persévérance de la demoiselle Grangier dans ses dispositions testamentaires, qui ne sont attaquées ni pour cause de captation ni pour cause de séduction. »

Appel de la veuve L'Homme. — Et le 18 janv. 1831, arrêt de la cour royale de Bourges qui annule le testament olographe, attendu qu'il est impossible que le testament soit du 29 mai 1827, puisqu'il révoque un testament postérieur; qu'ainsi la date est, par les expressions mêmes du testament, démontrée fausse, et qu'une date reconnue fausse ne peut produire aucun effet (1).

Pourvoi en cassation pour fausse interprétation et violation de l'art. 970 du C. civ. et fausse application de l'art. 1001 du même code, en ce que le testament annulé contenait une date, et qu'ainsi il remplissait le vœu de l'art. 970. Il est vrai, ajoutait-on pour les demandeurs, que cette date paraît n'être pas exacte lorsqu'on la rapproche de celle postérieure du codicille révoqué. Mais, d'abord, la date de ce codicille est incertaine, puisque la testatrice l'indique comme étant du 22 mars 1828, et que le seul codicille connu est du 26 du même mois. La cour royale ne pouvait donc se baser sur cette date incertaine pour déclarer fausse celle du testament olographe. En second lieu, une date erronée ou fausse ne suffit pas pour faire annuler un testament olographe, lorsque cette inexactitude n'a pas été commise dans le dessein de dissimuler l'incapacité du testateur à l'époque de la confection du testament. Dans l'espèce, on n'a point allégué l'incapacité de la testatrice;

---

(1) Voy. cet arrêt au t. 3 de 1832, p. 384.

dès lors la cour royale pouvait et devait rectifier l'erreur de date, ainsi que l'enseignent les auteurs anciens et modernes et la jurisprudence. Les demandeurs citaient, sur ce point, Denizart, Dumoulin, Duperrier, MM. Merlin, Toullier, Grenier, Favard de Langlade et Duranton, et les arrêts de la cour de cassation des 19 fév. 1818, 12 juin 1821, 2 mars 1830 et 1er mars 1832 (1). Il est vrai que la rectification de la date doit être faite d'après les éléments qui ressortent du testament lui-même, *ex testamento et non aliundè*. Mais par son dernier arrêt la cour a jugé que la date pourrait être rectifiée à l'aide du timbre du papier sur lequel le testament était écrit.

Du 26 *decembre* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, section des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Hua* rapporteur, M. *Mandaroux* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Nicod*, avocat-général; — Attendu que la date, qui est une des formalités substantielles du testament olographe, ne peut faire foi qu'autant qu'elle est vraie; que, si elle laisse de l'incertitude, c'est comme si le testament n'était pas daté; que, dans l'espèce, le testament prouve lui-même que sa date du 29 mai 1827 ne peut pas être vraie, puisqu'il contient la révocation d'un testament postérieur, daté du 26 mars 1828; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en annulant le premier testament, a fait une juste application des art. 970 et 1001 du C. civ.; — REJETTE. » S.

COUR DE CASSATION.

Quand le préfet a eu connaissance des prétentions d'une commune contre le domaine, par plusieurs mémoires qu'elle lui a présentés pour arranger la contestation extrajudiciairement, et par l'autorisation de plaider à laquelle il a concouru, le vœu de l'art. 15, tit. 3 de la loi du 5 nov. 1790, qui exige la présentation d'un mémoire au préfet, préalablement à toute action intentée contre le domaine, est-il suffisamment rempli ? (Rés. aff.) (2)

(1) Voy. nouv. édit., t. 20, p. 139; t. 23, p. 415; — Anc. édit., t. 16, p. 85; t. 20, p. 588; et le t. 2 de 1832, p. 221.

(2) Dans de pareilles circonstances, il eût été peut-être rigoureux d'exiger qu'un nouveau mémoire fût présenté au préfet; mais si l'on entre un peu trop largement dans la voie arbitraire des équipollences, que deviendra le délai accordé par la loi au préfet avant l'action? — La cour de Nîmes a jugé, le 16 déc. 1830, que l'autorisation de plaider, demandée par une commune, ne pouvait pas tenir lieu du mémoire prescrit par la loi précitée. Voy. Journal du Palais, t. 3 de 1831, p. 134; voy. aussi M. Merlin, Questions de droit, v° *Nation*, § 2.

La nullité résultant de ce qu'une commune a plaidé sans autorisation peut-elle lui être opposée par celui contre qui elle a obtenu gain de cause? (Rés. nég.) C. civ., art. 1125 (1).

La commune qui était en possession des biens qui font l'objet du litige était-elle dispensée de former en justice sa demande en réintégration dans le délai de cinq ans déterminé par l'art. 9 de la loi du 28 août 1792? (Rés. aff.) (2)

LE DOMAINE, C. LA COMMUNE DE SAINT-GEORGE ET AUTRES.

La mise en vente des terrains dépendant de l'ancienne abbaye de Fécamp, tentée par l'administration des domaines, donna lieu à une réclamation de la part des communes de *Saint-George*, *Montcauvaire* et *Fontaine-Leloup*, qui prétendaient avoir des droits de propriété sur une partie de ces terrains. — Le préfet de la Seine-Inférieure, à qui plusieurs mémoires furent présentés dans des vues de conciliation, prit un arrêté portant qu'il serait sursis à l'adjudication jusqu'à ce que les trois communes eussent fait statuer sur leurs prétentions. — Elles obtinrent, par suite, du conseil de préfecture, l'autorisation de plaider, et formèrent leur demande devant le tribunal du Havre, qui les en débouta. — Mais, sur leur appel, ce jugement fut infirmé par arrêt de la cour royale de Rouen, du 9 décembre 1830, et elles furent maintenues dans les droits réclamés.

Le préfet de la Seine-Inférieure s'est pourvu en cassation dans l'intérêt de l'état : 1° pour violation de l'art. 15, tit. 3, de la loi du 5 nov. 1790, en ce que l'action des communes n'avait pas été précédée de la remise du mémoire prescrit par cet article; 2° pour violation de la loi du 29 vend. an 5, en ce que lesdites communes, autorisées seulement à plaider en première instance, ne s'étaient pas pourvues d'une nouvelle autorisation pour plaider en appel; et 3° pour violation de l'art.

---

(1) Arrêt conforme de la chambre des requêtes, du 27 nov. 1828, Voy. Journal du Palais, t. 1er de 1829, p. 605, et M. Merlin, Questions de droit, v° *Commune*, § 5; mais la chambre civile, persistant dans une jurisprudence qui remonte à l'an 12, a rendu, le 8 av. 1829, un arrêt diamétralement opposé. Voy. Journal du Palais, t. 2 de 1829, p. 588, où d'autres arrêts sont indiqués à la note.

(2) Arrêts conformes de la cour de cassation, des 16 juil. et 20 août 1822, 30 juin, 29 nov. et 21 déc. 1825, et 27 nov. 1827. Voy. Journal du Palais, t. 1er de 1823, p. 205 bis; t. 3e de 1823, p. 86; t. 1 de 1826, p. 142 et 557; t. 2 de 1826, p. 555; et t. 2 de 1828, p. 358.

9 de la loi du 28 août 1792, aux termes duquel leur action était prescrite, faute par elles de l'avoir exercée dans un délai de cinq ans.

Du 14 juin 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Lasagni* rapporteur, M. *Teste-Lebeau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne Barris*, avocat-général, — Sur le premier moyen en la forme, — Attendu que, s'il est vrai, *en droit*, que, d'après la disposition de l'art. 15 de la loi du 5 nov. 1790, toute partie qui a une action à exercer contre le domaine doit s'adresser préalablement au procureur-général-syndic, représenté aujourd'hui par le préfet, par simple mémoire, il est aussi, dans l'espèce, constant *en fait* que *les trois communes* ont adressé au préfet plusieurs mémoires auxquels le préfet a fourni des réponses, et sur lesquels le conseil de préfecture a donné différents avis, et que ce n'est qu'après que la contestation n'a pu se terminer extrajudiciairement que le même conseil de préfecture a *autorisé* les communes à plaider en première instance; qu'ainsi, le domaine a été suffisamment averti avant le procès, et, par là, le vœu de la loi a été parfaitement rempli; — Sur le second moyen en *la forme*, — Attendu, *en droit*, que les trois communes, autorisées seulement pour plaider *en première instance*, et y ayant perdu leur procès, étaient obligées d'obtenir une nouvelle autorisation pour plaider sur l'appel; mais attendu, *en fait*, qu'il résulte des éléments de la procédure, et notamment des griefs et moyens d'appel signifiés au préfet, le 15 mai 1830, et en cette partie, *non contredits* par lui, que les *trois communes* ont été *autorisées* pour interjeter appel; qu'ainsi, le moyen porte à faux; — Attendu au surplus que, les communes ayant, dans cette partie de la contestation, gagné leur procès, il n'était point permis au demandeur en cassation de leur enlever le fruit de la victoire, sous prétexte du défaut d'autorisation; autrement, une *précaution* exigée par la loi au profit même des communes tournerait à leur *désavantage* (art. 1125 du C. civ.); — Sur la première partie du troisième moyen, au fond.....; — Sur la seconde partie du moyen, — Attendu que cette possession plus que séculaire, sans trouble et à titre de propriétaires, des six pièces en question, dispensait les communes de demander en *justice* leur réintégration dans les mêmes six pièces, dans le délai de cinq ans déterminé par l'art. 9 de la loi des 14-28 août 1792, d'après le principe *Frustrà petis quod intus habes*; — REJETTE, etc. » J. S.

COUR DE CASSATION.

Le magistrat qui, après avoir participé à une ordonnance de non-lieu de la chambre d'accusation sur une plainte en faux, prend part à un arrêt rendu en matière civile dans la même affaire, a-t-il pu rester juge dans cette affaire, si aucune récusation n'a été exercée contre lui par les parties? (Rés. aff.) C. proc. 378 § 8, 380. (1)

---

(1) Ce point paraît être d'une jurisprudence constante. Voy. t. 2 de 1828, p. 514; t. 3 même année, p. 342.

Les héritiers naturels, dans une instance avec les légataires, peuvent-ils être condamnés aux frais de l'inventaire dressé après le décès du testateur, s'il est déclaré que ces frais ont été occasionés par eux, encore bien qu'en l'absence de toute contestation il y eût eu nécessité de procéder à cet inventaire, attendu la minorité d'un des légataires? (Rés. aff.) C. civ. 451, 461; C. proc. 130.

La solidarité qui n'a lieu, pour les dommages-intérêts, que lorsqu'ils procèdent du même fait, peut-elle être prononcée en matière civile pour les dépens, lorsqu'ils ne sont pas expressément adjugés à titre de dommages-intérêts? (Rés. nég.) C. civ., 1202. (1)

La contrainte par corps peut-elle être prononcée pour de simples dépens en matière civile? (Rés. nég.) C. civ., 2063. (2)

La contrainte par corps peut-elle être prononcée contre une femme en matière civile, même pour des dommages-intérets? (Rés. nég.) C. civ., 2066; C. proc., 126. (3)

DELACROIX, C. CHOULAND.

Le sieur *Duval* décéda laissant un testament par lequel il léguait une partie de ses biens aux sieurs *Chouland* père et *Chouland* fils. — Les légataires ayant formé la demande en délivrance, conformément à l'art. 1011 du C. civ., les époux *Delacroix*, héritiers naturels du défunt, déclarèrent s'inscrire en faux incident contre le testament. — 21 juillet 1825, jugement par défaut du tribunal du Havre, qui rejette l'inscription de faux, ordonne l'exécution du testament, et condamne les époux Delacroix *solidairement et par corps* en 1,500 fr. de dommages-intérêts, et à tous les dépens de l'instance, dans lesquels devront entrer les frais de l'inventaire dressé après le décès du sieur Duval. Ils formèrent opposition à ce jugement. — 23 mars 1827, jugement définitif qui rejette cette opposition. — Dans l'intervalle des deux jugements les conjoints Delacroix avaient porté plainte en faux principal; mais un arrêt du 6 juin 1826, rendu par la chambre des mises en accusation de la cour de Rouen, déclara qu'il n'y avait point lieu à suivre. — D'un autre côté, la cour de Rouen confirma, par

(1) Voy., dans ce sens, plusieurs arrêts dont on trouve l'indication, anc. col., t. 1 de 1820, p. 342; nouv. éd., t. 21, p. 686.

(2) Voy., dans ce sens, Journal du Palais, t. 1 de 1825, p. 521, et les arrêts qui y sont indiqués.

(3) C'est ce qu'ont décidé de nombreux arrêts. Voy. t. 2 de 1829, p. 437, et les décisions qui y sont rapportées.

arrêt du 21 février 1818, le jugement du 23 mars 1827, qui lui avait été déféré par appel. — Il est à remarquer que deux magistrats, MM. *Isabel* et *Costé*, qui prirent part à cet arrêt, avaient déjà participé à l'arrêt de la chambre d'accusation du 5 juin 1826.

Pourvoi de la part des époux Delacroix. 1° Violation de l'art. 378, § 8, du C. de proc., portant qu'il y a lieu à récusation du juge qui a précédemment connu du différent; et de l'art. 380 du même code, aux termes duquel le juge qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de le déclarer à la chambre, qui décide s'il doit s'abstenir. Or, MM. Isabel et Costé, qui avaient apprécié les faits devant la chambre criminelle, ne pouvaient connaître de la même affaire au civil; ils devaient s'abstenir d'eux-mêmes, sans qu'il fût besoin de les récuser.

2° . . . . Ce moyen importe peu.

3° Violation de l'art. 130 du C. de proc., en ce que les époux Delacroix avaient été condamnés aux frais de l'inventaire fait après le décès du sieur Duval, encore bien qu'en l'absence de toute contestation, l'inventaire eût dû être fait, attendu l'état de minorité du sieur Chouland fils, un des légataires.

4° Ce moyen était tiré de ce que les demandeurs avaient été condamnés *solidairement et par corps* aux dommages-intérêts et aux dépens du procès. Quant à la solidarité on disait : Elle ne peut être prononcée qu'en vertu d'une disposition de la loi. (C. civ. 1202). Or, on ne voit dans aucun texte qu'elle ait lieu pour les dépens en matière civile. D'un autre côté, les tribunaux ne sont autorisés par aucune loi à prononcer la contrainte par corps à raison des dépens d'une instance civile. L'art. 126 du C. de proc. permet, il est vrai, d'ordonner ce mode d'exécution, mais pour dommages-intérêts seulement, et non pour dépens. Enfin, à l'égard de la dame Delacroix, il y a dans l'arrêt violation de l'art. 2066 du C. civ., et fausse application de l'art. 126 du C. de proc., en ce que la contrainte par corps a été prononcée contre elle pour les dommages-intérêts, bien que les femmes ne puissent être condamnées par corps qu'au cas de stellionat.

Les défendeurs ont soutenu qu'en certains cas les dépens pouvaient être, en matière civile, l'objet d'une condamnation solidaire. A l'appui de cette assertion ils citaient un arrêt de

Rouen, du 17 mars 1808. (*V.* au Journal, t. 21, p. 140.) Ils ajoutaient que ce moyen et celui pris de la contrainte par corps, n'ayant pas été proposés en appel, ne pouvaient être présentés pour la première fois devant la cour de cassation.

Du 17 *janvier* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre civile, M. *Portalis* premier président, M. *Jourde* rapporteur, MM. *Garnier* et *Chauveau* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *de Gartempe*, avocat-général; — Sur le premier moyen, — Attendu qu'aucune récusation n'ayant été présentée contre les deux magistrats Costé et Isabel, ils ont pu, sans contrevenir à aucune loi, rester juges dans l'affaire;

» Sur le deuxième.....;

» Sur le troisième, — Attendu que la condamnation spéciale des époux Delacroix aux frais de l'inventaire est motivée sur ce que ces frais ont été occasionés par eux, ce qui suffirait pour justifier cette disposition; — REJETTE ces trois moyens;

» Statuant sur le quatrième moyen, relatif à la solidarité et à la contrainte par corps, — Vu les art. 1202, 2063, 2066 du C. civ., et 126 du C. de proc.; — Attendu, sur la solidarité, qu'elle peut être prononcée pour dommages-intérêts lorsqu'ils procèdent d'un même fait, mais qu'aucune loi ne l'autorise en matière civile pour les dépens qui ne sont pas expressément adjugés à titre de dommages-intérêts;

» En ce qui concerne la contrainte par corps, — Attendu qu'elle ne peut être prononcée que dans les seuls cas prévus par la loi; que cette règle est d'ordre public; qu'aucune fin de non recevoir ne peut y être opposée; qu'aucune loi n'autorise les juges à la prononcer pour de simples dépens en matière civile; que l'art. 126 du C. de proc., en laissant à la prudence des juges de la prononcer pour dommages-intérêts au-dessus de 300 fr., ne déroge en rien à la disposition prohibitive de l'art. 2066 du C. civ., à l'égard des femmes et des filles, qui, aux termes de cet article, ne peuvent y être condamnées que dans le cas de stellionat;

» Attendu qu'en prononçant, dans l'espèce, contre les époux Delacroix, la solidarité et la contrainte par corps pour les dépens en matière civile, et en prononçant la contrainte par corps contre la femme Delacroix pour les 1,500 fr. de dommages-intérêts que l'arrêt adjuge aux sieurs Chouland, la cour royale de Rouen a violé expressément les susdits articles du C. civ., et a faussement appliqué à la femme Delacroix la disposition de l'art. 126 du C. de proc.; — Par ces motifs, CASSE en deux chefs, etc. »

J. D.

COUR DE CASSATION.

La qualification donnée à un acte n'étant un lien ni pour les parties qui y ont concouru, ni pour les tiers, doit-on toujours recourir aux conventions qu'il renferme pour en déterminer la nature? (Rés. aff.)

Lorsque les dispositions d'un acte impliquent contradiction avec la qualification qui lui a été donnée par les parties, appartient-il aux

tribunaux de rendre à cet acte sa qualification réelle? (Rés. aff.)

Spécialement, *si, dans un contrat dénommé* bail à ferme, *ayant pour objet l'exploitation de coupes de bois, il a été stipulé que le prétendu preneur n'aurait droit à aucune indemnité pour les* vaines *et vagues qui pourraient se trouver dans l'étendue des coupes, cette stipulation, qui n'eût pas été faite dans un bail, n'autorise-t-elle pas les tribunaux à rendre à l'acte le caractère d'une vente, sans qu'on puisse voir dans cette décision une fausse interprétation des conventions des parties, et une violation de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7?* (Rés. aff.)

SIMON, C. L'ENREGISTREMENT.

Suivant acte authentique du 3 oct. 1827, le mandataire du duc de Bourbon *donna à bail* au sieur *Simon*, pour trois années d'exploitation, trois lots de bois à couper successivement dans les forêts du *Cellier*, *du Parc* et de *la Foucaudière*, pour l'ordinaire des années 1828, 1829, 1830, moyennant un prix total de 150,969 fr. — Il fut convenu dans l'acte, entre autres conditions, que le sieur Simon se soumettrait à toutes les clauses relatives aux exploitations et assolements portés au cahier des charges générales d'adjudication de coupes de bois dans les forêts de S. A. R., du 16 sept. 1819, dont copie fut annexée à l'acte; que, dans le cas où le prix ne serait pas acquitté aux époques fixées pour le paiement, les coupes seraient mises en adjudication publique; enfin, suivant l'art. 6, Simon ne pouvait prétendre à aucune indemnité pour les *vaines et vagues* qui se trouvaient dans les coupes. — Il ne fut perçu, lors de l'enregistrement de cet acte au bureau de Châteaubriant, que le droit de 20 c. p. 100 fr., réglé pour les baux d'immeubles. — Mais la perception ayant été trouvée irrégulière et insuffisante, en ce que l'acte, d'après l'ensemble de ses dispositions, constituait, sous la fausse qualification de *bail*, une véritable vente de coupes de bois, soumise au droit de 2 p. 100 par les nos 1er, § 5, art. 69, de la loi du 22 frim. an 7, le receveur réclama un supplément de droit, montant à 3,049 fr. 50 c. — Simon forma opposition à la contrainte qui lui fut signifiée; et le tribunal civil de Châteaubriant, par jugement du 14 nov. 1829, statua en ces termes :

« Considérant que la qualification donnée à un acte ne lie ni les parties qui y ont concouru ni les tiers; et qu'on doit toujours recourir aux conventions qu'il renferme pour en déterminer la nature; que celui du 3 oct. 1827 en question contient évidemment la vente des coupes de

bois désignées, et qui, dans la même forêt, sont séparées les unes des autres, parce que toutes les conventions qu'il renferme sont essentiellement de la nature du contrat de vente; que, pour les clauses qui n'y sont pas exprimées, il renvoie au cahier des charges générales rédigé pour les ventes de bois de S. A. R. Monseig. le prince de Condé; considérant qu'il n'y a aucune parité entre l'acte du 3 oct. 1827 et celui par lequel en affermant une usine on abandonnerait, à titre d'affouage, des coupes de bois nécessaires pour l'entretien de cette usine; qu'en effet, dans ce dernier cas, l'affouage n'est que l'accessoire de la chose affermée, tandis que, dans l'espèce, les coupes de bois sont la seule matière du contrat; considérant que, suivant la loi du 22 frim. an 7, le droit dû pour les ventes et adjudications de coupes de bois taillis ou de haute futaie est fixé à 2 pour 100 du prix de la vente, et que conséquemment la réclamation de l'administration est fondée; — Déclare bonne et valable la contrainte. »

Pourvoi de la part du sieur Simon, pour fausse application de l'art. 69, n° 1, § 5, de la loi du 22 frim. an 7. On a dit, à l'appui du pourvoi : « Toute la question est de savoir si l'acte du 3 octobre 1827 renferme ou non des conditions contraires à la qualification de bail que les parties lui ont donnée. Or, de l'analyse des clauses contenues dans l'acte il résulte que les unes sont usitées dans les baux, et que les autres sont communes aux baux et aux ventes. Il y a même telle clause qui tient non seulement au bail, mais encore qui serait contraire à la nature de la vente. Ainsi, il est enjoint au sieur Simon, par l'art. 11, « de ne laisser personne acquérir de possession « sur ce qui fait l'objet du présent, sans en prévenir M. le « sous-inspecteur local, sous peine d'en devenir responsable. » Cette obligation, disait-on, est tellement de la nature du bail, que l'art. 1768 du C. civ. l'impose indépendamment de toute convention.

On répondait en démontrant que l'acte avait évidemment pour but la vente des coupes de bois; que dès lors il importait peu qu'il contînt des conventions communes aux baux et aux ventes. On faisait même remarquer telle condition exclusive de la nature du bail, celle, par exemple, comprise dans l'art. 6, par lequel il avait été stipulé que Simon n'aurait droit à aucune indemnité pour les vaines et vagues qui pourraient se trouver dans l'étendue des coupes. Quant à l'argument puisé par le demandeur dans l'art. 11 du contrat, on disait : Si l'acte du 3 oct. 1827 constituait un bail à ferme, il aurait été au moins inusité d'y insérer une obligation écrite dans le code civil, et imposée à tout preneur d'un bien rural. — L'intention des parties était donc de stipuler cette obligation, préci-

ément parce qu'elles ne la considéraient pas comme sous-entendue, d'après le code civil, dans un acte d'autre nature que le bail à ferme.

Du 3 décembre 1832, ARRÊT de la chambre civile, M. *Portalis* premier président, M. *Poriquet* rapporteur, MM. *Piet* et *Teste Lebeau* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Attendu qu'en qualifiant de vente l'acte du 3 oct. 1827, que les parties avaient qualifié de bail à ferme, le jugement dénoncé n'aurait pu faire une fausse application du n° 1er, § 5, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, qu'autant que les dispositions dudit acte impliqueraient contradiction avec la qualification qui lui a été donnée par les juges; — Attendu que non seulement cette contradiction n'existe pas dans l'espèce, mais qu'il y aurait eu au contraire contradiction si le tribunal avait, comme l'ont fait les parties, qualifié cet acte de bail à ferme; qu'en effet cela résultait spécialement de l'art. 6, par lequel il a été stipulé que le sieur Simon ne pourrait prétendre à aucune indemnité pour les vaines et vagues qui pourraient se trouver dans l'étendue des coupes de bois; stipulation qui n'eût certainement pas été faite dans un bail, puisque, en le considérant comme fermier, cette clause, loin de lui préjudicier, l'eût fait profiter du pâturage sur lesdites terres vagues, et même de la faculté de les cultiver pendant la durée du bail; d'où il suit qu'en déboutant le sieur Simon de son opposition à la contrainte décernée contre lui à la requête de la direction générale, le tribunal civil n'a pas faussement interprété les clauses de l'acte du 3 octobre en le considérant, d'après l'ensemble de ses dispositions, comme un acte de vente, et n'a pas violé l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — REJETTE. »

J. D.

COUR DE CASSATION.

Devant une cour d'assises, la partie civile est-elle obligée de se faire assister d'un avoué pour présenter sa demande en dommages-intérêts? (Rés. nég.) C. d'inst. crim., art. 359.

BRUNAUD, C. BOUQUILLON.

Du 25 *novembre* 1831, ARRÊT de la cour de cassation, chambre criminelle, M. le conseiller *Ollivier* président, M. *de Ricard* rapporteur, MM. *Adolphe Chauveau* et *Guény* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *de Gartempe*, avocat-général; — Attendu qu'aucun article du code d'instruction criminelle n'exige que, devant les cours d'assises, la partie civile ait recours au ministère d'un avoué pour présenter sa demande en dommages; — REJETTE. »

J. S.

COUR DE CASSATION.

En matière forestière, le délinquant trouvé porteur de plusieurs fagots est-il passible, non d'une seule amende pour enlèvement de bois à charge d'homme, mais d'une amende par chaque fagot dont se composait sa charge? (Rés. aff.) C. forest., art. 194 (1).

LES FORÊTS, C. BRIGEOT.

Du 15 *mars* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre criminelle, M. *de Bastard* président, M. *Dupaty* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau*, avocat-général; — Vu l'art. 194 du C. forest.; — Considérant qu'il résulte de cet article que la coupe ou l'enlèvement de chaque fagot de bois, quel que soit le volume dudit fagot, est punissable d'une amende de 2 fr.; que le législateur n'a point autorisé les tribunaux à réduire le nombre des fagots coupés ou enlevés à raison du nombre de charges d'homme; que, si telle eût été son intention, il eût déterminé des règles pour constater la longueur et la circonférence des fagots, comme il l'a fait par l'art. 192, pour fixer l'amende pour enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour, et non point à raison de la quantité de bois coupée ou enlevée; considérant que dans l'espèce un procès-verbal du 30 déc. 1830, régulier et non attaqué, ayant constaté que le nommé *J. Brigeot* fils, âgé de 16 ans, était porteur de deux fagots, coupés et enlevés dans le canton de *Marie-Chanois*, de la forêt royale de Haye, le prévenu avait encouru une amende de 2 fr. par chaque fagot; que cependant la cour royale de Nanci, chambre des appels de police correctionnelle, confirmant, par son arrêt du 6 déc. 1831, le jugement par défaut du tribunal correctionnel de Nanci, rendu le 14 mars précédent, sans avoir aucune base pour évaluer le volume desdits fagots, a décidé que les deux fagots ne composaient qu'une charge d'homme, et n'a condamné le prévenu et son père, comme civilement responsable, qu'à une amende de 2 fr., en quoi l'arrêt attaqué a manifestement violé l'art. 194 du C. forest.; — CASSE. »

J. S.

COUR DE CASSATION.

L'erreur n'étant une cause de la nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet, un huissier peut-il revenir sur la cession qu'il a faite de son office, lorsqu'il ne prouve ni qu'il ait été contraint de faire cette vente, ni qu'il y ait eu erreur de sa part sur la chose même, objet de la cession? (Rés. nég.) C. civ., art. 1109.

L'art. 1658 du C. civ., qui porte que le contrat de vente peut être

---

(1) Arrêts conformes de la cour de cassation, des 20 mars 1827 et 29 janv. 1829, affaire *Guiraud*, dont les textes sont reproduits presque mot pour mot dans celui que nous rapportons.

résolu pour vilité du prix, n'est-il relatif qu'à la vente des immeubles? (Rés. aff.) C. civ., art. 1658.

MÉTAYER, C. HUE.

Le sieur *Métayer*, huissier, vendit en 1819 son office au sieur *Hue*, moyennant 600 fr. — Plus tard, Métayer, croyant avoir droit de revenir dans les dix ans sur la cession de 1819, assigne le sieur Hue devant le tribunal de Chartres pour le faire condamner à lui payer la somme de 8,000 fr., formant, avec celle de 600 fr., la valeur véritable de l'office cédé. L'action était fondée sur les art. 1109, 1304 et 1658 du C. civ.

Le 11 décembre 1829, jugement du tribunal de Chartres ainsi conçu : « Considérant que Métayer a reçu le prix moyennant lequel il a cédé son titre d'huissier au sieur Hue; que rien ne prouve qu'il ait été contraint à faire cette cession; qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les art. 1304 et 1658 du C. civ, sur lesquels Métayer fonde sa demande; — Déboute Métayer de sa demande, et renvoie le sieur Hue, etc. »

Le sieur Métayer s'est rendu appelant de ce jugement, et voici le système qui a été présenté dans son intérêt. L'erreur de fait ne nuit jamais; elle vicie le consentement; ce n'est que par suite de l'erreur où Métayer était sur la valeur de son office qu'il a consenti à le céder pour 600 fr. Ce prix ne peut pas être considéré comme sérieux, puisqu'à la même époque une autre étude d'huissier, dans la même ville, se vendait 2,000 fr. : ainsi le contrat manque d'une de ses plus importantes conditions.

Le jugement pour repousser la demande énonce : 1° Que le prix a été reçu. Mais l'exécution d'une convention ne rend pas l'action en rescision non recevable, quand l'erreur n'a été découverte qu'après l'exécution. 2° Que Métayer n'a pas été contraint de faire la cession. Mais l'action actuelle a pour fondement l'erreur et non la violence. 3° Enfin, qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les art. 1304 et 1658 du C. civ. L'art. 1658 est invoqué surtout comme consacrant un principe d'équité. Quant à l'art. 1304, il doit nécessairement recevoir son application, puisqu'il s'agit d'une action en nullité d'une convention convertie en une action en supplément de prix, par suite de l'impossibilité de remettre les choses en leur premier état.

23 mars 1831, arrêt de la cour de Paris qui confirme le jugement du 11 fév. 1829.

Pourvoi en cassation, 1° pour violation de l'art. 1109 du C. civ. et fausse application de l'art. 1304 du même code; 2° pour fausse application de l'art. 1658 du C. civ.

Du 17 *mai* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Joubert* rapporteur, M. *Beguin-Billecoq* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général : — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1109 du C. civ. et de la fausse application des principes consacrés par l'art. 1304 du même code; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1110 l'erreur n'est une cause de la nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet; que, d'après l'arrêt, le demandeur n'a prouvé ni qu'il eût été contraint de faire la cession de son office d'huissier, ni qu'il y ait eu erreur de sa part sur la chose même, objet de cette cession;

» Sur le moyen tiré de la fausse application des principes établis par l'art. 1658 du C. civ., — Attendu que cet article n'est relatif qu'à la vente des immeubles; — REJETTE. » J. D.

COUR DE CASSATION.

L'art. 73 de la loi du 21 avril 1810, qui défend d'exploiter, à l'aide de combustibles, les substances salines et pyriteuses, sans autorisation du gouvernement, est-il applicable aux sources d'eau salée? (Rés. nég.)

Les art. 1 et 5 de la même loi, qui défendent l'exploitation des substances minérales ou fossiles, sans une concession du gouvernement, comprennent-ils implicitement les mines de sel gemme? (Rés. aff.) (1)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. PARMENTIER.

Du 8 *septembre* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre criminelle, M. *de Bastard* président, M. *de Chantereyne* rapporteur, M. *Parrot* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Nicod*, avocat-général : — Sur le moyen de cassation tiré de ce que le sieur *Parmentier* aurait, en contravention à l'art. 73 de la loi du 21 av. 1810, exploité à l'aide de combustibles, et sans en avoir obtenu la permission, la source d'eau salée qu'il dit exister dans son fonds à Gouhemans; — Attendu qu'encore bien que les sources d'eau salée renfermées dans le sein de la terre exigent, de la part du gouvernement, une surveillance particulière, néanmoins, la loi, dans son art. 73, n'en fait pas une mention expresse; qu'elle ne s'occupe que des usines employées au traitement, par l'action du feu, des substances salines pyriteuses, ainsi que des substances métalliques; que, dans cet état de choses, les propriétaires de sources d'eau salée ne

---

(1) *Voy.*, dans l'ouvrage de M. Locré, la discussion de cette loi au conseil d'état.

ent, quant à présent, assujétis qu'aux obligations et aux formes établies par la loi du 24 av. 1806 et le décret du 11 juin même année; — qu'ainsi, le tribunal dont le jugement est attaqué, en confirmant le jugement du tribunal correctionnel de Lure, en ce qu'il a déchargé le prévenu des poursuites pour contravention à l'art. 73 de la loi du 21 av. 1810, n'a pas violé formellement ledit article; — Sous ce premier rapport, REJETTE le pourvoi du ministère public; — Statuant sur le moyen de cassation puisé dans une violation des art. 1, 5 et 96 de la susdite loi de 1810; vu lesdits articles de la loi; et attendu que les mines de sel gemme sont, par leur nature même, implicitement comprises parmi les masses de substances minérales ou fossiles qui se tirent de la terre, et que, par la disposition générale de l'art. 1er, toutes ces substances sont classées, relativement aux règles d'exploitation de chacune d'elles, sous les trois qualifications *mines*, *minières* et *carrières*; que le sel gemme, ne pouvant appartenir à aucune de ces deux dernières classes, appartient nécessairement à la classe des mines; que les dispositions purement énonciatives de l'art. 2 n'ont rien qui déroge soit à l'art. 1er, soit à la généralité de la règle prescrite par l'art. 5 pour l'exploitation des mines, et qu'on ne peut établir d'exception là où la loi n'en a pas elle-même établi; que, s'il avait pu s'élever quelque doute sur la question de savoir si les mines de sel gemme étaient comprises dans les dispositions de la loi du 21 avril 1810, et conséquemment sujettes à concession, ce doute aurait été entièrement dissipé 1° par la loi du 21 avril 1825, qui, en autorisant le gouvernement à *concéder la mine de sel gemme*, objet de cette loi, dès que le domaine de l'état en aurait été mis en possession, *conformément aux dispositions de la loi du* 21 *av.* 1810, a reconnu que cette espèce de mine était concessible d'après cette loi; 2° par le résultat de la discussion qui, dans les chambres législatives, a préparé l'adoption de la loi de 1825, et par le rejet des amendements qui tendaient à faire décider que le sel gemme n'était pas même implicitement compris dans la loi de 1810; que, dans cet état de la législation, une mine de sel gemme ne peut être régulièrement exploitée sans une concession obtenue conformément à l'art. 5 de la loi sur les mines, et que tout contrevenant est passible des peines portées en l'art. 96 de la susdite loi; — Attendu, en fait, que le sieur Armentier a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Lure, comme prévenu d'avoir exploité une mine de sel gemme au territoire de Gouhemans, département de la Haute-Saône, en fabriquant du sel au moyen des eaux qui en provenaient, soit en opérant artificiellement la dissolution de cette mine, soit de toute autre manière; que le tribunal correctionnel de Lure, pour s'assurer si le fait de la prévention était exact, avait ordonné d'abord une expertise qui a été exécutée en présence des parties, et, depuis, une plus ample vérification; que, sur l'appel de ce dernier jugement, interjeté par le ministère public, le tribunal supérieur de Vesoul a jugé en droit qu'à supposer que le prévenu exploitât sans concession une mine de sel gemme, il ne contreviendrait à aucune loi pénale, et ne pourrait être frappé d'aucune condamnation; en quoi ledit tribunal a violé les art. 1er, 5 et 96 de la loi du 21 av. 1810, dont il avait fait l'application; — Par ces motifs, CASSE et ANNULE le jugement en dernier ressort rendu le 2 juin dernier par le tribunal de Vesoul, en ce que ce tribunal a jugé que le fait imputé au prévenu d'exploiter la mine de sel gemme dont il s'agit ne constitue ni délit ni contravention, etc. »

J. S.

COUR DE CASSATION.

Le commissaire du roi près un conseil de guerre est-il recevable à se pourvoir en cassation contre les jugements rendus par ce conseil? (Rés. nég.) Loi du 27 vent. an 8, art. 77.

La disposition de l'art. 18, tit. 6, de la loi du 12 mai 1793, relative aux nouvelles poursuites à exercer contre un militaire acquitté par le conseil de guerre sur un premier fait, mais inculpé d'un fait nouveau par les dépositions des témoins, a-t-elle été abrogée par les lois subséquentes? (Rés. nég.)

Un conseil de guerre peut-il, en acquittant un accusé sur un chef principal, déclarer qu'il n'y a lieu de poser une question sur un fait qui n'est que la modification du premier, sous le prétexte que le délit moins grave n'est pas compris dans la plainte? (Rés. nég.) Loi du 13 brum. an 5, art. 12.

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. BUNEL.

Le procureur-général expose à la cour qu'il est chargé par le garde des sceaux de requérir la cassation d'une décision du conseil de révision et d'un jugement du 2e conseil de guerre de la 14e division militaire. — La lettre du ministre est ainsi conçue : « Monsieur le procureur-général, je vous transmets les pièces d'une procédure dirigée contre le nommé Jean Bunel, caporal au 50e régiment de ligne, comme s'étant rendu coupable de *voies de fait* et d'*insultes*, par propos ou gestes, envers son supérieur. — D'après les rapports que le capitaine et le chef de bataillon adressèrent au colonel au sujet des actes d'insubordination de Bunel, ce chef de corps porta plainte au lieutenant-général commandant la 14e division militaire, qui ordonna au rapporteur près le 1er conseil de guerre permanent, séant à Cherbourg, d'informer contre le prévenu. — Par jugement du 19 oct. 1831, le 1er conseil de guerre l'acquitta sur le fait de *voies de fait*, et le condamna, comme coupable d'*insultes* par gestes ou propos, à cinq ans de fers. — Sur le pourvoi du condamné, ce jugement fut annulé le 7 nov. 1831 par le conseil de révision, attendu que, dans la plainte, Bunel n'était accusé que de *voies de fait*, et qu'en conséquence la question relative aux insultes n'aurait point dû être posée au 1er conseil de guerre, aux termes de l'art. 18, tit. 6, de la loi du 12 mai 1793. — Bunel fut renvoyé devant le 2e conseil de guerre, qui déclara par le même motif, suivant jugement du

fév. 1832, qu'il n'y avait lieu à statuer. — En cet état de hoses, le commissaire du roi a formé directement un pourvoi devant la cour de cassation contre ce dernier jugement. — Comme l'art. 77 de la loi du 27 vent. an 8 n'accorde point au ninistère public près les conseils de guerre le droit de recourir en cassation contre les jugements émanés de cette juridiction, le pourvoi du commissaire du roi ne me paraît pas de ature à être admis par la cour de cassation. — Néanmoins je ense que la décision du conseil de révision du 7 nov., et le agement du 2e conseil de guerre du 4 fév., sont contraires à a loi. En effet, l'art. 18, tit. 6, de la loi du 12 mai 1793, que e conseil de révision a cru pouvoir appliquer, se trouve abogé par les lois subséquentes, qui ont entièrement changé les ormes de la procédure militaire, et qui ont notamment supprimé l'acte d'accusation. Il est donc impossible de soumettre a plainte aux règles relatives à l'acte d'accusation, d'autant lus que cet acte, lorsqu'il était en vigueur, devait lui-même être précédé d'une plainte, ainsi qu'il résulte de l'art. 2, tit. ., de la même loi. Il eût fallu consulter la loi du 13 brum. an . — La plainte pouvant être suppléée, d'après cette loi, par a *notoriété publique ou autrement*, il s'ensuit qu'elle n'est pas nécessairement le premier acte et la base de la procédure; à lus forte raison n'est-il pas indispensable que la plainte énonce ous les délits qui doivent être l'objet des poursuites; cela serait, d'ailleurs, impossible dans la plupart des affaires, puisque aucune information n'ayant précédé la plainte, on ne saurait caractériser les faits qu'après que l'instruction en a révélé a nature et la gravité. — On objectera peut-être que l'accusé se trouve dans l'ignorance des délits qui lui sont imputés usqu'au moment du jugement; en sorte que l'accusation aurait sur la défense un avantage contraire à la justice et à l'humanité. Mais il faut remarquer qu'aux termes de l'art. 21 de a loi du 13 brum., on doit donner communication au défenseur du procès-verbal d'information, de l'interrogatoire et de outes les pièces tant à charge qu'à décharge. Le prévenu onnaît donc, avant les débats, tous les éléments de l'accusation et toutes les charges qui ont pu surgir de l'instruction écrite : ce qui le met à l'abri de toute surprise, et lui permet e mesurer d'avance les moyens de défense et d'apprécier ceux e l'accusation. — Or, dans l'affaire du nommé Bunel, le général commandant la division a eu connaissance des faits, non

seulement par la plainte du colonel, mais encore par les deux rapports annexés à cette plainte, rapports dressés par le capitaine et le chef de bataillon, et qui énonçaient tous les actes d'insubordination reprochés au prévenu; d'un autre côté, l'information écrite a également porté sur tous les actes dont il s'agit; en sorte que les juges ont trouvé dans les pièces de la procédure la preuve que l'instruction avait été complète et régulière sur les deux chefs de l'accusation; dès lors le 2e conseil de guerre aurait dû, comme le premier, juger le nommé Bunel sur le chef d'insultes envers ses supérieurs. — Je pense donc que le conseil de révision, en annulant le jugement du 1er conseil de guerre, et le 2e conseil de guerre, en déclarant n'y avoir lieu à statuer, ont violé les art. 12 et suiv. de la loi du 13 brum. an 5; de plus, le conseil de révision me paraît avoir fait une fausse application de l'art. 18, tit. 6, de la loi du 12 mai 1793, et des art. 16 et 17 de la loi du 18 vend. an 6. »

En conséquence, vu l'art. 441 du C. d'inst. crim., nous requérons, pour le roi, qu'il plaise à la cour de casser la décision précitée, et renvoyer la procédure devant tel autre conseil de guerre que la cour avisera, attendu qu'il y a lieu de statuer sur les poursuites dirigées contre Bunel, actuellement détenu. — Fait au parquet, le 29 mars 1832. — *Signé* Dupin aîné.

Du 7 *avril* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre criminelle, M. *de Bastard* président, M. *Ricard* rapporteur, M. *Nicod* avocat-général, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Nicod*, avocat-général; — Attendu que l'art. 77 de la loi du 27 vent. an 8, toujours subsistante, n'autorise à se pourvoir en cassation que les individus non militaires, pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir; — Par ces motifs, DÉCLARE le commissaire du roi près le 2e conseil de guerre de la 14e division militaire non recevable dans son pourvoi; — Et statuant sur le réquisitoire du procureur général en la cour, présenté de l'ordre formel de M. le garde des sceaux, en vertu de l'art. 441 du C. d'inst. crim.; — Vu la lettre de M. le garde des sceaux, en date du 14 mars dernier, et le réquisitoire ci-dessus; — Vu également l'art. 18, tit. 6, de la loi du 12 mai 1793; — Attendu que, si la procédure établie par la loi du 12 mai 1793, sur l'organisation des tribunaux militaires, a été abrogée par les lois subséquentes, il n'en est pas de même de la disposition portée en l'art. 18, tit. 6, de cette loi, conforme au droit commun, consacré par l'art. 361 du C. d'inst. crim., et inhérente au droit de la défense; — Mais attendu que cet article ne s'applique qu'aux cas où il est question d'un fait nouveau entièrement étranger à la plainte et aux rapports y annexés, et non au cas où le fait sur lequel il s'agit de

statuer, n'est que la modification de celui qui était porté dans la plainte et s'y trouvait implicitement compris; — Attendu que, dans l'espèce, l'accusation portée contre Bunel de s'être rendu coupable de voies de fait envers son supérieur comprenait celle de s'être au moins rendu coupable d'insultes, avec propos ou gestes, envers le même supérieur; d'où il suit qu'en jugeant qu'il n'y avait pas lieu de poser une question sur le fait ainsi modifié, par le motif qu'il n'était pas compris dans la plainte, la décision du conseil de révision et le jugement du 2e conseil de guerre, attaqués, ont fait une fausse application de l'art. 18, tit. 6 de la loi du 12 mai 1793; — Attendu que la cour, saisie en vertu de l'art. 441 du C. d'inst. crim., n'a pas seulement, dans l'espèce, à prononcer dans l'intérêt de la loi; que, s'agissant de fixer la règle des juridictions et de donner à la justice son véritable cours, à l'effet de statuer sur le sort de Bunel, qui reste détenu, il y a lieu de renvoyer devant un autre conseil de révision pour y être procédé conformément à la loi, sur le pourvoi dudit Bunel contre le jugement du 1er conseil de guerre de la 14e division militaire: — Par ces motifs, CASSE..., et renvoie, etc.

J. S.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

Après avoir demandé en première instance la nullité d'un acte, comme fait par une personne sans qualité, peut-on en demander la nullité en appel, comme portant sur une succession future? (Rés. aff.) C. de proc. civ., art. 464 (1).

Ce changement constitue-t-il seulement un moyen nouveau, et non pas une demande nouvelle? (Rés. aff.)

La vente pour un seul et même prix d'une succession échue et d'une succession future est-elle nulle pour le tout? (Rés. aff.) C. civ., art. 791, 1130 et 1600 (2).

Cette nullité s'étend-elle à toutes les stipulations du contrat, et particulièrement à l'obligation de garantie? (Rés. aff.) C. civ., art. 2012.

ARIBAUD, C. LAFAGE.

Le 12 pluv. an 11, traité par lequel le sieur *Aribaud*, en qualité de tuteur des enfants mineurs issus de son mariage avec *Jeanne Lafage*, abandonne à *Germain Lafage*, son beau-frère,

(1) Décisions analogues de la cour de cassation en date des 12 et 26 juillet 1825. Voy. Journal du Palais, t. 1er 1826, p. 196 et 326. M. Pigeau, *Procédure civile*, t. 1er, p. 586, pense qu'on ne peut pas changer, sur l'appel, une demande en nullité pour cause de dol en une demande en nullité pour cause de minorité. Il se fonde sur ce que, les premiers juges n'ayant pas pu suppléer au silence de la partie, il ne serait pas juste qu'on pût les dépouiller ainsi de la connaissance de l'affaire.

(2) Arrêt conforme de la cour de Metz, du 14 juillet 1825, voy. Journal du Palais, t. 3e 1826, p. 509.

moyennant 650 fr. écus, et une pièce de terre, tous les droits auxquels sesdits enfants pourraient prétendre tant dans la succession de feu *Pierre Lafage* que dans celle de *Jeanne Gely*, encore vivante, leurs grand-père et grand'mère maternels. Le sieur Aribaud s'engage personnellement à la garantie envers Germain Lafage. — Au décès du sieur Aribaud, ses enfants demandent la nullité de l'acte du 12 pluv. an 11, comme fait par une personne sans droit ni qualité. — Germain Lafage répond qu'ils sont héritiers de leur père, et oppose la maxime *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio*. — Le 8 juillet 1830, jugement du tribunal de Perpignan qui rejette la demande. — Sur l'appel, les enfants Aribaud changent de système : ils soutiennent que l'acte est entaché de nullité, comme contenant des stipulations sur une succession future. — Lafage soutient, de son côté, que leur prétention constitue une demande nouvelle, qui n'a pas subi le premier degré de juridiction ; il persiste, au surplus, à invoquer la garantie d'Aribaud père, dont ils sont héritiers.

Du 4 *août* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Montpellier, M. *de Trinquelague* premier président, MM. *Coffinière* et *Degrand* avocats, par lequel :

« LA COUR,—Sur les conclusions de M. *Claparède*, avocat-général; —Attendu que les frères Aribaud avaient positivement demandé, devant le tribunal de première instance, la nullité de l'acte contenant renonciation du 12 pluv. an 11, et, par voie de suite, la délivrance en corps héréditaire de légitime ou supplément de légitime auxquels ils avaient droit du chef de leur mère; attendu que le moyen de nullité pris de ce que cet acte du 12 pluv. an 11 aurait eu pour objet la renonciation à une succession future ne constituait pas une demande nouvelle, mais seulement un moyen nouveau à l'appui de la demande en nullité portée devant le premier juge; d'où la conséquence que, bien que ce moyen n'ait pas été plaidé devant le tribunal, il a pu être proposé devant la cour, où il doit être accueilli s'il est reconnu fondé;—Attendu, en droit, que les renonciations à succession future ont été prohibées, sous toutes les législations, comme contraires aux bonnes mœurs; et que l'acte du 12 pluv. an 11 contient évidemment un traité de cette nature, puisque Aribaud père, au nom de ses enfants, déclare renoncer non seulement à tous les droits qu'ils pourraient prétendre sur la succession échue de Pierre Lafage, mais encore sur tous les biens de Jeanne Gely, qui était encore en vie lors du traité; attendu que, cette double renonciation ayant été faite pour un seul et même prix, il n'est pas possible de déterminer la portion de ce prix afférente à la succession échue de Pierre Lafage de la portion du prix afférente à la succession future de Jeanne Gely, et que, dans ces circonstances, l'objet de cet acte étant indivisible, la nullité doit embrasser toutes ses dispositions sans qu'il soit possible de valider l'acte pour partie;—Attendu que, cet acte se trouvant atteint d'une nullité radicale, comme contraire aux bonnes mœurs, cette nul-

ne doit s'étendre à toutes les stipulations qu'il contient, et par conséquent à l'obligation personnelle de garantie stipulée par Jean-Paul Aribaud père, soit parce que, d'après l'art. 2012 du C. civ., on ne peut pas cautionner une obligation nulle, soit parce qu'un traité de cette nature ne pouvant avoir aucun effet, il ne peut pas conférer une action utile à aucun des contractants vis-à-vis de l'autre pour le maintien ou l'exécution d'une obligation que la loi prohibe; — Attendu que, cet acte étant déclaré nul et de nul effet, il s'ensuit que la fin de non recevoir que l'intimé fondait sur cet acte doit être repoussée et la demande des appelants accueillie pour le tout; — Par ces motifs, sans avoir égard aux fins de non recevoir et autres exceptions de l'intimé, dont il est débouté, disant droit à l'appel et réformant, Ordonne qu'il sera départi aux frères Aribaud les légitimes ou supplément de légitime à eux afférents du chef de leur mère, sur les successions de Pierre Lafage et Jeanne Fely, leurs aïeul et aïeule, à la charge par lesdits Aribaud de précompter, selon leur offre, tout ce qui a été reçu sur ces légitimes par leurs père et mère, etc. »

J. S.

COUR DE CASSATION.

De ce qu'un militaire se trouve déchu, par suite d'une condamnation antérieure, du droit de servir dans les armées, s'ensuit-il que les conseils de guerre soient incompétents pour connaître des délits militaires qui lui sont imputés? (Rés. nég.) Loi du 13 brum. an 5, art. 9 et 10 (1).

Les lettres de commutation de peine ne laissent-elles subsister la mort

(1) *De ce que l'engagement d'un militaire est nul, s'ensuit-il que les conseils de guerre soient incompétents pour connaître des crimes ou délits militaires qui lui sont imputés?* (Rés. nég.)

PREMIÈRE ESPÈCE. — Jean Bernard.

Du 12 *décembre* 1817, arrêt de la cour de cassation.

DEUXIÈME ESPÈCE. — Ramel.

« La Cour...., — Attendu que *Ramel* acquérait de fait la qualité de soldat par son inscription sur le registre matricule de la légion dans laquelle il entrait, et que dès lors il était justiciable des tribunaux militaires à raison du faux qui a été par lui commis dans l'acte même de cette inscription, etc. »

En est-il de même à l'égard du militaire dont le temps de service est expiré, et qui n'a pas renouvelé son engagement? (Rés. aff.)

Du 23 *janvier* 1829, arrêt de la cour de cassation, affaire *Nicolet*.

L'apprenti marin dont l'engagement est nul ne se trouve-t-il pas moins justiciable des tribunaux maritimes? (Rés. aff.).

Du 15 *septembre* 1825, arrêt de la cour de cassation, affaire *Masas*. Voy. au surplus l'arrêt de la même cour du 7 janv. 1826 (t. 3 de 1826, p. 255), qui pose parfaitement les principes.

Il résulte de ces nombreuses décisions que le seul fait du service effectif rend les militaires justiciables des conseils de guerre, et les marins des tribunaux maritimes, sans que ces tribunaux ou conseils puissent examiner si les prévenus ont des exceptions à élever contre leur qualité de soldats ou de marins.

civile contre le condamné à la peine de mort, qu'autant que la peine substituée entraînerait la même conséquence? (Rés. aff.) C. civ., art. 25.

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. RAYNAL.

Du 6 *avril* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre criminelle, M. *Brière* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Dupin*, procureur-général; — Vu l'art. 441 du C. d'inst. crim.; — Vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sous la date du 29 février dernier, par laquelle il charge formellement le procureur-général en la cour de requérir la cassation du jugement rendu le 5 janvier précédent par le 1er conseil de guerre permanent de la 8e division militaire, par lequel il s'est déclaré incompétent pour juger le nommé Antoine Raynal, fusilier au 21e régiment d'infanterie de ligne, accusé d'insultes et voies de fait envers son supérieur, de résistance envers la garde, et de provocation à la révolte, et le renvoi de la procédure devant tel autre conseil de guerre que la cour de cassation avisera; attendu qu'il s'agit d'une question de compétence; et de statuer sur les poursuites dirigées contre Raynal, actuellement détenu; — Vu le réquisitoire du procureur-général et les pièces jointes, notamment l'expédition d'un jugement rendu le 5 janvier dernier par le 1er conseil de guerre permanent de la 8e division militaire, par lequel ce conseil de guerre s'est déclaré incompétent pour juger le nommé Antoine Raynal, fusilier au 21e régiment, accusé d'insultes, voies de fait envers son supérieur, de résistance envers la garde et de provocation à la révolte, et ce, par le motif qu'il résultait des pièces de la procédure que ce militaire avait été condamné précédemment à la peine capitale, laquelle entraîne la mort civile, et par conséquent la suspension de tous les droits civils de l'accusé; que la décision royale qui commue la peine ci-dessus en celle de dix ans de prison ne fait pas mention que l'accusé ait été rétabli dans ses droits civils, et que le jugement subsiste en entier pour l'interdiction; que c'est en sortant de prison que le nommé Raynal a été dirigé sur le 21e régiment de ligne; qu'il n'y est pas venu de sa propre volonté; que son incorporation résultait d'une erreur administrative militaire, vu qu'il ne pouvait plus faire partie des rangs de l'armée, et qu'il ne pouvait subir les conséquences de la position dans laquelle cette erreur l'avait placé; à l'appui, est cité dans ce jugement l'art. 2 de la loi du 10 mars 1818; — Vu qu'il n'apparait pas que ce jugement ait été attaqué devant le conseil permanent de révision, et que le contraire résulte de la lettre de M. le garde des sceaux, ci-dessus visée; — Vu l'art. 408 du C. d'inst. crim., d'après lequel la cour de cassation doit annuler les arrêts ou jugements en dernier ressort qui lui sont dénoncés contenant violation des règles de la compétence;

» Vu la loi du 13 brum. an 5, et particulièrement les art. 9 et 10 de ladite loi; — Attendu qu'il n'appartenait pas au conseil de guerre permanent, légalement saisi de l'accusation, de décider si Antoine Raynal, incorporé comme fusilier dans le 21e régiment d'infanterie de ligne, était ou n'était pas soldat; que cette question ne lui était pas soumise; qu'elle était, dans l'état, de la compétence de l'autorité militaire administrative, et qu'il n'y aurait eu lieu, pour l'autorité judiciaire militaire, de se livrer à cet examen, qu'autant qu'Antoine Raynal aurait été

poursuivi et traduit en jugement pour cause de désertion; qu'il ne lui appartenait pas davantage de régler les limites du pouvoir du roi, chef suprême de l'armée, dans l'exercice de son autorité et de sa clémence envers les soldats condamnés pour délits militaires; qu'il y a eu sous ce rapport, dans le jugement dénoncé, excès de pouvoir et violation des règles de la compétence;

»Attendu qu'Antoine Raynal, quelle que fût la régularité ou l'irrégularité de son incorporation dans le 21ᵉ régiment d'infanterie de ligne, était, par le fait, sans réclamation de sa part ni de l'autorité compétente, fusilier dans ledit régiment; qu'il était porté sur les contrôles, recevait la solde, et était assujetti aux exercices et à la discipline de ce corps; que dès lors il était, par suite de ce service effectif, justiciable des conseils de guerre permanents pour les délits et crimes qu'il pouvait commettre étant sous le drapeau, en activité de service; qu'aucun autre tribunal non militaire n'aurait été compétent pour la répression du délit purement militaire dont il était accusé; d'où il résulterait l'impunité et le désordre dans les régiments, sans qu'il fût possible de les réprimer, puisque, par une conséquence nécessaire du principe, il n'y aurait pas même lieu à la moindre peine de simple discipline; que dans l'espèce, le cours de la justice est interrompu, et qu'il importe de le rétablir; — *Surabondamment*, attendu qu'il résulte, en fait, des pièces du procès jointes au dossier, qu'Antoine Raynal, alors fusilier au 17ᵉ régiment d'infanterie de ligne, avait été condamné contradictoirement le 23 août 1824, par le deuxième conseil de guerre permanent de la 19ᵉ division militaire, à la peine de mort, comme convaincu de voies de fait envers son supérieur; que ce jugement n'a point reçu d'exécution; que, par lettres de grâce entérinées par la cour royale de Lyon, le 12 nov. 1827, la peine de mort avait été commuée en dix années de prison, et que, S. M. ayant daigné faire remise du restant de la peine, Antoine Raynal avait été incorporé, en 1830, comme fusilier, au 21ᵉ régiment d'infanterie de ligne; — Attendu, en droit, que, si l'art. 23 du C. civ. porte que la condamnation à la mort naturelle emporte la mort civile, d'après l'art. 26 du même code, les condamnations contradictoires n'emportent la mort civile qu'à compter du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie; — Que des lettres de commutation de peine ne laissent subsister la mort civile contre le condamné à la peine de mort qu'autant que la peine substituée entraînerait légalement la même conséquence; qu'elle n'est aucunement attachée à la peine correctionnelle de l'emprisonnement; qu'en conséquence, Antoine Raynal n'a jamais, ni en fait, ni en droit, encouru la mort civile, ni même la privation des droits civils; — D'où il suit que, par des motifs erronés en droit pour déclarer son incompétence, le premier conseil de guerre permanent de la 8ᵉ division militaire a fait une fausse application de l'art. 2 de la loi du 10 mars 1818, violé les art. 9 et 10 de la loi du 13 brum. an 5, et commis un excès de pouvoir; — Attendu qu'Antoine Raynal est détenu, et qu'il doit être statué par un tribunal compétent sur les crimes et délits dont il est accusé; que dès lors il y a lieu à renvoi; — En conséquence, statuant sur le réquisitoire du procureur-général du roi, Casse et annule le jugement rendu le 5 janv. dernier par le premier conseil de guerre permanent de la 8ᵉ division militaire, dans le procès d'Antoine Raynal, etc. »

Nota. Du même jour, autre arrêt semblable dans l'affaire du nommé *Abescat*.

J. S.

COUR DE CASSATION.

Lorsque, après annulation par le conseil de révision du jugement rendu par un premier conseil de guerre, le jugement du second conseil, devant lequel l'affaire avait été renvoyée, est attaqué par les mêmes moyens, y a-t-il lieu à un référé au corps législatif? (Rés. nég.)

Le conseil de révision doit-il connaître de ce nouveau recours, et, en cas de nouvelle annulation, renvoyer l'affaire devant le conseil de guerre de l'une des divisions militaires les plus voisines? (Rés. aff.) Avis du conseil d'état du 5 germ. an 11 (1).

L'art. 23 de la loi du 18 vendém. an 6, qui prescrivait le référé au corps législatif, se trouve-t-il implicitement abrogé? (Rés. aff.)

La loi du 30 juil. 1828, sur l'interprétation des lois après une double cassation, est-elle étrangère aux jugements des conseils de guerre et maritimes? (Rés. aff.)

Lorsque, sur l'ordre du ministre de la justice, le procureur-général dénonce à la cour de cassation, en vertu de l'art. 441 du C. d'inst. crim., un jugement passé en force de chose jugée, la cassation peut-elle avoir lieu dans l'intérêt des parties, ou seulement dans l'intérêt de la loi? (Non rés.)

§ Ier.

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. PORTUGAL.

Le procureur-général expose qu'il est chargé, par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en vertu de l'art. 441 du C. d'inst. crim., de requérir l'annulation de deux décisions rendues le 25 mars 1830, par le conseil de révision de la 3e division militaire, dans l'affaire des nommés *Beusses*, carabinier, et *Portugal*, dragon. La lettre du garde des sceaux en date du 29 juin 1831, est ainsi conçue : « M. le procureur-général, je vous transmets, avec les pièces de la procédure, deux décisions rendues le 25 mars 1830, par le conseil de révision de la 3e division militaire, dans les affaires des nommés Beusses, carabinier au 2e bataillon, et Portugal, dragon au 2e régiment. — Ces militaires ont été poursuivis pour avoir déserté à l'intérieur, en emportant des effets fournis par l'état. Le 1er conseil de guerre de la 3e division militaire, par deux jugements du 10 fév. 1830, les a déclarés coupables;

(1) Voy. M. Legraverend, édit. Duvergier, t. 2, p. 680.

mais il a décidé en même temps que leur délit se trouvait couvert par la prescription ordinaire de trois ans, établie par l'art. 638 du C. d'inst. crim. — Ces deux jugements ont été déférés au conseil de révision, qui les a annulés, le 23 fév., par le motif que la prescription du délit de désertion est de dix ans, aux termes de l'art. 89 de la loi du 29 oct. 1790, et que, dans l'espèce, ce délai n'était point expiré. — Le 2e conseil de guerre, appelé à statuer le 6 mars 1830, a jugé, comme le 1er, que le délit était prescrit, attendu qu'il y avait lieu d'appliquer l'art. 638 du C. d'inst. crim. — Le capitaine faisant les fonctions de procureur du roi s'est pourvu en révision, en se fondant sur les mêmes moyens qui avaient déterminé la cassation des deux premiers jugements. Le 25 mars 1830, il a été statué sur ces deux nouveaux pourvois dans les termes suivants : « Le conseil de révision, vu l'art. 23 de la loi du 18 vend. an 6, et l'art. 1er de la loi du 30 juil. 1828...; — Et attendu que le premier jugement... a été cassé et annulé pour fausse application de la loi, et que le second jugement est attaqué par la même voie; — Déclare à l'unanimité qu'il en sera référé à Sa Majesté, et qu'en conséquence, toutes les pièces de la procédure, ainsi que les copies des jugements et décisions intervenus dans cette affaire, seront adressées à M. le ministre de la guerre, et que les choses demeureront ainsi en l'état où elles sont jusqu'à la décision qui sera ultérieurement prise à cet égard. » — Cette décision me paraît être, sous plusieurs rapports, contraire à la loi. — Et d'abord, on ne saurait appliquer à l'affaire dont il s'agit les dispositions de la loi du 30 juil. 1828. Aux termes de cette loi, la cour de cassation ne peut prononcer, toutes les chambres réunies, que sur les affaires dont elle a déjà été saisie précédemment. Or, dans l'espèce, ce serait la première fois que cette cour se trouverait appelée à statuer; d'ailleurs, lors de la discussion de la loi de 1828 à la chambre des députés, il a été positivement expliqué qu'elle était étrangère aux tribunaux militaires et maritimes. — C'est également à tort que les deux décisions du 25 mars ont été basées sur l'art. 23 de la loi du 18 vend. an 6, article qu'on aurait dû citer en entier, et qui est ainsi conçu : « Lorsque, après une annulation, le se« cond jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens « que le premier, la question ne peut plus être agitée au con« seil de révision; elle est soumise au corps législatif, qui porte « une loi à laquelle le conseil de révision est tenu de se confor-

« mer. » — D'après les principes de notre droit actuel, l'interprétation d'une loi, par cela seul qu'elle est *législative*, ne peut avoir le caractère de jugement ; elle dispose pour l'avenir, et non pour le passé ; par conséquent, l'article qu'on vient de citer est devenu totalement inapplicable. — Dès l'époque de la promulgation de cette loi du 18 vend., on ne tarda pas à s'apercevoir des inconvénients attachés à de trop fréquents référés au corps législatif, inconvénients qui se faisaient sentir surtout en matière de délits militaires. Pour éviter les lenteurs que cette marche devait entraîner, on rendit la loi du 29 prairial an 6. — Il résulte de l'art. 1er de cette loi que le 1er conseil de guerre de la division voisine *juge en dernier ressort* ; et son jugement ne peut être attaqué que par le recours en cassation selon les règles ordinaires, c'est-à-dire pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, opposé par un citoyen non militaire, ni assimilé aux militaires. — Il faut remarquer aussi que cet article ne parle plus de la nécessité d'un référé au corps législatif dans le cas où les moyens de nullité allégués contre le jugement du 2e conseil de guerre sont les mêmes que ceux qui ont déterminé l'annulation du premier jugement. — Cependant, comme cette loi du 29 prairial n'a pas rapporté expressément l'art. 23 précité de la loi du 18 vend., on aurait pu en conclure que le renvoi au conseil de guerre d'une division voisine ne devait avoir lieu que lorsque la seconde annulation, prononcée par le conseil de révision, était fondée sur des moyens *autres* que ceux qui avaient été opposés au jugement du 1er conseil de guerre. — Cette fausse interprétation a été formellement proscrite par un avis du conseil d'état du 5 germ. an 11, approuvé le 10 du même mois par le premier consul. Cet avis porte que l'organisation du corps législatif, et le nouveau mode de formation de la loi, ne permettent plus les référés au corps législatif ; que par conséquent *l'art. 23 de la loi du 18 vend. an 6 est implicitement abrogé*, que, si un militaire déjà condamné par un 1er conseil de guerre, et qui a obtenu l'annulation de ce jugement, oppose encore les mêmes moyens de nullité sur le jugement du 2e conseil de guerre, on doit suivre la marche tracée par l'art. 1er de la loi du 29 prair., qui veut que le prévenu soit renvoyé devant le 1er conseil de guerre d'une des divisions les plus voisines, pour y être procédé à une nouvelle instruction, sauf le recours, s'il y a lieu par la suite, au tribunal de cassation. — Je pense

onc que le conseil de révision de la 5e division militaire a faussement appliqué l'art. 1er de la loi du 30 juil. 1828, et l'art. 3 de la loi du 18 vend. an 6, et violé les art. 1 et 2 de la loi u 29 prair. an 6, interprétés par l'avis du conseil d'état du 5 erm. an 11. — *En conséquence, je vous charge, conformément à art. 441 du C. d'inst. crim., de dénoncer à la cour de cassation s deux décisions du 25 mars 1830, d'en requérir l'annulation, et e demander, par suite, le renvoi des prévenus et des pièces de la protdure devant le conseil de guerre d'une des divisions militaires les lus voisines de la 5e.* Cette annulation pourra être ainsi prononée non seulement dans l'intérêt de la loi, mais encore dans intérêt des parties, afin de rétablir le cours de la justice, qui e trouve interrompu, et de mettre un terme à la détention les prévenus.

« A la vérité, la cour de cassation a refusé, le 2 avril dernier (1), de casser autrement que dans l'intérêt de la loi un rrêt de la chambre d'accusation de la cour royale de Tououse que vous lui aviez déféré par mon ordre, en vertu de art. 441 du C. d'inst. crim. — Cette décision de la cour de assation est fondée sur ce que l'art. 441 ne porte pas que l'anulation changera l'état des parties, et, d'ailleurs, sur ce que e législateur n'a point fixé le délai passé lequel le ministre de a justice ne pourra plus provoquer la cassation. — Mais il tait inutile que l'art. 441 autorisât formellement l'annulation *ans l'intérêt des parties*, puisque cet effet résulte du droit comun, et que l'article suivant n'a pu établir, à cet égard, une isposition exceptionnelle qu'en exprimant formellement *que s parties ne pourront se prévaloir de la cassation.* — L'objecion relative à l'omission du délai est sans doute fort grave lorsu'il s'agit de faire annuler des jugements définitifs qui ont terniné le cours d'une instance; mais cette objection paraît trangère aux actes judiciaires, aux jugements et arrêts prératoires, interlocutoires ou de compétence, qui n'ont point ncore été suivis d'une décision finale, passée en force de chose ugée. Ces jugements ou arrêts n'ayant point déterminé la position des parties d'une manière irrévocable, la cour de cassaion peut sans inconvénients les annuler, s'ils ont été rendus ontrairement à la loi.

« La cour de cassation a elle-même jugé conformément à

(1) Voy. Journal du Palais, t. 3 1831, p. 287.

ce principe dans une foule de cas où le procureur-général avait requis la cassation sur l'ordre du ministre de la justice, en vertu de l'art. 441.

« Ainsi, le 21 mai 1813, elle annula une ordonnance du président des assises de la Manche, portant que l'accusé *Mariette* serait extrait, sur sa demande, de la maison de justice, et conduit à Paris pour y rechercher des papiers utiles à sa défense; l'accusé fut de plus renvoyé devant une autre cour d'assises, pour qu'il fût statué de nouveau sur sa demande. — Le 22 juil. 1830, elle cassa un arrêt de la chambre d'accusation de la cour royale de Riom qui avait renvoyé les nommés *Horand* devant une autre cour d'assises que celle de leur département; et cette cassation ne fut point prononcée seulement dans l'intérêt de la loi. — Le 15 mars 1822, un jugement d'incompétence du 1er conseil de guerre de la 16e division militaire fut annulé par la cour de cassation, sauf à exercer, *dit l'arrêt, telle poursuite qu'il pourra y avoir lieu, ainsi qu'il appartiendra.* — Enfin, le 5 février 1824, trois jugements d'incompétence, rendus par le 2e conseil de guerre de la division des Pyrénées-Orientales, furent annulés par la cour de cassation, qui renvoya l'affaire devant un autre conseil de guerre, « attendu « que l'art. 441 a remplacé, pour les matières criminelles, « l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, qui n'avait autorisé la « cassation que dans l'intérêt de la loi; qu'il n'a pas maintenu « cette exclusion; qu'il l'a donc exclue; que cet article... a for- « mé un droit nouveau et d'ordre public; qu'il doit surtout être « exécuté dans la généralité de sa disposition, lorsque, comme « dans l'espèce, il ne s'agit pas d'anéantir, au préjudice des « parties intéressées, un jugement rendu sur le fond, mais « seulement de rendre à la justice son cours, en fixant la vé- « ritable règle des juridictions. » — Ce dernier motif est particulièrement applicable aux nommés Beusses et Portugal, puisqu'il ne s'agit pas d'anéantir à leur préjudice un jugement rendu sur le fond, mais de rétablir le cours de la justice, et de mettre les tribunaux à même de statuer sur le sort de deux militaires privés de leur liberté. » — Ce considéré, il plaise à la cour, vu la lettre de M. le garde des sceaux en date du 29 juin 1831, vu l'art. 441, du C. d'inst. crim., annuler les deux décisions du 25 mars 1830, et renvoyer les prévenus et les pièces de la procédure devant le conseil de guerre d'une des divisions militaires les plus voisines de la 3e, qu'il plaira à

a cour d'indiquer. — Fait au parquet, le 18 juil. 1831.
Pour M. le procureur-général, absent :

Signé Joubert, premier avocat-général.

Du 18 *août* 1831, arrêt de la cour de cassation, chambre criminelle, M. le conseiller *Ollivier* président, M. *Brière* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Dupin*, procureur-général; — Vu l'art. 441 du C. d'inst. crim.; — Statuant sur le réquisitoire du procureur-général en la cour, présenté en vertu de cet article, d'après l'ordre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice; attendu que, les deux affaires étant semblables, mais non connexes, il doit être statué par arrêts distincts; en ce qui concerne le jugement relatif à Pierre Portugal, attendu que le conseil permanent de révision de la troisième division militaire, au lieu de prononcer sur le mérite du jugement du 2ᵉ conseil de guerre permanent, rendu le 6 mars 1830, par lequel Pierre Portugal, soldat au 2ᵉ régiment de dragons, est acquitté de l'accusation de désertion portée contre lui, et renvoyé à son corps, a référé de sa décision au roi, et sursis jusque alors à statuer sur le jugement de ce conseil de guerre; qu'il a fondé cette manière de juger sur l'art. 23 de la loi du 18 vend. an 6, et l'art. 1ᵉʳ de la loi du 30 juil. 1828; mais attendu que la disposition de l'art. 23 de la loi du 18 vend. an 6, ordonnant un référé préalable au corps législatif, est inconciliable avec l'état actuel de la législation, et que la loi du 30 juil. 1828 est étrangère, par toutes ses dispositions, aux tribunaux militaires; que, par conséquent, en s'autorisant de ces dispositions, le jugement attaqué les a indûment et mal à propos appliquées à l'espèce; que, par suite, le conseil de révision a méconnu les règles de la compétence, qui lui imposaient l'obligation de statuer; — Attendu, enfin, que, dès qu'il n'a pas statué sur le mérite du jugement du 2ᵉ conseil de guerre permanent, il échoit, pour rétablir le cours suspendu de la justice, de renvoyer devant un autre conseil de révision, pour y prononcer; — Par ces motifs, Casse et Annule le jugement du conseil permanent de révision de la troisième division militaire, du 25 mars 1830, rendu dans le procès de Pierre Portugal, soldat au 2ᵉ régiment de dragons; — Et pour être statué sur le recours du procureur du roi contre le jugement du 2ᵉ conseil de guerre permanent de la même division, rendu le 6 du même mois, renvoie Pierre Portugal, en l'état qu'il est, et les pièces du procès, devant le conseil permanent de révision de la cinquième division militaire, et, par suite, s'il y échéait, dans l'ordre hiérarchique des tribunaux militaires de la même division, etc. »

§ II.

Le Ministère public, C. Beusses.

Du même jour, arrêt identique.

§ III.

Le Ministère public, C. Geavet.

Du 21 *avril* 1832, arrêt de la cour de cassation, chambre

criminelle, M. *de Bastard* président, M. *Brière* rapporteur, M. *Isambert* faisant fonctions d'avocat-général (1). J. S.

COUR D'APPEL DE COLMAR.

Lorsque des arbitres forcés ont laissé expirer, sans rendre leur sentence, le délai fixé par le tribunal de commerce, ce délai peut-il être prorogé par un jugement du tribunal, sur la demande d'une partie, sans le consentement des autres? (Rés. nég.)

N'y a-t-il pas lieu, dans ce cas, d'ordonner un nouvel arbitrage? (Rés. aff.)

MOSMANN, C. STOEKLIN ET THURINGER.

Mosmann, Thuringer et *Stoeklin* s'étaient associés pour la construction d'une église. Le sieur Stoeklin, se prétendant créancier de ses coassociés, les assigna devant le tribunal de commerce de Colmar; mais le tribunal, attendu la nature de la contestation, renvoya les parties devant des arbitres forcés qui furent aussitôt désignés par elles, et ordonna que ces arbitres prononceraient dans le délai d'un mois à dater de leur acceptation.

Ce délai expira avant que la sentence ne fût rendue. Mosmann en demanda la prorogation devant le tribunal de commerce; mais ses coassociés s'y opposèrent, en soutenant d'abord que l'expiration du délai avait enlevé aux arbitres primitivement nommés le caractère dont ils avaient été revêtus; que, puisqu'il n'y avait plus de mission, il ne pouvait y avoir prorogation; enfin, qu'en nommant une première fois des arbitres, les juges avaient épuisé tout le pouvoir que leur conférait l'art. 54 du C. de comm., et qu'il n'y avait plus d'autre marche à suivre que de nommer, conformément aux art. 53 et 55 du C. de comm., de nouveaux arbitres pour juger la contestation.

Ces moyens furent accueillis par un jugement motivé en ces termes :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 51 du C. de comm. l'arbitrage dont s'agit dans la cause est un arbitrage forcé, puisque les parties étaient obligées d'avoir recours à des arbitres

---

(1) Nous n'avons pas cru devoir transcrire le texte de cet arrêt, qui est conçu dans les mêmes termes que celui rendu dans l'affaire *Portugal*, moins ce qui est relatif à la loi du 30 juil. 1828, dont la cour n'a pas eu à s'occuper dans cette affaire.

pour la décision de la contestation; qu'ainsi, les formalités prescrites par la loi doivent être rigoureusement observées; — Attendu que, par jugement du 7 sept. dernier, le tribunal a réglé le délai dans lequel les arbitres devaient rendre leur décision, et ce, conformément aux dispositions de l'art. 54 du C. de comm.; que les arbitres, ayant laissé expirer le délai fixé sans rendre leur sentence, ont par là même perdu les pouvoirs qui leur étaient accordés, puisque aucun texte de loi ne permet de proroger le délai sans le consentement de toutes les parties; — Attendu que, dans ces circonstances, et afin de régler les affaires de la société d'entre les parties, il échet d'ordonner un nouvel arbitrage. »

L'appel interjeté par le sieur Mosmann provoqua la décision de la cour de Colmar sur cette question, si débattue entre les auteurs.

D'une part, MM. *Carré*, *Toullier* et *Locré*, dans de savantes consultations (1), soutiennent que le tribunal de commerce peut, sans le concours de toutes les parties, proroger le délai d'un arbitrage forcé. Voici leur argumentation : « Dans les matières ordinaires, les parties sont libres de soumettre la contestation qui les divise à des arbitres auxquels elles peuvent imposer la condition de juger dans un délai qu'elles déterminent; si elles ont gardé le silence sur ce dernier point, la loi stipule pour elles, et, par une raison analogue à celle qui, en cas de déni de justice ordinaire, lui fait ouvrir la prise à partie, elle prononce la déchéance à l'expiration d'un certain délai des pouvoirs des arbitres. Mais, dans les matières de société, l'arbitrage est forcé : les arbitres, devenus juges ordinaires, peuvent être soumis, à ce titre, à la prise à partie; et la loi n'a pu vouloir qu'il dépendît des parties d'imposer à leurs juges-arbitres l'obligation rigoureuse de juger dans un certain délai, à peine de révocation nécessaire. Si, par l'art. 54 du C. de comm., les juges consulaires ont été chargés de fixer, dans le silence des parties, un délai, rien ne peut lui imprimer la qualité de *délai fatal*. On ne peut donc dire que la mission des arbitres forcés finisse de plein droit comme celle des arbitres ordinaires. Ceux qui ont embrassé l'opinion contraire (2) font de l'art. 54 du C. de comm. le siége de leur dis-

(1) Voy. Carré, *Lois de la procédure*, t. 3, p. 422.

(2) MM. Pardessus, Consultation insérée au Journal du Palais, t. 2 de

cassion : ils y voient pour le juge le pouvoir de nommer des arbitres, et de fixer le délai dans lequel ils prononceront, mais non pas celui de proroger ce délai. On reste donc, selon eux, sous l'empire de cette règle du droit commun, posée dans l'art. 1012 du C. de proc. civ., d'après laquelle le compromis finit par l'expiration du délai stipulé, ou de celui de trois mois, s'il n'en a pas été réglé. Ce terme arrivé, le pouvoir des arbitres a donc cessé; les parties se retrouvent encore régies par l'art. 54 du C. de comm.; et c'est le cas, par elles, ou, à leur défaut, par le juge, de procéder à la composition d'un nouveau tribunal arbitral. »

Ce dernier système, qui a déjà été consacré par de nombreux arrêts (1), a été accueilli par la cour de Colmar.

Du 17 *juillet* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Colmar, troisième chambre, M. *Jacquot Donnat* président, MM. *E. Antonin* et *Neyremand* avocats, par lequel :

« LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, CONFIRME, etc. » J. A. L.

COUR D'APPEL DE RENNES.

En cas de dommages causés par l'abordage, les protestations faites par l'armateur profitent-elles au consignataire des marchandises? (Rés. aff.) C. de comm., art. 435.

Est-il indispensable que les protestations soient faites au nom du capitaine du navire ? (Rés. nég.)

L'armateur d'un navire à bord duquel se trouve un pilote lamaneur chargé de conduire le bâtiment est-il responsable des faits de ce pilote comme de ceux du capitaine ? (Rés. aff.) C. de comm., art. 216; décr. du 12 déc. 1806, art. 33 et 34.

GENEVOIS, C. LAMASNE ET TRATTIER.

La gabarre *le Crépuscule*, chargée de diverses marchandises provenant du navire *la Nouvelle-Betty*, remontait, le 21 août 1831, la Loire de Paimbœuf à Nantes. Elle fut abordée par le

---

1823, p. 341; Goubeau de la Bilennerie, *Traité des arbitrages*, t. 2, p. 75; Boucher, *Manuel des arbitres*, n° 706; Pigeau, *Comment. sur le code de proc.*, t. 1, p. 21.

(1) Voy. ce Journal, arrêts de la cour d'appel de Bordeaux du 28 juin 1818, t. 2 de 1823, p. 341; de la cour de cassation du 22 av. 1823, t. 2 de 1823, p. 356; de la cour d'appel d'Angers du 23 juin 1823, t. 3 de 1824, p. 123; de la cour de cassation du 14 juin 1831, t. 3 de 1831, p. 303.

navire *l'Américain*, qui causa de grosses avaries à la gabarre et aux marchandises de son bord.

Le lendemain 22 août le sieur *Genevois*, armateur de *la Nouvelle-Betty*, déclara par acte extrajudiciaire, aux armateurs et au capitaine de *l'Américain*, qu'il entendait les actionner en indemnité pour les dommages causés par l'abordage.

Les jours suivants, les consignataires des marchandises et le patron de la gabarre *le Crépuscule* firent de pareilles notifications.

Les armateurs de *l'Américain* ont opposé à la demande des consignataires deux fins de non-recevoir. La première était puisée dans les dispositions de l'art. 436 du C. de comm., qui frappe de nullité les protestations du genre de celles produites dans la cause, quand elles ne sont pas signifiées dans les vingt-quatre heures de l'événement. Or la notification à la requête des consignataires n'avait pas été faite dans le délai prescrit. La force de ce moyen ne peut être atténuée par la protestation faite au nom de l'armateur, qui est sans qualité pour agir au nom des consignataires. Ils auraient pu être représentés par le patron; mais sa protestation, comme celle des chargeurs, était tardive.

En second lieu, ils déclinaient la responsabilité qu'on voulait faire peser sur eux, en se fondant sur ce qu'au moment de l'abordage il se trouvait à bord de *l'Américain* un pilote lamaneur. « Ces pilotes, disaient-ils, dont le nombre est restreint, le service déterminé par des ordonnances, qui sont imposés aux navires, sans que le choix des capitaines puisse s'exercer, ces pilotes ne peuvent être considérés comme les préposés des chargeurs; ces derniers ne peuvent être responsables des fautes commises par des individus dont la mission leur est étrangère. » Le tribunal saisi de la contestation prononça ainsi :

« Sur la fin de non-recevoir tirée des art. 435 et 436 du C. de comm., considérant que, si A. Genevois doit être, dans les circonstances de la cause, considéré comme le mandataire au moins tacite des consignataires, l'effet de la protestation par lui faite devra leur profiter;

« Considérant sur ce point que l'usage établi sur la place de Nantes est que l'armateur du navire, lors même qu'il ne doit la marchandise qu'à Paimbœuf, se charge néanmoins d'envoyer cette marchandise aux consignataires à Nantes; qu'à cet effet, sans avoir besoin de demander leur consentement, il

frète des gabarres aux frais des consignataires, choisit les gabarriers, les met en œuvre, transborde la marchandise, sans en donner connaissance aux consignataires, et continue ainsi la gestion de la marchandise jusqu'à destination à Nantes; que c'est ainsi que A. Genevois avait agi pour les marchandises mises à bord de sa gabarre n° 12, et que son mandat tacite équivalait, aux termes de l'art. 1372 du C. civ., à un mandat exprès, lui donnait le droit et lui imposait même le devoir de protester dans les intérêts des consignataires, et de régler leur affaire et les dépendances jusqu'à ce qu'ils puissent le faire eux-mêmes; — Que ces consignataires peuvent donc, à bon droit, invoquer en leur faveur la protestation signifiée par M. A. Genevois; qu'enfin, ils ont eux-mêmes protesté aussitôt qu'ils l'ont pu faire, c'est-à-dire les 23 et 24 août, et qu'ils ont par là ratifié le mandat tacite légalement imposé à Genevois;

« Considérant qu'il importe peu que le patron de la gabarre n'ait point signifié de protestation le 22, puisque ce patron n'était que l'agent de A. Genevois; que le mandant a toujours le droit d'agir à défaut du mandataire, et que A. Genevois, ayant protesté, a rempli au profit des consignataires le vœu de la loi, d'où il suit que cette première fin de non-recevoir est mal fondée;

« Sur la deuxième fin de non-recevoir, tirée de la présence à bord du navire *l'Américain* d'un pilote lamaneur; — Considérant qu'en principe l'armateur est responsable du fait des préposés à la conduite du navire; que cette responsabilité a lieu, bien que ces préposés ne puissent être choisis que dans une certaine classe d'hommes reconnus capables par l'autorité, et reçus par elle; — Que notamment, bien que le capitaine au long cours ne puisse être choisi par l'armateur que parmi les individus légalement reconnus capitaines, l'armateur ne répond pas moins des faits et fautes de celui qu'il emploie;

« Considérant qu'il y a parité de raisons à rendre l'armateur responsable du fait du pilote lamaneur; que, si l'autorité a, par mesure de prudence et de police, investi un certain nombre de marins de la charge spéciale de diriger les navires dans la navigation périlleuse de l'entrée des rivières, ces hommes, lorsqu'ils sont employés par l'armateur ou par son capitaine lui-même, deviennent les préposés de l'armateur; — Qu'en supposant que le ministère de ces pilotes lama-

neurs fût forcé, cette mesure de précaution, prise par l'autorité dans l'intérêt bien entendu de l'armement, et pour le garantir des suites de l'inexpérience probable du capitaine dans la navigation de l'entrée des rivières, ne saurait être retournée contre les tiers auxquels le navire aurait fait dommage pendant la présence à bord du pilote lamaneur, et que pourtant cet inconvénient existerait, si ces tiers n'avaient plus en ce cas d'action que contre les pilotes, qui ne sont pas ordinairement fortunés; — Qu'il est même inexact de dire que le ministère des pilotes soit forcé dans les rivières, et qu'ils aient seuls la direction du navire, puisque, d'une part, l'art. 34 du décret du 12 déc. 1806 permet au capitaine de n'en point prendre, sauf sa responsabilité envers l'armateur; puisqu'en second lieu l'art. 33 du même décret leur permet de choisir; et enfin parce que ce pilote n'agit que sous la surveillance du capitaine, lequel a droit de lui faire des remontrances, et d'arrêter sa manœuvre, si elle est évidemment mauvaise; — Il suit de tout ce qui précède que la deuxième fin de non-recevoir est aussi mal fondée; — Rejette les fins de non-recevoir proposées. »

Appel. — Et, du 3 *août* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Rennes, MM. *Lesbaupin*, *Grivart*, *Méaulle* et *Richelot*, avocats, par lequel :

« LA COUR. — Adoptant les motifs des premiers juges, — Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. » J. A. L.

COUR D'APPEL DE COLMAR.

Les actions personnelles intentées par le syndic d'une faillite doivent-elles être portées devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la faillite, et non devant le tribunal du défendeur, si ces actions prennent leur source dans la faillite même? (Rés. aff.) C. de proc. civ., art. 415, et 59, n° 7.

MORSALINE, C. LE SYNDIC KARCHER.

Des tiers actionnés dans l'intérêt d'une faillite peuvent-ils être distraits de leurs juges naturels? Peut-on entourer la masse des créanciers d'une si grande faveur, qu'on aille jusqu'à faire plier dans son intérêt un des principes fondamentaux de l'attribution des juridictions? Ce sont des conséquences que nous ne pouvons nous résoudre à adopter. Nous con-

cevons bien que, quand l'ouverture d'une faillite est déclarée, cette réunion d'intérêts confiés aux syndics se concentre au domicile du failli, comme les droits indivis des héritiers ont pour siége le lieu de l'ouverture de la succession; et rien n'est plus naturel, quand on prétend exercer une action contre la faillite, que d'appeler les syndics, non plus devant le tribunal de leur propre domicile, mais devant le juge du domicile du failli, dans le ressort duquel sont présumés se trouver les éléments nécessaires à la défense du syndicat. Le débiteur, qu'une action personnelle n'aurait pu enlever à la juridiction de son domicile, a transmis à ses représentants le bénéfice des droits dont il jouissait. Ainsi, les prétendus créanciers de la faillite devront agir devant le juge de l'ouverture de la faillite. Mais celui, au contraire, que la faillite veut attaquer et poursuivre, peut-il voir sa position empirée encore par l'état de faillite de son débiteur? Peut-il se voir privé des garanties qu'il a droit d'attendre, en matière personnelle, de la maxime *Actor sequitur forum rei*? Le failli, avant sa chute, serait venu chercher son débiteur; ses créanciers, leurs syndics, sont à son lieu et place; ils exercent les droits, les actions de leur débiteur. Il nous semble qu'ils doivent se trouver soumis aux mêmes conditions, aux mêmes charges. Que, devant le tribunal de la faillite, les créanciers fassent vérifier leurs créances; qu'ils portent à cette juridiction les contestations que peuvent soulever les opérations de la faillite relatives à la distribution de l'actif, aux comptes qu'ils peuvent se devoir respectivement, voilà la véritable compétence qui nous paraît avoir été attribuée par l'art. 59, n° 7, du C. de proc. civ.; mais il nous semble que les actions personnelles à intenter contre des tiers devront toujours être portées au tribunal de leur propre domicile.

C'est ce qu'a jugé la cour d'appel de Colmar, par arrêt du 11 mai 1816, maintenu par un arrêt de la section civile de la cour de cassation du 13 juillet 1818 (1). Cette doctrine est professée par M. Boncenne (2). Carré, qui l'avait d'abord embrassée (3), enseigne dans un ouvrage postérieur (4) au:

(1) Voy. Journal du Palais, t. 20, p. 523, nouv. édit.; t. 51, p. 497, anc. coll..

(2) *Théorie de la procédure civile*, t. 2, p. 250.

(3) *Lois de la procédure civile*, t. 1, p. 134.

(4) *Lois de l'organisation et de la compétence des juridictions civiles*, t. 1, p. 534. Voy., dans le même sens, M. Pardessus, t. 5, p. 35.

doctrine contraire. Il s'attache à ce texte de la loi, *en matière de faillite;* et il en conclut que, lorsque l'action, bien que dirigée contre un tiers, prend sa source dans la faillite, est née pendant la faillite, de sorte que sans cet événement elle n'existerait pas, la faillite est attributive de juridiction. Il distingue en conséquence entre l'hypothèse où l'action résulte d'un droit acquis avant l'ouverture de la faillite, et doit être portée devant le juge du domicile du défendeur, et l'hypothèse où l'action n'a pris naissance que postérieurement à la déclaration de faillite, et peut être déférée à la connaissance du juge du domicile du failli.

Cette opinion, qui a été consacrée par deux arrêts de la cour de cassation (1), vient de recevoir une nouvelle application dans la décision que nous allons rapporter, qui fait suffisamment connaître l'espèce dans laquelle elle est intervenue.

Du 26 *juin* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Colmar, troisième chambre, M. *Jacquot-Donnat* président, MM. *E. Antonin* et *Kugler* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Paillart*, avocat-général, et après délibéré en chambre du conseil; — Attendu, en ce qui touche le moyen d'incompétence, qu'en droit l'art. 415 du C. de proc., au titre *Des tribunaux de commerce*, dispose que les demandes ayant pour objet des affaires commerciales doivent être intentées suivant les formes prescrites au titre *Des ajournements*, et que le paragraphe 7 de l'art. 59 de ce titre prescrit, en matière de faillite, d'ajourner devant le juge du domicile du failli;

» Considérant, en fait, dans l'espèce, que les opérations entre les parties ont eu exclusivement pour objet l'envoi et la vente par commission des troupeaux de moutons que Karcher expédiait pour les marchés de Poissy et de Sceaux, à l'effet d'être vendus en commission par Morsaline; que les opérations à raison desquelles ce dernier a été recherché sont postérieures à la faillite de Karcher; que la contestation est évidemment causée par sa faillite, et se rattache nécessairement à celle-ci; que dès lors, en fait et en droit, le tribunal de Saverne a été régulièrement saisi;

» Au fond...; etc. — Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu au tribunal de première instance de Saverne, jugeant consulairement le 9 nov. 1831, MET l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, sans s'arrêter au moyen d'incompétence, qui est déclaré mal fondé; faisant droit au principal, déboute l'intimé, en la qualité qu'il agit, de sa demande. » J. A. L.

(1) Voy., Journal du Palais, arrêts de la cour de cassation du 14 av. 1825, t. 2 de 1825, p. 312; du 17 juil. 1828, t. 3 de 1828, p. 161.

COUR DE CASSATION.

La donation faite par un père à son fils en le mariant, et à titre de préciput, d'une portion quelconque de la quotité disponible, est-elle une disposition à cause de mort, qui conséquemment devient caduque par le décès du donataire sans postérité? (Rés. aff.) C. civ., art. 1089.

En est-il de même au cas où le donateur aurait fait abandon, dans le contrat, de la jouissance d'une métairie, en déclarant que cet abandon a lieu en attendant son décès et en représentation de ce qu'il a donné? (Rés. aff.)

Lorsque le contrat de mariage porte que le survivant des époux jouira des biens et droits du prédécédé, la femme survivante peut-elle prétendre que l'immeuble donné au mari en usufruit seulement, et qui a fait retour par suite du décès du donataire sans postérité, doit demeurer grevé du droit de jouissance qui lui est assuré par les conventions matrimoniales? (Rés. nég.) C. civ., art. 747 et 952.

VEUVE BERGAY, C. BERGAY.

En 1818, le sieur *François Bergay* contracta mariage avec la demoiselle *Rose Lafont*. Dans le contrat de mariage on lit cette clause : « En contemplation du présent mariage, *Raymond Bergay* fait *don par et simple* en faveur de sondit fils, futur époux, acceptant, du tiers de sa portion disponible, et à titre de préciput; de manière que ledit Raymond Bergay veut que sondit fils ait sur la succession qu'il délaissera 14/60e, sa portion de droit comprise. Les biens donnés sont évalués à un revenu de 50 fr. Cette évaluation ne pourra point être préjudiciable à la donation; *et attendant le décès dudit Raymond Bergay, celui-ci veut que son fils, en représentation de ce qu'il lui a donné, jouisse de l'entière métairie du Pla-del-Lac; convenu entre les parties que le survivant des époux jouira des biens et droits du prédécédé; et ce, jusqu'à ce qu'il se remarie.* »

Les conjoints Bergay entrèrent aussitôt en jouissance de la métairie du Pla-del-Lac. — Décès de François Bergay sans postérité. — Bergay père manifesta alors l'intention de rentrer dans le domaine, attendu qu'aux termes de l'art. 1089, la donation était devenue caduque, l'époux donataire étant mort sans postérité. — La veuve *Bergay* résista à cette demande, et répondit qu'il s'agissait d'une donation entre-vifs, laquelle ne pouvait être frappée de caducité; que, dans tous les cas, en sa qualité de veuve, elle avait droit, suivant son contrat de

mariage, à la jouissance de tous les biens qui avaient appartenu à son mari. — 28 mai 1828, jugement du tribunal de Saint-Girons qui prononce en ces termes :

« Attendu que, dans le contrat de mariage, Raymond Bergay avait donné à son fils le tiers de la portion disponible à titre de préciput, et avait voulu qu'en représentation des objets donnés, son fils jouît d'une métairie jusqu'au décès de son père ; — Attendu qu'il avait été stipulé dans le même contrat entre les parties, et, par conséquent, avec Raymond Bergay, que le survivant des futurs époux jouirait, tant qu'il ne convolerait pas à de secondes noces, des biens et droits de l'époux prédécédé ; que, par conséquent, Raymond Bergay ne pourrait réclamer la métairie par lui donnée en jouissance, par la raison que Rose Lafont, non remariée, devait jouir, à titre de gain de survie, des biens et droits de son mari. »

Mais, sur l'appel, 24 mars 1831, arrêt infirmatif de la cour de Toulouse : — « Attendu que toute donation de quote disponible, faite par un père à un de ses enfants, est une donation de biens qu'il laissera à son décès, et conséquemment caduque par le prédécès sans enfants dudit François Bergay ; — Attendu que même la donation d'usufruit d'une métairie au même donataire par le même donateur, en représentation de ladite quote disponible, doit demeurer sans effet, soit parce qu'elle est donnée en représentation d'une donation devenue caduque, soit d'ailleurs parce que tout usufruit prend fin par la mort de l'usufruitier. »

Pourvoi à la requête de la veuve Bergay, 1° pour violation des art. 894 et 1156 du C. civ. Il n'est point exact de poser en principe général, a-t-on dit à l'appui du pourvoi, que toute donation de quote disponible faite par un père à un de ses enfants par contrat de mariage, est une donation de biens qu'il laissera à son décès, ou, en d'autres termes, une donation à cause de mort. — Rien n'empêche qu'un père puisse disposer de ses biens en faveur d'un de ses enfants, par donation entre vifs. Or, c'est précisément une donation de cette nature que Raymond Bergay a voulu faire à son fils. Pour s'en convaincre, il suffit de lire avec attention les termes du contrat : il est question d'un *don pur et simple*; ces expressions ne peuvent évidemment s'appliquer qu'à une donation entrevifs, qui, conséquemment, ne pouvait pas être déclarée caduque par le prédécès du donataire sans postérité.

2° Pour violation et fausse application de l'art. 1089 du même code. En supposant la donation caduque, on soutenait que la veuve Bergay avait le droit d'exercer sur les biens qui faisaient retour au donateur le gain de survie que lui assurait son contrat de mariage : ainsi, suivant ce système, la métairie devait être frappée non seulement de l'hypothèque légale de la femme pour sûreté de sa dot et de ses reprises, mais encore de l'usufruit qu'elle avait stipulé dans ses conventions matrimoniales (1).

Du 12 juin 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Hua* rapporteur, M. *Crémieux* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Attendu que la donation faite par un père à son fils en le mariant, et à titre de préciput, du tiers de la quotité disponible est par sa nature une disposition à cause de mort, dont l'effet n'aura lieu que sur les biens de la succession du donateur; que c'est ainsi que le père l'a entendu, puisqu'il est dit dans le contrat de mariage qu'en attendant son décès le fils aura la jouissance en usufruit d'une métairie;

» Attendu que, le fils étant décédé avant son père sans laisser de postérité, la donation est devenue caduque; d'autre part, que l'usufruit s'est éteint par le décès de l'usufruitier; d'où il suit que sa veuve n'a eu aucun droit à exercer sur ces biens, et qu'en la condamnant à s'en dessaisir au profit du père, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — REJETTE, etc. »

J. D.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

La peine d'emprisonnement peut-elle être appliquée en vertu d'un simple décret impérial qui n'a même jamais été exécuté dans cette partie? (Rés. nég.)

Spécialement, *la disposition pénale du décret impérial du 18 nov. 1810, qui oblige les détenteurs de presses et autres objets d'imprimerie à en faire la déclaration au préfet, a-t-elle force de loi?* (Rés. nég.) Art. 5 de ce décret.

N'a-t-elle pas été d'ailleurs implicitement abrogée par le système général de la législation sur la presse depuis la charte de 1814? (Rés. aff.)

(1) Lorsqu'il y a lieu à la caducité de la donation contractuelle, aux termes de l'art. 1089, il est sans difficulté que les biens qui en ont été l'objet n'ont jamais pu être grevés d'hypothèque de la part du donataire. Quant à l'hypothèque de la femme pour sa dot et pour ses conventions matrimoniales, quelques difficultés se sont élevées. M. Malleville, dans son *Analyse du Code civil*, sur l'art. 1089, décide la question dans l'intérêt de la femme; mais son opinion est combattue par M. Grenier, *Traité des hypothèques*, t. 1, p. 411, n. 424.

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. LANGLET.

Du 22 mars 1832, ARRÊT de la cour de Bordeaux, chambre correctionnelle, M. Poumeyrol président, M. Princeteau avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. Desgranges-Touzin, 1er avocat-général; — Attendu que ce n'est qu'en vertu d'une loi que la peine d'emprisonnement peut être prononcée; qu'en principe, un décret impérial ne suffit pas pour justifier l'application d'une peine de cette nature; attendu, en fait, que l'action intentée par le ministère public tendait à faire infliger à *François Langlet* l'emprisonnement de six jours à six mois porté par l'art. 5 du décret du 18 nov. 1810, pour contravention à l'art. 1er du décret; attendu qu'il n'est nullement établi que le décret précité ait été exécuté dans la partie qui instituait une peine corporelle et qui sortait du pouvoir réglementaire; attendu qu'on ne peut méconnaître que la nécessité commande l'observation d'un décret pareil; que les lois subséquentes renferment les diverses mesures d'ordre public qui peuvent être réclamées sur la police de la presse; attendu que les trois pouvoirs qui ont eu souvent à s'en occuper depuis la charte de 1814 ont embrassé un système général de législation sur cette matière; qu'il n'a pu être dans leur intention de laisser subsister les dispositions isolées du décret de novembre 1810, et de maintenir surtout le genre de pénalité que ce décret établit; — Met l'appel au néant, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

L'ouverture d'un théâtre sans l'autorisation du gouvernement constitue-t-elle un délit, alors même que les spectateurs n'y seraient admis que sur billets gratuits? (Rés. aff.) Loi du 7 août 1790, art. 12; décrets des 8 juin 1806, 29 juillet 1807 et 13 août 1811.

Le décret impérial du 13 août 1811, qui punit des peines d'emprisonnement et d'amende portées en l'art. 410 du C. pén. l'ouverture d'un théâtre sans l'autorisation du gouvernement, a-t-il force de loi? (Rés. impl. aff.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. GÉNARD.

Du 3 oct. 1832, ARRÊT de la cour de Paris, chambre correctionnelle, M. *de Haussy* président, M. *Blanc* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Delapalme*, avocat-général; — Considérant qu'aux termes du § 4 de l'art. 12 de la loi du 7 août 1790, les spectacles publics ne peuvent être permis et autorisés que par les officiers municipaux; que, par le décret du 8 juin 1806, il a été ordonné qu'aucun théâtre ne pourrait s'établir dans la capitale sans une autorisation spéciale du chef du gouvernement, et, dans les autres départements, sans l'autorisation du préfet et l'approbation du ministre

de l'intérieur; que le décret du 29 juil. 1807 a fixé le maximum du nombre des théâtres dans la ville de Paris, désigné ceux de ces théâtres dont l'ouverture était autorisée, et ordonné la fermeture de tous les autres, en leur défendant de représenter sous aucun prétexte des pièces où le public est admis, même *gratuitement*, de faire aucune affiche, ni distribuer aucun billet imprimé ou à la main, sous des peines prononcées par les lois et règlements de police; considérant que le décret du 13 août 1811 a attribué aux tribunaux correctionnels le jugement de ces contraventions; que les diverses dispositions de ce décret n'avaient pour objet principal que la redevance à payer par certains théâtres à l'Académie royale de Musique, mais qu'elles se coordonnent nécessairement aux règlements sur le théâtre; que l'art. 12 se trouve à la section du tit. 3 du décret, intitulée *Dispositions générales*, qui défend expressément l'ouverture d'un théâtre sans autorisation ou permission; considérant, en fait, que, par suite d'une société contractée entre Génard et vingt autres individus, il a organisé une salle de spectacle rue de Lancry; que, contrairement aux ordres du préfet de police, il a ouvert une salle de spectacle les 24 av. et 3 mai derniers; que le procès-verbal du commissaire de police constate que la salle contenait le premier jour environ 260 personnes, et le second jour environ 200 spectateurs; qu'il est établi par l'instruction et les aveux mêmes de Génard que chaque membre de la société était soumis à une rétribution mensuelle, et qu'il avait droit à la distribution de seize billets, ce qui donnait lieu à une réunion nombreuse d'individus; que de tous ces faits résulte suffisamment la preuve que Génard a ouvert un théâtre public sans l'autorisation du gouvernement, délit prévu et réprimé par les art. 1er du décret du 8 juin 1806, 5 du décret du 29 juil. 1807, 12 du décret du 13 août 1811, et 410 du C. pén.; considérant néanmoins qu'il existe au procès de nombreuses circonstances atténuantes qui donnent lieu à l'application de l'art. 463 du C. pén., CONDAMNE Génard seulement à 20 fr. d'amende, lui fait expresse défense de rouvrir à l'avenir la salle de spectacle dont il s'agit, etc. » J. S.

Observations. L'art. 12 du décret de 1811, sur les théâtres, est tout aussi inconstitutionnel que l'art. 5 du décret de 1810, sur la presse, et n'a pas plus que lui, à notre connaissance, reçu d'exécution avant la promulgation de la charte. Les peines correctionnelles ne peuvent être prononcées, comme le dit fort bien la cour de Bordeaux, qu'en vertu d'une *loi*. Il est à regretter que l'indulgente disposition de l'art. 463 du C. pén. ait fait négliger à la cour de Paris cette importante question de droit public. Considéré comme règlement administratif, pris en exécution de la loi du 7 août 1790, le décret de 1811 est parfaitement régulier dans ses autres dispositions; mais il ne pouvait, à ce titre, donner lieu à l'application d'autres peines que celles de simple police.

COUR DE CASSATION.

Le droit d'interjeter appel d'un jugement contradictoirement rendu, mais qui n'a pas été signifié, se prescrit-il par tente ans, surtout lorsque le jugement a été suivi d'exécution ? (Rés. aff.) C. civ., art. 2262, 2281; C. de proc., art. 443. (1)

Le Préfet de la Meurthe, C. la veuve Salzmann.

La veuve *Salzmann* avait un droit d'usage dans la forêt de Schwanger, en vertu d'un titre en date du 11 déc. 1725. — Un jugement du tribunal de Sarrebourg du 8 mars 1793, rendu contradictoirement avec l'état, la maintint dans la jouissance et dans l'exercice de ce droit. — Ce jugement ne fut pas signifié; mais il a été suivi d'exécution, puisque chaque année une délivrance de bois a été faite au profit de la veuve Salzmann. — Depuis la promulgation du nouveau code forestier, la veuve Salzmann, en conformité de l'art. 58 dudit code, a fait assigner l'état, représenté par le préfet de la Meurthe, pour voir dire que le titre de 1725, se trouvant à l'abri des prohibitions énoncées dans cet article, lui conférait des droits irrévocables. Ce point, suivant la veuve Salzmann, était établi d'une manière positive par le jugement du 8 mars 1793. — Le préfet, pour écarter l'exception de chose jugée qui lui était opposée, crut devoir interjeter appel du jugement susénoncé. — Dans l'intérêt de la veuve Salzmann, on éleva une fin de non-recevoir, tirée de ce que le jugement avait été rendu depuis plus de trente ans, et suivi d'exécution. — L'état répondait à la fin de non-recevoir 1° que le délai d'appel n'avait pas pu courir, puisque le jugement n'avait pas été signifié; 2° que les actes d'exécution, c'est-à-dire les délivrances de bois, ne pouvaient être considérées comme un acquiescement au jugement, parce qu'ils avaient eu lieu en vertu du titre de 1725, et non en vertu du jugement du 8 mars 1793, dont l'existence n'avait jamais été révélée à l'administration forestière.

Arrêt de la cour de Nanci, en date du 2 mai 1831, qui accueille la fin de non-recevoir.

Pourvoi à la requête du préfet, pour violation des art. 2262

---

(1) Voy., dans le même sens, un arrêt de la cour de cassation du 14 nov. 1809, rapporté dans ce Journal (anc. col., t. 28, p. 257; nouv. éd., t. 10, p. 779).

et 2281 du C. civ.; 443 du C. de proc.; de l'art. 5, tit. 27, de l'ordonn. de 1667; de l'art. 14, tit. 5, de la loi du 24 août 1790; en ce que l'arrêt avait déclaré non recevable l'appel d'un jugement, bien que le jugement n'eût pas été signifié.

Du 15 *novembre* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *de Broé* rapporteur, M. *Teste-Lebeau*, avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Attendu qu'il s'agissait uniquement, dans l'espèce, du laps de temps pendant lequel le domaine, partie dans une instance judiciaire, devait interjeter appel d'un jugement qui avait été rendu contradictoirement avec lui, mais qui n'avait pas été signifié; qu'en déclarant l'appel non recevable après plus de trente ans, et surtout lorsque le jugement avait été suivi d'exécution, l'arrêt attaqué de la cour royale de Nanci n'a pas encouru le reproche qui lui est fait d'avoir violé les art. 2262 et 2281 du C. civ., l'art. 5 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667, l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790, et l'art. 443 du C. de proc.; — REJETTE, etc. » J. D.

COUR DE CASSATION.

Les questions de propriété entre les particuliers et les communes sont-elles de la juridiction des tribunaux ordinaires? (Rés. aff.)

Ainsi, lorsque dans une instance entre une commune et un particulier, un tribunal est saisi d'une question de propriété, peut-il s'abstenir de prononcer sans déni de justice, sous prétexte que la propriété n'est pas contestée quant à présent par la commune, et que le litige ne présente à juger qu'une question d'alignement, par exemple, de la compétence des tribunaux administratifs? (Rés. nég.) Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 4; lois des 16 fruct. an 3, 9 vent. an 13, 28 juill. 1824.

DE REY, C. LA COMMUNE DE VILLERS-ADAM.

La dame *de Rey* est propriétaire, dans la commune de Villers-Adam, d'un jardin qui borne une ruelle, dite la ruelle de l'Ecole. Une haie vive servait de clôture; elle voulut y substituer un mur et le faire rentrer d'un mètre dans le jardin, de telle sorte que la ruelle, qui n'avait d'abord que 4 mètres de largeur, en eût alors 5. — Mais pendant qu'on élevait le mur, le maire de la commune intervint et déclara s'opposer à l'achèvement des travaux, attendu que, par un arrêté, le préfet avait placé la ruelle de l'Ecole dans le rang des chemins vicinaux, et en avait fixé la largeur à 6 mètres. — La dame de Rey crut devoir s'adresser au préfet, qui répondit qu'il fal-

ait, avant tout, que les tribunaux eussent statué sur la question de propriété. — Les choses en cet état, la commune fut assignée par la dame de Rey devant le tribunal de Pontoise, pour voir dire que la portion de terrain abandonnée et celle qu'on présumait vouloir faire délaisser plus tard dépendait du jardin et appartenait au propriétaire du jardin. — La commune, sans reconnaître ni contester les droits de propriété, répondit qu'il ne s'agissait que d'une question d'alignement, de la compétence exclusive de l'administration; que, dès lors, les tribunaux ordinaires ne pouvaient statuer. — L'exception d'incompétence fut admise en ces termes par un jugement du tribunal de Pontoise du 25 juin 1829 : — « Attendu que la dame de Rey a demandé à être reconnue propriétaire du terrain sur lequel elle a élevé des constructions; — Attendu que la commune de Villers-Adam n'élève quant à présent aucune prétention sur les droits de propriété réclamés par madame de Rey; — Attendu que la cause actuelle présente à décider une question d'alignement, qui est du ressort de l'autorité administrative; — Déclare la dame de Rey non recevable quant à présent en sa demande; et en ce qui touche la question d'alignement, se déclare incompétent, renvoie les parties devant qui de droit, etc. »

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour de Paris du 19 fév. 1830.

Pourvoi à la requête de la dame de Rey, 1° pour violation de l'art. 4, tit. 4, de la loi du 24 août 1790, et pour déni de justice; 2° pour fausse application des lois des 16 fruct. an 3, ... vent. an 13 et 28 juil. 1824, qui établissent la séparation du pouvoir judiciaire et administratif.

Du 5 *novembre* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre civile, M. *Portalis* premier président, M. *Carnot* rapporteur, M. *Garnier* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *de Gartempe*, avocat-général; — Vu l'art. 4 de la loi du 24 août 1790; — Attendu qu'aux termes de cet article, les tribunaux ont juridiction sur toutes les affaires qui n'en ont pas été exceptées par une loi formelle; — Attendu qu'aucune loi n'a distrait de leur juridiction les questions de propriété qui peuvent s'élever entre les particuliers et les communes; — Attendu que c'était d'une question de propriété que la dame Rey avait saisi le tribunal de Pontoise; que cela résulte de la citation que cette dame fit donner à la commune de Villers-Adam, dont les conclusions se trouvent rapportées aux qualités du jugement confirmé par l'arrêt attaqué; que la commune ne pouvait changer, par sa défense, l'état de la question, qui restait nue

et nécessairement celle de savoir si la dame Rey était réellement propriétaire du terrain contentieux; que la réclamante ne contestait pas à l'autorité administrative le droit de déterminer l'alignement du chemin vicinal dont il s'agit; que cette question d'alignement était entièrement indépendante de celle de la propriété du terrain contentieux; qu'elle était inutile pour la réclamante, puisque, si sa propriété était reconnue, elle ne pouvait en être dépouillée en tout ni en partie, sans que la nécessité en fût dûment constatée, et sans un règlement préalable de l'indemnité qu'elle serait en droit de réclamer; lorsqu'au contraire elle pourrait être contrainte de l'abandonner sans indemnité, si elle n'en avait joui que par usurpation; — Qu'aussi le préfet du département avait estimé que les choses resteraient en l'état, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la contestation élevée par la dame Rey; que, si la commune ne contestait pas la propriété de la réclamante, la cour royale aurait dû l'en déclarer maintenue; que, si la commune la contestait, elle aurait dû juger du mérite de la demande, la rejeter ou l'admettre; que dans aucun de ces cas la cour royale ne pouvait déclarer la demande non recevable sans commettre un déni de justice, et sans violer, par suite, l'article cité de la loi du 24 août 1790; que la solution de cette question de propriété ne pouvait, en effet, dépendre de l'alignement, qui pouvait être le même, que la propriété du terrain contentieux appartînt à la dame Rey ou à tout autre; que la cour royale ne pouvait donc avoir aucun motif de se refuser à statuer sur la demande dont elle se trouvait saisie; — Donnant défaut contre la commune, Casse, etc. »

J. D.

COUR DE CASSATION.

Lorsque, sur un appel de la sentence d'un juge de paix qui s'est déclaré incompétent, le tribunal, en infirmant au fond, a retenu l'affaire et ordonné un avant-faire-droit, la partie qui, loin de se pourvoir contre le jugement interlocutoire, a pris part aux opérations qui en ont été la conséquence, peut-elle, après le jugement définitif, invoquer la règle des deux degrés de juridiction? (Rés. nég.) C. de proc., art. 473.

Lorsque devant le tribunal saisi par appel il n'a plus été question d'action possessoire, mais de savoir si l'une des parties avait creusé un ruisseau en tout ou en partie, et, dans ce cas, quel était son droit, cette appréciation n'était-elle pas dans les attributions exclusives du tribunal? (Rés. aff.)

RAMIERS, C. JOLLINIERS.

Ramier est propriétaire d'un pré qui se trouve séparé par un ruisseau d'un autre pré appartenant à *Jolliniers*. — Ramier, prétendant éprouver un préjudice par suite du curage du ruisseau, curage opéré par Jolliniers, se pourvut contre ce dernier par voie d'action possessoire devant le juge de paix de Coulanges. — 27 mars 1829, jugement par lequel le juge de

paix se déclare incompétent. — Appel devant le tribunal de Niort, qui infirme, en reconnaissant la compétence du juge de paix : au fond, retient l'affaire, et ordonne un avant-faire-droit. — Les enquête et contre-enquête terminées, 24 fév. 1831, jugement définitif en ces termes : « Considérant qu'il est justifié au procès, tant par les enquêtes que par l'état des lieux, dressé par M. le juge-commissaire, que Jolliniers n'avait curé que la moitié de la largeur du ruisseau qui faisait l'objet de la contestation; que ce point de difficulté était reconnu par le demandeur; qu'il ne s'agissait pas au procès d'un fossé mitoyen creusé et entretenu à frais communs entre les parties, mais bien d'un ruisseau naturel dont le lit est séparatif des propriétés riveraines; que, par conséquent, Jolliniers, en procédant au curage de la moitié seulement de ce ruisseau, n'avait fait qu'user d'un droit qui lui appartenait; — Le tribunal, jugeant en dernier ressort, déclare le demandeur non recevable et mal fondé dans son action. »

Pourvoi à la requête de Ramier 1° pour violation de l'art. 473 du C. de proc., en ce que le tribunal d'appel ne pouvait retenir la cause qu'autant qu'elle aurait été disposée à recevoir une décision définitive, condition qui ne se trouvait pas dans l'espèce, puisque le tribunal avait dû d'abord prononcer un jugement interlocutoire; 2° pour violation de l'art. 10, tit. 3, de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 36 du C. de proc. civ., relatifs aux actions possessoires.

Du 14 *février* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Faure* rapporteur, M. *Crémieux* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 473 du C. de proc. civ., — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que le sieur Ramier n'a point réclamé contre le jugement du tribunal civil de Niort, du 10 août 1830, qui, en infirmant la sentence du juge de paix de Goulanges, avait retenu le fond de la contestation et renvoyé la cause dans les délais ordinaires de l'instruction; attendu que ledit sieur Ramier, loin de se pourvoir contre le jugement interlocutoire du même tribunal, en date du 28 déc. suivant, qui avait admis les parties à faire preuve respectivement des faits par elles articulés, a consenti à son exécution en prenant part aux opérations qui en ont été la conséquence; qu'en vain il prétend avoir fait des réserves; que ses conclusions relatées dans le jugement définitif n'en contiennent aucunes, et qu'il ne s'est pourvu que contre ce dernier jugement; que, dans cet état, le demandeur, s'étant soumis aux deux premières décisions du tribunal, ne peut invoquer aujourd'hui la règle des deux degrés de juridiction; qu'ainsi, l'art. 473 du C. de proc. civ. n'a pas été violé;

« Sur le moyen tiré de la violation des art. 10, tit. 5 de la loi du 24 août 1790, et 3, n° 2, du C. de proc. civ.: —Attendu que le tribunal de Niort n'a point eu à juger une action possessoire: qu'il s'agissait alors de décider si, comme le prétendait le sieur Ramier, le sieur Jullien avait creusé en entier le ruisseau en question, ou s'il n'en avait creusé que la moitié, et si, dans ce dernier cas, il n'avait pas usé d'un droit qui lui appartenait; que c'est ainsi que les qualités ont été posées dans le point de droit;—Attendu que le tribunal, en statuant à ce sujet, s'est déterminé, d'après le résultat des enquête et contre-enquête, et de la visite qui avait été faite des lieux par un juge commissaire, et qu'en ce cas, il a fait une appréciation qui était dans ses attributions exclusives;—Rejette. » J. D.

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'une mère, faisant un arrangement de famille, assure dès à présent à l'un de ses enfants la part qui doit lui revenir dans un capital touché pour elle par un autre enfant, peut-on dire qu'un acte de cette nature a le caractère d'une donation, et, comme tel, doit être soumis aux formalités prescrites pour la donation? (Rés. nég.) C. civ., art. 931, 932. (1)

De Hamel, C. de Hamel.

La dame veuve *de Hamel* avait droit à une indemnité de 100,000 fr., en vertu de la loi du 27 av. 1825. Elle toucha soit par elle, soit par son second fils, le montant de sa liquidation. Le 12 nov. 1828 elle remit au sieur Jean-François de Hamel, son fils aîné, une somme de 30,000 fr. pour sa part ou à valoir sur sa part dans l'indemnité qui lui avait été attribuée. Plus tard elle se repentit de cette disposition, et elle forma une demande en restitution des 30,000 fr., sur le motif qu'elle avait payé une somme qu'elle ne devait pas. — Un jugement du tribunal de la Seine rejeta cette demande; et la cour de Paris confirma par arrêt du 9 août 1831.

Pourvoi à la requête de la dame veuve de Hamel, notamment pour violation des art. 931 et 932 du C. civ., qui soumettent, sous peine de nullité, les donations entre-vifs à certaines formalités, aucune de ces formes n'ayant été observée dans l'espèce.

Du 20 août 1832, arrêt de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Hua* rapporteur, M. *Jouhaud* avocat, par lequel :

---

(1) Voy. dans ce sens un arrêt de la cour de cassation du 2 mars 1808, rapporté au Journal, anc. coll., t. 21, p. 161; nouv. éd., t. 9, p. 160.

LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Tarbé*, avocat-général; — Sur le deuxième moyen, basé sur ce que le paiement fait par la veuve de Hamel serait une donation entre vifs, nulle à défaut des formalités prescrites pour la validité de ces donations; — Attendu 1° que ce moyen, n'ayant point été présenté devant les premiers juges, ne peut plus l'être efficacement devant la cour; 2° qu'il serait de nulle valeur, puisque la mère, faisant un arrangement dans sa famille, n'a voulu autre chose qu'assurer dès à présent à son fils aîné sa part dans un capital que le puîné avait reçu pour elle, et dont il ne devait pas s'avantager au détriment de son frère; — REJETTE, etc. » J. D.

COUR DE CASSATION.

Le livre de commerce tenu par un négociant, sous le nom de mémorial, *est-il passible du droit de timbre établi par l'art.* 72 *de la loi du* 28 *av.* 1816, *lorsque les énonciations qu'il contient sont insuffisantes pour constituer l'équivalent soit du* livre-journal *prescrit par l'art.* 8 *du C. de comm., soit du* livre d'inventaire *exigé par l'art.* 9 *du même code?* (Rés. nég.)

Cette question ne consiste-t-elle que dans une appréciation d'acte qui échappe à la censure de la cour de cassation? (Rés. aff. implicit.)

L'ENREGISTREMENT, C. DELON-DELACOMBE.

Dans le cours d'une instance correctionnelle en usure, et par suite d'un jugement qui lui enjoignait de produire ses registres de commerce, le sieur *Delon-Delacombe*, banquier, en présenta cinq qui furent déposés au greffe. Chacun d'eux était intitulé *mémorial*, et présentait *jour par jour les opérations du commerce du sieur Delon-Delacombe, ses négociations d'effets, et généralement tout ce qu'il avait reçu et payé, à quelque titre que ce fût*. Il ne paraît pas que les énonciations de ces registres fussent plus étendues.

Un inspecteur de la régie de l'enregistrement dressa procès-verbal contre le sieur Delon, pour contravention à l'art. 72 de la loi du 28 av. 1816, résultant de ce que ces registres, qu'il considéra comme le *livre-journal* de ce négociant, n'étaient pas timbrés.

Le tribunal civil de Melun, saisi de la contestation qui s'éleva à ce sujet, repoussa les prétentions de la régie par jugement du 14 oct. 1830, motivé en ces termes :

« Considérant qu'il résulte des dispositions de l'art. 72 de la loi du 28 av. 1816 que la formalité du timbre n'est prescrite que pour les livres de commerce, qui doivent être paraphés,

et dont la tenue est ordonnée par les art. 8 et 9 du C. de comm. ;

» Considérant que, d'après l'art. 10 du même code, les livres soumis au paraphe ont été réduits à deux, le livre-journal et le livre d'inventaire ;

» Considérant qu'aucun des cinq registres intitulés *mémorial*, produits par le sieur Delon-Delacombe, ne présente, d'après son contenu, le caractère, et toutes les énonciations propres spécialement à l'un ou à l'autre des deux livres de commerce dont il vient d'être parlé ;

» Que, par conséquent, ils ne peuvent être compris au nombre de ceux que la loi assujettit à la formalité du timbre ;

» Considérant, au surplus, qu'en matière de contrainte on ne peut étendre les dispositions de la loi, ni statuer par analogie. »

Pourvoi en cassation de la part de la régie de l'enregistrement, pour violation des art. 72 et 74 de la loi du 28 av. 1816; 8, 9, 10 et 11 du C. de comm.,

En ce que ce n'est point au titre qu'il plaît au négociant de donner au registre destiné à constater ses négociations et opérations journalières qu'il faut s'arrêter, pour savoir si ce registre est le livre-journal que la loi lui impose l'obligation de tenir, de faire parapher et de soumettre au timbre, mais bien à l'usage auquel il est spécialement consacré. « Or, disait-on pour la régie, quoique le sieur Delon-Delacombe eût donné à son livre-journal la dénomination de *mémorial*, il n'en était pas moins le registre qu'il devait tenir jour par jour, aux termes de l'art. 8 du C. de comm. ; » et l'on y voyait en effet figurer la série de ses opérations journalières de banque et de commerce depuis 1819 jusqu'à 1829 exclusivement. « Il devait d'autant plus être considéré comme tel, ajoutait-on, que le sieur Delon n'avait pas produit de *livre-journal* proprement dit, quoiqu'il dût en avoir un. »

En ce que, d'un autre côté, l'insuffisance d'énonciations et les irrégularités de ce livre ne seraient pas de nature à effacer son caractère de livre-journal, et à l'affranchir du timbre; que seulement elles pourraient faire encourir au sieur Delon la peine portée par l'art. 592 du C. de comm.

Mais, le 15 *janvier* 1833, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Borel-Brétizel* rapporteur, M. *Teste-Lebeau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. Tarbé, avocat-général; — Attendu qu'il ne résulte pas des faits constatés, et qu'aucune production ne justifie même par des extraits suffisants, que les livres déposés au greffe du tribunal de Melun, et décrits par le procès-verbal du 8 mai [illegible], portent les caractères et contiennent les énonciations journalières qui auraient dû les faire considérer comme le *livre-journal* ou le *livre d'inventaire* soumis au paraphe ordonné par le code de commerce, et, par suite, au timbre prescrit par les art. 72 et 74 de la loi du 28 av. 1816; et qu'ainsi les contraventions à ces articles ne sont pas justifiées; — Casse, etc. » C.

COUR DE CASSATION.

La loi du 27 av. 1825 a-t-elle relevé de la prescription les créanciers des émigrés? (Rés. nég.) (1).

L'arrêt qui décide en fait que le dépôt des pièces opéré par le créancier d'un émigré en 1792, et suivi d'un arrêté du préfet, n'a pu interrompre la prescription, est-il à l'abri de la censure de la cour suprême? (Rés. aff.)

---

(1) *Décisions conformes*: Tribunal de la Seine, 15 janv. 1826 et 5 av. 1827, Journal du Palais, t. 2, 1827, p. 579; cour d'Orléans, 30 mai 1827, id. t. 3, 1827, p. 533; Douai, 24 janv. 1828, id. t. 1er, 1828, p. 530; Bordeaux, 25 août 1829, id. t. 1er, 1830, p. 366; Poitiers, 9 mars 1827; cassation, 30 août 1830, rapporté ci-dessous.

Décisions contraires: Cour d'Agen, 4 janv. 1827, Journal du Palais, t. 2, 1827, p. 577; Toulouse, 1er mai 1827, id. t. 3, 1827, p. 467; Limoges, 4 mai 1827, id. t. 3, 1827, p. 469; Agen, 31 janv. 1828, id. t. 3, 1829, p. 71 (*Nota*. Cet arrêt a été cassé par celui du 30 août 1830, rapporté ci-dessous); Toulouse, 23 janv. 1828, id. t. 3, 1829, p. 569; Nîmes, 15 déc. 1827 (Voy. M. Sayliès, *Jurisprudence de l'indemnité des émigrés*, 1828, p. 386); Nanci, 15 janv. 1829, et 31 mars 1829.

Voici le texte de l'arrêt de cassation précité:

Du 30 août 1830, ARRÊT de la cour de cassation, chambre civile, M. Portalis président, M. Zangiacomi rapporteur; MM. Jacquemin et Roger avocats, par lequel:

MARMIÈSSE, C. DULONG.

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. Joubert, avocat-général; — Vu l'art. 2262 du C. civ.; — Considérant qu'aux termes de cet article, conforme au principe qui a existé de tout temps, toute action est éteinte par la prescription de trente ans; que la loi du 27 avril 1825 ne renferme aucune dérogation à cette règle en faveur des créanciers des émigrés; qu'ainsi leurs créances sont comme toutes autres, éteintes par la prescription trentenaire; qu'il suit de là qu'en jugeant que, d'après la loi du 27 av. 1825, la prescription ne pouvait être opposée à la dame Dulong vu sa qualité de créancière d'un émigré, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de cette loi, et violé l'art. 2262 du C. civ.; — Casse. »

SAINT-MESMAULT ET DE COMPIÈGNE, C. DE LESTRADE.

Bien peu de questions ont été plus controversées que la première; elle a partagé les tribunaux et les cours royales. [illegible] depuis l'arrêt de cassation du 30 août 1830 rapporté ci-dessous, on peut dire qu'elle est à peu près fixée. La seconde [illegible] souffert beaucoup moins de controverse: trois jugements [illegible] tribunal de la Seine, un arrêt de la cour de Paris [illegible] 1827, et deux arrêts, l'un de la cour d'Agen du 4 janv. [illegible] année, et l'autre de la cour de Douai du 24 janv. 1827 (1), ont décidé que la prescription avait été interrompue par la production des titres du créancier dans les mains de l'[illegible] aussi, un arrêt de la cour de Bordeaux ayant jugé que la production des titres des dames *de Saint-Mesmault* et *de Compiègne*, héritières de *Vayre* au district d'Exideuil, n'avait pas interrompu la prescription trentenaire qui leur était opposée par le sieur *de Lestrade*, ces dames se sont empressées de recourir en cassation.

Voici le texte de l'arrêt: « Attendu qu'elle (la prescription) n'avait pas été interrompue par le dépôt de titres fait au district d'Exideuil, sous le nom de la dame de Veyre, le 25 [illegible] 1792, ni par l'arrêté du préfet de la Dordogne du 16 juil. 1801 (27 mes. an 9); que la loi de 1825 n'a pas relevé de la prescription les créanciers des émigrés; que la proposition fut faite à la chambre des députés par un amendement qui n'a pas été adopté; que, ni les opinions de l'une et de l'autre chambre, ni la circulaire du ministre des finances sur cette question, ne peuvent suppléer au silence de la loi. »

A l'appui de leur pourvoi, les demanderesses disaient qu'en déposant leurs titres au district d'Exideuil, elles avaient obéi à la loi et fait tout ce qui leur était prescrit pour obtenir le paiement de leur créance; que leur demande en liquidation faite dans la forme consacrée par la loi et suivie quelques années après d'un arrêté du préfet, équivalait certainement aux formalités spécifiées dans l'art. 2244 du C. civ.; que la jurisprudence est presque uniforme à cet égard; et qu'en conséquence, la cour de Bordeaux, en décidant que la prescription n'avait pas été interrompue, a faussement appliqué l'art. 2244 précité, combiné avec la loi du 27 av. 1825.

---

(1) Ils sont rapportés dans le Journal du Palais. Voy. les annotations qui précèdent.

Du 19 *janvier* 1832, arrêt de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Bernard* (de Rennes) rapporteur, M. *Moreau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu, en ce qui concerne l'exception de prescription, *qu'il est certain* que la loi du 27 av. 1825 *n'a pas dérogé* aux principes du droit commun, et que les créanciers des émigrés n'ont pas été relevés par la loi de la prescription par eux encourue, même en ce qui touche [redacted]nité;

» Attendu, sur le moyen tiré de l'interruption de la prescription, qu'en décidant que les pièces déposées en 1792, au district d'Exideuil, par la mère des demanderesses, n'avaient pas interrompu la prescription, et que cette prescription n'avait pas été non plus interrompue par l'arrêté du préfet de la Dordogne, du 16 juil. 1801, l'arrêt attaqué s'est *livré à une appréciation des faits* résultant des pièces déposées et de l'arrêté du préfet; que cette appréciation rentrait essentiellement dans les attributions du juge du fait, et qu'il n'en saurait résulter aucune violation de loi; — REJETTE. »

G. B.

COUR D'APPEL D'AIX.

L'art. 22 du traité du 24 mars 1760, passé entre la France et le Piémont, permet-il d'autoriser l'arrestation en France, en vertu d'un jugement rendu par un tribunal de commerce piémontais, et d'ordonner la translation dans les prisons du Piémont, d'un failli de cette nation? (Rés. nég.)

Ne serait-ce pas là une véritable extradition, qui rentre dans la politique gouvernementale? (Rés. aff.)

CRÉANCIERS MARGARIA.

Du 30 *mars* 1832, ARRÊT de la cour d'appel d'Aix, M. *Bret* président, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Dux*, avocat-général; — Vu le jugement du tribunal de commerce de Gênes du 21 mai 1831, et les lettres rogatoires adressées à la cour par le suprême sénat de ladite ville, le 2 décembre suivant; — Attendu que l'exécution demandée dudit jugement du tribunal de commerce de Gênes tend à autoriser l'arrestation à Marseille, où il réside actuellement, de l'Espagnol *A. Margaria*, et sa translation dans les prisons de Gênes; — Que ce serait une véritable extradition, qui rentre dans la politique gouvernementale et hors des cas de l'art. 22 du traité du 24 mars 1760, ainsi que des attributions judiciaires; — DÉCLARE n'y avoir lieu, pour le cas dont s'agit, à obtempérer aux lettres rogatoires du suprême sénat de Gênes. »

COUR D'APPEL D'AGEN.

Lorsque le porteur d'un acte qui constate la vente d'un objet qui, en réalité, avait été seulement remis en nantissement, vend et

dans ce même objet, le propriétaire peut-il pratiquer une saisie-revendication entre les mains de l'acheteur de bonne foi? (Rés. nég.)

Le créancier gagiste est-il tenu, à défaut de représentation de l'objet, à des dommages-intérêts envers le propriétaire? (Rés. aff.)

VEILLON PÈRE ET FILS, C. LE SYNDIC LARTIGUE ET CAILLAVET.

Du 14 *juillet* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Bordeaux, 1re chambre, M. *Roullet* premier président, MM. *Saint-*[illegible], *Brochon* jeune et *Lostie* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Desgranges-Touzin*, premier avocat-général; — Attendu qu'il résulte des faits avoués par les parties, dans leur comparution personnelle devant la cour, que *Lartigue* n'a pas réellement vendu à *Caillavet* les vingt-sept tonneaux de vin objet du procès; qu'il les lui avait donnés en nantissement pour lui garantir le paiement d'une somme de 14,600 fr. due à Caillavet, et auquel il en avait fait ses billets; attendu que, n'étant pas propriétaire de ces vins, Caillavet n'a pu les vendre, et qu'il est tenu soit de les représenter au syndic des créanciers, soit de dédommager la masse des créanciers du préjudice qu'il lui a causé en la privant d'une marchandise qui devait entrer dans l'actif du failli; attendu qu'en fait de meubles la possession vaut titre; que la vente faite à *Veillon* et fils a eu lieu par ministère de courtier; qu'ils sont porteurs d'un bordereau en bonne forme; que la saisie-revendication n'a été faite que lorsque le vin était entré dans leurs celliers, et que par conséquent ils joignent la possession au titre; attendu d'ailleurs que, hors le cas de fraude et les exceptions établies par la loi, les créanciers du failli n'ont, à l'égard des tiers, que les mêmes droits que leur débiteur, et que, s'il est vrai que Caillavet ait reconnu qu'il n'était qu'acheteur apparent des vins en litige, il était néanmoins porteur d'un acte de vente qui a pu le faire considérer comme propriétaire, et déterminer Veillon et fils à faire l'achat qui leur était proposé; attendu néanmoins que les livres produits par Veillon et fils ne peuvent inspirer aucune confiance; que le versement de la somme de 19,019 fr. par Veillon père dans la caisse de Veillon et fils n'est pas suffisamment justifié; que l'incertitude de ce versement doit porter la justice à user de tous les moyens pour s'assurer de la vérité; — Emendant, ANNULE la saisie-revendication faite à la requête de *Reynaud Henri*, en la qualité qu'il agit; maintient Veillon et fils dans la propriété et possession des vins en litige, à la charge par lesdits Veillon et fils de se purger par serment qu'ils ont réellement payé pour le prix, le [illegible] 1831, la somme de 19,019 fr.; condamne Caillavet à indemniser la masse des créanciers Lartigue du préjudice qu'il lui a causé par la vente des vingt-sept tonneaux de vin, et, pour fixer les dommages, ordonne que les parties instruiront plus amplement. »

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'un jugement du tribunal de commerce, intervenu sur une action civile, a été confirmé sur l'appel, l'arrêt qui s'est appr

pris cette décision est-il susceptible de cassation, si l'incompétence n'a été proposée ni devant les premiers juges, ni devant la cour? (Rés. nég.) C. de proc., art. 475.

BOURSIER, C. LECAVELIER.

A la suite de contestations qui existaient depuis 1809 entre la maison *Lecavelier* et le sieur *Boursier*, intervint, le 4 juin 1829, un jugement du tribunal de commerce de la Seine, conçu en ces termes :

« Attendu que le défendeur n'avait pas directement et personnellement de compte courant dans la maison Lecavelier ; que le compte n'a réellement existé qu'entre cette maison et les sieurs Boursier et *Ferusac*; mais attendu que des faits et circonstances de la cause il résulte que dans le courant de 1810 le défendeur, par suite de ses rapports avec lesdites deux maisons, est resté débiteur envers le sieur Lecavelier d'une somme de 11,246 f. 46 c., pour avances à lui faites; qu'en vain il repousse les demandeurs par la prescription quinquennale : car le fait de l'existence de cette dette ne repose pas tant sur les effets de commerce que sur la correspondance des parties; condamne le défendeur, etc. »

Le 17 août 1830, la cour de Paris, — « Considérant que la créance réclamée par les héritiers Lecavelier résulte plus de la correspondance que des comptes courants produits dans la cause, ce qui ne constitue qu'une action civile, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme, etc. »

Le sieur Boursier, qui se trouve frappé d'une condamnation importante par ces deux décisions, s'est pourvu, en arguant la violation de l'art. 424 du C. de proc. et la fausse application des art. 631 et 636 du C. de comm. « Suivant le premier de ces articles, a-t-il dit, le tribunal de commerce, lorsqu'il est incompétent à raison de la matière, doit, même d'office, et encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé, renvoyer les parties devant leurs juges. — C'est donc à tort que celui de Paris a connu de l'action du sieur Lecavelier. Vainement on chercherait une excuse dans les art. 631 et 633 du C. de comm. : car, d'une part, il n'est point constaté, et il n'a jamais pu l'être, que Boursier fût négociant, tandis qu'au contraire il est avéré par l'arrêt attaqué que l'action de Cavelier était purement civile.

Au surplus, cet arrêt en outre a violé la loi du 1[er] mai 1790 et

l'art. 473 du C. de proc. civ. On ne peut statuer en appel sur une instance *incompétemment* décidée par les premiers juges, l'instance ne se trouvant pas, dans ce cas, avoir subi le premier degré de juridiction (1).

Du 24 *janvier* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Moreau* rapporteur, M. *Rochelle* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat général; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 424 du C. de proc. civ. et des art. 631 et 636 du C. de com., et sur le deuxième moyen, tiré de la violation de la loi du 1er mai 1790, et de la fausse application de l'art. 473 du C. de proc. civ., — Attendu que l'arrêt attaqué a décidé que la créance réclamée par les héritiers Lecavelier contre Boursier résultait tant de la correspondance que des comptes courants produits dans la cause, ce qui ne constituait qu'une action civile; qu'ainsi le jugement du tribunal de commerce aurait pu être attaqué pour cause d'incompétence;

» Mais attendu que, d'après l'art. 473 du C. de proc. civ., les cours royales *peuvent statuer sur le fond* lorsqu'elles *infirment* les jugements pour quelque cause que ce soit; que, par la même raison, elles peuvent y statuer sans infirmer, lorsque aucune des parties ne les argue d'incompétence; que, dans l'espèce, aucune des parties n'a argué d'incompétence le jugement du tribunal de commerce, et n'en a demandé l'infirmation pour cette cause; qu'ainsi la cour royale a pu juger le fond sans violer aucun des articles invoqués à l'appui du pourvoi; — REJETTE. » G. B.

COUR D'APPEL D'AIX.

Lorsqu'un attroupement de militaires, faisant partie d'un régiment en garnison dans une commune, porte atteinte à la propriété d'un citoyen domicilié dans la commune, le conseil d'administration du régiment a-t-il capacité pour répondre à une demande en dommages-intérêts dirigée contre lui, comme représentant le régiment? (Rés. nég.)

Le régiment est-il même responsable des dégâts commis par quelques uns des militaires qui le composent? (Rés. nég.)

Toutefois, la commune est-elle responsable, aux termes de la loi du 10 vend. an 4, des dommages causés dans l'étendue de son territoire par une partie des militaires du régiment qui s'y trouvent

---

(1) La jurisprudence et le texte sont contraires à cette énonciation. Voy., Journal du Palais, cour de cassation, 23 janv. 1811 (t. 29, p. 419, anc. col.; t. 12, p. 54, nouv. col.); 24 août 1819 (t. 56, p. 378, anc. col.; t. 21, p. 604, nouv. col.); 6 déc. 1821, t. 1er de 1823, p. 161. Toutefois il existe un ancien arrêt contraire émané aussi de la cour régulatrice : il est du 6 germ. an 1er. Voy., Journal du Palais, t. 1er, p. 49, anc. col.; t. 1er, p. 49, nouv. éd.

garnison? (Rés. aff.) Loi du 10 vend. an 4, tit. 4, art. 1, 2 et 5.

Mais serait-elle responsable, s'il n'avait pas été au pouvoir de l'autorité municipale d'empêcher ces militaires de commettre les dégâts? (Rés. nég. impl.) Loi du 10 vend. an 4, tit. 4, art. 4 et 8.

La commune actionnée, en vertu de la loi du 10 vend. an 4, est-elle non recevable à exercer son recours en garantie contre le conseil d'administration du régiment? (Rés. aff.)

A-t-elle même une action en garantie contre le corps du régiment? (Rés. nég.) Loi du 10 vend. an 4, tit. 4, art. 4, 7, 11 et 12 *in fin.*

Peut-on dire que les militaires d'un régiment logé dans une commune soient étrangers à cette commune? (Non rés.)

AMBROIX, C. LA COMMUNE DE TARASCON ET LE 2e RÉGIMENT DE CHASSEURS.

Le 23 mai 1831, un attroupement de soldats du 2e régiment de chasseurs à cheval, en garnison à Tarascon, s'est porté dans le café de Tivoli. Il paraît qu'indépendamment des voies de fait contre le maître du café, cet attroupement a tout dévasté dans la maison, meubles, cheminées de marbre, linge, argenterie et autres effets. Il a mis l'établissement dans un tel état qu'il n'est plus fréquenté par la plus grande partie de ses habitués. — Le sieur *Ambroix*, propriétaire du café, a formé une demande en dommages-intérêts de la somme de 5,000 fr., tant contre le conseil d'administration du régiment que contre la commune de Tarascon. — La commune de Tarascon, à son tour, a appelé en garantie le conseil d'administration du régiment.

Le 25 août 1831, jugement du tribunal de Tarascon qui déclare que le régiment entier ne peut être responsable des méfaits de quelques uns de ses membres, et qu'en tout cas, le conseil d'administration du régiment n'a pas qualité pour répondre à la demande. — A l'égard de la commune, le jugement déclare la demande mal fondée, par le motif qu'il n'a pas été au pouvoir de l'autorité municipale d'empêcher le désordre et les dévastations qui en ont été la suite. Voici d'ailleurs les termes du jugement :

« En ce qui touche la fin de non recevoir proposée par le conseil, considérant que toute action judiciaire doit être formée contre un individu capable d'y répondre; que c'est là une des conditions fondamentales; considérant que le sieur Ambroix se plaint de voies de fait,

de pillage et de dévastations commises sur sa propriété par un attroupement de chasseurs, dans la journée du 23 mai; que, de droit commun, les chasseurs qui composaient cet attroupement sont seuls responsables de la réparation qui peut être due; que le conseil d'administration, exclusivement chargé par les actes du gouvernement qui le constitue de fonctions toutes intérieures, n'a aucune capacité pour répondre à une action de la nature de celle qui est intentée au régiment de chasseurs tout entier; que d'ailleurs aucune loi n'étend au régiment tout entier la responsabilité des méfaits commis par quelques uns ou par une certaine quantité de ses membres;

» Au fond, considérant que la loi de vend. an 4, en déclarant les communes responsables des pillages et des dégradations commis sur leur territoire, décharge les communes de toute responsabilité dans les cas suivants: 1° lorsque les rassemblements, auteurs de ces dégradations et de ces pillages seraient formés d'individus étrangers à la commune; 2° que la commune aurait pris les mesures pour les prévenir, 3° qu'elle aurait pris les mêmes mesures pour en faire connaître les auteurs; considérant que l'une de ces conditions suffit pour que la responsabilité ne soit pas prononcée; considérant qu'il résulte des actes du procès que le rassemblement de chasseurs qui, dans la journée du 23 mai, s'est précipité sur le local dit Tivoli, s'est formé inopinément dans la caserne et s'est rué de suite sur le local; qu'il était impossible à l'autorité municipale d'en être instruite, et par conséquent de le prévenir; que la responsabilité, aux termes de la loi de vend. an 4, n'est que la peine infligée à la négligence de l'autorité municipale, et que là où aucune négligence ne peut être imputée, aucune responsabilité ne peut être encourue; considérant que la nature du fait tel qu'il est articulé ne permet pas de reprocher au maire de Tarascon l'absence de toute mesure préventive, puisque le maire ne pouvait avoir aucune connaissance de ces événements; que d'ailleurs il est notoire que, long-temps avant le 23 mai, le 23 mai même, des agents de police avaient été mandés pour inviter à l'ordre; qu'il n'est pas moins notoire que, malgré le relâchement du lien social à Tarascon dans cette journée, sur les premières nouvelles des désastres, toutes les autorités s'y sont transportées; considérant enfin que, par l'instruction à laquelle il a été procédé par délégation de la cour, à la suite de ces funestes événements, les coupables ont été connus et désignés; que jamais, avant l'audience, cette désignation n'a été demandée à la mairie de Tarascon par le sieur Ambroix; considérant qu'en l'état toute preuve orale des faits articulés serait pleinement frustratoire. »

Sur l'appel, le sieur Ambroix a soutenu d'abord que le régiment était sans nul doute responsable, et que l'action en dommages était légalement dirigée contre son conseil d'administration, qui est le représentant de ses intérêts pécuniaires. Mais le conseil d'administration répondait qu'il était uniquement *chargé des détails relatifs à l'administration intérieure du corps* [loi du 24 vent. an 2, art. 1 et 8] (1), et qu'au surplus, le régiment n'était pas responsable.

---

(1) Voy., sur ce point, art. 29 de l'ordonnance du 13 mai 1818; voy. encore ordonnance du 2 août 1818 et du 19 mars 1823.

A l'égard de la commune, l'appelant a également prétendu qu'elle était responsable, et cela pour trois motifs : 1° parce que le rassemblement n'était pas exclusivement composé de militaires ; 2° parce que les militaires en garnison dans une localité sont habitants de cette localité ; 3° enfin, parce que, bien que les militaires en garnison dussent être considérés comme étrangers, la commune n'avait pris aucune mesure pour empêcher le désordre. Dans ces circonstances,

Le 2 *juin* 1832, ARRÊT de la cour royale d'Aix, deuxième chambre, M. *Bourguignon* faisant fonctions de président, MM. *de la Boulie* fils, *Défougères* et *Moutte* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Vallet*, avocat-général ; — Attendu, en fait, que, le 23 mai 1831, le café Tivoli, situé dans la commune de Tarascon, appartenant à Pierre Ambroix, a été ravagé et dévasté par un attroupement de militaires du 2e régiment des chasseurs à cheval ; — En ce qui touche l'appel dudit Ambroix envers le conseil d'administration dudit régiment, adoptant les motifs des premiers juges ; — En ce qui touche ledit appel contre le maire de la commune de Tarascon, — Attendu qu'aux termes des art. 1 et 5 du tit. 4 de la loi du 10 vend. an 4, les communes sur le territoire desquelles il a été commis des délits par des attroupements en sont civilement responsables, alors même que ces attroupements seraient composés d'étrangers, si l'administration municipale n'a pas fait tout ce qui est en son pouvoir pour les prévenir et pour en faire connaître les auteurs ; — Attendu que les parties sont contraires en faits à l'égard des mesures que l'autorité municipale de la ville de Tarascon aurait prises ou pu prendre dans la journée du 23 mai 1831, pour prévenir le pillage et la dévastation du café Tivoli ; — Attendu que l'appelant a demandé par ses conclusions subsidiaires à prouver, entre autres faits, que, le lendemain 24 mai 1831, des soldats dudit régiment de chasseurs ont continué, en compagnie d'une troupe de gens de la ville, les dévastations qu'ils avaient commencées la veille dans le local de Tivoli ; — Que les autres faits dont la preuve est demandée sont également concluants et admissibles ; — Attendu qu'en cet état de choses, il y a lieu, avant de statuer sur l'appel dudit Ambroix, d'ordonner la preuve des faits allégués et des mesures que l'autorité municipale avait prises pour prévenir les dévastations dont il s'agit ;

» En ce qui touche la demande en garantie formée par la commune contre le conseil d'administration du 2e régiment de chasseurs ; — Attendu que cette demande doit être repoussée par les mêmes motifs qui ont fait rejeter, par les premiers juges, l'action de l'appelant contre ledit conseil d'administration ; — Sans s'arrêter à l'appel émis par la partie de Bérard envers celle de Jourdan, non plus qu'à la demande en garantie formée par celle de Chinon contre ladite partie de Jourdan, dont l'a démis et débouté, MET sur ledit appel et ladite demande en garantie de la partie de Jourdan hors de cour et de procès ; CONDAMNE chacune des parties de Bérard et de Chinon aux dépens des qualités les concernant ; — Et de même suite, avant dire droit à l'appel émis par la partie de Bérard envers celle de Chinon, ordonne que, par-devant M. le conseiller de Barlet, que la cour commet à cet effet, ladite partie de

Bérard prouvera par toutes sortes et manières de preuves, et même par témoins : 1° que dans la journée, etc...... (Suivent les faits offerts en preuve par la partie de Bérard.) sauf à la partie de Chinon la preuve contraire, laquelle partie de Chinon justifiera des mesures qui auraient été prises par elle dans la journée du 23 mai 1831 pour prévenir la dévastation du café Tivoli à Tarascon, pour, ladite preuve rapportée, ou faute de la rapporter, et les parties plus amplement ouïes, être ensuite statué par la cour ce qu'il appartiendra, les dépens de ce chef réservés. »

N. B. B.

COUR D'APPEL DE METZ.

La loi du 10 *vend. an* 4, *sur la responsabilité civile des communes, à raison des dégâts commis sur leur territoire par des attroupements, est-elle encore en vigueur ?* (Rés. aff. impl.) (1)

L'étranger qui ne se trouve pas dans les conditions des art. 11 *et* 13 *du C. civ. est-il recevable à former une demande en dommages-intérêts contre une commune, à raison des pillages commis sur son territoire par des attroupements séditieux ?* (Rés. nég.) Loi du 10 vend. an 4, tit. 1er ; tit. 4, art. 1 et 6 ; tit. 5, art. 1.

DEHAUT, C. LA COMMUNE DE METZ.

Le 6 juin 1832, la ville de Metz fut le théâtre d'événements déplorables. A l'occasion du renchérissement du prix du pain, de nombreux rassemblements se portèrent devant les maisons de tous les marchands de grains. Plusieurs furent même complétement pillées, notamment celle de M. *Boulet*, négociant en céréales. M. *Dehaut* de Kaiserslautern (Bavière rhénane), arrivé depuis peu en France, était devenu le commis de M. Boulet, et occupait en cette qualité un appartement séparé dans sa maison. Tout son mobilier fut entièrement brisé ou pillé.

Tous ceux qui, dans ces circonstances, eurent des propriétés endommagées, demandèrent une indemnité à la commune

---

(1) *Nota*. L'arrêt qui précède suppose également que la loi du 10 vend. an 4 n'a été abrogée ni par les dispositions générales du code civil, ni par aucune loi ultérieure; il existe même plusieurs arrêts qui l'ont explicitement décidé, notamment un arrêt de la cour royale de Grenoble, du 27 juin 1832. — Voy. cet arrêt dans ce vol., p. 67, où l'on indique diverses décisions conformes de la cour de cassation. Voy. aussi ordonnance du 1er. déc. 1819.

La question d'abrogation de la loi du 10 vend. an 4 a été reproduite et discutée dans les chambres législatives. On y a prétendu qu'elle était tombée en désuétude, et que, les circonstances qui l'avaient rendue nécessaire n'existant plus, on ne devait plus l'appliquer. Voy. à cet égard Duvergier, *Collection des lois*, t. 8, p. 369.

où à la ville de Metz, en vertu de la loi du 10 vend. an 4. Dehaut se trouvait naturellement parmi les demandeurs; il réclamait 19,128 fr.

La ville de Metz consentit à payer l'indemnité qui serait déterminée par une expertise préalable à tous les réclamants, à l'exception du sieur Dehaut; attendu qu'il était non recevable à raison de sa qualité d'étranger.

En effet, disait-on dans l'intérêt de la ville de Metz, en principe, les dommages causés par des attroupements, dans l'étendue du territoire d'une commune, ne devraient pas être à sa charge. La responsabilité imposée à une commune est contraire au dogme de l'imputabilité. La loi du 10 vend. an 4 est donc une loi tout exceptionnelle. La responsabilité de la commune est une pure création du droit civil; par suite, le droit de lui demander des dommages-intérêts est un droit purement civil, qui n'a pas même son principe dans le droit naturel: l'étranger qui ne se trouve pas dans les conditions de l'art. 11 ou 13 du C. civ. ne peut donc pas l'exercer.

Pour bien connaître, au surplus, le véritable esprit de la loi du 10 vend. an 4, il suffit d'apprécier quelques unes de ses dispositions. C'est une loi toute politique et de police. Les *citoyens* de la commune sont seuls assujettis à contribuer à la réparation des dégâts. C'est qu'en effet on n'a pas voulu que les non citoyens fussent soumis à une contribution quelconque, puisqu'ils ne partagent pas les droits municipaux. On a voulu établir une corrélation entre les droits et les devoirs. Or, l'étranger n'étant pas tenu des charges imposées par les lois politiques ou municipales, telles que le service militaire ou de la garde nationale, ne peut davantage invoquer le bénéfice des droits établis comme corollaires de ces devoirs. D'ailleurs, la loi de vendémiaire an 4 doit être appliquée d'après son esprit à l'époque où elle a été faite; et tout le monde sait qu'à cette époque les étrangers étaient traités avec défiance, avec rigueur même. Toute la législation des années 3, 4, 5 et 6, est là pour l'attester. Ainsi, la seule action qui puisse compéter au sieur Dehaut, c'est une action personnelle contre les délinquants: car une telle action, quoique organisée par le droit civil, n'en a pas moins son fondement dans le droit naturel, et à ce titre elle peut être exercée par les étrangers eux-mêmes.

Le sieur Dehaut répondait: « Ce n'est pas sérieusement sans doute que la ville de Metz veut voir une restriction dans

le mot *citoyen*, qui se trouve dans la loi de vend. an 4. Ce mot se trouve dans toute la législation de la république, et certes si on ne l'entendait pas quelquefois comme synonyme de toute personne, il y aurait une foule de lois qui, par leurs applications restrictives, présenteraient les résultats les plus bizarres. La doctrine des auteurs au surplus n'entend pas autrement le sens de ce mot (voy. Merlin, Questions de droit, vº *Propriété littéraire*). L'art. 6 de la loi de vend. an 4 prononce d'ailleurs la responsabilité de la commune au profit de toutes personnes, sans aucune distinction. Peu importe qu'elles aient ou non la qualité de citoyen. Peu importe qu'il y ait ou non réciprocité de droits et de devoirs.

« Les lois des 23-26 fév., 2-3 juin 1790 et 16 prair. an 3, avaient déjà posé le principe de la responsabilité des communes. Leurs dispositions sont si générales que cette responsabilité profitait aux étrangers comme aux Français; et certainement la loi de vendémiaire an 4 n'a pas été conçue dans un autre esprit. Vainement on invoque les art. 11 et 13 du C. civ. Ces articles ne sont pas absolus. Les droits d'hypothèque, ceux de brevets d'invention, par exemple, ne sont-ils pas accordés aux étrangers sans contestation, même en l'absence de toute réciprocité convenue de nation à nation. — Au reste, la loi du 10 vend. an 4 est en vigueur dans la Bavière rhénane; si un Français avait besoin de l'y invoquer, ce ne serait pas en vain. — Nul doute donc que l'étranger ne puisse invoquer le bénéfice de cette loi, dont l'esprit doit être en harmonie avec le génie hospitalier de la France. Au surplus, il est un point de droit incontestable: aux termes de l'art. 15 du C. civ., un étranger peut citer devant un tribunal de France un Français pour des obligations que celui-ci a contractées envers l'étranger. Ce principe est certain et peut être invoqué par l'étranger dans tous les cas: peu importe que l'obligation dérive d'un contrat ou qu'elle soit imposée par la loi (1); peu importe que l'obligation existe contre la personne d'un Français ou contre une personne morale, telle qu'une commune ou un établissement public. »

---

(1) Il existe un arrêt de la cour d'appel de Poitiers, du 8 prair. an 13, qui décide que l'art. 14 du C. civ., qui permet de citer devant les tribunaux français l'étranger pour les obligations par lui contractées envers un Français, s'applique aux obligations *imposées par la loi*, [illegible] *des quasi-contrats et des quasi-délits*. — Voy. cet arrêt, rapporté [illegible] Journal, t. 16, p. 181, anc. coll.; t. 6, p. 217, nouv. éd.

Malgré toutes ces raisons, l'exception proposée par la ville de Metz fut accueillie par jugement du 19 juil. 1832, conçu en ces termes :

« Attendu qu'en fait et de son propre aveu, Frédéric Dehaut est étranger et n'a point été admis par autorisation du roi à établir son domicile en France, où il réside seulement depuis quelques mois, et où il ne supporte aucune charge publique; — Attendu qu'aux termes des art. 11 et 13, l'étranger résidant en France, lorsqu'il n'a point été autorisé à y fixer son domicile, y jouit seulement des mêmes droits civils que ceux accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle il appartient; — Attendu que la loi du 10 vend. an 4, dont Frédéric Dehau voudrait ici invoquer le bénéfice et l'application, et sur laquelle il fonde son action, ne rentre évidemment ni dans le droit naturel ni dans le droit des gens, qui est celui établi par la simple raison entre tous les hommes, et communément reçu par toutes les nations dans leurs divers rapports entre elles; que cette loi, au contraire, purement exceptionnelle, toute de rigueur et exorbitante du droit commun, appartient exclusivement par sa nature et ses dispositions au droit civil, qui est celui particulier à un peuple tirant son origine des lois positives et des ordonnances du prince; d'où il suit que le demandeur auquel, en sa qualité d'étranger, on ne pourrait l'appliquer, pour le rendre, dans le cas prévu, passible des réparations et dommages-intérêts qu'elle a prononcés, ne saurait non plus s'en prévaloir, à moins de justifier (ce qu'il ne fait pas) qu'en vertu des traités de sa nation, les Français résidant chez elle y jouiraient des mêmes droits civils que ceux qu'il prétend en ce moment exercer en France; — Par ces motifs, DÉCLARE Dehaut non recevable en sa demande. »

Appel. — Mais, le 1er *août* 1832, ARRÊT de la cour royale de Metz, M. *Charpentier* président, MM. *Oulif* et *Sérot* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Michel*, substitut du procureur-général; — Adoptant les motifs des premiers juges, CONFIRME. » N. B. B.

COUR DE CASSATION.

Le transport fait par un héritier de la collocation qui lui échoira dans un ordre peut-il être assimilé à une vente d'hérédité; et n'astreindre le cédant qu'à la garantie de sa qualité d'héritier? (Rés. nég.) C. civ., art. 1696.

Si l'acte énonce que la collocation transportée ne sera primée que par quatre autres créances désignées, et qu'il s'en trouve une cinquième, le cédant doit-il garantie au cessionnaire, encore bien qu'il l'ait promise seulement pour ses faits et promesses, et qu'il ait été stipulé que, quel que fût le résultat de la surenchère élevée sur le prix mis en distribution, le cessionnaire ne pourrait exer-[illegible] aucun recours contre le cédant? (Rés. aff.) C. civ., art. [illegible]3.

Héritiers d'Héricy, C. Héritiers de Conantre.

Par conventions des 12 mai 1806 et 5 janv. 1810, les sieur et dame *d'Héricy* cédèrent au sieur *de Conantre*, avec la garantie personnelle et solidaire de leurs faits et promesses, la collocation qu'ils devaient obtenir sur le prix de la terre de Beaumont, et qui ne devait être primée que par quatre autres créances désignées. Il fut stipulé que la cession comprenait tous les droits respectifs des cédants, quels qu'ils fussent, en quoi qu'ils pussent consister, et quel que fût le résultat d'une surenchère élevée sur le prix mis en distribution.

Plusieurs années après, un sieur *Morel*, dont la créance ne figurait pas au nombre des quatre énoncées au transport, a réclamé une collocation de 2,666 fr. antérieurement au sieur de Conantre. Comme elle a été admise par jugement et arrêt, le sieur de Conantre a actionné en garantie les héritiers d'Héricy. Sa demande, rejetée par le tribunal de Rethel, a été accueillie par arrêt de la cour d'appel de Metz, ainsi conçu :

« ...... — En ce qui concerne les conclusions subsidiaires et récursoires des héritiers de Conantre contre les héritiers d'Héricy : — Attendu qu'il a été allégué par les uns et non désavoué par les autres qu'en 1806 et 1810 il a été fait entre les époux d'Héricy et Charles-Philippe Bajot de Conantre des conventions verbales au sujet des droits que les premiers pouvaient prétendre dans une somme de 100,000 fr. due par Vignon et Guillaume en leur qualité d'acquéreurs d'une partie de la terre de Chaumont, provenant d'une dame de Boisgelin, et vendue en 1791 à un sieur de Courtin ; — Attendu que des conventions verbales dont il s'agit, telles qu'elles ont été rapportées par les parties à l'audience, il résulte que les époux d'Héricy ont cédé et transporté à Philippe Bajot de Conantre avec la garantie personnelle et solidaire entre eux de leurs faits et promesses, c'est-à-dire que la chose cédée leur appartient à l'exclusion de tous autres, qu'ils n'en ont diposé au profit de qui que ce soit, et notamment qu'il n'existe point sur eux d'opposition, d'empêchement, ni même qu'à leur connaissance il n'existe aucun créancier de la dame de Boisgelin ayant droit avant eux, si ce n'est Menessier, Bruchon et Leroy, inscrits sur la succession de la dame de Boisgelin, et encore le sieur Dupont, cessionnaire du neuvième du legs du sieur Lanneville, tous les droits respectifs, quels qu'ils soient, en quoi qu'ils puissent consister et à quelque somme qu'ils puissent s'élever par l'événement de la surenchère faite par le sieur Papillon, et que les cédants ont à exercer contre la succession du sieur de Courtin et de sa femme, sur le prix seulement de la vente faite par la veuve de Courtin aux sieurs Vignon et Guillaume, les parties entendant et le sieur de Conantre réitérant que tous les droits à lui cédés par les époux d'Héricy doivent se réduire et se réduisent réellement à tout ce à quoi ils consisteront et pourront s'élever sur tous les biens dont il s'agit, après le prélèvement fait des créances inscrites par Menessier, Bruchon, Leroy et le sieur Lanneville, pour le montant de leur collocation à l'ordre du prix dudit bien, ou après la décharge que M. de Conantre fournirait de l'extinc-

tion desdites créances, de manière que ledit sieur de Conantre n'ait aucun recours de garantie contre le sieur d'Héricy pour raison du prélèvement que les créanciers sus-nommés obtiendront audit ordre; — Attendu qu'il *ne se rencontre pas dans lesdites conventions verbales des stipulations de non-garantie pour le cas où la créance cédée viendrait à subir un retranchement autre que ceux prévus en faveur des quatre créanciers y dénommés;* que sous le rapport de ladite question de garantie les parties restent donc sous l'empire du droit commun; — Attendu en principe qu'il y a lieu à garantie de la part du cédant d'une créance, lorsque, même sans son fait et par un motif autre que l'insolvabilité du débiteur, la créance cédée vient à subir une diminution dont la cause est antérieure à la cession; ce principe est textuellement consigné dans l'art. 1693 du C. civ.; et, le cas dont il vient d'être parlé arrivant, il y a lieu à l'application dudit article, puisqu'il est vrai de dire que la créance cédée n'existait que pour partie au moment du transport qui en a été fait pour la totalité; — Attendu en fait que l'intervention des héritiers Morel à l'ordre ouvert pour la distribution de la somme de 100,000 fr. due par Vignon et Guillaume privera ou pourra priver les héritiers de Conantre d'une somme égale à celle qui sera allouée aux héritiers Morel; que cependant ce retranchement n'a point été prévu par les conventions intervenues entre les parties, et que dès lors les héritiers de Conantre doivent en être indemnisés par les héritiers du cédant; attendu qu'ils doivent aussi garantir les appelants des condamnations et dépens prononcés au profit des héritiers Morel; — La cour, ..., — Statuant sur les demandes et conclusions récursoires des héritiers de Conantre contre le sieur d'Héricy et les héritiers de son épouse, le condamne ainsi que lesdits héritiers à garantir, etc. »

Pourvoi. — Excès de pouvoir, et violation des art. 1104, 1693, 1694 et 1696 du C. civ. Les parties avaient fait un contrat aléatoire : les cédants, quel que fût le résultat de la surenchère, ne devaient aucune garantie au cessionnaire. Ce dernier avait acquis tous leurs droits, tels qu'ils se comportaient. On n'avait pas déterminé la créance, ni évalué son importance ; bien plus, dans un cas donné, il pouvait y avoir perte de la créance. Cependant il était stipulé que le cessionnaire ne pourrait, dans ce cas, réclamer aucune garantie. Il s'agissait donc du contrat *aléatoire*, défini par l'art. 1104, et non du contrat ordinaire, prévu par l'art. 1693. Par conséquent, cette disposition était inapplicable. — Sous ce premier point de vue, la cour a donc dénaturé la convention, et violé la loi.

Bien plus, le contrat aléatoire s'appliquait à des droits successifs, à une *hérédité;* les cédants n'étaient créanciers que parce qu'ils étaient *héritiers*, et avaient recueilli la créance dans une *succession :* dès lors il y avait lieu d'appliquer l'art. 1696 du C. civ., qui déclare que la vente d'une hérédité, sans spécification d'objets, n'astreint le cédant qu'à la garantie de sa

qualité. La cour, en ne le faisant point, a encore tout à la fois tronqué la convention et violé la loi.

Du 15 *décembre* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Mestadier* rapporteur, M. *Lutruffe* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Nicod*, avocat-général; — Sur le moyen unique fondé sur un excès de pouvoir, et sur la violation des art. 1104, 1693, 1694 et 1696 du C. civ.;

» Attendu qu'il ne s'agissait pas, dans la cause, de la vente d'une hérédité; qu'en effet il est constaté par l'arrêt attaqué que les sieurs et dame d'Héricy ont cédé et transporté au sieur de Conantre, avec la garantie de leurs faits et promesses, tous les droits, en quoi qu'ils puissent consister, qu'ils avaient à exercer sur le prix seulement de la vente faite par la veuve de Courtin de la terre de Chaumont; qu'ainsi la disposition de l'art. 1696 du C. civ. ne pouvait recevoir d'application dans la cause;

» Attendu, d'un autre côté, qu'il est également constaté par l'arrêt attaqué que, par des conventions additionnelles, il a été déclaré que les parties avaient entendu qu'antérieurement aux droits cédés, prélèvement serait fait des créances de quatre créanciers nominativement désignés, de manière que le sieur de Conantre, cessionnaire, n'aurait aucun recours de garantie pour le prélèvement desdites créances; et que, la créance des héritiers Morel, objet de la garantie exercée par les héritiers de Conantre, ne se trouvant pas comprise au nombre de celles formellement exceptées de la garantie, il en résulte que l'arrêt attaqué, loin de violer aucune loi, n'a fait que se renfermer dans l'exécution des conventions des parties; — REJETTE. » G. B.

COUR DE CASSATION.

Les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime sont-elles recevables dans les matières de la compétence des conseils de discipline de la garde nationale? (Rés. aff.) C. d'inst. crim., art. 544.

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. GUERIN.

Du 25 *août* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre criminelle, M. *de Bastard* président, M. *Isambert* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Nicod*, avocat-général; — Attendu que les dispositions de l'art. 544 du C. d'inst. crim., qui autorise les officiers du ministère public à se pourvoir devant la cour en renvoi pour cause de suspicion légitime, sont générales et s'appliquent à toutes les juridictions qui ont un ministère public; — DÉCLARE le pourvoi recevable en la forme;

» Et statuant sur le fond, — Attendu qu'il y a causes suffisantes de suspicion, RENVOIE, etc. » J. S.

COUR DE CASSATION.

Y a-t-il nullité quand le procès-verbal des débats ne mentionne pas l'avertissement que le président des assises doit donner au jury, relativement aux circonstances atténuantes? (Rés. aff.) C. inst. crim., art. 341. (1)

Autrement : *Les formalités dont le procès-verbal des débats ne constate pas l'accomplissement sont-elles réputées avoir été omises?* (Rés. aff.)

LANG, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Du 21 *septembre* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre criminelle, M. *Portalis* premier président, M. *Rives* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Parant*, avocat-général; — Vu le § 1er de l'art. 341 du C. d'inst. crim., et les §§ 1 et 4 de l'art. 372 du même code; — Attendu que la disposition précitée du premier de ces articles est prescrite, à peine de nullité; — Attendu que, lorsque le procès-verbal que le greffier de la cour d'assises est tenu de dresser de la séance, aux termes dudit art. 372, ne constate pas formellement l'accomplissement de cette formalité substantielle, elle est également réputée avoir été omise; — Et attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal des débats auxquels le demandeur a été soumis ne démontre nullement que l'avertissement dont il s'agit ait été donné au jury par le président de la cour d'assises; d'où la violation du susdit art. 341; en conséquence Casse les questions posées au jury et ce qui a suivi, notamment l'arrêt du 26 août dernier de la cour d'assises du Haut-Rhin. »

J.-S.

COUR DE CASSATION.

Les transactions sur intérêts usuraires antérieurement perçus sont-elles licites? (Rés. aff.)

VASSAL ET CONSORTS, C. LES HÉRITIERS JOLY.

Le 8 germ. an 13 (30 mars 1805), une société commerciale fut formée entre MM. *Joly de Bammeville*, *Joly* aîné, et *Posset*. La mise sociale du sieur Joly aîné fut ultérieurement fournie par M. Joly de Bammeville, moyennant un intérêt, fixé entre eux à 9 p. 100.

En 1814 la société fut dissoute; sa liquidation dura huit années. Lorsqu'elle fut achevée il intervint, à la date du 28 janv. 1822, entre le sieur Joly aîné et les héritiers Joly de Bammeville, un arrêté de compte se terminant ainsi : — « Art. 3.

(1) Arrêt conforme du 20 sept. 1832, au rapport de M. *Chantereine*, sur le pourvoi du sieur *Eymann*.

Au moyen desdits règlements, les parties se tiennent respectivement quittes de toutes choses pour raison de tous lesdits comptes, sans pouvoir, en aucun cas, et pour quelque prétexte que ce soit, revenir de part et d'autre sur le résultat ci-dessus fixé, renonçant même, les parties, à demander en aucun temps aucune révision ou redressement, sous quelque prétexte que ce soit. »

Postérieurement les sieurs Vassal et consorts formèrent, en qualité de créanciers de Joly aîné, contre les héritiers de Joly de Bammeville, une demande en restitution d'intérêts usuraires, qu'ils prétendaient avoir été perçus par ce dernier depuis la loi du 3 sept. 1807, à raison du prêt relatif à la mise de fonds de son coassocié.

24 mars 1829, jugement du tribunal de commerce de Saint-Quentin, qui rejette cette demande.

Appel; et, le 8 déc. même année, arrêt de la cour royale d'Amiens qui confirme, par les motifs suivants :

« Considérant que les appelants n'attaquent point les arrêtés de comptes et transactions intervenues entre Joly aîné et ses associés, comme ayant été faits en fraude de leurs droits; qu'ils prétendent seulement exercer le droit qu'aurait, suivant eux, Joly aîné de demander la révision et la rectification des comptes; qu'à ce titre ils ne peuvent avoir plus de droit que leur débiteur lui-même; que celui-ci, conformément à l'art. 2052 du C. civ., ne pouvait revenir, pour cause d'erreur ou de lésion, contre la convention de 1822, qui constitue une véritable transaction; qu'en fait il s'agit, d'après les motifs et les fins de la demande, de réclamer contre l'allocation, dans des comptes antérieurs à la transaction, d'intérêts excessifs, et en opposition formelle avec les dispositions de la loi de 1807; que dès lors, et aux termes de l'article précité, les appelants doivent être déclarés non recevables. »

Pourvoi en cassation, 1° pour violation des art. 2048 et 2049 du C. civ., et fausse application de l'art. 2052 du même code, en ce que l'arrêté de compte du 8 janv. 1822 aurait été mal à propos considéré comme contenant une transaction sur intérêts usuraires. — Ce moyen ne portait que sur des faits. 2° Pour violation des art. 6 et 1172 du C. civ., ainsi que des art. 1, 2 et 3 de la loi du 3 sept. 1807. — A l'appui, l'on soutenait que, les lois répressives de l'usure étant d'ordre public, toute transaction sur les intérêts qu'elles proscrivent est radi

alement nulle, aux termes des deux premiers articles. — Le ut de ces lois, ajoutait-on, serait manqué s'il était permis e transiger en matière d'intérêts usuraires; il arriverait qu'un surier, sollicité à l'échéance d'accorder un délai, le ferait cheter au moyen d'une transaction sur les intérêts perçus. insi il se soustrairait facilement aux répétitions que la loi auorise; tandis que le législateur a voulu que l'usurier restât, uelles que fussent ses manœuvres, soumis à l'action de son débiteur pendant le temps nécessaire à la prescription, afin que crainte d'une répression l'empêchât de se livrer à ses fuestes spéculations. — A ce système l'on objectait que, la loi ermettant de transiger sur l'intérêt résultant d'un délit, elle evait, à plus forte raison, valider la transaction intervenue ır ce qui n'est que la conséquence d'un quasi-délit. — Mais n répondait, pour les demandeurs en cassation, que la transction sur les intérêts civils en matière criminelle est valable, arce que le ministère public n'en a pas moins, après, le droit 'agir; tandis que, l'usure ne donnant point lieu à l'action ublique, la société n'aurait aucun moyen de répression à égard des transactions qui interviendraient en cette hypohèse, si elles n'étaient pas frappées d'une nullité absolue.

Du 21 *novembre* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre civile, M. *Portalis* président, M. *de Vergès* rapporteur, MM. *Jousselin* et *Dalloz* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Attendu qu'en qualifiant de transaction l'acte du 28 janv. 1822 la cour royale d'Amiens a légalement déterminé le caractère essentiel de ce contrat; attendu qu'au lieu d'exercer l'action ouverte par la loi du 3 sept. 1807, l'emprunteur a consommé, de concert avec les héritiers du prêteur, la liquidation de leurs comptes; qu'ils ont fait une transaction par laquelle ils se sont obligés à ne pas revenir contre les dispositions de ce traité, sous quelque prétexte que ce fût, et que ce traité a eu aussi pour objet les intérêts usuraires; attendu que la loi autorise les transactions sur les intérêts civils résultant même des délits; — REJETTE. » C.

COUR DE CASSATION.

La cassation d'un jugement de condamnation, comme rendu par une juridiction incompétente, a-t-elle l'effet de lui enlever l'autorité de la chose jugée dans les chefs prononçant un acquittement, et contre lesquels n'était point dirigé le pourvoi? (Rés. nég.) C. civ., art. 1351; C. d'inst. crim., art. 360 et 429.

GEOFFROY, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Du 20 *juillet* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre criminelle, M. *de Bastard* président, M. *Isambert* rapporteur, M. *Crémieux* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Nicod*, avocat-général; — Sur le chef de prévention qui consiste dans l'exposition, en des lieux et réunions publics, d'un signe ou symbole destiné à propager l'esprit de rébellion et à troubler la paix publique, délit prévu par l'art. 9 de la loi du 25 mars 1822; vu l'art. 1351 du C. civ. et les art. 360 et 429 du C. d'inst. crim.; attendu que le demandeur avait été traduit devant le 2ᵉ conseil de guerre de la première division militaire pour le même fait et acquitté par ce conseil de ce délit par le jugement du [illegible] juin dernier; que le pourvoi formé par le demandeur, le 19 juin, contre ce jugement, ne portait que sur la partie de ce jugement qui le condamnait à mort pour les attentats reproduits sous les nᵒˢ 1 et 2 de l'arrêt attaqué; qu'il y avait par suite acquiescement de la part à la partie de ce jugement qui l'acquittait de la prévention du délit d'exposition publique de symboles de rébellion; que l'arrêt de la cour qui a statué le 29 juin sur le pourvoi dont il s'agit n'a donc pas, quelle que fût d'ailleurs l'incompétence de la juridiction militaire, enlevé au jugement du conseil de guerre sur le chef dont il s'agit l'autorité de la chose jugée, et qu'en le renvoyant sur ce chef devant la cour d'assises, l'arrêt attaqué a violé la maxime *Non bis in idem*, l'art. 1351 du C. civ., et l'art. 360 du C. d'inst. crim.; et attendu que l'art. 429 du même code, alinéa 2, n'est applicable qu'au cas où la cassation est prononcée par un des motifs exprimés en l'art. 299, et doit se concilier avec le dernier alinéa du même article, portant qu'il n'y a lieu à prononcer aucun renvoi lorsque le fait n'est pas de nature à entraîner l'application d'une peine, et qu'il n'y a pas de partie civile comme dans l'espèce; — CASSE l'arrêt rendu par la chambre d'accusation de la cour royale de Paris le 10 juillet présent mois, au chef seulement qui renvoie le demandeur en prévention d'exposition publique de signes et symboles de rébellion, le surplus dudit arrêt sortant son plein et entier effet; — DIT qu'il n'y a lieu de prononcer à cet égard aucun renvoi. »

J. S.

COUR DE CASSATION.

La date erronée d'un procès-verbal de débats, en matière criminelle, opère-t-elle nullité lorsque l'erreur est suffisamment rectifiée dans cette pièce elle-même et dans les autres pièces du procès? (Rés. nég.)

La prohibition des procès-verbaux de débats imprimés à l'avance s'étend-elle aux procès-verbaux du tirage du jury? (Rés. nég.) C. inst. crim., art. 372.

Doit-il être posé une question au jury sur les circonstances atténuantes? (Rés. nég.) C. inst. crim., art. 341.

Les juges qui ont concouru à la décision de la chambre du conseil

peuvent-ils siéger comme membres de la cour d'assises dans la même affaire? (Rés. aff.) (1)

Rivot, C. le Ministère public.

Du 6 *juillet* 1832, arrêt de la cour de cassation, chambre criminelle, M. *de Bastard* président, M. *Choppin* rapporteur, M. *Garnier* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau*, avocat-général; — Attendu, sur le premier moyen, que la date erronée (7 juin 1802) donnée au procès verbal des débats est suffisamment rectifiée dans cette pièce elle-même et dans les autres pièces du procès; — Attendu, sur le deuxième moyen, que les nullités prononcées par la loi doivent être restreintes aux cas qu'elle a elle-même spécifiés; et attendu que, l'art. 372 du C. d'inst. crim. interdisant, sous peine de nullité, d'imprimer les procès-verbaux de la séance, cette prohibition ne peut être étendue aux procès-verbaux du tirage du jury; — Attendu, sur le troisième moyen, que l'avertissement prescrit par l'art. 341 du C. d'inst. crim., relatif aux circonstances atténuantes, exclut l'idée que la question doive en être soumise au jury; — Attendu, sur le quatrième moyen, qu'aucun article de la loi n'interdit aux juges qui ont concouru à la décision de la chambre du conseil la faculté d'être membres de la cour d'assises dans la même affaire; — Rejette. »

J. S.

COUR DE CASSATION.

La cour de cassation peut-elle rapporter l'arrêt par lequel elle a déclaré un pourvoi non recevable, faute de consignation d'amende ou de production d'un certificat d'indigence, alors que ce certificat existait au dossier? (Rés. aff.) C. d'instr. crim., art. 420.

Lorsqu'un nom, qui ne figure qu'une fois sur la liste du jury notifiée à l'accusé, se trouve porté deux fois sur la liste des douze jurés de jugement, l'erreur, quelle qu'en soit la cause, opère-t-elle une nullité? (Rés. aff.) C. d'inst. crim., art. 393 et 394.

La nomination d'un interprète à l'accusé qui n'entend pas la langue française est-elle nécessaire sous peine de nullité, même pour la formation du jury de jugement? (Rés. aff.) C. d'inst. crim., art. 332. (2)

---

(1) L'art. 257 du C. d'inst. crim. n'exclut que les membres de la cour royale qui ont voté sur la mise en accusation, et le juge d'instruction.

(2) *Le président des assises peut-il, du consentement de l'accusé, lui servir d'interprète?* (Rés. nég.)

Erfurth, C. le Ministère public.

Du 18 *août* 1832, arrêt de la cour de cassation, chambre criminelle, mêmes président et rapporteur, M. *Rouchier* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Nicod*, avocat-général;

ARBOGAST, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Du 17 *août* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre criminelle, M. *de Bastard* président, M. *Isambert*, rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Nicod*, avocat-général; — Vu le certificat de non-imposition du demandeur, accompagné du certificat d'indigence, vu et approuvé par le préfet du Bas-Rhin, conforme à l'art. 420 du C. d'inst. crim., compris au n° 32 de l'inventaire dressé par le greffier de la cour d'assises, à la date du 14 mars dernier, et par conséquent antérieur à l'arrêt rendu par la cour le 30 du même mois; attendu qu'il en résulte que le demandeur, d'ailleurs en état, était recevable en son pourvoi, et que c'est par une erreur matérielle de fait que l'arrêt dudit jour 30 mars a déclaré ledit pourvoi non recevable; rapporte cet arrêt; — Et statuant sur ledit pourvoi, vu les art. 393, 394 et 399 du C. d'inst. crim. ancien et la loi du 2 mai 1827 sur la formation du jury de jugement; vu aussi l'art. 332 du C. d'inst. crim. relatif à la nomination d'un interprète en faveur des accusés qui ne parlent pas le langage national; attendu, en premier lieu, que sur la liste des douze jurés de jugement figure deux fois le nom *Lauth*, donné à deux desdits jurés, sans autre désignation; que, dans la liste des jurés notifiée audit accusé il ne se trouve qu'un juré de ce nom; que le procès-verbal du tirage des douze constate qu'il s'est trouvé à l'appel trente-un jurés de la liste des trente-six; qu'il n'y a pas, en lieu de recourir à l'appel des jurés de la liste communale par la voie du sort et en audience publique pour former le tableau du jury de jugement; qu'ainsi, et quelle que soit la cause de l'erreur qui a fait figurer deux jurés du nom de Lauth dans le tableau des douze, il y a eu violation des dispositions précitées du C. d'inst. crim., et qu'il a été porté atteinte au droit de récusation de l'accusé; attendu en second lieu, que le procès-verbal des débats constate que l'accusé n'entendait pas et ne parlait pas la langue nationale, et qu'il a été nécessaire de lui donner un interprète; que dès lors il était indispensable de lui nommer cet interprète lors de la formation du tableau des douze jurés; que la dernière disposition de l'art. 332 défend, sous peine de nullité, aux juges comme aux jurés et aux témoins, même du consentement de l'accusé, d'exercer les fonctions de l'interprète; que l'assistance de cet interprète, lors de l'avertissement qui est donné à l'accusé pour l'exercice de son droit de récusation, intéresse essentiellement la défense, et qu'ainsi cette assistance est aussi nécessaire lors de la formation du tableau du jury que lors des débats; — Par ces motifs, CASSE la formation du jury et tout ce qui a suivi. »

J. S.

— Vu l'art. 332 du C. d'inst. crim., — Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal des débats que l'accusé *Erfutk* n'entendait et ne parlait pas la langue française, et qu'en conséquence il a été nécessaire de lui nommer un interprète lors de l'ouverture des débats; que cette nécessité était la même lors de la formation du jury de jugement et pour l'exercice du droit de récusation; que l'avertissement donné à l'accusé sur le mode d'exercice de ce droit n'a point été traduit audit accusé; que le président des assises ne pouvait, même du consentement de l'accusé, exercer les fonctions de l'interprète; que cette interdiction est faite sous peine de nullité par ledit art. 332; — Par ces motifs, CASSE la formation du jury et tout ce qui à suivi, etc. »

COUR DE CASSATION.

L'acte par lequel l'une des parties contractantes, en s'engageant à verser dans la société qu'elle établit une somme déterminée pour garantir l'exécution d'une obligation personnelle, consent à ce qu'elle y soit employée pour les besoins des entreprises communes, doit-il être considéré sous ce rapport comme ayant pour objet un nantissement, et non une mise de fonds sociale, et donne-t-il, à ce titre, ouverture au droit proportionnel de 50 c. par 100 fr.? (Rés. aff.)

L'ENREGISTREMENT, C. MONTGOLFIER.

Cette question ne consiste que dans une interprétation d'acte faite différemment dans l'espèce par le tribunal de Villefranche et la cour suprême.

L'acte qui lui a donné naissance, et dont il est nécessaire de connaître les clauses pour la résoudre, est un acte de société sous seing privé, passé le 12 septembre 1827 entre l'abbé *Sauvage de Saint-Mart*, d'une part, et le sieur *Montgolfier*, de l'autre; il est conçu en ces termes:

« Il a été dit que par acte du 18 août 1827, l'abbé Sauvage Saint-Mort a pris des créanciers de MM. *Petit-Jean, Mangin et comp.*, la continuation d'un bail d'une portion des eaux du canal de Marie-Thérèse, sous le cautionnement et la garantie de la maison Montgolfier de Beaujeu.

» Les parties, voulant s'entendre sur ce bail et la garantie donnée, ont arrêté ce qui suit:

» 1° Que l'abbé Sauvage cède dès à présent à la maison Montgolfier de Beaujeu le bail des eaux de Saint-Maur et toutes ses conséquences *gratis*, pour tout le temps de sa durée, se chargeant d'acquitter de ses deniers le prix de la location, et de payer également de ses deniers la somme à éteindre de 40,000 fr. dont il est parlé dans ledit bail.

» La maison Montgolfier se propose de faire construire une fabrique de papiers sur quatre cours d'eau cédés; cette fabrique usera de toutes les eaux dont elle aura besoin; l'excédant d'eau dont elle pourra disposer sera concédé ou employé par elle avec la charge de faire participer M. Sauvage aux mêmes avantages qui lui seront accordés dans le commerce de papeterie.

» 3° La maison Montgolfier étant caution du bail passé à M. Sauvage par les créanciers de la faillite Petit-Jean, Man-

gin, doit être garantie par M. Sauvage. A cet effet, ce dernier a donné procuration, en date du 21 août 1827, pour toucher et retenir les capitaux qui lui sont dus, montant à la somme de 106,500 fr., de ses acquéreurs *Paul Donnat, Chevalier* et *Béliard*, ou de tous autres qu'il appartiendra.

» 4° Les fonds que la maison Montgolfier aura retirés de cette manière seront employés aux constructions qui doivent être faites pour la papeterie à établir à Saint-Maur, ou au commerce de papier qui y sera fait; ces fonds porteront intérêt à M. Sauvage à raison de 5 pour cent par an.

» 5° et 6° Ce bail est cédé à la maison Montgolfier pour tout le cours de sa durée; et, par suite, les capitaux de M. Sauvage resteront ce même temps entre les mains de la maison Montgolfier pour sûreté de la caution qu'elle a donnée.

» 7° La division des bénéfices nets ou pertes résultant des inventaires faits tous les six mois et signés des associés sera réparti comme il suit : 30 p. cent à M. Sauvage, associé commanditaire, en raison de la location qu'il cède *gratis*, le surplus à diviser entre la maison Montgolfier et celles qui prendront intérêt à la chose.

» 8° En cas de mort de M. Sauvage, ses héritiers ou ayant droit s'interdisent de faire faire aucune apposition de scellés ni inventaire; ils seront tenus de maintenir toutes les clauses du présent acte, et de s'en rapporter pour la position de M. Sauvage au dernier inventaire signé de lui. Néanmoins, le cas de mort échéant, une somme de 20,000 fr. est réservée par M. Sauvage en faveur de M. *Cottin*, juge à Châlons-sur-Saône, à qui il l'a promise par contrat de mariage. Cette somme sera payée trois mois après la mort dudit M. Sauvage, sur la demande de M. Cottin, avec support d'intérêts à 3 p. cent pendant ce temps.

» 9°, 10° et 11° La maison Montgolfier prendra bien volontiers vis-à-vis de M. Sauvage l'obligation de pourvoir à ses besoins en cas de non-réussite de l'entreprise. Cette obligation, d'ailleurs, est purement gratuite de la part de la maison Montgolfier, et lui coûte d'autant moins qu'elle ne peut avoir que des chances de succès dans cette entreprise. »

Cet acte fut présenté au bureau de l'enregistrement de Beaujeu le 20 octobre 1827. Le receveur perçut un droit de transport de créances à 1 p. cent sur la somme de 106,500 fr. mentionnée en l'acte.

La maison Montgolfier réclama contre cette perception. La

régie ordonna la restitution du droit, réservant l'autre moitié pour droit de nantissement sur la même somme.

La maison Montgolfier réclama de rechef, prétendant que l'acte de société ne contenait ni obligation ni gage.

Le tribunal de Villefranche (Rhône), saisi de la contestation, la décida en faveur de la maison Montgolfier par jugement du 4 juin 1830, motivé en ces termes :

« Considérant qu'il résulte de l'acte du 12 septembre 1827 qu'une société en commandite a été formée entre M. l'abbé Sauvage Saint-Mart et la maison Montgolfier ; que par cet acte M. l'abbé Sauvage a versé dans la société une somme de 106,500 fr. ; que cette somme, destinée à des constructions d'usines nécessaires au commerce, devait produire intérêt à 5 p. cent en faveur du commanditaire ; que les bénéfices ou pertes du commerce devaient être répartis entre les associés, et que M. Sauvage devait concourir pour les bénéfices ou pertes à raison de 30 p. cent ;

» Considérant que le cas de perte de la mise de fonds est prévu par l'acte de société ; que l'on voit dans l'un des articles de l'acte que M. Sauvage réserve sur la somme de 106,500 fr. une somme de 20,000 fr. pour une personne qu'il désigne ; réserve inutile si la somme n'était pas dans les chances du commerce, et si elle eût toujours dû être remboursée à la fin de la société ;

» Considérant qu'on lit encore dans l'acte de société que M. Montgolfier prend l'engagement de fournir aux besoins de M. Sauvage, dans le cas où l'entreprise ne réussirait pas ; ce qui prouve évidemment que la somme de 106,500 fr. est la mise de fonds de M. Sauvage dans la société ; que, cette somme pouvant être absorbée par les pertes, la maison Mongolfier n'en serait pas responsable ;

» Considérant dès lors que, quelle que soit la stipulation de l'acte social, la somme de 106,500 fr. ne peut être considérée comme un prêt ou nantissement, mais bien comme une mise de fonds ;

» Considérant que, les mises de fonds des associés ne donnant lieu à aucun droit d'enregistrement, c'est à tort qu'un droit de demi pour cent a été perçu sur les 106,500 fr., et qu'il doit être remboursé. »

Pourvoi en cassation par la régie contre ce jugement pour violation du n° 8 du § 2 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7.

en ce que le tribunal de Villefranche paraît illégalement transformé en mise sociale exempte de droit d'enregistrement, une véritable garantie mobilière soumise à un droit proportionnel.

Le 26 *décembre* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre civile, M. *Boyer* président, M. *Poriquet* rapporteur, MM. *Teste Lebeau* et *Teysseyrre* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Voysin de Gartempe*, avocat-général; — Attendu qu'il est stipulé dans l'art. 7 de l'acte de société du 12 sept. 1827, relatif à la division des bénéfices et des pertes qui doit être faite entre les associés dans la proportion de leur mise de fonds, que M. Sauvage aura 50 p. cent à raison de la location qu'il a cédée; — Et dans l'art. 6 que le bail est cédé à la maison Montgolfier pour tout le temps de sa durée, et par suite que les capitaux (106,500 fr.) de M. Sauvage resteront en même temps entre les mains de la maison Montgolfier pour sûreté de la caution (dudit bail) qu'elle a donnée; — Attendu que ces dispositions sont inconciliables avec la supposition que les capitaux de M. Sauvage auraient été remis par lui comme supplément et faisant partie de la mise de fonds, et que cette supposition est d'autant moins admissible que lesdits capitaux ne doivent rester entre les mains de la maison Montgolfier que jusqu'à la fin du bail et doivent être restitués à l'abbé Sauvage sans aucune déduction convenue pour le cas où la société aurait éprouvé des pertes; — Qu'il suit de ces diverses dispositions qu'en condamnant la direction générale à restituer le droit de gage perçu par le receveur de l'enregistrement sur lesdits 106,500 fr., le tribunal civil de Villefranche a expressément violé l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — CASSE. »

COUR D'APPEL DE POITIERS.

Lorsque le demandeur, ne pouvant exciper d'un titre dûment formalisé, n'invoque au soutien de sa prétention qu'une convention verbale, le défendeur peut-il demander la communication des pièces? (Rés. nég.) C. de proc. civ., art. 65, 188 et 189.

Un jugement définitif est-il nul, parce qu'un jugement préparatoire, tel que celui qui refuse d'ordonner une communication de pièces, n'a pas été signifié à avoué? (Rés. nég.) (1) C. de proc. civ., art. 147.

DE SAPINEAU, C. BOUIN-BEAUPRÉ.

Le sieur *Bouin-Beaupré* avait formé contre le sieur *de Sapineau* une demande qu'il fondait sur une convention verbale. Celui-ci demanda une communication de pièces. Mais le ... août 1831 cette exception fut repoussée par un jugement ...

---

(1) Voy., en ce sens, M. Berriat Saint-Prix, t. 1er, p. 246, nos 6 et 7, et t. 2, p. 507, n° 7; M. Thomines-Desmazures, *Nouveau commentaire sur le code de procédure*, t. 1er, p. 274.

déclara qu'il n'y avait lieu à communication, et ordonna qu'il serait plaidé au fond. De Sapineau, ayant refusé de plaider, fut condamné par défaut. Mais il attaqua ces deux décisions devant la cour d'appel de Poitiers : la première, parce qu'elle n'ordonnait pas la communication ; la seconde, parce qu'elle avait été rendue avant que la première eût été signifiée à avoué, ce qui constituait, aux yeux du sieur Sapineau, une violation de l'art. 147 du C. de proc. civ.

Du 1er *juin* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Poitiers, deuxième chambre, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que la partie de Bréchard, ne pouvant exciper d'un titre dûment *formalisé*, n'a invoqué au soutien de sa demande qu'une convention verbale; que c'est le sieur de Sapineau qui, dans sa requête signifiée le 25 mai 1831, excipant le premier d'un arrêté de compte *écrit* en date du 25 janv. 1830, a offert de le produire en cas de dénégation de la part du demandeur; que, d'après cela, les premiers juges, en rejetant les conclusions en communication de pièces, prises par le sieur de Sapineau, ne sont nullement contrevenus à la règle qui veut que celui qui excipe d'un titre ou d'une pièce à l'appui de ses prétentions en donne communication à son adversaire;

» En ce qui touche l'exception de nullité invoquée contre le jugement par défaut du même jour 16 août 1831; — Attendu que l'art. 147 du C. de proc. civ. n'a rien voulu d'abusif et de frustratoire, et que, s'il était possible de l'entendre dans le sens que lui donne la partie de Bois-Beaupré, la mauvaise foi y trouverait un refuge assuré; il n'y aurait plus pour les tribunaux moyen de terminer les procès avec certains plaideurs qui sauraient toujours demander assez de remises, assez de communications impossibles ou inutiles, soulever assez d'exceptions dilatoires, élever assez d'incidents, contester dans l'instruction assez de points incontestables, pour éloigner le jour de la justice; attendu qu'en statuant qu'un jugement ne pourrait être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, cet article a parlé évidemment d'un jugement pouvant en résultat porter un grief ou préjudice quelconque à la partie, établir contre elle un préjugé, ou porter coup en définitive, et non pas d'une décision sur une simple exception dilatoire ou autre de même nature, ne jugeant ni préjugeant rien de péremptoire, et rendue dans l'intérêt de la justice, de la prompte expédition des affaires, bien plus que pour ou contre l'intérêt de l'une ou l'autre des parties; attendu que l'exécution dont parle le même article s'entend incontestablement de celle qui regarde la partie, qui est mise à sa charge, qui l'oblige à faire ou supporter quelque chose de préjudiciable à ses droits et ses intérêts, et non de celle consistant, comme dans l'espèce de la cause, à présenter ses moyens de défense, à entrer dans la discussion de ses droits et prétentions, à plaider au fond, conformément à la décision des premiers juges; attendu que le but du législateur, en appelant l'attention de l'avoué, pour la signification dont il s'agit, sur la partie de la décision, sur le parti à prendre soit pour l'exécuter, soit pour l'attaquer au besoin, a été de protéger la partie contre son inexpérience, contre toute erreur, toute surprise, et de l'assurer que le jugement ne sera pas ramené à exécution contre elle avant que son conseil ait été

mis en [illegible] de bien compléter; mais que cela ne peut s'étendre à une décision aussi inoffensive que celle dont il s'agit dans l'espèce de la cause, et dont l'appel ne pouvait être interjeté qu'après le jugement définitif conjointement avec lui, conformément à l'art. 451 du C. de proc. civ.; attendu enfin que, si l'article ci-dessus, que de graves jurisconsultes entendent dans ce sens, avait besoin d'une interprétation, il la trouverait dans l'application journalière qu'il reçoit, puisqu'en statuant sur ces débats d'audience provoqués par des parties intéressées à retarder des décisions qu'elles redoutent, les tribunaux ordonnent journellement de plaider au fond, sans que leurs décisions soient d'ordinaire critiquées de ce chef, ce qui avait fait dire à Jousse, qui entendait l'ordonnance de 1667 dans le sens donné ci-dessus à l'art. 147, « que certains jugements rendus contradictoirement entre les parties « n'ont pas besoin d'être signifiés, même à procureur, et qu'ils ont leur » effet dès l'instant qu'ils ont été prononcés » ; — MET au néant l'appel du jugement contradictoire du 16 août 1831, rejette comme non recevable, ou tout au moins mal fondée, l'exception de nullité présentée par la partie de Bonin-Beaupré contre le jugement par défaut du même jour; — Statuant au fond, et faisant droit aux conclusions de la partie de Mᵉ Bréchard, donne défaut contre la partie de Bonin-Beaupré, qui n'a voulu conclure ni plaider; et, pour le profit, adoptant à cet égard les motifs des premiers juges, met l'appel à néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne l'appelant aux dépens, etc. »

COUR D'APPEL DE NIMES.

Lorsqu'une partie a obtenu gain de cause sur les dépens, et que ces dépens lui ont été payés conformément à la taxe qui en a été faite, son avoué a-t-il le droit d'en répéter contre elle le montant porté dans la première taxe? (Rés. aff.)

Ou bien la partie gagnante peut-elle faire taxer de nouveau son avoué? (Rés. nég.)

L'avoué peut-il répéter non seulement le montant de la taxe primitive, mais encore les intérêts qui ont couru contre le condamné par suite d'un commandement, et qui ont été payés à la partie gagnante? (Rés. aff.)

GIBERT, C. LE DOMAINE.

Les fermiers des salines de Saint-Jean, dans un procès qu'ils avaient eu avec le domaine, avaient été condamnés aux dépens. — Ces dépens ayant été taxés à la somme de 418 fr. 70 cent., exécutoire fut délivré le 1ᵉʳ mai 1827 et signifié le 10 du même mois, au nom du domaine, avec commandement de payer. — Après quelques difficultés les fermiers payèrent au trésor la somme de 418 fr. 70 cent. avec les intérêts courus depuis le jour du commandement.

Les choses en cet état, Mᵉ Gibert, avoué du domaine, qui

avait avancé tous les frais, forme une demande contre le trésor pour en répéter la somme qui lui avait été payée par les fermiers, y compris les intérêts courus depuis le commandement.

Sur cette demande le trésor prétend qu'une nouvelle taxe est nécessaire, et que, dans tous les cas, il ne peut être condamné aux intérêts qu'à partir du jour de la demande dirigée contre lui par Gibert (C. civ., art. 1153), et nullement du jour du commandement fait aux fermiers au nom du domaine.

Mᵉ Gibert répond d'abord que l'administration des domaines ne peut pas revenir sur la taxe qui a déjà été faite; en second lieu, qu'il avait droit, non seulement à la somme principale des dépens, mais encore aux intérêts qui avaient courus depuis le commandement; que cela était de toute justice, puisqu'il avait lui-même avancé les frais de ses propres deniers; que ce n'était pas au client à tirer profit de ses avances.

Ce système a prévalu. En conséquence,

Le 25 *février* 1832, ARRÊT de la cour royale de Nîmes, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions contraires de M. *Enjalric*, avocat-général; — Attendu, sur le premier chef des réclamations de Mᵉ Gibert, que les dépens dont il s'agit ont déjà été liquidés par le conseiller taxateur; qu'un exécutoire a été délivré et un commandement a eu lieu en vertu d'icelui; que, les intérêts courant contre les fermiers en faveur de l'administration, elle ne saurait en profiter au préjudice de son avoué qui a fait l'avance de tous les frais; qu'il est donc juste qu'elle les supporte de son côté à l'égard de ce dernier; — Attendu que le surplus des demandes n'était point contesté, et qu'elles sont d'ailleurs justifiées, il y a également lieu de les accueillir; — Par ces motifs, Condamne l'administration des domaines à payer à Mᵉ Gibert, 1° la somme de 418 fr. 70 c. pour les dépens qu'il a exposés au nom de ladite administration contre les fermiers des salines de Saint-Jean, liquidés par l'exécutoire du 1ᵉʳ mai 1827; 2° les intérêts de cette somme, à partir du 10 du même mois, date du commandement que fit signifier Mᵉ Gibert au nom de l'administration aux parties condamnées, etc. » N. B. B.

COUR D'APPEL D'AIX.

L'entrepreneur de remplacement qui, aux termes d'un acte notarié passé avec le remplaçant, est censé avoir payé comptant à celui-ci le prix du remplacement, et qui ne lui a remis cependant qu'un effet payable à terme et signé seulement d'un de ses agents, est-il obligé au paiement de cet effet comme s'il l'eût signé lui-même? (Rés. aff.)

Dans une telle circonstance peut-on considérer le signataire de

d'effet comme le [illegible] de l'entrepreneur principal? (Rés. aff.)

Toutefois, faut-il, avant tout, attaquer par la voie de l'inscription de faux l'acte notarié suivant lequel le remplaçant est censé avoir été payé comptant, alors surtout que le notaire, tout en affirmant qu'il a vu compter les espèces, déclare sous serment qu'il ne sait pas laquelle des deux parties les a enlevées? (Rés. nég.)

LEMÉE, C. DIGNE.

Digne, s'étant engagé moyennant 2,000 fr. à procurer un remplaçant à *Pécout*, conscrit de 1828, traita avec *Lemée* au prix de 1,200 fr.—Mais, au lieu de lui donner toute cette somme en argent, il lui remit une lettre de change de 1,000 fr. payable à un an de terme et signée par *Roche* seul, agent de Digne. Cependant, le lendemain 2 juil., acte notarié devant Mᵉ *Roubaud*, par lequel Lemée est censé recevoir de Digne la somme de 1,025 fr.

A l'échéance la traite n'est pas payée. — De plus, Roche, seul signataire, disparaît.

Alors Lemée en demande le paiement à Digne directement, attendu la simulation de l'acte du 2 juil. — Mais, après une enquête où le notaire, qui avait passé l'acte, fut entendu, jugement qui rejette la demande.

Appel par Lemée.

Et, le 3 *février* 1832, ARRÊT de la cour royale d'Aix, M. *Bret* président, MM. *Semerie* et *Perrin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Dessolliers*, substitut du procureur-général; — Considérant qu'après l'échéance du 2 juil. 1829, Lemée a demandé à F. Roche paiement de 1,000 fr., montant d'un effet par lui souscrit, avec la condition qu'en sa qualité de remplaçant, Lemée produira préalablement le certificat du corps; que cet effet est causé sous la date du 1ᵉʳ juil. 1828 se lie à l'acte du 2 juil. même année, reçu par Roubaud, notaire à Marseille, par lequel Moïse Digne, agent et entrepreneur de remplacements militaires, paraît avoir payé comptant à Lemée 1,025 fr., pour entier prix du remplacement qu'il s'était chargé de faire pour le nommé Pecout;

» Considérant que, dans ces circonstances, la quittance de 1,025 fr. est simulée, parce que, les lois sur le recrutement de l'armée donnant à l'état la garantie d'un an de présence au corps, pour revenir, en cas de désertion, contre le remplacé ou l'entrepreneur qui s'est chargé du fait, il est de règle que l'entier paiement ne s'effectue qu'après l'expiration de ce délai, et sur un certificat de présence au corps; que, quand il arrive que l'acte public du notaire contient quittance pour le tout, il est d'usage qu'il est créé, par forme de contre-lettre, une obligation privée ou effet, dont l'échéance et les clauses satisfont à ces deux conditions; que c'est précisément ce qui s'est réalisé ici par la lettre de change qui

été faite en même temps que le remplacement, et pour cette cause; » Considérant que vainement on voudrait exciper isolément de l'énonciation de somme reçue comptant de la quittance notaire Roubaud, puisque celui-ci en a détruit la force dans l'enquête prise à ce sujet, où il a dit, sous serment, qu'il n'a pas vu qui a retiré ladite somme; — Considérant qu'on ne peut assigner une autre cause à l'effet signé Roche, qui porte l'échéance à un an et un jour, la qualité de remplaçant de Lemée et son obligation de rapporter avant paiement le certificat du corps, toutes énonciations et justifications exigées dans l'intérêt de Digne, par celui qui n'a évidemment agi qu'en son nom, sous un mandat tacite et convenu, ce que Digne ne peut dénier, sans être convaincu de mauvaise foi, dans de telles stipulations corrélatives, se rapportant toutes à lui, et dont il est juste de lui faire supporter les suites, puisqu'il en a eu les avantages primitifs; qu'il y a lieu de réformer ainsi le jugement dont est appel, et d'ordonner contre Digne le paiement desdits 1,025 fr., avec intérêts de droit, lesquels tiendront lieu de tous dommages-intérêts; — PAR CES MOTIFS; déclare nul et simulé l'acte du 2 juil. 1828, notaire Roubaud, dans la partie qui concède quittance, comme étant reçue comptant de la somme de 1,025 fr. qui restaient dus à Lemée pour prix de remplacement militaire; et de même suite, CONDAMNE Moïse Digne à lui payer ladite somme de 1,025 fr., avec intérêts depuis le protêt de la lettre de change signée Roche, dont il s'agit, sous due justification de présence au corps dudit Lemée pendant un an. » N. B. B.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Peut-on, en matière d'arbitrage forcé comme en matière d'arbitrage volontaire, se pourvoir en nullité de la sentence par voie d'opposition à l'ordonnance d'exequatur? (Rés. aff.) C. de proc. civ., art. 1028; C. de comm., art. 52 (1).

Les avis des arbitres partagés d'opinion doivent-ils, à peine de nullité de la sentence du tiers arbitre, être datés? (Rés. aff.)

La date de ces avis pourrait-elle se prouver par témoins ou par des présomptions? (Rés. nég.)

A défaut de date, ces avis doivent-ils être considérés comme postérieurs à l'expiration du compromis? (Rés. aff.) (2)

RAINCOURT, C. DELAS.

Les sieurs *Raincourt* et *Delas* soumirent à des arbitres la décision des difficultés qu'avait élevées entre eux la dissolution

---

(1) Voy. arrêt conforme de la cour de cassation du 7 mars 1832, p. ..., et les arrêts cités. Voy., dans le même sens, M. Locré, *Esprit du Code de commerce*, t. 1er, p. 222 et 262. Mais voyez, dans le sens contraire, M. Merlin, *Nouveau Répertoire*, t. 12, p. 170; le *Commentaire sur le Code de commerce*, t. 1er, p. 181; Boucher, *Manuel des Négociants*, t. 1er, p. ...; Carré, *Lois de la procédure*, t. 3, p. 470.

(2) Voy. Carré, *Lois de la procédure*, t. 3, p. 444; Boucher, *Manuel des négociants*, p. 372, nos 771 et suivants.

d'une société de commerce, et par le compromis renonçaient à attaquer la sentence arbitrale par l'appel ou la cassation. Les deux arbitres nommèrent un tiers pour vider le partage qui s'était élevé entre eux. Ce tiers arbitre se rangea à l'opinion du sieur Delas.

Le sieur Raincourt forma opposition à l'ordonnance par laquelle le président du tribunal de commerce de la Seine déclara exécutoire la sentence arbitrale. Il en demanda la nullité, parce que les deux arbitres divisés n'avaient pas daté leurs avis, et qu'ainsi rien ne prouvait qu'ils eussent statué dans la limite de leurs pouvoirs, dans le délai du compromis.

Le sieur Delas a d'abord répondu par une fin de non recevoir tirée de ce que l'arbitrage forcé n'admettait pas l'opposition contre l'ordonnance qui rend le jugement exécutoire. Au fond, il a prétendu, en droit, qu'aucune disposition n'obligeait les arbitres partagés à dater leur avis; et, en fait, que ces avis avaient été émis avant l'expiration du compromis.

Le tribunal de commerce, par jugement du 28 fév. 1832, admit la fin de non recevoir. — Appel.

Du 16 *août* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Paris, deuxième chambre, M. *Vincens Saint-Laurent* président, MM. *Dupin* jeune et *Lebon* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Berville*, premier avocat général; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Raincourt d'une sentence arbitrale rendue le 30 nov. 1831, et d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 28 fév. 1832; — En ce qui touche la fin de non recevoir, — Considérant que la sect. 2 du titre *Des sociétés*, au code de commerce, ne contient pas un ensemble complet des dispositions sur l'arbitrage forcé auquel sont soumises les contestations entre associés; d'où il suit que les règles du code de procédure sont applicables à l'arbitrage forcé; considérant qu'on ne trouve dans ce code aucune dérogation expresse à l'art. 1028 du C. de proc. civ.;

» Que les mêmes motifs qui ont fait ouvrir aux parties la voie de l'action en nullité de la sentence des arbitres volontaires pour les cas spécifiés audit article se rencontrent dans le cas de l'arbitrage forcé; que, si, en général, l'action en nullité n'est pas admise contre les jugements, c'est à cause du caractère dont sont investis les magistrats de qui ils émanent, et de la publicité qui les accompagne; que cette double garantie manque dans les sentences arbitrales rendues en exécution des art. 51 et suiv. du C. de com., tout comme dans celles qui sont rendues sur compromis volontaire; que les arbitres, soit volontaires, soit forcés, ne peuvent franchir les limites ou violer les conditions de l'autorité qui leur est momentanément confiée, sans perdre aussitôt tout caractère; que les parties doivent donc, quelle que soit la nature de l'arbitrage, avoir le droit de s'opposer à ce que la justice donne la force exécutoire à une décision émanée de personnes sans pouvoir; que le système contraire présenterait les plus graves dangers, lorsque

comme dans l'espèce, il y a eu renonciation à l'appel et au recours en cassation;

» En ce qui touche le fond, — Considérant qu'aux termes de l'art. 1018 du C. de proc., applicable en matière d'arbitrage forcé, le tiers arbitre juge seul, à la charge seulement d'appeler auprès de lui les arbitres divisés pour conférer avec eux; qu'il est tenu de se conformer, en jugeant, à l'un des avis des autres arbitres; que ces avis sont donc un des éléments essentiels du jugement qu'il prononce, et doivent être valables par eux-mêmes pour que ce jugement le soit également;

» Considérant qu'ils ne peuvent être valables qu'autant qu'ils sont antérieurs à l'expiration des pouvoirs des arbitres, passé laquelle ceux-ci n'ont plus d'autre mission que de présenter au tiers arbitre les observations qui peuvent l'aider à former sa décision; que d'ailleurs les avis, dont l'un doit nécessairement former le jugement définitif, sont respectivement acquis aux parties du jour où le partage a été déclaré, sans que l'un ou l'autre des arbitres puisse ultérieurement modifier le sien (1);

» Considérant que la date d'un avis, pas plus que celle de toute autre décision des arbitres, ne peut être prouvée par témoins ni par des présomptions; qu'elle doit l'être par l'acte lui-même; qu'en effet, l'art. 1017 du C. de proc. dispose qu'en cas de partage les avis distincts des arbitres seront rédigés soit dans le procès-verbal qui constate le partage, soit dans des procès-verbaux séparés: que par procès-verbaux on ne peut entendre que des actes datés; d'où il suit qu'à défaut de date, ces avis doivent être considérés comme postérieurs à l'expiration du compromis;

---

(1) Cette opinion est formellement contredite par un arrêt de la cour d'appel de Lyon, 4e chambre, en date du 14 *juillet* 1828, M. *Coste* président, MM. *Feuillet* et *Leclerc* avocats, dont voici les motifs sur ce point.

FRÉDÉRIC, C. BOURSIER ET BOUCHARD.

« ..... Attendu, quant à l'excès de pouvoir reproché au tiers arbitre, et résultant de ce qu'au lieu d'adopter l'avis de l'un des arbitres dissidents, il en aurait arbitrairement créé un; que, s'il résulte de l'avis de M. *Russias*, daté du 6 sept. 1827, qu'il estimait que les mariés *Frédéric* devaient être condamnés à payer à *Bourcier* et *Bouchard* l'indemnité stipulée dans le pacte social, en laissant toutefois au tiers arbitre la latitude de réduire cette condamnation au capital qu'il croirait convenable, il résulte aussi que le même jour où eut lieu la conférence entre les arbitres divisés et le tiers arbitre, et en présence des parties, M. Russias, à la date du 25 du même mois de septembre, rédigea un second avis, dans lequel, modifiant sa première opinion, il émit celle que Bourcier et Bouchard pouvaient être privés de l'indemnité, et qu'on pouvait en accorder une aux mariés Frédéric, telle que serait une somme de 1,200 fr. d'appointements; — Attendu qu'il serait inexact de dire que l'avis d'un arbitre une fois émis appartient aux parties, et qu'il n'est plus en son pouvoir d'en émettre un second pour modifier ou changer le premier, car un pareil système serait évidemment contraire à l'esprit et à la lettre de l'art. 1018 du C. de proc. civ.; attendu, en effet, qu'en disposant que le tiers arbitre ne pourra prononcer qu'après

» Considérant ensuite que les arbitres étaient tenus, d'après les termes du jugement du tribunal de commerce qui les a saisis de la contestation, de prononcer dans un délai de trois mois, lequel expirait le 4 mars 1831; que la veille de ce jour ils ont déclaré dans leur procès-verbal qu'ils étaient divisés d'opinion, et ont délaissé les parties à se pourvoir en nomination du surarbitre; mais qu'ils n'ont point inséré dans ce procès-verbal la substance de leurs avis opposés; que les avis qu'ils ont remis au tiers arbitre plusieurs mois après ne sont point datés; qu'ainsi il ne conste point que ces avis aient été arrêtés et signés avant l'expiration des pouvoirs desdits arbitres; qu'ils doivent donc être annulés, et que leur nullité entraîne nécessairement celle de l'avis du surarbitre; — Mer l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Raincourt des condamnations contre lui prononcées; au principal, reçoit Raincourt opposant à l'ordonnance d'exécution rendue par le président du tribunal de commerce de la Seine le 1er déc. 1831; ce faisant, déclare nulle la sentence arbitrale en date du 30 nov. 1831, etc. »

J. A. L.

COUR DE CASSATION.

Le défaut d'indication, dans une déclaration de pourvoi, des moyens de nullité qui seront proposés contre un arrêt de renvoi en cour d'assises, peut-il motiver une fin de non recevoir, quand le demandeur y a suppléé par un mémoire additionnel? (Rés. nég.) C. d'inst. crim., art. 299.

Le magistrat qui passe d'une cour à une autre pour y remplir les m-

---

avoir conféré avec les arbitres divisés, qui seront sommés à cet effet de se réunir, la loi s'est évidemment proposé pour but que les arbitres réunis pussent, en conférant, délibérer en commun sur la contestation à juger, s'éclairer respectivement, épurer modifier, changer leur opinion soumise à une nouvelle discussion, et donner ainsi plus de garanties au jugement qui doit en être le résultat; or ce but serait évidemment manqué s'il était vrai que des arbitres à qui on conserve le caractère et l'indépendance d'un juge, tant que se prolonge la mission du surarbitre, sont cependant si étroitement liés par une première opinion qu'ils n'ont ni le droit de la modifier dans les points où ils la reconnaissent vicieuse, ni celui de la changer si l'erreur leur en est démontrée; conséquemment il suit de cette incohérence, impossible à supposer, que M. Russias a pu modifier son opinion, et le tiers arbitre l'adopter. — Attendu qu'il est établi par la sentence arbitrale que, loin de créer arbitrairement un avis différent de celui des arbitres, M. Pary, tiers arbitre, a au contraire formellement prononcé que l'avis subsidiaire modifié du sieur Russias est adopté; qu'ainsi il n'a point créé, mais adopté l'avis de l'un des arbitres; qu'il n'a conséquemment pas commis un excès de pouvoir en faisant un acte arbitraire; que d'ailleurs les sieurs Frédéric ne seraient pas même recevables à s'en plaindre, puisque ce serait dans leur intérêt que l'avis du sieur Russias, adopté par le tiers arbitre, aurait été modifié; —..... Met l'appel au néant; en conséquence, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

mes fonctions est-il tenu de prêter un nouveau serment? (Rés. nég.) Ordonn. du 18 sept. 1815, art. 4, et loi du 31 août 1830.
'affit-il, pour la régularité des actes de son ministère, que ce magistrat soit reçu et publiquement installé? (Rés. aff.)
'ppartient-il aux particuliers de contester les titres en vertu desquels les magistrats exercent leurs fonctions? (Rés. nég.)
'arrêt par lequel une chambre des mises en accusation déclare « qu'il n'y a pas d'indices suffisants que dans ses diatribes le prévenu ait atteint les divers degrés de culpabilité prévus par la loi, » *est-il suffisamment motivé?* (Rés. aff.) C. d'inst. crim., art. 229.

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. MANCERON.

Du 21 *juillet* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre iminelle, M. *de Bastard* président, M. *Isambert* rapporteur, . *Teysseyre* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Nicod*, avocat-général; — tuant d'abord sur les fins de non recevoir opposées par l'intervenant pourvoi du procureur-général à la cour royale de Bourges; — Sur la emière de ces fins de non recevoir, tirée du défaut d'indication par le ocureur-général, dans sa déclaration de pourvoi, de l'objet de la deande en nullité, conformément à l'art. 299 du C. d'inst. crim.; — Atidu que la disposition dudit art. 299, qui exige que la déclaration du urvoi, en pareil cas, énonce l'objet de la demande en nullité, n'est s prescrite à peine de nullité; que sa violation n'entraînerait que la llité de la notification de cette demande, en ce que la partie appelée r la loi à y défendre serait dans l'impossibilité de le faire; mais que, ns l'espèce, l'objet de la demande en nullité a été spécifié dans une reête additionnelle à la déclaration, dont connaissance a été donnée au ur Manceron; que celui-ci est représenté devant la cour, et qu'ainsi il chet de statuer sur la régularité de la notification du pourvoi dont il git; — Sur la seconde fin de non recevoir, prise de ce qu'en passant parquet de la cour royale de Metz à celui de la cour royale de Bours, le procureur-général de qui émane le pourvoi n'a pas renouvelé son ment; — Attendu qu'il n'est pas méconnu, en fait, par l'intervenant, e ce magistrat n'ait prêté dans les mains de S. M., conformément à t. 4 de l'ordonnance royale du 18 sept. 1815, le serment prescrit par t. 1er de la loi du 31 août 1830; — Qu'aucune disposition de cette , ni de celle du 24 août 1790 (tit. 7, art. 5), sur l'organisation juaire, et du 11 janv. 1800 (21 nivôse an 8), sur le serment des fonconnaires publics, en général, n'exige que le serment prescrit par elles renouvelé lorsque les fonctions sont les mêmes, et qu'il suffit que le ctionnaire ait été reçu et publiquement installé en cette qualité, ce a eu lieu dans l'espèce; — Attendu, d'ailleurs, qu'il n'appartient à au citoyen de contester la validité des titres en vertu desquels les marats exercent leurs fonctions; — REJETTE les deux fins de non recer; — Et, statuant sur le pourvoi du procureur-général et sur l'intertion, — Attendu que, s'il n'appartient pas aux chambres d'accusa d'apprécier les divers degrés de culpabilité, et si elles ne sont com-

pétentes que pour rechercher s'il existe des indices suffisants de la culpabilité prévue par les lois, les expressions de l'arrêt attaqué sont, dans l'espèce, équipollentes à celles dont se sert l'art. 229 du C. d'inst. crim., et qu'ainsi, la chambre d'accusation n'a pas commis un excès de pouvoir; — REJETTE.

J. S.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

Le désistement donné par un acte extrajudiciaire est-il valable, quoique non signé de la partie qui se désiste, ou de son mandataire? (Rés. aff.) C. de proc. civ., art. 402.

L'art. 402 du C. de proc. civ. n'exige-t-il la signature des parties ou de leurs mandataires que lorsque le désistement a lieu par de simples actes d'avoué à avoué? (Rés. aff.)

Un désistement fait au nom de plusieurs parties est-il valable, quoique signé par l'une d'elles seulement, tant en son nom que pour ses cointéressés, si ceux-ci ont ratifié le mandat par une exécution pleine et entière du désistement? (Rés. aff.)

L'opposition est-elle ouverte contre les jugements rendus par défaut en matière de folle enchère? (Rés. nég.) C. de proc. civ., art. 735 et 745; décret du 2 fév. 1811.

L'appel interjeté hors du délai fixé par la loi, contre un jugement intervenu sur un incident de saisie immobilière, est-il suspensif et peut-il arrêter l'adjudication définitive? (Rés. nég.) C. de proc. civ., art. 457 (1).

TOURNAN, C. LAFORGUE.

Le sieur *Laforgue*, cessionnaire de la dame *Dupont*, poursuivit contre les sieurs *Tournan* frères et les époux *Marseille* la folle enchère d'un immeuble dont ils s'étaient rendus adjudicataires.

Divers moyens de nullité proposés contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire furent rejetés par un jugement du 18 juin 1829, qui ordonna qu'il serait passé outre à l'adjudication.

Ce jugement fut signifié le 1er juil. 1829 à l'avoué des fols enchérisseurs, qui, le 9 du même mois, interjetèrent appel. Le 13, un désistement de cet appel fut signifié par acte extrajudiciaire; mais il n'était signé que de l'un des appelants au nom de tous. Laforgue ne fit notifier aucun acte d'acceptation expresse. Mais, pensant que le désistement du 13 juil. 1829

---

(1) Voyez un arrêt de la cour de cassation du 19 janv. 1829, Journal du Palais, t. 1er de 1829, p. 334.

rait effacé l'appel, il poursuivit l'adjudication définitive, et n jugement par défaut du 3 juin 1830 fixa le jour de cette ljudication. Un nouveau jugement du 28 juin rejette l'opposition formée contre le premier jugement du 3 juin.

Le 1er juil. suivant, les fols-enchérisseurs notifièrent au eur Laforgue l'acte d'appel du 9 juil. 1829, avec déclaration u'ils persistaient dans cet appel, toujours subsistant selon ıx, parce que, aux termes de l'art. 402 du C. de proc. civ., désistement était nul, comme ne portant pas la signature e toutes les parties, soit parce qu'il n'avait pas été accepté omme l'exigeait l'art. 403 du C. de proc. civ. Par le même te, les sieurs Tournan et les époux Marseillan interjetèrent pel des jugements des 3 et 28 juin.

Malgré ces appels, l'adjudication définitive eut lieu au jour ıé. Mais le 30 août 1830, nouvel appel du jugement d'adjucation définitive, fondé sur ce que les appels précédemment rmés étaient suspensifs de toute poursuite ultérieure.

La défense du sieur Laforgue, intimé, était puisée dans une onsultation remarquable délibérée par MM. E. Decamps, omiguières et Carles, qui se sont livrés à la discussion suiante :

« Pour apprécier la difficulté soulevée par les appelants, il faut d'abord examiner quelle décision doit être portée sur les appels divers. — l'égard de l'appel envers le jugement du 18 juin 1829, deux moyens remptoires sont proposés par le sieur Laforgue devant la cour. — En emier lieu, les appelants s'en sont désistés. — En second lieu, l'assination notifiée le 1er juil. 1830, en supposant qu'on pût la considérer mme un appel, était tardivement donnée. — Cette dernière propoon n'a pas besoin de développement. — La première demande quelles observations; car on prétend que le désistement est nul vis-à-vis des rties qui n'ont pas signé l'acte; de l'autre, que le désistement du 15 il. n'a pas été accepté. Il suffit de faire observer, sur la première de es objections, que l'art. 402 du C. de proc. civ. ne reçoit son applicaon qu'à l'égard du désistement signifié d'avoué à avoué. Le texte en doit re rappelé : « Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué. » Quelle est la *disposition* principale de cet article? Il accorde la *culté* de faire un désistement *par un simple acte* signifié d'avoué à avoué. oilà la *disposition*. A l'exercice de cette faculté il impose certaines ormalités : la signature des parties ou de leurs mandataires. Mais la loi 'enlève point le droit de faire des désistements par des actes *ordinaires;* n peut dire, au contraire, qu'elle confirme ce droit, en disposant pour désistement *par simple acte*, à titre de faculté. — Or, pour les actes on *simples*, qu'on nous passe l'expression, l'art. 402 ne dispose rien : il es laisse donc dans le droit commun. — Cela posé, la difficulté n'en est lus une : pas de disposition, en effet, qui ordonne que la signature des arties sera apposée à l'acte extra-judiciaire portant désistement. Cette

différence s'explique parfaitement par l'inapplicabilité aux actes extrajudiciaires des motifs qui font exiger la signature des parties pour le désistement *par simple acte*, signifié d'avoué à avoué. Qu'est-ce, en effet, qu'un avoué constitué dans une instance? c'est le mandataire de sa partie pour agir *conséquemment* à l'instance dans laquelle il la représente. *procurator ad litem*. — En faisant un désistement, il agit *contradictoirement* à son mandat : il ne peut donc représenter alors ses parties qu'en vertu d'un mandat *ad hoc*, attesté par leur signature, ou un pouvoir qui l'autorise à signer comme leur mandataire. — L'huissier, au contraire, est, pour chaque acte qu'il notifie, mandataire spécial, *procurator ad rem*. Il y a bien des actes sans doute pour lesquels il a besoin d'un pouvoir spécial; mais l'acte n'est pas nul pour ne pas porter avec lui la preuve du pouvoir, et si ce pouvoir n'existe pas, le droit de le désavouer est ouvert à celui qui souffrirait de l'acte qui a été notifié en son nom: c'est l'objet de l'art. 352 du C. de proc. civ., qui déclare « qu'aucunes « offres, aveux ou consentements, ne pourront être faits, donnés ou acceptés, sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu. » Mais si on ne désavoue pas l'huissier, l'acte reste dans toute sa force, en vertu de la présomption légale du pouvoir donné à l'officier ministériel, mandataire forcé pour de pareils actes. Quant au moyen pris de la non acceptation du désistement, il est puéril. — L'acceptation résulterait des actes échangés et de la *procédure contradictoire* qui a eu lieu avant le 1er juil., jour auquel on a voulu faire réviser l'appel. — Mais le désistement d'un appel, fait surtout alors que l'instance n'était pas encore devenue contradictoire, n'a pas besoin d'acceptation.—Comme le désistement d'appel n'est que le consentement à l'exécution du jugement, il est considéré comme un acquiescement, et l'acquiescement n'a pas besoin d'être accepté. — Enfin, celui qui poursuit l'exécution des jugements a évidemment accepté à l'avance le consentement de son adversaire à ce que le jugement soit exécuté. — On peut consulter à cet égard M. Merlin, v° *Désistement*. Si le désistement est valable, il n'y a pas lieu à statuer sur l'appel. Tel doit être évidemment la décision de la cour. — Les termes sont importants ici, parce qu'ils déterminent le caractère de la décision. — Quelle décision doit être portée sur l'appel envers le jugement du 3 juin, et celui du 23 juin? — Le premier de ces jugements fixe le jour de l'adjudication définitive au 1er juil. — Le second rejette l'opposition envers le premier. — Tout incident postérieur à l'adjudication préparatoire rentre, pour les délais de l'appel, dans la disposition de l'art. 736. C'est un point qui paraît n'avoir pas été contesté. — Le jugement du 3 juin a donc été attaqué hors des délais. — Sur celui-là donc, décision qui rejettera l'appel comme fait hors des délais.

« A l'égard de l'appel envers le jugement du 28 juin, qui rejette l'opposition, s'il est dans les délais, la cour doit le confirmer, c'est-à-dire que *l'opposition était rejetable*. Il est essentiel de recueillir les résultats de ces réflexions : 1° Il n'y a pas lieu à statuer sur l'appel envers le jugement du 18 juin; 2° l'appel envers le jugement du 3 juin 1830 est tardif; 3° démis d'appel à l'égard du jugement du 28 juin.

« Maintenant nous pouvons avec fruit nous livrer à l'examen de la difficulté relative à la violation de l'art. 457 du C. de proc. civ. Le tribunal de Saint-Gaudens a-t-il pu passer à l'adjudication définitive, malgré ces divers appels? Pour la négative, on dit que, dans les matières ordinaires, l'appel est suspensif; qu'il n'y a pas d'exception pour la procédure en saisie immobilière; qu'au contraire, l'art. 2215 du C. civ. est plus rigoureux pour les expropriations que pour les matières ordinaires.

uisqu'il veut que l'adjudication définitive ne puisse être poursuivie u'en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée. — On ajoute ue ce système trouve un appui dans un arrêt de la cour de cassation du janvier 1818 (1), qui aurait proclamé les principes sur lesquels on se onde précisément à l'égard de la procédure en saisie immobilière. — ette argumentation est spécieuse, mais elle n'est pas solide. Il faut disnguer d'abord entre les trois jugements frappés d'appel. — Les appels vers les jugements des 3 et 28 juin ne pouvaient sans difficulté arrêter djudication définitive. — Le premier de ces jugements ne fait autre iose que fixer le jour de l'adjudication définitive. Le second rejette pposition envers le premier ; il ne fait qu'ordonner l'exécution du preier. — Or, la cour de cassation elle-même a décidé expressément, le fév. 1828 (2), que « n'est pas suspensif l'appel d'un jugement qui, près divers incidents élevés sur un jugement d'adjudication préparaoire et irrévocablement jugés, se borne à indiquer un nouveau jour our l'adjudication définitive... » En est-il autrement de l'appel envers jugement du 18 juin? Cet appel a-t-il dû avoir son effet suspensif? — u'on y prenne garde, nous avons démontré que la cour devait déclarer i'il n'y avait lieu, *vu le désistement*, à statuer sur l'appel. — La cour aura donc point à s'occuper du fond; elle n'aura point à apprécier le érite de la décision des premiers juges. — Une pareille décision de la rt de la cour déclare évidemment que l'appel n'existait plus légalement moment où l'adjudication définitive a eu lieu. — Mais comment un pel, qui n'avait pas une existence légale au moment de l'adjudication, urrait-il avoir l'effet d'un appel existant légalement. — Il répugne à la ison qu'on veuille attribuer à un acte déclaré sans existence légale us les effets d'un acte légalement existant. — La cour doit donc tout moins se défier de cette argumentation. — Serait-il vrai qu'elle fût torisée par la loi? Mais il est trivial, en droit, qu'un acte ne produit effet que tout autant qu'il existe légalement. C'est ainsi qu'un acte qui est fait ni dans les délais ni dans les formes voulus est censé non enu, parce qu'il n'y a pas, aux yeux de la loi, d'existence purement atérielle. C'est la doctrine de tous les auteurs, témoin M. Merlin, dans s Questions de droit, v° *Confiscation*, § 2. Témoin encore M. Toulr, t. 7, p. 661, n. 557.

« De cette doctrine on peut conclure, sans hésitation, que, dans le s où un appel est déclaré nul, comme il est censé non avenu, c'est-àre n'avoir jamais eu d'existence, tout ce qui a été fait malgré l'appel t valable. — Les mêmes motifs reçoivent évidemment leur application ans tous les cas où l'acte d'appel est censé non avenu. Il n'y a pas d'eft sans cause ; or l'effet suspensif a pour cause l'appel ; or, l'appel étant nsé non avenu, l'effet ne peut aller au-delà ; il suit son principe ; il a jamais existé. — Aussi est-il encore trivial au palais que, lorsqu'on écute un jugement, au mépris d'un appel, il n'y a attentat à l'autorité la cour qu'autant qu'elle a été légalement saisie de l'appel ; la validité l'invalidité des exécutions suit la validité ou l'invalidité de l'appel. u'on ne se méprenne point sur cette doctrine : elle ne va pas jusqu'à re que, si l'appel est mal fondé, les exécutions seront valables ; au conaire, les limites que nous lui donnons sont la preuve de sa vérité. Pour

---

(1) Voy. Journal du Palais, t. 20, p. 6, nouv. édit., et t. 51, p. 463, c. col.

(2) Voy. Journal du Palais, t. 2 de 1828, p. 529.

l'établir jusqu'au plus haut degré d'évidence, il suffit de remonter au principe des deux degrés de juridiction. La loi donne deux degrés de juridiction ; quand le juge du premier degré a décidé, sa décision n'est rien, si on ne veut pas s'y soumettre. Pourquoi? parce que les deux degrés peuvent seuls, *réunis*, former la décision légale. — La décision des premiers juges devant être appréciée par les juges supérieurs, il n'y aura décision véritable qu'après cette appréciation. — La conséquence devait être la suspension de tout effet pour le jugement du premier degré. — De là vient que le jugement ne produit aucun effet que du jour qu'il a été confirmé. — Mais si le juge supérieur n'a jamais eu à apprécier la décision du premier degré, si le jugement n'a pas besoin de confirmation, s'il existe définitif par lui-même, il n'y a plus de *cause* alors à l'effet suspensif. — En un mot, l'effet suspensif n'est produit que par l'avenir de l'appréciation du juge supérieur ; cet avenir ne se réalisant pas, la cause de l'effet suspensif n'a jamais existé. — Le jugement a son existence du jour qu'il a été rendu : dès lors tous les effets d'une décision définitive lui ont appartenu.

« Qu'on ne s'y méprenne pas encore : il est bien entendu que l'effet suspensif a lieu tant que la cause, c'est-à-dire l'appel, existe, et qu'il ne disparaît qu'au moment où la cause a disparu. Ainsi, dans l'espèce, toute poursuite antérieure au désistement serait nulle, parce que l'effet suspensif a existé jusqu'au désistement. Contre cette doctrine s'élève une seule objection, qui semble mériter une attention sérieuse. — Il n'appartient qu'aux juges supérieurs d'apprécier la recevabilité de l'appel, dit l'arrêt de 1818. Il faut reconnaître la vérité de cette proposition. Sans doute, le juge du premier degré n'a pas le droit de juger que l'appel est irrecevable ; mais il y a loin certes de ce principe à la conséquence que tous les actes faits au mépris d'un appel non recevable sont nuls : et c'est ici que nous appelons toute l'attention de la cour. — En ne s'arrêtant pas à l'appel, le tribunal a-t-il jugé, a-t-il entendu juger qu'il était irrecevable? Il ne l'a point jugé, et il n'a pas eu la prétention de le juger. — En effet, pas de *disposition* à cet égard dans le dispositif. Il a passé à l'adjudication malgré l'appel, il ne s'y est pas arrêté : voilà sa disposition, et rien de plus. Pour faire déclarer l'appel irrecevable, on ne pourrait pas argumenter de ce que les adversaires n'auraient pas entrepris le jugement d'adjudication définitive ; les droits des appelants seraient demeurés entiers, quoiqu'il n'y eût pas d'appel de ce jugement. — Il n'y a donc pas décision à l'égard de la non-recevabilité de l'appel ; il n'y a pus eu *prétention* de juger. — Il y a *exécution* du jugement du 10 juin *malgré l'appel*, et rien de plus. — Il n'y a donc pas entreprise sur le droit de la cour *d'apprécier* par *décision* la recevabilité de l'appel. — La question se réduit donc toujours à savoir si, lorsqu'un appel est déclaré par la cour sans existence légale, c'est-à-dire non avenu, les exécutions faites en vertu de la décision des premiers juges et malgré l'appel sont valables ou nulles. — Or, à cet égard, nous avons suffisamment développé les principes qui démontrent la validité des exécutions. — Ajoutons que, si on devait toujours s'arrêter devant un exploit d'appel, la procédure en saisie immobilière serait interminable ; que le décret de 1811, qui fixe et les délais de l'appel et les délais dans lesquels les juges d'appel doivent statuer, serait sans effet, puisqu'on n'aurait qu'à relever appel au jour fixé pour l'adjudication définitive..... Pour achever la cause, rappelons les termes de l'ordonnance de 1667, art. 5, tit. 26, qui vient prêter un merveilleux appui à tout ce que nous avons dit jusqu'ici : « Les sentences et jugements, dit cet article, qui doivent passer

a force de chose jugée, sont ceux rendus en dernier ressort, et dont il n'y a appel, ou dont *l'appel n'est pas recevable*, soit que les parties y eussent formellement acquiescé, *ou qu'elles n'en eussent interjeté appel dans le temps*, ou que l'appel ait été déclaré péri. »

Du 3 *février* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Toulouse, troisième chambre, M. *de Faydel* président, MM. *Vacquié*, *Mazoyer* et *Desprats* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Cazes*, substitut du procureur-général ; — Attendu que l'appel du 1er juil. 1830 ne peut être étendu au jugement du 18 juin 1829, d'une part, parce que, la notification de ce jugement ayant eu lieu le 1er juil. 1829, les délais de l'appel étaient plus qu'expirés, et que, d'autre part, en signifiant, le 1er juil. 1830, au sieur Laforgue, cessionnaire de la dame Dupont, l'appel du 9 juil. 1829, relevé contre celle-ci, les parties d'Amalvy (Tournan) se sont bornées à déclarer qu'elles persistaient dans ledit appel, sans s'occuper en aucune manière d'en poursuivre l'utilité ;

» Attendu, d'ailleurs, que l'appel du 9 juil. 1829 a été suivi d'un désistement fait par acte d'huissier, au nom de la veuve et des héritiers Tournan ; — Qu'en vain l'on objecte que ce désistement n'aurait pas été signé par tous les individus qui y figurent ; — Que l'art. 402 du C. de proc. n'exige la signature des parties ou de leurs mandataires que lorsque le désistement a lieu par de simples actes ; — Mais que la faculté accordée par cet article d'opérer le désistement dans une forme spéciale ne prive pas l'appelant du droit de faire le désistement par des actes ordinaires ; — Qu'il importe peu, pour la validité de ces derniers actes, qu'ils soient ou non revêtus de la signature des parties, puisque l'officier ministériel qui les signifie est un mandataire forcé, qui a reçu de la loi un pouvoir suffisant à cet égard ;

» Attendu, au surplus, que le désistement dont il s'agit a été signé par Tournan fils, tant en son nom que pour ses cointéressés ; que ceux-ci ont ratifié le mandat par une exécution pleine et entière du désistement ; — Attendu qu'aux termes du procès-verbal d'adjudication de 1817, les poursuites faites contre l'un des adjudicataires pourraient être opposées à tous ; — Que le désistement dont il s'agit fut accepté, et que, sur la foi de ce désistement, Laforgue continua ses poursuites ; — Attendu que le jugement du 18 juin 1829 ayant acquis l'autorité de la chose souverainement jugée, il est inutile d'examiner les moyens de nullité proposés contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire ;

» Attendu, en ce qui touche le jugement du 3 juin 1830, qui a fixé le jour de l'adjudication définitive, que ce jugement a été notifié le 15 du même mois, et que, dès lors, l'appel en a été interjeté tardivement ; — Attendu que le jugement du 3 juin 1830, ne pouvant être attaqué par la voie de l'appel, pouvait l'être bien moins par la voie de l'opposition, puisque cette voie est interdite en cette matière ; — Que, dans tous les cas, l'opposition n'ayant pas été formée dans les délais voulus par la loi, le jugement du 28 juin 1830 l'avait écartée avec juste raison ; — Par ces motifs A DÉCLARÉ et DÉCLARE n'y avoir lieu de statuer tant sur l'appel du 1er juil. 1830 que sur celui du 9 juil. 1829 envers le jugement d'adjudication préparatoire du 18 juin 1829 ; déclare l'appel du 1er juil. 1830 irrecevable envers le jugement du 3 juin 1830 ; ce faisant, A DÉMIS et DÉMET les parties d'Amalvy dudit appel envers le jugement du 28 juin 1830, etc. »

Par un second arrêt rendu le même jour, la cour a prononcé en ces termes sur l'appel du jugement d'adjudication définitive :

« LA COUR : — Attendu qu'au moyen des désistements des 13 juil. et 8 août 1829, aucun appel de ce jugement n'existait le 1er juil. 1830 ; — Que, néanmoins, la demande en sursis formée devant le tribunal de première instance, quelques instants avant l'adjudication définitive, ne fut motivée que sur l'appel du 9 juil. 18[illegible] ; qu'il ne fut fait à cette audience aucune mention de l'appel des jugements des 3 et 28 juin 1830, et qu'ainsi les premiers juges ont été fondés à passer outre, puisque l'existence matérielle d'aucun appel n'était établie ; — Attendu que l'état matériel du visa du greffier apposé sur l'exploit d'appel du 1er juil. 1830 ne permet pas à la cour de regarder comme certain que le greffier ait apposé sa signature à ce visa, ou que du moins on ait voulu la laisser subsister ; — Attendu, d'ailleurs, que la cour ayant déjà reconnu que les jugements des 18 juin 1829 et 3 juin 1830 avaient acquis l'autorité de la chose jugée avant le 1er juil. 1830, et que celui du 28 juin n'inférait aucun grief, puisqu'il ne jugeait rien, le tribunal aurait pu agir en exécution desdits jugements, et prononcer l'adjudication définitive, sans porter atteinte à l'autorité de la cour ; — Par ces motifs, A Démis et Démet les parties d'Amalvy de l'appel par elles relevé envers le jugement du 1er juil. 1830, etc. » J. A. L.

COUR DE CASSATION.

L'art. 199 du C. d'inst. crim., qui établit le droit d'appel d'une manière générale, doit-il néanmoins être restreint aux jugements qui ne sont pas exclusivement préparatoires et d'instruction? (Rés. aff.) (1)

En matière correctionnelle, un jugement de partage d'opinions équivaut-il à un acquittement ? (Rés. aff.) Ordonn. crim. de 1670, art. 12, tit. 25 (2).

---

(1) Voy., dans le même sens, MM. Carnot et Bourguignon, sur l'art. 199; et dans l'opinion contraire, M. Legraverend, t. 2, p. 398.

(2) Arrêt conforme, sur le pourvoi de *Laurent Roche*.

« LA COUR, — Vu l'art. 12, tit. 25 de l'ordonnance de 1670, d'après lequel les jugements soit définitifs, soit d'instruction, doivent passer à l'avis le plus doux, si le plus sévère ne prévaut d'une voix; — Attendu que le principe établi dans cet article n'a pas été abrogé par les lois nouvelles; qu'au contraire l'art. 347 du C. d'inst. crim. (*ancien*) l'a expressément appliqué aux jugements par jurés, et l'art. 383 aux arrêts des cours spéciales; qu'en cet état de la législation, il a dû continuer d'être applicable aux arrêts ou jugements soit définitifs, soit d'instruction, rendus en matière correctionnelle; que par conséquent, lorsque dans ces arrêts ou jugements il y a égalité de voix et partage, l'avis le plus favorable au prévenu doit prévaloir et former l'arrêt; — Et attendu que, dans l'espèce, etc.; — Cassé. »

Du 5 *juillet* 1821, cour de cassation, M. *Ollivier* rapporteur.

En conséquence, le jugement qui déclare un partage d'opinions et continue la cause à une autre audience est-il définitif et susceptible d'être attaqué immédiatement par la voie de l'appel? (Rés. aff.)

Suffit-il qu'une personne soit nommée ou désignée dans un article de journal pour qu'elle ait le droit d'exiger l'insertion de sa réponse, quand même l'article ne serait point injurieux? (Rés. aff.) Loi du 25 mars 1822, art. 11 (1).

La réplique aux observations dont le journal accompagne une première réclamation est-elle autorisée? (Rés. aff.)

La partie civile qui n'a pas appelé peut-elle intervenir sur l'appel du ministère public et présenter sa demande en dommages-intérêts? (Rés. nég.) C. d'inst. crim., art. 3 et 205.

LEGALL, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Du 24 *août* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre criminelle, M. *de Bastard* président, M. *Isambert* rapporteur, M. *Berton* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Nicod*, avocat-général; — Sur le 1er moyen, tiré de ce que le tribunal de Quimper, jugeant sur appel, a reçu le ministère public appelant du jugement de partage émané du tribunal de Brest, qui remettait la cause à un autre jour, et dès lors n'avait rien de définitif; — Attendu que, si l'art. 199 du C. d'inst. crim., qui a établi le droit d'appel d'une manière générale, doit être restreint dans son application, ainsi que l'avait été l'art. 192 du Code du 3 brum. an 4, aux jugements qui ne sont pas exclusivement préparatoires et d'instruction, lesquels, d'après l'art. 451 du C. de proc. civ., ne peuvent être soumis à l'appel, et, d'après l'art. 416 du C. d'inst. crim., au recours en cassation, qu'avec le jugement définitif, il en est autrement de ceux qui jugent définitivement le litige; — Attendu que, d'après le principe posé en l'art. 12, tit. 25, de l'ordonnance criminelle de 1670, portant qu'en cas de partage, l'avis le plus doux

(1) Arrêt conforme, sur le pourvoi du sieur *Marquési*, gérant du journal *l'Aviso*.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822 est général, et que, loin de devoir être restreint dans son application, il doit recevoir au contraire, pour rentrer dans l'esprit de la loi, la plus grande extension; — Qu'il suffit que l'on ait été l'objet d'un article de journal, pour avoir, aux termes de la loi du 25 mars 1822, le droit de faire insérer dans ce journal une réponse à cet article; qu'il n'est point nécessaire pour l'exercice de ce droit que l'article ait été injurieux ou diffamatoire; qu'ainsi, quoique la cour royale d'Aix ait reconnu que l'article de *l'Aviso* du 21 fév. 1831, sur l'ouvrage du sieur *Deflotte*, n'avait pas ce caractère, elle n'en a pas moins sainement entendu la loi du 25 mars 1822 en condamnant le gérant responsable pour n'avoir pas inséré la réponse faite à son article de critique. »

Du 11 *septembre* 1829, cour de cassation, M. *Ollivier* rapporteur.

doit prévaloir, lequel est applicable aux matières correctionnelles comme aux matières criminelles, et n'est contraire à aucune disposition du code d'instruction criminelle, un jugement de partage équivaut à un acquittement; que dès lors le jugement rendu par le tribunal de Brest était définitif entre les parties, et n'était pas un jugement préparatoire ni d'instruction; — Sur le moyen tiré de ce que le jugement attaqué aurait fait une fausse application de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822 en déclarant le gérant du journal *le Finistère* coupable de la contravention prévue par cet article en refusant d'insérer une lettre du sieur *Hignard*, maire de Pont-de-Croix, en réponse à des observations consignées dans ledit journal à la suite de l'insertion d'une lettre précédemment écrite par le même sieur Hignard; — Attendu que le jugement attaqué déclare, en fait, que ledit sieur Hignard avait été désigné nominativement et par sa qualité de maire dans lesdites observations en réponse; que dès lors, en sa double qualité de particulier et de fonctionnaire, le sieur Hignard était en droit de réclamer ladite insertion; que nulle fin de non recevoir ne pouvait être tirée contre lui ni de sa qualité publique, à raison du défaut d'autorisation du conseil municipal, puisque la loi ne l'exige pas, et qu'il ne s'agissait pas d'ailleurs d'un procès concernant les intérêts de la commune; ni de ce que les observations du journaliste n'étaient pas injurieuses, puisque, s'il y avait eu injure ou diffamation, une autre action aurait appartenu au sieur Hignard; que la disposition de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, qui donne à toute personne *nommée ou désignée* dans un journal ou écrit périodique, le droit de répondre par la voie du même écrit, est un remède contre le tort moral ou autre que la périodicité et la publicité de la publication peuvent causer aux citoyens, qui, sans elle, n'auraient pas le même moyen de publicité; que cette disposition se rattache donc au droit de la défense personnelle, et qu'ainsi elle doit être plutôt étendue que restreinte par les tribunaux; que les personnes nommées ou désignées dans les écrits périodiques sont juges, et non les gérants de ces écrits, de la convenance des réponses qu'elles se croient dans le cas de leur adresser; que, si la réplique n'était pas de droit accordée à ces personnes aux observations dont lesdits gérants accompagneraient une première réclamation, la disposition de la loi deviendrait illusoire et serait la source d'insinuations plus malveillantes que celles auxquelles elles auraient déjà répondu; qu'ainsi, dans l'espèce, et quelque fondé qu'eût pu être le gérant du *Finistère* à refuser l'insertion de la première réclamation du sieur Hignard, à raison de ce que ce dernier n'était ni nommé ni désigné dans l'article du journal relatif aux élections de Pont-de-Croix, la réponse aux observations dudit journal devait être admise; qu'en s'y refusant, le gérant dudit journal a contrevenu à l'art. 11 précité de la loi, et qu'en lui appliquant pour cette contravention la peine de 50 fr. d'amende, le tribunal de Quimper a fait une juste application dudit art. 11; — REJETTE le pourvoi du demandeur relativement au jugement intervenu sur l'action du ministère public; — Mais sur le moyen tiré de ce que le tribunal a fait intervenir dans la cause le sieur Hignard et lui a adjugé des réparations civiles, bien qu'il n'eût pas appelé du jugement de partage, — Vu les art. 1er, 3, 4, 197, 202 et 203 du C. d'inst. crim., — Attendu qu'il résulte de ces articles combinés que l'action civile est indépendante de l'action publique; que la poursuite de l'une ne peut faire revivre celle qui a cessé d'exister par un acquiescement formel ou tacite, résultant, comme dans l'espèce, du défaut d'appel dans les délais fixés par l'art. 203; — Attendu que, si le sieur Hi-

gnard est intervenu dans la cause, on ne peut opposer au demandeur, qui a contesté audit sieur Hignard le droit de prendre des conclusions, ni autorité de chose jugée, ni consentement à sa mise en cause, s'agissant de compétence; qu'ainsi le tribunal de Quimper, qui n'était pas saisi de l'appel du sieur Hignard, a commis un excès de pouvoir dans la disposition de son jugement qui condamne le sieur Legall aux frais faits par Hignard tant en première instance que sur un appel, et, sous peine de 100 fr. de contrainte, d'insérer dans ledit journal la lettre dudit sieur Hignard;—Par ces motifs, CASSE en ce chef seulement le jugement du tribunal de Quimper, du 25 mai dernier; et, attendu qu'il n'existait plus de partie civile par le défaut d'appel du sieur Hignard, déclare n'y avoir lieu de prononcer aucun renvoi. » J. S.

COUR DE CASSATION.

La nullité du titre en vertu duquel il a été procédé à une saisie-exécution peut-elle être invoquée aux termes de l'art. 464 du C. de proc. civ. pour la première fois en appel par le garant du saisi? (Rés. aff.)

Lorsque le titre a été annulé pour partie, et maintenu en ce qu'il a de relatif à des droits héréditaires non liquides afférents au saisissant, les poursuites antérieures à cette décision doivent-elles être déclarées nulles, au lieu d'être simplement suspendues jusqu'à la liquidation des droits? (Rés. aff.)

Si dans cette hypothèse le moyen de nullité est admis en appel seulement par un arrêt infirmatif, s'ensuit-il que la condamnation aux dépens prononcée par les premiers juges contre les parties saisies soit complètement anéantie, de telle sorte qu'elle ne puisse être invoquée même à l'égard de celles d'entre elles qui n'auraient interjeté ni appel principal, ni appel incident? (Rés. aff.)

LABORDE, C. VEUVE BORDENAVE ET CONSORTS.

Par acte sous seing privé du 23 vent. an 2, *Pierre Bordenave* céda à sa fille *Anne*, femme *Laborde*, 1,500 fr., avec une rente sur les sieurs *Liormès*, *Bordères* et *Sourd*, ses débiteurs solidaires de 3,000 fr., de la rente dont s'agit; il céda les 1,500 fr. restant à son fils *Jean*. — Après le décès de Bordenave, et en 1824, le sieur Laborde, à qui sa mère avait rétrocédé les 1,500 fr., poursuivit Liormès, Bordères et Sourd ou leurs héritiers en paiement de cette somme. —Mais une quittance qui établissait qu'en 1809 il avait payé 1,000 fr. pour sa part de la dette à Bernard Bordenave, autre fils du défunt, fut signifiée par Liormès, qui en conséquence appela en garantie la veuve de Bernard, décédé.

Sur ce, jugement qui, au principal, autorise la continuation

dès poursuites de Laborde jusqu'à concurrence de 1,000 fr.; et, sur la garantie, condamne la veuve de Bernard au remboursement des 1,000 fr. payés à son mari par Liormès.

La veuve de Bernard Bordenave et le sieur Sourd interjettent seuls appel de ce jugement, et Laborde en poursuit l'exécution, attendu qu'il est exécutoire par provision.

C'est devant les juges d'appel que la veuve de Bernard Bordenave attaque pour la première fois de nullité la cession du 23 vent. an 2, comme étant l'œuvre du dol et de la fraude. — On lui oppose une fin de non recevoir tirée de son silence sur cet acte en première instance.

Le 18 juin 1828, arrêt de la cour de Paris, par lequel, « disant droit aux appels, ainsi qu'à l'adhésion de la veuve Liormès à l'appel de la dame Bordenave, envers le jugement rendu par le tribunal civil d'Oloron, le 23 juin 1826, dit avoir été mal jugé, bien appelé, réforme ledit jugement; et, procédant par nouveau, sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par Laborde-Porte contre la demande en nullité de l'acte de cession du 23 vent. an 2, faite en faveur d'Anne Bordenave, dont il est débouté, déclare ladite cession feinte et simulée; et ordonne, en conséquence, qu'elle ne vaudra que pour la part héréditaire à laquelle Anne Bordenave pouvait avoir droit dans la succession de Pierre Bordenave, son père; annule par voie de suite les exécutions qui ont eu lieu en vertu dudit acte, comme faites pour chose non liquide ni certaine; moyennant quoi, déclare n'y avoir lieu de statuer sur les demandes en garantie et sous-garantie respectivement formées, non plus que sur les amples fins et conclusions des parties; condamne Laborde aux dépens de première instance et d'appel. »

Pourvoi par Laborde, — 1° Pour violation et fausse application de l'art. 464 du C. de proc. civ., en ce qu'une demande en nullité de cession, formée pour la première fois en cause d'appel, avait été considérée comme une défense à la demande principale, et par suite avait fait annuler les poursuites faites en vertu du jugement du 23 juin 1826; — 2° Pour violation de l'art. 552, et subsidiairement pour violation et fausse application des art. 551 et 558 du C. de proc., et excès de pouvoir, en ce que des saisies basées sur des titres avaient été annulées. La cession, disait le demandeur en cassation, étant déclarée feinte et simulée, et valable seulement pour la part

héréditaire d'Anne Bordenave, les poursuites n'étaient pas moins fondées en titre: il y avait donc lieu, non à les annuler, mais à surseoir jusqu'à la liquidation de ces droits héréditaires; — 3° Pour violation de l'art. 1350 du C. civ., en ce que on avait fait profiter de l'infirmation du jugement de première instance même les parties qui n'en avaient interjeté ni appel principal ni appel incident.

Le 29 *août* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Voysin de Gartempe* rapporteur, M. *Nachet* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Sur le premier moyen, — Attendu que l'exception de nullité de la cession faite à Anne Bordenave, admise par l'arrêt attaqué, était un moyen de défense à l'action principale, contre laquelle avait à défendre la dame veuve Bordenave, appelée en garantie: d'ainsi, loin d'avoir violé l'art. 464 du C. de proc. civ.; l'arrêt s'est conformé littéralement aux dispositions de son texte;

» Sur le second moyen, — Attendu que, les poursuites de saisie-exécution n'étant faites qu'en vertu du titre dont la nullité a été prononcée, elles devaient être annulées elles-mêmes comme faites sans titre valable, droit ou qualité;

» Sur le troisième moyen, — Attendu que, l'arrêt ayant réformé le jugement de première instance en jugeant que le demandeur était sans titre vis-à-vis des débiteurs de la rente dont s'agit, il s'ensuivait que la condamnation prononcée contre aucun de ceux-ci se trouvait virtuellement anéantie et ne pouvait subsister, puisqu'elle demeurait sans cause; — REJETTE. » C.

COUR DE CASSATION.

Un arrêt doit-il, à peine de nullité, énoncer que le conseiller-auditeur qui y a concouru avait voix délibérative, l'empêchement de ce magistrat ne fût-il pas établi? (Rés. nég.) Ordonnance du 24 sept. 1828, art. 1er.

L'acte de partage portant que quelques parties de l'héritage qui en fait l'objet, comme la porte cochère et la cour des bâtiments qui s'y trouvent compris, resteront communes entre les copartageants, doit-il être considéré, non comme contenant une stipulation prohibée par l'art. 815 *du C. civ.,* 2e *alinéa, qui ordonne la cessation de l'indivision après cinq ans, mais comme établissant seulement une servitude réciproque pour chacun des copropriétaires?* (Rés: aff.)

HAAG, C. SCHNEIDER.

Sur une demande formée par *Joseph Haag* contre les époux *Schneider*, tendant au partage de divers immeubles dont ils étaient copropriétaires par indivis, notamment d'une sèche-

rie de garance et d'une tuilerie, situées dans la commu d'Ingvillier, le tribunal de Savene nomma des experts estimer ces biens et vérifier s'ils pouvaient ou non se part commodément.

Les experts déclarent dans leur rapport que ces imme sont partageables, mais aux conditions suivantes : « 1° q partageants fassent un commun usage de la grande po chère donnant sur la route départementale, et du pas traversant la tuilerie, lequel restera toujours libre sur la largeur des baies de portes; 2° que toujours on laisse au de la cour un passage libre de 6 mètres de largeur; que, ne pas gêner la circulation des voitures, aucune espèce de ture ou séparation ne soit construite dans la cour; mais q fin de limiter les espaces qui seront à l'usage particuli partageants, on détermine les lignes..... au moyen de p à paver d'une couleur distincte, enfoncées au niveau du à une distance de 2 mètres les unes des autres. Ces pierres termineront les lignes de démarcation contre lesquelles cun des partageants ne pourra déposer ni fumier ni bois 3° le réduit à porcs sera entièrement démoli, afin qu'en cet droit les bâtiments des deux lots soient tout-à-fait sépa 4° l'entretien, les grosses réparations ou reconstructions, de la grande porte cochère, soit du passage dans les tuile soit du pavé des portions de la cour commune aux partage soit de la pompe et de l'abreuvoir, soit des murs mitoy soit, en général, de tout ce qui est d'un commun usage parties, seront faits par elles à frais communs. »

Lors de l'entérinement du rapport, Haag prétendit q partage réel n'était pas possible dans l'espèce. En consé il demanda la licitation des immeubles sur une mise à p ayant pour base l'estimation des experts.

Le 16 juil. 1830, jugement qui homologue le rapport entier par les motifs suivants :

« Considérant qu'il résulte de ce rapport que les bâtiments de tuilerie et de séchoir de garance, de granges, etc., ainsi q cours en dépendant, et indivis entre les parties, sont dans le ca partagés sans porter préjudice au libre exercice de l'industrie ou sage auquel ces bâtiments sont destinés, ou à la jouissance des qui en dérivent; — Considérant que les moyens du demandeur s'opposer à ce partage, qu'il prétend ne pouvoir être fait commod reposent principalement sur les servitudes dont l'opération, d' près l'avis des experts, grèverait les immeubles, sur la difficulté cer en toute liberté ses droits de propriété, et sur l'impossibi

artager la totalité des immeubles, puisqu'un bâtiment servant d'étable porc devait être démoli;

» En ce qui touche le premier moyen, — Considérant que les servitudes imposées respectivement aux parties dérivent moins du partage u'il y aura à opérer que de la situation des bâtiments d'habitation qui eur appartiennent; et en effet, ces bâtiments étant placés bans le même enclos, le demandeur ne peut se plaindre de l'obligation d'avoir à e servir de la porte d'entrée qui lui est commune avec la défenderesse; u'à cet égard, qu'il y ait partage ou licitation, la servitude subsistera oujours, puisqu'elle dérive d'une autre cause; — Considérant, quant ux deuxième et troisième moyens, que les bâtiments d'exploitation ui doivent être partagés n'ont aucune communication intérieure entre eux, et peuvent être, après le partage, employés aux mêmes usages uxquels ils ont servi jusqu'à ce jour, sans qu'aucun préjudice puisse résulter à l'une ou à l'autre des parties après que la division sera opérée; ue les cours et dépendances de ces bâtiments seront suffisantes pour entrepôt des matières qu'il y a lieu de mettre en œuvre, et qu'à moins e supposer à l'une ou à l'autre d'elles l'intention de nuire, leur exploitation est d'un usage commode et facile; — Considérant que, si la démolition du petit bâtiment servant d'étable est un inconvénient qui peut rencontrer quelquefois lorsqu'il s'agit de partage de grands corps de âtiments, cet inconvénient n'est cependant pas de nature à faire rejeter avis des experts; qu'il faut reconnaître que, si cet avis n'était pas adopté, il en résulterait le plus grand préjudice, etc. »

Appel. Et, le 23 août 1831, arrêt de la cour royale de Colmar, qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation. — 1° Violation de l'art. 815 du C. civ. e résultat de l'arrêt attaqué, disait-on pour Haag, est de maintenir une intolérable indivision. Dans l'opération sanctionnée, il n'y a véritablement pas de partage; il y aurait, out au plus, division partielle; les bâtiments seuls seraient artagés avec certaines parties de la cour; le reste ne le serait pas. Evidemment, ce n'est pas là ce qu'a voulu l'art. 815, ont l'exécution importe au maintien de l'ordre public. — Le artage doit faire cesser toute incertitude sur la propriété; ar la source des contestations ne serait pas tarie si la propriété restait incertaine dans quelques parties; il doit y avoir ivision absolue, en sorte que toutes et chacune des parties e l'immeuble cessent d'appartenir à plusieurs, et n'appartiennent plus qu'à un seul privativement. Sans doute, on conçoit que, pour opérer le partage, des servitudes soient imposées à un lot au profit de l'autre; mais il y a loin de là à la réserve d'une partie de l'héritage partagé pour rester à l'usage commun des deux lots. Dans le premier cas, il y a partage, ivision absolue et sans réserve, en deux lots, ayant chacun eur maître; seulement l'un doit une charge à l'autre. Dans le

second cas, certaines portions de l'immeuble restent en dehors du partage; elles restent à l'usage commun; on n'en connaît pas le propriétaire; c'est, en quelque sorte, un troisième lot neutre et sans maître; il n'y a point de servitude imposée à un fonds sur l'autre, mais bien indivision, copropriété; pour en sortir, il faudrait un partage supplémentaire. 2° Violation des art. 824 et 827 du C. civ. L'art. 824 exige impérieusement que les experts indiquent si l'objet estimé peut être *commodément* partagé; l'art. 827 prescrit que, si les immeubles ne peuvent se partager commodément, il soit procédé à la vente par licitation; les juges ne peuvent s'écarter de ces dispositions. Dans l'espèce, les experts sont d'avis que les immeubles peuvent être partagés. Ils ne disent pas si le partage peut s'en faire commodément; mais les conditions qu'ils prescrivent rendent le partage impossible, dans le sens de la loi: c'est ce qui résulte des faits de la cause et des décisions intervenues. Evidemment, il en ressort la difficulté d'exercer en toute liberté les droits de propriété, et l'impossibilité de partager la totalité de l'immeuble. Ce n'est pas là le vœu de la loi, qui subordonne l'admissibilité du partage à la condition qu'il puisse se faire commodément, et le partage commode doit s'entendre d'une division faite qui permette de former des lots égaux. C'est ainsi que s'exprime un arrêt de la cour de cassation du 10 mai 1826 (1). On dira peut-être: L'arrêt échappe à la censure de la cour, en tant qu'il apprécie la commodité du partage. Cette appréciation n'est point discrétionnaire, comme peuvent l'être en général les appréciations de fait; elle est subordonnée à la loi. Il ne s'agit pas d'examiner ensuite si le partage est commode ou non, mais si, le partage étant incommode, ce qui résulte ici du rapport des experts et de l'arrêt même qui soumet le partage à des restrictions onéreuses, il y a lieu d'ordonner le partage ou la licitation, ce qui est une question de droit. 3° Violation de l'art. 1350 du C. civ., en ce que, sur l'interlocutoire ordonnant l'expertise, le tribunal avait jugé qu'en cas d'impartageabilité reconnue, les immeubles seraient licités dans les formes voulues par la loi, et que cette indivisibilité résultait du rapport d'experts. 4° Violation de l'art. 1er de l'ordonnance du 24 sept. 1828. L'arrêt énonce qu'il a été rendu par six con-

(1) Voy. Journal du Palais, t. 3 de 1826, p. 15 et suiv.

illers, le président compris; ainsi qu'un conseiller-auditeur. n'est pas dit que celui-ci ait voix délibérative; cette énonation était cependant nécessaire pour satisfaire à l'ordonnce, qui prescrit aux chambres d'appel correctionnelles de juger qu'au nombre de sept juges. L'arrêt doit contenir la euve de toutes les conditions légales de sa validité; parmi es se trouve celle d'avoir voix délibérative, et elle n'est pas oncée dans l'arrêt.

Le 21 *août* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre s requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Bernard* rapporur, M. *Gatine* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Tarbé*, avocat-général; — endu, sur le moyen de forme, que rien ne justifie que le conseillerliteur qui a concouru à l'arrêt attaqué n'eût pas voix délibérative, et en l'absence de tout document sur cet empêchement prétendu, la somption de la loi est que ce magistrat avait le pouvoir légal de icourir à cet arrêt;

Attendu, au fond, qu'il a été déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, le partage était possible; qu'il pouvait s'opérer sans porter préjue au libre exercice de l'industrie des parties ou à l'usage ou à la jouisce des bâtiments objet du partage; — Attendu que, si quelques parde l'héritage, comme la porte cochère et la cour, sont jugées det rester communes entre les partageants, ceux-ci ne restent pas pour t dans l'indivision, parce que cette communauté de certaines parties objets divisés constitue une servitude réciproque de l'un des protaires envers l'autre (L. 19, ff., *Communi dividundo*, art. 663 et suis du C. civ.); — Par ces motifs, REJETTE. » C.

COUR DE CASSATION.

paiement des frais d'un protêt, nul par la faute de l'huissier, opèreil en faveur de cet officier ministériel, lorsqu'il a été effectué par e porteur d'ordre à la requête duquel le protêt avait été fait, une atification telle qu'il soit déchargé de la responsabilité de la nullité de cet acte, même à l'égard de l'endosseur qui aurait ultérieuement payé le montant de l'effet protesté? (Rés. aff.)

JURIOL ET COMPAGNIE, C. CLARENC.

Nous avons rapporté dans ce recueil l'arrêt rendu par la r royale de Toulouse le 8 mai 1830 entre les sieurs *Clarenc*, iol et comp. (Voy. Journal du Palais, t. 2 de 1831, p. 259.) l'appui du pourvoi en cassation formé contre cet arrêt les sieurs Juriol et comp., pour violation des art. 1031 du C. de proc. civ., 1338 et 1382 du C. civ., l'on a dit en subnce :

La cour de Toulouse a écarté la responsabilité que ces ar-ticles mettent à la charge des huissiers, par le motif qu'il y a eu ratification du porteur par le paiement des frais. — Mais d'abord le paiement des frais d'un protêt substantiellement nul, fait par celui à la requête duquel il a été dressé, constitue-t-il une ratification? Non, sans doute, si l'on se reporte à l'art. 1338 même : car il faut, aux termes de cet article, que l'on trouve dans la ratification la substance de l'obligation, la mention des motifs de l'action en rescision et l'intention de réparer le vice sur lequel l'action est fondée. — Cet article ajoute, il est vrai, que « l'exécution volontaire de l'obligation après l'époque à laquelle elle pouvait être valablement confirmée ou ratifiée, équivaut à la ratification, *mais sans préjudice des droits des tiers.* » — D'une part, le protêt d'un billet à ordre n'est point une obligation; c'est l'acte conservatoire d'une obligation antérieure, et le protêt lui-même fût-il une obligation, que la partie obligée pourrait seule le ratifier. Or, la partie obligée n'est pas celle qui ordonne le protêt, mais le souscripteur du billet à ordre, ce sont les endosseurs.

Le sieur *Sicard*, qui n'était pas obligé, n'a donc pas, en payant les frais du protêt, en recevant le remboursement, exécuté cet acte dans le sens de l'art. 1338. — D'un autre côté, y aurait-il eu de sa part ratification, ou de celle de l'endosseur antérieur, qu'il n'aurait pu influencer les droits des tiers (1338 du C. civ.). — En effet, les endossements constituent une série de contrats distincts. Il arrive dès lors qu'à l'échéance, le dernier propriétaire a le droit, s'il n'est pas payé, de recourir à chacun ou à la masse des endosseurs, et ceux-ci peuvent, à leur tour, opposer l'un à l'autre la déchéance résultant de la nullité du protêt. — Dans ce cas, chacun des endosseurs est un tiers à l'égard de l'autre. Si l'un d'eux renonce à l'action en nullité, il n'enchaîne pas les autres, et tous peuvent recourir à l'auteur du dommage. Or, l'auteur du dommage est évidemment, dans l'espèce, l'huissier chargé de rédiger le protêt déclaré nul; et celui-ci n'a pas le droit de rechercher si le coût du protêt lui a été payé par un tiers porteur de l'effet, et si ce tiers lui-même a été remboursé par un endosseur antérieur.

Il ne s'agit que de savoir s'il y a eu dommage, et si c'est par la faute de l'huissier qu'il a eu lieu.

Mais, le 29 *août* 1832, ARRÊT de la cour de cassation,

e des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Bernard* (de ennes) rapporteur, M. *Berton* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne Barris*, avocat-néral; — Attendu, en premier lieu, qu'un huissier chargé de faire le otêt d'une lettre de change n'est responsable de la nullité de ce prot que vis-à-vis du porteur au nom duquel il a protesté, parce qu'il ne nt mandat que de ce porteur, et qu'un mandataire ne doit répondre sa mission qu'à celui qui la lui a confiée;

» Attendu, en fait, qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que Sicard, rteur du billet dont il s'agit, et à la requête de qui fut fait le protêt, a approuvé la rédaction par le paiement des frais faits volontaire-ent à l'huissier;

» Attendu enfin qu'il est encore reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, e les demandeurs en cassation ont effectué sans réserves le rembour-ment du billet dont il s'agit à leur cédant; d'où il suit qu'ils ont re-ncé à se prévaloir de la nullité du protêt, et qu'en le décidant ainsi, rêt attaqué n'a violé aucune loi; — REJETTE. » C.

COUR DE CASSATION.

prescription peut-elle être invoquée pour la première fois devant la cour de cassation? (Rés. nég.) (1)

jugement au possessoire déclaratif d'une possession immémoriale tie-t-il les juges du pétitoire par l'autorité de la chose jugée? (Rés. nég. impl.)

rsque la longue possession reconnue en faveur d'une partie par un gement au possessoire ne réunit pas les conditions nécessaires à prescription, la partie adverse peut-elle, en l'absence même un commencement de preuve par écrit, revendiquer la propriété r la voie du pétitoire, en s'appuyant des simples présomptions l'art. 1353 du C. civ. abandonne aux lumières et à la pru-nce des magistrats? (Rés. aff.)

-on, sans violation des lois des 13 av. 1791 et 10 juin 1793, i attribuent aux communes les terres vaines et vagues, considé-r un terrain inculte et non clos comme une propriété privée, rsque les faits, à défaut de titres et de prescription, concourent lui donner cette destination? (Rés. aff.)

COMMUNE DE PRESSIGNY, C. PIERROT.

Un petit terrain de la contenance de 6 ares 32 centiares, nu sous le nom de *Butte-du-Château*, par un côté sert aux mmunications de l'ancien château de Pressigny avec ses fos-et par l'autre se trouve contigu à la voie publique. De-

---

(1) Ce point est constant en jurisprudence.

puis un temps immémorial les habitants de la commune de Pressigny étaient dans l'habitude de danser sur cette butte, lorsque le sieur *Pierrot*, qui, par acte notarié de 1820, avait acquis de la dame *Guillaume* le château de Pressigny, voulut la faire clore, la considérant comme une dépendance de son acquisition.

A ce sujet, la commune lui intenta une action au possessoire et fut maintenue dans sa possession par deux jugements qui la déclarèrent immémoriale.

Le sieur Pierrot se pourvut au pétitoire. Sa demande fut rejetée par le tribunal de Langry, qui considéra le terrain litigieux comme vain et vague, dans le sens des lois de 1792 et 1793. Mais sur l'appel, la décision des premiers juges fut infirmée par arrêt de la cour royale de Dijon, en date du mai 1831, basé sur diverses présomptions que nous indiquerons dans le développement des moyens de cassation.

Pourvoi de la commune. — 1° Violation des art. 1351 C. civ. sur la chose jugée, et 2262 du même code, qui admet la prescription trentenaire contre toute action, tant réelle que personnelle, en ce que, malgré la possession immémoriale reconnue à son profit par le jugement au possessoire, la cour royale avait attribué la propriété de la butte au sieur Pierrot. 2° Violation de l'art. 1353 du C. civ., d'après lequel la possession de la commune, reconnue par le jugement du possessoire, formait une présomption de propriété qui ne pouvait être détruite par des présomptions vagues et dénuées de commencement de preuve par écrit. 3° Violation de l'art. sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, qui attribue aux communes la propriété des terres vaines et vagues. Cette disposition, disait-on pour la commune, avait déjà été portée par la loi du 15 av. 1791; elle a été renouvelée par celle de 1793, dans des termes plus généraux et plus absolus, qui n'admettent d'autres exceptions que la représentation, par les anciens seigneurs, d'un titre d'acquisition authentique et légitime. La commune de Pressigny est propriétaire du terrain litigieux en vertu de ces lois, puisqu'il a toujours été inculte et sans produit, et doit, par ce motif, être rangé dans la classe des terres vaines et vagues. — Pierrot n'a représenté aucun titre de propriété, aucun acte d'acquisition par les anciens seigneurs; d'après son contrat, il n'a acheté que ce qui était clos; la Butte se trouve en dehors des clôtures; l'arrêt, en lui attri-

nant la propriété de ce terrain, a violé l'art. 1134 du C. civ. — Si la dame Guillaume l'avait compris dans la vente qu'elle a consentie à Pierrot, ce dernier ne serait pas pour cela propriétaire; il aurait à prouver la propriété de cette dame, ne pouvant avoir plus de droit qu'elle-même. — En l'absence de titres, l'arrêt a admis de simples présomptions : il a, en ce point, violé la loi de 1793. — Si on examine ces présomptions, on reconnaît bientôt qu'elles sont sans importance. La première est prise du nom donné à ce terrain : il est appelé Butte-du-Château, à raison de sa proximité du château; ce nom n'est pas un signe de propriété. La deuxième est puisée dans l'allégation du sieur Pierrot, que la Butte a été formée par les terres extraites des fossés, lorsqu'ils ont été creusés. Cette assertion a toujours été déniée par la commune et n'a pas été justifiée. D'ailleurs, le fait, s'il était prouvé, n'établirait pas la propriété des anciens seigneurs; il serait plutôt un acte de la puissance féodale.

La troisième présomption adoptée par l'arrêt est tirée de l'état de ruine des anciens murs qui existent en avant de la Butte; la cour royale en a conclu qu'avant la réunion de la Franche-Comté à la France, cette Butte faisait partie des moyens de défense du château. La commune a toujours nié que les vestiges de murailles qui se trouvent en avant de ce terrain fussent des débris d'anciennes fortifications. La cour ne pouvait admettre un fait dénié et en faire la base de sa décision, sans violer l'art. 312 du C. de proc. et les lois sur l'obligation de motiver son arrêt : un fait dénié et non pas vérifié n'est pas un motif. En admettant que ces débris de murailles provinssent d'anciennes fortifications, ils ne prouveraient pas que ce terrain fût encore, en 1793, une dépendance du château; ils ne pourraient prévaloir sur les lois de 1791 et 1793, qui ont investi la commune de la propriété de ce terrain. Ces lois n'ont réservé aux anciens seigneurs que les terres vaines et vagues dont ils étaient en possession au 4 août 1789, et cette possession n'existait, aux termes de l'art. 9 de la loi de 1791, que lorsqu'ils avaient établi des clôtures de murs, de haies ou de fossés. — Les seigneurs de Pressigny ont fait entourer d'un mur ou d'une haie toutes les terres contiguës au château et qui en dépendaient, et ils ont laissé la Butte en dehors de cette clôture : ils auraient donc abandonné ce terrain, s'ils en avaient eu autrefois la jouissance; ils auraient laissé opérer sa

réunion à la place publique; la loi de 1793 l'aurait sanctionnée.

Enfin, la commune insistait sur ce que la loi de 1793, quand elle a déclaré que tous les biens connus sous le nom de terres vaines appartiennent, *de leur nature*, aux communes, a entendu comprendre ceux qui, n'étant consacrés à aucun particulier, étaient restés sans emploi ou qui n'en avaient reçu que dans l'utilité commune.

Mais, le 31 *juillet* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Triplier* rapporteur, M. *Dalloz* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Tarbé*, avocat-général; — Vu les art., 1351, 2223 et 2262 du C. civ.; — Sur le premier moyen, — Considérant que la commune de Pressigny n'a pas invoqué devant la cour royale la prescription de trente ans; que les juges ne peuvent suppléer d'office le moyen résultant de la prescription; qu'ainsi l'arrêt n'a pu violer l'art. 2262 du C. civ.;

» Sur le deuxième moyen, — Considérant que les présomptions sont abandonnées par la loi aux lumières et à la prudence des magistrats; que le fait de la possession, lorsqu'elle ne réunit pas la durée et les caractères exigés par la loi pour constituer la prescription, n'est qu'une présomption qui peut être détruite par des preuves contraires; que l'arrêt attaqué a déclaré que Pierrot fournissait la preuve de ses droits à la propriété du terrain en litige;

» Sur le troisième moyen, — Considérant que la loi du 10 juin 1793 attribue aux communes la propriété des terres vaines et vagues qui sont dans l'étendue de leur territoire; que l'arrêt attaqué n'a pas méconnu cette règle; qu'il a seulement décidé, d'après les justifications produites par Pierrot et d'après l'état des lieux, que le terrain contentieux faisait partie nécessaire du château de Pressigny et de ses moyens de défense; qu'il constituait une propriété privée conservée par les vestiges de murs qui existent encore et qui ont empêché ce terrain d'être rangé dans la classe des terres vaines et vagues; que cette décision est exclusivement relative à l'appréciation de faits qui était dans le domaine de la cour royale; qu'elle paraît en outre conforme aux faits et au plan produit par la commune, et auquel se réfère le contrat du 4 déc. 1820; — Rejette. »

C.

COUR DE CASSATION.

Le jugement de police correctionnelle qui, sur plusieurs prévenus du même délit, condamne les uns comme auteurs de ce délit et les autres comme coupables seulement d'une contravention de police, est-il en dernier ressort à l'égard de ces derniers? (Rés. aff.) C. d'inst. crim., art. 192.

L'appel de ce jugement, en ce qui les concerne, serait-il recevable sous le prétexte de la complicité originelle du délit et de la connexité qui en résulterait? (Rés. nég.)

Quand la cour de cassation annule un arrêt pour avoir infirmé un jugement en dernier ressort, doit-elle renvoyer l'affaire devant un autre tribunal s'il n'y a pas de partie civile? (Rés. nég.) C. d'inst. crim., art. 429.

FAGES ET AUTRES, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Du 4 *août* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre criminelle, M. *Chantereyne* faisant fonctions de président, M. *Ollivier* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau*, avocat-général; — Vu l'art. 192 du C. d'inst. crim.; — Attendu qu'*Auguste* et *Amans Fages*, *Marfan* et *Dornaud*, furent prévenus, avec trois autres individus, de complicité du délit d'injures et diffamations verbales et publiques envers le député et le préfet de l'Aude, à raison de leurs fonctions, et de la contravention de bruits et tapages nocturnes troublant la tranquillité publique; — Que le jugement du tribunal correctionnel de Carcassonne, du 25 mai dernier, déclara leurs trois coprévenus coupables du délit d'injures et diffamations verbales et publiques, et les condamna à la peine correctionnelle de quinze jours d'emprisonnement, et, solidairement, de 100 fr. d'amende; — Que le même jugement ne déclara Auguste et Amans Fages, Marfan et Dornaud, coupables que de la contravention de bruits et tapages nocturnes troublant la tranquillité publique; et ne les condamna qu'à la peine de simple police de trois jours d'emprisonnement, et, solidairement, de 11 fr. d'amende chacun; que les condamnés seuls appelèrent de ce jugement; mais, attendu qu'à l'égard d'Auguste et Amans Fages, Marfan et Dornaud, le jugement écartait la complicité originelle du délit, et ne prononçait contre eux que la déclaration de culpabilité d'une contravention et la condamnation à une peine de police; — Que, dès lors, ce jugement était, à leur égard, en dernier ressort, et partant irrévocable; — Que, néanmoins, sur le seul appel de ces condamnés, l'arrêt attaqué, au lieu de le rejeter, d'après l'art. 192, comme le demandait le ministère public, réforma le jugement de première instance, et renvoya ces quatre individus de la prévention: — Qu'il fonda cette décision sur leur complicité originelle du délit, et sur la connexité qui en résultait; mais que cette complicité, n'existant plus à l'égard des quatre condamnés ci-dessus, d'après la condamnation pour une simple contravention, n'avait pu revivre par leur appel seul, non susceptible d'aggraver leur position; — Qu'ainsi, en admettant, par ce motif, l'appel de ces quatre prévenus, et, par suite, en prononçant leur renvoi d'instance, l'arrêt a violé l'art. 192 du C. d'inst. crim.; — Par ces motifs, CASSE l'arrêt de la cour de Montpellier, chambre correctionnelle, du 2 juil. dernier, dans la partie qui réforme le jugement à l'égard de Fages, etc.; — Et, attendu qu'il n'y a pas de partie civile, que le jugement de Carcassonne est en dernier ressort; — Vu l'art. 429 du C. d'inst. crim., déclare qu'il n'échoit d'ordonner aucun renvoi, et qu'à l'égard des quatre prévenus ci-dessus, le jugement de Carcassonne sera exécuté selon sa teneur. »

J. S.

COUR DE CASSATION.

Lorsque le testateur, après avoir énoncé qu'il lègue tel immeuble à plusieurs personnes, ajoute que cet immeuble sera divisé entre ses légataires en trois parts, et les charge ensuite d'exécuter conjointement et solidairement *diverses conditions qu'il leur impose, un pareil legs doit-il être réputé fait conjointement et entraîner accroissement au profit des légataires?* (Rés. aff.) C. civ., art. 1044 (1).

LEMONNIER ET CONSORTS, C. COUILLARD.

Par testament olographe du 23 sept. 1820, le sieur *Couillard* légua aux enfants de ses trois sœurs une ferme à partager entre eux par souche, et disposa du surplus de ses biens en faveur de la petite-fille de son frère. Voici le texte de la première disposition, qui seule a donné lieu au litige :

« 1° Je donne et lègue aux personnes ci-après nommées, qualifiées et domiciliées, savoir : aux enfants, héritiers et représentants de *Marguerite Couillard*, ma sœur aînée, veuve de *Pierre Lemeilleur*, charon, décédés au Neubourg, où ils demeuraient l'un et l'autre; 2° à *Jean-Baptiste Lemonnier* mon neveu, fabricant, demeurant à Combon, canton de Beaumont-le-Roger, fils, seul et unique héritier de feu *Marie-Louise Couillard*, ma sœur puînée, veuve de *Jean Lemonnier*, décédé audit lieu de Combon, où ils demeuraient l'un et l'autre; 3° et à *Agathe Demartreux*, ma nièce, fille, seule et unique héritière de feu *Marie-Françoise Couillard*, ma sœur, décédée épouse alors de *François Demartreux*, garde alors chez Monseigneur le duc de Beuvron, décédé au Neubourg, où ils demeuraient l'un et l'autre, ladite Agathe Demartreux, ma nièce, épouse de *Cléophas Dupont*, marchand fripier, demeurant au Neubourg, ce dernier parti pour un voyage de long cours; — En toute propriété, possession et jouissance, pour par eux en jouir, faire et disposer comme bon leur semblera, et jouir des revenus à compter seulement du jour de mon décès, d'une ferme à moi appartenant située dans la commune de Quincampoix, canton de Cleré, arrondissement communal de Rouen, département de la Seine-inférieure, avec toutes les terres labourables, bois taillis, bois de haute futaie, deux masures, édifices de plusieurs corps de bâtiments, ainsi plantées qu'elles sont d'arbres fruitiers et non fruitiers, closes de haies vives et de fossés dans toutes leurs circonstances et dépendances qui les composent, sans aucune réserve ni exception quelconque; — Parce que, quant à la propriété de ladite ferme ci-dessus léguée et détaillée, il en sera fait trois lots et partages par égale portion entre mes légataires, mes neveux et nièces ci-dessus nommés, formant trois branches, pour en revenir en toute propriété et jouissance un tiers à chacune desdites branches, savoir : un tiers aux héritiers re-

(1) Arrêts conformes : Cour de cassation, 19 oct. 1808, anc. coll., t. 23, p. 97; nouv. coll., t. 9, p. 612; — 14 mars 1815, anc. coll., t. 44, p. 87; nouv. coll., t. 17, p. 190; — 18 mai 1825, t. 3 de 1825, p. 514. — M. Toullier, *Droit civil*, t. 5, p. 646; M. Grenier, *Traité des donations*

présentant Marguerite Couillard, ma sœur aînée, veuve de Pierre Leneilleur; un tiers à Jean-Baptiste Lemonnier, seul héritier de Marie-Louise Couillard, ma sœur puînée, veuve Lemonnier; et enfin le dernier tiers à Agathe Demartreux, aussi seule héritière et représentant Marie-Françoise Couillard, sa mère, décédée épouse dudit François Demartreux, ma jeune sœur; — A la charge par les héritiers et représentant Marguerite Couillard, Marie-Louise Couillard et Marie-Françoise Couillard, mes neveux et nièces et mes légataires, ainsi que je les y oblige et que j'entends qu'ils *exécutent conjointement et solidairement* par mon présent testament. »

Le sieur Couillard est décédé le 1er fév. 1829. Comme il avait été devancé au tombeau par l'une des colégataires de la ferme, les deux autres ont demandé à la légataire universelle la délivrance de la *totalité* de cet immeuble. Celle-ci a résisté, et soutenu qu'il n'y avait point accroissement, parce que la portion de chacun des colégataires était *distincte* et *divisée* dans le testament. Le 22 août 1829, un jugement du tribunal de Louviers a admis ces défenses; et, sur l'appel, un arrêt de la cour royale de Rouen du 17 mars 1830 a confirmé dans ces termes :

« Attendu que le legs fait par René Couillard de la ferme de Quincampoix à trois branches de sa famille contient dans la disposition *qui suit immédiatement l'institution* une assignation spéciale de part à chacune des trois branches appelées; et qu'ainsi, d'après les termes de l'art. 1044, il n'y a pas lieu à accroissement de la part dévolue à la dame Dupont, décédée avant le testateur, au profit des deux autres légataires qui ont survécu. »

Pourvoi. — Violation de l'art. 1044 du C. civ. Il y avait lieu à accroissement, puisque le legs est fait à plusieurs conjointement, et que même le testateur entend qu'il y avait solidarité entre eux pour l'exécution des conditions qu'il leur impose. Il y a dans cette disposition ce qu'on appelait, dans l'ancien droit, conjonction *re et verbis*. Bien que les subtilités qui existaient alors dans cette matière aient été éliminées, les principes ont été conservés, ainsi que l'atteste M. Jaubert dans son rapport au tribunat, et dès lors ils doivent recevoir application. Vainement on cherche dans la deuxième partie de l'art. 1044 une induction défavorable : pour que cette disposition pût être applicable, il faudrait que l'assignation de part eût été faite par la même disposition que le legs. L'arrêt attaqué reconnaît, au contraire, qu'elle est parfaitement distincte. Le legs est fait dans une seule phrase complétement indépen-

dante de celle où se trouve spécifiée la part que chacun devra recueillir dans la ferme, de telle sorte que celle-ci n'est pas même le complément de la première, dont elle indique seulement l'exécution.

La légataire universelle a répondu que l'art. 1044 constitue un droit nouveau dont il faut chercher la solution dans son propre texte comparé au testament, et non dans les principes fort controversés du droit ancien ; qu'aux termes de cet article l'accroissement n'existe pas lorsque le testateur assigne aux colégataires la part que chacun d'eux doit recueillir dans la chose léguée. Dans l'espèce, après avoir disposé de la ferme en faveur de ses neveux et nièces, le testateur a ajouté qu'ils la partageraient entre eux en trois lots. Cette disposition est une et complexe ; elle ne forme qu'une seule phrase ; on ne saurait la diviser sans contrevenir au vœu du testateur. Au reste, fût-elle divisée, formât-elle deux phrases distinctes, il n'y aurait pas moins lieu d'appliquer l'art. 1044, qui ne fait aucune distinction et n'indique point la place que doit occuper l'assignation de part dans la disposition du testateur.

Du 18 *décembre* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre civile, M. *Portalis* président, M. *Béranger* rapporteur, MM. *Lacoste* et *Crémieux* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Vu les art. 1039 et 1044 du C. civ. ; — Attendu que le sieur Couillard, en léguant le domaine de Quincampoix à trois branches de ses successibles, l'a fait par une seule disposition conjonctive que le testateur n'a ni dénaturée ni altérée en voulant par une disposition séparée, et qui suit immédiatement (ainsi que l'a reconnu l'arrêt attaqué), qu'il fût fait de ce domaine *trois lots et partages par égales portions, pour en revenir, en toute propriété et jouissance*, un tiers à chacune desdites branches ; que ces expressions, qui ne se réfèrent qu'à l'exécution du legs, n'annoncent pas que le testateur ait fait des parts et assigné une quote déterminée à chacun des légataires du domaine de Quincampoix ; mais qu'en le leur léguant en commun il a voulu seulement qu'il fût partagé également entre elles par branches, et non par têtes ; d'où il suit que, dans l'espèce, il y avait lieu à accroissement au profit des légataires dudit domaine, et qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 1044 du C. civ. et violé l'art. 1039 du même code ; — CASSE, etc. »

G. [illegible]

COUR DE CASSATION.

La loi du 29 avril 1806, d'après laquelle un prévenu n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation des nullités autres que celles d'incompétence qu'il n'aurait pas opposées sur l'appel,

est-elle toujours en vigueur? (Rés. aff.) Art. 2 de ladite loi (1).
Le décret du 23 pluv. an 13, qui prononce une amende de 3,000 fr. contre les détenteurs de poudre de guerre, est-il nul comme inconstitutionnellement rendu? (Non expr. rés.) (2)
Mais doit-il être exécuté comme ayant force de loi? (Rés. aff.)

DE MAQUILLÉ, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Du 24 *août* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre criminelle, M. *de Bastard* président, M. *Isambert* rapporteur, M. *Latruffe* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Nicod*, avocat-général; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 197 du C. d'inst. crim., en ce que le jugement de condamnation en première instance rendu par défaut contre le demandeur lui a été signifié à la requête de l'administration des contributions indirectes, et non à celle du procureur du roi; — Attendu que, d'après l'art. 2 de la loi du 29 av. 1806, laquelle n'a point été formellement abrogée et se concilie parfaitement avec les codes de proc. et d'inst. crim., « le prévenu en police correctionnelle n'est pas recevable à présenter comme moyens de cassation les nullités commises en première instance, et qu'il n'aurait pas opposées devant la cour d'appel, en exceptant seulement la nullité pour cause d'incompétence. »; — Attendu que la nullité invoquée par le sieur *de Maquillé* n'a point pour objet de contester la compétence de la juridiction correctionnelle, mais seulement la validité de la signification d'un jugement qu'il a connu, puisqu'il y a formé opposition et qu'il en a interjeté appel, sans arguer de ladite nullité; qu'ainsi cette nullité n'est pas proposable devant la cour, ce qui dispense d'examiner si, dans la matière spéciale qui faisait l'objet de la poursuite, l'administration des contributions indirectes, à laquelle, par l'art. 2 du décret du 24 août 1812, sont adjugées les amendes, n'était pas de plein droit substituée au ministère public pour l'exécution du jugement de condamnation, et s'il n'y avait pas à cet égard dérogation aux dispositions de l'art. 197 du C. d'inst. crim.; — Sur le deuxième moyen, pris de l'inconstitutionnalité du décret impérial du 23 pluv. an 13 (12 fév. 1805), dont l'application a été faite au demandeur; — Attendu que ce décret a été publié au *Bulletin des lois* et exécuté comme loi antérieurement à la promulgation de la charte de 1814; qu'il a été implicitement confirmé par l'art. 231 de la loi du 28 av. 1816, relative aux contributions indirectes, et qu'il a été fait, dans l'espèce, une juste application de l'art. 4 de ce décret; — REJETTE. » J. S.

---

(1) Par un arrêt du 17 fév. 1826, la cour de cassation a appliqué l'art. 1er de cette loi, qu'elle a déclarée non abrogée, sur le pourvoi de Pancrace Avon.

(2) La loi du 13 fruct. an 5 punissait de 100 fr. d'amende la détention de plus de cinq kilogrammes de poudre de guerre, et de 3,000 fr. d'amende la fabrication illicite (art. 27 et 28). Le décret de l'an 13 a assimilé la simple détention d'une quantité quelconque de poudre de guerre à la fabrication illicite, et a prononcé la même peine de 3,000 f. d'amende; il ne peut être taxé d'inconstitutionnalité que dans l'extension qu'il a donnée à la loi de l'an 5.

COUR DE CASSATION.

L'action judiciaire formée par un créancier, quoiqu'il ait déjà obtenu un jugement de condamnation, peut-elle être regardée comme frustratoire, si la prescription pouvait être opposée à ce jugement? (Rés. nég.)

L'exception tirée de ce que le demandeur aurait agi frustratoirement pour se procurer un nouveau titre exécutoire, lorsque déjà un titre également exécutoire était en sa possession, peut-elle être présentée pour la première fois en cause d'appel? (Rés. nég. par la cour royale.)

Lorsque de la part du débiteur d'une lettre de change il y a eu reconnaissance de la dette, cette reconnaissance a-t-elle eu pour effet de substituer la prescription de trente ans à celle de cinq ans qui, dans le principe, atteignait la créance? (Rés. aff.) C. de com., art. 189; C. civ., art. 1273, 2262 (1).

Une assignation donnée au nom d'une personne décédée, mais dans l'ignorance du décès, lorsque rien n'établit la mauvaise foi du mandataire, a-t-elle pu interrompre la prescription? (Rés. aff.) C. civ., art. 2208, 2244 (2).

Une créance provenant d'une lettre de change protestée a-t-elle pu produire des intérêts sans demande judiciaire, lesquels intérêts sont prescriptibles par cinq années? (Rés. aff.) (3)

DUPUY, C. PUTHOD.

Dans le cours de l'an 5, *Dupuy*, négociant à Bordeaux, mande au sieur *Girardot*, de Paris, d'intervenir au besoin pour le paiement d'une lettre de change de 5,000 fr. tirée sur *Foulé et compagnie*, banquiers à Paris. — Girardot paie la lettre de change, et fait traite en remboursement de 5094 fr. sur Dupuy. — Lors de l'échéance, la traite n'ayant pas été acquittée, protêt. — Et par suite, 9 brum. an 6 (30 oct. 1797), ju-

(1) M. Pardessus, *Cours de droit commercial*, n°s 220 et 240; et Journal du Palais, t. 1 de 1825, p. 311.

(2) Voy. ce Journal, t. 1er de 1807, p. 535, arrêt conforme de la cour de Paris.

(3) Déjà il avait été jugé qu'en matière de commerce les créances résultant d'un arrêté de compte produisent intérêt de plein droit. Voy. ce Journal, arrêt de la cour de Paris du 24 juin 1812 (anc. col., t. 3, p. 139; nouv. éd., t. 13, p. 585); et un arrêt de la cour de cassation du 17 mars 1824, t. 2 de 1825, p. 250.

ment qui condamne Dupuy à en payer le montant. — 9 niv. de la même année (29 déc. 1797), acte d'exécution de ce jugement. — Plus tard, 9 vend. an 7 (30 sept. 1798), Dupuy paie 2,400 fr. à compte, et reste débiteur de 2,600 fr. et des intérêts. — 17 prair. an 7 (5 juin 1799), lettre de Dupuy à Girardot, par laquelle il demande un délai afin de se libérer du surplus de la dette. — Près de vingt années s'étaient écoulées depuis cette lettre, lorsque, par acte authentique du 24 sept. 1828, Girardot transporta sa créance au sieur *Lenoble*. — Lenoble la transmit le même jour, par acte sous seing privé, à la dame *de Puthod*. — 16 mars 1829, assignation est donnée, au nom de Lenoble, au sieur Dupuy, à fin de condamnation au paiement de sa dette. — Il est à remarquer que, lors de cette assignation, Lenoble était décédé depuis un mois environ. — 17 août 1829, la dame de Puthod signifie au sieur Dupuy son acte de transport, et l'assigne de nouveau en paiement de la créance. — Dupuy, devant le tribunal, soutient que la créance réclamée est prescrite.

Un jugement du 22 janv. 1831 rejette l'exception, et condamne Dupuy à payer les capital, intérêts et frais.

Appel. Et, devant la Cour, Dupuy reproduit son moyen de prescription. De plus il prétend, pour la première fois, que les poursuites actuelles sont frustratoires, puisqu'il existait déjà un jugement de condamnation rendu à la date du 9 brum. an 6; enfin il soutient subsidiairement que les intérêts ne sont dus qu'à compter du jour de la demande.

14 août 1831, arrêt de la cour de Bordeaux qui statue en ces termes :

« Attendu que s'il est des cas où l'on pourrait regarder comme frustratoire une demande en justice à fin de paiement d'une somme, lorsque le demandeur a, entre les mains, contre son adversaire, un jugement portant condamnation au paiement de cette somme, il n'en peut être ainsi dans l'espèce de la cause; — Attendu qu'entre le 9 niv. an 6, date du dernier acte d'exécution du jugement du 9 brumaire précédent, et l'assignation du 16 mars 1829, il s'est écoulé plus de trente ans; que l'existence du jugement est restée ignorée des premiers juges, malgré la production qui a été faite devant eux de la lettre d'Etienne Dupuy, du 17 prair. an 7, qui n'a été considérée que comme une simple reconnaissance *de la dette;* qu'elle n'a pu interrompre la prescription *du jugement;* que cette prescription n'a pas même été interrompue par les divers actes de première instance, puisque ce n'est que dans des conclusions signifiées à la cour le 18 juin dernier qu'on s'est prévalu du jugement; — Attendu qu'étant vérifié que le jugement du 9 brum. an 6 est prescrit, et la dame de Puthod, à laquelle on l'oppose, pourtant par prescription, on ne peut invoquer contre elle ce juge-

ment; qu'on le doit d'autant moins qu'on aurait été en droit d'en paralyser l'effet, s'il était devenu l'unique base des poursuites exercées par elle; qu'il suit de là que la dame de Puthod avait intérêt à introduire une action judiciaire en vertu *de la créance elle-même*, que la lettre du 17 prair. an 7 (ou 5 juin 1799) soustrait à la prescription; — Attendu qu'en admettant que le jugement de l'an 6 formât un titre efficace au 16 mars 1829, jour où il a été introduit une demande dont l'objet est identiquement celui du jugement susdaté, cette demande ne peut être écartée par l'exception du droit qu'on y puise, attendu que cette exception ayant pour but d'établir que la dame de Puthod aurait méconnu la force d'un titre exécutoire déjà obtenu, et agi frustratoirement pour s'en procurer un nouveau, attaque le mode d'exercice du droit, et non le droit lui-même; que par conséquent elle rentre dans la classe de celles qui doivent être proposées avant la discussion sur le fond; qu'on ne peut la présenter la première fois en cause d'appel; — Attendu, au surplus, que des frais inutiles n'ont point été mis à la charge d'Etienne Dupuy; qu'il n'a fait aucune offre sur l'assignation du 16 mars 1829, ni dans le cours de la procédure; qu'à la vérité il dit ne s'être rappelé le jugement de l'an 6 que lors des débats devant la cour; mais que son oubli à cet égard ne doit pas influer sur le résultat de l'action intentée par la dame de Puthod; — Attendu, en ce qui touche le moyen de nullité contre l'assignation donnée le 16 mars 1829, à la requête de Lenoble, qu'il avait été décidé par les dispositions du droit romain, et notamment par les lois 26 et 58, écrites dans le tit. *Du mandat*, au Digeste, qu'on doit réputer valide tout ce qu'un mandataire a fait dans l'ignorance du décès du mandant; que ce principe admis sans restriction embrasse tant les actes faits en justice que tous autres accomplis dans les limites du mandat; qu'il n'y aurait eu aucun motif réel pour distinguer entre les actes contractuels et les actes judiciaires; que le même principe a été reproduit d'une manière générale et sans limitation dans l'art. 2008 du C. civ.; qu'il n'a point été prétendu dans la cause que le mandataire de Lenoble fût de mauvaise foi; que dans tous les cas il n'aurait pas suffi de l'alléguer, qu'il aurait fallu l'en convaincre; — Attendu que, dès l'instant que l'assignation du 16 mars 1829 n'est point entachée de nullité, il faut reconnaître que nécessairement elle a été efficace, qu'elle a produit l'interruption civile, et dès lors interrompu légalement la prescription;

» En ce qui touche les intérêts réclamés, — Attendu que la créance, sujet de la demande de Puthod, provient du principal d'une lettre de change protestée faute de paiement, et dont l'intérêt est légalement dû; qu'en devenant l'objet de diverses reconnaissances successives, et même d'un paiement partiel, ladite créance n'a pas cessé d'avoir pour principe une opération commerciale et de produire intérêt; — Attendu que les intérêts produits par le capital dû, qu'on le considère soit comme une dette qui repose sur un titre distinct et indépendant d'un compte courant, soit comme une dette dont un compte courant renfermé constitue seul la preuve, étaient payables à des termes périodiques, et se trouvent par conséquent prescriptibles par cinq années.... »

Pourvoi à la requête de Dupuy, 1° pour violation de l'art. 21, tit. 5, de l'ordonn. de 1673, et fausse application de l'art. 1273 du C. civ. A l'appui de ce moyen, le demandeur soutenait que, s'agissant d'une dette résultant d'une lettre de change

la prescription de cinq ans était seule applicable, et qu'il y avait point eu de novation dans l'espèce. — Il ajoutait que cour de Bordeaux avait violé la loi sous un autre rapport. n effet, si la dette n'était point éteinte par la prescription uinquennale, la dame de Puthod, qui avait déjà obtenu un gement de condamnation, devait simplement le mettre à écution, au lieu d'intenter une action nouvelle, qui avait traîné des frais frustratoires.

2° Pour violation de l'art. 2262 du C. civ. et des anciens incipes en matière de prescription trentenaire, en ce que tte prescription, fût-elle même seule applicable, était acuise, puisque plus de trente années s'étaient écoulés entre la connaissance de la dette du 5 juin 1799 et l'assignation donée à la requête de la dame de Puthod le 17 août 1829. — ans le développement de ce moyen, on soutenait que Lenoe étant décédé au moment où l'assignation du 16 mars 1829 ait été donnée, cet acte devait être regardé comme nul; et, plus, il était nul encore, puisque, au moyen du transport à la dame de Puthod, Lenoble avait cessé d'en être proiétaire.

3° Pour violation de l'art. 1152 du C. civ., en ce que des térêts auraient été accordés pour le temps couru avant la mande.

Du 6 *novembre* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chame des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Jaubert* rapteur, M. *Jouhaud* avocat, par lequel :

LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Tarbé*, avocat général; — le moyen tiré de la violation de l'art. 21, tit. 5, de l'ordonnance de de l'art. 1273 du C. civ., et des règles sur les frais frustratoires, Attendu 1° que la cour de Bordeaux, en prenant pour base de l'acde la dame de Puthod la lettre du 17 prair. an 7, par suite de la scription du jugement de l'an 6, n'a point encouru le reproche d'ar jugé de nouveau une action déjà appréciée par la justice, et d'a ainsi autorisé des frais frustratoires;

2° Que cette cour a reconnu en point de fait qu'il y avait eu, de la du demandeur, reconnaissance de la dette en prair. an 7; qu'elle dès lors valablement juger que cette reconnaissance était soumise à la prescription de cinq ans, mais à celle de trente ans;

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 2262 du C. civ., et des anprincipes en matière de prescription trentenaire, moyen qui porte sur le motif qu'une citation donnée à la requête d'un individu décédé jugée valable par l'arrêt, et enfin sur le motif que la personne qui duisait, par cette citation, une instance nouvelle, n'avait plus audroit de la former, ayant transmis ses droits à un autre;

Attendu 1° qu'il a été reconnu par le demandeur, et jugé par l'arrêt,

que trente années ne s'étaient pas écoulées depuis la reconnaissance de la dette; 2° que, suivant les principes, un acte signifié par un mandataire de bonne foi, dans l'ignorance du décès du mandant, est valable; que rien n'ayant établi la mauvaise foi du mandataire, la cour a pu juger que l'assignation donnée le 16 mars 1829 était valable, et avait interrompu la prescription de trente ans; 3° quant au moyen particulier tiré de ce que la cour aurait reconnu régulière une instance nouvelle alors que celui qui l'introduisait avait transmis ses droits à une autre personne; — Attendu que ce moyen, n'ayant pas été soumis à la cour de Bordeaux, ne peut être présenté devant la cour de cassation;

» Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1153 du C. civ., — Attendu qu'ayant été jugé par l'arrêt attaqué que la somme due par le demandeur provenait d'un engagement commercial, la cour royale a dû accorder les intérêts réclamés par le créancier; — Rejette, etc. »

J. D.

COUR D'APPEL DE BASTIA.

L'art. 637 du C. de comm., qui attribue à la juridiction consulaire la connaissance des lettres de change réputées simples promesses, lorsque les lettres de change portent en même temps des signatures d'individus négociants et non négociants, n'est applicable que lorsque le signataire négociant peut être recherché pour le paiement? (Rés. aff.)

Cet article est-il applicable au cas où l'endossement, signé du négociant, est irrégulier et ne constitue qu'une simple procuration? (Rés. nég.)

L'endossement causé valeur entendue est-il valable? (Rés. nég.)

CAGNAZOLLI, C. ASCHERO.

Du 4 *janvier* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Bastia, chambre civile, M. *Colonna d'Istria* premier président, MM. *Mari* et *Milanta* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Filhon*, substitut du procureur-général; — Attendu qu'aux termes de l'art. 112 du C. de com., sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles sont tirées, ou dans lesquels elles sont payables; — Attendu que toutes les circonstances de la cause prouvent d'une manière évidente la supposition de la remise de place en place et du lieu de Saint-Florent pour le paiement; — Attendu que, si l'art. 637 du C. de com. attribue à la juridiction consulaire la connaissance des lettres de change réputées simples promesses, il faut que les lettres de change portent en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, ce qui doit s'entendre lorsque le signataire négociant peut être recherché pour le paiement; — Attendu que, dans l'espèce, *Charsia*, en faveur duquel la lettre de change a été tirée, est bien commerçant, mais que l'endossement par lui fait au sieur Aschero, ne portant pas l'énonciation de la *valeur fournie*, exigée par l'art. 137 du C. de com. pour la validité de l'endossement, et les mots valeur

étendue ne pouvait pas en tenir, il en résulte que l'endossement est irrégulier et ne constitue qu'une simple procuration, en vertu de l'art. 138 du C. de com., ce qui laisse subsister la lettre de change dans l'état où elle se trouvait avant l'endossement, et par conséquent avec la seule signature du tireur non négociant, qui d'ailleurs ne s'est obligé pour aucune opération de commerce; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 637 du C. de com., et que la connaissance du litige appartenait aux tribunaux ordinaires, devant lesquels *Cagnazolli* avait formellement demandé le renvoi aux premiers juges; — Renvoie, comme incompétemment rendu, le jugement attaqué, et renvoie Ashéro à se pourvoir devant qui de droit, etc. » J. A. L.

COUR DE CASSATION.

L'armateur d'un navire est-il responsable des engagements résultant d'un connaissement souscrit et signé par le capitaine, encore bien que ce connaissement ne porte pas la signature du chargeur, lorsque l'existence de l'obligation du capitaine n'est pas contestée par l'armateur? (Rés. aff.) C. de comm., art. 216 et 282 (1).

Le défaut de détermination du fret dans le connaissement entraîne-t-il la nullité de cet acte? (Rés. nég.) C. de com., art. 281.

Dans ce cas, appartient-il aux tribunaux de fixer le fret par voie d'arbitrage, suivant le taux du commerce, sauf aux parties à le faire régler par arbitres? (Rés. aff.)

L'armateur peut-il être contraint par corps à l'exécution des engagements du capitaine dont la loi le déclare responsable? (Rés. aff.) C. de com., art. 216; loi du 15 germ. an 6, tit. 2, art. 4.

DAGNEAU, C. CUENIN.

Le sieur *Dagneau-Symousen*, propriétaire du navire *la Pomone*, en confia le commandement au capitaine *Lefournier*, avec destination pour les colonies. — Par un connaissement du 16 août 1810, le capitaine Lefournier prit charge à la Pointe-à-Pitre de ... fr. 82 cent. espèces, qui lui furent remis par le sieur *Valek* pour les sieurs *Cuenin* de Dunkerque. — Le connaissement ne fut pas signé par le sieur Valek, chargeur, et ne renfermait aucune stipulation du prix du fret.

A l'arrivée du navire, les destinataires réclamèrent du capitaine l'exécution de son obligation; cette tentative étant de-

(1) Voy., au Journal du Palais, t. 2 de 1830, p. 18, un arrêt de la Cour de cassation qui décide que le connaissement non désigné par le chargeur ne peut être opposé aux assureurs. Le motif dominant de l'arrêt que nous rapportons paraît être celui-ci: c'est que l'existence de l'obligation du capitaine n'était pas déniée par l'armateur.

meurée inutile, ils s'adressèrent au sieur Dagneau, et l'assignèrent, en sa qualité de propriétaire du navire et d'armateur, pour voir dire qu'il serait tenu par corps au paiement de la somme mise en charge, sous la déduction d'un pour cent pour le fret que les demandeurs faisaient offre d'acquitter.

Le sieur Dagneau refusa de payer les 582 fr. 82 cent., et soutint d'abord que le connaissement était nul sous deux rapports: 1° comme ne portant pas la signature du chargeur; 2° en ce qu'il ne contenait aucune stipulation de fret, et ne pouvait dès lors être considéré que comme un mandat gratuit, incapable d'engager la responsabilité du propriétaire du navire. Subsidiairement, il prétendit qu'il n'y avait pas lieu à accorder la contrainte par corps, puisque aucune loi ne prononçait ce mode rigoureux d'exécution contre le propriétaire d'un navire, quant aux engagements contractés par le capitaine.

17 août 1831, jugement en dernier ressort du tribunal de commerce de Dunkerque qui rejette ces moyens en ces termes:

« Sur la première question, — Considérant que le connaissement dont il s'agit comporte la déclaration formelle du capitaine Lefournier d'avoir reçu à bord de son navire *la Pomone* 582 fr. 82 c. espèces du sieur Valek, et soumission comme capitaine de remettre cette somme, à son arrivée à Dunkerque, aux sieurs Cuenin et fils; — Qu'à la vérité, il y a dans ce connaissement absence de la signature du sieur Valek, chargeur; mais il est à observer que cette signature dont parle le 6° § de l'art. 282 du Code de com. n'est que pour déterminer le délai dans lequel le chargeur doit la donner, afin de ne pas retarder le départ du navire, et que son absence ne peut atténuer l'obligation principale qu'a contractée le capitaine; car seulement, à défaut par le chargeur de signer le connaissement dans les vingt-quatre heures, ce défaut de signature peut donner action contre lui de la part du capitaine, dans le sens que l'explique M. Locré sur le même art. 282. — En effet, que l'on y prenne garde, comme le dit ce jurisconsulte, l'art. 283, qui porte que le connaissement rédigé dans la forme prescrite par les art. 281 et 282 fait foi entre les parties, est positif, et non négatif; mais il ne dit pas que, s'il est irrégulier, il cesse de faire preuve contre celui qui l'a souscrit; et comment, dans l'espèce où il ne s'agit que d'une signature absolument indépendante de celle de l'obligé principal, comment, disons-nous, cet article pourrait-il s'étendre au point d'annuler le connaissement? — Considérant d'ailleurs que l'obligation du capitaine n'étant pas contestée, reste seulement à savoir si, à défaut d'exécution, elle oblige l'armateur. Et d'abord, en fait comme en droit, deux points en établissent l'affirmative: c'est 1° que le capitaine Lefournier a stipulé en cette qualité, et que, par le connaissement qu'il a signé, il s'exprime en ces termes: *Je m'engage, corps et biens, avec mon navire, fret et apparaux*; or, s'il a engagé son navire, il a nécessairement engagé le sieur Dagneau-Symousen, propriétaire de ce même navire; à quoi il faut ajouter cette règle certaine, attestée par les auteurs qui ont traité du droit maritime, notamment Émerigon, au titre *De l'exercitoire*

à son *Traité du contrat à la grosse* : « *La nécessité de la navigation nous obligeant*, dit-il, *à contracter avec des maîtres dont nous ignorons l'état et la condition, il est équitable que l'exerciteur, autrement dit le propriétaire du navire, soit tenu des faits de son préposé, afin que ceux qui ont contracté de bonne foi avec ce dernier ne soient pas trompés.* »

» Sur la deuxième question, — Considérant que le non-règlement du fret par le connaissement, soit qu'il puisse s'attribuer à oubli, négligence ou complaisance du capitaine fréteur, ne peut libérer ce capitaine de l'engagement qu'il a contracté en recevant la marchandise et se soumettant à la transporter; seulement, si la condition de transport gratuit n'a pas été stipulée, appartiendrait à l'armateur le droit de faire régler le fret par arbitre; car toujours est-il qu'il serait dû au navire, sauf que, dans le cas d'exemption, l'armateur aurait recours contre son capitaine;

» Sur la troisième question, — Considérant qu'il est hors de doute que le sieur Dagneau-Symonsen doit être condamné par corps, nonobstant l'art. 2063 du C. civ., qu'il invoque, et qui n'est nullement applicable dans l'espèce; il ne faut, pour s'en convaincre, que consulter l'art. 2070 du même code, et l'art. 4, tit. 2, de la loi du 15 germ. an 6. »

Pourvoi en cassation par le sieur Dagneau. — 1° Violation des art. 281, 282 et 283 du C. de com. Le demandeur divisait ce premier moyen en deux parties. — Sur la première partie, relative au défaut de signature, il disait : Le connaissement est l'acte par lequel l'armateur s'engage au transport, et le chargeur à payer le fret : c'est un contrat synallagmatique; or, d'après le droit commun, tout acte renfermant une obligation réciproque doit être signé des deux parties (C. civ., art. 1325), car il faut que chaque partie ait le moyen de contraindre l'autre à l'exécution de l'acte. Loin de déroger à cette règle, le code de commerce exige en termes formels, dans l'art. 282, que le connaissement soit fait en quatre originaux signés par le *chargeur* et par le *capitaine*. L'art. 283, qui suit, ajoute que le connaissement, *rédigé dans les formes ci-dessus prescrites*, fait foi entre toutes les parties intéressées. Ainsi, le principe spécial vient à l'appui du principe général. — On comprend, d'ailleurs, qu'en matière de connaissement, la règle du droit commun doit être observée plus rigoureusement. En effet, en matière ordinaire, l'acte synallagmatique n'oblige que les personnes présentes, tandis que le connaissement oblige des absents, les armateurs et les assureurs. Si donc la loi a prescrit dans ce cas des formalités minutieuses, c'est dans l'intérêt des parties absentes, et ces formalités doivent être remplies rigoureusement.

Pour valider le connaissement, quoique non signé du chargeur, le jugement objecte que l'art. 282 du C. de com. ne

parle de cette signature que pour déterminer le délai dans lequel elle doit être donnée, afin de ne pas retarder le départ du navire. — Mais c'est là précisément une des preuves de la nécessité de cette signature. — Le jugement ajoute que le défaut de signature du chargeur dans les vingt-quatre heures peut donner action contre lui. — Oui, sans doute, si, les marchandises étant chargées, le départ a été retardé par le défaut de signature dans les vingt-quatre heures. Mais ici rien ne prouve que les 582 fr. 82 c. aient été chargés; tout annonce, au contraire, que la convention est demeurée imparfaite et que les parties y ont renoncé. — Enfin, le jugement allègue que l'art. 283 est positif, et non négatif. — Ces subtilités sont sans force sous notre nouvelle législation (1).

Sur la deuxième partie du moyen relatif à la stipulation du fret, le demandeur disait : La stipulation du fret est une des conditions de la régularité du connaissement, d'après les art. 281 et 283. Ce qui vient d'être dit reçoit donc encore ici son application. De plus, des motifs spéciaux en font sentir la nécessité à l'égard de l'armateur. C'est à lui que le fret appartient; c'est pour lui le prix de son engagement. Donc, sans fret convenu, pas de contrats, pas de responsabilité. Autrement, les armateurs et les assureurs seraient exposés à la fraude, nonobstant les sages précautions de la loi. La stipulation

(1) Voici sur ce moyen un extrait du rapport de M. le conseiller de... « Je dois faire remarquer que, par arrêt du 15 fév. 1826 (V. t. 3 de 1826, p. 534), la cour a jugé, dans une espèce où on alléguait le dol et la fraude, que le connaissement n'était qu'une reconnaissance fournie par le capitaine. Et en effet ce principe est parfaitement d'accord tant avec le texte primitif de l'art. 224, qui le déclare expressément, qu'avec l'art. 384, qui dit que l'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations. Or le connaissement est au nombre de ces attestations, et de plus on ne peut nier que le connaissement n'est et ne peut être signé que par les armateurs et assureurs, et qui cependant les oblige (sauf le cas de fraude), ne soit en dehors des conditions ordinaires des actes synallagmatique, qui n'obligent qu'autant qu'ils sont signés par toutes les parties y ayant intérêt. — Partant de ce principe, que le connaissement n'est réellement qu'une reconnaissance du capitaine, on pourrait arriver à cette conséquence que la signature du capitaine suffit, et que (hors le cas de fraude) l'armateur est obligé alors même que le connaissement ne porte pas la signature du chargeur. Dans ce système, la signature du chargeur ne serait plus qu'une formalité accessoire, utile sans doute, mais non indispensable; une formalité prescrite par la loi pour la plus grande sûreté des armateurs, relativement au fret, mais dont l'absence ne vicierait pas l'acte en ce qui con-

me de rigueur; mais elle, le connaissement peut tout au lus valoir contre le capitaine. Le jugement prétend que, ans ce cas, le fret peut être réglé par des arbitres. Cette maière de procéder est illégale : car le connaissement étant puement consensuel, le prix ne peut en être arbitré par des rs, ni même par la justice. Un tel mode est, de plus, conaire aux intérêts des assureurs et des armateurs : car le prix u fret ne peut pas être fixé exactement quand le navire est rivé; il n'a pu l'être qu'avant le départ et suivant la multiicité des marchandises à transporter, la rareté des navires, dangers de la mer.

2° Violation de l'art. 2063 du C. civ. — La contrainte par rps ne doit pas être prononcée hors des cas déterminés par loi. Or, aucune disposition ne l'établit contre l'armateur. ns doute il est responsable des engagements contractés par capitaine (C. de com., art. 216); mais il n'est pas dit que ce it même par corps.

Du 8 *novembre* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chame des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *de Broé* rapporr, M. *Latruffe* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Tarbé*, avocat-général; — r la première partie du premier moyen, tiré de la violation des art. 1, 282 et 283 du C. de com., — Attendu qu'il est déclaré, en fait, par jugement attaqué, 1° que le connaissement dont il s'agit porte la dération formelle du capitaine Lefourniet qu'il a reçu à son bord du

---

me l'engagement du capitaine et de l'armateur, son mandant, de reître la chose reconnue par le connaissement avoir été chargée sur le ire. Toutefois je dois faire observer qu'un arrêt de cassation, du 22 . an 7, a déclaré qu'un connaissement qui n'était signé que du caaine, et non du chargeur, était nul, aux termes du règlement de 78; qu'un arrêt de cette chambre, du 6 juil. 1829 (t. 2 de 1830, 18), a formellement décidé que, depuis le code de commerce, le naissement non signé par le chargeur ne peut être opposé aux assurs. D'un autre côté, un arrêt de cassation, du 28 nov. 1821 (anc. ., t. 63, p. 106; nouv. éd., t. 23, p. 703), a décidé que les formaliprescrites pour l'emprunt à la grosse, par l'art. 234 du C. de com., regardaient que le capitaine envers les propriétaires, et que leur déhe pouvait être opposé au prêteur, d'où on pouvait tirer une anae en faveur des tiers porteurs du connaissement. »

Après avoir fait remarquer qu'indépendamment du motif de droit le ement se fonde sur des motifs de fait, M. le rapporteur ajoute : « Un nt de fait que nous devons prendre pour constant vous paraîtra peut-être important, *c'est celui que l'obligation du capitaine n'est pas contes*; dès lors ne peut-on pas dire que le jugement n'a fait qu'une juste plication de la loi en déclarant que l'armateur était tenu de remplir ligation non contestée de son préposé ? »

navire *la Pomone* 582 fr. 82 c. espèces, du sieur Valch, et la soumission dudit capitaine Lefournier, en sa qualité, de remettre cette somme, à son arrivée à Dunkerque, à Cuenin et fils, à laquelle remise il s'est engagé, par ledit connaissement, corps et biens, avec son navire, fret et apparaux; et 2° que l'obligation du capitaine n'a pas été contestée par Dagneau-Symousen, armateur et propriétaire de *la Pomone*; que s'agissant donc uniquement dans l'espèce d'une obligation non déniée du capitaine, et des effets de cette obligation entre l'armateur, mandant du capitaine, et les destinataires du chargement, tiers porteurs du connaissement signé du préposé de l'armateur, c'est avec raison que le jugement attaqué a déclaré la responsabilité de l'armateur, bien que la reconnaissance du capitaine ne fût pas signée par le chargeur;

» Sur la deuxième partie du même moyen, — Attendu que le jugement attaqué s'est borné à déclarer 1° que d'un connaissement qui ne stipule pas le transport gratuit il résulte qu'un fret est dû, suivant le droit commun; et 2° que la non-détermination du fret par le connaissement ne peut donner lieu qu'à une fixation ultérieure, suivant le taux du commerce (fixation que, dans l'espèce, le jugement a faite par la voie d'arbitrage, sauf à Dagneau-Symousen à la faire régler par arbitre); — Que sous ce nouveau rapport le jugement attaqué n'a pas non plus violé les articles invoqués du code de commerce;

» Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 2063 du C. civ., — Attendu qu'en prononçant la contrainte par corps pour l'exécution du contrat concernant le commerce de mer, le jugement attaqué n'a fait que se conformer au texte de l'art. 4, tit. 2, de la loi du 15 germinal an 6; — REJETTE, etc. » J. D.

COUR DE CASSATION.

Un connaissement ainsi conçu : « La somme de 564 fr., le tout bien conditionné, et marqué de la marque ci-cotée, » a-t-il pu être considéré comme exprimant suffisamment la nature, la quantité et les espèces ou qualités des objets à transporter? Dans ce cas, le jugement qui décide ainsi contient-il une appréciation d'actes et de faits qui échappe à la censure de la cour de cassation? (Rés. aff.) C. de com., art. 282.

Lorsqu'il est énoncé dans le connaissement que cet acte a été dressé en quatre originaux; l'allégation de l'armateur qu'il n'a pas reçu du capitaine le double qui lui était destiné peut-elle, sous aucun rapport, prévaloir contre l'énonciation formelle du connaissement? (Rés. nég.) C. de com., art. 226 et 282.

DAGNEAU, C. THOORIS.

Il s'agissait encore dans cette affaire de la validité d'un connaissement. L'acte énonçait que le capitaine avait pris charge « *de la somme de 514 fr. 27 cent., le tout bien conditionné et marqué de la marque ci-cotée.* » Plus bas il était dit : « *En foi de quoi, j'ai signé quatre connaissements d'une même teneur; l'un*

d'iceux accompli, demeurent les autres de nulle valeur. » Le sieur *Dagneau-Symousen* crut devoir attaquer le connaissement par les moyens suivants :

1° Défaut d'expression de la nature, de la quantité des espèces, ou qualité des objets à transporter.

2° Le demandeur soutenait n'avoir pas reçu du capitaine une copie du connaissement, et, malgré la mention contraire de l'acte, il prétendait qu'il n'en avait pas été dressé quatre originaux. Pour établir que l'original qu'on devait lui fournir n'avait jamais existé, il disait que les papiers du bord n'en faisaient aucune mention, quoique cette mention fût exigée par la loi (C. de com., art. 226).

22 juin 1831, jugement en dernier ressort du tribunal de Dunkerque qui rejette ces moyens.

Pourvoi en cassation par le sieur Dagneau.

Du 8 *novembre* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *de Broé* rapporteur, M. *Latruffe* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Tarbé*, avocat-général; — Sur les premier et deuxième moyens, tirés de la violation des art. 281, 282 et 283 du C. de com., — Attendu que le jugement attaqué vise le connaissement dont il s'agit, qui porte les énonciations suivantes : 1° « *La somme de 614 fr. 27 c., le tout bien conditionné et marqué de la marque ci-cotée;* » et 2° « *En foi de quoi j'ai signé quatre connaissements d'une même teneur; l'un d'iceux accompli, demeurent les autres de nulle valeur.* »; — Qu'en déclarant ce connaissement en bonne forme, relativement à l'expression de la nature, de la quantité et des espèces ou qualités des objets à transporter, et relativement aux marques et numéros, ce jugement n'a fait que se livrer à une appréciation d'actes et de faits;

» Qu'en déclarant également ledit connaissement en bonne forme, relativement aux quatre originaux, ce jugement n'a fait que reconnaître avec raison que l'allégation de l'armateur qu'il n'a pas reçu du capitaine, son préposé, le double qui lui était destiné, ne peut, sous aucun rapport, prévaloir contre l'énonciation formelle dans le connaissement signé dudit préposé, qu'il a été fait au nombre de doubles fixé par la loi; — REJETTE, etc. » J. D.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

La signification des qualités d'un jugement faite à la requête de la partie qui a perdu son procès, sans sommation préalable à son adversaire, peut-elle interrompre le cours de la péremption? (Rés. nég.) C. de proc. civ., art. 399; décret du 16 fév. 1807, art. 7 et 8.

L'acte signifié en première instance, tandis que le procès se trouve

porté devant la cour d'appel, peut-il avoir l'effet d'interrompre la péremption de l'instance d'appel? (Rés. nég.)

MALART, C. SICART.

Un jugement du 29 août 1821 rejeta une demande en revendication d'immeubles formée par les époux *Sicart*, contre le sieur *Malart*. Le 9 av. 1828, les époux Sicart interjetèrent un appel qui ne fut suivi d'aucune poursuite devant la cour. Seulement, au mois d'août 1831, l'avoué qui en première instance avait occupé pour les époux Sicart, bien qu'ils eussent perdu leur procès, fit signifier au sieur Malart, sans sommation préalable de lever expédition du jugement, les qualités de la sentence du 29 août 1821, dont l'appel avait été interjeté avant toute expédition et signification.

Devant la cour, Malart demanda la péremption de l'instance d'appel, et soutint que la signification du mois d'août 1831 n'avait pu interrompre la péremption de l'instance d'appel; que ce n'était pas un acte valable dans le sens de l'art. 399 du C. de proc. civ.

Les époux Sicart soutenaient, au contraire, que, la cour ne pouvant statuer sans que l'expédition du jugement attaqué fût représentée, la rédaction et la signification des qualités étaient des actes indispensables pour arriver à terminer l'instance d'appel; et ils voyaient dans cette diligence un acte interruptif de la péremption.

Du 28 *juin* 1832, ARRÊT de la cour de Montpellier, président M. *Trinquelague*, premier président, MM. *Coffinières* et *Digeon* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Cavallié*, substitut du procureur-général; — Attendu que la signification des qualités du jugement du 29 août 1821, dont était appel, faite le 31 août 1831, à l'avoué qui avait occupé pour Malart lors de ce jugement, n'a pu interrompre le cours de la péremption, soit parce que, aux termes des art. 7 et 8 du décret du 16 fév. 1807, les mariés Sicart, ayant perdu le procès, n'avaient pas le droit de signifier ces qualités sans avoir mis préalablement en demeure la partie contraire, soit parce que, cette signification ayant été faite plus de dix ans après le jugement définitif, l'avoué qui avait occupé pour le sieur Malart lors de ce jugement ne le représentait plus, aux termes de l'art. 1038 du C. de proc.; soit enfin parce que, cet acte ayant été signifié en première instance, tandis que le procès se trouvait depuis long-temps porté devant la cour, il n'a pas pu avoir l'effet d'interrompre la péremption de l'instance d'appel, cet effet ne pouvant appartenir qu'aux actes signifiés dans l'instance qu'on veut entretenir, et devant le tribunal investi de cette instance;

Par ces motifs, sans avoir égard à l'exception des mariés Sicart, et la rejetant, disant au contraire droit à la demande en péremption formée par le sieur Malart, Déclare éteinte et périe l'instance d'appel portée devant la cour par l'exploit du 9 av. 1828, etc. » J. A. L.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Le jugement qui déclare l'ouverture de la faillite est-il irrévocable? (Rés. nég.)

Est-ce seulement dans le cas où la faillite a été justement déclarée qu'un commerçant ne peut être relevé de son état de faillite, si ce n'est par une réhabilitation solennelle? (Rés. aff.) C. de com., art. 437, 441 et 604.

PELLETINGEAS ET COMP., C. TUFFEREAU.

Les frères *Eyraud*, porteurs de divers effets endossés par les sieurs *Pelletingeas* et comp., négociants, firent déclarer ces derniers en faillite par un jugement du tribunal de commerce de Bordeaux du 2 avril 1832.

A la nouvelle de ce jugement, les sieurs Pelletingeas s'empressèrent de désintéresser les frères Eyraud, et formèrent opposition au jugement de déclaration de faillite.

L'agent de la faillite, le sieur *Tuffereau*, s'en rapporta à la prudence du tribunal; néanmoins le tribunal rendit, le 25 mai 1832, un jugement par lequel, sans s'arrêter à l'opposition des sieurs Pelletingeas, il ordonna l'exécution du jugement du 2 avril 1832. Voici les motifs énoncés en cette décision :

« Considérant qu'un jugement déclaratif d'une faillite ne peut être rapporté que dans le cas où le failli, justifiant de sa solvabilité par l'exhibition de ses livres et l'état de ses dettes actives et passives, fournit ainsi la preuve que la suspension de ses paiements n'a été que momentanée et fortuite; que ce jugement déclaratif de faillite n'est point la propriété exclusive de celui à la requête de qui il a été rendu, puisque, conformément au vœu de la loi, cet acte souverainement présente le droit, dès le moment qu'il est publié, protéger et couvrir non les intérêts d'un seul, mais bien les intérêts généraux d'une masse; qu'il résulte des dispositions du code de commerce relatives aux faillites que, lorsqu'il y a cessation de paiement de la part d'un commerçant, jugement d'un tribunal de commerce, traité et atermoiement avec les créanciers, l'état de la faillite existe *irrévocablement*, et affecte tellement le failli dans la jouissance et l'exercice de ses droits, qu'il ne peut en être relevé que *par une réhabilitation solennelle*, et non par le rapport (contraire aux faits matériels) du jugement déclaratif de faillite, qui serait, en violation de la loi, une sorte de réhabilitation in-

directe et déguisée; que d'ailleurs en ces matières le tribunal de commerce ne saurait, aux termes du tit. 5 du code, empiéter sur les attributions et les droits de la cour; qu'en fait, la cessation de paiement à la date du 2 avril est pleinement justifiée par la requête d'Eyraud frères, par l'exhibition de plusieurs protêts et titres de condamnation, par le bilan dressé par l'agent, et par l'existence avouée d'un traité d'atermoiement passé entre les faillis et leurs divers créanciers; que le fait de la cessation de paiement, de plusieurs protêts, de condamnations intervenues, ne saurait être couvert par l'acquittement postérieur à la faillite de quelques titres en souffrance, et par l'adhésion des créanciers à un contrat d'atermoiement. »

Les sieurs Pelletingeas et comp. interjetèrent appel de ce jugement. — Et, du 9 *juillet* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Bordeaux, première chambre, M. *Roullet* premier président, MM. *Saint-Marc* et *Lagarde* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Henry*, conseiller-auditeur; — Attendu que la profession de négociant impose à ceux qui l'exercent des obligations de deux espèces; que les unes sont purement relatives à leurs opérations, et que les autres intéressent l'ordre public, puisque leur infraction les soumet à des peines et appelle contre eux la vindicte publique; que c'est pour cela que les agents et les syndics sont tenus de remettre au magistrat de sûreté un compte sommaire de l'état apparent de la faillite; qu'il est vrai de dire que, sous ce dernier rapport, l'ouverture de la faillite, qui donne lieu à examiner la conduite du failli, intéresse l'ordre public, mais qu'il n'en résulte pas que le jugement qui en déclare l'ouverture soit irrévocable;

» Attendu que l'art. 457 du C. de com. admet le failli à former opposition au jugement déclaratif de la faillite dans les huit jours qui suivront l'affiche; que l'opposition formée dans le délai utile doit être admise, pourvu que l'examen de la faillite n'ait signalé aucune contravention à l'ordre public, et si la déclaration n'a pas été fondée sur de justes motifs;

» Attendu que l'on ne reproche aux sieurs Pelletingeas fils et compagnie aucune contravention de la première espèce, et que le ministère public lui-même conclut au rapport du jugement du 2 avril;

» Attendu, quant au motif pris de ce que le failli dont la faillite a été irrévocablement constatée ne peut être relevé que par une réhabilitation solennelle; que ce principe, très vrai en soi, ne peut recevoir d'application que quand la faillite a été justement déclarée; qu'il en est autrement lorsqu'il est reconnu que la situation dans laquelle se trouvait le débiteur ne le constituait pas positivement en faillite; — Attendu qu'il est justifié que Pelletingeas fils et compagnie ont acquitté tous leurs engagements directs; qu'ils n'ont en souffrance que des engagements par endossement; que sans doute l'endosseur, régulièrement mis en demeure, est tenu solidairement avec le souscripteur; mais que la situation est bien différente, puisque l'endosseur a son recours contre le souscripteur, et qu'en dernier résultat c'est celui-ci qui doit payer son obligation; que, tant que l'endosseur n'est pas poursuivi, il y a lieu de supposer que le porteur attend du souscripteur le paiement de son obligation, et que l'on ne peut pas dire dans cet état de choses que l'endosseur est en cessation de paiement; — Attendu que, si des co

[illegible] pour endossement ont été prononcées contre Pelletingeas fils et compagnie, il ne paraît pas qu'aucune poursuite ait été exercée contre eux; que, d'autre part, il n'a point été contesté que depuis le mois d'août 1830 ils avaient payé environ 400,000 fr. et fait pour 50,000 fr. d'affaires; — Attendu qu'il n'est point prouvé qu'ils aient consenti un contrat d'atermoiement; que l'existence de cet acte n'est point justifiée; que dès lors il ne peut être pour la cour un motif de décision; — Attendu que le bilan trouvé dans le comptoir des sieurs Pelletingeas fils et compagnie n'est qu'un état de situation, susceptible de réduction et de modification, qui paraît n'avoir été rédigé que pour eux et n'avoir reçu aucune publicité; — Attendu que l'agent reconnaît qu'il a convoqué ceux qu'il considère comme créanciers de Pelletingeas fils et compagnie; qu'aucun ne s'est présenté; qu'il n'en est aucun qui ait formé quelque réclamation et qui demande le maintien du jugement qui a déclaré la faillite; — Attendu que Pelletingeas fils et compagnie ont formé dans le délai utile opposition au jugement par défaut qui les déclarait en faillite; que les sieurs Eycaud, qui étaient leurs créanciers par endossement, ont été satisfaits et ont déclaré se désister de la requête qu'ils avaient présentée au tribunal de commerce; que, dans cette situation, ni l'ordre public, ni l'intérêt de ceux avec lesquels les sieurs Pelletingeas fils et compagnie sont en relation d'affaires, ne s'opposent à l'admission de leur opposition; — Faisant droit de l'appel interjeté par Pelletingeas fils et compagnie du jugement du tribunal de commerce de Bordeaux du 25 mai 1832, émendant, les REÇOIT opposants envers le jugement du 2 avril, qui les a déclarés en état de faillite; ordonne que ladite déclaration sera comme non avenue, les remet dans le même état qu'ils étaient auparavant, dans la puissance de leurs actions et l'administration de leurs biens et affaires, etc. »

J. A. L.

COUR D'APPEL DE BOURGES.

Le droit de procéder aux prisée et estimation des meubles, lors des inventaires qui ont lieu après décès, appartient-il aux huissiers, greffiers, notaires et commissaires-priseurs, dans les lieux où ces derniers ont leur résidence, à l'exclusion des simples particuliers? (Rés. aff.) Loi des 21-26 juil. 1790; loi du 17 sept. 1793, art. 1er; loi du 27 vent. an 9; décret du 14 juin 1813, art. 37; loi du 28 av. 1816, art. 89.

N'est-ce pas dans le cas seulement où la prisée des objets exige des connaissances spéciales que les parties ont le droit d'appeler des experts? (Rés. aff.) C. de proc. civ., art. 935.

LES HUISSIERS DE BOURGES, C. DALBET, FOURNIER ET BATARD.

Après le décès de *Joseph Lebas*, un inventaire des objets mobiliers dépendant de la succession fut dressé par M. *Richard*, notaire à Mehun, et l'estimation fut faite par les sieurs *Dalbet*, *Fournier* et *Batard*.

Les huissiers de Bourges virent dans ce fait du sieur Dalbet et consorts un empiétement sur leurs attributions, et leur syndic les assigna devant le tribunal de Bourges pour les faire condamner à des dommages-intérêts, et pour leur faire faire défense de ne plus, à l'avenir, se permettre de faire des prisées, dont la loi réservait le privilége à eux et aux notaires, greffiers et commissaires-priseurs.

Le 4 mars 1830, le tribunal de Bourges rendit un jugement conçu en ces termes : « Considérant que l'action en dommages-intérêts dirigée par le syndic des huissiers de l'arrondissement de Bourges contre le sieur Dalbet et consorts repose sur le fait sur ce que ceux-ci auraient procédé, les 15 et 18 déc. dernier, à l'estimation des effets mobiliers décrits en l'inventaire dressé par Me Richard, notaire à Mehun, après le décès de Joseph Lebas ; — Que le syndic des huissiers, audit nom, prétend qu'aux termes de droit, le privilége de ces sortes d'estimations est exclusivement réservé aux notaires, greffiers et huissiers, concurremment avec les commissaires-priseurs, dans les lieux où ces derniers n'ont pas leur résidence ; — Considérant que, pour apprécier cette prétention, il est indispensable d'examiner les diverses dispositions législatives qui régissent la matière ; — Considérant, soit qu'on ait recours aux lois et règlements anciens, notamment à l'édit du mois de fév. 1771, aux lettres patentes du 16 juil. même année, aux arrêts du conseil des 22 août 1775 et 13 nov. 1778, soit qu'on se réfère aux lois des [illegible] juil. 1790 et 17 sept. 1793, ainsi qu'aux arrêtés du directoire des 12 fruct. an 4 et 27 niv. an 5, qu'il demeure clairement établi que les notaires, greffiers et huissiers, auraient été investis exclusivement à toutes autres personnes du droit de faire *les prisées, expositions et ventes publiques de tous biens meubles, soit après les inventaires, soit par autorité de justice* ;

» Considérant que la loi du 27 vent. an 9, en créant des commissaires-priseurs pour la ville de Paris, ne leur attribue que le droit exclusif de faire dans ladite ville *les prisées de meubles et ventes publiques d'objets mobiliers, et la concurrence seulement* dans le reste du département pour les ventes de cette même nature ; — Considérant qu'en exécution de l'art. 89 de la loi du 28 avril 1816, il a été établi dans toute l'étendue du royaume des commissaires-priseurs ayant les mêmes attributions que ceux de la ville de Paris, et ce, conformément à

...is existantes; qu'il résulte de cette analyse succincte qu'aujourd'hui, dans les localités qui ne sont pas le chef-lieu de résidence d'un commissaire-priseur, les notaires, greffiers et huissiers, ont seuls le droit de concourir avec ces officiers ministériels aux diverses opérations qui sont dans les attributions de ceux-ci; que, pour que ce privilége s'étendît, ainsi que le voudraient les huissiers, aux estimations des meubles compris dans les inventaires que la loi commande, il faudrait qu'il existât une disposition législative qui ne laissât aucun doute à cet égard; que, bien loin qu'il en soit ainsi, différents articles de nos codes repoussent la prétention des huissiers; qu'en effet, il résulte notamment des art. 935 et 943 du C. de proc. civ. que, dans le cas de levée de scellés et d'inventaire après décès, les objets mobiliers peuvent être estimés par des experts, ce qui exclut positivement le privilége réclamé; — Considérant, enfin, que les parties de Mᵉ Raynal, en procédant à l'estimation des objets mobiliers compris en l'inventaire dont il a été ci-dessus parlé, n'ont fait qu'une opération que la loi ne leur interdisait pas; qu'ainsi, la partie de Mᵉ ...illot est sans droit pour s'en plaindre; — Le tribunal déclare le syndic des huissiers de l'arrondissement mal fondé dans sa demande. »

Le syndic des huissiers interjette appel. Son système est réformé par l'arrêt dont voici le texte.

Du 8 *juin* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Bourges, M. ...ier premier président, MM. *Guillot* et *Michel* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Eugène Corbin*, avocat-général; — Sur la première question, — Considérant qu'aux termes de l'édit du mois de février 1566, les jurés-priseurs avaient le droit de faire privativement à tous les autres les prisées et estimations de tous les biens meubles délaissés par le décès de toutes personnes; que ce droit a été confirmé par l'édit du mois de fév. 1771; que la loi des 21 et 26 ... 1790, en supprimant les offices d'huissiers-priseurs, a autorisé les notaires, greffiers et huissiers à faire les prisées et vente exclusivement réservées auxdits huissiers-priseurs par les anciens édits; que cette autorisation a été expressément renouvelée par l'art. 1ᵉʳ de la loi du 17 ... 1793; que, par la loi du 27 vent. an 9, les commissaires-priseurs ont été établis à Paris, et que le droit exclusif de faire des prisées et ventes leur a été conféré par ladite loi; mais que rien n'a été changé dans les autres lieux au système des édits et lois antérieurs; qu'au surplus le décret du 14 juin 1813, art. 37, déclare que, dans les lieux pour lesquels il n'est pas établi de commissaires-priseurs, les huissiers continueront de procéder, concurremment avec les notaires et les greffiers, aux prisées et ventes publiques, en se conformant aux lois et rè-

glements qui y sont relatifs; que la loi du 28 av. 1816, art. 89, en donnant au roi la faculté d'établir des commissaires-priseurs partout où bon lui semblerait, porte que ces commissaires n'auront, conformément à l'article de la loi du 27 vent. an 9, de droit exclusif que dans le chef-lieu de leur établissement, et que dans tout le reste de l'arrondissement ils auront la concurrence avec les autres officiers ministériels, d'après les lois existantes;

»Qu'il résulte de l'ensemble de ces lois que, partout où des commissaires-priseurs n'ont pas le droit exclusif de faire les prisées des meubles après décès, ce droit entre dans les attributions des notaires, greffiers et huissiers; que, dès l'instant où la loi a conféré spécialement à ces officiers ministériels le droit de faire les prisées, elle l'a interdit à tout autre, la loi ne pouvant conférer à personne des droits qu'il appartient à tous d'exercer; qu'en vain on oppose que l'art. 935 du C. de proc. civ. permet aux parties de choisir, pour faire les prisées lors des inventaires après décès, des commissaires-priseurs ou des experts; que, quelles que soient les expressions d'une loi générale, elles ne dérogent pas à une loi spéciale, surtout lorsque cette loi spéciale, comme dans l'espèce, est confirmée par une autre loi également spéciale, celle du 28 av. 1816, postérieure au code de procédure civile; qu'au surplus il est des cas où, comme l'exprime même l'art. 935, il peut y avoir lieu, suivant la nature des objets, à appeler des experts, par exemple lorsqu'il s'agit de priser de l'argenterie, des bijoux, etc.; qu'ainsi cet article ne peut être d'aucune influence dans la cause; qu'il est bien vrai que, dans l'espèce, l'inventaire a été fait par un notaire qui avait droit de procéder à la prisée du mobilier par lui décrit; mais que, lorsqu'un notaire se croit hors d'état de faire la prisée, on ne peut appeler pour y procéder qu'un des officiers ministériels indiqués par la loi; qu'ainsi c'est à tort que les intimés ont fait la prisée des meubles décrits dans l'inventaire dont il s'agit;

»Sur la seconde question, qu'il résulte des faits de la cause et d'une circulaire dont lecture a été donnée que les intimés ont pu se croire autorisés à agir comme experts priseurs; que dès lors les dépens de la contestation sont les seuls dommages-intérêts qui puissent être adjugés contre eux; — DIT mal jugé, bien appelé; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, DIT que c'est sans droit que les intimés ont procédé à la prisée des meubles et effets mobiliers inventoriés par Richard, notaire à Mehun, les 15 et 18 déc. 1829, après le décès de Joseph Lebas, etc. »

J. A. L.

COUR D'APPEL DE COLMAR.

Le tuteur spécial d'une femme interdite, ou même son subrogé tuteur, peut-il intenter, au nom de cette dernière, une action en séparation de corps contre le mari, notamment pour cause d'adultère? (Rés. aff.) C. civ., art. 230, 307, 420 et 509.

N.....

La cour d'appel de Colmar, dans l'arrêt que nous rapportons, a développé dans toute leur force les motifs qui peuvent faire adopter la solution affirmative : elle a indiqué, en les

que, la plupart des objections qu'on pouvait opposer à sa décision : aussi nous bornerons-nous, dans le silence de la jurisprudence et des auteurs, à une courte exposition de quelques moyens, à l'aide desquels on pourrait défendre la négative.

L'action en séparation de corps, pourrait-on dire, est une action personnelle à la femme, et qui ne peut être exercée que par elle; la loi ne lui permet même pas, dans le cours de la procédure, de se faire représenter par un mandataire (C. de proc., art. 877). Pour qu'une action de ce genre puisse être intentée, il faut le consentement de la femme elle-même : car ce procès intéresse tout à la fois son avenir et celui de ses enfants. Le droit conféré au tuteur de représenter le mineur et l'interdit, de protéger leur personne, a certainement des limites, quoiqu'elles ne soient pas expressément tracées par la loi; on ne pourrait certainement aller jusqu'à soutenir que le tuteur peut engager le mineur ou l'interdit dans les liens du mariage, ou, si nous vivions sous l'empire d'une législation qui autorisât le divorce, qu'il pût faire prononcer la dissolution d'une union contractée par son pupille. Il ne s'agit pas, il est vrai, dans l'espèce, de la dissolution ou de la formation d'un mariage; mais enfin il s'agit d'une action dont le but et le résultat seraient de porter atteinte à un mariage, d'en modifier l'existence. Pourquoi, d'ailleurs, se prêter si facilement à l'exercice d'une action dont les conséquences, si la volonté des parties peut les faire disparaître pour l'avenir, laissent dans le passé des traces que rien ne peut effacer? La loi a ouvert des voies qui rendent inutile l'action en séparation de corps; le conseil de famille a le moyen de soustraire la femme aux excès, aux sévices, aux injures graves de son mari. Que le mari soit destitué de la tutelle, qu'un autre en soit investi; et le domicile de la femme, devenu alors distinct du domicile conjugal, sera transporté chez son nouveau tuteur, dont la mission sera de la protéger contre les attaques de son mari.

Du 16 *février* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Colmar, par lequel :

« LA COUR...., — Sur le fond, qui présente à décider la recevabilité ou non-recevabilité de l'action intentée par le tuteur *ad hoc*; — Considérant que le tuteur de l'interdit est assimilé au tuteur du mineur (art. 509 du C. civ.); que, dans la généralité du droit, le tuteur est donné à la personne et aux biens du mineur ou de l'interdit; qu'il doit le représenter dans tous les actes civils qui concernent sa personne ou ses

biens; qu'il n'y a d'exception à ce pouvoir que dans les cas spécialement désignés par la loi; que l'exercice de ce pouvoir n'est pas facultatif pour le tuteur, mais obligatoire; qu'ainsi il doit poursuivre tout ce qui porte atteinte à la personne, à l'état et aux biens de celui qui est placé sous sa protection;

» Considérant que la séparation de corps pour cause déterminée est une action civile ordinaire, qui ne change point de nature, lorsqu'elle est demandée pour cause d'adultère; que, d'après l'art. 307 du C. civ., cette action doit être intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile; qu'il résulte de ces dispositions une distinction essentielle entre cette action et celle du divorce qui s'instruit par des règles particulières non applicables à l'action en séparation de corps, hors les cas que la loi a rendus communs à l'une et à l'autre action;

» Considérant que, si, par l'art. 506, le mari est de droit tuteur de sa femme interdite, il est donné à celle-ci, comme dans toute tutelle, un subrogé tuteur, chargé, par l'art. 420, d'agir pour ses intérêts, lorsqu'ils seraient en opposition avec ceux du tuteur; qu'ainsi, d'après la loi, l'intimé, comme subrogé tuteur, était déjà autorisé à exercer les actions personnelles et réelles de l'interdite qui pouvaient être opposées aux intérêts du mari tuteur, quand même il n'aurait pas reçu un mandat particulier du conseil de famille, auquel notre législation confère de grands pouvoirs en tout ce qui touche les mineurs et les interdits;

» Considérant que l'on ne peut induire contre l'exercice de l'action en séparation de ce qu'antérieurement et depuis son interdiction la femme s'est trouvée placée dans une maison de santé, puisque cette séparation de fait peut, après l'instance actuelle, cesser par la seule volonté du mari, maître de la rappeler dans le domicile conjugal; en outre il serait vicieux de l'assujettir, ainsi que les filles du mariage, à la puissance d'une étrangère, d'une femme de mauvaises mœurs, d'une concubine que la loi romaine classait parmi les personnes notées d'infamie; que même, si on admettait l'impossibilité d'une action en séparation de corps dans l'intérêt d'une femme interdite, il pourrait arriver, au grand détriment des intérêts de famille et de la morale publique, que la fortune de la femme servirait à alimenter les désordres du mari;

» Considérant que l'on objecte en vain qu'une personne en démence et interdite n'a pu déléguer des droits qu'elle n'aurait pu déléguer en état de liberté ou de saine raison, en ce que ce n'est point comme délégué ou mandataire de la femme interdite que le subrogé tuteur à l'interdiction a pu agir, mais bien comme délégué par la loi, comme mandataire du conseil de famille, et chargé par lui d'exercer un acte spécial de l'office de tuteur, fondé sur l'incapacité de la femme interdite, qui ne peut plus ni se représenter elle-même en se faisant autoriser par justice, ni suivre les actions qu'il serait de son intérêt moral ou matériel qu'elle dirigeât contre son mari;

» Considérant que l'époux, défendeur en séparation, ne peut exciper de l'impossibilité où serait sa femme interdite de comparaître en conciliation devant le président du tribunal où l'action est portée, puisque cette impossibilité n'est pas le fait proprement dit de celle en faveur de qui l'action se passe; qu'évidemment on voit plus encore que cette exigence de la loi suppose un conjoint en état de raison; que l'impossibilité de remplir un préliminaire que le législateur a établi dans des vues de sagesse et de conciliation ne peut aller jusqu'à détruire l'action elle-même; que ce serait mettre la législation en opposition avec l'ordre mo-

ouvrir la plus vaste carrière aux sévices et aux emportements d'un mari déréglé, et faire peser à perpétuité sur une femme déjà trop malheureuse une puissance qui cesserait tout-à-fait d'être protectrice; en cas particulier, l'action du tuteur *ad hoc* étant basée sur les déportements du mari qui entretiendrait une concubine dans la maison conjugale, on doit lui appliquer la maxime *Frustra legem invocat qui contra legem facit*; que d'ailleurs, la séparation de corps n'étant que temporaire, aux termes de l'art. 310 du code, la femme recouvrant sa raison peut toujours consentir à une réconciliation;

Considérant, quant à la pertinence des faits d'adultère, que les premiers juges en ont fait une juste appréciation; — Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, prononçant sur l'appel du jugement rendu entre les parties au tribunal de première instance de Strasbourg le 6 juil. 1825, A MIS et MET l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

J. A. L.

COURS D'APPEL D'AMIENS ET DE COLMAR.

Une compagnie d'assurances peut-elle, par sa police, se faire valablement subroger au droit qu'a le propriétaire assuré à un recours contre le tiers, soit voisin, soit locataire, par la faute duquel un sinistre a éclaté? (Solutions contradictoires.)

La Compagnie du Phénix, C. Leblant.

La question de savoir si l'assureur, en payant au propriétaire assuré le prix du sinistre, est subrogé de plein droit à l'action de ce dernier, a été controversée (1). L'arrêt de la cour de cassation, chambre civile, en date du 2 mars 1829 (2), a levé toute espèce de doute en faveur de la négative. Aussi la plupart des assureurs, sentant tout l'intérêt de la subrogation, ont eu soin de se la réserver expressément (3). De pareilles stipulations nous paraissent valables. En effet, l'art. 1250 du C. civ. autorise le créancier (l'assuré) qui reçoit son paiement d'une tierce personne (l'assureur) à le sub-

(1) Voy., pour l'affirmative, M. Toullier, t. 11, p. 264; M. Boudousquié, *Traité de l'assurance contre l'incendie*, nº 330; M. Vincens, t. 3, p. 355; et pour la négative, M. Quénault, *Traité des assurances*, nºˢ 327 et suiv.; MM. Grün et Joliat, *Traité des assurances terrestres*, nº 294, p. 343.

(2) Voy. Journal du Palais, t. 2 de 1829, p. 5.

(3) Voy. la police du Phénix, art. 23; le règlement de la Compagnie royale, art. 15, et parmi les compagnies étrangères, l'art. 16 de la police de la Compagnie d'assurances à prime contre l'incendie, de *Bruxelles*; l'art. 19 de la police de la Compagnie d'assurance de *Milan*; l'art. 22 de la police de l'*Azienda assicuratrice de Trieste*, etc.

roger dans ses droits et actions contre le débiteur (le locataire, le voisin, etc.).

Aussi la cour d'Amiens les a-t-elle protégées dans l'espèce suivante :

La *Compagnie du Phénix* assure une grange appartenant au sieur *Quillart*. Un incendie éclate chez un voisin, le sieur *Leblant*, et le feu consume la grange de Quillart. La compagnie du Phénix, ayant remboursé le sieur Quillart, exerce un recours en garantie contre Leblant, par suite de la subrogation comprise dans l'art. 23 de sa police. Elle soutient que le feu n'a pris que par l'imprudence ou la négligence de Leblant. Celui-ci répond que le contrat aléatoire d'assurance ne lie que l'assureur et l'assuré; que les effets de ce contrat ne peuvent atteindre des tiers qui n'y sont pas parties; et qu'il était illicite, et contraire à la nature de l'assurance, d'admettre une telle subrogation.

Par jugement du 11 déc. 1824, le tribunal de Montdidier rejette la fin de non-recevoir, et déclare les faits offerts en preuve pertinents, par les motifs que voici : « Considérant, en droit, que toute convention doit avoir son effet lorsqu'elle n'est ni contraire aux bonnes mœurs, ni en opposition avec la loi; qu'il est licite de transporter des droits éventuels aussi bien que des droits acquis; que l'une des bases ordinaires du contrat d'assurance est que, lorsque le sinistre est arrivé, l'assuré fait aux assureurs l'abandon de ses droits sur la chose assurée; et qu'en compensation du prix de l'assurance ceux-ci succèdent à tous les droits de l'assuré, à exercer même envers des tiers; — Attendu que l'art. 24 de la police d'assurance convenue entre Quillart et la compagnie du Phénix contient, de la part de Quillart, transport et subrogation, au profit de ladite compagnie, de tous les droits, recours et actions que Quillart pourrait avoir à exercer pour cause d'incendie contre qui que ce pourrait être; — Qu'il est impossible de soutenir que le contenu en cet article de la police d'assurance soit contraire aux bonnes mœurs, ou en opposition avec la loi, puisqu'il est conforme aux règlements de plusieurs compagnies d'assurance contre l'incendie, lesquels ont été approuvés par le roi. »

Appel de la part du sieur Leblant; et, du 13 av. 1825, arrêt de la cour d'appel d'Amiens, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Bosquillon de Fontenay*

...ier avocat général; — En ce qui touche la fin de non recevoir op... par Leblant, fondée sur ce que les actes faits par les compagnies assurances avec les assurés étaient des contrats aléatoires qui devaient renfermer entre l'assureur et l'assuré, et ne permettaient point à une compagnie de diriger d'action contre le tiers par la maison duquel le ... avait commencé, et par suite duquel la maison de l'assuré avait été ...-même incendiée; — Attendu que, d'après l'art. 24 de l'acte d'assurance passé entre la compagnie et le sieur Quillart, incendié, le 23 mai ..., ce dernier a subrogé, en cas d'incendie, la compagnie dans tous ... droits que le sieur Quillart pourrait avoir contre les voisins, locataires et autres; qu'une telle convention n'a rien que de licite et qui ...it repoussé par la loi; — Adoptant au surplus les motifs des premiers ...ges; — CONFIRME. »

§ II.

On ne peut cependant se dissimuler que des raisons qui ne ...nquent pas de force appuient l'opinion contraire. D'abord, ... invoque des considérations puisées dans la nature de l'ob... qu'on voulait atteindre en instituant les compagnies d'assurances. On s'étonne que des établissements autorisés par le ...uvernement, payés par les particuliers pour couvrir les ...nces de perte par suite d'incendie, viennent poursuivre le ...taire et dépouiller ainsi la victime de l'incendie de ce ...'elle a pu sauver du désastre. Les incendiés ne sont-ils pas ... malheureux d'avoir affaire à des compagnies qu'à des pro...étaires, qui toujours leur faisaient grâce si leur fortune ne ...mandait pas qu'ils refusassent cette faveur?

On soutient ensuite en droit que la clause de subrogation ...ventionnelle dans le recours du propriétaire contre le lo...aire est illégale, et on s'appuie, pour le prouver, sur l'art. ... du C. de comm., qui défend que deux contrats d'assu...ce reçoivent leur exécution, et se borne à laisser effet à ... des deux assurances. Or, comme transporter le droit de ...urs établi par l'art. 1733 du C. civ., c'est transporter le ...éfice d'une responsabilité semblable à celle que promet la ...pagnie d'assurance, la conséquence est que tout ce qui est ...risques d'autrui est assuré à l'égard du propriétaire, aussi ... que par les compagnies même d'assurances; et surtout, ...ue cette responsabilité n'a de cause que l'accident même ... la compagnie *couvre le risque*.

... outre, qu'est-ce qu'une compagnie d'assurances? Une ...été anonyme, qui ne peut s'établir sans une autorisation ...ale, et à laquelle la loi a imposé le devoir de prendre ... *dénomination relative à son entreprise*, pour manifester par

là continuellement sa volonté de lui interdire ... renfermée dans ces sortes d'entreprises, justement ... par leur raison sociale. En obtenant la subrogation ... tionnelle aux droits du propriétaire, la compagnie ... ces agit sans autorisation spéciale, pour obtenir un ... qui a pour objet de la rendre, on peut le dire, simple ... des chances à la charge du fermier. Or, étant société an... ime, la compagnie d'assurances contre l'incendie ne peut ... tionner.

Quelques uns des motifs que nous venons d'indiquer o... adoptés par la cour de Colmar, qui y a joint quelques a... raisons. Voici l'espèce :

La compagnie du Phénix assura, pour le compte d... *Kickel*, les bâtiments de la ferme de Geusburg, qui lui ap... tenait, et pour le compte du sieur *Droment*, fermier, le ... bilier qui garnissait la ferme. — Un incendie éclate le 30 ... 1830, et consume bâtiments et mobilier. — La compagn... Phénix indemnise le propriétaire en lui payant une somm... 5085 fr.; mais à l'égard du fermier, dont le sinistre est ... considérable, la compagnie a déduit sur l'indemnité q... revient la somme qu'elle a payée au propriétaire : car, d... l'art. 23 de sa police d'assurance, elle se considère comme ... rogée aux droits du propriétaire, auquel l'art. 1733 d... civ. accorde un recours contre son locataire. Cette préten... ayant été déclarée mal fondée par le tribunal de Strasbo... la compagnie du Phénix interjeta appel.

Du 13 *janvier* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Col... par lequel :

« LA COUR, — Attendu que la présomption légale établie p... 1733 du C. civ. au profit du propriétaire contre le locataire est ... bitante du droit commun; d'où il suit que l'action basée sur cette ... somption doit rester strictement restreinte dans ses limites, et q... lors, l'éventualité de cette action ne peut faire l'objet d'une ... aléatoire, cession qui, soit par la discussion de l'indemnité ... tant le locataire à la merci d'un tiers, d'un spéculateur, ajouterait ... manière cruelle au malheur de sa position;

» Attendu que ce qui confirme la vérité de l'incessibilité éventu... l'action ci-dessus, c'est que cette cession constituerait une spé... sur la réalisation d'un événement désastreux, sur la calamité d... cendie; qu'elle interdirait d'avance au locataire toute chance ... toute compassion possible de la part du propriétaire, ce qui ... fouler le droit le plus sacré des hommes, celui de la bienveill... au malheur; — Attendu, d'ailleurs, que toute cession est une v... qu'il n'y a pas de vente sans un prix stipulé en retour du dro...

...ce cas particulier, il n'a été stipulé aucune somme par la cession que les appelants invoquent; — Que, d'autre part, il n'a été fait au cédant aucune diminution sur les droits usuels d'assurance, en indemnité du droit cédé, et qu'enfin cette diminution, si elle avait lieu, ferait ressortir davantage, par son exiguité, mise en regard du bénéfice des 3,085 fr. demandés au cas particulier à l'incendié, l'immoralité du contrat; — Attendu, enfin, que les appelants ont, par la police du 26 fév. 1831, garanti l'intimé contre tous risques d'incendie que, par son incurie même, il pourrait encourir sur le mobilier garnissant la ferme incendiée; que, dès lors, il répugne d'admettre que cette même incurie, contre laquelle l'intimé venait de se faire assurer par les appelants, ait, au même moment, pu opérer, au profit de ces derniers, une action qui modifierait ou anéantirait le bénéfice de cette assurance; — Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu par le tribunal de première instance de Strasbourg, en date du 2 mai 1831, A MIS et MET l'appellation au néant; ORDONNE que ce dont est appel sortira effet. » J.-A. L.

COUR D'APPEL D'AIX.

L'*événement de mer est-il à la charge du prêteur à la grosse, quand le capitaine, au lieu de se borner au recouvrement des effets, se livre à de nouveaux emprunts pour faire des réparations qui absorbent la valeur du navire?* (Rés. nég.)

De plus, par cela que les réparations ont été faites sans l'avis des intéressés, le propriétaire du navire est-il censé avoir renoncé au droit d'en faire l'abandon vis-à-vis des prêteurs à la grosse antérieurs à l'événement de mer? (Rés. aff.)

Dans ce cas, peut-on dire qu'il y ait faute de la part du capitaine? Et, par suite, les premiers prêteurs à la grosse peuvent-ils agir contre le propriétaire du navire? (Rés. aff.)

Après la vente judiciaire d'un navire, le propriétaire peut-il en faire l'abandon, alors surtout que la vente a été poursuivie et le prix distribué à son encontre et sans contredit de sa part? (Rés. nég.)

Le porteur d'un contrat à la grosse peut-il opposer à l'emprunteur une sentence arbitrale rendue entre ce dernier et les assureurs, et à laquelle le porteur du contrat à la grosse a été totalement étranger? (Rés. nég.)

LECESNE, C. LEMÉE ET BUBATON.

En déc. 1827, *Frigault*, capitaine de *la Jeune-Blanche*, souscrit à Brest un billet à la grosse de 5,000 fr., pour subvenir aux diverses réparations nécessaires à son navire. Les travaux terminés, il continua son voyage; mais des avaries nouvelles le forcèrent de relâcher à Cadix. Là il contracta encore des emprunts à la grosse, et fit faire de nouvelles réparations, dont

le montant égalait ou surpassait la valeur du navire.—Arri
à Marseille, le navire fut vendu; mais le prix fut absorbé p
le paiement des frais privilégiés et des derniers emprun
c'est-à-dire ceux de Cadix.

Lemée et *Bubaton*, porteurs par endossement du prem
billet à la grosse, n'ayant pas été payés (car le dernier e
prunt à la grosse est toujours préféré à celui qui l'a précé
C. de com., art. 323), formèrent une demande contre Lece
propriétaire et armateur du navire, comme civilement re
ponsable des faits du capitaine (C. de com., art. 216).

Lecesne prétendit qu'il y avait eu sinistre majeur; qu'il a
déjà fait l'abandon de son navire à ses assureurs sur corps
qui le libérait complètement; qu'au surplus, si cet abando
pouvait pas valablement être opposé, il le ferait de nouv

Mais, par jugement du 3 fév. 1830, le tribunal de co
merce de Marseille condamna Lecesne à payer. Voici les
mes de ce jugement :

« Attendu que les sieurs Lemée et Bubaton, porteurs d'un billet
grosse souscrit au cours de voyage par le capitaine Frigault, comm
dant le navire *la Jeune-Blanche*, outre l'action réelle qu'ils avaient c
tre le gage affecté au paiement de leur contrat, avaient encore, aux
mes de l'art. 216 du C. de com., contre le sieur Lecesne, proprié
de ce navire, en cette qualité responsable des faits de son capit
une action personnelle dont le sieur Lecesne ne pouvait s'affran
aux termes du second paragraphe de l'article précité, que par l'aban
du navire et du fret;—Attendu qu'à la demande que forment auj
d'hui les sieurs Lemée et Bubaton le sieur Lecesne a opposé deux
ceptions : la première, qu'il tire de l'événement arrivé au navire *la*
ne Blanche dans la rade de Cadix, qui, d'après lui, constituerait u
nistre majeur qui, en réalisant contre le tiers porteur le cas de p
du navire qu'il avait pris à sa charge dans le contrat, aurait en c
quence éteint toute action en vertu de ce même contrat; et la d
me, de l'abandon qu'il aurait fait à ses assureurs sur corps du n
dont il s'agit, abandon qui a été admis;

» Et sur ce, attendu, relativement à la première de ces excep
que, sans examiner si l'événement dont il s'agit et que le sieur Le
qualifie de sinistre majeur, ayant éteint le contrat de grosse don
sieurs Lemée et Bubaton sont porteurs, peut ou non être cons
comme tel, en l'état de la circonstance que le navire *la Jeune-Blan*
rendu le bord au lieu de sa destination, après avoir été relevé et r
à Cadix; le fait même de ces réparations et de la continuation de
ge sans avoir pris au préalable l'avis des intéressés serait suffisant
faire présumer que le sieur Lecesne a renoncé au droit qu'il p
avoir de faire l'abandon de son navire, et constituerait au moins
faute de la part du capitaine Frigault, dont le sieur Lecesne ser
ponsable; — Qu'en effet, l'art. 381 du C. de com., en obligeant l
ré ou le propriétaire, en cas de naufrage ou d'échouement avec b
faire travailler au recouvrement des effets naufragés, sans préjudi

action de délaissement qui pût lui compéter, non seulement ne lui donne pas le droit de faire des réparations et de continuer le voyage, mais le lui interdit même implicitement, puisque c'est au simple sauvetage qu'il borne son obligation; qu'on ne peut pas en effet supposer que le législateur ait voulu permettre qu'un propriétaire de navire pût à son gré se livrer à des réparations qui absorberaient la valeur du navire, pour en faire ensuite ou non l'abandon, suivant que son intérêt pourrait l'exiger. Or, dans l'espèce, il résulte des documents qui ont été produits, que le navire *la Jeune-Blanche*, en l'état de son échouement, était d'une valeur de 12,000 fr.; que les dépenses à faire pour le réparer s'élevaient au moins à la même somme de 12,000 fr.; et que, même réparé qu'il fût, il avait essuyé une dépréciation de 6,000 fr.; — Qu'en l'état de cette connaissance, le sieur Lecesne devait se borner à faire relever le navire *la Jeune-Blanche*, et à en faire l'abandon, qui, dans ce cas, aurait profité aux sieurs Lemée et Bubaton, puisqu'ils auraient trouvé à se venger sur le sauvetage du capital de leur contrat; et ne pas se livrer, ainsi qu'il l'a fait, à des réparations qui ont exigé de nouveaux emprunts à la grosse qui ont plus qu'absorbé la valeur du navire; qu'en agissant ainsi sans y être autorisé par lesdits sieurs Lemée et Bubaton, il s'est rendu non recevable à leur opposer l'extinction de leur contrat par le fait du sinistre majeur, qui, du reste, n'est point justifié ni prouvé aux yeux du tribunal;

« Attendu, relativement à la deuxième exception du sieur Lecesne, que l'abandon par lui fait à ses assureurs, bien qu'il ait été admis à l'encontre de ceux-ci, est entièrement étranger aux sieurs Lemée et Bubaton, et ne saurait leur être opposé;

« Sur la deuxième question : — Attendu que, d'après le texte et l'esprit de l'art. 216 du C. de com., la responsabilité des propriétaires de navire ne peut cesser que par l'abandon matériel du navire et du fret; d'où il suit que, toutes les fois que le navire est sorti des mains du propriétaire, l'abandon devient non recevable, parce qu'il est impossible; que, dans l'espèce, il a été justifié et non contredit que le navire *la Jeune-Blanche* a été vendu judiciairement à l'encontre du sieur Lecesne, et que le prix en a été même distribué, toujours contradictoirement avec lui; qu'en se laissant ainsi déposséder volontairement de son navire, le sieur Lecesne s'est enlevé la faculté d'user du seul moyen que la loi lui donnait, et dont il voudrait user solidairement aujourd'hui, pour repousser la condamnation que les sieurs Lemée et Bubaton demandaient. »

Appel par Lecesne.

Il a soutenu de nouveau que l'échouement ou la relâche forcée devant Cadix constituait un sinistre majeur; que, par suite, le prêteur à la grosse n'avait plus le droit de réclamer le paiement de son billet (C. de com., art. 325); de plus, qu'il avait cessé d'être responsable des faits de son capitaine, lorsqu'il avait déjà fait l'abandon (C. de com., art. 216); enfin, et en tant que de besoin, qu'il ferait de nouveau l'abandon; qu'il y était encore à temps, parce que la loi n'a fixé aucun délai fatal (1); que, pour qu'il fût non recevable à pro-

(1) C'est une erreur; il est vrai, que les délais dans lesquels le dé-

pour l'abandon, il faudrait une preuve formelle de renonciation à faire cet abandon.

Pour les intimés, on a d'abord cherché à établir que l'appel était non recevable, attendu qu'en 1828 il avait été rendu une sentence arbitrale sur des difficultés relatives à la légalité ou l'illégalité de l'abandon du navire. — Ensuite on a dit : Sans doute les événements de mer sont à la charge du prêteur à la grosse, mais non pas les dommages causés par le fait de l'emprunteur ou de ceux dont il est responsable (C. de com., art. 326 et 216). Or, ici il y a faute de la part du capitaine; car à Cadix devait-il faire de son plein gré des réparations qui ont absorbé la valeur du navire? Il devait se borner, au contraire, au recouvrement des effets naufragés; et si le débarquement avait ensuite été fait, il eût profité, comme l'ont fait remarquer les premiers juges, aux sieurs Lemée et Bebaton. — Mais, en admettant même qu'il n'y ait pas faute de la part du capitaine, l'action du prêteur doit toujours subsister, puisqu'il n'y a pas de perte *entière* des objets sur lesquels le prêt a eu lieu (C. de com., art. 325). — Il est vrai que l'échouement avec bris est une cause légale de délaissement (C. de com., art. 369); mais c'est à la condition que le navire échoué ne pourra point être relevé, réparé et mis en état de continuer sa route (C. de com., art. 389). M. Estrangin, sur Pothier, n° 120, p. 184, a très bien établi cette liaison des art. 369 et 389.

Quant à l'abandon que le sieur Lecesne prétend avoir fait, il est sans efficacité à l'égard des intimés; ou plutôt par cela que le navire a été réparé, il a renoncé au droit d'en faire l'abandon. Aujourd'hui il déclare qu'il le fait encore au besoin. C'est là une dérision : car indépendamment de sa renonciation tacite dont il vient d'être parlé, Lecesne est dépouillé de son navire par la vente judiciaire à laquelle il ne s'est pas opposé. Or on n'abandonne pas ce qui ne nous appartient plus (1).

---

laissement *doit* être fait sont divers; mais ils sont de rigueur. Voy. art. 373 du C. de com.

(1). C'est effectivement ce qu'avait déjà décidé la même cour royale d'Aix, le 26 mars 1825 (affaire *Bernaër*). Voici les termes de cet arrêt :

« LA COUR, — Attendu qu'après avoir laissé consommer la vente du navire et la distribution de son prix, Bernaër ne peut user de la faculté que donne aux propriétaires du navire l'art. 216 du C. de com., puisqu'il ne peut plus effectuer l'abandon d'une chose qu'il ne possède plus. »

capitaine a triomphé. En conséquence,

Le 25 *janvier* 1832, ARRÊT de la cour royale d'Aix; M. [illegible] président, MM. Tassy et *Crest* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Luce*, avocat-général; — Sur la fin de non-recevoir résultant de la sentence arbitrale rendue à Nantes, le 24 déc. 1828, entre les assureurs et assurés sur le navire *la Jeune-Blanche*, capitaine Frigault, de Caen, d'où l'on voudrait tirer une exception préliminaire contre l'appel; — Attendu que cette sentence a été rendue sur la difficulté relative au cas réalisé ou non de l'abandon légal du navire, par suite d'un sinistre de mer, et des termes de la police d'assurance, abandon offert par les assurés, refusé par les assureurs, ce qui ne permettrait pas d'en tirer droit pour tous autres; — Attendu que [illegible] et Bubaton, porteurs par endossement du billet à la grosse affecté sur corps dudit navire, ont agi par la voie qui leur compétait devant le tribunal de commerce de Marseille, lieu de l'arrivée et de la vente du navire qui était leur gage; mais qu'ils sont totalement étrangers à la sentence arbitrale de Nantes, et ne peuvent en exciper, étant ici *res inter alios acta*; — Qu'ainsi il y a lieu de rejeter la fin de non recevoir proposée; — Et au fond, adoptant les motifs des premiers juges, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par les intimés, MET l'appel au néant. »

N. B. B.

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'un jugement de police correctionnelle a condamné un mandataire pour abus de confiance et injuste rétention d'une somme qu'il était chargé de recouvrer, est-il dû à la régie par le mandant un droit proportionnel à raison de la somme dont la restitution a été ordonnée? (Rés. nég.)

En d'autres termes : *Est-ce le mandat, comme cause efficiente de la condamnation, ou la somme réclamée, qui donne lieu à la perception du droit?* (Décidé que c'est le mandat.)

LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT, C. LA DAME TRAVOT.

Sur les poursuites de la dame *Travot*, agissant tant en son nom personnel que comme curatrice de son mari interdit, un sieur *Monin-Vaillenfest*, son mandataire, fut condamné, par jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 9 août 1828, à un emprisonnement de six mois et à 50 fr. d'amende, pour abus de confiance, et, en outre, à lui restituer la somme de 25,000 fr. dont il était rétentionnaire et à 3,000 fr. d'amende. — Il fut perçu sur ce jugement, par le receveur de la régie, le droit de 50 cent. pour cent. Depuis, le directeur, ayant prétendu qu'il était dû, sur la somme de 25,000 fr. dont la restitution était ordonnée, celle de 275 fr. à raison d'un par cent, décerna une contrainte, à laquelle la dame Tra-

vot s'empressa de former opposition devant le tribunal [illegible] département de la Seine.

26 mai 1830, jugement de ce tribunal, septième chambre, qui, — Attendu qu'aux termes de l'art. 69, § 2, nomb. 9, de la loi du 22 frim. an 7, les jugements portant condamnation de sommes ne sont passibles que du droit de 50 cent. pour cent; — Attendu qu'il n'est dû un droit *de titre* que lorsque le jugement a été rendu sur une demande non établie par un titre enregistré, mais susceptible de l'être; — Que, dans l'espèce, la condamnation porte sur une somme de 25,000 fr. détournée par le mandataire de la baronne Travot, ce qui ne suppose pas la nécessité d'un titre susceptible d'enregistrement; — Que le seul titre de la demanderesse était le mandat dont elle a justifié; et qu'ainsi il n'y avait lieu à aucune perception de droit proportionnel; — Déclare nulle la contrainte décernée par la régie de l'enregistrement et la condamne aux dépens.

Pourvoi de la régie pour fausse application du § 2, nomb. 9, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, et violation du § [illegible] nomb. 3, du même article. Sur l'action dirigée, a dit son défenseur, contre Monin-Faillenfest par la baronne Travot, [illegible] intervenu un jugement qui l'a déclaré rétentionnaire, c'est-à-dire *débiteur* à son égard d'une somme de 25,000 fr. touchée par lui en conséquence du mandat qui lui avait été donné. Si Monin eût rendu son compte comme il le devait, et si, [illegible] payant cette somme dont il était reliquataire, il eût été [illegible] chargé de l'obligation qu'il avait contractée par suite du mandat, nul doute que le paiement et la décharge n'eussent été passibles que du demi-droit autorisé par le § 2, nomb. 9, de l'article en question, par la raison que la libération de ce dernier, résultant du compte rendu, n'aurait pu être considérée que comme le complément et l'exécution du mandat. [illegible] n'eût été dû dans cette hypothèse que le droit de condamnation déterminé par ce paragraphe. — Mais ledit Monin, constitué reliquataire des 25,000 fr., au lieu de les remettre à la dame Travot, a, par son infidélité, donné lieu au jugement qui l'en a déclaré débiteur. Il est évident que cette disposition a la même portée que la reconnaissance qu'il aurait pu [illegible] lui-même par l'écrit dans lequel il se serait reconnu personnellement obligé pour ce reliquat; et, si cette reconnaissance eût été soumise au droit proportionnel d'un pour cent, il [illegible]

ident que la disposition qui sert de titre à la mandante et ui tient lieu de cette reconnaissance est passible de ce droit, us néanmoins que cette perception d'un pour cent, *comme ligation*, dispense du droit d'un demi pour cent perçu comme ndamnation en vertu du § 2, nomb. 9, de ce même artie. Ainsi, ce dernier paragraphe, justement appliqué sous point de vue, ne peut s'étendre au cas où le jugement, rena au profit d'une partie, lui tient lieu d'un arrêté de compte, un contrat ou promesse de paiement. Il y a lieu alors d'appiquer la disposition du § 3, nomb. 3, à moins qu'on ne jusiç d'un titre précédemment enregistré. La régie, à l'appui ce raisonnement, a invoqué la jurisprudence de la cour de ssation dans un arrêt du 21 frim. an 13 rendu entre un sieur otel et autres (1). C'est donc le cas, en appliquant les mêmes incipes, de casser le jugement dénoncé.

21 *novembre* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre vile, M. *Boyer* président, M. *Poriquet* rapporteur, M. *Testebeau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocatgénéral; — Attendu que le mandat enregistré donné par la dame Travau sieur Monin Faillenfest, à l'effet de recevoir les sommes qui devaient être payées à la dame Travot par ses débiteurs, était un titre suffisant pour exiger de son mandataire salarié les 25,000 fr. dont elle obtenu la condamnation par le jugement du tribunal de police correctionnelle du 9 août 1828; — Attendu que le jugement dénoncé du mai 1830 n'a été, ainsi que le jugement du tribunal de police correctionnelle, motivé que sur ce mandat enregistré; et qu'en jugeant dans ces circonstances que le jugement du tribunal de police correctionnelle ne donnait lieu à *aucun droit de titre*, mais seulement au droit de condamnation, le tribunal civil s'est conformé aux lois de la matière, et n'a pas violé l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — REJETTE (1). » (2) D. S.

---

(1) Nous croyons nécessaire de faire connaître la teneur de cet arrêt inséré dans le *Bulletin civil* de l'an 13, art. 30 : « Vu l'art. 69, § 2, n° de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que, par cette disposition, loi a nécessairement entendu atteindre lors de la condamnation, et assujettir au droit proportionnel de 2 fr. par 100 fr. (il s'agissait du prix de vente de marchandises), toutes conventions ou obligations sans titre, dont le titre, s'il eût existé, aurait été susceptible d'enregistrement; qu'autrement l'article n'aurait aucun sens ni application, et laisserait ouverture à frauder les droits d'enregistrement, et que, dans l'espèce dont il s'agit, si les ventes ou créances réclamées avaient été connues ou reconnues par titres, ces titres auraient été susceptibles d'enregistrement; — La Cour casse..... »

(2) Il n'y a dans les espèces de ces arrêts d'autre différence sinon que dans celui de l'an 13 il s'agissait de sommes dues pour vente de mar-

COUR DE CASSATION.

Le souscripteur d'effets négociables a-t-il action contre l'endosseur qui a atermoyé pour le remboursement de ce qu'il a payé aux tiers porteurs comme subrogé à leurs droits, si de la correspondance produite il résulte la preuve qu'il ne les a souscrits que pour obliger l'endosseur, et sur sa demande? (Rés. aff.) C. civ., art. 1251, n. 3.

De la clause que les tiers porteurs pourront poursuivre les souscripteurs et endosseurs étrangers au contrat d'atermoiement, à l'exception de quelques uns désignés dans cet acte, peut-on induire que ces derniers sont appelés à jouir des délais convenus, et que les cautions du débiteur qui a atermoyé soient tenues de payer les effets indiqués dans cette clause exceptionnelle? (Rés. aff.)

Ces cautions sont-elles recevables à repousser la demande du souscripteur, sous prétexte que la correspondance entre lui et l'endosseur cautionné est, par la nature des choses, assimilée à une contre-lettre, qui n'a point d'effet contre les tiers? (Rés. nég.)

LES ÉPOUX VILLEDIEU, C. RICHARD ET LABORDE.

La maison *Richard-Laborde* était en relation d'affaires avec celle de *Desurmont*, et, par suite, dans l'usage de souscrire à l'ordre de cette dernière des effets dont elle n'avait pas reçu la valeur. Dans le nombre de ces effets de complaisance, trois, montant à la somme de 6,169 fr., furent négociés; et, à leur échéance, Desurmont se trouvant gêné dans ses opérations, Richard-Laborde fut dans la nécessité de les payer aux sieurs *Bérard Grimpret*, *Lafonta* et *Bruten*, tiers porteurs. La suspension de paiement de la maison Desurmont, dont la gestion était confiée au fils de celui-ci, donna lieu à une réunion de créanciers, et à un contrat d'atermoiement où intervinrent ses parents comme cautions solidaires du paiement de

chandises, tandis qu'il était question dans cet article de sommes à restituer en vertu d'un *mandat* donné et méconnu. Mais cette différence n'en est réellement pas une, légalement parlant, puisque, d'après l'art. 3, n° 5, les *promesses de payer*, les *contrats*, *mandats*, *transports*, etc., non enregistrés, sont *passibles du droit de titre*. Or, bien qu'il ne fût question que de l'inobservation du mandat, cette inobservation ou cet abus du mandat se résumait, comme on l'a dit, à une condamnation de paiement équivalente pour la dame Travot en une reconnaissance ou titre de créance; donc, similitude parfaite. Cette argumentation était dans l'ordre de la saine logique, et si elle n'a obtenu aucun succès, nous devons croire qu'il y avait du doute, et qu'alors la cour a sagement fait de rejeter le pourvoi de la régie.... *Fiscus post omnes.*

ttres et effets, dont il fut fait un état estimatif. Dans cet état, signé sous le nom d'*état général*, il fut stipulé que les tiers porteurs de ces effets conserveraient le droit de poursuite contre leurs souscripteurs ou endosseurs; mais que ce droit ne pourrait être exercé à l'égard de ceux portés dans un état par-t et annexé au même contrat. Ainsi, l'effet de cette stipulation était de refuser aux premiers le bénéfice qui était accordé aux seconds. — Dans le nombre de ces derniers, figuraient les trois billets dont on a déjà parlé et dont la maison Richard-Laborde fit le remboursement aux tiers porteurs. — C'est dans cette position que, comme subrogée aux droits de ces derniers, elle s'adressa aux époux *Villedieu*, cautions du sieur Desurmont, pour être remboursée à son tour de leur valeur.

23 juil. 1828, jugement qui accueillit cette demande dans les termes suivants :

« Attendu qu'il résulte de la correspondance que le sieur Desurmont était porteur de procuration du sieur Desurmont père; que c'est en sa qualité qu'il gérait les affaires, et qu'il a demandé auxdits sieurs Richard et Laborde de lui souscrire, sans cause réelle, les trois billets, objet du procès; que c'est en cette qualité encore qu'il les a endossés; que d'ailleurs le sieur Desurmont père a suffisamment reconnu son fils débiteur de leur montant; — Attendu que Richard et Laborde ont remboursé ces billets aux tiers porteurs, ainsi qu'ils en justifient par les quittances et la possession des titres; — Attendu que, d'après acte passé devant Mᵉ Frémyn, notaire, Desurmont père et fils, le sieur Villedieu et son épouse, ont réuni les porteurs des effets du sieur Desurmont ou personnes qui les auraient négociés, et que de ce nombre sont les sieurs Bérard Grimprel, Lafonta et Brulon, tiers porteurs des billets dont il s'agit, et se sont obligés à payer sans division ni discussion la somme de 511,613 fr., formant la totalité des billets énoncés audit acte, dans lesquels le trois billets dont il s'agit sont compris; — Attendu que, si, par l'art. 3, il a été dit que les tiers porteurs conserveraient le droit de poursuivre les souscripteurs ou endosseurs étrangers audit acte, pour les effets inscrits dans l'état général, il a été, à l'égard de ceux dont il s'agit, dérogé par l'art. 4, qui dit que ces mêmes tiers porteurs n'avaient pas cette même faculté vis-à-vis des obligés aux effets portés dans un état séparé annexé au susdit acte, et *sur lequel sont compris ceux dont il s'agit;* d'où l'on doit conclure que le sieur Desurmont père et consorts en connaissaient la nature, et désiraient jouir du délai accordé par ces créanciers pour en faire les fonds;

Attendu que Richard et Laborde ont remboursé aux sieurs Bérard Grimprel, etc., le montant de ces billets; que dès lors ils *sont subrogés à leurs droits*, aux termes de l'art. 1251. »

Appel. — 11 nov. 1829, arrêt de la cour royale de Paris qui confirme par les mêmes motifs.

Pourvoi des époux Villedieu. — *Premier moyen* pris de la violation des art. 159 du C. de com., 1134 et 2015 du C. civ., 1ᵉ en ce

que les sieurs Richard et Laborde, étrangers au contrat d'atermoiement, n'ont aucun droit à exercer contre les demandeurs, ni à exciper contre eux de l'obligation qu'ils ont contractée comme cautions, puisque, aux termes de cet art. 2015, le cautionnement doit être *exprès*, ne se *présume* point et n'est point susceptible d'*extension*; 2° en ce que les souscripteurs, en payant les tiers porteurs, ont payé leur propre dette, et libéré, en vertu de l'art. 159 précité, tous les endosseurs; 3° en ce que le contrat où ils ont figuré comme fidéjusseurs, ayant fixé la limite de leurs engagements, n'a pu être étendu au delà sans violer l'art. 1134 du C. civ. — Le *deuxième* moyen était pris de la violation de l'art. 1321 du C. civ., en ce que si l'on pouvait se prévaloir contre le sieur Desurmont fils de sa correspondance avec Richard-Laborde pour en conclure que celui-ci n'était point débiteur sérieux, cette correspondance était une véritable *contre-lettre*, qui ne pouvait, d'après ce même article, être opposée à des tiers.

9 *novembre* 1831, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Borel de Bretizel* président, M. *Jaubert* rapporteur, M. *Quénault* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 159 du C. de com., 1134 et 2015 du C. civ., — Attendu que la cour royale a jugé, en fait, qu'il résulte d'une correspondance que les sieurs Richard et Laborde avaient souscrit de complaisance et sans cause réelle trois billets montant à 6,167 fr., et que le sieur Desurmont père était débiteur du montant de ces billets; — Attendu que l'arrêt, appliquant aussi au procès un acte notarié des 5, 8 et 12 mai 1826, a jugé qu'il en résultait que les demandeurs s'étaient obligés solidairement à payer une somme de 51,[illegible] fr., somme dans laquelle étaient compris les trois billets dont il s'agit; qu'ainsi l'arrêt a fait au procès une application d'actes et de faits qui échappe à la censure de la cour; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1321, relatif aux contre-lettres, — Attendu que l'arrêt n'a point appliqué au procès les principes relatifs aux contre-lettres, mais qu'il s'est fondé sur une correspondance et sur un acte notarié pour en induire que les demandeurs s'étaient obligés à payer le montant des billets dont il s'agit; — REJETTE. » D. S.

COUR DE CASSATION.

Le créancier ayant hypothèque sur la part indivise d'un cohéritier dans un immeuble peut-il provoquer le partage de cet immeuble contre le tiers acquéreur, avant qu'un partage général des biens de la succession ait fixé la part afférente à son débiteur? (Rés. nég.) C. civ., art. 883.

BOISSÉ, C. L'ETAT.

Les faits de cette espèce ont été rapportés au Journal du Pa-ais, t. 3 de 1831, p. 548. Nos lecteurs trouveront au même assage l'arrêt rendu par la cour d'appel de Pau le 16 mai 831, qui vient d'être confirmé par la cour suprême.

Le sieur *Boissé* s'est pourvu en cassation contre la décision e la cour royale pour violation des art. 2166 et suiv. et fausse pplication des art. 2205 et 883 du C. civ. Il reconnaissait ne, si l'immeuble hypothéqué n'était pas sorti de la succes-on *Lesseps*, si tout autre que le débiteur ordinaire en eût joui titre héréditaire, alors sans doute ce cohéritier aurait pu in-ter sur la nécessité du partage général, parce que l'événe-ent de ce partage, si l'immeuble venait à lui écheoir, pou-ait rendre sans efficacité l'hypothèque consentie; mais il ntenait qu'on ne pouvait, sans blesser les principes du droit les règles de l'équité, imposer à un créancier hypothécaire tâche pénible de provoquer un partage général, quand l'im-euble à lui affecté avait cessé de faire partie des biens de la ccession, ayant été aliéné par tous les héritiers sans distinc-n. En effet, disait-il, les droits du créancier hypothécaire nservés par l'inscription lui donnent incontestablement le *it de* suite, c'est-à-dire le pouvoir d'agir directement con-le tiers détenteur (C. civ., art. 2166). Au contraire, sui-it la doctrine de l'arrêt attaqué, l'action hypothécaire ne 'ait plus être dirigée seulement contre le tiers détenteur de mmeuble hypothéqué; il faudrait faire figurer dans la pour-e les divers cohéritiers des successions dont cet immeuble autrefois partie, remonter d'acquéreur en acquéreur jus-aux cohéritiers; il faudrait intenter une demande en par-e de biens tout-à-fait étrangers à la créance et à l'hypo-que; s'engager enfin dans un procès long et ruineux. Ce t pas là la pensée de l'art. 2169 du C. civ., qui se borne à crire un commandement au débiteur originaire, une som-ion au tiers détenteur, sans qu'il soit besoin d'appeler au t d'autres parties. En vain la cour d'appel de Pau, pour ier le contraire, s'est-elle fondée sur l'indivision de l'im-ble entre les héritiers de Lesseps. Les cohéritiers ayant é conjointement, leur indivision ne peut être un obstacle ercice de l'action hypothécaire contre le gouvernement es représente tous.

Les droits des tiers détenteurs sont exclusivement définis par les art. 2170 et 2178 du C. civ.; ils consistent dans le bénéfice de discussion avant la mise en vente; dans le recours en garantie après le délaissement ou l'expropriation. L'arrêt attaqué veut arbitrairement créer au profit du tiers détenteur une faveur de plus, lorsque par hasard l'immeuble hypothéqué est indivis et provient originairement d'une succession; il veut que, dans ce cas, le créancier soit tenu de provoquer un partage général; mais les articles précités n'autorisent en rien une pareille extension à leurs dispositions.

L'art. 2205 du C. civ. ne prête pas un plus solide appui à la décision de la cour de Pau : car cet article, en imposant un préliminaire au droit de suite du créancier hypothécaire, a voulu seulement réserver aux cohéritiers les chances qu'ils peuvent avoir de faire comprendre l'immeuble dans leur lot. En effet, l'immeuble appartient pour partie à tous les successeurs; leurs droits sont antérieurs et préférables à ceux du simple créancier. Dès lors le code a voulu les mettre à même de profiter de toutes les possibilités qui tendent à faire [illegible] l'immeuble à l'un d'eux. Mais, dans l'espèce, cette es[illegible] est perdue pour eux, par le fait de l'aliénation cons[illegible] commun de l'immeuble; dès lors ils sont sans droit, sans [illegible] lité, sans intérêt, à exciper de l'art. 2205. Le tiers qui [illegible] quis d'eux a moins de droit encore s'il est possible; par [illegible] port à cet immeuble, il ne saurait y avoir lieu à autre [illegible] qu'à une adjudication, à l'effet d'éteindre une hypothèque [illegible] lablement consentie et légalement conservée.

Du 16 *janvier* 1833, ARRÊT de la cour de cassation, cham[illegible] bre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. le conseiller *Brué* rapporteur, M. *Mandaroux-Vertamy* avocat, par lequel

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Tarbé*, avocat-général; En droit, attendu 1° que l'hypothèque, qui n'est, aux termes de l'art. 2114 du C. civ., qu'un droit réel sur l'immeuble affecté à l'acquit[illegible] d'une obligation, ne peut conférer au créancier plus de droit qu[illegible] avait son débiteur; qu'ainsi le droit de suite attribué par l'art. 21[illegible] suivants du C. civ. au créancier hypothécaire est nécessairement [illegible] ordonné à l'existence du droit de propriété en la personne du dé[illegible] au moment de l'établissement de l'hypothèque: — Attendu 2° [illegible] termes de l'art. 883 du C. civ., chaque cohéritier est censé avoir [illegible] cédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot [illegible] ceux échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété d[illegible] tres effets de la succession; qu'ainsi, l'hypothèque consentie p[illegible] cohéritier sur la part indivise d'un immeuble dépendant d'une suc[illegible] sion non partagée n'établit sur cet immeuble qu'un droit éventuel

ubordonné au fait ultérieur que tout ou partie de l'immeuble sera ompris, lors du partage de la succession, dans le lot de ce cohéritier, u lui échoira sur licitation;—Attendu 3° qu'aux termes de l'art. 2205 u C. civ., la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une uccession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels vant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer, s'ils le jugent onvenable, ou dans lesquels ils ont droit d'intervenir, conformément l'art. 882, au titre *Des successions;* que le texte comme l'esprit de cette isposition (qui n'est que la conséquence des principes posés par l'art. 83, et par les art. 2204, 2292 et 2293 du C. civ.) démontrent que le réalable qu'elle ordonne doit s'entendre d'un partage de la succession u d'une licitation qui déclarent et fixent le droit de propriété en la ersonne du cohéritier débiteur; qu'ainsi ce préalable n'est nullement empli par le créancier personnel du cohéritier qui, laissant à l'écart les utres biens de la succession et les rapports qui peuvent être dus par s cohéritiers (éléments essentiels de tout partage d'une succession), se orne à poursuivre isolément le partage de l'immeuble à lui hypothé- qué;—Attendu 4° qu'une vente en commun d'un immeuble spécial dé- endant de la succession, faite avant partage par les cohéritiers à des ers, a bien pour effet, si on la considère par rapport aux acquéreurs, leur conférer la propriété, puisque cette vente émane de tous ceux ur la tête desquels, en l'état, la propriété reposait d'une manière col- ective; mais que, considérée par rapport aux cohéritiers et à leurs cré- anciers personnels exerçant leurs droits, cette vente ne constitue ni un partage de la succession, ni une licitation qui fasse échoir à chaque héritier sa part indivise dans l'immeuble;

» En effet, cette vente ne constitue entre les cohéritiers qu'une opération provisoire, qui reste soumise aux effets des rapports et autres éléments du partage qui peuvent modifier ou même anéantir entière- ment, à l'égard de tel cohéritier, le droit indivis de propriété qu'il avait exercé collectivement;

» Qu'ainsi les acquéreurs, aux droits des cohéritiers, ont, comme cha- cun de ces derniers, le droit d'exiger que le créancier personnel de l'un desdits cohéritiers ne mette en vente l'immeuble qui lui a été hypothé- qué en état d'indivision qu'après avoir fait procéder au partage de la succession;

» En fait, attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué 1° que la demande en partage de Boissé, créancier personnel de l'une des cohéritières Lesseps, n'avait pour objet que l'immeuble indivis à lui hypothéqué pour un quart par cette cohéritière; 2° qu'il n'a été justifié d'aucun partage antérieur ni postérieur de la succession Lesseps; 3° que cette succession comprenait d'autres biens que l'immeuble dont il s'agit, et notamment une somme de 24,000 fr. donnée en dot à une des cohéri- tières, et formant un objet de rapport; 4° que, se référant à l'arrêt du mars 1828, non attaqué, qui avait reconnu que l'immeuble dont il s'agit était partageable, et que la vente en commun, du 4 janv. 1819, n'avait été faite que pour éviter une expropriation, l'arrêt attaqué s'est fondé encore sur cette appréciation des faits et circonstances propres à cette vente en commun pour décider qu'elle n'avait, sous aucun rap- port, constitué un partage de la succession; — Attendu que de ce qui précède il résulte qu'en déclarant Boissé non recevable dans sa de- mande en partage, restreinte à l'immeuble à lui hypothéqué, l'arrêt at- taqué, loin d'avoir faussement appliqué les art. 2205 et 883 du C. civ.,

n'a fait que se conformer aux principes posés par ces articles, et n'a pas violé les art. 2266 et suiv. du même code; — Rejette. » J. A. L.

COUR DE CASSATION.

La propriété des fonds concédés à titre de bail héréditaire appartient-elle aux débiteurs des redevances et fermages, à la charge par eux de remplir les conditions de leur bail? (Rés. aff.)

Les fonds tenus à titre de bail héréditaire sont-ils passibles, au décès du possesseur, du droit de mutation? (Rés. aff.)

L'Enregistrement, C. les Héritiers Gries.

Par acte du 10 nov. 1721, la famille de *Flachs-Landen* concéda, à titre de bail héréditaire (1), aux sieurs *Jacques Veltin* et *George Jung*, tous les biens qu'elle possédait sur le territoire de la commune de Stutzheim, moyennant une redevance annuelle de 130 réseaux de froment et l'acquit de deux rentes de seigle et orge. Cet acte interdit aux preneurs tous changements sur les biens pendant la durée de leur jouissance héréditaire et toute aliénation, échange ou hypothèque, sans le consentement exprès des propriétaires fonciers.

Jacques Gries, l'un des successeurs des preneurs primitifs, et détenteur à ce titre de 50 hectares de terres et de prés faisant partie du bail héréditaire du 10 nov. 1721, légua à *Sophie Gries*, sa sœur, cette partie de biens, avec une maison, bâtiments et dépendances, servant à l'exploitation du domaine.

Il mourut le 10 sept. 1825. Dans la déclaration de sa succession par ses enfants se trouve compris, entre autres choses, le domaine provenant du bail héréditaire, ainsi que la maison d'exploitation léguée à Sophie Gries; le tout évalué à un revenu de 2,000 fr., au capital de 40,000 fr. Le receveur de l'enregistrement perçut, à raison de 5 pour 100, un droit de 2,000 fr. en principal.

Mais, le 17 mars 1828, les héritiers de Jacques Gries assignèrent la direction de l'enregistrement en restitution de ce droit comme illégalement perçu, en ce que le receveur avait considéré comme une propriété dépendante de la succession les 50 hectares de terres et prés, dont le défunt n'était que

(1) Cette stipulation, très commune en Alsace, était aussi désignée sous le nom de *bail emphytéotique perpétuel ou héritable*.

ple fermier en vertu du bail héréditaire du 10 nov. 1721, soutenaient qu'à la différence de l'emphytéose perpétuelle, bail héréditaire ne transmettait au preneur, ainsi qu'à ses itiers et successeurs, aucune propriété, ni directe, ni utile; la propriété des biens restait pleine et entière au bailleur, ls en tiraient la preuve spécialement de ce que l'administion centrale du département du Bas-Rhin, représentant at, qui se trouvait aux droits de la famille Flasch-Landen, igrée, avait vendu le 4ᵉ jour complémentaire an 4, à un ur Ulrich, les biens baillés héréditairement à la famille ies.

La régie de l'enregistrement a combattu cette prétention, ncipalement en invoquant l'avis du conseil d'état du 6 c[illegible]n 13 (1). Elle a fait remarquer que l'adjudication du jour complémentaire an 4 n'avait pas changé le titre de ession des preneurs, puisque le cahier des charges, en pelant le bail héréditaire, imposait aux acquéreurs l'obtion de faire jouir les preneurs conformément à leur bail. faisait observer enfin que la restitution demandée ne it être ordonnée intégralement, attendu que le droit it frappé non seulement sur les biens provenant de la falle de Flasch-Lauden, mais encore sur la maison d'exploiion et les immeubles par destination, qui appartenaient à ques Gries.

Le 26 janv. 1830, le tribunal de Strasbourg, saisi de cette ance, a rendu le jugement suivant :

Attendu que, sans s'arrêter dans l'examen d'autres questions, il t, pour décider cette contestation en faveur des demandeurs, que orps de biens en question ait été vendu par l'état à différents partiers, ainsi qu'il appert par un contrat passé par la ci-devant admiration centrale du département du Bas-Rhin, en date du 21 pluv. , et que par là l'état a reconnu lui-même que les héritiers Gries ne pas propriétaires de ces mêmes biens; mais qu'ils sont simple fermiers à titre de bail héréditaire; que l'avis du conseil d'état fruct. an 13 ne peut faire loi, n'étant point inséré dans le *Bulle*-onsidérant qu'il s'ensuit que c'est à tort qu'un droit de mutation perçu sur les héritiers à raison de ces biens, n'en étant pas proires, et que c'est à tort que l'administration de l'enregistrement la restitution de ce droit; considérant cependant qu'en ordoncette restitution il y a lieu d'astreindre lesdits héritiers à faire une lle déclaration, à raison de la mutation qui s'est opérée à leur pro-

---

Cet avis du conseil d'état, qui n'est pas inséré au *Bulletin des lois*, pporté par M. Merlin, Répertoire de jurisprudence, v° *Emphy*- § 5 n° 4.

fit, des bâtiments dont ils sont propriétaires; — Par ces motifs, le tribunal a donné acte aux parties de ce que les maris des demanderesses autorisent respectivement leurs femmes à ester en justice; condamne la direction de l'enregistrement à payer et rembourser aux demandeurs la somme de 2,000 fr., avec les intérêts du jour de la demande; et la condamne aux dépens...., à charge par les demandeurs de faire, dans le délai d'un mois, une nouvelle déclaration des bâtiments qu'ils ont recueillis de leur auteur, ainsi que des différents objets attachés à sa cession. »

La direction générale de l'enregistrement s'est pourvue en cassation contre ce jugement, pour violation des art. 4 et 69, § 8, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 53 de la loi du 28 av. 1816.

L'avis du conseil d'état, disait-on pour la régie, donné le 6 fruct. an 13, a reconnu que la propriété des fonds concédés dans les départements du Haut et du Bas-Rhin à titre de baux héréditaires et de baux emphytéotiques perpétuels ou héritables, appartient aux débiteurs des rentes, à la charge par eux de remplir les conditions de leur bail. Cet avis du conseil d'état est décisif pour la question de droit de mutation par décès ; et, quoiqu'il ne soit pas inséré au *Bulletin* des lois, cet avis ne doit pas moins être pris pour règle, comme exprimant les véritables principes de la matière. — On ne peut pas assimiler un bail héréditaire, dont les droits se transmettent *de génération en génération*, à un simple bail à ferme pour un temps limité. Un bail héréditaire, tel que celui qu'établit l'acte de 1721, se confond, par les stipulations qu'il renferme, avec les contrats connus sous le nom de *locatairies perpétuelles*. Or la propriété des fonds concédés à titre de locatairie perpétuelle appartenait aux débiteurs des redevances stipulées comme prix de fermage annuel dans le contrat, et le bail à locatairie perpétuelle ne différait en rien du bail à rente foncière (1). Il suit de ces assimilations que la rente constituée dans un bail héréditaire était rachetable ; que, par conséquent, la propriété résidait sur la tête du preneur. Dès lors la redevance ou canon annuel stipulé dans l'acte du 10 ... 1721 était véritablement une rente foncière, de la nature

(1) Ces diverses propositions ont été clairement établies par M. Tronchet, faisant, au nom du comité des droits féodaux, le rapport qui a précédé la loi des 18-29 déc. 1790, relative au rachat des rentes foncières. On trouve ce rapport dans les Questions de droit de M. Merlin, v° *Locatairie perpétuelle*, § 1er.

celles que la loi de 1790 a déclarées rachetables. Par conséquent, les débiteurs de cette rente étaient propriétaires des fonds concédés à titre de bail héréditaire; cette propriété, dépendant de la succession de Jacques Gries, donnait ouverture au droit de mutation.

Lors même qu'on pourrait, contre toute raison, considérer l'acte du 10 nov. 1721 comme n'emportant aliénation que d'un *usufruit perpétuel* au profit des preneurs, la transmission par décès de cet usufruit n'en serait pas moins sujette à un droit de mutation.

Du 28 *janvier* 1833, ARRÊT de la cour de cassation, chambre civile, M. *Portalis* premier président, M. le conseiller *Porriquet* rapporteur, M. *Teste-Lebeau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Voysin de Gartempe*, avocat-général; — Vu les art. 4, et 69, § 8, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 53 de la loi du 28 av. 1816; — Attendu que la propriété des fonds concédés à titre de bail héréditaire appartient aux débiteurs des redevances et fermages, à la charge par eux de remplir les conditions de leur bail;

» Attendu que, dans l'acte de la vente des biens dont il s'agit au procès, faite par le gouvernement, les acquéreurs ont été expressément assujettis à l'obligation de faire jouir les fermiers héréditaires conformément à leurs titres, et qu'ainsi il n'a pas été dérogé au principe ci-dessus posé;

» D'où il suit que les fonds possédés à titre de bail héréditaire par Jacques Griès faisaient partie de sa succession et étaient passibles du droit de mutation perçu par le receveur de l'enregistrement, et que le tribunal civil de Strasbourg, en jugeant le contraire, a expressément violé les lois des 22 frim. an 7 et 28 av 1816; — CASSE. » J. A. L.

COUR DE CASSATION.

Le juge qui a trahi ses devoirs par son adhésion publique à des doctrines subversives de l'ordre existant et qu'il a juré de maintenir est-il soumis à la juridiction de haute discipline attribuée à la cour suprême par la loi, encore bien qu'il ait été acquitté par la cour d'assises devant laquelle il avait été traduit pour le même fait? (Rés. aff.) Art. 82 du sénatus-consulte du 16 therm. an 10, et art. 56 de la loi du 20 av. 1810.

FOUQUET.

Le 28 mars 1832, parut dans la *Gazette de France* un projet de constitution rédigé en plusieurs articles, qui étaient en partie une reproduction des institutions de notre ancienne monarchie. — En annonçant que cette constitution avait été

délibérée par *nombre de royalistes présents à Paris*, la *Gazette* ajoutait qu'on ne voulait arriver au changement de l'ordre actuel que par la force de la *conviction*, et elle invitait ses adeptes à y donner leur adhésion. — Le sieur *Fouquet*, juge au tribunal de la Seine, y envoya la sienne, qui fut insérée dans cette feuille à la date du 24 av. suivant. — Elle porte en substance « que la France ne retrouvera de bonheur, de gloire et de repos, qu'en revenant aux principes dont elle s'est malheureusement écartée; que c'est dans les cahiers donnés par les bailliages aux députés des états de 1788 qu'on trouve la solution du problème sur l'alliance possible du pouvoir et de la liberté; qu'un retour vers le *passé* effacera les maux qui accablent la France; et que c'est un devoir pour quiconque aime son pays de faire tout pour l'amener par sa propre conviction à changer lui-même son sort ». Des poursuites ayant été dirigées à la requête du ministère public devant la cour d'assises, tant contre la *Gazette de France* que contre le sieur Fouquet à cause de son adhésion, ce dernier fut aussi déféré par M. le garde des sceaux à la haute censure de la cour de cassation. — Sur le *verdict* du jury, le gérant, déclaré coupable, fut condamné à neuf mois d'emprisonnement et à 2,000 fr. d'amende; mais M. Fouquet fut acquitté. Cet acquittement, dans une poursuite où il n'avait figuré que comme *citoyen*, absolvait-il le *magistrat?* A ce titre il fut cité devant la cour investie du droit de censure. M. *Dupin*, procureur général, y prononça un réquisitoire dont nous nous bornerons à citer quelques passages :

« Quiconque a réfléchi sur la marche de l'esprit humain dans les révolutions n'a pas dû être surpris de voir, après celle de juillet, les journaux de la légitimité conserver leur langage, retenir l'étendard de l'ancienne dynastie, célébrer la branche aînée et ses maximes favorites, chercher à leur faire reprendre le dessus, et travailler ouvertement à la contre-révolution. Entre tous les journaux qui ont affecté cette marche, on a pu remarquer la *Gazette de France*; cette gazette centrale, mère de toutes les autres, en a fait éclore un grand nombre. Le système commun de ces gazettes, *à titre suranné*, a été de décrier le présent, de vanter le passé, de prédire la chute de l'un, et de choyer le retour de l'autre.

» Devant les assises, le sieur Fouquet a fait remarquer qu'il y avait beaucoup d'adhésions autres que la sienne, que cependant il était le seul qu'on eût poursuivi par une sorte de préférence; que c'était apparemment parce qu'il était *magistrat*, mais qu'en cette qualité il était déjà déféré à la cour de cassation. On intéressait ainsi le jury à l'acquittement, en lui présentant une accusation subsidiaire constituant une sorte de *bis in idem*. Sans doute l'allégation en soi était mal fondée, car

digité de haute censure, en un mot, l'action disciplinaire, est fort distincte de l'action criminelle dans son but et dans ses effets : l'une peut précéder l'autre ou la suivre, sans qu'elles puissent être confondues. M. Fouquet lui-même, qui insinuait le contraire devant le jury, est de le reconnaître devant nous. Sous ce point de vue, s'il est vrai de dire qu'on ne peut plus l'accuser d'avoir commis le délit qui lui était imputé, à l'effet de lui faire infliger la peine attachée par la loi à ce délit, il n'en est pas moins certain qu'il a manqué à tous ses devoirs de magistrat en publiant sa lettre du 24 avril, et qu'il demeure à ce titre passible des peines dont l'application est réservée au pouvoir censorial.

Le citoyen qui reçoit le titre de *magistrat* ne revêt pas seulement des prérogatives, il contracte aussi des obligations; il prête serment, il doit rester fidèle; il ne doit rien faire, rien dire, rien publier qui compromette l'indépendance ou la dignité de son caractère, et qui soit en opposition avec les devoirs spéciaux qu'il est appelé à remplir. Sous ce rapport, il a moins de liberté que les autres citoyens. Un simple citoyen, avec ce qu'il appellera ses *convictions*, n'offre ni pour l'exemple pour l'entraînement le danger d'un fonctionnaire, délégataire d'une portion de la puissance publique, qui la paralyse ou qui la combat, et l'emploie à saper et à détruire le gouvernement la force qui ne lui a été donnée que pour défendre et maintenir l'ordre public. Il semble que M. Fouquet s'est fait des idées à part *sur le serment* qu'il a prêté au gouvernement de juillet; mais le serment imposé par la loi ne dépend pas des interprétations de la subtilité, des *restrictions mentales*, d'une fausse conscience, ou des dispenses que se donne trop souvent la mauvaise foi. Qu'est-ce à dire que cette phrase que j'extrais de la défense : « J'ose le croire, MM. les jurés, sous l'empire des circonstances et des principes qui régissent aujourd'hui la France, le serment qui le lie, ainsi que tous les fonctionnaires publics, *n'est pas empreint du même caractère qu'autrefois.* » Eh quoi, le serment n'est-il plus une chose sacrée? N'est-il plus un engagement où l'on prend Dieu à témoin des promesses que l'on fait aux hommes? Eh ne croit-on plus aux peines réservées aux parjures!

Restera une objection; elle est indiquée dans la première défense de M. Fouquet : « Je n'ai point manqué ouvertement à une obligation, à mes devoirs envers le gouvernement; je n'appelle point une révolte; j'exprime des *regrets*, des *craintes* et des *vœux.* » Exprimer des regrets pour le gouvernement qui n'est plus, et faire des vœux pour le rétablissement de ce gouvernement, qu'est-ce autre chose que déserter ses devoirs envers le gouvernement établi? « Et je crois, ajoute-t-il, que c'est un devoir pour quiconque aime son pays de faire tout pour l'amener, par sa propre conviction, à changer lui-même son état. » Ainsi, à l'aide de cette tournure, qui revient presque à ce que certains casuistes ont appelé une *bonne direction d'intention*, il n'est pas une loi qu'on ne pût méconnaître, pas une loi qu'on ne pût oser impunément de violer, pas une règle de morale qu'on ne pût rompre et détourner de son application. Je ne *vole* pas, mais je fais l'éloge du vol; je l'excuse, je veux persuader aux propriétaires qu'ils ont tort de s'en plaindre, parce que c'est un moyen naturel de réparer l'inégale répartition des richesses, consacrée pourtant par le droit civil. J'attaquerai le principe de la propriété; je l'appellerai *usurpation*, *abus*; mais je resterai juge impassible des voleurs et des questions de propriété, parce que dans tout ce que j'ai dit je n'ai pas dépassé les limites

du raisonnement, et que je m'étais spécialement adressé à l'intelligence des propriétaires que je voulais convaincre. De pareilles évasions ne sont pas permises, plus de franchise est exigée. La nation française, dont le nom exprime si heureusement le caractère loyal, se montre justement indignés de ces duplicités, elle en est fatiguée. Quand le premier, à mes risques et périls, j'ai insisté pour le maintien de la magistrature, comme principe d'ordre et d'organisation sociale, j'avais ferme confiance, par estime même pour les magistrats, quelles que fussent leurs opinions, que l'honneur dont je les supposais tous animés opérerait un départ naturel entre ceux qui, persévérants ou obstinés dans leur attachement à la dynastie déchue, prendraient leur retraite, et ceux qui resteraient, en donnant une adhésion sincère et sans arrière-pensée à la révolution de juillet. Et en effet, on a vu des retraites de ce genre, des retraites honorables, qui, si elles sont pas dignes à regretter, sous le rapport des opinions, ceux qui se séparaient du vœu national, ont laissé du moins estimer la conscience de l'homme et regretter sa probité.

» Est-il vrai que d'autres ont été moins sincères? que quelques-uns soient restés dans le cheval de Troie, et aient voulu conserver seulement leurs places et leurs traitements, avec la résolution impie de rester hostiles au gouvernement qui les maintenait et recevait leur serment? C'est, Messieurs, user avec la fermeté qui vous distingue, du pouvoir à vous remis, afin de faire sortir de votre arrêt un utile avertissement pour toute la magistrature française, à la tête de laquelle vous êtes placés. Dans les circonstances présentes, et vu la qualité des faits, il a paru qu'une censure avec réprimande ne serait pas suffisante pour un juge qui, après avoir manqué si essentiellement au premier de ses devoirs, remonterait le lendemain sur son siége, et qu'une suspension était indispensable pour qu'on pût croire plus tard que de mûres réflexions avaient réconcilié ce magistrat avec son serment.

» Ce considéré, le procureur-général conclut à ce qu'il plaise à la cour, vu l'art. 82 du sénatus-consulte du 16 therm. an 10 et l'art. 56 de la loi du 20 av. 1810, ordonner que M. Fouquet sera et demeurera suspendu de ses fonctions de juge au tribunal de première instance de la Seine pendant deux ans, avec privation de traitement.

Du 30 mai 1832, ARRÊT de la cour de cassation, M. Portalis premier président, M. *Vergès* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Après un long délibéré des chambres réunies; Vu l'art. 82 du sénatus-consulte du 16 therm. an 10; — Attendu que le sieur Fouquet, juge au tribunal civil de première instance du département de la Seine, a compromis la dignité de son caractère en publiant dans la *Gazette de France* du 24 avril dernier une lettre contenant des doctrines inconciliables avec les devoirs de son état;

» Que, quoiqu'il ait été déclaré par le jury, devant la cour d'assises du département de la Seine, que cette publication ne constituait pas un délit, elle n'en constitue pas moins une faute grave, portant atteinte à la dignité de la magistrature; — CENSURE le sieur Fouquet, avec réprimande. »

D. S.

COUR DE CASSATION.

La subvention établie sur les théâtres secondaires, en faveur de l'Académie royale de musique, est-elle un impôt? (Rés. nég.)
Déc. du 13 août 1811.

Une telle subvention a-t-elle été régulièrement établie par un décret impérial? (Rés. aff.)

LES THÉATRES SECONDAIRES, C. L'ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

On sait que le décret du 13 août 1811 a soumis tous les théâtres de Paris, à l'exception des théâtres Français, de l'Opéra-Comique et de l'Odéon, à payer à l'Opéra une subvention d'un vingtième de la recette, déduction faite du droit des pauvres.

Depuis 1811 jusqu'à 1828 cette subvention fut payée exactement; mais à compter du 1.er janvier 1828 les directeurs des petits théâtres [illegible] la prestation de la redevance, la considérant comme impôt illégalement établi et dont la perception était prohibée par l'art. 48 de la charte, qui ne [illegible] d'impôt que celui qui a été sanctionné par le vœu des [illegible] pouvoirs législatifs.

Le sieur *Lubbert*, alors directeur de l'Opéra, répondit que cette subvention n'était pas un impôt, mais un droit établi comme condition de l'existence des théâtres secondaires; qu'au reste, leurs directeurs avaient accepté et exécuté sans réclamation cette condition avant comme depuis la charte de 1814.

Ce système fut adopté par le tribunal civil de première instance de la Seine; et, sur l'appel, la sentence des premiers juges fut confirmée par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 8 août 1828, dont voici les motifs :

« Considérant que, aux termes des décrets des 8 juin 1806 et 13 août 1811, qui ont acquis force de loi, les théâtres secondaires de la capitale n'existent qu'en vertu de l'autorisation du gouvernement; que cette autorisation a été accordée ou renouvelée à certaines conditions, notamment à celle de payer une redevance à l'Académie royale de musique;

« Considérant que l'obligation qui en résulte, inhérente à l'existence des petits théâtres, a été par eux *acceptée* et *exécutée* avant et depuis la restauration; que, librement contractée au profit d'un établissement particulier, elle constitue une

convention privée, et non pas un *impôt*; qu'ainsi elle n'a pas été annulée par l'art. 48 de la charte, non plus que par les lois de finances postérieures. »

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 48 de la charte de 1814 et des lois de finances successivement rendues depuis 1818 jusqu'en 1828, dans lesquelles ne se trouve pas portée la subvention établie par le décret du 13 août 1811, et qui toutes disposent formellement que nulles contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par elles, ne pourront être légalement perçues. Il était appuyé sur le raisonnement suivant : La subvention établie en faveur de l'Académie royale de musique est un impôt, puisqu'elle a été créée par un acte spontané de la puissance publique, sans aucun consentement de la part des établissements qui en ont été grevés. Le décret impérial de 1811, par cela seul qu'il avait arbitrairement créé un impôt, a été frappé d'abolition par l'art. de la charte de 1814. L'exécution ... du l'arrêt attaqué pourrait bien être opposée aux demandeurs en cassation, s'il s'agissait d'une obligation engendrée par une convention privée. Mais ici il n'y a pas de contrat intervenu entre parties, il n'y a qu'un droit dont l'exécution a été forcée, à un acte émané de la volonté souveraine de l'empereur, qui établissait un impôt qu'on ne peut plus percevoir sans contravention à l'art. 48 de la charte de 1814.

Du 18 *décembre* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. le conseiller *Lebeau* rapporteur, M. *Crémieux* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Tarbé*, avocat-général ; — Attendu que, si la subvention en faveur de l'Académie royale de musique a été établie par un décret de 1811, elle n'a pas pour cela le caractère d'un impôt, puisque ses produits ne sont jamais entrés dans les caisses publiques ; que c'est une charge imposée aux théâtres secondaires comme condition essentielle de leur existence, condition consentie et exécutée par eux ; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué n'a pu violer l'art. 48 de la Charte, ni les lois de finances invoquées ; — Rejette. »

J. A. L.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Les tribunaux de commerce sont-ils compétents pour connaître des effets ou billets à ordre qui portent en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants ? (Rés. aff.)
C. de com., art. 637.

es tribunaux peuvent-ils en ce cas prononcer la contrainte par corps contre les individus non négociants? (Rés. nég.) Même article.

TAUPIN.

Le sieur *Taupin*, garçon coiffeur à Paris, poursuivi comme dosseur d'un billet à ordre devant le tribunal de commerce département de la Seine, avait été condamné à en payer valeur avec contrainte par corps.

Sur l'appel interjeté par Taupin de ce jugement, 20 *juillet* 31, ARRÊT de la cour de Paris, M. *Dehérain* président, par juel:

« LA COUR, — Considérant que, si le tribunal de commerce était mpétent pour connaître de la contestation, en ce qu'au titre figurent des signatures de négociants, il devait s'abstenir de prononcer la ntrainte par corps contre Taupin, *garçon coiffeur*, et conséquemment n négociant, et à l'égard duquel le titre dont il s'agit n'avait point cause commerciale; — MET l'appellation et le jugement dont est pel au néant, en ce qu'il prononce contre ledit Taupin la contrainte corps; ORDONNE que le jugement dont est appel ne sera exécuté contre lui que par les voies ordinaires. » D. S.

tion. Sur cette question il ne peut pas exister de con- inions, parce que le texte de la loi est précis et *Le tribunal de commerce en connaîtra*, dit l'art. 637 cité; mais il ne *pourra*, ajoute-t-il, *prononcer* la contrainte corps. Si, en présence d'une disposition prohibitive aussi ire, le tribunal de commerce s'est néanmoins déterminé à prononcer contre le sieur Taupin, c'est parce qu'il a indubitablement considéré un garçon coiffeur comme un négociant, si qu'il a déjà qualifié tel un porteur d'eau à tonneau nom- *Julien*. (Journal du Palais, t. 2 1831, p. 514.)

COUR DE CASSATION.

matière d'enregistrement, pour établir la présomption légale de utation au profit d'un nouveau possesseur, faut-il justifier cumulativement de l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière, et des paiements par lui faits d'après ce rôle? (Rés. ff.)

L'ENREGISTREMENT, C. AUBERTIN.

e 23 janvier 1813, madame *de Fouquet* a donné pouvoir sieurs *Aubertin* et *Simon* de vendre une ferme située au vil- de Basse-Suisse. 30 hectares environ de terres laboura- demeurèrent, à défaut d'enchérisseurs, aux sieurs Aubertin

et Simon, qui les administrèrent comme leur propriété personnelle. Cependant dès 1818 le sieur Aubertin avait été inscrit pour ces biens au rôle de la contribution foncière à la place de madame de Fouquet, et la contribution avait été acquittée pour son compte par le fermier des biens.

En se fondant sur les dispositions de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 (1), le receveur de l'enregistrement décerna, le 5 sept. 1828, contre la veuve et les enfants du sieur Aubertin, décédé, une contrainte pour le paiement des droits simples et en sus de cette mutation, provisoirement liquidés à 3,000 fr.

La veuve Aubertin se pourvut aussitôt devant le conseil de préfecture du département de la Moselle, et en obtint, le 8 mai 1829, un arrêté portant que c'était à tort que le nom du sieur Aubertin avait été inscrit au rôle foncier de la commune de Basse-Suisse, et que par conséquent cette inscription devait être considérée comme non avenue. Cet arrêté est basé sur une lettre du maire de Basse-Suisse, dans laquelle ce fonctionnaire déclare qu'il ne peut indiquer en vertu de quel ordre la mutation des biens de madame de Fouquet a été faite au nom du sieur Aubertin; qu'il paraît que ce changement a été fait d'office par le maire ou par le secrétaire de la mairie, en 1821; qu'il a été rectifié en 1828, et qu'il n'existe pas sur le rôle de 1829.

La veuve Aubertin forma alors opposition à la contrainte, et, devant le tribunal de Sarreguemines, elle soutint que le sieur Aubertin n'avait pu faire aucun paiement de contribution, en vertu de l'inscription de son nom au rôle, puisqu'il était décédé avant que cette inscription eût eu lieu; que l'inscription dont il s'agissait n'était pas valable, parce qu'elle n'avait pas été faite d'après les règles prescrites par la loi du 3 frim. an 7, relative à la contribution foncière; que ce fait avait été constaté par l'arrêté du conseil de préfecture du 8 mai 1829; qu'ainsi les deux conditions exigées par l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 pour la présomption légale de mutation, savoir : l'inscription

---

(1) Cet article porte : La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit sera suffisamment établie pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière et des paiements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

[illegible]n au rôle du nom du nouveau possesseur, et les paiements [illegible]its par lui en vertu de cette inscription, ne se rencontraient [illegible]s dans l'espèce; qu'en admettant même l'existence des deux [illegible]nditions, la présomption légale qui en résulterait pourrait [illegible]e combattue par la preuve contraire, et la veuve Aubertin [illegible]pportait la révocation à la date du 21 av. 1821 de la procu[illegible]tion donnée par la dame de Fouquet au sieur Aubertin, et [illegible]vers actes authentiques de 1821 à 1828 qui constituaient des [illegible]tes d'administration de la part des nouveaux mandataires de [illegible] dame de Fouquet.

Le tribunal de Sarreguemines a accueilli l'opposition de la [illegible]ue Aubertin, et a annulé la contrainte de l'administration [illegible]r un jugement du 27 mars 1832, ainsi motivé :

« 1° Considérant que, lorsque toutes les formalités prescrites par la loi [illegible] 3 frim. an 7 ont été remplies [illegible]ur constater les mutations d'immeu[illegible]s en propriété, et notamment quand, conformément aux art. 35 et [illegible] du tit. 4 de ladite loi, il y a eu inscription d'un nouveau propriétai[illegible] à la diligence des parties intéressées et avec indication d'un nou[illegible]au titre, il y a preuve complète et seule suffisante pour la réclamation [illegible]tion du droit d'enregistrement; mais que, si au contraire, com[illegible] cause actuelle, il résulte [illegible] faits et circonstances, et spécia[illegible] [illegible]rêté du conseil de pr[illegible], du 8 mai 1829, rendu sur [illegible]ements fournis par le maire, le contrôleur et le directeur des [illegible]ntributions, que la nouvelle inscription a été faite sans le concours [illegible]s parties intéressées, il faut nécessairement que ce paiement des con[illegible]butions, d'après le rôle fait par le nouvel inscrit lui-même, ou pour [illegible]elqu'un agissant pour lui et à sa connaissance, vienne corroborer son [illegible]scription au rôle et fournir la preuve qu'il l'a reconnue et approuvée;

2° Considérant qu'il n'est pas prouvé que soit Aubertin, soit sa veu[illegible] ou ses enfants, ont, par eux-mêmes, ou par un tiers agissant pour eux [illegible] à leur connaissance, payé les contributions dont il s'agit d'après les [illegible]les où le nom dudit Aubertin était inscrit : d'où il suit que les condi[illegible]ns prescrites par l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 pour autoriser [illegible] perception du droit de mutation ne sont pas réunies dans la cause;

3° Considérant que, par le seul fait de l'inscription du nom d'Auber[illegible]n au rôle et par l'assertion que les contributions avaient été payées [illegible]r lui, les employés de l'enregistrement ont pu et dû, dans l'intérêt du [illegible]sor, décerner la contrainte et faire les poursuites pour le recouvre[illegible]ent des droits; que ce n'est que par les débats de la cause, et les expli[illegible]tions données par les mémoires, qu'il a été reconnu que la demande [illegible] pouvait être accueillie; d'où il suit que les frais ne peuvent tomber à [illegible] charge du trésor. »

Pourvoi en cassation de la part de la direction de l'enregis[illegible]ement pour violation de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7.

La régie représentait d'abord un certificat délivré par le [illegible]us-préfet de Sarreguemines sur le vu des rôles déposés aux [illegible]chives de la sous-préfecture, qui constatait que depuis 1818

jusqu'en 1829 le sieur Aubertin avait été porté au rôle de la contribution foncière; elle prétendait que ce simple fait était une preuve de la mutation opérée au profit du sieur Aubertin: car cette preuve, suivant elle, est attachée à l'inscription matérielle sur le rôle, d'après l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7. Cette disposition est tout-à-fait indépendante des formalités prescrites pour l'inscription au rôle foncier, par la loi du 3 frim. an 7; et le législateur n'a pu vouloir subordonner à l'observation de ces formalités l'action de l'administration en paiement du droit de mutation; le fait de l'inscription au rôle, et les paiements effectués d'après ce rôle, constituent la preuve légale de la mutation, abstraction faite de toute recherche sur la régularité ou l'irrégularité de cette inscription (1). Quant à l'arrêté du conseil de préfecture, il doit être sans influence sur la présomption résultant de l'inscription sur le rôle; d'ailleurs il est basé sur les renseignements erronés fournis par le maire, qui n'a pas pu consulter les registres antérieurs à 1822, parce qu'ils n'existent plus dans les archives de la commune.

La régie produisait en outre des certificats délivrés par les divers percepteurs de contributions, attestant que les contributions des immeubles de madame de Fouquet avaient été constamment acquittées par les fermiers *pour le compte et à la décharge du sieur Aubertin*. Ainsi, c'était en l'acquit du sieur Aubertin que les versements étaient faits; la circonstance qu'ils ont été effectués par l'intermédiaire des fermiers ne peut être opposée à l'administration. Le jugement du tribunal de Sarreguemines a dirigé contre les certificats des percepteurs des critiques qu'une simple réflexion suffit pour écarter: c'est qu'il était impossible à la régie de se procurer des renseignements auprès d'autres personnes que les agents chargés de recevoir les paiements. Quant aux divers actes produits par la veuve Aubertin pour établir que la propriété résidait sur la tête de la dame de Fouquet, la régie alléguait des circonstances à l'aide desquelles elle cherchait à établir leur simulation.

Néanmoins, du 31 *janvier* 1833, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. le conseiller *Borel de Bretizel* rapporteur, M. *Teste Lebeau* avocat, par lequel:

---

(1) Arrêt conforme de la cour de cassation, du 24 juin 1822. Voy. Journal du Palais, t. 2 de 1823, p. 46.

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Tarbé*, avocat-général; — tendu que deux conditions sont exigées cumulativement par l'art. 12 la loi du 22 frim. an 7 pour établir la présomption légale de muta- n au profit d'un nouveau possesseur, savoir : l'inscription de son m au rôle de la contribution foncière, et les paiements par lui faits près ce rôle; — Que, si l'une des conditions manque, la présomption l'art. 12 ne peut être justement appliquée; — Attendu, dans l'espèce, il est déclaré par le jugement attaqué, qu'il n'est pas prouvé que t l'inscrit au rôle, soit la veuve ou ses enfants, aient, par eux-mê- s ou par un tiers agissant pour eux et à leur connaissance, yé les contributions dont s'agit, et qu'en effet les certificats pro- its à l'appui du pourvoi sous les dates des 6 sept. 1828, 22 juil. 8 oct. 1831, manquent, savoir, le premier de régularité, les deuxiè- et troisième de faits précis qui puissent contredire l'assertion con- ue audit jugement; — REJETTE. » J. A. L.

COUR DE CASSATION.

femme qui a transigé sur ses reprises matrimoniales avec les tiers détenteurs des biens de son mari, et qui, par suite du paiement d'une somme arbitrairement convenue entre elle et lesdits tiers détenteurs, renonce à toute action contre eux, conserve-t-elle le droit de poursuivre la caution de son mari pour le surplus de ses reprises? (Rés. nég.) C. civ., art. 2037.

VEUVE NOAILLES, C. BOUISSON.

La dame *Marie-Jeanne Vazellères*, au décès du sieur Noailles, r mari, assigna le curateur à la succession vacante de ce rnier en paiement de ses reprises matrimoniales; et, en vertu jugement de condamnation qu'elle obtint, elle poursuivit ntre les tiers détenteurs l'expropriation forcée des biens de mari. Mais ses poursuites furent arrêtées par un traité qui ervint le 18 mai 1825 entre les parties saisies et le poursui- nt. La valeur des biens dont la vente était poursuivie fut ée à 13,000 fr.; et il fut convenu qu'au moyen du paie- nt de cette somme, la veuve Noailles renoncerait, en fa- ur des acquéreurs de son mari, à tous les priviléges et hy- thèques qui pouvaient conserver sa créance sur les immeu- s par eux acquis. De leur côté, les tiers détenteurs renon- ent à tout recours contre la succession du sieur Noailles, r vendeur.

La dame veuve Noailles exécuta cette obligation en ce qui concernait, et fit la renonciation qu'elle avait promise. Mais en 1827 elle intenta contre le sieur Louis Bouisson, mme représentant Pierre Noailles, qui s'était porté caution

de son mari, une demande en paiement du surplus de ses reprises, dont elle n'avait touché qu'une partie des mains des tiers détenteurs.

La caution se défendit par l'exception tirée de l'art. 2037 du C. civ., et soutint que, puisque la dame Noailles s'était mise dans l'impossibilité de faire la subrogation à ses privilége et hypothèque, la fidéjussion ne pouvait plus recevoir aucun effet..

Sur cette instance intervint un jugement qui rejeta l'exception, en se fondant, entre autres motifs, sur ce que la veuve Noailles, en exerçant l'action hypothécaire contre les acquéreurs des biens ayant appartenu à son mari, et en recevant d'eux une partie de ses créances, n'avait, en aucune manière, renoncé au droit d'exiger le surplus de ces mêmes créances, soit des représentants du débiteur principal, soit de la caution.

Sur l'appel, la cour d'appel de Montpellier infirma le jugement par un arrêt du 15 janv. 1832, dont voici les motifs:

« Attendu qu'il résulte du traité du 18 mai 1825, passé entre la veuve Noailles et les tiers détenteurs, que, moyennant une somme arbitrairement convenue, et qu'elle requit, elle renonça à toute action contre eux, en même temps qu'elle les fit renoncer à tout recours contre la succession de son mari, son débiteur principal;

« Attendu que par ce fait, la subrogation à ses droits contre les tiers détenteurs et contre les biens qu'ils avaient acquis ne peut plus s'opérer en faveur de sa caution, puisque ces droits n'existent plus. »

La veuve Noailles s'est pourvue en cassation pour fausse application de l'art. 2037 du C. civ., et violation des art. 2011, 2023 et 2024 du même code, qui établissent les droits du créancier contre la caution de son débiteur. Suivant la demanderesse en cassation, la cour d'appel de Montpellier avait méconnu ces droits en accordant à la caution de la dame veuve Noailles une décharge qui ne résultait ni de la loi, ni des termes du contrat (1).

Du 10 *janvier* 1833, ARRÊT de la cour de cassation, cham

(1) Il est inutile de faire observer que la dernière partie de ce moyen rentrait dans une appréciation de faits interdite à la cour de cassation.

e des requêtes, M. Zangiacomi président, M. Crémieux avo-
, par lequel :

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Nicod, avocat-général; — endu qu'aux termes de l'art. 2037 du C. civ., la caution est déchar lorsque la subrogation aux droits, priviléges et hypothèques du ancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur la caution; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Jeanne Vazelières, veuve Noailles, avait hypothèque pour l'exercice ses reprises sur plusieurs immeubles qui avaient été aliénés par son mari; que, par une transaction passée entre elle et les tiers détenteurs desdits immeubles, le 18 mai 1825, elle a, moyennant une mme, est-il dit, dans l'arrêt, arbitrairement convenue entre elle et les tiers détenteurs, renoncé à toute action contre eux; qu'ainsi, et par fait, la subrogation à ses droits contre les tiers détenteurs et sur les ns hypothéqués ne pouvait plus s'opérer en faveur de la caution; — endu qu'en se fondant sur ces faits ainsi constatés et sur la disposi- de l'art. 2037 du C. civ. pour renvoyer Louis Bouisson, comme re- sentant Pierre Noailles, qui s'était constitué caution des reprises de dame Vazelières, veuve Noailles, de l'action intentée contre lui par te dernière, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 2037 du C. civ., n'en it qu'une juste et saine application; — Rejette. » J. A. L.

COUR DE CASSATION.

-t-il lieu à règlement de juges lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil, passée en force de chose jugée, a qualifié le fait délit, et que, sur l'appel du jugement de condamnation qui s'en est suivi, le tribunal supérieur a reconnu au fait le caractère le crime, mais a acquitté le condamné de la prévention de délit, au lieu d'annuler le jugement pour cause d'incompétence, et de se déclarer lui-même incompétent? (Rés. nég.) C. d'inst. crim., art. 525.

-t-il, dans les mêmes circonstances, excès de pouvoirs de la part du tribunal d'appel qui, en procédant de la sorte et en renvoyant de nouveau le prévenu devant un juge d'instruction, a implicitement annulé l'ordonnance de la chambre du conseil? (Rés. aff.)

situation d'un prévenu condamné peut-elle être empirée par son propre appel? (Rés. nég.)

Le Ministère public, C. Boise.

Du 30 juin 1832, arrêt de la cour de cassation, chambre minelle, M. Bastard président, M. Brière rapporteur, lequel :

LA COUR, — Sur les conclusions de M. Nicod, avocat-général; — la requête du procureur du roi près le tribunal de première in- ce d'Auxerre, chef-lieu judiciaire du département de l'Yonne, ten- à ce que, soit en réglant de juges, soit en annulant le jugement ectionnel du tribunal d'Auxerre du 12 mai dernier, et renvoyant

par suite devant un procureur du roi ou un juge d'instruction, il est instruit sur la prévention de banqueroute frauduleuse prononcée par le tribunal d'Auxerre, jugeant correctionnellement, sur appel, contre J. A. Boise; — Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Joigny, rendue le 3 mars dernier, par laquelle J. A. Boise a été renvoyé en police correctionnelle, comme prévenu du délit d'escroquerie prévu par l'art. 405 du C. pén.; — Vu le jugement correctionnel du même tribunal, rendu le 16 du même mois, par lequel ledit Boise a été condamné en 5 années d'emprisonnement et [illegible] d'amende, par application dudit art. 405, par le motif qu'il abusait, par des manœuvres frauduleuses, de la confiance de ceux qui lui vendaient des vins au comptant, que, sous divers prétextes, il ne payait pas, en leur faisant concevoir des espérances chimériques, ce qui constituait le délit d'escroquerie; — Vu le jugement du tribunal correctionnel d'Auxerre, rendu le 12 mai suivant sur l'appel de Boise, qui, par le motif « que » Boise n'a employé aucune manœuvre frauduleuse pour se faire livrer » les vins; mais qu'il est constant qu'en achetant et vendant ces vins en » grande quantité, il s'est constitué marchand, et se qualifiait ainsi; que » cependant il ne représente aucun livre de commerce et n'offre aucune » espèce de ressource à ses nombreux créanciers; que l'ensemble de sa » conduite peut avoir le caractère de banqueroute frauduleuse; que » d'ailleurs le ministère public a requis formellement qu'il soit mis en » prévention à cet égard », annulle le jugement dont est appel, et, statuant par nouveau jugement, renvoie Boise de l'accusation formée contre lui, et cependant ordonne qu'il restera en mandat de dépôt et le renvoie devant le juge d'instruction qui sera désigné par la cour de cassation; — Vu les art. 525 et suiv. du C. d'inst. crim., sur les règlements de juges; — Vu les art. 373, 416 et suiv. du même code, sur les demandes en cassation; — Attendu que, sur la prévention d'escroquerie déclarée et jugée en première instance contre J. A. Boise, elle est purgée par les motifs et le dispositif du jugement correctionnel d'Auxerre; que, dans l'état, cette affaire ne présente ni conflit positif ni conflit négatif; que ce jugement n'a été attaqué par la voie de cassation ni par Boise ni par le ministère public; que dès lors il a acquis, respectivement à eux, l'autorité de la chose jugée; — Statuant sur la requête du procureur du roi près le tribunal d'Auxerre, Déclare qu'il n'y a lieu à règlement de juges ni à cassation dudit jugement par les voies ordinaires; — Statuant sur le réquisitoire d'office du procureur-général près la cour, vu l'art. 441 du C. d'inst. crim., vu les articles ci-dessus cités, les art. 202 et 205 du même code, et l'avis du conseil d'état du 12 nov. 1806; — Attendu que, si le ministère public, soit de première instance ou d'appel, s'était porté appelant du jugement correctionnel de Joigny, et que le tribunal correctionnel d'Auxerre eût reconnu, dans les mêmes faits qui avaient donné lieu à la prévention d'escroquerie, les éléments constitutifs de la banqueroute frauduleuse, il aurait dû, sur appel du ministère public, annuler le jugement de première instance pour cause d'incompétence, et se déclarer lui-même incompétent; Qu'alors il y aurait eu conflit, et que, sur la demande en règlement de juges, la cour aurait eu à statuer et à renvoyer devant l'autorité judiciaire compétente;

» Mais que le tribunal correctionnel d'Auxerre, dans l'état où son jugement a été rendu, a annulé implicitement l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de 1re instance de Joigny, qui avait acquis l'autorité de la chose jugée, commis ainsi un excès de pouvoir et violé les

se de la compétence; — Attendu que, n'y ayant point eu d'appel du ministère public, la situation de Boise sur son propre appel ne pouvait être empirée, et que, sous ce deuxième rapport, il y a eu violation de l'avis du conseil d'état du 12 nov. 1806;

» En conséquence, Casse, dans l'intérêt de la loi, le jugement du tribunal de première instance d'Auxerre, jugeant correctionnellement sur l'appel de Boise, et rendu le 12 mai dernier. » J. S.

COUR DE CASSATION.

Le tribunal saisi de l'appel d'un jugement de police correctionnelle peut-il annuler pour vices de forme l'ordonnance de la chambre du conseil portant renvoi en police correctionnelle? (Non rés.) C. d'inst. crim., art. 135.

Le tribunal d'appel qui annule, par toute autre cause que l'incompétence, une ordonnance de la chambre du conseil et le jugement qui s'en est suivi, doit-il, au lieu de renvoyer de nouveau le prévenu devant la chambre du conseil, retenir la cause et juger le fond? (Rés. aff.) C. d'inst. crim., art. 215; loi du 29 av. 1806, art. 1er.

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. DELAPORTE.

Sur l'appel interjeté par le ministère public du jugement du tribunal d'Étampes qui acquittait *Hilaire Delaporte* de la prévention de vagabondage, le tribunal de Versailles annula et le jugement de première instance et l'ordonnance de la chambre du conseil, sur le motif que cette ordonnance n'était signée que par deux juges et ne constatait pas l'assistance du greffier. Pour faire statuer de nouveau, le tribunal renvoya le prévenu devant la même chambre du conseil qui avait rendu l'ordonnance. — Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 215 du C. d'inst. crim. et de la loi du 29 av. 1806.

Du 24 *mai* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre criminelle; M. le conseiller *Ollivier* président, M. *Rives* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau*, avocat-général; — Vu les art. 213, 214 et 215 du C. d'inst. crim., ensemble l'art. 1er de la loi du 29 av. 1806, et l'art. 202 du C. du 3 brum. an 4; vu pareillement le mémoire produit à l'appui du pourvoi; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles précités que le tribunal d'appel, lorsqu'il annule un jugement de police correctionnelle pour toute autre cause que celle de l'incompétence qu'ils déterminent, doit retenir l'affaire et statuer définitivement au fond; — Et attendu, dans l'espèce, qu'au lieu de procéder à l'examen du fond et d'y statuer, le jugement attaqué, en annulant l'ordonnance de la chambre du conseil, et la décision du tribunal de police correctionnelle d'Étampes, qui s'en était

suivie, a renvoyé le prévenu devant la même chambre du conseil pour y être statué, ainsi que de droit, sur l'instruction dont il s'agit, malgré que cette chambre eût irrévocablement épuisé sa juridiction, d'où la violation des dispositions susmentionnées; — Par ces motifs, Casse.

J. S.

COUR DE CASSATION.

La mission confiée aux notaires comme aux courtiers de rédiger et certifier les contrats d'assurance emporte-t-elle avec elle le pouvoir de les négocier? (Rés. aff.) C. de com., art. 79.

Les notaires peuvent-ils rédiger et certifier les polices d'assurance dans la même forme que les courtiers? (Rés. aff.)

Les notaires sont-ils dispensés, pour ces sortes d'actes, de suivre les formalités prescrites par la loi du 25 vent. an 11, relative à l'organisation du notariat? (Rés. aff.)

Peuvent-ils, de la même manière que les courtiers, attester la vérité d'un contrat d'assurance par leur seule signature? (Rés. aff.)

LES COURTIERS D'ASSURANCE DE MARSEILLE, C. LES NOTAIRES DE MARSEILLE.

Les questions que nous venons de poser nous dispensent d'entrer dans aucun détail de faits. Toute discussion de droit est rendue inutile par la sentence prononcée le 2 août 1831 par le tribunal de Marseille, dont voici les puissants motifs :

« Attendu que, d'après un usage établi à Marseille depuis un temps immémorial, et consacré ensuite, soit par les dispositions de l'ordonnance de la marine de 1681, soit par les divers édits des rois de France, les notaires étaient en possession de recevoir, concurremment avec les courtiers, les polices d'assurance, et de faire, en concours avec eux, tous les actes nécessaires pour parvenir à la conclusion de ce contrat; — Attendu que la question du procès actuel consiste à savoir si, comme le prétendent les courtiers, d'après la législation nouvelle, cet état de choses ne doit plus subsister, et le droit des notaires doit être restreint à la seule rédaction du contrat d'assurance par acte public, et suivant la forme tracée pour les actes notariés; — Attendu que la loi du 28 vent. an 9, sur le rétablissement des bourses de commerce, ainsi que des offices d'agents de change et courtiers attachés à ces bourses, ne fait aucune mention de la rédaction des polices d'assurance, et ne renferme aucune disposition qui porte atteinte aux droits dont jouissent les notaires de faire, concurremment avec les courtiers, les actes relatifs à la rédaction de ce contrat; — Attendu que le même silence existe dans l'arrêté du 27 prair. an 10, sur la police et la tenue des bourses, ainsi que dans la loi du 25 vent. an 11, sur l'organisation du notariat; — Qu'on ne saurait induire de ce silence, et de la combinaison de ces diverses lois, que le législateur ait entendu dépouiller les notaires d'un droit dont ils jouissaient depuis si long-temps; — Qu'une disposition précise et textuelle était pour cela nécessaire; — Attendu

es courtiers l'ont reconnu eux-mêmes lorsqu'en 1804, ayant élevé contre les notaires les mêmes réclamations qu'aujourd'hui, et ayant, en vertu d'un compromis signé par les deux compagnies, investi la chambre de commerce de Marseille du droit de juger leurs différents, ils ont adhéré à la décision de cette chambre, portant que les notaires et les courtiers devaient *continuer de jouir, comme par le passé, du droit de proposer, faire signer et clore* les uns et les autres, *et concurremment, les polices d'assurance*; — Attendu que cette décision, soumise à l'approbation du gouvernement, fut par lui confirmée, et a servi constamment de règle jusqu'à ce jour; de sorte qu'on peut dire qu'il y a eu, depuis cette époque, chose jugée entre les parties; — Attendu que, bien loin que le code de commerce ait en rien innové à cet état de choses, on trouve au contraire, dans l'art. 79 de ce code, une disposition précise et formelle qui confirme le concours existant entre les notaires et les courtiers, au sujet de la réception des polices d'assurance; — Attendu que, si cet article pouvait être interprété comme le veulent les courtiers; si la faculté qu'il proclame devait être restreinte, pour les notaires, au droit de rédiger le contrat d'assurance suivant les formes qui leur ont été imposées par la loi du 25 vent. an 11, pour la confection de tous actes publics, il en résulterait pour eux une véritable déception, un droit purement illusoire, puisqu'il leur serait impossible de soutenir une concurrence avec les courtiers; — Attendu qu'une telle décision n'a pu entrer dans la pensée du législateur; qu'en conservant ou conférant aux notaires le droit de concours pour la réception des polices d'assurance, la loi les a, par cela même, investis du pouvoir de faire tous les actes nécessaires pour la confection de ces sortes de contrats, d'après la règle *Qui veut la fin veut les moyens*; — Attendu qu'il est à remarquer que la rédaction employée par le législateur du code de commerce semble avoir été puisée dans les édits de 1777 et 1778, qui consacrent le concours des notaires et des courtiers; — Que dans l'une et l'autre de ces dispositions législatives il est dit que les notaires ont le droit de recevoir, concurremment avec les courtiers, les contrats et les polices d'assurances; — Qu'il faut induire de cette similitude de rédaction que le législateur de 1808 a voulu attacher aux mots « rédiger concurremment les contrats et les polices d'assurance » la même valeur et la même étendue que le législateur antérieur; — Attendu que, si la loi avait voulu borner l'attribution des notaires à la simple rédaction des contrats d'assurance suivant les formes notariales; si elle n'avait pas voulu leur conférer la faculté d'en attester la vérité par la seule signature, de la même manière que les courtiers, et de faire comme eux tous les actes nécessaires pour parvenir à la confection de ce contrat; si elle avait entendu attribuer exclusivement ce droit aux courtiers, elle l'aurait dit expressément, comme elle a eu soin de le faire toutes les fois qu'elle a voulu consacrer un droit exclusif; c'est ainsi que, dans l'art. 76 du C. de com., en établissant entre les agents de change et les courtiers une concurrence pour les négociations et courtage de vente et achat de matières métalliques, elle ajoute : « Les agents de change ont seuls le droit d'en constater le cours. » ; c'est ainsi que, dans l'art. 78, elle déclare que les courtiers de marchandises ont seuls le droit de faire le courtage de marchandises, d'en constater le cours; c'est encore ainsi que, d'après l'art. 80, les courtiers-interprètes et conducteurs de navires ont *seuls* le droit de traduire, en cas de contestation portée devant les tribunaux, les déclarations et tous actes dont la traduction est nécessaire; que, dans les affaires contentieuses de commerce et pour le

service des douanes, ils servent *seuls* de truchement à tout étranger. C'est ainsi enfin que, suivant l'art. 82, les courtiers de transport par terre et par eau ont *seuls* le droit de faire le courtage des transports par terre et par eau;—Attendu que, la loi ayant constamment employé ce mot *seuls* dans tous les cas où elle a voulu établir un droit exclusif, et s'étant abstenue de l'employer dans l'art. 79, il en résulte bien évidemment qu'elle a voulu établir, dans cet article, entre les notaires et les courtiers une concurrence pleine et entière pour tout ce qui concerne le contrat d'assurance;—Attendu que le long silence gardé par les courtiers depuis la promulgation du code, c'est-à-dire depuis près de vingt-quatre années, démontre que c'est dans ce sens qu'ils ont toujours interprété les dispositions de cet article; — Attendu qu'au lieu de faire à ce sujet aucune réclamation, ils se sont réunis, en 1815, aux notaires, et ont formé avec eux une commission dans laquelle il a été adopté un modèle uniforme de police d'assurance; — Attendu enfin que, s'il pouvait subsister dans l'esprit quelques doutes sur la question soumise au tribunal, ces doutes devraient s'interpréter en faveur de la longue possession et de l'usage immémorial; que, dans cet état de choses, les juges locaux doivent respecter une possession qui est devenue pour les notaires un droit sanctionné par les autorités commerciales de Marseille, et reconnu utile et avantageux au commerce;

» En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par les notaires, — Attendu que les courtiers ont agi de bonne foi en élevant au nom de leur compagnie les réclamations qu'ils croyaient justes et fondées; — Attendu que cette prétention n'a porté aucune atteinte à l'honneur, à la considération des notaires et aux avantages de leur profession; — Attendu que, ces dommages-intérêts n'étant que la réparation du préjudice souffert, et aucun préjudice n'ayant été éprouvé par la compagnie des notaires, il n'y a pas lieu de leur accorder les dommages-intérêts qu'ils réclament, et qui doivent se borner pour eux à l'adjudication des dépens; — Par ces motifs, le tribunal civil de première instance séant à Marseille, faisant droit aux fins prises par la chambre de discipline des notaires de Marseille, sans s'arrêter aux fins et exceptions contraires du syndicat des courtiers de ladite ville, dont l'a démis et débouté, maintient les notaires dans le droit dont ils ont joui jusqu'à ce jour de recevoir et rédiger les polices d'assurance concurremment avec les courtiers et de la même manière qu'eux; de faire ainsi qu'eux, et par les mêmes moyens, la transaction nécessaire pour parvenir à la conclusion de ce contrat; ordonne que perpétuel silence sera imposé aux courtiers relativement à la prétention par eux élevée contre les notaires; leur fait inhibition et défense de les troubler dans l'exercice de leurs droits; déboute la chambre des notaires de sa demande en dommages-intérêts; condamne le syndicat des courtiers aux dépens. »

Ce jugement, attaqué par la voie de l'appel, fut confirmé purement et simplement par un arrêt de la cour d'appel d'Aix du 22 janv. 1832.

La compagnie des courtiers d'assurance de Marseille s'est pourvue en cassation contre ce dernier arrêt et s'est fondée sur deux moyens : Le premier se constituait de la violation des dispositions de l'ordonnance de la marine de 1681, des édits de janv. 1777 et 26 mai 1778, sur l'institution des courtiers;

art. 7 et 8 de la loi du 20 vent. an 9, et de l'art. de la loi du 27 prair. an 10; fausse interprétation et iolation de l'art. 79 du C. de com. — Les courtiers soutenaient que la législation antérieure au code de commerce ait déterminé d'une manière si précise les attributions des urtiers d'assurance, qu'il était impossible de ne pas reconnître qu'eux seuls, à l'exclusion des notaires, avaient le droit se livrer aux opérations de courtage, et que le seul cas où ils uvaient se trouver en concours était celui de rédaction de police d'assurance. Le code de commerce n'a rien changé, vant eux, à ces dispositions. L'art. 79 du C. de com. est ir dans ses termes, et consacre seulement au profit des nores la concurrence, mais restreinte à la simple rédaction des lices. Comment, en effet, disaient-ils, un notaire peut-il se rer à des opérations de courtage? Ne serait-ce pas comprottre la gravité de ses fonctions que de le placer comme inmédiaire entre les parties? Le caractère dont il est revêtu, devoir ordinaire qui lui est imposé de se borner à constater conventions des parties qui se présentent devant lui, pourt-il se concilier avec les exigences de la profession du urtier, qui cherche les clients, tandis que le notaire doit les endre? — Toute opération de commerce est interdite aux taires, et c'est, en effet, le seul moyen de les enlever à des ers de fortune dont les chances diminueraient infailliblent la confiance dont les parties doivent les entourer. Leur mettre de se livrer aux actes de courtage, c'est les dépouil- de la dignité de leur profession.

Le second moyen se basait sur la violation des art. 1, 8, 9 10 de la loi du 25 vent. an 11, organisatrice du notariat. premier moyen a établi l'incompatibilité des fonctions de taire avec la charge de courtier d'assurance; la conséquence essaire doit être l'interdiction pour eux des formes permi- aux courtiers pour la rédaction des polices d'assurance. mis à une législation spéciale pour la rédaction de leurs utes, les notaires ne peuvent pas se soustraire à ses prestions; ils ne peuvent s'en affranchir sans cesser d'être noes, sans s'immiscer indûment dans les attributions des cours. La ligne que le législateur a cru devoir établir entre x fonctions distinctes ne peut être aussi facilement effacée, n doit tenir pour constant que, si l'art. 79 du C. de com. utorisé les notaires à rédiger les polices d'assurances con-

curremment avec les courtiers, il a entendu se référer pour la rédaction des actes aux formes indiquées par la loi sur le notariat, et non pas à celles plus simples, plus expéditives que pouvait exiger la position du courtier d'assurance.

Du 7 *février* 1833, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. le conseiller *Lapier* rapporteur, M. *Lacoste* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Nicod*, avocat-général; — Considérant que l'art. 79 du C. de com., loin d'attribuer aux courtiers d'assurances un droit exclusif soit pour la négociation des opérations qui doivent précéder les contrats ou polices d'assurance, soit pour la rédaction de ces contrats sous la forme d'actes privés, a établi une concurrence générale et illimitée pour ces opérations entre les courtiers et les notaires; que cette concurrence comprend la rédaction des actes aussi bien que le droit de les négocier et de les rédiger; que la mission confiée aux notaires, comme aux courtiers, de rédiger et certifier les contrats d'assurance, emporte avec elle le pouvoir de les négocier; que la loi, plaçant sur la même ligne ces deux classes d'officiers, et les comprenant dans la même disposition, leur confère les mêmes fonctions et les mêmes droits;

» Considérant que la disposition insérée dans l'art. 79 du C. de com. n'a pas introduit un droit nouveau; que depuis plus d'un siècle avant la publication de ce code, les notaires étaient en possession dans plusieurs villes de France, notamment à Marseille, de négocier, de rédiger et certifier les polices d'assurance dans la même forme que les courtiers; que cet usage, constaté par l'arrêt attaqué, est établi tant par les art. 68 et 69 de l'ordonnance de 1681 que par le témoignage des auteurs qui ont écrit sur cette matière; qu'ainsi le code de commerce n'a fait que confirmer l'ancienne législation; que, s'il avait voulu l'abroger et réserver aux courtiers seuls la négociation des polices d'assurance, l'art. 79 aurait été rédigé comme les art. 76, 78, 80 et 81, avec l'énonciation d'un droit exclusif. »

J. A. L.

COUR DE CASSATION.

Les avoués sont-ils dispensés du serment politique exigé des fonctionnaires publics par la loi du 31 août 1830? (Rés. nég.)

Les avoués doivent-ils, quant au serment, être assimilés aux fonctionnaires publics? (Rés. aff.)

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Les faits sur lesquels est intervenue la décision de la cour de cassation sont suffisamment expliqués dans le réquisitoire de M. Dupin aîné que nous transcrivons ici :

« Le procureur-général expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, de déférer à la cour, pour être cassé, un acte en date du 16 déc. 1831, par lequel la cour royale de Nîmes a commis un excès de pouvoir. Il est résulté de

érification qui a été faite, au parquet de la cour royale de Nîmes, des procès-verbaux de la prestation de serment des officiers ministériels exerçant dans le ressort, en conformité de la loi du 31 août 1830, que trois avoués n'avaient pas prêté le serment. Une circonstance ayant fait découvrir ce manque d'exécution de la loi de la part de ces trois avoués, M. le procureur-général les a fait convoquer pour l'audience du lundi 12 décembre dernier. Deux de ces avoués ont prêté serment à cette audience; le troisième avait annoncé qu'il ne le prêterait pas, et, en effet, il n'a pas comparu. Procès-verbal en été dressé. Cet avoué est le sieur *Boissier*. Il s'est adressé à la cour, par voie de requête, pour être admis à expliquer les motifs de son refus de serment. Malgré le réquisitoire du parquet, mis au bas de la requête, la cour a adopté ce mode de procéder, et, après avoir entendu le sieur Boissier et son avocat, elle a déclaré en définitive qu'un avoué n'est pas, en cette qualité, soumis au serment exigé par la loi du 31 août 1830. La loi du 31 août 1830 a fixé, par son art. 1er, la formule du serment politique que doivent prêter les fonctionnaires publics dans l'ordre administratif et judiciaire; le même article ajoute « qu'il ne pourra être exigé d'eux aucun autre serment, si ce n'est en vertu d'une loi ».

« Le but de cette disposition a été d'abroger toute autre formule de serment politique, et d'empêcher que l'autorité pût, comme elle l'a fait sous la restauration, changer le serment par des ordonnances, et faire jurer autre chose que « fidélité au roi des Français, obéissance à la charte constitutionnelle et aux lois du royaume ». Mais il faut reconnaître en principe, premièrement, que, si, par des lois, des fonctionnaires et officiers publics sont soumis à un serment spécial, distinct du serment politique, la loi du 31 août 1830 ne l'a pas abrogé. C'est ce que la cour a déjà jugé par arrêt du 23 août 1831, à l'égard des employés des postes. Il faut reconnaître pareillement que la loi de 1830 n'a pas dispensé du serment politique ceux qui s'y trouvent obligés par des lois particulières; et que, changeant la formule, elle n'a pas détruit l'obligation pour ceux à qui cette obligation avait été législativement imposée. Ces principes reconnus, voyons à quel titre les avoués pourraient se prétendre dispensés de prêter le serment fixé par la loi du 31 août 1830. La cour royale de Nîmes a fondé la décision par laquelle elle les a déclarés non soumis à la prestation

de ce serment sur le motif que, « n'ayant aucune sorte de ju-
» ridiction, n'exerçant aucun pouvoir, n'étant que de simples
» mandataires des parties qui leur donnent leur confiance, ils
» n'ont aucun caractère de *fonctionnaires publics.* » Ici, il faut reconnaître que les avoués ne sont pas *fonctionnaires publics*, en ce sens qu'ils ne sont pas chargés d'exercer pour l'état, et en son nom, une partie de la puissance publique : dès lors, s'il s'agissait de leur appliquer les dispositions des lois qui tiennent à ce caractère, cette application devrait être rejetée. C'est là ce que la cour de cassation a jugé par son arrêt du 14 av. 1831, indiqué par la cour royale de Nîmes. Il s'agissait, dans cette espèce, d'un arrêt qui avait puni des injures publiques faites à des avoués, en se fondant sur les dispositions pénales des lois du 17 mai 1819 et du 25 mars 1822, qui répriment l'outrage commis par discours tenus dans les lieux publics *envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique.* Cet arrêt a été cassé sur le motif « que des avoués ne sont pas des
» fonctionnaires publics, *dans le sens des lois précitées*, ni de
» celles qui établissent certaines garanties en faveur des fonc-
» tionnaires publics; puisqu'ils n'exercent aucune portion de
» l'autorité publique. » Mais dans le sens des lois qui ordonnent le serment politique, la désignation de *fonctionnaires publics* doit leur être appliquée. En effet; ils sont nommés par le roi; leur ministère est forcé tant de leur part que de la part des citoyens qui veulent agir en justice; l'administration de la justice est impossible sans leur concours; ils donnent le caractère d'authenticité aux actes de leur compétence; bien que leurs fonctions soient appliquées aux affaires des particuliers, la loi leur a donné un caractère public, puisqu'elle n'a pas voulu qu'elles pussent être remplies par des particuliers, mais seulement par des officiers investis de ce pouvoir par le roi, de même que pour les huissiers et pour les notaires.

» On objectera que ce genre de fonctions publiques est distinct de celui que nous avons d'abord désigné; que les personnes qui en sont revêtues se nomment plus exactement *officiers publics*, *officiers ministériels*, que *fonctionnaires publics*.—Mais s'il est prouvé 1° que, dans le langage des lois, lorsqu'il s'est agi du serment politique, les officiers publics ont été sans cesse confondus avec les fonctionnaires, et désignés par cette expression commune, les *fonctionnaires publics*; 2° que des lois spéciales ont prescrit nominativement aux avoués la prestation du serment

olitique, il restera évident que la loi de 1830, loin de les en lispenser, les a compris dans ses expressions générales, *les fonctionnaires publics dans l'ordre civil et judiciaire.* — La loi du 29 anv. 1791, qui supprime la vénalité et l'hérédité des offices miistériels, et qui établit les avoués, les assujettit au serment potique par son art. 8, ainsi conçu : « Tous ceux qui seront admis à s'inscrire au greffe des tribunaux en qualité d'avoués ne pourront en remplir les fonctions qu'après avoir prêté devant ces tribunaux le *serment civique*, et celui de remplir leurs fonctions avec exactitude et fidélité. » — En l'an 2, les voués se trouvèrent supprimés par suite du système judiciaire ui fut établi par la loi du 3 brum., dont l'art. 12 disposait ı ces termes : « Les fonctions d'avoués sont supprimées, sauf aux parties à se faire représenter par de simples fondés de pouvoirs, qui seront tenus de justifier de certificats de civisme, etc. » — Aussi, lorsque la loi du 22 frim. an 7 régla s droits d'enregistrement exigés pour les actes de prestation e serment des officiers ministériels, elle ne comprit pas les voués dans l'énumération de ces officiers, par une raison bien m[illegible] c'est qu'ils n'existaient pas. Voici le paragraphe de ette loi relatif à ces officiers : Art. 68, § 6. Actes sujets à n droit fixe de 15 fr. « 4° Les prestations de serment des greffiers et huissiers des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce, et de tous les employés salariés par la république, autres que ceux compris sous le § 3 ci-dessus, *nombre* 3, pour entrer en fonctions. » — Mais la loi du 27 vent. ı8, sur l'organisation judiciaire, ayant rétabli les avoués, ils trouvèrent, sans qu'il fût besoin de nouvelle disposition léslative, et par la nature même de leurs fonctions, soumis omme les autres fonctionnaires publics au serment politique, llement que la loi du 27 vent. an 9 régla positivement le roit d'enregistrement qui serait dû pour l'acte de prestation leur serment, qu'elle assimila à celui des autres officiers ıblics. « Art. 14. Les actes de prestation de serment sont soumis à l'enregistrement sur les minutes, dans les vingt jours de leur date, sous les obligations et peines portées aux art. 33 et 37 de ladite loi du 22 frim., an 7. — Ceux s *avoués* sont classés parmi les actes de cette nature comis sous le n° 4 du § 6 de l'art. 68. » — Et qu'on ne dise s qu'il s'agissait dans cette loi du serment spécial imposé ıx avoués par la loi du 22 vent. an 12, dans son art. 31,

qui dispose en ces termes : « Les avocats et avoués seront » tenus, à la publication de la présente loi, et à l'avenir, avant » d'entrer en fonctions, de prêter serment de ne rien dire ou » publier, comme défenseurs ou conseils, de contraire aux » lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'É- » tat et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du res- » pect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. » Cette loi du 22 vent. an 12, qui introduisit ce serment spécial, est postérieure de trois ans à la loi du 27 vent. an 9, qui régla les droits d'enregistrement des actes constatant la prestation de serment des avoués. Il s'agissait donc, dans la loi de l'an 9, non pas du serment spécial, qui n'existait pas encore, mais du serment politique que les avoués étaient légalement tenus de prêter, soit en vertu de la loi de leur première institution, soit en vertu de la loi générale qui exigeait ce serment de tous les fonctionnaires publics, civils et judiciaires. — En effet, depuis leur institution en 1791, et leur rétablissement en l'an 8, jusqu'à nos jours, les avoués, sous les différentes lois qui ont changé tant de fois le serment politique, ont toujours été compris, sous le rapport de ce serment, dans l'expression générale de fonctionnaires publics. La loi elle-même leur a donné positivement cette dénomination de fonctionnaires dans une matière qui comporte ce titre aussi bien que celle du serment. C'est ainsi que nous lisons, dans la loi du 28 av. 1816, paragraphe relatif aux cautionnements :

« Art. 88. Les cautionnements des avocats à la cour de cas- » sation, notaires, *avoués*, greffiers et huissiers..., sont fixés en » raison de la population et du ressort des tribunaux de la ré- » sidence de ces *fonctionnaires*.... »

« Art. 91. Les avocats à la cour de cassation, notaires, » *avoués*, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers, com- » missaires-priseurs, pourront présenter à l'agrément de Sa » Majesté des successeurs.... Cette faculté.... ne déroge point » au surplus au droit de Sa Majesté de réduire le nombre des » dits *fonctionnaires*, notamment celui des notaires.... » etc. — La loi du 31 août 1830 n'a rien changé à cet état de choses, et n'a pas attribué aux expressions de *fonctionnaires publics dans l'ordre administratif et judiciaire*, un autre sens que celui qui leur a été constamment donné par la législation précédente, et par la manière dont cette législation avait toujours été entendue et exécutée ; elle n'a pas non plus dérogé aux lois

rticulières qui, en instituant les différents ordres de fonc- ons et d'officiers publics, avaient assimilé les titulaires aux nctionnaires publics proprement dits, quant à l'obligation prêter serment. N'est-il pas évident, en effet, que, si ces of- iers publics ne sont pas délégataires de la puissance publi- e, et ne sont pas fonctionnaires publics dans toute l'étendue e comporte ordinairement cette expression, la loi cepen- nt leur confère des attributions assez étendues pour que, ns l'intérêt de l'état, comme des citoyens, on exige d'eux la rantie du serment politique, qui n'exprime que la fidélité prince et l'obéissance aux lois qu'ils sont chargés d'appli- er.

« La cour royale de Nîmes a donc commis un excès de pou- ir lorsque après avoir constaté le refus qu'avait fait le sieur issier de prêter le nouveau serment, elle a, postérieurement procès-verbal de ce refus, admis la requête par laquelle le ur Boissier demandait à en expliquer les motifs, et lorsque rès avoir entendu ces motifs, elle a déclaré, par acte du 16 c. 1831, que le sieur Boissier, en sa qualité d'avoué, n'était s soumis à l'obligation du serment; — En conséquence, nous quérons, pour le roi, qu'il plaise à la cour casser et annuler cte dénoncé, ordonner qu'à la diligence du procureur-géné- , l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les regis- s de la cour royale de Nîmes. »

Du 16 *février* 1833, ARRÊT de la cour de cassation, chambre requêtes, M. *Zangiacomi* président, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Dupin* aîné, procureur- éral; — Vu la loi du 27 vent. an 8, art. 80; vu la loi du 31 août 1830 'ordonnance royale du même jour; considérant que les avoués, de- s leur institution en 1791, et leur rétablissement en l'an 8, jusqu'à jours, ont toujours été assimilés, quant à l'obligation de prêter le ment politique, aux fonctionnaires publics, et que la loi du 31 août 30, qui prescrit d'une manière générale un tel serment aux fonction- res publics, s'applique nécessairement aux avoués; que la cour royale Nîmes, en dispensant un avoué de prêter le serment politique, a in- duit dans la loi du 31 août 1830 une exception qui n'existe pas, et mis un excès de pouvoir;

Faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général du roi, An- l'arrêt rendu par la cour royale de Nîmes le 12 déc. 1831; ordon- qu'à la diligence du procureur-général le présent arrêt sera imprimé, anscrit sur le registre de ladite cour. » J. A. L.

COUR D'APPEL DE PARIS.

En matière de contribution, le délai d'un mois, fixé, à peine de forclusion, pour la production des demandes en collocation, court-il seulement à partir de la dernière sommation faite aux créanciers opposants? (Rés. aff.) C. de proc. civ., art. 660.

RIGAUX ET GUILLIÉ, C. PAILLET.

Une contribution fut ouverte, le 7 mai 1831; sur les sommes provenant des retenues opérées sur les traitements et pension du duc *d'Aumont*, en qualité de pair de France, lieutenant-général et premier gentilhomme de Charles X. Au nombre des créanciers appelés à la contribution se trouvaient les sieurs *Rigaux* et *Guillié*. En vertu de l'ordonnance de M. le juge-commissaire, il leur fut fait, le 31 mai 1831, sommation de produire leurs titres à la contribution; les autres créanciers opposants furent aussi sommés à différentes époques, dont la plus récente est du 3 juin 1831.

Les sieurs Rigaux et Guillié produisirent leurs titres, avec demande en collocation, et furent admis à la contribution par le règlement provisoire dressé par le juge-commissaire, le 10 déc. 1831.

Mais le sieur *Paillet*, créancier poursuivant, contesta ces collocations, par le motif notamment que, les sieurs Guillié et Rigaux n'ayant pas produit leurs titres de créance dans le mois de la sommation, ils devaient être déclarés forclos d'après la disposition de l'art. 660 du C. d'inst. crim.

Sur ces contestations la 3e chambre du tribunal civil de première instance de la Seine prononça, le 27 av. 1832, dans les termes suivants :

« En ce qui touche le chef de contredit du sieur Paillet, tendant au rejet de la collocation des créanciers qui n'ont pas produit dans le mois de la sommation, — Attendu, en droit, que, suivant l'art. 660 du C. de proc. civ., les créanciers doivent produire leurs titres dans le mois de la sommation, à peine de forclusion; que les termes de cet article sont clairs et précis; que le vœu du législateur a été non seulement d'éviter des lenteurs, mais aussi de punir la négligence des créanciers retardataires; que cette forclusion est une véritable déchéance; qu'aux termes de l'art. 1029 du même code, aucune des déchéances prononcées par ledit code n'est comminatoire; qu'on ne pourrait, sans de graves inconvénients, et sans violer la disposition dont il s'agit, retarder l'époque de la forclusion que le législateur a pris soin de fixer sans exiger aucune mise en demeure; — Attendu, sur le point de savoir si le délai dont est question est d'un mois franc, que l'article pré-

à ne partir pas que les créanciers ont un mois, mais qu'il dit que, dans le mois de la sommation, ils sont tenus de produire; que cette différence de rédaction indique évidemment que le législateur a voulu que la procédure fût faite dans l'intervalle du délai: que vainement on invoque la règle contenue en l'art. 1033 du C. de proc. civ., laquelle ne peut s'appliquer à l'espèce, où il s'agit d'une procédure spéciale où l'on a eu surtout en vue d'abréger les délais et d'éviter tout retard; — attendu que ce n'est pas seulement à compter de la dernière sommation que le délai pour la forclusion doit courir pour tous les créanciers, mais bien à partir de la sommation qui leur a été faite personnellement; que cette interprétation, quelque rigoureuse qu'elle peut paraître, est la seule conforme aux principes, qu'on ne peut faire participer au bénéfice d'un acte celui qui y est étranger, ou le lui opposer pour le faire déclarer déchu d'un droit; que chaque créancier n'a pu et dû compter que sur le délai à partir de la sommation qui lui était faite; qu'il n'a pu connaître la date de celles données postérieurement, et compter sur cette date pour retarder sa production; que l'art. 151 du C. de proc. n'est pas applicable à l'espèce et ne peut motiver une interprétation qui serait forcée; le tribunal réforme le règlement provisoire; ordonne que Rigaux et Guillié seront rejetés de la contribution. »

Les sieurs Rigaux et Guillié ont interjeté appel, et ils ont reproduit les deux moyens principaux que les premiers juges avaient rejetés. Suivant eux, la forclusion prononcée par l'art. 660 du C. de proc. est une peine qui ne peut atteindre que le créancier dont les retards entravent la distribution des sommes saisies. Or, lorsque le juge-commissaire ne peut pas encore procéder au règlement provisoire, lorsque le délai pour produire n'est pas expiré à l'égard de tous les créanciers, la disposition de l'art. 660 ne peut être que comminatoire, car aucune lenteur préjudiciable ne peut être imputée au créancier produisant. Se fondant ensuite sur la règle posée par l'art. 1033 du C. de proc. civ., ils soutenaient que, dans le délai pour produire, le jour de la sommation et celui de l'échéance du terme qu'elle fixe ne doivent pas être comptés.

Le sieur Paillet a développé le système adopté par les premiers juges, et a puisé un nouvel argument dans l'art. 663 du C. de proc. civ., qui permet au juge-commissaire, lorsque tous les créanciers ont produit, de dresser avant l'expiration du mois le règlement provisoire de la contribution. Il a conclu de cette disposition que le retard du créancier à opérer la production de ses titres et de sa demande en collocation est toujours préjudiciable, et que par conséquent la forclusion doit toujours être sévèrement prononcée.

Le 7 février 1833, ARRÊT de la cour d'appel de Paris, 2e

recevoir repousse la demande des intimés, et qu'en la rejetant, la cour loin de blesser l'ordre public, ne fera que se conformer à ce qu'exigent la morale, le respect dû aux parents, et ce qu'on se doit à soi-même;

« Attendu d'ailleurs que, si l'acte de célébration de mariage de Jean Griffaulières et de Marguerite Astorg, encore vivante, n'est pas rapporté, lorsqu'on produit l'acte de bénédiction nuptiale, l'état dans lequel étaient tenus à cette époque les registres de l'état civil dans la commune de Flanhac, où lesdits Griffaulières et Astorg habitaient, rend plus que vraisemblable que l'absence de cet acte n'est due qu'à l'omission de l'avoir inscrit dans ces registres; qu'ils étaient tenus en effet avec tant de négligence et d'irrégularité, que les quatorze mariages qui eurent lieu dans cette commune dans le courant de l'an 6, époque de la bénédiction de celui desdits Griffaulières et Astorg, furent tous inscrits à la date des 25 et 26 pluv. de cette année, et sans publications préalables; ce qui démontre évidemment qu'ils furent inscrits après coup et de mémoire; que le registre de ladite année n'est pas même arrêté et présente une feuille en blanc; qu'enfin, la négligence et l'impéritie des officiers de l'état civil de cette époque y étaient telles qu'ils admettaient dans leurs actes des témoins du sexe féminin; — Attendu que, dans un tel état de choses, il doit être permis aux magistrats d'admettre d'autres preuves du fait de la célébration d'un mariage que l'acte de célébration même; que l'art. 46 du C. civ., qui énonce seulement deux cas où il est permis de recourir à ces autres preuves, n'est ni limitatif ni exclusif d'autres cas, et que c'est ce que la cour de cassation a constamment et formellement décidé; — Attendu que toutes les circonstances de la cause et toutes les inductions qui résultent des actes produits forment une masse de présomptions de la célébration du mariage dont il s'agit, tellement graves, précises et concordantes, qu'elles suppléeraient au défaut de la représentation de cet acte, si les intimés étaient recevables à la demander;

— A MIS l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, sans s'arrêter aux conclusions principales ni subsidiaires des intimés, et les rejetant comme irrecevables et mal fondées, DÉCLARE que la qualité d'enfants légitimes de Jean Griffaulières ne saurait être contestée aux appelants; renvoie en conséquence les parties à procéder au partage de la succession de leur père commun, etc. » J. A. L.

COUR DE CASSATION.

Toutes les concessions du domaine de l'état, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, sont-elles révoquées, et assujetties au paiement du quart de la valeur des biens qui en font l'objet, sauf les exceptions légales? (Rés. aff.) Loi du 14 vent. an 7, art. 1, 13 et 14.

Une concession de domaines de l'état, octroyée par le souverain en contemplation des services rendus à lui et à ses prédécesseurs par le concessionnaire et ses auteurs, doit-elle être réputée purement gratuite, comme faite à titre de libéralité, et sans prix? (Rés. aff.) C. civ., art. 1105, 1106.

Peut-on lui refuser ce caractère, et la réputer faite à titre onéreux

sous prétexte des ventes qui l'ont précédée, et dont elle fait mention, lorsque l'acte qui la renferme ne contient aucune disposition qui lui donne pour cause les prix et suppléments de prix pour lesquels ces ventes ont été faites, et qu'au contraire il porte expressément qu'elle est faite en contemplation des services rendus au concédant, et parce qu'ainsi il lui plaît de la faire? (Rés. nég.) *conséquence, une pareille concession est-elle soumise aux dispositions de la loi du 14 vent. an 7, aussi bien que les aliénations qui l'ont précédée, lorsque ces aliénations sont faites avec réserve de rachat perpétuel?* (Rés. aff.) Loi du 14 vent. an 7, art. 3, 4, 13 et 14.

LE PRÉFET DE L'AIN, C. MM. DE BIENCOURT.

Suivant contrats de 1575 et 1582, la terre de Saint-Tri-[illegible]-en-Bresse et la forêt de Chamaudray furent aliénées par duc *Emmanuel-Philibert de Savoie*, au profit de la dame *Ma-[illegible] Gondi*, moyennant finance, et sous faculté de rachat [perpé]tuel.

Le 5 juil. 1583 le duc de Savoie *donna* à *Maximilien de [illegible]*, fils et héritier de Marie de Gondi, le droit de rachat [qu']il s'était réservé, toute mieux-value, et la forêt de Cha[ma]udray.

Les choses étaient en cet état en 1601, époque du traité qui, [en] échange du marquisat de Saluces, réunit à la couronne de [Fra]nce la Bresse et le Bugey.

L'art. 12 du traité porte : « Ledit seigneur roi (Henri IV) [n]e sera tenu à l'entretènement des *dons*, *récompenses* et *assi-gnations* ci-devant données par ledit seigneur duc, ou ses pré-décesseurs, sur les terres et seigneuries par lui cédées à S. [M.], ni d'acquitter les hypothèques qu'il a créées sur icelles; [mais], pour le regard *des ventes et aliénations à titre onéreux*, par [la] forme ordinaire, et avec vérification requise, S. M. y [se]ra obligée tout ainsi que ledit seigneur duc aurait été. »

[A]près la publication de la loi du 14 vent. an 7, le sieur *de [illegible]art*, en la possession duquel avait passé la terre de Saint-[Tri]vier, fut sommé d'avoir à remplir les conditions prescrites [pour] l'acquisition de la propriété incommutable.

[A] la suite de nombreux incidents, la cour de Lyon statua [défi]nitivement en ces termes :

[«] Attendu qu'à l'époque de l'aliénation de l'ancien comté de Saint-[Trivi]er, la Bresse et le Bugey faisaient encore partie du duché de Sa-

voie; qu'il importe de connaître alors les principes de ce pays sur l'aliénabilité du domaine;

» Attendu que, si l'on remonte à des époques très anciennes, il faut reconnaître que les souverains de ce pays, par suite de l'autorité absolue dont ils étaient revêtus, aliénèrent souvent leurs domaines, les donnèrent en fiefs et en disposèrent en maîtres; que le premier monument que l'on connaisse en Savoie relativement à l'inaliénabilité du domaine ne remonte à 1445; que d'autres édits de 1496, 1497 et 1506 ont également consacré ce principe, mais que, malgré ces édits sans cesse renouvelés, le principe de l'inaliénabilité n'était pas absolu, irritant, et que ces princes pouvaient encore, par suite de la plénitude de leur puissance, déroger à leurs propres édits; que le principe invariable de l'inaliénabilité, s'il a jamais existé en Savoie d'une manière fixe et immuable, ne se serait fixé que depuis 1624; qu'antérieurement et avant la réunion de la Bresse et du Bugey à la France, les aliénations du domaine ont constamment eu lieu en Savoie, malgré les édits, et en y dérogeant; qu'il en a été dans ce pays jusqu'en 1624 comme en France jusqu'à l'ordonnance de 1566, qui a fixé invariablement les principes de l'inaliénabilité du domaine de la couronne; qu'antérieurement, et malgré les édits et ordonnance des 5 av. 1321, 22 oct. 1349 et [illegible] qui révoquaient les aliénations précédemment faites, nos rois n'en continuèrent pas moins d'aliéner le domaine, et que ces diverses aliénations, lorsqu'elles étaient faites dans les formes prescrites, sans clause de retour ou faculté de rachat, ont été consacrées et maintenues par l'ordonnance de Moulins; — Attendu que, si l'on consulte les auteurs graves qui ont écrit sur les lois de la Savoie et de la Bresse, tels que Collet, Dunod et le président Faber, on y reconnaît qu'ils ont placé à côté de la prohibition générale résultant des édits la dérogation au principe tirant sa source dans la puissance absolue des princes de ce pays; que c'est en effet ainsi que s'explique le président Faber, au *Codex definitionum forensium et rerum in sacro Sabaudiæ senatu tractatarum*, définition, tit. 22, *De rei vindicatione*, qu'on y lit le passage suivant: » Quid enim si vendita sit res ad coronæ domanium et patrimonium » pertinens? Venditio edictis principum nostrorum prohibita est, quibus » patrimonium ducale in perpetuum inalienabile constituitur, necessitate etiam imposita præsidi et magistris jurandi solemniter nunquam » se ejusmodi alienationibus consensuros. Etsi autem invaluit ut plerumque alienationes istæ admittantur a rationalibus, et, ut aiunt, ve» rificentur, id tamen non fit nisi trina saltem principis jussione [illegible] » quæ universum ordinem rationalium a jurisjurandi, quod ad eam » rem pertinet, observatione liberet atque eximat » ; — Que, dans la note 5ᵉ, le président Faber explique les motifs de la dérogation au principe général en ces termes : « Secundum quam dicitur princeps » esse supra leges nec tantum suæ, sed etiam alterius cujuslibet, » adeoque publico posse derogare, » ; que la faculté existante dans la personne des ducs de Savoie, d'aliéner leurs domaines, résulte évidemment, et d'une manière claire et précise, de l'art. 12 du traité de paix de 1601, par lequel la Bresse, le Bugey et le Valromey ont été échangés contre le marquisat de Saluces; que cet article porte positivement que le roi de France sera obligé de respecter les ventes et aliénations faites à titre onéreux, par la forme ordinaire et avec vérification requise, avant cette dernière guerre, tout ainsi que ledit seigneur duc aurait été tenu, non plus avant; qu'il résulte bien évidemment de cet article du traité que le duc se reconnaissait obligé à l'entretènement des aliénations

re onéreux, lorsqu'elles avaient été faites dans les formes, et qu'il a imposé la charge au roi de France: —Attendu qu'il s'agit maintenant d'apprécier les titres de M. de Biencourt, et de décider si les principes ci-dessus leur sont applicables; que les ducs de Savoie ont aliéné le comté de Saint-Trivier le 8 janv. 1575 à Marie de Gondy, moyennant 12,500 écus d'or, et qu'ils se sont réservé dans l'acte la faculté de rachat perpétuel; que le 16 décembre de la même année Marie de Gondy a acheté la plus-value de cette terre, en cédant une maison très somptueuse édifiée près le palais des ducs de Savoie, laquelle fut estimée 10,000 écus d'or; que le duc lui concéda par le même acte pouvoir et puissance de jouir et user de la forêt du lieu appelée *Chamdrey*, qui faisait partie de la terre de Saint-Trivier; que Charles-Maximilien de Grillet, héritier de Marie de Gondy, possesseur de cette terre, fut obligé d'en payer la plus-value moyennant 7,500 écus d'or, le 23 janv. 1582, et que la somme payée fut destinée à payer les frais occasionés par l'échange du comté de Tendes; que le duc de Savoie se réserva dans tous ces actes la faculté de rachat; — Qu'enfin quinze mois après ce dernier contrat, et le 5 juil. 1583, le duc de Savoie a cédé et abandonné au comte de Saint-Trivier toute mieux-value et droit de rachat sur cette terre, renonçant à toutes lois, statuts, priviléges et droits, même aux statuts prohibant lesdites inféodations; que les divers actes ci-dessus énoncés ont tous été enregistrés à la chambre des comptes de Savoie moyennant lettres de jussion, lettres indispensables en pareil cas, et après avoir rempli toutes les autres formalités d'usage; qu'il ne faut pas isoler ces divers actes les uns des autres, mais les examiner dans leur ensemble pour en apprécier la nature et le caractère; considérant qu'il est impossible de voir dans l'ensemble de ces actes une aliénation à titre gratuit et un simple don, puisque la valeur de la terre de Saint-Trivier et sa plus-value ont été payées; que ce n'est qu'après en avoir tiré tout le prix en plus-value que, quinze mois après le dernier appel de fonds, les ducs ont définitivement renoncé à l'avenir à demander davantage, et à exercer la faculté de rachat; que, si dans l'acte du 5 juil. 1583 le duc semble faire une libéralité, de son côté le comte de Saint-Trivier, en acceptant ce don, a renoncé au droit d'être remboursé des sommes énormes payées tant par lui que par son auteur; qu'il résulte donc de la combinaison et de l'ensemble de tous ces actes une aliénation à titre onéreux et une interversion du titre primitif;— Attendu que, d'après cette appréciation des titres de M. de Biencourt, il résulte que l'art. 12 du traité de 1601 lui est applicable, puisque l'aliénation dont il s'agit a été faite à titre onéreux et avec toutes les formalités requises en Savoie; qu'ainsi cette aliénation est garantie et maintenue par l'art. 2 de la loi du 14 vent. an 7, et que les art. 3, 13 et 14 de cette loi, lui sont applicables. »

Pourvoi à la requête du préfet de l'Ain, agissant dans l'intérêt de l'état, pour excès de pouvoir; pour fausse application des art. 1104 et 1106, qui déterminent les contrats commutatifs et à titre onéreux; pour violation des art. 1105, 893 et 894 du même code, qui déterminent les contrats de bienfaisance et de libéralité; et, par suite, violation de l'art. 12 du traité de Lyon du 16 juin 1601, et des art. 2 et 3 de la loi du 14 vent. an 7.

Le défendeur soutenait principalement que l'arrêt contenait une appréciation d'acte, en ce qui concerne le caractère de titre onéreux, échappait à la censure de la cour de cassation.

Du 27 *novembre* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre civile, M. *Dunoyer* président, M. *Cassaigne* rapporteur, MM. *Teste-Lebeau* et *Piet* avocats, par lequel :

« LA COUR (1),—Sur les conclusions de M. *de Gartempe*, avocat-général;—Attendu que par les art. 3, 4, 13 et 14 de la loi du 14 vent. an 7, toutes les concessions du domaine de l'état faites, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, sont révoquées et assujetties au paiement du quart de la valeur des biens qui en font l'objet, sauf les exceptions légales;

» Qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que la terre de Saint-Trivier, située en Bresse, faisait partie du domaine des ducs de Savoie, lors de l'aliénation dont il s'agit, et qu'elle faisait partie de celui de l'état depuis le traité de Lyon du mois de juin 1601, portant réunion de la Bresse à la France;

» Qu'il est également constant que par l'art. 12 de ce traité il fut dit que le roi de France ne serait point obligé d'entretenir les dons, récompenses et assignations accordés par le duc de Savoie et ses prédécesseurs sur les terres et seigneuries par lui cédées à la France;

» Qu'il résulte de là que la terre de Saint-Trivier est soumise à la disposition des articles précités de la loi du 14 vent. an 7, si l'aliénation qui en avait été faite est gratuite;

» Que, d'après les art. 1105 et 1106 du C. civ., conformes aux principes, une concession est gratuite lorsqu'elle est faite par pure bienfaisance et sans prix;

» Que, par l'acte du 5 juil. 1583, après avoir fait mention de la vente à faculté de rachat perpétuel de ladite terre de Saint-Trivier, et du droit de coupe dans les bois de Chamandray, déjà faite par les contrats des 8 janv. 1575, 16 déc. de la même année et 28 janv. 1582, au profit de Charles-Maximilien Grillet ou de ses auteurs, moyennant des prix et supplément de prix successivement payés suivant ces actes, le prince Charles-Emmanuel duc de Savoie, *voulant reconnaître les services rendus à lui et à ses prédécesseurs par le sieur Grillet et ses auteurs, donne, cède et transporte au même Grillet, ce acceptant, le droit de rachat de ladite terre, la plus-value de ce domaine, et la propriété de la forêt de Chamandray, pour ledit Grillet en jouir sans empêchement, à quelque somme que la valeur puisse monter, soit à* 10, 20, 30 *mille écus d'or et plus, attendu qu'il lui plaît de le faire ainsi en contemplation des services rendus à lui et ses prédécesseurs par ledit Grillet et ses auteurs;*

» Qu'il résulte clairement de ces expressions que la concession de

(1) Cet arrêt offre de nouveau la preuve que la cour suprême peut rechercher dans le contrat même la nature du contrat : ainsi, dans l'espèce, les juges du fond, appréciant le caractère de l'acte, avaient décidé que ce contrat renfermait une aliénation à titre *onéreux*; la cour de cassation, se livrant également à l'appréciation de cet acte, décide au contraire que l'aliénation a eu lieu à titre purement *gratuit*.

uit de rachat de ladite terre, de la plus-value de ce domaine et de la propriété de la forêt de Chamandray, faite par cet acte, est purement gratuite puisqu'elle est faite à titre de libéralité et sans prix;

» Qu'on ne peut lui refuser ce caractère, et la réputer faite à titre onéreux, sous prétexte des ventes qui l'ont précédée et dont elle fait mention, puisque l'acte qui la renferme ne contient aucune disposition qui lui donne pour cause les prix et supplément de prix pour lesquels les ventes ont été faites, et qu'au contraire il porte expressément qu'elle est faite en contemplation des services rendus au concédant, et parce qu'ainsi il lui plaît de le faire;

» Attendu enfin qu'il suit de ce qui précède que la concession faite par l'acte du 5 juil. 1583 est gratuite, que par conséquent elle est soumise aux dispositions de la loi du 14 vent. an 7; qu'il en est de même des aliénations qui l'ont précédée, puisqu'elles sont faites avec réserve de rachat perpétuel; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt viole formellement les lois citées; — CASSE. » J. D.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

La prescription quinquennale des intérêts d'un prix de vente peut-elle courir en faveur du débiteur, au préjudice des créanciers, lorsque l'adjudicataire a fait notifier aux créanciers inscrits son acte d'acquisition? (Rés. nég.)

La déclaration faite par l'acquéreur d'un immeuble, dans ses notifications aux créanciers inscrits, qu'il est prêt à acquitter toutes les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence de son prix, *l'oblige-t-elle à rapporter immédiatement une portion de son prix qui, d'après le contrat, reste entre ses mains pour servir un usufruit qui grevait les biens vendus?* (Rés. nég.)

Lorsque le mari, autorisé par contrat de mariage à vendre l'immeuble dotal de sa femme, à charge de remploi ou d'hypothèque valable, a consommé cette aliénation, la vente est elle irrévocable? (Rés. aff.)

La femme devenue, pour le prix de son immeuble dotal aliéné, créancière de son mari, doit-elle être colloquée dans l'ordre ouvert sur le prix de ce dernier? (Rés. aff.)

BARGE DE CERTEAU, C. JANON.

Antoine *Janon* et la demoiselle *Mollard* se sont mariés en [illegible] sous le régime dotal; une clause de leur contrat a autorisé le mari à vendre les immeubles dotaux de sa femme, à charge de remploi ou d'hypothèque valable.

Le 9 fév. 1811, le sieur Janon vendit au sieur *Rivoire de* [illegible]*tie*, moyennant 25,000 fr., un immeuble appartenant à sa femme et aux cohéritiers de celle-ci. La somme de 4,166

fr., à laquelle seulement la dame *Janon* avait droit pour sa part héréditaire, fut payée au sieur Janon, qui l'hypothéqua sur des immeubles situés dans la commune de Jalliau, provenant de la succession de son père et qui étaient encore indivis entre son frère *Alexandre Janon* et lui. Le sieur Rivoire de Labâtie, de son côté, prit inscription sur ces mêmes biens contre le sieur Janon, pour sûreté, en cas d'éviction, des 4,166 fr. revenant à la dame Janon.

Le sieur Janon acquit, en 1817, du sieur *Barge de Certeau*, divers immeubles moyennant 90,000 fr., et pour garantir ce paiement il donna à son vendeur une hypothèque sur les biens situés en la commune de Jalliau, déjà hypothéqués à la dame Janon.

Le 17 sept. 1819, le sieur Janon vendit à son frère Alexandre Janon ses droits dans la succession de son père, de laquelle dépendaient les biens de Jalliau, moyennant 6,200 fr.; 3,000 fr. étaient payables à des époques déterminées; les 3,200 autres francs devaient rester entre les mains de l'acquéreur, à intérêts, à la charge par lui de servir à la dame Buis, mère du vendeur et de l'acheteur, un usufruit qu'elle avait sur les biens de Jalliau.

Le 10 nov. 1819, Alexandre Janon fit notifier son contrat aux créanciers inscrits, avec déclaration, conformément à l'art. 2184 du C. civ., qu'il était prêt à acquitter les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence de son prix.

En 1829 seulement l'ordre s'ouvrit. L'acquéreur Alexandre Janon ne voulut payer que les cinq dernières années des intérêts de son prix, et il soutint que la prescription quinquennale de l'art. 2277 du C. civ. le libérait du surplus. Il ne versait à la distribution que 3,000 fr., en se fondant sur ce que les 3,200 fr. devaient rester entre ses mains pour assurer le service de l'usufruit constitué au profit de la dame Buis.

Le sieur Barge de Certeau, qui venait en dernier ordre, éleva des contestations. Il prétendit 1° que, si les intérêts du prix de vente sont prescriptibles par cinq ans, ils ne le sont plus lorsqu'il s'agit d'intérêts courus depuis la notification du contrat de vente aux créanciers inscrits; que, ne devant plus dès cet instant être acquittés que par suite du règlement de l'ordre, en même temps que le capital, on ne pouvait pas les considérer comme payables par année, seule condition qui pût rendre l'art. 2277 du C. civ. applicable; 2° que le prix

tégral de l'acquisition devait être distribué; que c'était là la ›ndition, que s'était faite l'acquéreur par la déclaration insérée ıns ses notifications, qu'on ne pouvait réserver le montant ›s charges usufructuaires sans violer le contrat judiciaire qui ;tait formé entre Alexandre Janon et les créanciers inscrits.

A l'égard de la dame Janon, le sieur Barge de Certeau sount qu'elle n'avait pas droit d'être colloquée sur le prix du bien ›ndu par son mari; que c'était à elle à se faire payer la vaur de ses biens dotaux par Rivoire de Labâtie, qui en était ıcquéreur, ou à en faire résoudre la vente.

Le 30 juin 1830, le tribunal de Bourgoin déclare prescrits ns distinction « les intérêts du prix de vente remontant à us de cinq ans; — Restreint le capital de la somme à distriıer à la partie du prix exigible, offerte par Alexandre Ja›n; — Et quant à la dame Janon, lui refuse collocation dans ırdre, toutefois en lui allouant en sous-ordre, et jusqu'à concurrence, la somme revenant au sieur Rivoire de Labâtie, acquéreur de son bien dotal. »

Les sieurs Barge de Certeau et Rivoire de Labâtie interjerent appel; mais pendant que l'instance était pendante devant la cour d'appel, le décès de la dame Buis, usufruitière, rvint, et Alexandre Janon consentit à joindre au capital à stribuer les 3,200 fr. qui étaient destinés à garantir le service de l'usufruit. Il reproduisit, de plus, le système adopté ır les premiers juges relativement aux intérêts, qui, par leur ıture, étant payables par année, devaient rester soumis à la rescription de cinq ans. Il soutint enfin qu'il ne pouvait être résumé avoir renoncé par ses notifications au bénéfice du rme inséré dans son contrat, et qu'il ne pouvait être tenu une part à rapporter en principal et intérêts la partie de son rix affecté à l'usufruit de la dame Buis, tandis que, vis-àis cette dernière, il aurait été tenu de servir cet usufruit.

Du 20 *janvier* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Grenoble, euxième chambre, M. *de Noailles* président, MM. *Charpin*, *asimir*, *Faure*, *Mallein* et *Gentil* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *de Boissieu*, avocat génél; — En ce qui concerne les intérêts; — Attendu, que si les intérêts du ix de la vente d'un immeuble sont payables par année, et, dès lors, ivent se prescrire par cinq ans, aux termes de l'art. 2277 du C. civ., ı l'instant que l'adjudicataire a fait signifier son acte d'acquisition ıx créanciers inscrits, ceux-ci, attendant le résultat de l'ordre qui doit ›uvrir, n'ont pu recevoir, et le débiteur n'a pu se libérer des intérêts

qui ne sont plus payables à des termes périodiques; que, dès lors, aucune prescription de ces mêmes intérêts n'a pu courir en faveur du débiteur au préjudice des créanciers; — Attendu que, si l'acquéreur, en faisant signifier aux créanciers inscrits son contrat d'acquisition, doit déclarer qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes et charges hypothécaires, il ne doit cependant payer qu'à concurrence du prix porté dans son contrat; qu'une portion du prix étant destinée à servir un usufruit qui était une dette de l'immeuble vendu, le prix véritable de l'immeuble actuellement exigible n'était que la part du prix non frappée par l'usufruit; — Qu'en décidant ainsi, on ne porte aucun préjudice aux créanciers, qui auront le choix de faire convertir l'usufruit dû en un capital à jour, ou de supporter l'usufruit, à la charge de ne recevoir le capital qu'au décès de l'usufruitier, et que les créanciers ne peuvent nullement se plaindre d'être lésés par le paiement d'un usufruit qui existait antérieurement à leur créance; que décider autrement, ce serait empêcher la vente de tous les immeubles grevés d'un usufruit qui ne pourrait être converti en dette à jour, puisque l'acquéreur ne pourrait payer le capital et servir néanmoins l'usufruit; — Attendu que, l'usufruit étant éteint par le décès de la femme, c'est le cas de distribuer le prix entier, avec intérêts du jour du décès de la veuve Buis, intérêts qui, dans tous les cas, et en admettant une solution contraire, n'auraient pu courir au profit des créanciers, puisque le contrat n'en portait aucun, et que les créanciers, ne les ayant point demandés, n'ont pu les faire courir;

» En ce qui touche l'hypothèque de la femme Janon, — Attendu que le contrat de mariage de ladite femme Janon donnait au mari le droit de vendre les immeubles de la femme, dont le prix seulement restait dotal, à la charge de remploi ou d'hypothèque valable; — Attendu que le mari, vendant les immeubles de sa femme avant d'avoir aliéné les siens propres, assurait sur ceux-ci, par une hypothèque valable et suffisante, le prix, qui seul était dotal; qu'ainsi, ayant rempli les conditions de son contrat de mariage, et l'immeuble ayant été valablement aliéné, c'est le cas d'admettre la femme à faire valoir son hypothèque, et non de la renvoyer à revendiquer l'immeuble vendu par le mari;.....

» Adoptant, au surplus, les motifs exprimés par les premiers juges sur les points non réformés; — Faisant droit, quant à ce, aux appels, et réformant sur ce point la décision des premiers juges, Ordonne qu'Alexandre Janon paiera le prix entier de la vente du 17 sept. 1819, avec intérêts dès ledit jour, moins ceux de la somme de 3,200 f., qui ne portera intérêts au profit des créanciers que du jour du décès de ladite Buis; faisant droit aux conclusions de la femme Janon et du sieur Rivoire de Labâtie, et réformant, quant à ce, le jugement dont est appel, ordonne que la femme Janon sera colloquée au rang que lui confère son hypothèque légale, pour la somme de 4,166 fr. 65 c., prix de la vente de son immeuble aliéné par son mari le 9 fév. 1811, ensemble les intérêts de cette somme depuis le jour de la séparation des biens; confirmant les autres dispositions du jugement relativement aux reprises de la femme Janon; et sur les plus amples demandes, fins et conclusions des parties, les a mises respectivement hors de cour et de procès, etc. »

J. A. L.

COUR DE CASSATION.

L'arrêt qui juge qu'il est dû une indemnité à des locataires, pour privation de jouissance, peut-il, sans contrevenir aux principes en matière de compensation, autoriser ces locataires à suspendre le paiement des loyers échus, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le montant de l'indemnité ? (Rés. aff.) C. civ., art. 1291.

En cas de faillite du locateur, la masse est-elle tenue de supporter la déduction, sur les loyers, du montant d'une indemnité due au locataire pour non-jouissance ? (Rés. aff.) C. civ., art. 1289; C. comm., art. 442.

SYNDICS FRÉMONT-ADELINE, C. DREVET.

Suivant bail notarié du 17 oct. 1828, les frères *Drevet* sont venus locataires d'un établissement de teinture appartenant sieur *Frémont-Adeline*, avec la jouissance d'une pompe à u, moyennant la somme de 7,500 fr., dans laquelle, d'a-ès une ventilation portée au bail, l'usage de la pompe de-it entrer pour 1,500 fr.

Vers la fin de février 1830, par suite de l'imprudence du éposé de Frémont-Adeline, la chaudière de la pompe à feu lata. — A la suite de cet accident, les frères Drevet assignè-nt en paiement de dommages-intérêts les syndics du sieur émont-Adeline, qui était tombé en faillite dans l'intervalle.

A peine cette instance était-elle formée, que les syndics de ır côté intentèrent contre les frères Drevet une action en iement de loyers échus. — Commandement et saisie. — Les res Drevet s'opposèrent aux poursuites, et soutinrent qu'il vait être sursis jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'action ant pour objet de déterminer le montant de l'indemnité qui ur était due. — Les syndics répondirent que les poursuites devaient pas être suspendues sous prétexte de compensa-n, et qu'il n'y avait pas lieu de mettre une créance cer-ne et liquide en regard d'un droit éventuel.

4 nov. 1830, jugement qui accorde le sursis réclamé; et 28 av. 1831, arrêt de la cour de Rouen qui confirme en ces mes :

« Considérant que, si le locataire a contracté l'obligation payer le prix de ses loyers, le propriétaire s'est aussi sou-s à livrer toutes les parties qu'il a louées, et à en faire jouir locataire; — Qu'il est constant que, depuis le 25 fév. jus-

qu'au 15 août, les sieurs Drevet frères ont été interrompus dans leur jouissance pour la partie la plus essentielle des objets qu'ils avaient pris à loyer ; — Qu'il est incertain si l'indemnité qu'ils ont à réclamer, ainsi que les dommages qu'ils ont éprouvés, peuvent être couverts par les arrérages des loyers dont ils sont débiteurs, et que, dans cette incertitude, il ne serait pas équitable de leur appliquer le point de droit, *qu'il n'y a de compensation que de liquide à liquide;* tandis qu'au contraire, en prononçant le sursis de l'acquittement des loyers, on ne porte aucun préjudice aux parties. »

Pourvoi en cassation de la part des syndics Frémont, 1° pour violation de l'art. 1291 du C. civ., en ce que, la compensation n'ayant lieu qu'entre deux dettes liquides et exigibles, l'arrêt attaqué n'avait pas dû en faire l'application à des dommages-intérêts réclamés en justice, qui, par conséquent, n'étaient pas encore liquidés ;

2° Pour violation des art. 1289 du C. civ. et 442 du C. de comm., en ce que l'arrêt a admis la compensation des sommes dues par les frères Drevet, avec celles dont plus tard ils pourraient être reconnus créanciers, quoique, par suite de la faillite de Frémont-Adeline, aucune compensation ne pût s'opérer au préjudice de la masse.

Du 29 *novembre* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Faure* rapporteur, M. *Tempier* avocat, par lequel :

« LA COUR ; — Sur les conclusions de M. *Nicod*, avocat-général ; — Attendu que l'arrêt a statué sur les obligations réciproques du locateur et des locataires ; qu'il a jugé qu'il était dû des indemnités aux sieurs Drevet par le sieur Frémont Adéline, locateur, à raison du tort qu'il leur a fait pour défaut de jouissance ; que, tant que la somme à laquelle ces indemnités peuvent s'élever n'aura pas été réglée, il est incertain si les loyers dus par les sieurs Drevet excéderont ou non cette somme, et qu'en suspendant jusque là le paiement des loyers, l'arrêt n'a pu contrevenir aux principes en matière de compensation ;

» Attendu que les commissaires de la faillite du sieur Frémont-Adeline ne peuvent se soustraire aux obligations résultant du bail que celui-ci avait passé aux sieurs Drevet avant sa faillite, et que les précédents motifs leur sont applicables ; — REJETTE. »

J. D.

COUR DE CASSATION.

Bien qu'une commune ne puisse plaider, soit en première instance, soit en appel, sans y être autorisée, en résulte-t-il qu'elle ne puisse, sans autorisation préalable, interjeter un appel? (Rés. nég.)

suffit-il seulement qu'elle soit autorisée à procéder sur l'appel? (Rés. aff.) Loi du 14 déc. 1789, art. 54 et 56; loi du 29 vend. an 5, art. 3 (1).

disposition d'un jugement qui rejette les reproches administrés contre des témoins dans une enquête; en déclarant que ces reproches ne sont fondés ni sur la loi ni sur la jurisprudence, *est-elle suffisamment motivée?* (Rés. aff.) C. de proc., art. 141 et 283.

droit de récréance *ou possession provisionnelle que, sous l'ancien droit, les tribunaux pouvaient accorder à celle des parties qui leur paraissait offrir le plus de garantie, lorsque, sur l'action en complainte, les deux parties justifiaient qu'elles étaient simultanément en possession de l'objet litigieux, est-il en contradiction avec quelque disposition du code civil ou du code de procédure?* (Rés. nég.)

conséquence, l'art. 1961 *du C. civ., qui permet aux juges d'ordonner le séquestre, est-il purement facultatif et subordonné pour son application à l'importance de l'objet en litige, et aux considérations de fait dont l'appréciation est confiée aux tribunaux?* (Rés. aff.) C. civ., art. 1961.

MÉLISSENT, C. LANGLOIS.

La récréance ou possession provisionnelle admise par l'arrêt nous rapportons existait dans l'ancien droit. Voici comment Pothier, *Traité de la possession*, n. 105, s'exprime à ce et : « Lorsque les enquêtes sont contraires, de manière que juge ne puisse connaître laquelle des parties qui se disputent possession de l'héritage a cette possession, le juge, en ce cas, rien statuer sur la possession, ordonne que les parties iniront au pétitoire. Quelquefois le juge ordonne que la possion sera séquestrée pendant le procès au pétitoire. Quelquesaussi il accorde la récréance à l'une des parties, c'est-à-e une possession provisionnelle pendant le procès au pétire. Cette récréance n'a d'autre effet que de donner à la parà qui elle a été accordée le droit de jouir de l'héritage tentieux pendant le procès au pétitoire, à la charge d'en dre compte à l'autre partie, dans le cas auquel cette partie iendrait au pétitoire. Mais cette récréance n'a pas l'effet, a la sentence de pleine maintenue, de déclarer possesseur

(1) Voy., dans ce sens, le Journal, t. 3 de 1827, p. 543.

celui qui l'a obtenue, et de le faire présumer propri[illegible] qu'il ait besoin de prouver son droit de propri[illegible] l'autre partie n'aura pas pleinement justifié le [illegible]traire, la sentence de simple récréance laisse [illegible] *incerto*, et ne déclare point possesseur celui [illegible] elle ne le dispense pas, par conséquent, d'établir [illegible] au pétitoire le droit de propriété qu'il prétend [illegible]ritage contentieux. »

M. Henrion de Pensey, dans son *Traité de la comp[illegible] juges de paix*, chap. 58, parle également de la récré[illegible]

Voici maintenant dans quelles circonstances la co[illegible]sation a été appelée à se prononcer sur la question.

Le 7 sept. 1827, le maire de la commune d'Ecouis fit [illegible]cher cinq rangées d'ormes et de tilleuls plantés sur [illegible] non close, sise à Ecouis. — Par exploit du 1er oct. [illegible] le sieur *Melissent* cita la commune d'Ecouis devant le [illegible] paix, pour trouble apporté à sa possession par l'ébranc[illegible] arbres de la place, dont il se prétend propriétaire. — [illegible]gistrat ordonna une enquête, et à la suite de l'enqu[illegible] un second jugement qui maintint Mellissent en pos[illegible]

Le maire de la commune interjeta appel de ce juge[illegible] ne résulte d'aucun acte qu'il fût autorisé à cet effet; [illegible] l'autorisation fut produite pendant l'appel.

16 août 1831, jugement du tribunal civil des An[illegible] commence par déclarer qu'il n'y a lieu à s'arrêter au[illegible]ches respectivement cotés contre plusieurs témoins, [illegible] qu'ils ne sont fondés ni d'après la loi ni suivant la [illegible]dence » ; puis, sur la question de possession : « Co[illegible] quant à la question de savoir si le sieur Melissent [illegible]priété annale de la place, que l'enquête par lui en[illegible] parfaitement établi les faits appointés, et que la co[illegible] également prouvé ceux par elle articulés ; — Considér[illegible] résulte des enquête et contre-enquête, 1° que le sieur Me[illegible] depuis son acquisition (1820) jusqu'à la date de son ac[illegible] 1er oct. 1827, a presque toujours fait ébrancher les [illegible] en a fait arracher et replanter, et a profité des tontes, [illegible] fait faire une chaussée pour aller à l'église, enfin [illegible] d'actes qui lui ont donné évidemment une possession [illegible] 2° que la commune, depuis 1767, a joui de cette plac[illegible] place publique; que des foires s'y tiennent; que les [illegible] du dimanche y ont encore lieu; que le public s'y livre [illegible]

ellement à des jeux ; qu'à toutes les fêtes patronales les marchands y étalent ; que c'est là qu'ont lieu les divertissements publics ordonnés par l'autorité locale ; que cette place est soumise à l'inspection de la police exercée par le maire ; et que nombre de procès-verbaux ont été rédigés par le garde champêtre, à l'occasion de chevaux et autres animaux attachés aux arbres ; que plusieurs fois la commune a fait ébrancher lesdits arbres, et qu'en 1826 une exposition de criminels eut lieu sous les arbres mêmes ; — Considérant que la nature de ces faits successifs et sans interruption prouve qu'ils n'ont pu être soufferts seulement à titre de tolérance ; mais qu'ils ont été exercés en vertu du droit de propriété que s'attribue la commune ; — Considérant que nombre de ces faits de la part de la commune sont anciens ; mais que beaucoup aussi ne remontent pas au-delà de 1820, et se sont passés du 6 sept. 1826 au 6 sept. 1827 ; que, par conséquent, ils ont eu lieu dans l'année des faits prouvés par le sieur Melissent pour établir sa possession, et dans l'année qui a précédé ; qu'il suffit, pour connaître cette vérité, de consulter les dépositions des témoins et de les classer suivant la date même de ces faits ; — Considérant que la jouissance ou la possession a été ainsi commune de part et d'autre ; — Considérant que, dans ce cas, il y a lieu de renvoyer les parties procéder au pétitoire, sans attribution exclusive de la possession à l'une d'elles du terrain dont il s'agit et de ses dépendances ; — Considérant, cependant que, pour éviter toute discussion ultérieure quant à l'appropriement des fruits et aux droits perçus sur la place et sa police, il convient d'accorder la récréance à l'une des parties, c'est-à-dire une possession provisionnelle pendant le procès au pétitoire ; — Considérant que, la commune étant un être moral qui ne peut périr, il est plus convenable de lui accorder la préférence ; — Le tribunal renvoie les parties procéder au pétitoire, et donne à la commune le droit de jouir de l'héritage contentieux pendant le procès au pétitoire. »

Pourvoi en cassation par le sieur Melissent, 1° pour violation des art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789 et de l'art. 3 de la loi du 29 vend. an 5, en ce que le maire de la commune aurait interjeté appel sans une autorisation préalable ;

2° Pour violation de l'art. 7 du décret du 27 av. 1820, en ce que le jugement, ayant à statuer sur des reproches soumis

contre divers témoins respectivement administrés, s'était borné à dire *que ces reproches n'étaient fondés ni sur la loi ni sur la jurisprudence*, et, par conséquent, n'avaient pas motivé suffisamment cette partie de sa décision.

3° Pour violation des art. 23 du C. de proc. et 1961 du C. civ. — Le demandeur soutenait que tous les faits dont la commune faisait résulter sa possession étaient des faits de pure tolérance, constituant une possession précaire, et ne pouvant pas conséquemment devenir le fondement d'une action possessoire. Puis, il ajoutait que, fallût-il admettre que la possession de la commune pût être efficacement opposée à sa propre possession, et que, dans le concours des deux possessions, il pût y avoir doute dans l'esprit des juges, ce doute devait être interprété en faveur de celui qui se présentait avec un titre : car il est de principe incontestable que, dans tous les cas, la provison est due au titre. — Enfin, pour démontrer l'erreur du jugement attaqué, le demandeur faisait remarquer que, s'il y avait eu pour le tribunal quelque incertitude sur le point de savoir laquelle des deux possessions devait prévaloir, il y avait nécessité d'ordonner le séquestre de l'objet litigieux, conformément aux dispositions de l'art. 1961, en s'abstenant de prononcer sur le possessoire.

Du 14 *novembre* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Moreau* rapporteur, M. *Crémieux* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat général; — Sur le premier moyen, fondé sur la violation des art. 54 et 14 de la loi du 24 déc. 1789, et de l'art. 3 de la loi du 19 vend. an 4;

» Attendu que, s'il résulte des dispositions des lois ci-dessus citées qu'une commune ne peut plaider, soit en première instance, soit en appel, sans y être autorisée, il n'en résulte pas qu'elle ne puisse, sans autorisation préalable, interjeter un appel qui doit, à peine de déchéance, être interjeté dans le délai déterminé par la loi; — Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que la commune d'Ecouis a été régulièrement autorisée à procéder sur l'appel par elle interjeté du jugement rendu par le juge de paix du canton d'Etrepagny;

» Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation de l'art. 7 de la loi du 20 av. 1810, — Attendu que le code de proc. civ., art. 283, détermine les causes pour lesquelles les témoins doivent être reprochés; — Attendu que le jugement attaqué a rejeté les reproches respectivement cotés contre plusieurs des témoins entendus dans l'enquête et la contre-enquête, en déclarant que ces reproches n'étaient fondés ni sur la loi ni sur la jurisprudence, et que cette disposition est suffisamment motivée;

» Sur le troisième moyen, fondé sur la violation de l'art. 23 du C. proc. civ., et de l'art. 1961 du C. civ., — Attendu que l'art. 23 du C.

oc. civ. n'a pour objet que de régler le délai dans lequel l'action pos-
soire doit être intentée; — Attendu que sous l'empire de l'ancienne
lation, lorsque, sur l'action en complainte, les deux parties justi-
t qu'elles étaient simultanément en possession de l'objet en litige,
ribunaux, dans le silence de la loi, usaient d'un pouvoir discrétion-
re, soit en renvoyant les parties à se pourvoir sur le pétitoire, soit en
onnant le séquestre de l'objet litigieux, soit en accordant la recréan-
celle des parties qui leur paraissait offrir plus de garantie; — Que
code civil ni le code de procédure civile ne contiennent aucune
tion contraire à cette jurisprudence; — Attendu que l'art. 1961
C. civ., qui permet aux juges d'ordonner le séquestre, est purement
ultatif, et que son application est subordonnée à l'importance de l'ob-
litigieux, et aux considérations de fait dont l'appréciation est confiée
tribunaux; — Attendu enfin que le tribunal d'Etrepagny a constaté
fait que Mélissent et la commune d'Ecouis étaient l'un et l'autre en
session réelle du terrain ou place dont il s'agit; que, par des consi-
ations de fait qu'il lui appartenait d'apprécier, il a accordé la recré-
à la commune d'Ecouis, à la charge par la commune de rendre
pte des fruits dans le cas où Mélissent obtiendrait gain de cause sur
étitoire et sans que la commune pût se considérer comme possesseur
vertu de cette possession provisoire; — Que cette décision, conforme
règles de l'équité et à l'ancienne jurisprudence, n'a violé ni l'art. 23
C. de proc. civ., ni l'art. 1961 du C. civ., ni aucune loi, — Rejette. »

J. D.

COUR DE CASSATION.

ns les exploits d'appel ou d'ajournement, la constitution d'avoué, rescrite à peine de nullité, doit-elle être exprimée en termes for-els? (Rés. nég.)

Et-il qu'elle résulte d'expressions qui ne permettent pas de uter qu'il y a constitution d'avoué, notamment de l'élection de micile faite chez un avoué d'appel, et de la signification de la uittance d'amende consignée par le même avoué? (Rés. aff.) C. proc., art. 61 et 456.

squ'un compte a été apuré par des arbitres dont la mission est ex-irée, l'action en révision de ce compte, pour erreurs ou omis-ions, doit-elle être portée devant le tribunal civil, *encore qu'aux rmes de l'art. 451 du C. civ., l'action en révision doive être rmée* devant les mêmes juges *qui ont prononcé sur le compte?* (Rés. aff.)

Verdier, C. Ambert.

n 1818, une sentence arbitrale avait réglé les comptes exi-
entre les époux *Ambert* et le sieur *Verdier*, leur man-
ire, et avait condamné les premiers au paiement d'un re-
at. Plusieurs années après, les époux Ambert ont assigné
éritiers du sieur Verdier devant le tribunal de première

instance de la Basse-Terre (Guadeloupe) en révision du compte pour cause d'erreurs et omissions, en vertu de l'art. 541 du C. de proc. civ. Les héritiers Verdier ont répondu qu'aux termes de cet article, la demande ne pouvait être portée que *devant les mêmes juges* qui avaient réglé le compte; que, dans l'espèce, les pouvoirs des arbitres étant expirés, l'action en révision était désormais non recevable.

Jugement du tribunal de la Basse-Terre qui accueille ce moyen de défense. — Appel des époux Ambert. Leur exploit d'appel ne contenait pas en termes formels constitution d'avoué; mais on y lisait que les appelants faisaient élection de domicile chez un avoué exerçant près la cour d'appel; et en outre il y était donné signification de la quittance d'amende contresignée par le même avoué.

Les héritiers Verdier ont soutenu que l'exploit d'appel était nul, aux termes de art. 456 et 61 du C. de proc., en ce qu'il ne contenait pas constitution d'avoué par les appelants. — Le 4 janv. 1830, arrêt qui rejette ce moyen de nullité. — Au fond, les intimés ont soutenu, comme devant les premiers juges, que l'action en révision de compte, ne pouvant être portée que devant les mêmes juges qui avaient réglé le compte, elle était désormais non recevable, puisque les pouvoirs des arbitres étaient expirés.

Arrêt par défaut; et, sur l'opposition, arrêt définitif de la cour royale de la Guadeloupe, en date du 18 janv. 1830, qui infirme la sentence des premiers juges, « attendu que, les pouvoirs des arbitres, amiables compositeurs, étant expirés, les parties ont nécessairement le droit de se présenter devant le tribunal pour faire statuer sur leur demande en redressement de compte. »

Recours en cassation des héritiers Verdier. — *Premier moyen.* Violation des art. 456 et 61 du C. de proc., qui veulent, à peine de nullité, que l'exploit d'appel contienne constitution d'avoué. — *Deuxième moyen.* Violation de l'art. 541 du même code, d'après lequel la demande en révision de compte, pour erreurs ou omissions, ne peut être portée que devant les mêmes juges qui ont réglé le compte.

Mais, le 21 *août* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, section des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Bernard* rapporteur, M. *Dubois* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Tarbé*, avocat-général;

r le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 4 janv. 1830, pour violation des 61, 456 et 470 du C. de proc. civ., — Attendu que, s'il résulte de ces [art]icles que les actes d'appel, comme les exploits d'ajournement, doi[vent, à] peine de nullité, contenir constitution d'avoué, ces articles ne [pres]crivent pas de termes sacramentels pour exprimer cette constitu[tio]n; et attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que l'exploit [d'a]ppel contenait des équipollents qui ne permettaient pas de douter [qu'i]l renfermât la constitution d'avoué voulue par la loi; d'où suit que [l']arrêt s'est conformé aux principes;

[Att]endu, en ce qui concerne au fond le moyen tiré de ce que l'art. [541] du C. de proc. civ., ne permet de porter l'action en redressement [de] compte pour erreurs ou omissions que devant les mêmes juges qui [ont] prononcé sur le compte, que, si ce compte, comme dans l'espèce, [a é]té apuré par des arbitres dont la mission est terminée, l'action en [red]ressement doit être portée devant le juge ordinaire, parce que cette [acti]on est de droit commun, et que ce serait la frapper d'une déchéan[ce] que ne prononce pas la loi que de lui refuser des juges, sous le pré[tex]te que la mission arbitrale est finie; et qu'en le jugeant ainsi, l'ar[rêt] a fait une juste application de l'art. 541 du C. de proc. civ.; — Re[jette]. S.

COUR DE CASSATION.

[Lor]squ'un arrêt est fondé sur une base matériellement erronée, ap[p]artient-il à la cour de cassation de restituer aux faits reconnus [d]ans cet arrêt leur qualification légale? (Rés. aff.)

[Jus]qu'à quel point la cour de cassation peut-elle entrer dans l'exa[me]n des faits, pour en apprécier la qualification légale?

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. GARNIER.

[L]e sieur *Garnier*, gérant du journal intitulé *Mélanges occi[tan]iques*, avait été mis en prévention du délit d'excitation à la [hai]ne et au mépris du gouvernement du roi, par une ordon[nan]ce de la chambre du conseil du tribunal de Montpellier, [à r]aison de divers articles publiés dans son journal. — Le 7 [no]v. 1833, arrêt de la cour royale de la même ville, cham[bre] des mises en accusation, ainsi conçu : « Considérant qu'il [n']a pas d'indices suffisants que les expressions démesurées [que] renferment les articles incriminés s'adressent directement [au] gouvernement du roi ; qu'en cet état, le délit d'excitation [à la] haine et au mépris du gouvernement du roi n'est pas suf[fisa]mment établi ; — Annule l'ordonnance, etc. »

[P]ourvoi en cassation de la part du procureur-général près [la c]our de Montpellier.

[D]u 8 *février* 1833, ARRÊT de la cour de cassation, chambre [crim]inelle, M. *de Bastard* président, par lequel :

LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Parant*, avo-

cat-général: — Vu le mémoire du procureur-général près la cour royale de Montpellier, à l'appui du pourvoi; vu les art. 1er de la loi du 17 mai 1819, 4 de la loi du 25 mars 1822, et 1er de la loi du 8 oct. 1830; — Attendu que les principaux articles du journal intitulé *Mélanges occitaniques*, dont le sieur Alexandre Garnier est le gérant, et qui ont servi de fondement à la saisie dudit journal, et aux poursuites dirigées par le ministère public contre ledit Garnier, sont littéralement transcrits dans le réquisitoire du substitut du procureur-général, sur lequel l'arrêt attaqué a été rendu, et que ce réquisitoire fait partie intégrante de l'ensemble dudit arrêt; — Attendu que la chambre des mises en accusation n'a pas méconnu l'exactitude et la fidélité de la transcription des passages rapportés dans le réquisitoire; qu'elle les a même au moins implicitement reconnus en les qualifiant, dans les motifs de l'arrêt, d'*expressions démesurées;* qu'elle n'a fait résulter l'insuffisance des indices de culpabilité du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi que de ce qu'il n'était pas suffisamment établi que ces *expressions démesurées* s'adressassent directement au gouvernement du roi; — Attendu que les passages incriminés de ces articles ne peuvent au contraire se rapporter qu'à ce gouvernement, puisqu'il y est non seulement indiqué d'une manière implicite, mais encore expressément désigné; — Attendu dès lors que, l'arrêt attaqué se fondant sur une base matériellement erronée, il est dans les attributions de la cour de cassation de restituer aux faits reconnus dans cet arrêt leur qualification légale; — D'où il suit que la chambre des mises en accusation, en annulant l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Montpellier et la saisie, et en déclarant qu'il n'y avait lieu à continuer les poursuites contre Garnier, a violé les art. 1er de la loi du 17 mai 1819, 4 de la loi du 25 mars 1822, et 1er de la loi du 8 oct. 1830; — CASSE. » J. S.

Observations. L'arrêt dénoncé a été annulé pour avoir décidé que les expressions incriminées ne s'adressaient pas directement au gouvernement du roi. La loi n'a pas pu être violée par cette proposition, qui présente une pure question de fait. S'il appartient à la cour de cassation de rechercher les violations de la loi dans la qualification *légale* des délits et des crimes, ce droit ne va pas jusqu'à l'autoriser à reviser les faits et à les rectifier. — Dans trois arrêts des 2 av. 1825, 5 août et 21 oct. 1831 (1), cette cour a posé les règles d'un large système; mais, dès le 15 oct. 1825, elle y a apporté elle-même des restrictions, en décidant, sur le pourvoi du sieur *Catineau*, « qu'elle ne peut rechercher si la loi a été violée dans la qualification des crimes et délits, que dans les cas où la loi détermine les éléments constitutifs et nécessaires de ces crimes

(1) Le premier, dans l'affaire de Mᵉ *Bory*; le second, dans l'affaire *Robert* et *Delacomté*. Nous ne rapportons pas le texte de ces deux arrêts, parce que les principes sur lesquels ils se fondent sont reproduits mot pour mot dans celui du 21 oct. 1831. Voy. t. 2 1832, p. 224.

délits ; que, dans tous les autres cas, la qualification en t abandonnée à la prudence et aux lumières des magistrats composant les tribunaux qui en connaissent. » — Mêmes décisions aux dates des 17 mars 1827 (1) et 27 mars 1830 (2). — Cette distinction ne s'induit d'aucun texte. Il se rencontre des violations de la loi tout aussi bien dans les cas où les éléments constitutifs des crimes ou délits n'ont pas été déterminés par la loi que dans les autres. Si l'on refuse à la cour de cassation le droit de réprimer ces violations, on laisse aux cours royales un pouvoir immense et des plus dangereux, celui de qualifier crimes ou délits des faits même innocents.—Mais il faut bien se garder de confondre deux choses essentiellement distinctes : l'existence des faits, qui est du domaine exclusif des cours royales, et le rapport des faits avec la loi, qui constitue toujours une question de droit. Ainsi, dans l'espèce présente, avant que la cour de cassation pût examiner, en droit, si les expressions incriminées constituaient le délit d'excitation, il fallait qu'il fût préalablement établi, en fait, que ces expressions s'adressaient au gouvernement du roi. Le *sens réel* des paroles une fois admis, il ne serait plus resté qu'à en déterminer le *sens légal*, et la cour suprême aurait eu le droit de qualifier délit ce que les premiers juges avaient pris pour de simples *expressions démesurées* (*Voy.* l'arrêt du 21 oct. 1831), de même qu'elle aurait le droit de réformer une décision portant que le fait de prendre une somme d'argent dans la poche de son voisin, à son insu, et de se l'approprier, ne *caractérise* pas le délit de vol.

COUR DE CASSATION.

Appartient-il au procureur-général seul, et non à la partie lésée, de faire citer devant la cour royale un magistrat inculpé d'un délit commis hors de l'exercice de ses fonctions? (Rés. aff.) C. d'inst. crim., art. 182 et 479 (3).

DELZEUZÉS ET AUTRES, C. PONS.

Du 15 *juin* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre

---

(1) Tome 3 de 1827, p. 275.

(2) Affaire *Bertrand Couderc*. Cet arrêt est fondé sur les mêmes principes que celui du 15 oct. 1825.

(3) Arrêt conforme de la cour de Toulouse en date du 21 août 1829. Voy. ce Journal, t. 2 de 1831, p. 183.

criminelle, M. *de Bastard* président, M. *Rives* rapporteur, M. *Mandaroux-Vertamy* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Nicod*, avocat gén... Vidant le délibéré; — Attendu que ces mots, *le procureur-général... citer*, qu'on trouve dans l'art. 479 du C. d'inst. crim., sont limitatifs, et dérogent, pour les délits auxquels ils s'appliquent, à la disposition de l'art. 182 du même code; — Attendu qu'en cas de refus du procureur général de faire citer les officiers de police judiciaire inculpés, les cours royales tiennent de la loi du 20 av. 1810 le pouvoir de lui enjoindre de poursuivre; d'où il suit que les droits des citoyens ne restent pas privés d'une juste garantie; et qu'en rejetant les citations des demandeurs, l'arrêt attaqué, qui d'ailleurs est régulier dans sa forme, n'a fait que se conformer audit art. 479 ainsi qu'à l'art. 483 du code précité; — Rejette, etc. » J. S.

COUR DE CASSATION.

Le commis qui négocie les effets de la maison de commerce ou de banque à laquelle il est attaché se met-il en contravention aux lois qui interdisent aux personnes non commissionnées de s'immiscer dans les fonctions des agents de change et courtiers? (Rés. nég.) C. de com., art. 74 et 76; arrêté du 27 prairial an 10, art. 4 (1).

LES AGENTS DE CHANGE DE LILLE, C. DIÉRICK.

Du 8 *juin* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre criminelle, M. le conseiller *Ollivier* président, M. *Ricard* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Nicod*, avocat-général; — Attendu que les dispositions du code de commerce n'ont pas abrogé celles de l'arrêté du 27 prair. an 10, concernant les bourses de commerce; — Attendu que le commis d'une maison de commerce ou de banque qui négocie des effets appartenants à son patron est, à cet égard, identifié avec lui; que, sous ce rapport, il doit être considéré non comme agent intermédiaire, mais comme traitant directement avec celui qui accepte la négociation; que, se trouvant dès lors dans l'exception portée au deuxième alinéa de l'art. 4 de l'arrêté du 27 prair. an 10, on ne peut pas dire qu'il s'immisce dans les fonctions d'agent de change ou de courtier; — Attendu qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué, d'ailleurs régulier en la forme, a fait une juste application des lois de la matière; — Par ces motifs, — REJETTE. » J. S.

COUR DE CASSATION.

L'art. 8 *de la loi du* 8 *mai* 1830, *en attribuant aux cours d'assises*

---

(1) Voy. aussi l'édit du mois de décembre 1705; la déclaration du roi du 3 sept. 1709, l'arrêt du conseil du 7 août 1785, et la loi du 28 vent. an 9.

[illegible] qui ne seraient pas encore jugés à l'époque *le sa promulgation, a-t-il compris dans ce renvoi les délits sur lesquels il existait un jugement non définitif et frappé d'appel?* (Rés. nég.) Loi du 8 mai 1830, art. 8.

dispositions du décret du 30 mars 1808, sur les audiences solennelles tenues par deux chambres composées de quatorze juges, sont-elles relatives seulement aux affaires civiles, et par conséquent inapplicables au jugement des affaires correctionnelles? (Rés. aff.) Décret du 30 mars 1808, art. 22.

loi du 8 oct. 1830 ayant formellement abrogé, en matière de délits de la presse, la juridiction exceptionnelle des cours d'appel, chambre civile et de police correctionnelle réunies, l'appel d'un jugement de première instance, qui avait précédemment statué sur un délit de cette nature, devait-il, aux termes du droit commun, être jugé par la chambre correctionnelle seule? (Rés. nég.) Loi [illegible] oct. 1830, art. 5 et 8; loi du 25 mars 1822, art. 17.

[illegible] *dans l'intervalle d'une cassation d'arrêt à la reprise de l'instance devant une autre cour, le droit d'appel ou d'action directe [illegible]avait le ministère public a cessé d'exister; a-t-il pu néanmoins reprendre ensuite l'initiative de l'appel?* (Rés. aff.) Mêmes lois.

délit d'outrage envers un fonctionnaire public a-t-il été compris dans l'ordonnance d'amnistie du 2 août 1830, relative aux délits politiques de la presse? (Rés. nég.)

matière de délit de la presse, lorsque entre l'arrêt de renvoi sur cassation et la citation donnée au prévenu devant la nouvelle cour dix-huit mois se sont écoulés sans poursuites, l'action publique est-elle prescrite? (Rés. aff.) Loi du 26 mai 1819, § 3.

[illegible] *à l'action civile, continue-t-elle à subsister jusqu'à ce que la révolution de trois années, à compter du fait de la publication, soit opérée?* (Rés. aff.) Même loi, § 5.

DE MAGNONCOURT, C. DE RAUCOURT.

[illegible] sieur *de Magnoncourt* avait été long-temps maire de la [illegible]mune de Frasne; M. *de Raucourt*, qui le remplaça dans [illegible] fonctions municipales, l'assigna devant le tribunal de Gray [illegible] *usurpation de biens communaux*. M. de Magnoncourt crut de[illegible] répondre à cette grave imputation par un mémoire im[illegible]mé, où il traitait son adversaire d'homme méprisable et [illegible]ieux imposteur. — Le 22 déc. 1828 M. de Raucourt porta [illegible]nte devant le tribunal correctionnel de Gray, à raison des [illegible]res contenues dans le mémoire de M. de Magnoncourt. —

Le 16 janv. 1829, le tribunal correctionnel, considérant que les imputations étaient diffamatoires, mais que la gravité de la peine dépendait du plus ou moins de publicité qui avait été donnée, déclara M. de Magnoncourt coupable de diffamation, et, avant de statuer sur l'application de la peine, admit M. de Raucourt à la preuve des faits de publicité.»

Le 20 fév. 1829, un arrêt de la cour de Bezançon confirma purement et simplement la décision des premiers juges.

Pourvoi de M. de Magnoncourt. — Le 30 mai 1829, arrêt de la cour suprême qui casse l'arrêt de Bezançon pour violation de l'art. 190 du C. d'inst. crim., en ce que, sans déterminer la mesure de la peine, et même avant la fin de l'instruction, les juges d'appel avaient cependant prononcé une *déclaration définitive de culpabilité*; et, pour être fait droit, renvoie la cause et les parties devant la cour de Dijon.

Devant cette cour, M. de Magnoncourt opposa des moyens préjudiciels qui furent rejetés, sans que l'arrêt exprimât de motifs. Cet arrêt fut encore cassé le 19 août 1830, et la cause renvoyée devant la cour de Lyon.

Dans l'intervalle, il avait été statué sur l'action civile intentée par M. de Raucourt contre M. de Magnoncourt, pour usurpation de biens communaux. Un jugement confirmé par arrêt de la cour de Bezançon, du 31 mai 1831, déclara cette action mal fondée. — Près de deux années s'étaient écoulées sans qu'il eût été donné suite au renvoi prononcé par la cour de cassation devant la cour de Lyon, lorsque, par assignation du 8 mars 1832, donnée tout à la fois à l'inculpé et à la partie plaignante, le ministère public crut pouvoir reprendre d'office l'initiative de l'appel.

Diverses exceptions préjudicielles furent proposées par M. de Magnoncourt; mais elles furent rejetées par un arrêt définitif du 14 av. 1832, dont voici les termes:

« La cour, faisant droit sur le renvoi de la cour de cassation, considérant que la loi du 8 oct. 1830, en renvoyant devant la cour d'assises la connaissance des délits commis par la voie de la presse, statue par l'art. 8 que les délits qui ne seraient pas encore jugés appartiendraient à la nouvelle compétence qu'elle établit; que la loi n'a donc pu entendre soumettre à la décision du jury les délits de cette nature à l'égard desquels une première décision serait intervenue; qu'il eût été en effet contraire à tous les principes de soumettre à la censure des cours d'assises des jugements déjà rendus, et dont l'appel ne pouvait être vidé que par une juridiction ayant compétence pour statuer sur de semblables appels; considérant que le jugement dont il s'agit existait à l'époque où

it du 8 oct. 1830 a été promulguée; qu'il s'agit, dans la cause, d'outage à un fonctionnaire public à raison de ses fonctions; que le délit nputé à de Magnoncourt serait de la compétence des cours d'assises ins l'exception portée dans l'article précité; se déclare compétente; — n ce qui touche les fins de non recevoir, considérant que le mémoire gnifié le 3 juil. 1828 dans l'instance qui existait entre les parties devant le tribunal civil de Gray a donné lieu, de la part de Poncelin de aucourt, à une intervention; mais que le tribunal a renvoyé à se pourvoir par le motif qu'il s'agissait de faits étrangers à l'instance; qu'en réservant à Raucourt son action, le tribunal n'a rien préjugé sur la juridiction qu'il lui conviendrait de saisir plus tard; que le tribunal a fait à et égard les réserves les plus étendues: qu'ainsi de Magnoncourt a pu re traduit devant le tribunal de police correctionnelle;

» Considérant que l'ordonnance du roi n'accorde d'amnistie que pour s délits politiques, et que celui attribué à de Magnoncourt ne peut re rangé dans cette classe;

» Considérant que la présence seule du prévenu est exigée dans les afires de police correctionnelle; que la partie civile peut se faire représenter par un fondé de pouvoir ou par un avoué; qu'il y a avoué constié dans la cause;

» En ce qui touche la prescription, — Attendu que le mémoire n'a pu re distribué qu'en 1826, puisqu'il énonce des faits qui se seraient pass au commencement de la même année; qu'il a été notifié au procès 3 juil. 1828, et la plainte rendue le 22 décembre suivant; que dès rs l'action ne saurait être prescrite:

» En ce qui touche la fin de non recevoir que l'on voudrait opposer jourd'hui contre les poursuites du ministère public et que l'on vouait tirer de l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819; — Attendu qu'à l'époque le délit a été commis, la loi du 26 mars 1822 était encore en vieur; que le ministère public pouvait poursuivre d'office; mais que, us tous les cas, la partie civile ayant porté plainte, le ministère puc était aussi partie jointe; qu'il devient donc indifférent d'examiner r qui le tribunal correctionnel de Gray a été saisi; qu'il est constant e, devant les premiers juges, les gens du roi ont pris des conclusions ns l'intérêt public;

» Considérant qu'en interjetant appel à la barre devant la cour royale Besançon, le ministère public a usé d'un droit qui lui était conié par la jurisprudence; que dès lors les poursuites ultérieures sont gulières;

» Considérant que le pourvoi en cassation remet les parties au même it où elles étaient avant l'arrêt, et que la nouvelle cour saisie doit star en l'état où l'affaire s'était présentée devant la cour qui avait rendu rrêt annulé; que la cassation du jugement sur le pourvoi exercé par prévenu seul n'a pas pour effet d'éteindre l'action publique;

» Déboute de Magnoncourt de son exception d'incompétence et des s de non recevoir et exceptions par lui présentées..... »

Au fond, M. de Magnoncourt fut condamné à 15 jours d'emsonnement, à 100 fr. d'amende et à 1,000 fr. de domma-intérêts.

Pourvoi en cassation par M. de Magnoncourt. 1° Violation l'art. 1er de la loi du 8 oct. 1830. Cet article, disait-on,

qui veut que les affaires *non encore jugées* soient renvoyées de... la cour d'assises, a entendu parler d'un jugement définitif qui termine entièrement le débat. Or le jugement du tribunal de Gray s'était borné à déclarer M. de Magnoncourt coupable, sans appliquer aucune peine ; il avait ordonné une enquête : c'était un interlocutoire, qui préjugeait le fond, mais qui ne jugeait pas. C'était donc le cas d'appliquer la loi de 1830, et de saisir la cour d'assises du délit de presse reproché à M. de Magnoncourt.

2° Pour contravention à l'art. 22 du décret du 30 mars 1808 et à l'art. 3 de l'ordonnance du 24 sept. 1828, en ce que les dispositions précitées, relatives aux audiences solennelles après renvoi prononcé par la cour de cassation, s'appliquaient non seulement aux matières civiles, mais encore aux matières correctionnelles, puisqu'il y avait le même motif d'augmenter le nombre des magistrats, et de ménager ainsi plus de chances à la manifestation des vraies doctrines, à mesure que le doute judiciaire semblait augmenter. Or, dans l'espèce, les chambres civile et correctionnelle, réunies en vertu de la loi de 1822, n'étaient composées que de treize magistrats, tandis que, aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance du 24 sept. 1828, il en fallait au moins quatorze pour former l'audience solennelle.

3° Pour violation de l'art. 5 et fausse application de l'art. ... de la loi du 8 oct. 1830, en ce que, sous un autre rapport, les deux chambres ainsi réunies n'auraient plus été compétentes pour statuer sur l'appel du jugement de première instance ; attendu que la loi du 8 oct. 1830, art. 5, avait abrogé l'art. ... de la loi du 25 mars 1822, et que dès lors c'était le cas de porter l'appel du jugement du tribunal de Gray devant la chambre correctionnelle, conformément au droit commun, rétabli par l'abrogation de la loi de 1822.

4° Pour violation des art. 4 et 5 de la loi du 8 oct. 1830, en ce que, aux termes de cette loi, le ministère public n'était plus recevable à poursuivre d'office les outrages contre les fonctionnaires publics.

5° Pour violation de l'ordonnance d'amnistie du 2 août 1830, en ce que le fait reproché était couvert par cette ordonnance.

6° Enfin pour violation de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1829, en ce que l'action publique se trouvait définitivement

teinte par la prescription, au moment où le ministère public a déféré la cause à la cour d'appel, puisque plus de dix-sept mois s'étaient écoulés sans poursuites.

Pour le défendeur, on a soutenu d'abord que le jugement du tribunal de Gray était définitif, puisqu'il déclarait M. de Magnoncourt coupable de diffamation; qu'ainsi on ne pouvait ressaisir la juridiction correctionnelle pour soumettre au jury un fait déjà déclaré constant par un jugement. — A l'égard de l'audience solennelle, on a dit que le décret du 30 mars 1808 ne pouvait pas avoir en vue les appels correctionnels, puisqu'à cette époque ces appels n'étaient pas portés devant les cours. — On ajoutait enfin, sur la seconde partie du moyen d'incompétence, que la loi de 1830, favorable aux prévenus de délits de la presse, ne pouvait pas avoir pour objet de diminuer le nombre des magistrats appelés à statuer sur l'appel des jugements rendus par les tribunaux correctionnels. Dans tous les cas, cette loi n'abroge la loi de 1822 qu'à l'égard des affaires non jugées, et celle dont il s'agit avait reçu jugement: l'appel restait donc soumis à la loi de 1822.

Quant à la fin de non-recevoir élevée contre le ministère public, on disait qu'il existait une plainte de M. de Raucourt, et que celui-ci avait, comme partie civile, pris des conclusions devant la cour. — Enfin, sur la prescription, on soutenait qu'elle avait été suspendue par l'appel formé par M. de Magnoncourt lui-même.

Du 22 *septembre* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre criminelle, M. *Portalis* premier président, M. *Olivier* rapporteur, MM. *Parrot* et *Dalloz* avocats, par lequel :

« LA COUR; — Sur les conclusions contraires de M. *Parant*, avocat-général; — En ce qui concerne la compétence, — Attendu que l'art. 8 de la loi du 8 oct. 1830 n'attribue aux cours d'assises que les délits de la presse qui ne seraient pas encore jugés; que, dans l'espèce, le fait imputé au demandeur avait été jugé par le tribunal correctionnel de Gray; qu'il n'était donc pas au nombre de ceux dont la loi du 8 oct. réservait la connaissance aux cours d'assises; — Attendu que les dispositions du décret du 30 mars 1808, sur les audiences solennelles formées par deux chambres composées de 14 juges, ne sont relatives qu'aux affaires civiles, qu'ainsi on ne pouvait les appliquer au jugement des affaires correctionnelles, ni par conséquent à celui du procès actuel; — Attendu que le fait imputé au demandeur a été dénoncé et poursuivi en 1828 sous l'empire de la loi du 25 mars 1822; qu'ainsi il a dû être jugé conformément aux dispositions spéciales de cette loi alors en vigueur; que son art. 17, dérogeant quant à ce aux dispositions générales du code criminel, attribue la connaissance des appels des jugements correctionnels aux chambres civiles et correctionnelles réu-

nies des cours royales, que par là ces deux chambres de la cour royale de Lyon ont compétemment jugé;

» En ce qui concerne l'exception de non-recevabilité, — Attendu que Poncelin de Raucourt avait porté plainte le 22 déc. 1828; que dès lors la poursuite du ministère public et son concours dans la cause pour l'exercice de l'action publique ont été réguliers et recevables;

» Au fond, — Attendu que l'art. 7 de la loi du 8 oct. 1830 spécifie les faits qui doivent être considérés comme délits politiques de presse; que le délit de diffamation imputé au demandeur n'est pas de ce nombre; que dès lors l'amnistie prononcée pour les délits politiques de la presse ne pouvait lui être appliquée; — Rejette ces moyens;

» Mais attendu que, dans l'espèce, entre l'arrêt de la cour du 19 nov. 1830 et la citation donnée au prévenu devant la cour royale de Lyon le 12 mars 1832, près de dix-huit mois se sont écoulés sans poursuite; que, d'après l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, § 3, lorsqu'il a été fait des actes de poursuites et d'instruction, la prescription s'acquiert par l'intervalle de plus d'un an sans poursuite; que conséquemment, dans l'espèce, la prescription de l'action publique était acquise, et qu'en ne le déclarant pas, l'arrêt attaqué a violé l'art. 29, § 3, de la loi du 26 mai 1819; — Attendu néanmoins que, par le § 5 du même article, l'action civile ne se prescrit dans tous les cas que par la révolution de 3 années à compter du fait de la publication; que conséquemment, dans l'espèce, où cet intervalle n'était pas écoulé, l'arrêt attaqué a légalement et régulièrement statué sur l'action civile; — Par ces motifs, Casse et Annule l'arrêt attaqué de la cour royale de Lyon, chambres civile et correctionnelle réunies, du 4 av. dernier, dans la partie qui statue sur l'action publique, quoique prescrite; —Et en ce qui concerne la partie de l'arrêt statuant sur l'action civile, la maintient pour être exécuté selon sa teneur; et attendu qu'en ce qui concerne la partie civile, cette partie est dès lors pleinement désintéressée, et qu'au moyen de la prescription ci-dessus déclarée il n'existe ni délit ni contravention; déclare qu'il n'échoit d'ordonner aucun renvoi, etc. »

J. D.

COUR D'APPEL DE DOUAI.

Une décision du conseil de préfecture qui déclare défensable une portion de forêt déclarée non défensable par l'administration forestière établit-elle, dans tous les cas, et alors qu'il y a pourvoi devant le conseil d'état, une question préjudicielle en faveur des usagers contre qui un procès-verbal a été dressé pour avoir fait paître leurs bestiaux dans le terrain litigieux, pendant la durée du litige, et avant que l'autorité supérieure ait prononcé sur celui-ci? (Rés. nég.)

La décision du conseil d'état peut-elle, quant à l'exercice du droit de pacage contesté, avoir un effet rétroactif? (Rés. nég.)

L'Administration des forêts, C. les Habitants de Marchiennes.

La commune de Marchiennes, propriétaire de plusieurs

:ctares de prairies, cède, en 1518, ces immeubles à l'abbaye : Marchiennes ; en échange et comme équivalent, celle-ci corde à la commune de Marchiennes et villages en dépenents un droit de paccage, paissage, etc., sur toute l'étendue la forêt de Marchiennes. Quatre siècles s'écoulent, et chacune des parties jouit paisiblement et sans interruption des oits à elle respectivement concédés. Plus tard, arrive la révolution de 1789, et la forêt de Marchiennes devient propriété nationale, et passe dans le domaine de l'administration forestière. Celle-ci conteste, refuse le droit de paccage. Un procès a lieu; et, après vingt années de débats judiciaires, un rêt intervient qui proclame le bon droit de la commune de archiennes et villages voisins, condamne l'administration restière à des dommages-intérêts considérables.

Mal disposée pour ses anciens adversaires, l'administration, 1831, déclare non défensables les parties de forêt désignées is les noms de *Longs-Prés* et *Queue-de-Tilloy*. Les usagers se urvoient devant le conseil de préfecture du département du rd. Celui-ci réforme l'arrêté de l'administration forestière, déclare défensables les coupes litigieuses. De son côté l'adnistration forestière en appelle au conseil d'état. Les choses si en suspens, plusieurs usagers font paître leurs bestiaux le terrain, objet du procès, et les agents forestiers dressent eur charge un procès-verbal. Des poursuites ont lieu ; et le ounal de Douai rend, le 31 déc. dernier, le jugement cirès :

« Considérant, que dans l'état actuel de la cause, et sur l'ef- du pourvoi formé par l'administration forestière contre la ision du conseil de préfecture du département du Nord l, contrairement à un arrêté de cette administration, a déré défensables deux coupes de la forêt de Marchiennes, le : de savoir si ces deux coupes sont défensables ou non est ois en question ; — Considérant que de la solution de cette stion préjudicielle dépend celle de savoir si la commune Beuvry avait ou non le droit de faire paître ses bestiaux s ces deux coupes ; — Considérant que, si la commune de vry a, dans cet état de choses et à ses risques et périls, fait re ses bestiaux dans les deux coupes, objet de la contesta-, il est équitable et conforme aux principes, pour appré- le caractère du fait, et surtout pour statuer sur les domges-intérêts réclamés par l'administration forestière, de

surseoir à prononcer jusque après la décision du conseil d'état; — Par ces motifs, le tribunal surseoit à prononcer jusque après la décision du conseil d'état, etc. »

Sur l'appel du ministère public, on vient soutenir devant la cour, d'une part, que l'effet du pourvoi formé par l'administration forestière était suspensif, laissait les droits des parties incertains; que la décision du conseil d'état, pouvant maintenir l'arrêté de préfecture, aurait, le cas échéant, un effet rétroactif, en ce sens qu'elle ferait remonter le droit d'exercice à l'époque même de cet arrêté; que cela était si vrai qu'il y aurait dans cette hypothèse des dommages-intérêts accordés, et que ceux-ci ne seraient, ne pouvaient être accordés que pour réparation de la privation, du trouble apporté à l'exercice du droit de paccage; qu'il fallait donc pour condamner les usagers qu'une décision définitive fût intervenue; que jusque-là tout était incertain, qu'il n'y avait point de délit punissable. — D'autre part, le ministère public disait que l'exercice du droit de paccage dépendait uniquement de la déclaration des bois défensables; que cette déclaration devait précéder l'exercice du droit, puisque seule elle permettait d'en user; que l'art. 67 du C. forest. était formel à cet égard; qu'il fallait une déclaration définitive, entière, et que dans l'état des choses la décision du conseil d'état pouvait seule rendre telle celle précédemment faite par le conseil de préfecture; que les usagers n'avaient conséquemment point le droit de faire paître leurs bestiaux au moment où procès-verbal a été dressé à leur charge, puisque, alors comme aujourd'hui même, le conseil d'état n'avait point prononcé sur la contestation pendante devant lui; que la décision à intervenir, au surplus, ne pouvait produire d'effet rétroactif quant à l'exercice du droit; puisque celui-ci naissait seulement avec elle et par elle. Ce système a prévalu.

Du 22 *février* 1833, ARRÊT de la cour de Douai, chambre des appels de police correctionnelle, M. *Honoré* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 67 du C. forest. les usagers ne peuvent exercer leur droit que dans les cantons qui auront été déclarés défensables; attendu que les parties de la forêt de Marchiennes dites les Longs-Prés et la Queue-de-Tilloy n'ont pas été définitivement déclarées défensables, puisque, le conseil d'état, saisi par le pourvoi de l'administration forestière, n'ayant point encore prononcé, la question de savoir si ces parties de forêt seront ou non déclarées défensables reste encore indécise; d'où il suit qu'au jour de la rédaction du procès-verbal, les usagers ne pouvaient y exercer leur droit de

sage; vu le procès-verbal tenu le 5 oct. 1832; vu les art. 78, 199, 212 du C. forest. et 194 du C. d'inst. crim.;—Met le jugement dont appel au néant; et faisant ce que les premiers juges auraient faire, condamne les délinquants aux peines prévues par ces articles.

M.

COUR DE CASSATION.

Le débiteur qui a consenti à ce que l'un de ses créanciers touchât dans une distribution amiable une partie de sa créance a-t-il confirmé cette créance, de telle sorte qu'il soit désormais non recevable à opposer la compensation, alors que la somme touchée est de beaucoup inférieure à la somme due? (Rés. nég.) C. civ., art. 1338.

En est-il vrai surtout lorsque le débiteur, en consentant au paiement, s'est réservé expressément le droit d'opposer la compensation pour le surplus de la créance? (Rés. aff.)

La retenue du cinquième, autorisée par l'art. 6 de la loi des 23 nov.-1er déc. 1790, peut-elle être exercée sur une rente que le donataire perçoit en représentation des fruits de l'immeuble donné qu'il ne doit recueillir qu'à la mort du donateur? (Rés. aff.)

Une cour royale peut-elle, après avoir déclaré la compensation admissible, renvoyer les parties à compter devant l'avoué le plus ancien, encore qu'aux termes de l'art. 1291 du C. civ. la compensation n'ait lieu qu'entre deux dettes également liquides, si, d'ailleurs, la cour, en ordonnant cette mesure préparatoire, a réservé aux parties tous les droits respectifs? (Rés. aff.) C. civ., art. 1291.

LANVIN, C. ROHAN.

En 1814, une distribution amiable eut lieu entre les créanciers du sieur *de Rohan* père. Le sieur *Charles de Rohan* fils s'y présenta en qualité de créancier des arrérages d'une rente de 15,000 fr. que son père lui avait promise par contrat de mariage, pour représenter les revenus du domaine de Rochefort, donné par ce même acte, et qu'il ne devait recueillir qu'à la mort de son père. Les dames *de Rohan*, héritières du sieur de Rohan père, consentirent à ce que le sieur de Rohan fils, qui se prétendait créancier d'une somme de 43,958 fr., touchât ... sur le montant des sommes à distribuer, déclarant toutefois faire toutes réserves à raison des compensations qu'elles pourraient opposer à leur beau-frère. Plus tard, en effet, elles ont opposé la compensation à raison d'une somme de 19,000 payée par la dame de Rohan mère en l'acquit de son fils; elles ont soutenu que les intérêts de cette somme et la retenue du cinquième sur la rente de 15,000 fr. devaient également entrer en compensation.

Le sieur de Rohan fils a invoqué une fin de non receva résultant de ce que les dames de Rohan lui avaient laissé cher la somme de 210 fr. dans la distribution amiabl avaient ainsi confirmé ou ratifié son obligation (C. civ. Il a soutenu, d'ailleurs, que sa mère n'avait rien payé po enfin qu'il n'y avait pas lieu à retenue pour la pension 15,000 fr., attendu que ce n'était point une rente, mais obligation ordinaire.

Jugement du tribunal de la Seine qui décide que les da de Rohan, ayant fait des réserves spéciales, n'ont pas app les créances du sieur de Rohan; quant à la retenue, q était de droit; quant aux sommes payées par la dame de smère, que rien ne prouvait ce paiement.

Appel des dames de Rohan. Arrêt de la cour royale d ris qui, relativement à la fin de non recevoir invoquée p sieur de Rohan fils, et à la retenue du cinquième, adop motifs des premiers juges; quant aux compensentions, l clare fondées; néanmoins, avant faire droit, ordonne u te préparatoire devant l'avoué le plus ancien, à l'effet connaître les véritables bases de la compensation.

Le sieur *Lanvin*, cessionnaire du sieur de Rohan fil pourvu en cassation contre cet arrêt, d'abord pour vio de l'art. 1338 du C. civ., en ce que la cour a rejeté la f non recevoir en se fondant sur les réserves des dames d han, qui ne pouvaient avoir de valeur qu'autant qu'elle sent émané d'une personne contrainte à exécuter un a jugement (Voy. M. Merlin, v° *Protestation.*); en lieu, pour fausse application de la loi du 1er déc. relative à la retenue du cinquième; enfin, pour viol l'art. 1291 du C. civ., qui porte que « la compensation qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de me espèce, et qui sont *également liquides et exigibles.* l'espèce, disait le demandeur, la cour royale a reconn même que les dettes n'étaient pas *liquides*, puisqu'elle voyé les parties à compter devant l'avoué le plus et qu'il n'y a de dette liquide que lorsque l'on sitivement le montant de la somme due. Voy. Pothier, *des obligations*, n° 628.

Le 17 *juillet* 1832, ARRÊT de la section des requêtes, M *giacomi* président, M. *de Broé* rapporteur, M. *Lanvin* a par lequel :

LA COUR, — Sur les conclusions de *Tarbé*, avocat-général; — Sur emier moyen, tiré de la violation de l'art. 1338 du C. civ., — Atn qu'il résulte de l'arrêt attaqué 1° que, si les dames de Rohan ont enti à ce qu'une somme de 210 fr. fût payée à leur beau-frère, par t de la contribution qui a eu lieu en 1814, c'est parce qu'étant de manière débitrices de leur beau-frère d'une somme bien supérieure le qu'il pouvait toucher dans cette contribution, elles n'avaient au- ntérêt à s'opposer à la distribution amiable et sans frais dont il s'ait; et 2° qu'en consentant au paiement d'une somme aussi peu imnte, elles ont, par des réserves spéciales, déclaré qu'elles entendaient erver leurs exceptions de compensation tendant à réduire la créance leur beau-frère portait à 43,958 fr. 33 c.; — Que, fondé sur ces détions et appréciations de fait, qui rangent l'espèce hors du principe s termes de l'art. 1338 du C. civ., l'arrêt attaqué n'a pas pu violer rticle, et a, au contraire, décidé avec raison que les dames de Rohan nt conservé le droit d'opposer leurs compensations;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 6 de la loi des ov.-1er déc. 1790; — Attendu en droit que, d'après cette loi, ce ne pas seulement les débiteurs de rentes perpétuelles et de rentes via- qui sont autorisés à faire une retenue, mais aussi les propriétaires nds qui sont grevés de prestations, soit en argent, soit en denrées, en quotité de fruits, ainsi qu'il résulte de l'art. 6 de cette loi, qui dé- fine, pour ce cas, la retenue; — Attendu en fait que, pour établir la prestation de 15,000 fr. était sujette à la retenue du cinquième, êt attaqué s'est fondé sur ce que, d'après le contrat de mariage, cette tation était la représentation des fruits de la terre de Rochefort, apiation d'acte qui était dans les attributions exclusives de la cour le; qu'ainsi l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé l'art. 6 de la loi de 1790, a fait qu'une juste application;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation des art. 1909, 1968 et du C. civ., — Attendu que les motifs donnés sur le moyen précé- écartent nécessairement celui-ci qui, tiré de la violation des articles ode civil qui définissent les contrats de rente perpétuelle et de rente ère, reste sans application à l'espèce;

Sur le quatrième moyen, tiré de la violation de l'art. 1961 du C. civ., ttendu qu'avant de faire droit définitivement sur la demande prin- le en continuation de poursuites de saisie immobilière et sur les exions de compensation, l'arrêt attaqué s'est borné à ordonner qu'un men de pièces fût fait préparatoirement devant l'avoué le plus ancien, ne, sous la forme abrégée d'un compte, on réunit les documents d'a- lesquels la cour royale aurait à juger 1° si c'était seulement 13,427 0 c., comme le demandeur en cassation l'avait soutenu, ou bien 62 fr. 47 c., comme le soutenaient les dames de Rohan, qui avaient ayés par la dame de Rohan mère, en l'acquit de son fils; et 2° si ce nent avait produit des intérêts, lesquels seraient montés à 5,784 fr. — Qu'en ordonnant ce travail préparatoire, dans le but d'éclairer faciliter le jugement, la cour royale (qui, d'ailleurs, a formelle- réservé aux parties tous leurs droits respectifs, pour contredire de- elle) n'a fait qu'user du droit qui appartient au juge d'ordonner plus ample instruction, quand il l'a croit nécessaire, et d'autant is contrevenu aux principes posés par l'art. 1991 du C. civ., qu'elle ervait toujours le droit de ne point admettre la compensation pour férence de 13,427 fr. 50 c. à 19,062 fr. 47 c., et pour tout ou pares 5,784 fr. 2 c., si par le résultat de cette plus ample instruction

elle reconnaissait que ces deux sommes n'étaient pas liquides; — le
JETTE. » S.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

Les experts qui ont procédé dans une instance ont-ils le droit d'intervenir pour demander la suppression d'un mémoire injurieux produit contre eux par l'une des parties? (Rés. nég.) Art. de la loi du 17 mai 1819, et art. 466 du C. de proc. civ.

BOIS ET AUTRES, C. EYME.

Du 28 *janvier* 1832, ARRÊT de la cour de Grenoble, quatrième chambre, M. *Fornier* président, MM. *Massonnet* et *Ma*-*pellin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Royer*, avocat-général; Attendu, relativement à l'intervention des experts, qu'en principe général on ne peut être reçu intervenant dans une instance qu'autant qu'on aurait dû y être appelé et qu'on aurait le droit de former tierce opposition au jugement qui doit être rendu; — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 sainement entendu, les experts ne peuvent être compris que dans la seconde partie de cet article, qui réserve au tiers l'action civile lorsque, dans le cours d'une instance à laquelle ils sont étrangers, ils auraient pu être injuriés ou diffamés; que, si on pouvait entendre cet article autrement, les experts auraient le droit d'intervenir dans une instance pour y faire seulement des réserves et protestations à raison de l'action civile qui leur compète, ce qui serait une monstruosité en matière d'intervention; qu'enfin, de ces considérations il résulte que l'intervention des experts doit être déclarée non recevable: mais considérant néanmoins que, d'après les dispositions de l'art. 1036 du C. de proc. civ., la cour peut d'office prononcer des injonctions, supprimer des écrits produits au procès, et les déclarer calomnieux; que, dans l'espèce, etc.; — Déclare les experts *Bois*, *Appria* et *Crozet*, non recevables dans leur intervention, etc. » J. S.

COUR D'APPEL DE DOUAI.

Lorsque des préposés ont vu introduire dans une maison, pendant la nuit, des marchandises prohibées, et lorsque, après visite faite le lendemain, dans cette même maison, ils constatent qu'ils ont trouvé les marchandises qu'ils avaient vu introduire, les tribunaux peuvent-ils permettre au maître des marchandises saisies de faire preuve que celles-ci ne sont point de provenance [illegible]*; preuve peut-elle se faire sans inscription de f*[illegible] *verbal?* (Rés. aff.)

ADMINISTRATION DES DOUANES, C. [illegible]

Des préposés de la douane étaient de service, pendant une des nuits de cet hiver, près de la maison habitée par le sieur

sl, négociant à Tourcoing. Des hommes s'approchent de e habitation, située à l'extrême frontière, et lancent trois [uatre ballots de marchandises au-dessus des murs de clô-. Le lendemain, ces mêmes employés procèdent à une vi- chez le sieur Costel, et, après perquisition, découvrent une ine quantité de laine écrue, filée façon anglaise. Procès- al est dressé, et des poursuites judiciaires ont lieu. Le unal de Lille acquitte Costel. L'administration interjette il. — Devant la cour elle soutenait que, le procès-verbal, i'avait point été attaqué du chef de faux, constant que les handises trouvées au domicile du sieur Costel étaient les es que celles que les employés disaient avoir vu jeter par- s la muraille, la preuve contraire ne pouvait être faite. on côté, Costel prétendait que l'inscription de faux n'é- nécessaire qu'alors qu'il s'agissait de saisies faites en fla- t délit; que, quand un procès-verbal était dressé pour handises trouvées dans l'intérieur d'une habitation, il était pas de même; que, dans ce cas, il dépendait des naux d'autoriser la preuve contraire, sans qu'il fût né- ire de s'inscrire en faux; puis, il offrait de prouver que les s saisies chez lui provenaient de fabriques françaises.

ı 5 *février* 1833, ARRÊT de la cour de Douai, chambre des s de police correctionnelle, M. *Honoré* avocat, par le-

A COUR, — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 56, , de la loi du 22 août 1791; 38, §§ 1er et 4, de la loi du 28 av. que l'identité entre les marchandises que les préposés ont vu in- re dans les maisons situées dans la ligne des douanes et les mar- ises qu'ils ont par suite saisies dans ces maisons est de droit; at- que cette présomption, qui est légale, peut cependant être atta- st détruite par la preuve contraire; attendu qu'aux termes de , du tit. 6 de la loi du 4 germ. an 2, cette preuve incombe dans s cas à la partie saisie; attendu que le prévenu Costel persiste à ir que la laine trouvée en son domicile lui provient d'une acqui- qu'il dit avoir faite au sieur Thomas Harding, fabricant à Lille, a offert à l'audience de compléter la preuve qu'il prétend déjà l'aide d'une facture et d'un passavant par lui représentés; — faire droit, ADMET ledit Costel à prouver, à l'audience du 22 fév. r- titre que par témoins, que la laine saisie chez lui est bien celle a été vendue par le sieur Thomas Harding, sauf à l'administra- s douanes et au ministère public la preuve contraire, dépens ré-

M.

COUR DE CASSATION.

-cation habituelle des mineurs à la débauche est-elle un délit,

seulement quand elle a pour objet les plaisirs illicites d'autrui, et non quand le prévenu n'a voulu satisfaire que sa propre brutalité sensuelle? (Rés. aff.) C. pén., art. 334 (1).

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. GÉLY.

Du 11 *mai* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre criminelle, M. *Brière* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pény*, avocat-général; — Vu la requête du procureur du roi près le tribunal de première instance de Montpellier, tendante à ce qu'il soit réglé des juges dans le procès du sieur *François Gély* père; — Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Montpellier, sous la date du 26 janv. dernier, décernant prise de corps contre François Gély, comme suffisamment prévenu du crime de viol sur la personne de *Marie*, ou de tout autre attentat à la pudeur consommé avec violence, ou tout au moins la tentative de ces crimes avec les caractères de criminalité légale énumérés dans ladite ordonnance; — Vu l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Montpellier ... fév., qui réforme ladite ordonnance, et renvoie François Gély en police correctionnelle, comme prévenu d'avoir, à plusieurs reprises, à des intervalles assez rapprochés, et dès lors habituellement, excité à la prostitution et à la débauche Marie Gély, sa fille, délit prévu par l'art. 334 du C. pén., et ce, par le motif que, si l'attentat à la pudeur avec violence reste douteux, le fait d'excitation habituelle à la débauche de la part du père à l'égard de sa fille demeure suffisamment établi; — Vu le jugement correctionnel du tribunal de première instance de Montpellier du 29 du même mois, par lequel il s'est déclaré incompétent, par les motifs que les faits rapportés par les témoins constituent le crime d'attentat à la pudeur avec violence, dont la connaissance n'appartient pas au tribunal correctionnel; — Attendu que l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Montpellier a acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il en est de même du jugement correctionnel susmentionné, dont il n'y a pas eu d'appel; qu'il résulte de leur contrariété un conflit négatif qui suspend le cours de la justice, et qu'il importe de le rétablir par un règlement de juges; — Vu les art. 525 et suiv. du C. d'instr. crim. sur les règlements de juges; — Attendu que l'art. 334 du C. pén. n'est applicable qu'aux individus qui excitent, favorisent ou facilitent habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt et un ans, non pour satisfaire leur propre brutalité sensuelle, mais pour les plaisirs illicites des autres; et que ce délit ne peut être posé comme alternative, et en résultat des mêmes faits, avec les crimes prévus par les art. 331, 332 et 333 du même code; — Que rien, dans l'espèce, ne présente les caractères du délit réprimé par l'art. 334; — Sans s'arrêter à l'arrêt de la chambre d...

(1) Arrêt contraire du 18 av. 1828 (Voy. ce Journal, t. 3 de ..., p. 560). Autre arrêt contraire de la même cour, en date du 29 ... 1830, dans l'affaire *Claude Pavy*. Si la nouvelle jurisprudence paraît entrer davantage dans les idées de l'orateur du gouvernement au Corps législatif, l'ancienne est plus conforme au texte de la loi. L'arrêt Gély n'explique pas pourquoi l'art. 334 du C. pén. n'est pas applicable.

en cassation de la cour royale de Montpellier, du 4 fév. dernier sera considéré comme non avenu, Renvoie les pièces du procès, et ...nçois Gély père, dans l'état qu'il est, devant la chambre des mises en ...usation de la cour royale de Nîmes, pour statuer sur l'ordonnance de ...hambre du conseil du tribunal de Montpellier, du 26 janv. précé...t, comme et ainsi qu'il appartiendra, etc. » J. S.

COUR D'APPEL DE PARIS. ET COUR DES PAIRS.

...ur ouvrir une école publique faut-il nécessairement demander et ...btenir une autorisation à cet effet? En d'autres termes : *La loi ...u 10 mai 1806, les décrets des 17 mars et 17 sept. 1808, et 15 ...ov. 1811, concernant l'instruction publique, sont-ils encore en ...igueur, nonobstant les art. 69, § 8, et 70, de la charte de 1830?* (Rés. aff.) (1)

...utefois, l'ouverture d'une école publique et gratuite sans auto...isation peut-elle constituer, suivant les circonstances, un délit ...olitique, qui, par suite, doit être soumis à la juridiction du jury? (Rés. nég.) (2)

...rt. 7 de la loi du 8 oct. 1830, qui énumère certains délits politi...ques qui doivent être soumis au jury, est-il limitatif, et non dé...monstratif? (Rés. aff.) (3)

...t-il de là que la connaissance du délit d'avoir ouvert une école ...ublique sans autorisation appartienne aux tribunaux correction...els ordinaires? (Rés. aff.)

...endant si, avant le jugement du fond, le prévenu se trouve in...vesti, par hérédité, de la dignité de pair de France, les tribunaux ...rdinaires doivent-ils se dessaisir de la cause, et la renvoyer devant ...a chambre des pairs, bien que le délit remonte à une époque anté...rieure à l'investiture de la qualité de pair? (Rés. aff.) (4)

...ut-il distinguer, à cet égard, 1° si les formalités de réception ou d'admission *à la chambre des pairs ont ou non été remplies, 2° si ...e pair nouvellement investi de cette dignité, a plus ou moins ...oit de 30 ans, soit de 25?* (Rés. nég.) (5)

---

(1) Voy. art. 1 L. 10 mai 1806; art. 1 et 2 décret 17 mars 1808; art. ... 3 décret 17 sept. 1808; art. 54, 55 et 56, décret 15 nov. 1811. ... aussi l'article suivant, sous la rubrique *Cour d'appel d'Aix.*

(2) Voy. art. 69, 1°, de la charte de 1830; art. 7 L. 8 oct. 1830.

(3) Jugé autrement par le tribunal de Paris, 7° chambre.

(4) Voy. art. 29 de la nouvelle charte.

(5) On sait que, suivant l'art. 24 de la charte, les pairs n'ont entrée ... chambre qu'à 25 ans, et voix délibérative qu'à 30; de là la question ... savoir si avant cet âge on peut jouir du privilége écrit dans l'art. 29.

Toutefois, s'il y a plusieurs prévenus du même délit, dont les uns ne possèdent pas la qualité de pair, les tribunaux ordinaires doivent-ils renvoyer l'affaire entière *à la chambre des pairs?* (Rés. aff.)

En d'autres termes et plus généralement : *Le délit imputé à plusieurs prévenus est-il indivisible, et son indivisibilité entraîne-t-elle l'indivisibilité des poursuites?* (Rés. aff.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. MONTALEMBERT, DE COUX ET LACORDAIRE.

Telles sont les graves questions qui ont été soulevées dans le procès dont suit l'historique. Toutes n'ont pas été résolues par l'arrêt de la cour des pairs. Il en est qui ne l'ont été que par les arrêts de la cour royale. C'est pour cela que nous nous sommes attachés à rapporter les diverses décisions qui ont été rendues par les diverses juridictions. Entrons, après cette observation, dans les détails du procès.

Le 9 mai 1831, MM. *de Montalembert*, fils du pair de France, *de Coux* et *Lacordaire*, après en avoir donné avis au préfet de la Seine, ouvrirent, à Paris, rue des Beaux-Arts, n. 3, une école gratuite d'externes sans autorisation de l'université. Le 11 du même mois, cette école fut fermée par ordre de l'autorité, et les scellés apposés sur la porte extérieure de l'appartement. Les instituteurs, ayant été mandés à comparaître devant le juge d'instruction pour le 14, déposèrent entre les mains de ce magistrat, avant de répondre à aucune interpellation, la protestation suivante, que nous transcrivons en entier, parce qu'elle résume parfaitement le système de défense des prévenus. La protestation était au nom de Lacordaire, et conçue en ces termes :

« Le soussigné, se référant aux faits consignés dans le procès-verbal dressé par M. le commissaire de police Noël, et signé, en date du 11 mai, tant par le soussigné que par MM. de Coux et Charles de Montalembert, et par plusieurs témoins; vu l'art. 70 de la charte, portant : « Toutes les lois et » ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions » *adoptées* pour la réforme de la charte, sont dès à présent et » demeurent annulées et abrogées »; vu l'art. 69 de la même charte, portant : « Il sera pourvu successivement par des lois » séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets qui » suivent :... 8° l'instruction publique et la *liberté d'enseignement*. »; attendu qu'il résulte manifestement de ce texte que

liberté d'enseignement est une disposition *adoptée* pour la ré-
forme de la précédente charte, puisque toute loi postérieure
qui méconnaîtrait ce principe clair et positif violerait directe-
ment la charte de 1830 : d'où suit que toute loi contraire à
la *liberté d'enseignement* a été dès lors expressément abrogée;
la loi du 10 mai 1806, art. 1 et 3, et le décret du 15 nov.
1811, art. 54, seules dispositions qu'il soit possible d'indiquer
comme pouvant servir de base à la prétention d'interdire dans
le royaume la liberté naturelle d'enseignement;

» Attendu que, lors même que lesdites dispositions de loi et
décret seraient légalement en vigueur, il ne résulte d'aucune
d'elles le droit pour l'autorité de disposer arbitrairement de la
personne d'enfants mineurs confiés par leurs parents à un ci-
toyen; de violer à la fois le domicile et la liberté individuelle
d'un citoyen, en l'expulsant violemment d'un lieu qu'il déclare
prendre pour son domicile, et en apposant les scellés sur la
porte extérieure de cet appartement; considérant que, sous
tous ces rapports, les faits relatés audit procès-verbal, et no-
tamment les violences exercées tant sur la personne du sous-
signé que sur les enfants dont la surveillance lui était confiée,
constituent une violation flagrante, illégale et arbitraire des
droits sacrés de liberté d'enseignement, de domicile, de liber-
té individuelle, garantis à tout Français par la charte; pro-
teste contre cette monstrueuse violation, et déclare qu'il en-
tend se réserver tous ses droits et moyens pour poursuivre par
toutes les voies légales l'auteur de cet attentat, consommé en
vertu d'une commission rogatoire signée par M. *Poultier*, juge
d'instruction; requiert qu'il lui soit à cette fin délivré copie
du procès-verbal précité, rédigé par M. le commissaire de po-
lice Noël. »

A la suite de ces faits, MM. de Montalembert, de Coux et
Lacordaire, furent cités devant la police correctionnelle pour
avoir ouvert une école sans autorisation. Mais, le 3 juin 1831,
le tribunal de Paris (police correctionnelle) se déclara in-
compétent, attendu qu'aux termes de l'art. 69 de la charte de
1830, et de l'art. 7, qui est démonstratif, et non limitatif, de la
loi du 8 oct. même année, la connaissance des délits politi-
ques était attribuée aux cours d'assises, et que les circonstan-
ces qui avaient précédé, accompagné et suivi les faits imputés
aux prévenus, leur donnaient tout le caractère d'un délit po-
litique.

M. le procureur du roi interjeta appel de ce jugement.

Devant la cour, M. *Miller*, avocat-général, s'attacha à démontrer que le délit imputé aux prévenus était une simple contravention qui ne devait pas être soumise aux jurés; qu'un semblable délit, reposant sur la simple constatation d'un fait matériel, et non point sur l'appréciation d'une culpabilité intentionnelle, restait dans le domaine exclusif des tribunaux correctionnels; qu'il ne s'agissait enfin que d'une culpabilité *légale*, et non *morale*; qu'au surplus, l'intention évidente de l'art. 7 de la loi du 8 oct. 1830 avait été de limiter les délits politiques soumis aux cours d'assises, et non pas d'en énoncer quelques uns.

Le 17 juin 1831, arrêt de la cour royale de Paris (appels correctionnels), qui, en même temps qu'il réforma le jugement ci-dessus analysé, retint la cause pour être statué au fond, par application de l'art. 215 du C. d'inst. crim. Voici les termes de cet arrêt :

« Considérant que, si la charte constitutionnelle de 1830 a, dans son art. 69, déclaré que le jugement de tous les délits politiques serait soumis au jury, cet article, n'ayant pas défini les délits qui devaient être rangés sous la dénomination de délits politiques, a laissé à la loi à intervenir alors à cet égard le soin de déterminer ce qu'on devrait entendre par délits politiques;

» Considérant que la loi du 8 oct. 1830, intervenue en exécution de la charte, a fixé d'une manière explicite et formelle, et non pas seulement démonstrative, les délits qui doivent être réputés politiques et soumis en conséquence à la juridiction du jury;

» Considérant que le fait imputé aux prévenus ne se trouve pas classé parmi ceux que l'art. 7 de la loi du 8 oct. 1830 répute délits politiques; que d'ailleurs l'intention présumée ou même déclarée dans laquelle un délit aurait été commis ne peut donner à ce délit un caractère autre que celui qui lui est attribué par la loi;

» Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, et considérant que par la citation donnée aux prévenus, à la requête du ministère public, le tribunal de police correctionnelle avait été saisi de la connaissance du délit qui leur était imputé, et que le tribunal, même en se déclarant incompétent, a épuisé sa juridiction;

» Vu l'art. 215 du C. d'inst. crim., la cour retient la cause pour être statué au fond. »

Il est à remarquer que, le père de M. de Montalembert, pair de France, étant décédé trois jours après cet arrêt, le 20 juin, son fils se trouvait de droit appelé à la pairie. La cour royale, au jour fixé pour plaider au fond, eut donc à examiner encore une question de compétence d'une autre nature. Il s'agissait de savoir si M. de Montalembert, n'étant pas encore *admis*

reçu pair de France, était justiciable des tribunaux ordinaires, ou bien s'ils ne devaient pas se dessaisir de la cause, quoique 1° les formalités de la réception à la chambre des pairs n'eussent pas encore été remplies; 2° que M. de Montalembert n'eût droit d'entrée à cette chambre qu'à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente, tandis qu'il n'en avait encore que vingt-un; et qu'enfin le délit imputé remontât à une époque antérieure à l'investiture de la qualité de pair. En admettant l'incompétence des tribunaux ordinaires, il s'agissait de savoir encore si l'affaire *entière* devait être renvoyée devant la cour des pairs, à raison de la connexité des faits reprochés aux divers prévenus, dont les uns ne possédaient pas la dignité de pair. Mais, au jour fixé pour l'audience, les trois prévenus ne s'étant pas présentés, ils furent condamnés, par défaut et par corps, chacun en 100 fr. d'amende, par arrêt du 28 juin, conçu en ces termes :

« La cour donne *défaut* contre de Montalembert, Lacordaire et de Coux, non comparants, quoique dûment cités; — Et pour le profit, en ce qui concerne l'autorité et la force obligatoire que les décrets des 17 mars 1808 et 15 nov. 1811 auraient conservées, considérant que c'est un principe reçu et consacré par une jurisprudence constante que des actes du gouvernement impérial qui avaient été exécutés comme lois ont conservé le même caractère et la même force d'exécution tant qu'ils n'ont pas été abrogés par une loi postérieure; considérant que les décrets ci-dessus désignés ont été exécutés comme lois, et que, loin qu'aucune loi postérieure, jusqu'à la charte de 1830, ait dérogé aux dispositions qu'ils renfermaient, leur exécution a été formellement reconnue par les lois de finances, successivement rendues de 1816 à 1829, et même par la loi électorale d'av. 1831; — En ce qui concerne la question de savoir si la charte de 1830 n'a pas formellement abrogé ces décrets, considérant qu'il n'existe dans la charte aucune disposition qui déclare que les lois et règlements ayant force de loi sur l'instruction publique cesseront d'être exécutés; considérant que, si parmi les objets auxquels l'art. 69 de la charte a déclaré qu'il serait pourvu successivement par des lois séparées et dans le plus bref délai possible figurent l'instruction publique et la liberté de l'enseignement, ce ne peut être une raison pour en conclure qu'à l'instant même les lois qui nous régissaient sur ce point aient dû être regardées comme anéanties: que tout en proclamant comme un principe constitutionnel qu'il devra être pourvu par une loi à l'instruction publique et à liberté de l'enseignement, la charte a laissé au pouvoir exécutif le soin de maintenir les lois et règlements qui existent; qu'ainsi elle a voulu que ces lois et règlements fussent exécutés jusqu'à ce que la loi promise fût intervenue; considérant que c'est dans ce sens que l'art. 69 de la charte de 1830 a été entendu et appliqué; que, jusqu'au moment où des lois spéciales ont statué sur la compétence des tribunaux en matière de délits de la presse, sur l'organisation des gardes nationales et des gardes communales, les lois anciennes sur ces différents points ont été constamment suivies, et que

cependant l'art. 69 de la charte s'était exprimé, relativement à ces objets, comme il l'a fait en ce qui concerne l'instruction publique et la liberté de l'enseignement; considérant, en fait, qu'il est établi au procès que le 5 du mois de mai il a été formé une école publique d'enseignement gratuit ouverte rue des Beaux-Arts, n° 3, sous la direction de de Montalembert, Lacordaire et Charles de Coux, sans qu'ils aient préalablement obtenu l'autorisation de l'université; qu'ainsi les susnommés se sont rendus coupables de contravention aux dispositions des art. 2 du décret du 17 mars 1808, 54, 55 et 56 du décret du 15 nov. 1811; condamne de Montalembert, Lacordaire et de Coux, par corps, chacun en 100 fr. d'amende, comme aussi solidairement et par corps en tous les frais de première instance et d'appel. »

Les trois prévenus formèrent opposition à cet arrêt de défaut; et quand l'affaire fut portée contradictoirement devant la cour, elle s'y présenta sous les mêmes points de vue que le 28 juin. Mais l'arrêt du 28 juin, par lequel la cour se déclarait implicitement compétente fut rétracté. L'incompétence des tribunaux ordinaires, fondée sur la dignité de pair nouvellement acquise par l'un des prévenus, fut reconnue, et, attendu la connexité, les trois prévenus furent renvoyés devant la cour des pairs. En effet,

Le 14 *juillet* 1831, ARRÊT de la cour royale de Paris (appels correctionnels), M. *Dehaussy* président, MM. *Lafargue* et *Frémery* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions contraires de M. *Miller*, avocat-général; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande en sursis; en ce qui touche le moyen d'incompétence;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 29 de la Charte constitutionnelle de 1830, aucun pair de France ne peut être arrêté ni jugé en matière criminelle que par la chambre des pairs;

» Considérant que les ordonnances constitutives de la pairie ont consacré l'hérédité; que par conséquent, par le seul fait du décès du titulaire, le fils aîné est saisi de plein droit du titre et des prérogatives qui y sont attachées;

» Considérant que la disposition de l'art. 29 de la Charte constitutionnelle est générale et absolue, et qu'elle n'établit aucune distinction entre les pairs admis à prendre séance et ceux dont l'admission n'est pas encore prononcée;

» Considérant que des pièces produites par Charles de Montalembert, il résulte que, par l'effet du décès du comte de Montalembert, il se trouve, en sa qualité de fils aîné de ce dernier, décédé pair de France, investi de cette dignité, et qu'en cette qualité il est fondé à réclamer la juridiction de la chambre des pairs;

» Considérant que le délit imputé à Charles de Montalembert, à Lacordaire et à de Coux ses coprévenus, est indivisible, et qu'il est de principe en matière correctionnelle que l'indivisibilité du délit entraîne l'indivisibilité des poursuites;

» Par ces motifs, se déclare incompétente, et RENVOIE la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître. »

La cour royale s'étant ainsi déclarée incompétente, l'affaire fut portée devant la chambre des pairs. A la séance du 18 août 1831, on entendit le lumineux rapport de M. le comte *Bastard*, dans lequel toutes les questions du procès sont ramenées avec une précision parfaite (1). Quelques jours après, des mémoires furent distribués par les défenseurs des prévenus (2). Enfin, le 15 sept. 1831, la cour des pairs, s'étant réunie à *huis-clos*, fixa le jour pour l'ouverture des débats au 19 du même mois.

Le 19 arrivé, la cour se déclare d'abord compétente, et ordonne qu'il sera passé outre au jugement du fond, par un arrêt dont les motifs sont identiquement les mêmes que ceux de l'arrêt de la cour royale de Paris que nous venons de transcrire.

De suite après, la cour entend sur le fond M. *Persil*, procureur-général, les plaidoiries de MMes *Frémery* et *Lafargue*, un discours de M. de Montalembert, quelques observations de M. de Coux, la réplique du procureur-général, et enfin une improvisation de l'abbé Lacordaire en réponse à la réplique du procureur-général. Nous ne nous attacherons pas à analyser tous ces discours; les bornes d'un article destiné à ce recueil ne le comportent pas (3): il nous suffit de faire connaître la décision qui fut prononcée le lendemain.

Ainsi, le 20 *septembre* 1831, ARRÊT de la cour des pairs, M. *Pasquier* président, MM. *Frémery* et *Lafargue* avocats, par lequel :

« LA COUR DES PAIRS; — Sur les conclusions de M. *Persil*, procureur-général; — Vu l'ordonnance du roi, en date du 19 août 1831, portant convocation de la cour;

» Vu l'arrêt en date d'hier, par lequel la cour s'est déclarée compétente pour statuer sur le procès suivi contre le comte Charles-Forbes de Montalembert, Charles de Coux et Jean-Baptiste Lacordaire; — Vu les pièces de la procédure instruite contre les inculpés; — Vu la loi du 10 mai 1806 et les décrets du 17 mars 1808 et du 15 nov. 1811; — Ouï le procureur-général du roi en ses dires et réquisitoires; ouï pareillement le comte de Montalembert, de Coux et Lacordaire, en personne, à l'audience, et par l'organe de leurs conseils;

» Après en avoir délibéré;

» Considérant que le décret du 15 nov. 1811 est au nombre de ceux

---

(1) Voy. ce rapport dans la *Gazette des tribunaux* du 19 août 1831.

(2) Voy. ces mémoires, rapportés dans la *Gazette des tribunaux* du 15 septembre 1831.

(3) Voyez-en l'analyse dans les journaux de l'époque et spécialement dans la *Gazette des tribunaux* des 22 et 23 septembre 1831.

qui ont toujours été considérés comme loi, maintenus comme telle par des lois rendues sous l'empire de la Charte, et appliqués en ce sens par les tribunaux; — Considérant qu'il est de principe qu'aucune disposition de la loi ne peut être regardée comme abrogée, tant qu'elle n'a pas été formellement révoquée ou annulée par la promulgation d'une disposition législative contraire; — Considérant que l'art. 69 de la Charte constitutionnelle, en ordonnant qu'il sera pourvu successivement par des lois séparées aux objets énoncés dans ledit article, n'a pas abrogé les lois antérieures relatives à ces matières, mais a seulement imposé à la législature le devoir de s'occuper incessamment de la confection des lois nécessaires pour mettre en action les principes qu'il a énoncés; — Que l'abrogation générale portée dans l'art. 70 ne s'applique qu'aux objets sur lesquels la Charte a statué par voie de disposition, et non à ceux sur lesquels elle n'a fait qu'énoncer un principe, en déterminant qu'il serait pourvu par des lois postérieures à son application; — Que, s'il en était autrement, il y aurait eu, pendant un intervalle plus ou moins long, lacune complète dans la législation sur un grand nombre de points qui intéressent au plus haut degré l'ordre public; — Considérant, en fait, qu'il résulte des pièces du procès et des débats que le comte de Montalembert, de Coux et Lacordaire, ont enseigné publiquement et tenu école sans autorisation; — Qu'ainsi le comte de Montalembert, de Coux et Lacordaire, se sont rendus coupables du délit prévu par l'art. 56 du décret du 15 nov. 1811; — CONDAMNE le comte de Montalembert, de Coux et Lacordaire, chacun et par corps, en la peine de 100 fr. d'amende. — Les condamne solidairement aux frais du procès; — En ce qui touche la demande en levée de scellés; — Considérant que l'apposition n'avait pour objet que d'empêcher la continuation du délit, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la prévention; — ORDONNE la levée des scellés apposés suivant le procès-verbal du 4 mai dernier; — Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du roi. »

N. B. B.

COUR D'APPEL D'AIX.

Le décret du 15 nov. 1811 est-il encore en vigueur, nonobstant les art. 69, § 8, et 70 de la charte de 1830? (Rés. aff.) (1)

Les art. 56 et 57 du décret de 1811 sont-ils applicables à celui qui ouvre un cours public en faveur de jeunes gens ou de personnes de tout âge, comme à celui qui ouvre un cours public en faveur d'enfants? (Rés. aff.)

AMIC, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

En 1832, le sieur *Amic* est traduit devant le tribunal correctionnel de Draguignan pour avoir ouvert à Grimaud, sans autorisation, une école publique. — Amic prétend d'abord que le décret de 1811, dont on veut lui appliquer l'art. 56, n'a plus de force aujourd'hui. En second lieu il soutient que, fût-il encore en vigueur, il lui serait toujours inapplicable, par la raison que l'autorisation d'ouvrir un cours ou une école n'é-

(1) Voy. sur cette question l'article qui précède.

it requise que dans le cas où l'enseignement était destiné à es enfants; qu'en effet, il était facile de concevoir la surveillance de l'autorité dans la première éducation des enfants. Aussi, disait-il, les art. 19 et 61 du décret de 1811 ne parlent que des cas d'une réunion d'enfants; il en est de même l'arrêté du 8 av. 1816 et de l'ordonnance du 27 fév. 1816. insi, ajoutait-il, il n'est besoin d'aucune autorisation pour uvrir un cours en faveur de jeunes gens et d'hommes de tout ge. »

Il paraît qu'on invoquait aussi contre lui l'application des rt. 291 et 292 du C. pén.; du moins lui-même prétend que s deux articles ne peuvent être invoqués. Il excipe de l'exemle du procès *Montalembert* (1), lors duquel ni le gouvernement ni le ministère public ne crurent devoir demander l'application de ces deux articles.

Le procureur du roi de Draguignan se contenta de répondre que la distinction entre l'enseignement des adultes et celui s enfants était sans fondement; qu'en effet, l'art. 1er de la loi 1 10 mai 1806, les art. 1 et 2 du décr. du 17 mars, l'art. 2 du écr. du 17 sept. 1808, n'établissaient aucune distinction, et atuaient, d'une manière générale, que l'enseignement public était *exclusivement* confié à l'université.

Le 7 av. 1832, jugement qui, par application de l'art. 56 1 décret du 15 nov. 1811, condamne Amic à 100 fr. d'amende et aux dépens.

Sur l'appel, le 5 *juillet* 1832, ARRÊT de la cour royale Aix, 2e chambre correctionnelle, M. *Cappeau* président, r lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Vallet*, avocat-général; — tendu que le jugement dont est appel est suffisamment motivé, puisqu'on y lit le texte de la loi et la déclaration de culpabilité du prévenu, l'espèce de contravention qui était à punir; — Au fond, attendu que moindre défaut des reproches d'illégalité, d'injustice et d'inconstitutionnalité, faits au décret du 15 nov. 1811, est l'inopportunité; toutes ces [illegible] tombent devant le devoir des tribunaux de juger selon la loi, le s'abstenir de la juger elle-même; pour eux plus spécialement encore que pour tous les citoyens, elle est la conscience publique à laquelle celle de chacun doit se conformer;

Attendu que le décret du 15 nov. 1811 est loi de l'état, constamment [illegible]tée, après comme avant la Charte de 1830, tellement que les budgets subséquents, et notamment le dernier, celui du 21 av. 1832, maintiennent la rétribution universitaire au nombre des revenus de l'état;

(1) Voy. l'article qui précède.

tout ce qu'a fait la Charte de 1830, c'est d'annoncer qu'il serait incessamment fait des lois qui concilieraient la liberté d'enseignement avec les intérêts de surveillance et de finance qui, sans les plus graves inconvénients, ne pourraient être abandonnés même, provisoirement, en attendant la loi nouvelle;

» Attendu que de la procédure, des aveux du prévenu et du système d'indépendance qu'il a plaidé, ressort avec évidence la démonstration que, sans autorisation, il tient à Grimaud une école publique où il apprend à tous les individus de différents âges qui se présentent à lire, à écrire, à chiffrer, et même le latin et le grec; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, CONFIRME. » N. B. L.

COUR D'APPEL DE POITIERS.

Un tribunal excède-t-il ses pouvoirs en nommant un second juge d'instruction dans son arrondissement? (Rés. aff.) C. d'inst. crim., art. 55 et 56.

Ce droit appartient-il au roi seul? (Rés. aff.)

La délibération du tribunal portant nomination d'un second juge d'instruction, a-t-elle le caractère de jugement? (Rés. aff.)

En conséquence, est-elle susceptible d'appel devant la cour royale? (Rés. aff.)

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DE POITIERS.

Du 10 *juillet* 1832, ARRÊT de la cour de Poitiers, première chambre, M. *Descordes* premier président, par lequel:

« LA COUR, — Oui M. le procureur-général dans son appel de la délibération prise par le tribunal de La Rochelle, le 8 du mois de juin dernier, et aussi dans son réquisitoire sur ledit appel; — Attendu qu'aux termes de l'art. 55 du C. d'inst. crim., il ne doit y avoir dans chaque arrondissement communal qu'un juge d'instruction, qui est choisi par Sa Majesté parmi les juges du tribunal, et que, suivant l'art. 56, s'il peut être nommé un second juge d'instruction, dans les arrondissements où ce magistrat devient nécessaire, il ne peut encore, après que la nécessité a été légalement constatée, être nommé que par le roi; — D'où il suit que le tribunal de La Rochelle, en nommant de son autorité privée, par sa délibération du 8 juin dernier, un second juge d'instruction pour opérer concurremment avec le juge d'instruction déjà nommé dans ce tribunal, a évidemment excédé ses pouvoirs et entrepris sur la prérogative royale; — Attendu que la détermination à cet égard présente le caractère d'un jugement susceptible d'être réformé par la voie de l'appel; que M. le procureur-général était fondé à employer cette voie, et que son appel a été régulièrement porté devant la première chambre de la cour; — Par ces motifs, faisant droit sur le réquisitoire de M. le procureur-général, DÉCLARE nulle et de nul effet la délibération prise par le tribunal de La Rochelle, le 8 juin dernier, portant nomination d'un second juge d'instruction auprès de ce tribunal, etc. » J. B.

COUR DE CASSATION.

...sque, sur une demande en règlement de juges, la cour de cassation a renvoyé les parties à procéder devant l'un des tribunaux saisis, en exécution du jugement rendu par ce tribunal, *cet arrêt a-t-il l'autorité de la chose jugée, non seulement sur la compétence, mais encore sur le fond du procès ; en telle sorte que, si le dernier acte de la procédure est un jugement, le droit de le faire réformer soit désormais interdit à celui contre qui il a été rendu, lors même qu'il n'y aurait nullement renoncé?* (Rés. nég.) C. civ. 1351.

...arrêt qui, sur une demande en subrogation en matière de saisie immobilière, déclare la demande mal fondée, en ce qu'il n'apparaît aucune négligence de la part du poursuivant, et que la connivence ou la collusion ne sont pas suffisamment établies, échappe-t-il à la censure de la cour de cassation, comme reposant sur une appréciation de faits? (Rés. aff.) C. proc., art. 722.

BESLAN, C. TELLIER.

...ous avons rapporté, au tome 2 de 1832, p. 287, l'arrêt en ...lement de juges rendu dans cette affaire. Voici dans quelles ...constances la cause a été de nouveau soumise à la cour de ...ation.

...n 1830, le sieur *de Saint-Geniès*, créancier de M. *Sinnett*, ...isir le domaine de Beauvoir, situé dans l'arrondissement ...on, et appartenant à son débiteur. — En avril 1830, ...e saisie fut convertie en une vente volontaire devant le ...unal de la Seine. — A la même époque, le sieur *Tellier*, ...e créancier de Sinett, fit saisir le même domaine.

...ssigné en discontinuation, attendu la vente volontaire qui ...ait avoir lieu devant le tribunal de la Seine, Tellier y con...it, à condition que la poursuite de la vente lui serait attri...— L'adjudication préparatoire avait été prononcée; et, ...janv. 1832, on allait procéder à l'adjudication définitive, ...'un arrêt de sursis, rendu par la chambre des requêtes ...une demande en règlement de juges, fit suspendre les ...suites. — Cette demande en règlement de juges avait été ...ée par le sieur *Beslan*, et autres créanciers du sieur Sin... Voici à quelle occasion : Le jour même de l'adjudication ...aratoire devant le tribunal de la Seine, Beslan avait fait ...immobilièrement le domaine de Beauvoir ; mais le con...

servateur des hypothèques refusa de transcrire cette saisie, attendu celle qui avait eu lieu précédemment à la requête de Tellier. — Alors Beslan demanda à être subrogé aux lieu et place de Tellier dans la poursuite de saisie immobilière. — Cette subrogation fut prononcée par un jugement du tribunal de Gien du 27 déc. 1831. — Il y eut appel de ce jugement par Tellier. — Immédiatement les sieurs Beslau et consorts, ayant appris que l'adjudication définitive allait avoir lieu à Paris, introduisirent une demande en règlement de juges, tendant à faire attribuer au tribunal de Gien la poursuite de saisie immobilière, dans laquelle ils venaient d'être subrogés à Tellier. Ils conclurent en même temps à l'annulation des procédures suivies à Paris.

C'est dans cet état que la cour de cassation, après avoir donné un sursis, rendit le 3 janv. 1832 un arrêt contradictoire qui renvoya les parties à procéder devant le tribunal de Gien, *en exécution de son jugement du 27 déc.* 1831, et annula la procédure faite devant le tribunal de la Seine. (Voy. ce Journal, t. 2 de 1832, p. 287.)

Le sieur Tellier reprit alors l'effet de l'appel qu'il avait formé du jugement du 27 déc. 1831.

On lui opposa une fin de non recevoir tirée de ce qu'ayant procédé devant le tribunal de la Seine, et soutenu, sur la demande en règlement de juges, que ce tribunal devait, exclusivement au tribunal de Gien, consommer la vente de l'immeuble saisi, il avait par là renoncé à son appel du jugement du 27 déc. 1831.

Cette fin de non recevoir fut repoussée par arrêt de la cour d'Orléans du 4 sept. 1832, en ces termes :

« Considérant, quant à la fin de non recevoir opposée contre l'appel interjeté par les sieurs Tellier et Foy, que, s'il est vrai de dire que dans le cours de l'instance en règlement de juges, ces derniers n'ont fait aucunes réserves de suivre ultérieurement sur le même appel, il n'en résulte nullement qu'ils y aient renoncé; qu'en effet, ils ont dû d'abord défendre à la demande intentée contre eux, sauf de leur part, s'il y avait lieu, à donner suite à l'action qu'ils avaient eux-mêmes formée; — Considérant que, si la cour de cassation, en annulant les jugement et arrêt rendus par le tribunal de la Seine et la cour royale de Paris sur la demande en conversion de la saisie en vente volontaire, a ordonné que la vente de la terre de Beauvoir serait poursuivie devant le tribunal de première instance de Gien, en exécution du jugement dont est appel, on ne peut en induire qu'elle ait entendu interdire aux sieurs Tellier et Foy l'exercice des voies de droit qui leur étaient ouvertes pour en poursuivre la réformation. »

Au fond, la cour infirma le jugement : elle ordonna que les poursuites seraient continuées immédiatement par Tellier, et déclara *Beslan* mal fondé dans sa demande en subrogation, sur le motif qu'il n'y avait eu ni collusion, ni négligence, ni enfin aucune des causes déterminées par l'art. 722 du C. de proc.

Pourvoi en cassation par Beslan, 1° pour violation de l'art. 1351 du C. civ. concernant l'autorité de la chose jugée. A l'appui de ce moyen on a dit : « Deux poursuites en saisie immobilière étaient suivies simultanément, l'une à Gien par le sieur Beslan, l'autre à Paris par le sieur Tellier. Beslan avait la poursuite à Gien comme subrogé à Tellier, qui, par cela même qu'il s'était fait subroger à Simmett dans la saisie pratiquée devant le tribunal de la Seine, avait abandonné l'instance de Gien. — Par sa demande en règlement de juges, que voulait le sieur Beslan? Que la saisie immobilière fût poursuivie par lui à Gien. — En défendant à cette demande, que voulait le sieur Tellier? Il voulait poursuivre à Paris. — Ainsi, tandis que Beslan réclamait devant la cour de cassation l'exécution pure et simple du jugement du tribunal de Gien du 27 déc. 1831, Tellier demandait au contraire l'exécution du jugement du tribunal de la Seine. — Qu'a décidé la cour de cassation? Que la vente de la terre de Beauvoir serait poursuivie devant le tribunal de Gien, en exécution du jugement rendu par ce tribunal le 27 déc. 1831. — Or, ce jugement, qui l'a obtenu? Tellier. C'est donc à Tellier qu'appartient l'exécution. Tout est jugé sur ce point par l'arrêt de la cour de cassation ; et l'arrêt attaqué, en substituant Beslan à Tellier, a formellement violé l'art. 1351. — On objectera peut-être que la cour de cassation n'avait à juger qu'une question de compétence, et non une question de subrogation. On répond à l'objection que la cour n'était pas saisie comme cour de cassation, mais comme tribunal supérieur aux tribunaux saisis de l'instance, et que, dans cet état, elle a dû et elle a pu prononcer même sur la question de subrogation. »

2° Pour violation de l'art. 722 du C. de proc. « Tellier, disait-on, a tellement négligé la poursuite commencée à Gien, que non seulement il n'y donnait plus aucune suite, mais encore il avait voulu être chargé de l'instance en vente volontaire devant le tribunal de la Seine, et que le but de sa défense à l'action en règlement de juges avait été de faire considérer la

poursuite faite à Gien comme non avenue. Certainement il a plus qu'une négligence, c'est un abandon complet. — On objecterait en vain que la cour d'Orléans, en jugeant qu'il n'y avait pas négligence, a reconnu un fait dont l'appréciation échappe à la censure de la cour suprême. Ce serait évidemment une erreur. En effet, lorsque l'art. 722 déclare que le créancier qui ne fait pas un acte de procédure dans les délais est négligent, il est bien certain que le créancier qui abandonne la poursuite *est plus que négligent*, et que l'arrêt qui juge le contraire n'apprécie pas un fait, mais viole le texte de la loi. ».

Du 23 *janvier* 1833, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Faure* rapporteur, M. *Ad. Chauveau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Nicod*, avocat-général; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 1351 du C. civ. concernant l'autorité de la chose jugée, — Attendu que la cour de cassation, chambre des requêtes, statuant sur une demande en règlement de juges, par son arrêt du 25 av. 1832, n'a pu juger et n'a jugé en effet qu'une question de compétence, et qu'en ordonnant que la saisie de la terre de Beauvoir serait poursuivie devant le tribunal de première instance de Gien, en exécution du jugement du 27 déc. 1831, il en résulte seulement qu'elle a reconnu la compétence de ce tribunal, et que les parties ont été renvoyées à procéder suivant les derniers errements;

» Attendu qu'il avait été interjeté appel de ce jugement, que la cour royale d'Orléans a été légalement saisie de cet appel, et qu'elle a prononcé sur une question de subrogation à une poursuite de saisie; que dès lors il n'y a pas eu d'identité entre la demande portée à la cour de cassation et celle portée à la cour royale d'Orléans; d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pas méconnu l'autorité de la chose jugée, et n'a pas conséquemment violé l'art. 1351 du C. civ.;

» Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 722 du C. de proc. civ., — Attendu que la cour royale d'Orléans a décidé qu'il n'y avait eu aucune négligence de la part du poursuivant, et que la connivence ou la collusion n'était pas suffisamment établie;

» Attendu qu'elle s'est fondée à cet égard sur une appréciation de faits qui était dans ses attributions exclusives; d'où il résulte que, sous ce second rapport, l'arrêt attaqué échappe à la censure de la cour; — REJETTE. » J. D.

COUR DE CASSATION.

L'enfant naturel, lorsqu'il n'est en concours qu'avec des collatéraux, a-t-il droit à la totalité de la succession qui s'est ouverte dans l'espace de temps écoulé entre la loi du 4 juin 1793 et celle du 12 brum. an 2? (Rés. aff.). Voy. cette dernière loi.

Le Français établi dans les colonies, qui n'a fait aucune significa-

tion de translation de domicile, est-il censé avoir conservé son domicile en France, s'il est prouvé par la correspondance qu'il avait l'intention d'y revenir? Peut-on dire, en conséquence, que sa succession s'est ouverte en France, bien qu'il soit décédé dans les colonies? (Rés. aff.) C. civ., art. 102, 105, 110.

HÉRITIERS POUDENSAN, C. FREISSINET.

Une contestation s'est engagée devant le tribunal d'Auch entre les collatéraux du sieur *Poudensan* et la dame *Freissinet*, fille naturelle, au sujet des indemnités attribuées à sa succession par la loi du 30 av. 1826. Cette dame, se fondant sur la loi du 12 brum. an 2, a prétendu que la *totalité* des indemnités lui appartenait, le sieur Poudensan étant décédé au mois d'août 1793.

Le 18 mars 1829, un jugement du tribunal d'Auch a accueilli sa demande dans les termes suivants :

« Attendu que le décret du 4 juin 1793 admet les enfants nés hors mariage à la succession de leurs père et mère dans la forme qui sera déterminée, et que l'art. 2 du décret du 12 brum. an 2 les assimile aux enfants légitimes, en sorte que, si ces dispositions doivent sortir effet par rapport à la dame Freissinet, il sera vrai de dire qu'elle aura droit à la totalité de la succession de Guillaume Poudensan, puisqu'elle se trouve être sa fille naturelle et unique;—Attendu que, si ces dispositions législatives n'ont pas été rapportées, et si on n'en trouve pas d'autres qui règlent l'état et les droits de la dame Freissinet, il sera évident qu'elles lui sont applicables; — Attendu que l'art. 10 de la loi du 12 brum. an 2 ne comprend dans ses dispositions que les enfants naturels dont les auteurs seraient encore existants lors de la promulgation du code civil, ce qui ne peut s'entendre de la dame Freissinet, dont le père était mort en 1793; — Que l'art. 1er de la loi du 15 therm. an 4 ne fait qu'abolir l'effet rétroactif de la loi du 12 brum. an 2, en ce qu'elle attribuait aux enfants naturels des droits sur les successions de leurs père et mère, ouvertes depuis le 14 juil. 1789; mais il confirme en même temps les droits de la dame Freissinet à la succession de son père ouverte au mois d'août 1793, puisqu'il y est déclaré que son droit de succéder n'aura d'effet que sur les successions échues postérieurement à la publication de la loi du 4 juin 1793; — Attendu qu'il est inutile de s'occuper de la disposition transitoire de l'art. 18 de la loi du 3 vend. an 4, puisqu'elle fut expressément abrogée par l'art. 1er de la loi du 15 therm. de la même année; — Attendu enfin que la loi du 14 flor. an 11 ne s'occupe que de régler le sort des enfants naturels dont les père et mère étaient morts depuis la promulgation de la loi du 12 brum. an 2, ce qui laissait la dame Freissinet hors du domaine de cette loi, et laissait subsister, par rapport à elle, les dispositions de la loi du 4 juin 1793 combinées avec l'art. 2 de cette même loi de brum. an 2;—Attendu qu'il résulte évidemment de la combinaison des dispositions législatives ci-dessus rapportées que, depuis la loi du 4 juin 1793 jusqu'à celle du 12 brum. an 2, les enfants naturels ont eu, aux successions ouvertes dans cette courte période de temps, les mêmes droits

que les enfants légitimes; que, quelque monstrueuse que soit cette législation, elle doit être exécutée, parce qu'elle est écrite, et que d'ailleurs ce n'est que là que les enfants naturels, dont les auteurs sont morts à cette époque, peuvent trouver la règle de leurs droits; que, si les législateurs subséquents ont laissé exister cette monstruosité, c'est sans doute parce qu'ils ont vu que les résultats circonscrits dans si peu de temps ne pouvaient pas être d'un si grand préjudice sur la masse, et ensuite parce que détruire des droits acquis et conservés par une législation préexistante eût été tomber dans le vice capital de la rétroactivité; — Attendu, relativement à l'exception tirée du défaut de publication de la loi, que le domicile d'origine se conserve même après la majorité, jusqu'à ce qu'il ait été changé par un domicile d'élection qui s'acquiert par une demeure fixe et faite *animo permanendi*; — Que Guillaume Poudensan était originaire de la commune de Faget, district d'Auch; que de sa correspondance il résulte évidemment qu'il avait toujours conservé l'esprit de retour dans son pays natal; que, dans ses lettres, il parle toujours d'y transporter sa fortune, d'y acquérir des terres, d'ajouter à celles qui appartiennent à sa famille; d'où il suit qu'il avait toujours conservé son domicile de naissance à Faget; — Attendu que la loi du 14 juin 1793 a été publiée et enregistrée au tribunal du district d'Auch le 13 juillet de cette même année, que c'est en vain qu'on objecte qu'elle n'a jamais été publiée dans la commune de Faget, et que conséquemment elle n'était point exécutoire dans cette commune, aux termes de la deuxième partie de la loi du 2 nov. 1790, parce que d'abord les dispositions de cette loi ne sont pas bien positives, et qu'il n'en résulte pas clairement, quoi qu'on en ait dit, que la force obligatoire des lois dans chaque commune dépendît de la promulgation qui y aurait été faite; en second lieu, parce qu'il y aurait été dérogé par la loi du 13 juin 1791, expliquée par la jurisprudence de la cour de cassation, de laquelle il résulte que les lois civiles et judiciaires sont obligatoires, dans le ressort du district, du jour où elles ont été lues et publiées dans lesdits tribunaux; — Attendu dès lors qu'il est inutile d'examiner si la loi du 4 juin 1793 avait été promulguée à Saint-Domingue avant la mort de Guillaume Poudensan, parce que les lois concernant la capacité des individus, soit pour recueillir, soit pour transmettre, les saisissent au moment où elles deviennent obligatoires dans leur domicile, et s'appliquent à tous les biens qu'ils ont dans l'état; qu'il ne peut y avoir dans l'espèce aucune distinction à faire entre les biens de la métropole et ceux situés dans les colonies, avec d'autant plus de raison qu'il avait été décrété le 17 août 1792 que toutes les lois rendues en France seraient envoyées aux commissaires dans les diverses colonies, avec ordre de les faire publier et exécuter; d'où il résulte évidemment que les biens de Guillaume Poudensan, situés à Saint-Domingue, faisaient une dépendance de la succession ouverte au mois d'août 1793, et devenaient soumis à la loi du 4 juin de la même année, devenue exécutoire, par rapport à la masse de cette succession, par la publication de cette même loi faite au véritable domicile dudit Poudensan. »

Appel. — Le 17 juil. 1830, arrêt confirmatif de la cour d'Agen.

Pourvoi. — 1° Violation des anciens principes en matière de domicile, notamment des lois 7, au Code, *De incol.*; 27, D.

ff., *Ad municipal.*, et 203, Digest., *De verb. sig.*, ainsi que des art. 102 et 110 du C. civ.; et fausse application de l'art. 17 du même code. On a confondu la perte de la *qualité* avec le changement de *domicile*. Sans doute, aux termes de l'art. 17, on ne perd pas la *qualité* de Français en formant en pays étranger *un établissement de commerce;* mais le *domicile* est une chose bien différente. Il s'attache au principal établissement, et le suit partout où il est transporté, à moins d'une déclaration contraire de la part de celui qui le possède. Ainsi, le Français qui forme en pays étranger un établissement de commerce ne perd pas sa *qualité;* mais il perd son ancien *domicile* lorsque cet établissement est son établissement *principal*, à moins qu'il ne manifeste une volonté contraire. Telle est la disposition du code civil, qui ne fait que reproduire les principes consacrés par les lois romaines.

Guillaume Poudensan demeurait à Saint-Domingue depuis 1766, et y avait toute sa fortune. C'est donc à tort que la cour royale a fixé son domicile sur le continent, à Faget, qu'il avait quitté depuis vingt-sept ans.

2° Violation de la coutume de Paris, qui n'admettait pas les enfants naturels à succéder, et qui formait le droit commun à Saint-Domingue; et des lois des 4 juin 1793 et 12 brum., qui n'y ont jamais été publiées.

Du 14 *février* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *de Menerville* rapporteur, M. *Desclaux* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu, sur les deux premiers moyens, que l'arrêt décide en fait que le sieur Poudensan, auteur de la défenderesse éventuelle, est mort à Saint-Domingue dans les derniers jours du mois d'août 1793, et qu'il a justement tiré la conséquence qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 12 brum. an 2, la défenderesse éventuelle, enfant naturel du sieur Poudensan, a été son héritière *unique;*

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation des art. 102 et 110 du C. civ., — Attendu que l'art. 103 du C. civ. dispose qu'à défaut de déclaration expresse de translation de domicile, la preuve de l'intention résulte des circonstances; — Attendu que l'arrêt déclare qu'il résulte de la correspondance du sieur Poudensan qu'il a toujours manifesté l'intention de revenir en France, et qu'il n'a jamais fait de déclaration de translation de domicile; — REJETTE. » G. R.

COUR DE CASSATION.

La disposition de l'art. 1611, qui, dans le cas de convol, réserve aux enfants du premier lit les avantages faits à l'époux par son

conjoint décédé, s'applique-t-il seulement aux dons faits pendant le mariage? (Rés. aff.)

WAGREZ, C. HUTIN.

En 1793 le sieur *Wagrez* épousa la demoiselle *Clément*. Par son contrat de mariage, il reçut de son père la ferme de *Beaumetz*, à la charge de payer 9,000 fr. à sa sœur; et l'on stipula que cette ferme, dans le cas de survenance d'enfants, appartiendrait au survivant des époux, moitié en pleine propriété et moitié en usufruit.

Wagrez est décédé en 1801, laissant un enfant. En 1805 sa veuve a convolé avec le sieur *Hutin*, et lui a donné le quart de tous ses biens. Elle est décédée en 1827, laissant l'enfant né du premier mariage (François Wagrez), et un autre, né du second.

Peu de temps après, François Wagrez a assigné Eloi Hutin en déguerpissement de la *totalité* de la ferme de Beaumetz, et a fondé sa demande sur l'art. 28 de l'édit perpétuel de 1611, émané des archiducs Albert et Isabelle, alors souverains de l'Artois, et dont voici les termes:

« Ès-lieux où les coutumes permettent aux conjoints *par mariage* de faire donation et avancement l'un à l'autre, soit entre vifs ou par disposition dernière, si l'un vient à mourir laissant enfant, et le survivant à se remarier en secondes noces, nous voulons que les biens acquis audit survivant, et dont il constera par instrument passé devant personne publique, *soient réservés* et demeurent affectés aux enfants communs de tel mariage, sans en pouvoir bénéficier celui ou celle avec qui tel second mariage se contracte au préjudice desdits enfants. »

Le 27 mars 1828 un jugement du tribunal d'Arras a ordonné en effet le délaissement, par les motifs suivants:

« Considérant que l'on doit reconnaître que, par la loi du 8 av. 1791 et le décret du 18 vend. an 2, toutes les dispositions des coutumes de dévolution, du nombre desquelles était la coutume de Bapaume, étant abolies, il s'ensuit que les art. 25 et 26 de ladite coutume n'ont pu exercer aucune influence sur le contrat de mariage du 30 av. 1793; — Considérant qu'à cette époque les époux se sont mariés sous l'empire de l'édit perpétuel de 1611, qui était en vigueur dans la province d'Artois, ce qui résulte notamment d'une sentence rendue au conseil d'Artois le .. mai 1783; — Considérant que, nonobstant les lois abolitives de la dévolution, l'art. 28 de l'édit perpétuel de 1611 a dû continuer et a continué de recevoir son exécution, puisqu'il ne renfermait pas une véritable dévolution au profit des enfants du premier lit, ayant pour but de

per des partages inégaux et d'établir des différences entre les enfants és de divers mariages dans la succession d'un même père ou d'une iême mère, puisqu'en vertu de cet article, dans le cas de convol, les nfants du premier mariage ne prenaient pas les biens à eux réservés ans la succession de l'époux qui avait convolé, mais dans celle de leur uteur prédécédé; — Considérant qu'on ne peut voir davantage dans disposition de cet article une véritable substitution, de la nature de lles abolies par les lois des 25 oct. et 14 nov. 1792, puisque ledit ar- avait principalement en vue l'intérêt des enfants d'un premier lit as de convol, et qu'une semblable disposition, extrêmement favo- de sa nature, ne saurait être rangée parmi les substitutions fidéi- ommissaires qui provenaient du fait de l'homme, et étaient soumises, our leur validité, à diverses formalités non prescrites pour la réserve ont il s'agit; — Considérant, en outre, qu'il paraît résulter d'une ju- sprudence constante, et notamment de divers arrêts de la cour de cas- tion, que jamais on n'a appliqué à ce cas les lois abolitives des sub- itutions, c'est-à-dire aux réserves faites en faveur des enfants d'un pre- iier lit pour le cas éventuel des secondes noces, ce que cependant on urait sans doute fait si on avait cru devoir regarder ces réserves com- ie de véritables substitutions; — Considérant qu'il suffit que le con- 'at de mariage ait été passé sous l'empire de l'édit perpétuel de 1611, our qu'en cas de convol la réserve ait lieu au profit de l'enfant du pre- iier mariage, même quoique la mère n'ait convolé que depuis la pro- iulgation du code civil, car il est de principe que c'est la loi existante rs du contrat de mariage que l'on doit consulter, et non celle exis- inte au moment du convol. »

Sur l'appel de Hutin père et de son fils, qui était intervenu n première instance, arrêt infirmatif de la cour de Douai, du er mai 1829, ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte clairement du texte de l'art. 28 de édit perpétuel que cette disposition ne frappe de révocation ue les avantages *post-nuptiaux*; qu'il est d'autant moins pos- ble de résister au texte de cette loi, que la faveur tou- jours accordée aux libéralités faites par contrat de mariage a u, aux yeux du législateur, l'emporter sur celle que méri- nent, en cas de secondes noces, les enfants d'une première nion; — Attendu que cette interprétation de l'art. 28 de l'é- it perpétuel dispense d'examiner les autres questions agitées elativement à la révocation des avantages dont se prévalent s appelants; — Attendu que la dame Wagrez, en convolant secondes noces avec Eloi Hutin, lui a attribué le quart de s biens; pour le cas où il lui survivrait avec l'enfant des pre- ières noces; que ce cas est arrivé; — Par ces motifs, la cour éclare que ledit Eloi Hutin a droit au quart de la moitié des ens de son épouse, et que le surplus appartient aux enfants u'elle a laissés. »

Pourvoi de la part du sieur Wagrez. — Violation de l'édit

de 1560, appelé *Des secondes noces* (1), et de l'art. 28 de celui de 1611, en ce que la cour a élevé une distinction repoussée par les édits qui réservent aux enfants du premier lit, dans le cas de convol, aussi bien les avantages matrimoniaux que ceux faits, pendant le mariage, à l'époux qui convole, par son conjoint décédé.

Du 7 *août* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre civile, M. *Portalis* premier président, M. *Jourde* rapporteur, MM. *Valton* et *Godard de Saponay* avocats, par lequel :

« LA COUR,—Sur les conclusions de M. *Bérenger*, faisant fonctions d'avocat-général; — Attendu qu'il est constant, en fait, que l'édit de 1560, dit des secondes noces, n'a été enregistré dans aucune des cours de la province d'Artois, où les parties contractantes avaient leur domicile, et où étaient situés les biens qui ont été l'objet de la contestation; qu'ainsi cet édit ne peut être invoqué dans la cause: — Attendu qu'il résulte du texte précis de l'édit perpétuel de 1611, qui forme la principale base du pourvoi, qu'il n'était applicable qu'aux pays où les coutumes permettaient aux conjoints par mariage de s'avantager soit par actes entre vifs, soit par dispositions testamentaires, *aux seuls dons faits entre époux pendant le mariage;* que, d'une part, la coutume d'Artois était prohibitive à cet égard; d'autre part, il ne s'agit point dans la cause de dons faits *pendant* le mariage de Guislain Wagrez avec la demoiselle Clément, devenue femme Hutin après la mort de son premier mari, mais de libéralités réciproques antérieures à la célébration du mariage desdits époux Wagrez; que, dans cet état de choses, la cour royale de Douai, en maintenant sur le point du litige les conventions matrimoniales dont il s'agissait au procès, n'a violé ni l'édit de 1611 ni aucune autre loi; — Sans qu'il soit besoin de s'occuper de la fin de non recevoir; — REJETTE. » G. R.

Nota. Ces expressions, *seront tenus les réserver*, faisaient penser à divers auteurs, sous l'ancien droit, Pothier entre autres, *Traité du mariage*, nº 613, que l'édit établissait une substitution fidéicommissaire au profit du survivant des époux, laquelle ne s'ouvrait qu'à son décès, et ne pouvait être recueillie que par les enfants alors existants.

Renusson, *De la communauté*, 4ᵉ part., ch. 4; Roussilhe,

(1) Voici le texte de sa deuxième partie : « Au regard des biens à icelles veuves acquis *par dons et libéralités de leurs défunts maris*, icelles ne peuvent et ne pourront faire part à leurs nouveaux maris, mais elles *seront tenues les réserver* aux enfants communs d'entre elles et leurs maris de la libéralité desquels iceux biens sont advenus. Le semblable voulons être gardé ès biens qui sont venus aux maris par dons, libéralités de leurs défuntes femmes, tellement qu'ils n'en pourront faire don à leurs secondes femmes, mais *seront tenus les réserver* aux enfants qu'ils auront eus de leurs premiers mariages. »

risp. des donat., 1er vol., no 204, étaient d'opinion contraire. Cet édit ne fut pas publié dans l'Artois, non plus que dans autres provinces qui n'étaient pas soumises à la couronne, époque de sa promulgation, et qui n'ont été réunies que postérieurement. (M. Merlin, Répert., vo *Noces* (*secondes*), § 1er.)

COUR DE CASSATION.

rente foncière appartenant à la république, comme provenant d'une corporation religieuse à qui elle était due, et constituée sur un immeuble devenu aussi sa propriété pour fait d'émigration, a-t-elle été éteinte par la confusion des qualités de créancier et de débiteur imprimées à l'état par l'effet de cette double confiscation? (Rés. aff.)

Peut-on dire que cette rente originairement due par l'émigré a été rétablie au préjudice de celui-ci, au moyen de l'indemnité créée en sa faveur par loi du 27 av. 1825? (Rés. nég.)

D'autres termes : *Celui qui, en vertu du décret du 23 janv. 1806, a révélé l'existence d'une rente présumée appartenir à l'état, représentant l'émigré, a-t-il, après la liquidation de son indemnité, droit à la prime du* QUART *accordée par ce décret, et action contre l'indemnitaire, soit pour la continuation du service de cette rente, soit pour le paiement du capital et des arrérages?* (Rés. nég.) Décret du 23 janvier 1806, avis du conseil d'état du 7 juin 1807, rendus conformément à la loi du 4 ventôse an 9.

LESCUYER, C. LES HÉRITIERS BLONDEL D'AZINCOURT.

Le sieur *Blondel d'Azincourt*, comme propriétaire du grand moulin de *Garches*, était débiteur envers l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés d'une rente annuelle et foncière de 158 setiers de blé, acquise depuis à la nation par suite de la loi du nov. 1789, qui supprima les ordres religieux et confisqua les biens. — Le sieur Blondel, décédé en 1794, laissa cinq enfants qui émigrèrent tous, sauf et à l'exception d'une fille mariée à un sieur *Garnier*. — Par suite du partage qui eut lieu 6 prair. an 4, et du tirage des lots provenant de la succession du sieur d'Azincourt entre la dame Garnier et la nation, le moulin dont il s'agit, étant échu à la république, du chef du sieur *Blondel de Bonneuil*, l'un des héritiers, fut vendu le 7 therm. an 4 à un sieur *Bertrand* pour le prix de 81,804 fr., quitte de toutes dettes, charges et hypothèques. — Le 27 avril 1825, loi de l'indemnité en faveur des émigrés; et, le 15 nov.

suivant, arrêté de la commission qui liquide à cette somme, et sans déduction aucune de dettes payées à la décharge du sieur Blondel de Bonneuil, dépossédé, le montant de son indemnité. — Les sieurs Blondel de Bonneuil et consorts jouissaient paisiblement de leurs inscriptions respectives, lorsque le sieur *Lescuyer*, en vue de la prime du quart accordée par le décret de 1806 au révélateur des rentes et biens célés au domaine, offrit de révéler au profit de l'institution des jeunes aveugles et des pauvres d'Angers dix rentes provenant des corporations supprimées, et dont celle ci-dessus faisait partie. — L'offre acceptée par le gouvernement, vente, avec subrogation à ses droits, lui en fut faite, le 14 déc. 1827, pour le prix environ de 49,000 fr., *payables après* la reconnaissance de la dette par les débiteurs signalés. — En conséquence, demande, à sa requête, fut dirigée devant le tribunal de la Seine en paiement d'une somme de 209,745 fr. contre Blondel de Bonneuil et ses cohéritiers, tant pour arrérages de cette rente que pour le capital, au denier 25, devenu exigible faute de paiement pendant deux ans, en vertu de l'art. 1912 du C. civ.

Du 21 mars 1829, jugement qui, sans avoir égard à la prescription invoquée par les défendeurs, ni à l'exception tirée de l'extinction de ladite rente par la confusion des doubles qualités de créancier et de débiteur, condamna ces derniers à payer au sieur Lescuyer la somme de 109,234 fr. pour prix du *rachat* de la rente en question, et celle de 19,885 fr. 25 c. pour arrérages courus à des époques déterminées par le jugement, et non sujettes à prescription (1).

Sur les appels respectifs de toutes les parties, le 12 [illegible] 1830, arrêt de la cour, qui ;

« Faisant droit sur les appels interjetés, considérant que le grand moulin de Garches et les terres en dépendant compris dans le lot échu à l'état par le partage du 4 juin 1796, a été attribué audit [illegible] tant pour une valeur libre de 80,000 fr., qu'à la charge du service de la redevance de 158 setiers de blé, et au par-delà de la valeur d[illegible]; considérant que les biens appartenants aux émigrés et aux communautés religieuses ont été confisqués par l'état et vendus à son profit; qu'ainsi il ne détenait pas lesdits biens en qualité de séquestre; considérant que, par suite de la suppression des abbayes et du partage [illegible]

(1) Arrêt contraire de la cour de Poitiers du 15 germ. an 11, Journal du Palais, t. 3, p. 362 (nouv. col.), et t. 9, p. 198 et 31[illegible] col.). Mais cet arrêt, conforme au principe, ne peut être invoqué dans l'espèce, puisqu'il est antérieur à la loi d'indemnité.

in 1796, l'état est devenu créancier de la rente et propriétaire des meubles hypothéqués à son service; considérant que, par acte du 7 erm. an 4, l'état a vendu le moulin de Garches et les terres en dépendant, francs de toutes dettes, rentes foncières constituées ou hypothéquées, et de toutes charges et redevances quelconques; qu'ainsi il a connu implicitement que la rente était éteinte; considérant qu'aux rmes de l'art. 1300 du C. civ., qui n'a fait que consacrer les anns principes, lorsque la qualité de créancier et de débiteur se réunsent dans la même personne, il se fait une confusion de droits qui int les deux créances, et qu'aucune loi ne fait aucune exception reivement à l'état; considérant que l'état n'a pas pu céder plus de oits qu'il n'en avait, et qu'enfin à l'époque à laquelle la cession a été te la rente dont il s'agit était éteinte;

» Sans qu'il soit besoin de statuer tant sur les fins de non recevoir e sur les moyens de prescription, met les appellations et le jugement nt est appel au néant; émendant, décharge Blondel de Bonneuil et nsorts des condamnations....; statuant au principal, déclare Lesyer non recevable en sa demande.... » (1)

Pourvoi de ce dernier 1° pour violation de la loi du 27 av. 25, et fausse application des art. 1234 et 1300 du C. civ.; violation de l'art. 9 de cette même loi, et des art. 1235 et 76 du C. civ.

Sur le premier moyen, a dit le sieur Lescuyer, si le grand oulin de Garches avait été restitué avec ses dépendances au ur Blondel de Bonneuil, n'est-il pas évident que la rente en estion aurait continué d'être à sa charge comme détenteur l'immeuble qui en était grevé? Or, c'est l'effet qu'a dû proire le paiement fait audit Blondel d'une somme de 81,804 fr. de l'inscription de rente 3 p. cent d'une somme qui la reésente.—D'après cet ordre de choses, la *confusion* a disparu; avec elle ont disparu aussi les qualités de créancier et de dé-

---

(1) Ordonnance royale du 20 mars 1828, conforme à cet arrêt, qui clare qu'une rente de 300 fr., en vertu du même principe, avait été inte par la confusion; mais qui déclare aussi, conformément à la tention du sieur Lescuyer, qu'il y avait lieu d'imputer, par *voie de action*, sur l'actif de l'indemnité, le capital de cette rente (Journal Palais, Conseil d'état, dans l'affaire *Dorat-Chatelus*, t. 3, p. 34). is il y avait cette grande différence entre cette question et celle soue à la cour royale de Paris, que, dans l'espèce de l'ordonnance, le nistre des finances s'était pourvu contre la décision de la commis- de liquidation, conséquemment avant la liquidation définitive de ngré, tandis que l'action du sieur Lescuyer devant les tribunaux lait à créer, par l'intervention de l'autorité judiciaire, sous le nom recours, une *modification* à l'indemnité acquise par le sieur Blondel Bonneuil et consorts, tandis que cette indemnité, qui avait reçu la ction administrative, n'en était aucunement susceptible.

biteur dans la personne de l'état. Cela suffit pour justifier le traité du 24 déc. 1827, par suite duquel il a exercé, comme son cessionnaire, son recours autorisé par l'art. 14 du décret du 3 floréal an 11, dont la loi de l'indemnité n'est que la confirmation. L'on a donc raison de dire qu'en refusant ce droit de recours au sieur Lescuyer, sous le prétexte d'une *confusion* qui s'était évanouie, l'arrêt dénoncé avait à la fois violé cette dernière loi, et fait une fausse application des art. 1234 et 1300 du C. civ. — Sur le second moyen : Tout paiement, disent les art. 1235 et 1376, suppose une dette, et tout ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition. En appliquant ce principe à la fois du droit civil et naturel au sieur de Bonneuil, il est constant que l'état, ou le sieur Lescuyer, qui le représente, a l'exercice contre lui de cette répétition, c'est-à-dire de la rente, puisqu'il a touché par l'indemnité, *sans distinction*, la somme de 81,804 fr., valeur estimative de l'immeuble qui en était hypothécairement grevé. — Il est donc vrai que sous cet autre rapport l'arrêt dénoncé a violé l'art. 9 de la loi du 27 av. 1825, qui ordonnait la déduction du prix estimatif de la rente, et les articles précités du code civil, qui autorisent l'action en répétition de la chose payée quoique non due.

Du 2 *juillet* 1832, ARRÊT de la chambre civile, M. *Portalis* président, M. *Vergès* rapporteur, MM. *Lanvin* et *Rochelle* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jaubert*, avocat-général, et après délibéré en la chambre du conseil, — Attendu que l'état a représenté tout à la fois l'émigré, débiteur de la rente litigieuse, et l'établissement religieux qui en était créancier; que cette confusion a été surtout consommée par la vente faite au profit de l'état, le 25 juill. 1796, du moulin de Garches pour le prix de 81,804 fr. 30 c.; qu'ainsi à l'aide du prix reçu de cette vente, l'état s'est payé lui-même du capital de ladite rente; qu'à la vérité l'art. 9 de la loi du 27 av. 1825 a ordonné la déduction, sur l'actif de l'indemnité, des dettes payées par l'état à la charge des émigrés; que le ministre des finances a été en conséquence tenu, en vertu de cet article, de vérifier s'il n'avait pas été payé de dettes à la décharge des propriétaires dépossédés, et de dresser un état des déductions à opérer; — Attendu que l'état n'a pu céder que les droits qu'ils pouvaient exercer, et qui se réduisaient, quant aux défendeurs, à faire opérer sur le montant de l'indemnité qu'ils réclamaient la déduction des sommes payées en leur acquit par l'état; que l'action du demandeur cessionnaire ne constituait par conséquent en réalité qu'une demande en déduction sur l'indemnité afférente aux héritiers Blondel d'Azincourt; que cette demande en déduction tendait à la rectification de la liquidation de l'indemnité; que cette rectification ne pouvait être opérée que par l'autorité chargée d'opérer la liquidation en exécution de ladite loi, ou, au besoin, par l'autorité adminis-

ative supérieure; que l'autorité judiciaire était incompétente pour en connaître; qu'en déclarant par conséquent le demandeur non recevable à demander judiciairement la révision de la liquidation dont il s'agit, la cour royale de Paris n'a violé aucune loi; — REJETTE la demande en cassation, etc. » D. S.

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'un testament olographe est trouvé dans les papiers du défunt avec la date et la signature biffées, ne s'élève-t-il pas une présomption que ces ratures ont eu lieu par son fait, et par suite de son intention de refaire cet acte et de l'invalider? (Rés. aff.)

Cette présomption cesse-t-elle si ceux qui veulent se prévaloir du prétendu testament ne prouvent pas que les bâtonnements sont le fait d'une main étrangère? (Rés. nég.)

L'arrêt qui prononce la nullité du testament, en se fondant sur cette présomption, viole-t-il l'art. 970 du C. civ.? (Rés. nég.)

EVRARD, C. LES HÉRITIERS FABRE.

Le sieur *Joseph Fabre* est décédé sans postérité à Marseille, 29 avril 1825. Le 4 mai, un testament olographe, par lui fait à la date du 15 janvier 1824, fut présenté au président du tribunal, qui en ordonna le dépôt. Ce testament instituait légataire universelle la dame *Fabre*, épouse du testateur, et contenait plusieurs autres legs particuliers.

En procédant à l'inventaire, on découvrit, le 26 mai, dans un des tiroirs du secrétaire du sieur Joseph Fabre un codicille olographe contenant legs de quatre maisons au profit de la dame Evrard, nièce du testateur. Cette pièce se terminait ainsi : Marseille, *vingt-cinq janvier dix-huit cent vingt-quatre*, signé FABRE. La signature et l'indication du jour, du mois et de l'année de la rédaction étaient rayées, mais cependant encore lisibles. L'enveloppe de cette pièce portait : « Dépôt qui ne doit être ouvert qu'à ma mort, et qu'on devra me rendre toutes les fois que je le demanderai ; ce sont deux conditions que j'exige absolument. 25 janvier 1824. »

Une ordonnance rendue sur référé, par le président du tribunal de Marseille, ordonna le dépôt de cette pièce dans les minutes d'un notaire.

En 1829, la dame Evrard demanda l'exécution de ce codicille. Elle soutint que l'enveloppe de cet acte avait été ouverte avec des ciseaux ; que, d'ailleurs, ce codicille ainsi que sa date et sa signature étaient en entier écrits de la main du sieur Fabre, et que cette date et cette signature, quoique bâtonnées, étaient lisibles et reconnaissables.

La veuve Fabre combattit cette demande, attendu qu'aux termes de l'art. 970 du C. civ., tout testament, ou autre acte de dernière volonté, fait dans la forme olographe, n'est valable qu'autant qu'il est écrit, daté et signé par le testateur, et qu'en fait le codicille dont il s'agissait n'était ni daté ni signé, puisque la date et la signature dont il avait été revêtu se trouvaient biffées.

Le tribunal de Marseille repoussa la demande de la dame Evrard, par jugement du 17 fév. 1830, ainsi motivé :

« Attendu que le codicille dont la dame Evrard réclame le paiement après un long silence est dépourvu de date et de signature, l'une et l'autre étant biffées et raturées de manière à ne pas reconnaître si la signature raturée est bien celle du testateur, attendu qu'il dépend toujours du testateur d'anéantir un testament olographe par un fait matériel, positif et privé, constatant son changement de volonté, tel que des ratures qui rendraient la pièce informe, sans autorité et sans effet; attendu qu'un acte de ce genre ainsi dénaturé ne pourrait plus valoir qu'autant qu'il serait prouvé que la rature ne serait pas le fait du testateur, mais d'une main étrangère, et que c'est dans ce sens qu'il faut interpréter les réserves que la dame Evrard avait faites dans un procès précédent soutenu contre la veuve du testateur; que toute la question du procès consiste à savoir si les ratures sont ou non le fait du testateur ou d'une main étrangère; que, le dol et la fraude ne se présumant pas, rien ne prouve au procès la dernière de ces hypothèses, et notamment que la veuve Fabre est l'auteur de ces ratures, rien ne justifiant qu'avant sa découverte ce testament ait été en sa possession; qu'il est de principe que, lorsque le testament est trouvé dans la maison et dans les papiers du défunt, les ratures qui s'y trouvent sont présumées l'ouvrage du testateur; que, depuis la confection du codicille dont il s'agit, il a pu s'opérer un changement de volonté chez le sieur Fabre qui a vendu une des maisons léguées à la dame Evrard; qu'en annulant son codicille par la rature de la date et de sa signature, le sieur Fabre a pu vouloir garder sa pièce comme modèle d'un autre testament, projet que la mort l'aura empêché d'effectuer, et qui est rendu encore plus probable par la suscription de l'enveloppe, où l'on lit que le pli est un dépôt qui doit être restitué au testateur à sa première réquisition, et que la restitution réclamée par le testateur a eu nécessairement pour objet le changement de ses dispositions, changement d'autant plus présumable qu'il paraissait être connu de la dame L[illegible], laquelle n'a jamais réclamé le paiement de la pension viagère qui lui avait été léguée dans ce même codicille. »

Sur l'appel interjeté par la dame Evrard, la cour d'appel d'Aix rendit un arrêt confirmatif ainsi conçu : « Attendu que le codicille olographe dont l'appelant se prévaut aujourd'hui a été trouvé dans les papiers de son auteur avec la date et la signature biffées, et que de là découle la présomption légale que ces ratures ont eu lieu par son fait et par suite de son intention de refaire cet acte et de l'invalider ; — Attendu que, d

ris, cet acte cesse d'être daté et signé, et devient sans effet, aux termes de la loi, attendu que l'appelant ne prouve ni n'offre de prouver, contre cette présomption légale, que ces bâtonnements sont le fait d'une main étrangère; — Attendu enfin que preuve, qu'il offre de remplir, que la signature et la date raturées ne le sont pas toutefois de manière qu'on ne puisse re encore ce qui y était écrit, serait sans résultat décisif, puisqu'elle ne validerait jamais les dispositions auxquelles la dame vrard voudrait encore donner effet, et, adoptant au surplus s motifs des premiers juges, met l'appellation au néant. »

Pourvoi en cassation pour violation 1° des art. 895, 970, 35 et 1036 du C. civ.; 2° des art. 1311, 1349, 1350 et 1352, i consacrent les principes en matière de preuve et de présomption légale.

Un testament olographe n'est valable qu'autant qu'il a été rit, daté et signé par le testateur : le codicille du sieur Fabre ntenait ces trois conditions. Il est vrai que la date et la signature étaient raturées; mais comme il n'y a que la révocan par un acte postérieur, ou la destruction matérielle qui isse anéantir un testament, il faut dire que celui du sieur bre existe encore.

L'arrêt attaqué a admis une présomption *légale* qui ne repose sur aucune loi; il y aurait tout au plus, dans l'espèce, présomption légale, *juris tantum*, combattue par une présomption contraire résultant de ce que le testament avait pu être rayé après coup par un tiers parmi les papiers du testateur, de ce qu'au décès le testament, ainsi que le prouvait son enveloppe, était aux mains d'un tiers. Ainsi la cour d'appel d'Aix violé la loi sur les présomptions en admettant une présomption légale qui n'est établie par aucune loi, en se basant sur présomption humaine, détruite par une autre plus forte, in, en regardant comme non daté et signé un testament t les ratures ne pouvaient être attribuées au testateur.

Du 12 *janvier* 1833, ARRÊT de la cour de cassation, chambre requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. le conseiller *Mestadier* rapporteur, M. *Roger* avocat, par lequel :

LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne Barris*, avocat-général; — Attendu que l'arrêt dénoncé a reconnu, en fait, que la date signature du testament dont il s'agit étaient raturées, et, appréciant les circonstances de l'affaire, déclaré aussi que ces ratures avaient été faites par le fait du testateur, avec l'intention d'invalider l'acte et de

le refaire; d'où il suit, en fait, qu'à l'époque du décès du sieur F... la pièce était sans date et sans signature;

» Attendu qu'il ne s'agit pas de savoir si un testament peut être révoqué autrement que par un testament postérieur ou par un acte devant notaire, il s'agit de savoir s'il existe un testament; les questions de révocation ne peuvent être agitées et jugées que relativement à un testament qui existe encore, et dont l'exécution peut être demandée en justice; d'où il suit qu'en ne considérant pas comme un testament une pièce informe, sans date et sans signature, la cour royale d'Aix, loin de violer les dispositions de la loi, en a au contraire fait une juste application; — Rejette. » J. A. L...

COUR DE CASSATION.

Y a-t-il mention suffisante de la personne à laquelle la copie d'assignation a été remise dans un exploit qui énonce que la copie a été laissée au domicile du défendeur, parlant à une de ses servantes domestiques ? (Rés. aff.) C. de proc. civ., art. ...

L'acquéreur est-il subrogé légalement aux droits du créancier hypothécaire qu'il a payé, tant sur l'immeuble vendu que sur les autres biens des vendeurs, affectés au paiement de la dette? (Rés. aff.) C. civ., art. 2151.

Dufraigne, C. Bonneau.

Nous avons fait connaître les faits qui ont donné naissance à la deuxième question posée en tête de cet article, l'arrêt de la cour d'appel de Bourges du 10 juillet 1829, ainsi que la controverse de doctrine qui s'est établie sur les effets de la subrogation légale (2). Il ne nous reste plus qu'à analyser la discussion qui a eu lieu devant la cour de cassation, à laquelle le sieur *Dufraigne* a déféré l'arrêt de la cour de Bourges.

Le sieur *Bonneau*, défendeur au pourvoi, opposa devant la chambre civile une fin de non recevoir, tirée de ce que la copie de l'exploit de signification de l'arrêt d'admission avait été laissée au défendeur, en parlant *à l'une de ses servantes domestiques*, sans autre désignation.

Le demandeur en cassation a repoussé la fin de non recevoir, en se fondant sur ce que la mention contenait tous les renseignements voulus pour l'authenticité de l'exploit, puisque la loi n'exige pas que la personne qui le reçoit y soit dé...

(1) Voy. Journal du Palais, t. 1er de 1830, p. 347.

(2) Arrêt conforme de la cour de cassation du 22 janv. 1810, ... éd., t. 11, p. 82; anc. col., t. 31, p. 49.

se, et que, dans l'espèce, elle était suffisamment désignée
r la qualité. D'ailleurs, le défendeur avait reçu la copie de
signification, puisqu'il comparaissait sur cette signification
ême.

Au fond il disait : « Le tribunal de Nevers avait fait avec
son application des dispositions de l'art. 1250 du C. civ. :
l'acte passé entre la dame *Rolland*, créancière hypothé-
re, et le sieur Dufraigne, acquéreur, qui la désintéressait,
ntenait toutes les stipulations nécessaires pour constituer
e subrogation conventionnelle. Les juges d'appel ne se sont
cupés que de la subrogation légale, et ils en ont méconnu
caractères. En effet, elle a lieu au profit de celui qui,
nt tenu, avec d'autres ou pour d'autres, au paiement de
dette, avait intérêt de l'acquitter. Or, Dufraigne n'était
u que comme détenteur ; la dette qu'il acquittait n'était
la sienne ; le débiteur véritable était son vendeur ; quant
ui, il pouvait se libérer par le délaissement : il était donc
u pour un autre, et il avait intérêt d'acquitter la dette,
c'était pour lui le seul moyen d'éviter l'expropriation for-
dont le menaçait la dame Rolland. Ainsi, la cour d'appel
violé les art. 1250-1° et 1251-3° du C. civ. »

Le défendeur a insisté sur la fin de non recevoir résultant
la rédaction de l'exploit d'assignation devant la chambre
lle. Il a soutenu que la désignation insérée en l'exploit ne
ait pas connaître à laquelle des servantes du sieur Bonneau
ploit avait été laissé ; que cependant cette indication était
ispensable, pour que, dans le cas d'inscription de faux, la
uve du faux ne soit pas impossible.

Arrivant à l'examen de la question du fond, il a dit : « L'art.
o du C. civ. est étranger à la difficulté : car, pour obtenir
subrogation conventionnelle, il faut être tierce personne,
re pas obligé à la dette, tandis que Dufraigne était tenu
mme tiers détenteur (2167 du C. civ.) ; et, bien qu'il ne
pas lié par une obligation personnelle, il n'est pas étran-
à la dette. Son obligation à cause de la chose qu'il dé-
t dure tant qu'il est détenteur, et Dufraigne n'a pas per-
cette qualité. La violation de l'art. 1251 n'est pas plus
le : car, si la subrogation légale donnait à Dufraigne un
ours contre les autres tiers détenteurs, ceux-ci auraient le
me droit contre lui, et il en résulterait un conflit d'actions
la loi n'a pu vouloir admettre. En provoquant pour ce

cas la subrogation légale, le code n'a fait que confirmer la l[oi]
romaine et l'ancienne. »

Du 15 *janvier* 1833, ARRÊT de la cour de cassation, cham-
bre civile, M. le conseiller *Dunoyer* faisant fonctions de pré-
sident, M. le conseiller *Bérenger* rapporteur, MM. *Lacoste*,
Gatine et *Gayet* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — En ce qui touche le pourvoi du sieur Dufraigne, relativement aux enfants Saclier, — Attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant le sieur Dufraigne non recevable dans son appel incident envers les héritiers Saclier, lorsqu'il n'y avait pas d'appel principal à leur égard, a justement statué, puisque cet appel n'avait pas été interjeté dans les délais déterminés par la loi; — REJETTE;

» En ce qui touche le pourvoi contre le sieur Bonneau, sur la fin de non recevoir, — Attendu que l'exploit de notification de l'arrêt d'admission du pourvoi, en annonçant que copie a été laissée au domicile du défendeur, *parlant à l'une de ses servantes domestiques*, a fait mention suffisante de la personne à laquelle cette copie a été remise, et a par là rempli le but de la loi; qu'ainsi le pourvoi du demandeur est recevable; — REJETTE;

» Et statuant sur le fond, — Vu les art. 1251, § 3, et 1250, § 1er, C. civ., — Attendu que le sieur Dufraigne, acquéreur du domaine de Moragne, en payant à la De Rolland sa créance, a été légalement subrogé aux droits de celle-ci tant sur ledit domaine que sur les autres biens des frères Saclier, frappés de l'hypothèque générale de cette dame; qu'aux termes de la loi il était tenu pour un autre au paiement de la dette, et qu'il avait par ce motif intérêt de l'acquitter; — Attendu d'ailleurs qu'en payant la dame Rolland, le sieur Dufraigne, tiers détenteur, qui avait payé le prix de son contrat, s'est fait subroger dans l'acte du 11 nov. 1825 à tous les droits de ladite dame résultant des inscriptions prises par elle tant sur le domaine de Moragne que sur les autres biens des frères Saclier; que cette subrogation a été expressément faite dans le même acte et en même temps que le paiement, ce qui lui a donné le caractère et a dû lui procurer tous les effets de la subrogation conventionnelle; d'où il suit qu'en jugeant le contraire l'arrêt attaqué a expressément violé les articles précités; — CASSE. » J. L. [illegible]

COUR DE CASSATION.

Le prêtre catholique qui renonce au sacerdoce peut-il contracter mariage? (Rés. nég.)

DUMONTEIL FILS, C. DUMONTEIL PÈRE.

En 1827, *Dumonteil* fils, prêtre catholique, déclara renon-
cer au service des autels. Sa démission fut acceptée par l'ar-
chevêque de Paris, qui lui interdit l'exercice des fonctions ec-
clésiastiques. Plus tard, Dumonteil ayant voulu contracter
mariage, et l'officier de l'état civil ayant refusé d'y procéder,
un débat s'engagea entre ce fonctionnaire et Dumonteil, de

prétention fut repoussée par jugement et arrêt des 19 juin 1827 et 27 déc. 1828.

Après la révolution de 1830, Dumonteil a reproduit sa demande; et cette fois la contestation s'est engagée entre lui et ses père et mère, qui avaient formé opposition à son mariage. Le 26 mars 1831, jugement du tribunal civil de la Seine, qui fait mainlevée de l'opposition formée par les père et mère de Dumonteil; mais, sur l'appel de ceux-ci, arrêt infirmatif de la cour royale de Paris, après un premier arrêt qui avait déclaré *un partage d'opinions* (1).

Pourvoi de Dumonteil fils. « Je ne discuterai pas, a dit son avocat, jusqu'à quel point la politique réprouve ou favorise le célibat des prêtres; je ne chercherai pas davantage si cette règle, incertaine d'abord, et comme livrée à la ferveur individuelle, a dû plus tard son établissement à une intelligence plus éclairée de la doctrine chrétienne, ou à une ambition plus active et plus prévoyante de la cour de Rome. Devant vous, Messieurs, qui avez reçu la mission spéciale de faire sans cesse prévaloir la volonté du législateur, de pareilles discussions seraient déplacées. Je ne veux pas même suivre à travers les conciles les progrès de la discipline de l'église sur le célibat. Je la tiens pour constante, quelle qu'elle soit: car elle-même elle ne peut rien contre le ministre du culte qui renonce au sacerdoce et se réfugie dans la société. Dans un pays où la séparation du spirituel et du temporel est un dogme politique, l'église est sans autorité sur la vie civile. Maîtresse de sa discipline intérieure, elle peut imposer telle obligation qu'elle juge convenable à ses ministres; elle peut leur faire une loi de la perpétuité du sacerdoce et de la perpétuité du célibat: mais ces lois ne sauraient dépasser l'enceinte du temple, et n'obligent que le prêtre. Pour atteindre le citoyen, il faut que le législateur les ait admises dans l'ordre civil, et leur prête l'appui de sa force coactive. Ma tâche se borne donc à établir qu'aucune loi civile n'a consacré la discipline de l'église dans l'ordre civil; et qu'à supposer qu'une pareille loi ait jamais existé, elle serait abrogée par la charte du 7 août 1830. » Ici l'avocat se livre à l'examen de la législation française, en s'appuyant des textes et des autorités cités plus haut dans le réquisitoire de M. le procureur-général *Dupin*,

(1) Voy. ces décisions au t. 1er de 1832, p. 281.

dont nous croyons devoir reproduire textuellement les principales parties.

« Toute la question, a dit ce magistrat, est de savoir s'il existe une loi qui défende le mariage des prêtres. Ici, quel est le principe? C'est la liberté, c'est un droit qui est l'apanage de l'humanité, droit auquel on ne peut attenter au nom de la politique sans faire violence à la nature humaine. Le principe, c'est la liberté, la capacité de tous; l'empêchement est l'exception. Or, il est de la nature des exceptions d'être plus expresses, plus formelles que le principe. Il faut que l'exception soit littérale, qu'elle résulte d'un texte précis. Parcourons donc les actes de notre législation, et cherchons si, à côté du principe qui consacre en général la liberté de se marier, il existe quelque loi qui ait mis la prêtrise au rang des causes qui empêchent de contracter ce lien.

« On se tromperait si l'on regardait la prohibition du mariage des prêtres chrétiens comme étant d'institution divine. Les livres saints nous attestent le contraire. Pour établir ce point, M. le procureur-général cite les lettres de saint Paul à Tite et à Timothée, et Septimius, *De exhortatione castitatis*. L'Eglise, ajoute-t-il, a suivi cette doctrine jusqu'au concile de Nicée, tenu vers 325, et encore ce que ce concile renferme de relatif au mariage des prêtres est plus de conseil que de précise injonction. Dans le cinquième siècle on considérait si peu les prêtres comme étant absolument incapables de se marier, que saint Augustin, dans son livre *De bono viduitatis*, cap. 10, regarde comme valides les mariages des religieux profès. Ce n'est que long-temps après et insensiblement que quelques papes ont, *par différentes décrétales*, mis la profession monastique et la prêtrise au nombre des empêchements dirimans du mariage, et que cette doctrine a été confirmée par le neuvième canon de la session 24 du concile de Trente.

» Il résulte de ces rapprochements historiques que la *religion* n'interdit point le mariage aux prêtres; que ces sortes de mariages étaient en usage du temps de la *primitive Eglise*, et qu'ils n'ont été défendus dans la suite que par l'*Eglise romaine*. Cette défense n'est donc pas un point de *dogme;* ce n'est qu'un objet de pure *discipline ecclésiastique*. Mais les règles que l'Eglise s'impose pour sa discipline intérieure n'ont point force de loi civile dans l'état. Elle peut bien à son gré gêner la liberté de ses ministres en tant que ministres; mais elle ne peut pas leur ôter un droit que la nature leur accorde comme hommes, et que la loi sociale leur garantit comme citoyens. Les règlements ecclésiastiques n'ont d'effet dans l'état qu'autant qu'ils sont sanctionnés par la puissance temporelle. Sans cette sanction, l'exécution que ces règlements peuvent recevoir par tolérance n'est qu'un pur abus. Ainsi, pour qu'on pût se prévaloir en France des défenses et peines *canoniques* fulminées contre les prêtres qui se marient, pour que les tribunaux pussent annuler ces sortes d'unions conjugales, il faudrait qu'une loi nationale eût formellement interdit aux ecclésiastiques de se marier. — Or, existe-t-il, a-t-il jamais existé une telle loi? Pour établir la négative, M. le procureur-général cite le 5e titre du 1er *Capitulaire* de Charlemagne; d'Hericourt, dans ses *lois ecclésiastiques*, titre *Des empêchements dirimants du mariage*; Merlin, Questions de droits au mot *Mariage*, § 5; l'édit de 1576 et l'ordonnance de Blois, de 1578. Quelques arrêts, ajoute-t-il, ont, il est vrai, déclaré nuls des mariages de prêtres et de moines. Mais ce n'est point sur la déclaration de 1564 que ces arrêts sont basés; ce n'est point non plus sur d'autres lois naturelles, il n'en existe point : c'est uniquement

r les décrétales des papes, et sur les canons du concile de Trente, c'est-
à-dire sur des actes qui *jamais n'ont été sanctionnés en France par l'auto-
é législative*, et auxquels les anciens tribunaux ont bien pu se confor-
er dans le jugement de certaines affaires, mais que de simples déci-
ns judiciaires n'ont pu convertir en lois, ni rendre *obligatoires pour le
jement des affaires qui pourraient se présenter dans la suite.*

Dans tous les cas, et si l'on veut absolument admettre qu'avant la ré-
lution, et à défaut de loi précise, la jurisprudence avait consacré la
hibition du mariage des prêtres, il faudrait du moins reconnaître
e depuis 1790 la législation aurait complétement levé tous les obsta-
s qui auraient pu s'opposer précédemment à ces sortes de mariages.
En effet, le 19 fév. 1790, l'assemblée nationale décrète, comme articles
istitutionnels, 1° que « *la loi ne reconnaîtra plus de vœux monastiques
lennels*, etc. » — La constitution de 1791 déclare que « la loi ne recon-
ît plus *ni vœux religieux ni aucun autre engagement qui serait contrai-
aux droits naturels ou à la constitution.* » — En 1792, le mariage est
laré contrat *purement civil.* Deux lois sont portées sous la date du 20
tembre: — La première institue des *registres* et des *officiers* de l'état
il. — La deuxième admet le divorce, et en règle les effets. — En trai-
t des *qualités et conditions requises pour contracter mariage*, la loi de
n'a mis ni la prêtrise ni les vœux au rang des empêchements. Et
effet, elle n'eût pas pu les considérer comme tels sans se mentir à
-même, et sans déroger à la constitution. — Ensuite viennent, en
3, des décrets qui tendent non pas seulement à autoriser le mariage
prêtres, mais à le favoriser, soit en offrant des primes à ceux qui se
rieraient, soit en prononçant des peines contre ceux qui y porte-
nt obstacle. — Mais en faisant abstraction de ces décrets violents,
ne sont que des mesures de circonstance, reste toujours le principe
liberté générale porté par la constitution de 1791, et le principe par-
lier qui sécularise le mariage et le déclare contrat purement civil.
el était l'état de la législation, lorsque le concordat a paru (en l'an 9).
Le concordat rétablit le culte catholique en France. Ce grand acte
les rapports de l'état avec Rome : sous ce point de vue c'est un
politique. Il règle les rapports des prêtres entre eux; mais il ne sta-
rien par rapport aux droits civils, et en particulier par rapport aux
ultés des citoyens français. — La loi de germ. an 10 lui servit de
plément. Cette loi est une loi de police et d'organisation. — C'est en
qu'on a prétendu trouver dans l'art. 26 de cette loi un argument pour
uestion actuellement soumise à la cour. — Cet article dit bien que
évêques ne peuvent ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie
une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 fr.,
n'a atteint l'âge de 25 ans, et s'il ne réunit les qualités requises par
canons reçus en France. » C'est la loi électorale du clergé; mais la
ense canonique qui est faite aux évêques d'ordonner ceux qui ne ré-
sent pas les qualités requises par les lois ecclésiastiques, et par con-
uent d'ordonner ceux qui seraient déjà mariés, n'a rien de commun
le cas tout opposé, c'est-à-dire celui où un homme, au lieu d'en-
dans les ordres, ou simplement d'y rester, demanderait à en sortir,
itter le ministère, et à redevenir simple citoyen. — Si ce sens n'était
évident par le texte même de l'article, qui ne parle que de *l'ordina-
*, il ne pourrait du moins rester aucun doute si l'on veut se repor-
aux motifs qui ont été exposés au corps-législatif pour lui expli-
r le but et le sens de cette loi, et le décider à l'accepter.
Voici en quels termes s'est exprimé M. Portalis (le père), qui avait

été le principal négociateur du concordat, et le rédacteur le plus influent de la loi de germ. an 10 : « Pour les ministres que nous con- » vons, et à qui le célibat est ordonné par les règlemen[illegible] » la défense qui leur est faite du mariage par ces règlements, n'a[illegible] » *consacrée comme empêchement dirimant dans l'ordre civil.* En se mari[illegible] » ils continueraient à jouir de leurs droits de famille et de cité[illegible] » *seraient tenus de s'abstenir des fonctions du sacerdoce.* Conséquemment » sans affaiblir le nerf de la discipline de l'Eglise, *on conserve aux in-* » *vidus toute la liberté* et tous les avantages garantis *par les lois* [illegible] » Mais il eût été injuste d'aller plus loin, et d'exiger pour les ecclésias- » tiques de France, comme tels, une exception qui les eût déconsidérés » auprès de tous les peuples catholiques, et auprès des Français [illegible] » auxquels ils administraient les secours de la religion ! » — Il ne pouvait être autrement, car le premier consul et son gouvernement n'entendaient pas rétablir la religion catholique sur le pied d'[illegible] c'est-à-dire comme religion dominante, ni porter atteinte à la [illegible] des autres cultes, ni modifier aucun des grands principes posés [illegible] lois constitutionnelles et organiques de 1791 et 1792. La preuve [illegible] sulte encore de cette explication qu'on trouve dans le même exposé [illegible] motifs : « Je ne dois pas omettre, dit M. Portalis, la disposition [illegible] » quelle on déclare que cette religion est *celle des trois consuls* [illegible] » *grande majorité de la nation.* Mais je dirai en même temps qu'[illegible] » on s'est réduit à *énoncer* deux *faits* incontestables, sans enten[illegible] cette énonciation attribuer au catholicisme aucun *des caractères* [illegible] » *ques qui seraient inconciliables avec notre système de législation* [illegible] » tholicisme est en France la religion des membres du gouvernement » et non celle du gouvernement même. Il est la religion de la [illegible] » du peuple français, *et non celle de l'état.* Ce sont là des choses [illegible] » n'est pas permis de confondre, et qui n'ont jamais été confondu[illegible] — Lucien Bonaparte, dans son rapport *au tribunat*, fixe ainsi le [illegible] de cette disposition : « Ce projet rétablit l'Eglise catholique; mais [illegible] » clarant cette religion publique, il organise celle des autres sectes [illegible] » manière *parallèle*, parce qu'en fait de conscience, la majorité » n'impose pas la loi. »

» Le sens de la loi de germ. an 10 étant ainsi fixé, voyons si [illegible] civil a dérogé à ces dispositions. Nullement, Messieurs. Ce code [illegible] dans le titre *Du mariage*, un ensemble complet des règles qui [illegible] régir ce contrat. Il reprend les dispositions de la loi de 1792 [illegible] plus que cette loi, il ne met pas la prêtrise ou les vœux en [illegible] nombre des empêchements. Et qu'on ne dise pas que c'est [illegible] car l'oubli de l'exception n'en laisserait que mieux subsister [illegible] pe. Qu'on n'essaie pas non plus, avec l'arrêt attaqué, d'expliquer [illegible] lence en disant que c'est qu'il s'en réfère tacitement au concordat [illegible] référer au concordat, c'eût été, comme nous l'avons vu, s'en [illegible] une loi qui ne contenait pas de défense. Et, d'ailleurs, les in[illegible] ne sont pas possibles en présence du passage suivant des motifs [illegible] *Du mariage*, exposés par M. Portalis, *le même* qui avait exposé, l'[illegible] précédente, les motifs de la loi de germ. an 10 et du concordat[illegible]
« Depuis que la liberté des cultes a été proclamée, dit M. Portalis [illegible] » été possible de *séculariser la législation*. On a organisé cette [illegible] » idée, qu'il faut souffrir tout ce que la providence souffre, et que [illegible] » qui ne peut forcer les opinions religieuses des citoyens, *ne* [illegible] » *que des Français*, comme la nature ne voit que des hommes.

» Si les ministres de l'Eglise peuvent et doivent veiller sur la [illegible]

du sacrement, la puissance civile est seule en droit de veiller sur la validité du contrat : les réserves et les précautions dont les ministres de l'Église peuvent user pour pourvoir à l'objet religieux ne peuvent, dans aucun cas, ni en aucune manière, influer sur le mariage même, qui, en soi, est un objet temporel. — *C'est d'après ce principe que l'engagement dans les ordres sacrés, le vœu monastique et la disparité de culte, qui, dans l'ancienne jurisprudence, étaient des empêchements dirimants, ne le sont plus ;* ils ne l'étaient devenus que par les lois civiles, qui prohibaient les mariages mixtes, et qui avaient sanctionné, par le pouvoir coactif, les règlements ecclésiastiques relatifs au célibat des prêtres séculiers et réguliers. *Ils ont cessé de l'être depuis que la liberté de conscience est devenue elle-même une loi de l'état.* »

« Jamais, je le demande, l'esprit d'une législation fut-il plus clairement démontré, plus nettement établi ? — On s'est prévalu de deux circulaires du ministre des cultes, adressées, l'une en 1806, à l'archevêque de Bordeaux, et l'autre, en 1807, au préfet de la Seine-Inférieure, pour recommander aux maires de ne point marier les ecclésiastiques qui, depuis le concordat, étaient entrés en communication avec leurs évêques. Mais, d'une part, ces circulaires ne sont pas des lois, et n'ont pu déroger à la loi. De fait, elles n'annoncent même pas l'intention formelle d'y déroger. Seulement elles mentent ou elles se trompent en disant, la première, *qu'il s'agit d'une matière que nos lois n'ont point prévue*, car nous avons vu que le législateur y avait pensé ; l'autre, que la *loi civile se tait sur le mariage des prêtres ;* ce qui suffit assurément, car il faudrait qu'elle eût *parlé* pour créer un empêchement qui n'a jamais pu résulter du silence gardé par le législateur, mais seulement d'une défense expresse de la loi. » (1)

« En 1814 on inséra dans la charte que la religion catholique serait la *religion de l'état*, expressions si soigneusement évitées dans le concordat de 1801. Et l'on sait de quelles usurpations cette nouvelle rédaction est devenue le prétexte ! quelle fut pendant quinze ans la faiblesse ou la connivence des fonctionnaires civils en présence des prétentions du clergé ! Mais, même à cette époque, s'il y eut des obstacles de fait apportés au mariage des prêtres, on n'en vit pas annuler un seul à l'encontre de ceux qui parvinrent à braver la défense. On rétablit des communautés de femmes ; elles furent admises à prononcer des vœux, mais des vœux non perpétuels ; et dans la discussion de la loi, du moins pour la faire adopter, M. l'archevêque de Paris, M. de Bonald, dont l'autorité est presque ecclésiastique, et M. d'Hermopolis, convinrent que ces vœux ne pouvaient plus avoir la même portée qu'autrefois ; qu'ils n'affectaient pas la capacité civile de la personne, et n'ôtaient pas le droit de se marier à ceux qui voudraient cesser de s'y montrer fidèles.

« Dans tous les cas, tout l'abus qu'on aura pu faire de l'art. 6 de l'ancienne charte de 1814 a dû disparaître, pour ne plus se reproduire sous la charte de 1830, qui a changé cette rédaction et reproduit les termes du concordat de 1801, dont le sens expliqué par M. Portalis ne pouvait pas prêter à d'aussi larges interprétations. Le rapport fait à la

---

(1) A cette occasion, M. Dupin cite la discussion qui eut lieu dans le sein du conseil d'état, le 20 nov. 1813. On y voit l'empereur et tous les membres du conseil reconnaître que ni le code ni aucune loi n'interdit le mariage des prêtres. Cette discussion est rapportée par M. Locré.

joug dont on ne sent tout le poids que lorsqu'il n'est plus temps de l'éviter. Alors les précautions qu'on a imprudemment négligées ne suffisent plus, il faut des révolutions pour s'en délivrer !....

« Magistrats, gardiens des lois de l'état, chargés de leur application, empêchez qu'elles ne soient violées par un excès de zèle religieux. Vous n'êtes point, comme à d'autres époques, le bras séculier chargé de venger les griefs de l'ordre spirituel; préserver l'ordre civil de tout empiètement étranger, telle est votre mission. Dans ces circonstances, et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu d'admettre le pourvoi. »

Mais, le 21 *février* 1833, ARRÊT de la cour de cassation, section des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. Bernard (de Rennes) rapporteur, M. *Nachet* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte des art. 6 et 26 de la loi organique du concordat de germ. an 10 que les prêtres catholiques sont soumis aux canons qui alors étaient reçus en France, et par conséquent à ceux qui prohibaient le mariage aux ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés;

» Attendu que, le code civil et la charte ne renfermant aucune dérogation à cette législation spéciale, l'arrêt attaqué, en interdisant le mariage dont il s'agit, n'a violé aucune loi; — REJETTE (1). »

---

(1) Pour apprécier l'autorité de cet arrêt il importe de rappeler les circonstances peu communes qui l'ont précédé et suivi. D'abord, décision des premiers juges en sens contraire; sur l'appel, arrêt de partage des première et troisième chambres réunies en audience solennelle; enfin, arrêt qui, vidant le partage, fait défense de procéder au mariage de Dumonteil. Mais cet arrêt et celui de rejet qui l'a confirmé ont été rendus contrairement aux réquisitoires de MM. Persil et Dupin, jurisconsultes aussi judicieux qu'érudits, et dont l'opinion est d'un grand poids aux yeux des légistes.

La chambre des députés s'est aussi occupée de cette haute question du mariage des prêtres, peu de jours après l'arrêt de rejet que nous venons de rapporter. La proposition faite à ce sujet par M. Portalis était ainsi conçue : « Il est interdit aux tribunaux d'admettre dans aucun cas d'autres empêchements au mariage que ceux qui sont nominativement énoncés au titre *Des mariages* du code civil. » Sans s'opposer expressément à la prise en considération de cette proposition, M. Dupin a soutenu qu'il n'y avait pas lieu de délibérer, attendu que la *législation existante* suffisait; que, s'il y avait un arrêt contraire, il ne fallait pas se décourager en présence d'un seul et unique arrêt, surtout lorsqu'on peut croire qu'il y a dans les motifs qui l'ont dicté des préjugés qui, pour être respectables, ne doivent pas faire désespérer que la question de droit ne reprenne le dessus. « La loi existe, a ajouté l'orateur, il n'y a pas lieu d'en recommander l'application aux tribunaux : c'est leur devoir de s'y conformer. Si on a commencé par mal juger, on finira par bien juger : j'en ai pour garant la manifestation d'opinion que cette matière a provoquée dans cette chambre. » Bien que ces observations pussent faire juger la proposition *surabondante*, la chambre *l'a prise en considération* (Voy. *le Moniteur* du 24 fév. 1833). Il résulte de ces faits que la tendance des esprits éclairés est contraire à la prohibition du mariage des prêtres qui ont renoncé au sacerdoce, et que le système de prohibition ne prévaudra ni dans la jurisprudence ni dans la législation.

COUR DE CASSATION.

La classe d'une école secondaire ecclésiastique, composée non seulement d'élèves internes, mais encore d'élèves externes, a-t-elle le caractère de publicité défini par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819? (Rés. aff.)

Les discours séditieux proférés dans un pareil lieu ont-ils un caractère de publicité suffisant pour autoriser des poursuites? (Rés. aff.) Loi du 29 nov. 1830.

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. JOUBERT.

Le sieur *Joubert*, professeur à l'école secondaire ecclésiastique d'Embrun, avait donné à ses élèves, pour matière d'amplification, un sujet ayant pour titre : *Exhortation à Louis-Philippe pour le déterminer à abdiquer en faveur de Henri V*. Les paroles qu'il prononça dans sa classe à cette occasion donnèrent lieu à une poursuite contre lui, pour attaque à l'ordre de successibilité au trône. — Le 15 sept. 1832, arrêt de la cour de Grenoble, chambre des mises en accusation, qui décide que la classe du sieur Joubert n'est pas un lieu public. — Pourvoi.

Du 9 *novembre* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre criminelle, M. le conseiller *Ollivier* président, M. *Gilbert de Voisins* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Parant*, avocat-général; — Attendu que la chambre des mises en accusation de la cour royale de Grenoble, en reconnaissant la vérité du fait imputé à Joubert, a néanmoins décidé qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre lui, sur le motif que la publicité, qui seule pouvait incriminer le fait, n'existait pas, quoiqu'il se fût passé au milieu d'une classe nombreuse et composée non seulement d'élèves internes de l'établissement public où Joubert est professeur, mais encore d'élèves externes; qu'en ne reconnaissant pas dans une réunion de cette nature la publicité définie par la loi du 17 mai 1819, la cour royale de Grenoble a violé ladite loi; — CASSE, etc. » J. S.

COUR DE CASSATION.

Est-il un délai fatal pour l'exercice du pourvoi en cassation réservé par la loi aux individus non militaires incompétemment traduits devant les conseils de guerre? (Rés. nég.)

En conséquence, le pourvoi est-il recevable plusieurs mois après le jugement de condamnation? (Rés. aff.)

MARGOT, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Le 30 juin 1832, par suite de la mise en état de siége de la ville de Paris, un jugement du 2e conseil de guerre de la 1re

sion, et même pour mettre en demeure ceux qui ne s'étaient pas encore pourvus, et qui pouvaient, comptant sur le silence de nos lois, croire à un délai pour ainsi dire indéfini. — Ce qui a été fait pour la révision, il eût fallu le faire pour la cassation. — Vainement dirait-on qu'au grand criminel il n'y a qu'un délai de trois jours. Nous avons déjà prouvé que les arguments par analogie n'étaient pas admissibles en pareille matière. Ajoutons qu'il a fallu que la loi sur la garde nationale fixât le délai des pourvois contre des jugements qui ont bien moins d'importance; et d'ailleurs, si l'on voulait juger par les analogies, ne devrait-on pas dire : Puisque le délai de la révision n'est que de vingt-quatre heures contre les jugements des conseils de guerre, le recours en cassation, qui est un autre mode d'annulation, ne peut être exercé que dans le même délai ? Ainsi se démontre le danger de l'argumentation dans une matière où tout doit être prescrit. Il est plus sage, plus rationnel de décider que, la loi ne fixant pas de délai, il a été permis au demandeur de se pourvoir le 10 sept. contre un jugement du conseil de guerre du 30 juin. — Quant à la forme du pourvoi, comme elle n'est indiquée nulle part, on ne peut blâmer *Margot* d'avoir cherché à saisir la cour par une simple déclaration de son vœu, déclaration transmise par le directeur de la prison. »

Du 17 *novembre* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre criminelle, M. le conseiller *Ollivier* président, M. *Mérilhou* rapporteur, M. *Crémieux* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Parant*, avocat-général; — En ce qui touche la recevabilité du pourvoi de Pierre François Margot, — Attendu que dans l'état actuel de la législation il n'existe aucune loi qui fixe un délai pour former le recours en cassation autorisé par l'art. 77 de la loi du 27 vent. an 8; qu'on ne peut appliquer à ce cas l'art. 8 de la loi du 13 brum. an 5, qui n'est relatif qu'à l'exercice du droit de se pourvoir en révision contre les jugements des conseils de guerre; et qu'enfin les dispositions du code d'instruction criminelle qui fixent les délais de recours en cassation n'ont trait qu'aux jugements émanés des juridictions ordinaires dont les droits et les attributions sont réglés par ledit code; d'où il suit que le pourvoi en cassation, autorisé par la loi du 27 vent. an 8, ne peut être limité par des délais empruntés à des lois auxquelles ce recours est complètement étranger; — Attendu que dès lors aucun texte de loi ne permet de repousser le pourvoi de Margot, quoique formé plusieurs mois après le jugement attaqué; — En ce qui touche le fond dudit pourvoi, attendu que le demandeur n'est ni militaire ni légalement assimilé aux militaires; d'où il suit qu'aux termes de la loi du 22 mess. an 4, et des art. 54 et 56 de la Charte, le demandeur n'a pu être légalement traduit devant la juridiction militaire; — CASSE. »

Nota. Du même jour, ARRÊT identique, sur le pourvoi du nommé *Léger*, au rapport de M. *Isambert*. J. S.

COUR DE CASSATION.

La position d'un prévenu condamné en première instance peut-elle être empirée par son propre appel, quand, de son côté, le ministère public n'a pas appelé? (Rés. nég.) Avis du conseil d'état du 25 oct. 1806. (1)

En conséquence, et alors même que le fait constituerait un crime, l'incompétence du tribunal d'appel est-elle couverte? (Rés. aff.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. MAITRE-JEAN.

Du 21 *avril* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre criminelle, M. *de Bastard* président, M. *Brière* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Isambert*, faisant fonctions d'avocat-général; — Vu la requête du procureur du roi près le tribunal de première instance de Vesoul, chef-lieu judiciaire du département de la Haute-Saône, tendante à ce qu'il soit réglé de juges dans le procès instruit contre *Maître-Jean*, prévenu de menaces, par écrit, d'incendie; Vu les art. 525 et suiv. du C. d'inst. crim., les art. 202 et 205 du même code, et l'avis du conseil d'état du 25 oct. 1806, approuvé le 12 nov. suivant; — Attendu que le prévenu Maître-Jean était seul appelant du jugement correctionnel rendu contre lui par le tribunal de première instance de Gray; qu'aucun appel n'a été interjeté par le procureur du roi près ce tribunal, ni par le ministère public près le tribunal d'appel; que, même devant ce dernier tribunal, le substitut du procureur du roi a conclu au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement; que dès lors, et d'après l'avis du conseil d'état ci-dessus cité, et ayant autorité législative, le vice d'incompétence, en le supposant réel, est couvert; que, l'appel du prévenu étant interjeté, dans son intérêt seul, par l'événement dudit appel, son sort pouvait être amélioré, et ne pouvait être empiré; — Statuant en règlement de juges...., sans s'arrêter au jugement d'incompétence du 25 fév. 1832, RENVOIE Maître-Jean et les pièces devant la chambre des appels de police correctionnelle de Besançon, pour être statué sur l'appel dudit Maître-Jean. »

J. S.

Le principe suivant lequel la position d'un condamné correctionnellement ne peut être empirée par son propre appel met-il obstacle à

---

(1) La jurisprudence est fixée sur cette question par un grand nombre d'arrêts. Voy. notamment ceux des 11 mars 1826, 14 juil. 1827 et ... mars 1831 (t. 2 1826, p. 548; t. 1er 1828, p. 179, et t. 3 1831, p. 44). Voy. aussi les arrêts annotés sur les précédents, et enfin ceux des 4 mars 1825 et 2 sept. 1830 (t. 3 1829, p. 505, et 2 1831, p. 169).

ce que le tribunal qui en est saisi se déclare incompétent, s'il ne connaît que le délit, par sa nature particulière, et sans en être aggravé, rentre dans les attributions de la cour d'assises? (Rés. nég.) Avis du conseil d'état du 25 oct. 1806. (1)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. ROI DE LA CHAISE.

Du 31 *mars* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre criminelle, M. *de Bastard* président, M. *de Crouzeilhes* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Nicod*, avocat-général; — Vu les art. 216 et 573 du C. d'inst. crim., l'avis du conseil d'état du 25 nov. 1806, l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, les art. 1 et 9 de la loi du 17 du même mois, et la loi du 8 oct. 1830; — Attendu que, si c'est sur l'appel du prévenu que l'affaire a été portée devant la cour royale de Riom, chambre de police correctionnelle, le ministère public, en demandant devant cette cour qu'elle se déclarât incompétente, ne demandait pas que la condition du prévenu fût empirée; qu'en effet il ne s'agissait pas de changer ou d'aggraver la qualification du fait, mais seulement de déterminer quelle était d'après la loi, la juridiction compétente pour en connaître; attendu, dès lors, qu'il y avait seulement lieu de statuer sur une question d'attribution qui est d'ordre public, et que la chambre correctionnelle, d'après la réquisition du ministère public, devait rechercher si elle était compétente à raison de la matière; —Attendu que le fait de la poursuite était un fait d'offense à la personne du roi, prévu par les art. 1 et 9 de la loi du 17 mai 1819, constituant aussi le délit d'attaque formelle contre les droits que le roi tient du vœu de la nation, délit prévu par l'art. 1[er] de la loi du 29 nov. 1830, et que ces délits, d'après la prévention, auraient été commis par des discours tenus dans un lieu public; — Attendu que la loi du 8 oct. 1830 a renvoyé devant les cours d'assises la connaissance de tous les délits commis soit par la voie de la presse, soit par tous les autres moyens de publication énoncés en l'art. 1[er] de la loi du 17 mai 1819, et que l'art. 1[er] de cette loi n'excepte que les cas prévus par l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819; — Attendu que cet article ne comprend pas le délit d'offense envers la personne du roi, et d'attaque contre les droits qu'il tient du vœu de la nation; et que ces délits sont prévus par des dispositions spéciales renfermées aux articles ci-dessus rappelés, et ne rentrent point par conséquent dans l'exception portée en la loi du 8 oct.; — Et attendu que, dans l'espèce, il était reconnu et déclaré que ces délits avaient été commis par des discours tenus dans un lieu public, par conséquent à l'aide des moyens prévus en l'art. 1[er] de la loi du 17 mai 1819; — Attendu, dès lors, que ces délits étaient de la compétence de la cour d'assises; que la cour de Riom, chambre correctionnelle, en se déclarant compétente, a fait une juste application des lois ci-dessus rappelées; — Par ces motifs, REJETTE. »

(1) Voy. l'arrêt qui précède.

COUR DE CASSATION.

ns les matières forestière et de la pêche fluviale, l'original de la itation doit-il constater, sous peine de nullité, que copie a été onnée au prévenu, tant de l'acte d'affirmation que du procès-erbal du délit? (Rés. aff.), C. forest., art. 172; C. fluv., rt. 49.

te nullité est-elle substantielle? (Rés: aff.)

t-elle être proposée, soit après d'autres nullités, soit après des éfenses au fond, soit même en appel? (Rés. aff.).

age peut-il la prononcer d'office? (Rés. aff.) (1)

§ 1. Le Ministère public, C. Lemaire.

... 26 *mai* 1832, arrêt de la cour de cassation, chambre inelle, M. le conseiller *Ollivier* président, M. *Ricard* rapeur, M. *Fréteau de Pény* avocat-général (2).

§ 2. Les Forêts, C. Stéphanie François.

... 26 *mai* 1832, arrêt de la cour de cassation, chambre inelle, par lequel:

La COUR, — Attendu que, si, d'après les art. 146 et 184 du C. crim., la comparution et la défense au fond couvrent la nullité citation résultant d'un trop court délai entre la citation et le jour gement, cette disposition ne peut s'étendre à des nullités provede l'omission de formalités substantielles; — Attendu que l'art. u C. forest., etc. (3).

§ 3. Les Forêts, C. Hernier.

... 26 *mai* 1832, arrêt de la cour de cassation, chambre inelle, par lequel:

(1) Si le défaut d'affirmation du procès-verbal opère une nullité d'orublic, il n'en est pas de même du défaut de mention de cette for-soit dans l'original soit dans la copie de la citation; le prévenu le droit de relever l'omission, parce que lui seul y a intérêt. Il ...ntir à être jugé sur une citation nulle comme sur sa compa...ontaire. S'il se contente d'une communication amiable du ...-verbal et de l'affirmation, personne n'a le droit de s'en plain... l'ordre public n'en est point du tout blessé.

(2) Cet arrêt ne juge que la première question en matière de pêche; ...e en est littéralement reproduit, sauf l'article de la loi, dans la troi... espèce. — Du même jour, arrêt identique dans l'affaire *Teichon*.

(3) Le reste est textuellement reproduit dans la troisième espèce. On ...e cet arrêt ne juge pas la dernière question.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte du jugement de première instance que le prévenu n'avait demandé la nullité de la citation qu'à raison du défaut de mention de l'enregistrement du procès-verbal; qu'il n'était pas déchu du droit de faire valoir devant le juge d'appel la nullité résultant du défaut de copie de l'acte d'affirmation, et qu'en son absence ce juge pouvait la prononcer d'office; — Attendu que l'art. [illegible] du C. forest. exigeant, à peine de nullité, que l'acte de citation contienne la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation, qui forment ainsi deux actes distincts, l'original de la citation, dont la copie n'est que la représentation, doit mentionner l'accomplissement de cette formalité; d'où il suit qu'en annulant la citation [illegible] au prévenu, sur le motif qu'il ne résultait pas de l'original qu'il eût été donné copie de l'acte d'affirmation, le jugement attaqué a fait une juste application de l'art. 172 précité; — REJETTE, etc. » J. S.

COUR DE CASSATION.

Les chefs des administrations publiques sont-ils recevables à [illegible] plainte des diffamations et injures commises envers les [illegible] agents de leurs administrations, quand ces derniers n'ont [illegible] nommés ni individuellement désignés? (Rés. aff.) Loi du [illegible] 1819, art. 5.

Spécialement, *ce droit appartient-il au préfet de police?* [illegible] aff.)

Suffit-il, pour la régularité de la poursuite, que les faits di[illegible]toires dont la qualification a été omise dans la plainte so[illegible]ticulés et qualifiés dans le réquisitoire du ministère pub[illegible] s'en est suivi? (Rés. aff.)

Les agents de police ont-ils le caractère d'agents de l'autorit[illegible] que dans la surveillance et les fonctions qu'ils exercent par [illegible]dres de l'autorité municipale? (Rés. aff.) Loi du 17 mai [illegible] art. 6.

Lorsque, sur une prévention de diffamation contre des [illegible] l'autorité publique, pour des faits relatifs à leurs fonctions, [illegible] dernière circonstance n'a pas été soumise au jury, y a-t-il [illegible] de la question, de la réponse et du jugement? (Rés. aff.)

DE BRIAN, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Du 16 juin 1832, ARRÊT de la cour de cassation, [illegible] criminelle, M. *Brière* rapporteur, M. *Fichet* avocat, [illegible] quel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Nicod*, avocat-gén[illegible] Vu le mémoire déposé au greffe à l'appui du pourvoi; — Sur les [illegible] de nullité présentés dans le mémoire et en plaidoirie contre l'a[illegible] 27 mars dernier, par lequel de *Brian* est déclaré non recevable [illegible] ses exceptions préjudicielles; — Attendu que les chefs des admi[illegible]

s publiques représentent les membres et les agents de leurs admi-istrations, lorsqu'ils portent plainte des diffamations et injures com-ses contre ces derniers, alors qu'ils ne sont ni nommés, ni formelle-nt et individuellement désignés; qu'ainsi la plainte portée par le pré- de police par suite des diffamations dont les agents de police, ni mmés ni individuellement désignés, ont été l'objet dans l'écrit in-iné, a servi de base légale aux poursuites du ministère public et à raduction du demandeur devant la cour d'assises; d'où il suit qu'il é fait, sous ce rapport, une juste application de l'art. 5 de la loi du mai 1819; — Attendu que la plainte du préfet de police ne peut séparée dans la cause du réquisitoire qu'elle a provoqué, et qu'il lte de l'examen de ces deux pièces que les faits incriminés ont été nis et qualifiés dans le sens fixé par l'art. 6 de la même loi l'art. 2 de celle du 8 av. 1831: que dès lors le demandeur est lement mal fondé sous ce second rapport; — REJETTE le pour-contre l'arrêt qui a statué sur les questions préjudicielles;

Sur les moyens proposés contre l'arrêt définitif, — Attendu les agents de police sont des agents de l'autorité publique, que, par les ordres de l'autorité municipale qui les a institués, exercent la surveillance et remplissent les fonctions que cette orité leur a confiées; — REJETTE ce moyen; — Mais attendu que; rès le réquisitoire du procureur-général près la cour royale de Pa-de Brian, gérant responsable du journal *la Quotidienne*, était tra-t devant la cour d'assises sous la prévention d'avoir inséré dans le néro de ce journal du mardi 7 fév. 1832, un article contenant *l'im-tion de faits qui porteraient atteinte à l'honneur et à la considération agents de la police, considérés comme agents de l'autorité, pour des faits tifs à leurs fonctions*; que cette dernière circonstance, *pour des faits tifs à leurs fonctions*, n'a pas été soumise comme elle aurait dû l'ê-au jury; que dès lors sa déclaration affirmative sur le fait principal qui était soumis n'a pas compris cette circonstance aggravante, et qu'en écidant contre le prévenu et en appliquant pour la pénalité l'art. le la loi du 17 mai 1819, la cour d'assises a commis un excès de voir, violé les règles de la compétence et ledit article par la fausse lication qu'elle en a faite; — Attendu toutefois que la prévention t pas purgée; — CASSE et ANNULE la question soumise au jury, la ré-se du jury sur ladite question, et l'arrêt de condamnation rendu le mars dernier par la cour d'assises du département de la Seine contre açois-Amable, baron de Brian, etc. » J. S.

COUR DE CASSATION.

bligation imposée par la femme à son mari, son légataire pour artie en propriété et en usufruit, de payer seul le prix de la vente é ses biens propres, tombé en communauté, est-elle d'ordre pu-lic, en telle sorte que le paiement mis à sa charge personnelle oive s'opérer par prélèvement sur la masse de la communauté? Rés. nég.)

GUICHENON, C. NAZARETH.

La dame *Guichenon*, commune en biens avec son mari, fit

le 15 juillet 1824 son testament, dans lequel, après avoir légué au sieur *Guichenon*, son mari, la propriété de tout son mobilier et la jouissance de ses immeubles, elle inséra cette clause : « Et comme, durant notre communauté, mon mari et moi avons vendu divers immeubles m'appartenant en propre, je déclare *que mon intention est que mon mari fasse raison à mes nièces du prix des ventes légalement constatées.* » Plus bas est cette dernière disposition : « *Je veux qu'il soit libre à mon mari de faire* compte à mesdites nièces, *soit en argent, soit en nature, le montant de mes reprises pour la vente de mes propres, desquels il jouira aussi sa vie durant.* ».

Lorsqu'il s'est agi, après le décès de la testatrice, de procéder à la liquidation de sa succession, procès entre le sieur Guichenon, qui voulait que le prix de la vente des propres fût prélevé sur la masse brute de la communauté, et les dames Nazareth, nièces et légataires universelles de la défunte, qui soutenaient que ce prélèvement devait s'opérer exclusivement sur la portion de la communauté afférente au sieur Guichenon, sauf le droit de jouissance à lui dévolu par la deuxième clause ; mais que l'autre moitié de cette communauté devait leur parvenir franche et quitte de toute reprise à cet égard.

Les prétentions des dames Nazareth ayant été favorablement accueillies par les premiers juges, et, sur l'appel, par un arrêt du 1er juil. 1831 de la cour royale de Lyon, il y a eu pourvoi contre cet arrêt, le moyen pris de la prétendue violation des art. 1433, 1436, 1470, 1471 et 1472 du C. civ.

« D'après ces articles, a dit le demandeur, l'ordre à suivre pour les *prélèvements* ou *récompenses*, en cas de vente sans remploi d'un *propre* de communauté, est tracé d'une manière absolue et impérative. S'ils s'exercent sur les biens personnels du mari, ce n'est que subsidiairement et en cas d'insuffisance des biens de la communauté. (Art. 1436 et 1472.) Cette règle est tellement fixe et invariable, qu'il ne doit pas être permis aux époux d'y déroger par des stipulations ou des dispositions contraires : *Juri publico privatorum pactis derogari non potest.* Il en est ainsi de la *priorité* du prélèvement de la femme sur celui du mari, priorité consacrée par l'art. 1471, et à laquelle on ne pourrait déroger, s'il plaisait à la femme de priver ses héritiers ou légataires de cet avantage. Toullier, après avoir annoncé que les prélèvements peuvent se faire de deux manières

s, en prélevant sur *la masse* ou *par compensation*, ajoute : Le mari, par la même raison, peut demander que l'ordre té *par le code soit suivi.* » (1) — Si la juste faveur dont jouisnt les *conventions matrimoniales* permet à de futurs conjoints faire des stipulations contraires au droit commun, il n'en as ainsi des *testaments*, nécessairement resserrés dans les nites du droit positif. Ainsi, le testateur qui, sous le prékte d'une transmission temporaire, crée une substitution, qui excède dans ses libéralités la *quotité disponible*, ne peut pérer que ses volontés seront respectées, tandis qu'au conaire les conventions des premiers recevront leur exécution. tte différence est dans la nature même des choses, et rélte de ce que les testaments sont d'*ordre public*, tandis que conventions, dans les contrats de mariage, forment un oit spécial et de famille, et sont susceptibles d'une plus ande liberté. Cette observation suffit pour faire sentir le vice l'arrêt dénoncé, et la nécessité de l'annuler, puisqu'en déarant les articles précités inapplicables à l'opération de la uidation, cet arrêt a maintenu implicitement la disposition testament évidemment contraire à l'esprit comme au texte la loi. Mais ces considérations n'ont eu aucun succès.

Du 8 *décembre* 1837, ARRÊT de la cour de cassation, chame des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Mestadier* raprteur, M. *Grandjean-Delille* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne*, avocat-génél; — Attendu qu'en point de droit le prix de la vente des immeubles l'un des époux, versé dans la communauté, doit être remboursé par communauté, le cas de restitution arrivant. Il en est d'une société equêts comme d'une succession, il n'y a d'actif réel qu'après la déction du passif; mais l'ordre public n'est point intéressé à ce que l'un époux fasse ou ne fasse pas de disposition en faveur de l'autre oux, à ce que ces dispositions soient pures et simples ou conditionlles; la dame Guichenon a donc pu imposer à son mari l'obligation payer seul le prix de la vente de ses biens propres, comme une charet une condition du legs en usufruit et en propriété par elle fait en faveur; et un moyen simple et naturel pour le sieur Guichenon de itrer dans le droit commun, c'était de renoncer aux dispositions tesmentaires faites en sa faveur; d'où il résulte qu'en condamnant le ur Guichenon à subir les conditions du legs dont il réclamait luiême l'exécution, la cour royale a fait une juste application des lois et principes de la justice; — REJETTE (2). » D. S.

---

(1) Toullier, t. 13, n° 187.

(2) Il a été jugé par un arrêt de la cour de Colmar du 15 mai 1829 e le droit de prélèvement par *préciput* sur la part afférente au prédé-

COUR DE CASSATION.

Un écrit à l'occasion d'un procès peut-il être considéré comme non produit dans la cause, quoiqu'il en ait circulé des exemplaires, et que les avocats en aient discuté à l'audience le contenu, s'il n'a pas été signifié aux parties, ni distribué aux juges? ([illegible] par la cour royale.) Loi du 17 mai 1819, art. 23. [illegible]

Du moins, l'arrêt qui reçoit une action séparée en diffamation pour des faits étrangers à la cause, insérés dans cet écrit, en se fondant sur ce que les juges de l'action principale ont déclaré n'avoir eu aucun moyen de constater qu'une distribution quelconque en eût été faite, échappe-t-il à la censure [illegible] cour de cassation? (Rés. nég.)

Quand les juges de l'action principale ont déclaré qu'un mémoire n'avait pas été produit devant eux, l'action séparée en diffamation peut-elle être rejetée, sous le prétexte qu'ils n'ont pas également déclaré que les faits diffamatoires fussent étrangers à la cause? (Rés. aff.)

LACROIX ET AUTRES, C. LACOURADE.

Le 22 mai 1830, arrêt de la cour de Bordeaux, ainsi conçu: « Attendu que le mémoire dont il s'agit n'avait pas été produit dans l'instance jugée entre les parties par la première chambre de la cour; qu'il est vrai que *Lacourade* y avait pris des conclusions en suppression d'un écrit dont il se plaignait; mais qu'il fut reconnu en fait, par l'arrêt du 6 janv. 1829, que cet écrit n'avait pas été signifié au procès; qu'il n'avait pas non plus été distribué devant la cour, et qu'elle n'avait eu aucun moyen de constater qu'une distribution quelconque en eût été faite; que la cour, se trouvant ainsi dans l'impossibilité de

---

cédé des époux ne pouvait avoir lieu à cause de la renonciation de la part du survivant à la *communauté*, arrêt qui a été confirmé au moyen du rejet par la cour de cassation, du 8 nov. 1830. Journal du palais, t. 1er de 1831, p. 345.

Par l'arrêt de la cour de Lyon sur lequel est intervenu l'arrêt ci-dessus, il a été décidé que Guichenon était mal fondé à réclamer ce même droit de préciput sur la masse, faute par lui d'avoir renoncé, non à *la communauté*, mais à la *disposition testamentaire*; de là, une différence réelle entre les deux hypothèses, qu'il ne faut point confondre, différence qui a motivé les solutions contraires.

(1) Voy. les arrêts des 3 juin 1825, 6 fév. et 12 sept. 1829, t. 3e de 1826, p. 447; 3e de 1829, p. 35, et 2e 1830, p. 94.

…ter un mémoire qui n'était pas produit, n'avait pu, aux termes de la loi du 17 mai 1819, en ordonner la suppression, même vérifier s'il renfermait des faits diffamatoires, relatifs étrangers à la cause (1); que cet article n'est donc pas applicable au mémoire sur lequel Henri Lacourade a fondé son … en diffamation; — Attendu qu'il est constant que les …venus ont signé cet écrit; qu'ils l'ont fait imprimer, et qu'il …té distribué; que Lacourade en rapporte deux exemplaires; que, loin d'en avoir désavoué la publication devant les …miers juges, Lacroix jeune et consorts se sont efforcés de le …tifier, et que leur allégation devant la cour, qu'il n'en a …culé que quelques exemplaires soustraits chez l'imprimeur … l'infidélité de ses ouvriers; ne mérite aucune confiance; — Attendu que cet écrit renferme, notamment aux pages…., … expressions outrageantes et des imputations de nature à …ter atteinte à l'honneur et à la considération de Lacourade, qu'il est du devoir de la justice de réprimer ces injures et …te diffamation, et que la réparation ne doit pas avoir moins … publicité que l'offense; — Condamne Lacroix et consorts … 2,000 fr. de dommages-intérêts, etc. »

Les sieurs Lacroix et consorts se sont pourvus en cassation …ur violation de l'art. 23, §§ 1 et 4, de la loi du 17 mai …19, 1° en ce que l'arrêt dénoncé avait considéré comme … produit devant les juges de l'action principale un mémoire …t plusieurs exemplaires avaient circulé, et dont les avocats …ient même discuté le contenu à l'audience; 2° en ce que le …me arrêt avait admis une action séparée en diffamation, …oique les juges de l'action principale n'eussent pas déclaré … faits diffamatoires étrangers à la cause.

Du 24 *décembre* 1830, ARRÊT de la cour de cassation, cham… criminelle, M. *de Bastard* président, M. *Rocher* rappor…r, MM. *Dalloz* et *Crémieux* avocats, par lequel:

LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pény*, avocat-…éral; — DONNE acte au défendeur de son intervention; — Et y statuant … que sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour royale de Bor…ux du 22 mai 1830, — Attendu qu'il résulte des termes de l'arrêt … même cour, en date du 6 janv. 1829, que le mémoire qui a don… lieu à l'action en diffamation intentée par Lacourade devant le tri…al correctionnel d'Angoulême n'avait pas été distribué devant elle, …u'elle n'avait eu aucun moyen de constater qu'une distribution

(1) Mais, par cet arrêt, la cour avait réservé aux parties leurs actions …ceptions à raison de la publication du mémoire dont il s'agit.

quelconque en eût été faite; — Attendu que l'arrêt attaqué, se fondant sur cette déclaration, a décidé, en fait, que le mémoire dont il s'agit n'avait pas été produit devant les juges nantis de l'action principale; — Attendu que dès lors cet arrêt échappe à la censure de la cour; — Rejette, etc. » J. S.

COUR DE CASSATION.

L'acte contenant dation d'immeubles en paiement de la dot, s'il se réfère à des articles de mariage rédigés sous l'empire d'une coutume qui autorisait ce genre de convention, a-t-il date certaine, même contre les tiers, du jour où ces articles ont été souscrits, quoique la date de son enregistrement soit postérieure? (Rés. aff., décidée par la cour royale seulement.)

Sous le régime du droit écrit, l'immeuble, donné en paiement d'une dot stipulée en deniers, avait-il le caractère et les effets d'un échange, en telle sorte que cet immeuble fût réputé dotal? (Rés. aff.) L. 26 et 27, ff., *De jur. dot.*

Le droit de retour, stipulé dans les donations antérieures au 5 brum. an 2, a-t-il continué d'avoir son effet depuis la publication des lois des 17 niv. et 23 vent. an 2? (Rés. aff.)

Sous l'empire des coutumes de Béarn et de Navarre, ce droit de retour a-t-il pu être stipulé au profit soit du donateur, soit de ses héritiers? (Rés. aff.)

Le défaut d'autorisation du mari est-il un obstacle à la validité de l'échange, et, par suite, à l'exercice du droit de retour, quand il n'est pas établi que la dation en paiement ou l'échange lui fussent avantageux? (Question non décidée, faute d'avoir été proposée sur l'appel.)

PRISONNIER, C. NOGUEZ.

Par les articles du mariage de la demoiselle *Noguez* avec le sieur *Dabidos*, rédigés en 1783, conformément à la coutume du Béarn, les sieur et dame *Noguez* lui constituèrent une dot de 80,000 fr., *réversible aux constituants en cas de décès de leur fille sans postérité, ou icelle venant à manquer.* — En janv. 1789, la dame Dabidos accepta en paiement de cette somme dotale certains immeubles, mais sans y être autorisée par son mari, ni par la justice. — Postérieurement la dame Dabidos divorça; et, après le décès du sieur *Monestier*, son second époux, il fut passé, à la date du 21 vent. an 6, un acte devant notaire, confirmatif de la cession et dation en paiement par les sieur et dame Noguez à leur fille des immeubles désignés par l'acte privé de janv. 1789.

En l'an 11, la dame Monestier étant décédée, la demoiselle *Marie*, sa fille et unique héritière, vendit à la dame *Prisonnier*, au mois de janv. 1821, une portion de ces immeubles, et décéda le 6 mai 1827, laissant le sieur Noguez, son oncle, pour héritier.

Celui-ci forma aussitôt sa demande contre la dame Prisonnier, les sieur Monestier et autres, en délaissement des biens compris dans l'acte du 21 vent. an 6. Il la fondait sur ce que le décès de Marie Monestier avait donné ouverture au droit de réversion ou retour stipulé par les sieur et dame Noguez, décédés, et dont l'exercice lui appartenait comme leur représentant.

8 juil. 1829, jugement du tribunal de Saint-Sever, qui déboute le sieur Noguez de sa demande, par le motif que les immeubles donnés en paiement de la dot n'étaient point dotaux, que l'abandon qui en était fait était une vente réelle, qui en rendait la propriété incommutable entre les mains des acquéreurs; et par suite les affranchissait du droit de retour.

Sur l'appel du sieur Noguez, 14 av. 1831, arrêt de la cour de Pau, en ces termes:

« Au fond, — En ce qui touche le premier moyen, tiré de ce que les articles de mariage dans lesquels le baron de Noguez prend son droit n'ayant date que depuis leur enregistrement, en l'an 6, le droit de retour qu'ils renferment doit être considéré comme non existant, les lois de cette époque ne permettant pas de le stipuler;

» Attendu que ces articles de mariage portent la date du 17 mai 1785; que la jurisprudence du parlement de Navarre établit en principe que ces sortes d'écrits faisaient foi de leur date, même contre les tiers; que ce principe est la loi de la cause; qu'il s'ensuit que le droit de retour qu'exerce le Baron de Noguez fut stipulé dans un temps où ces conventions étaient autorisées; qu'au surplus toutes les circonstances de la cause se réunissent pour bannir tout soupçon d'antidate;

» Sur le deuxième moyen, pris de ce que le droit de retour dont il s'agit aurait perdu son effet comme constituant une substitution abolie,

» Attendu qu'il existe une différence sensible entre le retour et la substitution; que la substitution suppose que le donataire est chargé de conserver et de rendre à un tiers, qui lui-même est donataire en second degré; — Qu'elle renferme deux donations distinctes, l'une en faveur du grevé, l'autre au profit du substitué; que, le cas prévu arrivant, les héritiers du donateur recueillent les biens comme le représentant, comme tenant sa place; qu'ainsi les lois qui ont aboli les substitutions ne peuvent pas être appliquées au droit de retour (1);

(1) Arrêt de la cour de Rouen du 19 janv. 1822, Journal du Palais, t. 1er de 1823, p. 296. Voy. arrêt du 28 av. 1690 du parlement de Paris, cité par Augeard (*Arrêts notables* t. 3, p. 11).

Arrêts de Provence des 18 juin 1647 et 1er déc. 1667, qui ont jugé dans le même sens. (Brodeau, sur Louet, t. 2, p. 401.)

« Sur le moyen pris de ce que le baron de Noguez ne peut exercer son droit de retour sur les immeubles que son père donna à sa sœur en paiement des 80,000 liv. qu'il lui avait constituées en dot, ce droit n'ayant été réservé que sur cette somme, et la dation en paiement étant une véritable vente, — Attendu que, suivant les lois 25, 26 et 27, *De jure dotium*, la femme pouvait échanger sa dot pécuniaire pour des immeubles, et que, lorsqu'un tel échange avait eu lieu, soit avant, soit pendant le mariage, les immeubles substitués à la dot pécuniaire devenaient eux-mêmes dotaux par l'effet de la subrogation; — Que, pour que cette subrogation s'opérât, il n'était pas indispensable que l'acte qui intervenait portât en termes exprès que la femme recevait les immeubles en titre d'échange; qu'il suffisait qu'il fût évident que telle avait été l'intention commune des parties; qu'il est en effet de principe que, dans les actes, il faut s'attacher à la volonté des contractants plutôt qu'aux expressions qu'ils ont employées; qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause que l'intention du feu baron de Noguez et de sa fille fut de convertir en immeubles la dot constituée en argent par les actes des 15 janv. 1789, et 21 vent. an 6; — Qu'en effet, par suite des malheurs du temps, le baron de Noguez se trouvait dans l'impossibilité d'acquitter en argent la dot qu'il avait promise à sa fille; que celle-ci a consenti à recevoir des fonds de terre en représentation; qu'aucun des actes qui furent passés entre eux ne présente la moindre dérogation aux articles de mariage où la dot fut constituée; que leur seul objet fut de changer la nature de celle-ci; qu'on ne peut donc considérer la *dation d'immeubles en paiement* de la dot en argent comme une vente qui aurait irrévocablement transmis à la demoiselle de Noguez la propriété de ces immeubles; qu'elle ne les détint donc jamais que sous la condition de retour, qui était inhérente à la dot en argent, et qui passa sur les immeubles qui en prirent la place; qu'ainsi le baron de Noguez a le droit d'exercer le droit de retour sur ces biens; qu'en décidant le contraire, le tribunal de Saint-Sever a mal apprécié les actes que le baron de Noguez invoque, et a fait une fausse application des principes sur lesquels il s'est fondé; qu'il s'ensuit que son jugement doit être réformé;

» Sur la demande du baron de Noguez tendant à faire condamner les tiers détenteurs à lui délaisser les biens qui furent délivrés à sa sœur par son père, — Attendu que le retour s'est ouvert à son profit par le décès des enfants de la demoiselle Monestier, sa nièce, et que ce droit affecte les biens dont il s'agit; les parties au procès qui s'en trouvent en possession ne peuvent se dispenser de les lui abandonner; — Qu'en effet il est de principe que nul ne peut transmettre à autrui plus de droit qu'il n'en a lui-même; que le droit qu'avait la demoiselle Noguez sur les biens grevés était résoluble; qu'il a passé avec ce caractère d'elle à sa fille, et à Monestier, qui représente celle-ci; que ces derniers l'ont transporté sous la même condition à ceux qui ont traité avec eux; que c'est par application de ce principe que les lois anciennes, reproduites par l'art. 952 C. civ., attachaient au retour l'effet de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de les faire revenir dans les mains de celui qui était appelé à exercer ce droit, quittes de toutes charges et hypothèques établies soit par le donataire, soit par ses représentants. »

Pourvoi. — 1° Violation des lois des 25 oct. et 14 nov. 1792; fausse application des lois des 17 niv., art. 74, et 15 vent. an 2, art. 5; et violation de l'art. 896 du C. civ.

2º Fausses interprétation et application des lois 15, 26 et 7, ff., De jur. dot., et violation de l'art. 1559 du C. civ., relatif aux conditions requises pour rendre dotal l'immeuble reçu en contr'échange de celui constitué tel par contrat de mariage.

23 *août* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Lebeau* rapporteur, M. *Rochelle* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Tarbé*, avocat-général; — En ce qui touche le premier moyen; — Considérant que, si la loi de 1792 a aboli d'une manière formelle les substitutions, les lois de nivôse et de ventôse an 2 ont maintenu le droit de retour dépendant de donations antérieures au 5 brum. an 2, dans les pays où il était admis;

» Qu'une jurisprudence constante, même depuis la promulgation du code civil, a confirmé le principe que, sous l'empire des coutumes de Béarn et de Navarre, le droit de retour pouvait être stipulé tant au profit du donateur qu'à celui de ses héritiers; que, dans l'espèce, le droit de retour a été stipulé dans un contrat de mariage sous la date de 1785; qu'ainsi l'arrêt n'a pas violé l'art. 896 du C. civ.;

» En ce qui touche le deuxième moyen, — Considérant que l'arrêt déclare, en droit, que l'échange d'une dot pécuniaire pouvait s'opérer entre des immeubles qui prenaient le caractère de dotalité; que ce principe de droit est incontestable;

» Qu'en présence des actes de 1789 et de l'an 6, l'arrêt, en interprétant la clause de ces actes, en s'attachant à l'intention des parties contractantes, constate, en fait, que, dans l'espèce, ces actes ne constituaient pas une vente, mais un véritable échange; — Considérant qu'en tirant la conséquence que les immeubles échangés étaient devenus dotaux et susceptibles du droit de retour, la cour, bien loin de contrevenir aux lois romaines s'y est conformée;

» Considérant que la demanderesse n'a jamais invoqué, devant le tribunal et la cour royale de Pau, le défaut d'autorisation comme moyen de cassation, et cela avec d'autant plus de raison que les actes de 1789 et de l'an 6 ne sont même pas produits; — REJETTE, etc. » D. S.

COUR DE CASSATION.

Le maître est-il civilement responsable de l'amende encourue, pour contravention à un règlement de police municipale, par le fait personnel de son domestique? (Rés. nég.) C. civ., art. 1384, et C. pén. art. 74. (1)

Le tribunal de répression est-il compétent pour prononcer sur la responsabilité civile, quand le prévenu du délit n'est pas en cause? (Rés. nég.) (2)

(1 et 2) La jurisprudence est fixée sur ces deux questions par un grand nombre d'arrêts dont on trouvera l'indication aux Tables générales de 1816 et de 1833, v° *Responsabilité civile*.

Dans ce cas, le tribunal doit-il surseoir à statuer et fixer le délai dans lequel le ministère public sera tenu de mettre en cause le contrevenant? (Rés. aff.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. DESVIGNES.

Du 9 *juin* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre criminelle, M. le conseiller *Ollivier* président, M. *Rives* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Nicod*, avocat-général; — Attendu que, dans l'espèce, la contravention a été le fait absolument personnel du domestique du sieur *Desvignes* (1), et qu'en décidant par ce motif que ce dernier, qui n'en est que civilement responsable, ne pouvait être condamné à la peine requise contre lui, le jugement attaqué n'a violé ni l'art. 1384 du C. civ., ni les principes de la matière; — REJETTE ce moyen; — Mais sur le second moyen, vu les art. 1, 3 et 145 du C. d'inst. crim., l'art. 9 du C. pén., et ledit art. 1384 du C. civ., — Attendu qu'aux termes des art. 1 et 3 du C. d'inst. crim., les tribunaux de répression devant lesquels est poursuivie la punition des délits et contraventions ne sont compétents, pour connaître de l'action civile qui en résulte, que lorsqu'ils se trouvent saisis en même temps de l'action publique contre le prévenu; — Que l'art. 145 du même code, qui permet de laisser la copie de la citation *au prévenu* ou *à la partie civilement responsable*, ne déroge point à ce principe; d'où il suit que, lorsque cette dernière a *seule* été citée, le tribunal, qui n'a point à prononcer sur l'application de la peine, est par cela même incompétent pour statuer isolément sur l'action en dommages-intérêts, et que cette incompétence matérielle et absolue est véritablement d'ordre public; et attendu que, dans l'espèce, le domestique du sieur Desvignes a personnellement commis la contravention dont il s'agit; que ledit Desvignes a néanmoins été SEUL traduit *devant* le tribunal de simple police, comme civilement responsable; que ce tribunal devait donc surseoir à statuer en ce qui le concerne, et fixer le délai dans lequel le ministère public serait tenu de mettre en cause le contrevenant; et qu'en le renvoyant purement et simplement d'instance, le jugement attaqué a violé les articles précités; — En conséquence, faisant droit au pourvoi, CASSE. »

J. S.

COUR DE CASSATION.

La conversion d'une saisie immobilière en vente sur publications volontaires peut-elle, avant la notification des placards aux créanciers inscrits, être consentie par le saisissant et la partie saisie, sans le concours des autres créanciers? (Rés. aff.) C. civ., art. 747, 695, 696.

Lorsque, dans cette hypothèse, la conversion a été ainsi consentie, la

---

(1) Ce domestique avait, contrairement aux règlements de police, déposé des immondices dans la rue, après le passage des boueurs.

créanciers non appelés au jugement de conversion sont-ils recevables à y former tierce opposition? (Discutée, non rés.)
Par la conversion de la saisie immobilière en vente volontaire, la saisie emprunte-t-elle seulement une autre forme, sous la surveillance du saisissant, sans être ni annulée ni rayée, et, dès lors, lorsqu'il n'y a ni fraude, ni collusion, ni négligence, les créanciers sont-ils sans intérêt, et par suite non recevables, à faire ordonner que le poursuivant reprendra la forme des ventes forcées? (Rés. aff.)

RIGOULT, C. DE PERTHUIS.

Le sieur *de Perthuis* avait fait saisir réellement des immeubles appartenant aux sieur et dame *de Rigoult*, ses débiteurs. Le procès-verbal de saisie porte la date du 3 décembre 1830. Le lendemain cette saisie est transcrite; et, le même jour, les sieur et dame de Rigoult assignent le poursuivant pour voir convertir l'expropriation forcée en vente sur publication volontaire.—Le 23 déc., jugement qui ordonne cette conversion.

En cet état de choses, le sieur *Bodin de Saint-Laurent*, autre créancier inscrit, fait pratiquer une autre saisie sur les mêmes immeubles par procès-verbal des 30 et 31 déc. 1830. Mais le conservateur refuse de la transcrire, attendu qu'il avait déjà transcrit la saisie du sieur de Perthuis (C. de proc., art. 679). Le sieur Bodin de Saint-Laurent forme alors tierce opposition au jugement de conversion du 23 déc.

Le 25 fév. 1831, jugement du tribunal de Charleville qui reçoit la tierce opposition, et dit que, nonobstant la conversion précédemment ordonnée, les poursuites de saisie seront continuées par le sieur de Perthuis, si non par Bodin de Saint-Laurent, au besoin subrogé. Les motifs de ce jugement portent : « Considérant qu'il résulte des dispositions de l'art. 696 C. de proc. civ. que les créanciers inscrits ne deviennent partie dans la saisie immobilière qu'à dater de l'enregistrement de la notification prescrite par l'art. 695; qu'il résulte de là que, jusqu'à cette époque, le concours de ces créanciers et leur consentement ne sont pas requis dans la conversion de la saisie en vente volontaire; — Considérant que le jugement qui convertit la saisie immobilière en vente volontaire, en l'absence des créanciers qui n'ont pas dû être appelés dans l'instance, ne peut leur être opposé ni paralyser l'exercice de

leurs droits; qu'à leur égard, il est censé ne pas exister, et qu'il n'est pas même besoin pour en arrêter les effets de recourir à la voie de la tierce opposition; que l'application de ce principe à l'espèce produit les conséquences suivantes: que Bodin n'a pas dû être appelé au jugement du 25 déc. dernier; que ce jugement ne peut dès lors lui être opposé, et qu'il a le droit de suivre sur la saisie par lui commencée; que de Perthuis doit lever les obstacles qui arrêteraient l'exercice des droits de Bodin; — Considérant qu'en admettant que le jugement précité pût être opposé à Bodin, la tierce opposition de ce dernier devait être accueillie *en la forme*, car elle est incidente à la demande en subrogation, et, à ce titre, elle a pu être introduite par requête d'avoué à avoué; *au fond*, car le jugement préjudicierait à Bodin, puisqu'il lui imposerait une obligation qui ne peut résulter que de son consentement libre et spontané (art. 474 du C. de proc. civ.); — Considérant qu'aucun fait de collusion, de fraude ou de négligence, n'est imputable à de Perthuis, qui, au contraire, a offert de suivre subsidiairement sur la saisie. »

Appel des époux Rigoult. Mais, le 7 mars 1831, arrêt de la cour royale Metz qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Pourvoi en cassation. Le demandeur soutient d'abord qu'avant la notification aux créanciers inscrits, prescrite par les art. 695 et 696 du C. de proc., le saisissant peut seul et sans le concours des autres créanciers consentir avec la partie saisie la conversion de la saisie immobilière en vente volontaire. L'art. 747, dit-il, exige pour cette conversion le consentement des *intéressés*. Les créanciers, en général, ont toujours intérêt aux actes de leur débiteur qui, en modifiant son patrimoine, modifient leur gage. Mais ce n'est pas le consentement de *tous les créanciers*, même chirographaires, qu'exige l'art. 747; ce serait rendre illusoire la faculté de convertir. Dans cet article, le mot *intéressé* n'a donc qu'un sens restreint, et ce sont les principes particuliers de la matière qui en déterminent la portée. Dans le régime de la saisie immobilière, les droits des créanciers se modifient les uns par les autres; le concours de tous les droits, de toutes les saisies, serait la ruine du débiteur. Le poursuivant est constitué mandataire en quelque sorte nécessaire de ses cointéressés, et ceux-ci n'ont plus que le droit de se faire subroger en son lieu et place, en cas de col-

sion (C. de proc., art. 719, 720, 721 et 722). Ce mandat gal s'exerce d'abord d'une manière absolue, exclusive de ute intervention des tiers; mais bientôt la loi exige la notitation du placard aux créanciers inscrits, afin qu'ils soient ertis de veiller sur leurs droits. Cette circonstance modifie s pouvoirs du saisissant. Avant la notification il était maître solu de la saisie, et pouvait la *rayer* sans prendre le consentement des créanciers inscrits. Depuis la notification, cette diation ne peut avoir lieu qu'avec leur agrément, d'après rt. 696. Cet article devient aussi l'indicateur certain du sens 'il faut attacher au mot *intéressé*, dans l'art. 747. Avant la tification, les *intéressés* sont exclusivement le saisisant et le si; les autres créanciers n'ont pas d'intérêt, ou l'intérêt 'ils auraient est absorbé et représenté par le saisissant. Après notification seulement, un intérêt propre et personnel surpour eux, se montre distinctement de celui du saisissant, constitue *intéressés* personnellement, et présents à raison de intérêt. Ainsi la conversion, dans cette première période la saisie qui est antérieure aux notifications, peut être contie par le saisissant, sans le concours des créanciers inscrits, rce qu'ils ne sont pas *intéressés*, dans les termes de l'art. 747.
Pour le demandeur on a soutenu en outre que les créanrs inscrits ne peuvent attaquer et faire tomber par la voie la tierce opposition le jugement qui a ordonné la convera consentie entre le saisissant et le saisi. L'art. 474 du C. de c. contient, disait-on, cette règle adoptée par tous les aurs, que, pour être reçu à la tierce opposition, ce n'est pas ez qu'on n'*ait pas été partie* dans le jugement contre lequel on t prendre cette voie : *il faut encore qu'on ait dû l'être* (Voy. Merlin, v° *Tierce opposition*, § 2; Carré, t. 3, p. 247). Le mandeur citait sur ce point divers arrrêts (1). Dans l'espèce, créanciers n'*ont pas dû être appelés* au jugement de conversion, ce qu'ils n'étaient pas parties *intéressées*, aux termes de l'art. . Dans tous les cas, *ils ont été représentés* par le saisissant, r mandataire légal, avant qu'ils ne fussent eux-mêmes *intéés* distinctement du saisissant; et leur tierce opposition était ore par ce motif non recevable (2).

(1) Voy. nouv. éd., t. 20, p. 663; t. 24, p. 257; t. 1er de 1827, p. t. 1er de 1828, p. 352; anc. éd., t. 2 de 1819, p. 161; t. 3 de , p. 9.
(2) Voy. t. 1 de 1832, p. 141.

Les défendeurs ont soutenu qu'après la transcription, la saisie devenait commune à tous les créanciers inscrits, et ne pouvait être convertie qu'avec leur consentement.

Mais, le 8 *janvier* 1833, ARRÊT de la cour de cassation, section civile, M. *Portalis* président, M. *Bonnet* rapporteur, MM. *Petit de Gatines* et *Piet* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *de Gartempe*, avocat général; — Vu les art. 474, 696 et 747 du C. de proc. civ.; — Attendu que Perthuis avait fait une saisie régulière de l'immeuble de son débiteur; que, sur la poursuite commencée, il était intervenu un jugement valable entre le poursuivant et la partie saisie, qui, aux termes de l'art. 747 du C. de proc. civ., avait converti la vente par expropriation forcée en vente sur publication aux enchères devant le tribunal; que le jugement qui a prononcé cette conversion avait été rendu entre le créancier poursuivant et la partie saisie, seules parties alors intéressées, puisque en matière de saisie immobilière la poursuite est commune à tous les créanciers, et que dès lors le poursuivant les représente de droit lorsqu'ils ne s'y opposent point, et qu'à ce titre il est maître de la poursuite jusqu'à opposition de leur part, ou, à défaut d'opposition, jusqu'après la notification des placards qui leur est faite, aux termes de l'art. 695 du C. de proc. civ.; que jusque alors ils ne sont pas parties au procès et ne peuvent être compris sous le nom d'*intéressés*;

» Attendu que, par la conversion d'un mode de vente en un autre, *la saisie immobilière n'est ni annulée ni rayée, mais emprunte seulement la forme d'une vente volontaire* sous la surveillance du saisissant; — Attendu que, lorsqu'il n'y a ni fraude ni collusion, ni négligence, et qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'il n'en existe point dans l'espèce, les créanciers n'ont aucun intérêt, et sont dès lors non recevables à faire ordonner que le poursuivant reprendra la forme des ventes forcées, formes longues et multipliées que la loi a surtout prescrites *en faveur du débiteur et pour lui donner le temps et lui faciliter les moyens d'opérer sa libération;* qu'en jugeant le contraire l'arrêt attaqué a expressément violé les lois précitées; — CASSE. » S.

COUR DE CASSATION.

Une réclamation administrative n'interrompt-elle la prescription biennale, établie par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, relativement aux droits perçus, qu'autant qu'elle a été enregistrée au secrétariat du ministère des finances, ou à celui de la direction générale de l'enregistrement, dans les deux ans de la perception, conformément à la décision du ministère des finances du 27 sept. 1827? (Rés. aff.)

Est-il dû, aux termes de l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7, un droit fixe sur la déclaration faite par la femme, dans le contrat même de vente, pour constater qu'elle a accepté l'immeuble acquis par son mari à titre de remploi de sa dot? (Rés. aff.)

L'acte par lequel le mari, mandataire de sa femme, en vertu de

contrat de mariage, se reconnaît débiteur envers elle de sommes provenant de ses apports matrimoniaux, est-il passible du droit proportionnel de 1 p. 100? (Rés. nég.)

droit de 50 c. par 100 fr. doit-il être perçu sur l'acte qui constate qu'après la cessation de la communauté, le mari s'est libéré envers sa femme du montant de ses droits dotaux? (Rés. nég.)

est-il dû en ce cas que le droit fixe de décharge? (Rés. aff.)

RENAUD, C. L'ENREGISTREMENT.

Le 15 oct. 1827, demande de la part de Me *Renaud*, notaire, ntre l'administration de l'enregistrement, ayant pour objet restitution d'une somme de 1,536 fr. 31 c., montant de 9 ar-cles de droits d'enregistrement qu'il prétendait avoir été in-ment perçus sur plusieurs actes de son ministère, sa-r : 1° 264 fr. perçus, le 16 fév. 1826, sur le testament du ur *Roussel*, en date du 24 mars 1825, à raison de la disposi-n suivante ; « Je reconnais devoir à ma femme, tant pour qui est porté sur notre contrat de mariage que pour ce que reçu d'elle, provenant de ventes de fonds dépendant des ccessions de ses père et mère et de sa tante, une somme de 600 fr. qu'elle prélèvera sur ce qui me sera dû lors de mon ès. » — 2° 133 fr. 98 c. perçus, le 26 juil. 1826, sur une onnaissance, en date du 20 même mois, faite par le sieur *champs* à sa femme, et conçue en ces termes : « Lequel a dé-ré que sa femme a versé dans la communauté, après le dé-de sa mère, soit en mobilier, soit en argent ou en créance, valeur exacte de 12,171 fr., somme que madame Des-mps aura à prélever avant tout partage de la commu-té. » — 3° 297 fr. perçus, le 26 oct. 1826, sur le testa-t du sieur *Bellegingue*, en date du 13 juil. 1824, à cause de disposition suivante : « Je reconnais devoir à *Pierrette Mes-r* ma femme, environ 27,000 fr., déduction faite de ce que dû payer à sa décharge. » — 4° 265 fr. 76 c. perçus, le 29 , 1827, sur une reconnaissance d'apports souscrite le 18 du me mois par le sieur *Barbaud* au profit de sa femme, et ant « qu'il a reçu d'elle, du chef de ses père et mère, 47 fr. 31 c. provenant tant du numéraire partagé que du du mobilier vendu, des loyers rentrés et des créances re-rées et à recouvrer. » — 5°... — 6° 369 fr. 71 c. perçus, le mars 1827, pour droit de libération, sur toute la dépense compte réglé entre le sieur *Morillard* et sa femme. —

— 7° 127 fr. 05 c. perçus, le 6 av. 1825, pour l'indue transcription d'un acte faussement qualifié acte de vente. — 8°...
9° 2 fr. 20 c. perçus, le 9 juil. 1827, sur un acte du 30 juin précédent, portant vente par le sieur *Gérard* aux mariés Belin, à raison de la déclaration de remploi stipulée au profit de la femme.

Le 25 av. 1829, jugement du tribunal civil de Besançon qui rejette ces divers chefs de demande par les motifs suivants:

« Sur les quatre premiers chefs de réclamation du notaire Renaud qui tous portent sur des objets de même nature, — Considérant que d'après le nombre 3 du 3e alinéa de la loi du 22 frim. an 7, les contrats, transactions, reconnaissances, ou tous autres actes ou écrits contenant obligation de sommes, sont assujettis au droit de 1 f. pour 100, à moins que ces reconnaissances et obligations ne soient le complément de titres antérieurement enregistrés; — Qu'à ce principe général et précis une seule exception est apportée, au § 3, sect. 1re du même article, en faveur des reconnaissances énoncées dans un contrat de mariage; — Que, dans l'espèce, les reconnaissances faites par les sieurs Russel, Deschamps, Bellegingne et Barbaud, au profit de leurs femmes, n'émanent point de leurs contrats de mariage; que, de plus, ces mêmes reconnaissances ne sont le complément d'aucun titre antérieur enregistré, du moins pour tout ce qui est soumis à la réclamation du notaire Renaud; — Sur le 6e chef, considérant que le total des diverses sommes que la femme Morillard a touchées soit comme mandataire de son mari, soit comme acquéreur des biens qu'elle lui aurait vendus, se porte à 67,634 f. 65 c.; que, pour tout ce qui tient à l'emploi des ventes qui lui auraient été faites, c'est-à-dire quant à la somme de 37,... fr. 65 c., il est certain que l'acte du 14 mars 1827 n'est que le complément des actes de vente eux-mêmes, puisque c'est en exécution de ces ventes qu'elle a dû payer les créanciers y désignés; qu'il ne peut en être de même à l'égard des 29,727 fr. qu'elle a touchés comme fondée de pouvoir de son mari, parce que leur destination n'a été l'objet d'aucun acte enregistré; que, sur cette somme, ayant payé à la décharge de son mari les créances désignées sous les nos 12, 13, 14 et 15, qui se montent à 4,048 fr. 20 c., ayant rendu à son mari lui-même, à des époques différentes, y compris le paiement final, une somme de 5,3.. fr. 48 c., il ne peut être dû sur ces 9,380 fr. 68 c., comme simple décharge à un mandataire, que le droit fixe de 2 fr.; que, s'obligeant ensuite personnellement à payer au sieur Rosselet, créancier de son mari, en vertu de deux jugements, une somme de 1,825 fr. 03 c., sur cette somme, le droit de délégation de 1 fr. pour 100 est nécessairement dû, 18 fr. 40 c., parce que, s'il est vrai de dire qu'une délégation non encore acceptée par le délégataire est imparfaite, en ce sens qu'elle n'opère pas une véritable novation, il n'est pas moins vrai qu'une telle délégation emporte, de la part du déléguant, un dessaisissement, un transport au profit du délégataire de créance sur le débiteur délégué; transport qui peut, sans aucune acceptation écrite, recevoir sa pleine et entière exécution; que, quant aux 18,521 fr. 29 c. qui restent et que la femme Morillard est censée avoir employés à son profit, puisqu'elle ne présente aucune quittance indiquant un usage contraire, ils restent soumis au droit de 50 c. pour 100 réclamé par la régie; — Sur le

...; considérant que la prescription fondée sur l'art. 61, n° ... de la loi du 22 frim. an 7, que la régie oppose à la réclamation du ...aire Renaud, n'a pu être suspendue par ce dernier, puisqu'il n'a ...pli aucune des formalités voulues; qu'il n'excipe d'aucune deman... signifiée et enregistrée avant l'expiration du délai; — Sur le 9ᵉ chef, ...sidérant que la déclaration de la femme Balois, qu'elle accepte for... ...llement l'immeuble acquis par son mari en remploi de ses propres ...pés, loin d'être une conséquence de la vente, constitue évidemment ... autre disposition bien distincte, et, sous ce rapport, rentre dans la ...prévu par l'art. 11 de la loi précitée. »

Pourvoi en cassation 1° pour violation de l'art. 2248 du C. ..., et fausse interprétation de l'art. 61 de la loi du 22 frim. ...7, en ce que le jugement attaqué avait admis la prescrip... biennale relativement au septième chef de demande, quoi... ...e réclamation administrative eût été formée dans l'inter... ... des deux ans qui avaient couru depuis la perception; — ... Pour violation de l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7, et ...se application tant du § 1ᵉʳ de l'art. 68 de ladite loi que l'art. 43 de la loi du 28 av. 1816, en ce que la perception ... droit fixe particulier de 2 fr. 20 c. avait été maintenue ... l'acte portant vente aux époux Balois, à cause de l'accep... ...ion du remploi; — 3° Pour violation des art. 1428, 1433 ...1435 du C. civ. ainsi que de l'art. 68, § 1ᵉʳ, nᵒˢ 6, 10, 23 et ... de la loi du 22 frim. an 7, fausse interprétation tant du ... du § 3 du même art. 68 que du n° 3 du § 3 de l'art. 69 ... ladite loi, en ce que le jugement attaqué avait décidé que ... droit proportionnel était dû sur les reconnaissances faites ... un mari à sa femme, le mariage durant, pour constater ... apports qu'elle aurait à prélever sur la communauté; — ... Pour violation de l'art. 68, § 1ᵉʳ, nᵒˢ 22 et 51 de la loi du 22 ...m. an 7, et fausse application de l'art. 69, § 2, n° 11 de la ...me loi, en ce que, relativement à l'acte du 14 mars 1827, ...tenant transaction et compte entre les époux Morillard, le ...gement attaqué avait maintenu la perception du droit pro... ...tionnel de 50 c. p. 100 fr. sur la somme de 18,521 fr. 29 c., ... lieu de déclarer qu'il n'y avait lieu de percevoir qu'un ...it fixe de décharge.

Le 21 *février* 1833, ARRÊT de la cour de cassation, chambre ...ile et des requêtes réunies pour partage, M. *Portalis* prési...nt, M. *Porriquet* rapporteur, MM. *Ad. Chauveau* et *Teste Le...u* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Voysin de Gartempe*, avo... général; — Sur les moyens relatifs à la prescription et à l'applica-

tion de l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7, — Attendu 1° que le démolisseur n'avait pas rempli les conditions exigées par les actes administratifs dont il excipe;

» Attendu 2° que la clause dans laquelle la femme Belois a déclaré accepter l'immeuble acquis par son mari pour remploi de sa dot, était indépendante de celle relative à l'acquisition dudit immeuble; — le rejette;

» Mais sur les moyens relatifs au droit proportionnel d'obligation et de libération, dont le sieur Renaud avait demandé la restitution, vu les art. 69, § 3, n° 3, et 68, § 1er, nos 6, 22 et 51 de la loi du 22 frim. an 7;

» En ce qui touche le droit proportionnel d'obligation, — Attendu que les sieurs Roussel, Deschamps, Bellegingue et Barbaud, étaient mandataires de leurs femmes en vertu de leurs contrats de mariage enregistrés; qu'en déclarant en cette qualité de mandataires la quotité des sommes dont ils devaient compte et paiement à leurs femmes pour le montant de leurs reprises et apports matrimoniaux, ils n'ont pas contracté de nouvelle obligation, et que les actes dans lesquels ces déclarations ont été faites ne contiennent que l'exécution et le complément du mandat qu'ils avaient accepté;

» En ce qui concerne le droit proportionnel de libération, — Attendu, en droit, qu'il n'est dû que le droit fixe de 1 fr. pour simple décharge à un mandataire dont le mandat a été enregistré; et qu'en fait, c'est comme mandataire de sa femme, en vertu de son contrat de mariage enregistré, que Morillard lui a fait, dans l'acte du 14 mars 1827, le paiement des 18,521 fr. 29 c., montant de ses reprises et apports matrimoniaux; — Attendu qu'il suit de là que, soit en percevant le droit proportionnel d'obligation sur les sommes que Roussel, Deschamps, Bellegingue et Barbaud ont reconnu devoir à leurs femmes, soit en exigeant un droit proportionnel sur le paiement fait par Morillard à sa femme, dont il était mandataire, le tribunal civil a faussement appliqué l'art. 69, et expressément violé l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse. »

C.

COUR DE CASSATION.

Dans le cas d'une expertise provoquée par la régie, aux termes de l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7, pour baser la perception du droit proportionnel d'enregistrement, les experts, en reconnaissant que la valeur vénale de l'immeuble s'élève, eu égard au revenu moyen, à une certaine somme, peuvent-ils néanmoins, sans excéder les bornes de leur mandat, distraire de cette somme le montant des frais d'acte et de mutation, afin de déterminer finalement la valeur de l'immeuble? (Rés. aff.)

Ou bien : *La régie est-elle fondée à scinder le rapport des experts et à faire déclarer cette distraction comme non avenue, pour percevoir le droit proportionnel sur la valeur à laquelle ils ont d'abord porté l'immeuble?* (Rés. nég.)

LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT, C. BRUNET.

Le 26 juin 1829, les époux *Darrainville* vendent au sieur

vend une maison sise à Versailles, moyennant le prix principal de 20,000 fr., et de plus une rente viagère de 1,500 fr., laquelle, capitalisée à 10 p. 100, représente une somme de 15,000 fr. Ainsi le prix total de la vente porté au contrat est de 35,000 fr.

La Régie trouve ce prix inférieur à la *valeur vénale* de la maison. En conséquence, elle en provoque l'estimation par experts, aux termes des art. 17 et 18 de la loi du 22 frim. an 7. — Le 23 av. 1830, jugement du tribunal de Versailles qui ordonne l'expertise.

Les experts nommés par les parties n'ayant pu s'accorder, il est procédé à la nomination d'un tiers expert, qui détermine enfin la valeur vénale de la maison ainsi qu'il suit : — Il en porte le revenu à 1,641 fr. 31 c., lequel revenu représente (à raison de 4 p. 100, produit moyen des maisons à Versailles), une somme de 41,032 fr. 75 c.; mais il distrait de cette somme, pour frais d'acte et de mutation, 2,684 fr. 39 c. il reste donc pour valeur vénale définitive 38,348 fr. 36 c., c'est-à-dire une différence de 3,348 fr. 36 c. en sus du prix porté au contrat. — L'homologation du tiers expert est provoquée par le directeur de l'enregistrement devant le tribunal de Versailles. Il demande toutefois que la distraction opérée pour frais d'acte et de mutation soit déclarée comme non avenue.

Mais, par jugement, en dernier ressort, du 15 mars 1832, le tribunal de Versailles entérine purement et simplement le rapport, et fixe ainsi à 38,348 fr. 36 c. la valeur vénale de la maison vendue. En conséquence, Brunet est condamné à payer le supplément de droit sur la somme de 3,348 fr. 36 c. seulement. Voici au surplus les termes du jugement :

« Attendu que l'opération de l'expert Bouchain n'est contestée par les parties qu'en ce qui concerne la déduction qu'il avait faite de 1°..., 2° 2,684 fr. 39 c. pour les frais de contrat et d'enregistrement; — Attendu que la valeur vénale d'un immeuble n'est autre que le prix courant de la vente des biens de même nature, à la même époque et dans les mêmes localités, et que ce prix courant est évidemment le résultat des calculs respectivement faits par l'acquéreur et le vendeur, pour obtenir une juste proportion entre la valeur desdits biens et les sommes à débourser pour les acquérir;

» Attendu dès lors que l'impôt, les frais de contrat et l'enregistrement, étant déboursés par l'acquéreur, doivent être pris en considération lorsqu'il s'agit d'établir le prix des biens, et par conséquent leur valeur vénale; qu'en effet on ne peut mettre en doute que, si la maison dont il s'agit avait été, par une circonstance quelconque, affranchie de l'impôt, la valeur vénale eût augmenté d'autant, de même que, si Da-

vraisemblable se fût chargé de payer les 2,684 fr. 59 c. de frais d'enregistrement et de contrat, Brunet eût porté la valeur de la maison à 2,684 fr. 59 c. de plus; d'où résulte que c'est avec raison que l'expert Dechain a opéré lesdites déductions pour établir la valeur vénale; — entérine le rapport fait par l'expert Douchain; — Et attendu que la valeur vénale a été fixée par ledit rapport à la somme de 38,348 fr. 36 c.; que, d'après le contrat du 26 nov. 1829, le droit de mutation n'a été perçu que sur la somme de 35,000 fr.; d'où il résulte un excédant de 3,348 fr. 36 c. entre ladite valeur vénale et le prix stipulé au contrat; que cet excédant est moins d'un huitième du prix énoncé au contrat; — condamne Brunet à payer à la régie le droit supplémentaire de mutation à raison de 5 et demi pour 100, outre le dixième sur ladite somme de 3,648 fr. 36 c., conformément à la loi, etc. » (Le surplus est relatif aux dépens.)

Pourvoi en cassation de la part de la régie pour violation de l'art. 15, n° 6, et de l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7.

Il résulte évidemment, a-t-on dit pour la régie, des dispositions de la loi de frim. an 7, relatives à la matière, que la valeur vénale d'un immeuble aliéné est représentée par le prix exprimé au contrat, augmenté du capital de toutes les charges; que par ce mot, *charges*, on ne peut entendre que celles imposées par le contrat à l'acquéreur, et qui augmentent d'autant le prix, au profit du vendeur; qu'ainsi les droits d'enregistrement ne constituent point une charge dans le sens attaché à ce mot, et ne doivent point, en conséquence, être ajoutés au prix du contrat pour déterminer la valeur vénale des immeubles telle que la loi l'a établie pour la perception des droits d'enregistrement. — Cela admis, on ne peut s'empêcher de reconnaître que, dans le cas d'une expertise réclamée par la régie, aux termes de l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7, une fois que le rapport des experts a déterminé la valeur vénale, il n'est pas plus permis d'en distraire le montant des frais d'acte et de mutation, pour la perception du droit proportionnel d'enregistrement, qu'il n'est permis de les ajouter au prix et aux charges exprimés dans l'acte de vente. —Ainsi, le tiers expert, après avoir évalué le revenu de la maison à la somme de 1,641 fr. 31 c., et déclaré que ce revenu représentait, au denier 25, un capital de 41,032 fr. 75 c., le tiers expert avait rempli sa mission, et établi définitivement la véritable valeur vénale de la maison. En opérant une déduction sur cette valeur, il a donc excédé ses pouvoirs, et le tribunal de Versailles en entérinant son rapport a violé l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7.

Ce système de la régie n'a pas triomphé. En conséquence

… 7 mars 1833, arrêt de la cour de cassation, section des …êtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Borel de Brétizel* rap…teur, M. *Teste Lebeau* avocat, par lequel :

LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Nicod*, avocat-général; — …ndu qu'il résulte de la combinaison des art. 15, n° 6, et 17 de la … 22 frim. an 7, que la valeur vénale doit être la base de l'estima… des experts; que cette valeur ne peut être que celle qui doit parve… dans les mains du vendeur; qu'elle ne doit comprendre, à moins …ipulations extraordinaires, dans le cas d'expression du prix par les …es elles-mêmes, aucuns des frais auxquels, de droit commun, l'ac…eur est soumis; que le procédé des experts ne peut être différent … les appréciations qui leur sont confiées;

Attendu que, dans l'espèce, le tribunal de Versailles a reconnu que …ert avait apprécié la valeur vénale d'après le prix courant de la …e des biens de même nature que ceux qu'il avait à estimer, et …nsi, loin d'avoir violé les art. 15, n° 6, et 17 de la loi susdatée, …a fait une juste application; — REJETTE. » N. N. B.

COUR DE CASSATION.

…fait seul de la présence d'une certaine quantité de boissons, en …raude, dans une partie quelconque du domicile d'un débitant, suf…t-il pour le constituer en état de contravention ? (Rés. aff.) Art. … et 61 de la loi du 28 av. 1816.

…artient-il aux tribunaux d'apprécier la bonne foi du prévenu …t les autres circonstances atténuantes du délit ? (Rés. nég.) (1)

…débitant chez lequel ont été trouvées des boissons en fraude ne peut-… s'affranchir de la responsabilité personnelle, qu'en mettant la …gie à même d'exercer une action utile et efficace contre le vérita…le propriétaire ? (Rés. aff.)

LES CONTRIBUTIONS INDIRECTES, C. LA VEUVE MARTIN.

…u 10 *août* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre …minelle, M. *Meyronnet de Saint-Marc* rapporteur, MM. *La…fe* et *Mandaroux Vertamy* avocats, par lequel :

LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pény*, avocat-…éral; — Vu les art. 53 et 61 de la loi du 28 av. 1816; — Attendu … résulte d'un procès-verbal régulier dressé par deux employés de …roi de la ville du Puy, le 30 déc. 1830, que ces employés s'étant

(1) La jurisprudence est fixée sur cette question par un grand nom… d'arrêts rendus en matière tant de contributions indirectes que de …anes. Voy. notamment ceux des 31 mai 1822, 9 juin 1826, 12 juin …, 11 déc. 1829, 20 juil. 1831 et 18 sept. 1832 (Journal du palais, t. … p. 471; 3e de 1827, p. 212; 3e de 1828, p. 280; 1er de 1830, p. 282; …e 1831, p. 337; et 3e de 1832, p. 466.) Voy. toutefois les arrêts des … nov. 1828 et 15 av. 1829 (t. 1er de 1829, p. 105, et 2e de 1829, …69.)

transportés ledit jour chez la veuve *Martin*, aubergiste, où ils soupçonnaient que des boissons avaient été introduites en fraude, ils trouvèrent dans son écurie, en procédant à leurs recherches, quatre outres pleines de vin; qu'interpellée si elle connaissait le propriétaire de ce vin, la veuve Martin déclara qu'il appartenait à un colporteur arrivé chez elle l'avant-veille et dont le nom ne lui revenait pas, promettant de le leur déclarer le lendemain; que, la veuve Martin s'étant trouvée dans l'impossibilité de représenter les quatre outres de vin trouvées dans son écurie, les employés lui en déclarèrent la saisie, et dressèrent contre elle, le lendemain, procès-verbal, après toutefois qu'elle leur eut désigné un nommé *Chambonnet* pour celui auquel appartenait le vin, sans pouvoir ni leur présenter cet individu, ni leur indiquer le lieu où ils pourraient le trouver; — Attendu que la contravention aux dispositions de l'art. 61 de la loi du 28 av. 1816 était dès lors évidente; que cet article fait expresses défenses aux débitants en détail de recéler dans leurs maisons ou ailleurs des boissons; qu'on doit dès lors, en combinant cet article avec l'art. 53 de la même loi, réputer recélées et introduites en fraude toutes les boissons non déclarées et non prises en charge par les employés, trouvées dans une partie quelconque du domicile des débitants, et dont ceux-ci ne peuvent produire les congés, acquits-à-caution ou passavants, non plus que les quittances; — Attendu qu'en l'absence d'un bail authentique, il y a présomption légale que toutes les parties et dépendances d'un local occupé par le débitant lui appartiennent; que dès lors le fait seul d'y avoir trouvé des liquides non inventoriés, et dont les expéditions ne sont pas représentées, suffit pour le constituer en état de contravention et lui faire appliquer la peine établie par la loi; qu'à l'administration seule appartient le droit d'apprécier la bonne foi du contrevenant et les autres circonstances qui peuvent atténuer le délit, et faire modérer la peine; mais qu'une pareille appréciation, quand le fait matériel de la contravention est prouvé, est hors des attributions des tribunaux; — Attendu que, pour que les débitants chez lesquels ont été trouvées des boissons en fraude, en se supposant à l'abri de tout soupçon de complicité, pussent s'affranchir de la responsabilité personnelle qui pèse sur eux, il faudrait qu'ils fissent connaître les propriétaires desdites boissons, de manière à ce qu'une action utile et efficace pût être exercée contre ces derniers, et qu'ils justifiassent ainsi n'avoir été que les instruments passifs de la fraude; et que, d'après les faits ci-devant relatés, telle n'a pas été dans la cause actuelle la conduite de la veuve Martin, qui, après avoir gardé le silence le premier jour sur le nom du propriétaire du vin saisi chez elle, a déclaré le second jour qu'il appartenait à un nommé Chambonnet, sans donner de plus amples renseignements, a imaginé d'appeler en garantie devant le tribunal correctionnel du Puy, non plus l'individu du nom de Chambonnet, mais bien un nommé *Giraud*, qui n'a pas répondu à l'action en garantie; que cette hésitation, ces variations, ces contradictions accusent la bonne foi de la veuve Martin; que dès lors l'arrêt attaqué aurait dû réprimer la contravention constatée contre cette veuve; qu'en ne le faisant pas et en renvoyant sans peine, amende ni dépens la veuve Martin, sur le motif que rien ne justifie que cette veuve fût propriétaire des quatre outres de vins saisies, ni qu'elle fût de connivence avec celui qui les avait déposées dans son écurie continuellement ouverte, et où tout fait penser qu'elles avaient été momentanément placées à son insu, il a opposé des circonstances de fait à une présomption

...é, et formellement violé les art. 53 et 61 de la loi du 28 av. 1816. Casse, etc.

J. S.

COUR D'APPEL DE NIMES.

...ur faire courir le délai d'appel contre un jugement rendu par défaut, faute de plaider, est-il nécessaire de signifier ce jugement à personne ou domicile? (Rés. nég.)

...fit-il de le signifier à avoué? (Rés. aff.)

...délai de l'appel commence-t-il à courir dès le moment où l'opposition n'est plus recevable, c'est-à-dire à l'expiration de la huitaine après la signification à avoué? (Rés. aff.) C. de proc., art. 157 et 443.

GAULSEN, C. AFFORMIT.

Du 7 *février* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Nîmes, troisième chambre, M. *Trinquélague*, premier président, MM. ...*ver* fils et *Numa Baragnon* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Gilles*, avocat-général; — ...ndu, d'une part, qu'aux termes de l'art. 157 du C. de proc. l'opposition à un jugement rendu faute de plaider n'est recevable que pen... la huitaine à compter du jour de la signification à avoué; que, ...tre part, l'art. 443 du même code dispose expressément que le délai ...r interjeter appel d'un jugement par défaut courra du jour où l'opposition ne sera plus recevable; qu'un texte aussi clair porté après la ...de 1790, qui ne disposait que pour les jugements contradictoires, ...lique clairement la distinction qu'a voulu faire le législateur, et ne ...être l'objet d'aucun doute; qu'on argumente en vain de l'art. 147, ...qu'il ne s'agit pas d'un acte d'exécution et qu'on ne peut rien en ...ire qui influe sur le délai de l'appel; — Attendu que le moyen pris ...dangers qu'offre une pareille jurisprudence n'est qu'une considé...n qui ne peut l'emporter sur la loi écrite; que les arrêts rendus en ...divers (1) sur cette question démontrent au surplus qu'elle a été

(1) La nécessité de la signification à domicile a été reconnue par la cour ...pel de Nanci le 9 juil. 1811 (Voy. Journal du palais, nouv. éd., t. ..., p. 550); par la cour d'appel de Colmar, le 18 nov. 1815 (nouv. ..., t. 17, p. 677; anc. col., t. 45, p. 193); par la cour de cassation, ... déc. 1815 (nouv. éd., t. 17, p. 758; anc. col., t. 46, p. 293); et ... av. 1816 (nouv. éd., t. 18, p. 338); et par la cour de Montpel... le 26 juil. 1825 (t. 3 de 1826, p. 441).

...a simple signification à avoué est suffisante d'après un arrêt de la ...d'appel de Bruxelles du 11 mai 1812 (Voy. nouv. éd., t. 13, p. ...; anc. col., t. 35, p. 430); un arrêt de la cour d'appel de Riom ... août 1812 (nouv. éd., t. 13, p. 801; anc. col., t. 34, p. 474); ...n arrêt de la cour de cassation du 5 août 1813 (nouv. éd., t. 15, ...).

...n peut voir sur cette question M. Pigeau, t. 1er, p. 592; Carré, *...de la procédure*, question 1569; M. Berriat, t. 2, p. 416, note 43.

très controversée, et que, dans ce conflit d'opinions, il est plus sage de rentrer dans les termes de la loi que de s'en éloigner par de nouvelles interprétations; — Attendu, en fait, que l'appel dont s'agit porte sur un jugement faute de plaider signifié à avoué le 22 mai 1827, et qu'il n'a été relevé que le 19 octobre suivant; — REJETTE l'appel comme tardif, etc. » J. A. L.

COUR D'APPEL DE ROUEN.

L'huissier qui, après avoir procédé à une saisie, à défaut de présentation par le saisi, établit un gardien de son choix pour la garde des effets saisis, est-il responsable de la moralité comme de la solvabilité de ce gardien? (Rés. nég.) C. de proc., art. 596 et suiv.

Hors le cas de connivence, fraude ou négligence, l'huissier peut-il être soumis à une responsabilité quelconque pour les faits imputés au gardien qu'il a établi, et qui sont postérieurs à cet établissement? (Rés. nég.) C. civ., art. 1382, 1962, 1992 et 1994. (1)

DUMORT, C. PIONNIER.

Cette question délicate a été résolue dans le sens de l'arrêt actuel par un arrêt de la cour de Caen, du 12 déc. 1826, rapporté au Journal, t. 1er 1828, p. 127; et dans un sens contraire par un arrêt de la cour de Paris, du 26 août 1825, qu'on trouvera t. 1er 1826, p. 268. Le pourvoi formé contre cette dernière décision a été rejeté par arrêt de la chambre des requêtes du 18 av. 1827 (t. 3 1827, p. 392.)

Du 5 *décembre* 1831, ARRÊT de la cour d'appel de Rouen,

(1) Voici quelques extraits d'une consultation délibérée par MM. Delacroix-Frainville et Scribe, dans l'intérêt de M. Dumort:

« .... Lorsque la partie saisie n'use pas du droit que lui donne l'art. 596 du C. de proc. d'offrir un gardien solvable, c'est l'huissier qui doit en établir un (art. 597), et il n'est pas douteux qu'il soit responsable de ce choix s'il y a eu faute, et à plus forte raison s'il y a eu fraude, si, par exemple, le gardien qu'il a désigné était d'une moralité notoirement suspecte; mais là s'arrête et doit s'arrêter la responsabilité de l'huissier, qui, intermédiaire entre le saisissant et la partie saisie, ne peut évidemment être garant de la mauvaise gestion ultérieure du gardien, non plus que de son insolvabilité; tout au plus aurait-on pu admettre cette responsabilité sous l'ordonnance de 1667, et quand les fonctions de gardien étaient obligatoires; mais aujourd'hui qu'il est loisible à chacun de les refuser, et qu'à raison surtout de la modicité des salaires qui y sont attachés, le choix est devenu extrêmement difficile, il eût été souverainement injuste de faire peser sur l'huissier une responsabilité autre que celle du choix même. Une fois le choix fait, le ministère intermédiaire de l'huissier étant consommé, il ne peut plus y avoir d'obligation qu'entre le saisissant et le gardien; aussi l'art. 1962 du C. civ. ne parle-t-il que des obligations réciproques qui résultent

...emière chambre, M. *Carel* président, MM. *Chéron* et *Senard* ...ocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Boucly*, avo...-général; — Considérant que, si de la combinaison des art. 596 et ...7 du C. de proc. on peut tirer la conséquence rigoureuse que l'huis...r qui se trouve dans la nécessité d'établir un gardien, à défaut par le ...i d'en présenter un solvable, est responsable de la gestion de ce gar...en, on doit aussi regarder comme constant que cette conséquence ...est ni impérative ni absolue, et qu'elle est subordonnée aux faits et cir...nstances du procès; que ces deux articles sont la loi spéciale du con...t qui se forme entre le saisissant et l'huissier; que celui-ci a rempli ...n mandat s'il fait choix d'un gardien ayant une moralité non sus...cte; — Considérant qu'un huissier, en procédant à une saisie, n'est ...un mandataire ordinaire; que ce n'est point dans les pouvoirs qui ...sont confiés par le saisissant qu'il trouve la règle de sa conduite; ...e c'est la loi seule qui lui indique la marche qu'il doit suivre, qu'il ...peut s'en écarter, qu'il est donc le mandataire de la loi; que l'art. ...7 exige de lui qu'il place un gardien, mais que cet article n'ajoute ...s que le gardien doit être solvable; que la loi ne pouvait l'ordonner ...termes précis et formels, parce qu'elle ne veut rien que de juste et ...raisonnable, et parce qu'elle aurait réduit à l'impossible l'huissier, ...nt notoire qu'aucun citoyen jouissant d'une fortune quelconque ne ...consentirait à accepter la garde d'objets saisis; — Considérant que, si ...loi spéciale n'a pas imposé à un huissier l'obligation indispensable ...établir un gardien solvable, à peine d'en répondre, on ne peut invo...r contre lui le droit commun; qu'en effet, aux termes des art. 1382 ...1383 du C. civ., on n'est responsable que de son propre fait; que, si ...s effets saisis se trouvent divertis par la négligence ou l'imprudence ...gardien, l'huissier ne peut en être déclaré responsable, parce que le ...ertissement n'a pas eu lieu par son fait, et que ne répondant pas des ...s du gardien, à la surveillance duquel il n'est pas assujetti par la loi, ...t. 1384 du même code ne peut pas lui être appliqué; — Considé-

---

...re ces deux personnes de l'établissement d'un gardien judiciaire. ...gardien, dit cet article, doit apporter pour la conservation des ...fets saisis les soins d'un bon père de famille; il doit les représen...r, etc. » Et de son côté *le saisissant doit payer au gardien le salaire ...é par la loi*. Ainsi qu'on le voit, la loi ne s'occupe que des obliga...ns du gardien et du saisissant, elle ne dit pas un mot de l'huissier, ...la raison en est simple; c'est qu'en effet sa mission était consommée ...r le choix qu'il avait fait. C'était au saisissant ou à la partie saisie à ...ntester ce choix; du moment où ni l'un ni l'autre ne le faisait, les ...nséquences ultérieures étaient en dehors de la responsabilité de ...uissier. On opposerait en vain contre cette doctrine l'arrêt déjà rendu ...la chambre des requêtes de la cour de cassation le 18 av. 1827: ...tre qu'un seul arrêt, et un arrêt de rejet, ne saurait faire jurispru...nce, il est facile de voir que les faits particuliers à l'espèce ont dû ...ercer une grande influence sur l'opinion de la cour de cassation, et ...us croyons pouvoir assurer que le pourvoi contre l'arrêt de la cour ...yale de Paris eût été également rejeté, si les faits eussent été autre...nt appréciés par cette cour. Les véritables principes nous semblent ...oir été professés par la cour de Caen dans l'arrêt du 12 déc. 1826... »

re des circonstances de la cause qu'il se livrait habituellement à des opérations scientifiques ; — Par ces motifs, le tribunal se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître. »

Duclos interjeta appel ; mais, pendant que l'instance était pendante devant la cour, il forma entre les mains du ministre des finances une opposition sur une somme de 2,000 fr. revenant au sieur Dupuis-Delcourt pour le prix d'une ascension aérostatique. Cette opposition fut dénoncée à Dupuis-Delcourt, avec une demande *en paiement de la somme de 1,500 fr.* et pour faciliter ledit paiement, en validité de ladite opposition. Sur cette assignation intervint un jugement par défaut.

Devant la cour l'intimé tira une fin de non recevoir contre l'appelant de cette procédure devant le tribunal civil, qu'il considérait comme un acquiescement au jugement d'incompétence du tribunal de commerce. Il prétendait au fond que l'exercice de l'art aérostatique ne pouvait constituer le commerçant, et qu'on ne pouvait appeler des actes de commerce les expériences des Montgolfier, des Biot, des Gay-Lussac, et l'aérostat du général Jourdan, qui valut la victoire de Fleurus.

Le sieur Duclos s'efforçait de faire considérer la demande en validité d'opposition comme une simple *mesure conservatoire*, qui, sans doute, était attributive de la juridiction civile, puisqu'elle avait dû, à peine de nullité, être portée devant le tribunal civil, et il soutenait que, le tribunal de commerce étant saisi antérieurement, la demande en validité, et même en condamnation, ne pouvait équivaloir à une renonciation de l'action commerciale et de l'appel, car cette renonciation aurait dû être expresse.

L'art. 632 du C. de com., disait-il au fond, range dans la classe des commerçants *l'entrepreneur de spectacles publics*. Or, en fait, le sieur Dupuis-Delcourt fait métier de donner au public, moyennant salaire, le spectacle d'ascensions en ballon. En effet, on peut citer l'ascension faite en 1824 d'une flottille aérienne que dirigeait Dupuis-Delcourt, plusieurs ascensions en ballon faites par lui en 1827 dans les jardins de Tivoli, enfin ses dernières ascensions dans le Champ-de-mars à l'occasion des fêtes de juillet et payées par le gouvernement. En présence de pareils faits, peut-on dire encore que Dupuis-Delcourt est un savant livré à de pures spéculations scientifiques? Quant à l'énumération qu'on a faite d'illustres exemples

e prouve que des savants ont cherché à utiliser dans l'inté- de la science et du pays un art dont le sieur Dupuis-Del- urt fait un métier. Si l'on veut, au reste, considérer Dupuis- lcourt seulement comme un artiste, il n'en sera pas moins iable du tribunal de commerce, car la jurisprudence as- ile les artistes dramatiques à des commerçants et les sou- t à la juridiction des tribunaux de commerce. Une fois ce nt établi, que le sieur Dupuis-Delcourt est commerçant, il peut être contesté que sa dette est commerciale : car tout gagement par un commerçant est présumé avoir lieu à rai- de son commerce, à moins que le contraire ne soit prou- (C. de com., art. 635); et si le législateur a employé le t *billets*, c'est que c'est la forme la plus ordinaire des enga- ents des commerçants ; mais la forme de l'acte ne peut nger ni la nature ni les effets de l'obligation (1).

Du 1er *août* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Paris, deuxiè- chambre, M. *Vincens Saint-Laurent* président, MM. *Bour-* et *Flandin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que depuis l'appel, le sieur Duclos a as- Dupuis-Delcourt devant le tribunal civil en condamnation de la me pour raison de laquelle il l'avait d'abord cité devant le tribunal commerce; d'où il suit qu'il a par là renoncé à son appel, et adhéré jugement par lequel le tribunal s'est déclaré incompétent;

ORDONNE que le jugement dont est appel sortira effet. » J. A. L.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

cte d'appel doit-il, hors le cas de l'art. 584 du C. de proc. civ., celui d'une déclaration formelle que le domicile élu est destiné remplacer le domicile réel, être signifié, à peine de nullité, au omicile réel de l'intimé? (Rés. aff.) (1)

PILLET, C. MOUROUS.

Du 16 *août* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Bordeaux, mière chambre, président M. *Roullet*, premier président; L. *Lassac* et *Rateau* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que la signification du jugement du 14 mars

---

(1) Arrêt conforme de la cour d'appel de Paris, du 6 août 1829 (Voy. rnal du Palais, t. 3 de 1829, p. 152) On y trouvera l'indication de urisprudence antérieure. Consultez aussi le rapport de M. Borel de dans l'affaire du notaire de Pouilly (Voy. Journal du Palais, 1832, p. 8).

(1) Arrêt conforme de la cour d'appel de Bordeaux, du 29 juin 1828 Journal du Palais, t. 1er de 1829, p. 55.)

1831 ne contient ni sommation, ni commandement; que l'élection domicile qui s'y trouve énoncée n'a pas été faite dans le cas prévu p l'art. 584 du C. de proc., et que dès lors cet article ne peut recevo d'application à la cause;

» Attendu que l'art. 456 de ce code prescrit, à peine de nullité, signifier l'appel à personne ou domicile; que l'exploit d'appel constitu une nouvelle instance; qu'il doit être donné au domicile où la perso ne assignée est légalement censée se trouver, c'est-à-dire au domicil réel; que, dans ce cas, le domicile réel ne peut être remplacé par le do micile élu que lorsque celui qui a fait cette élection l'a déclaré form lement, et que cette déclaration ne peut résulter d'une élection de do micile faite dans une signification de jugement qui n'a d'autre obje que de faire connaître l'acte signifié;

» Attendu que dans l'exploit introductif d'instance, et dans divers ac tes de la procédure, *Mouroux* s'était dit demeurant et domicilié à Mauriac; qu'il avait ainsi indiqué son domicile réel, et que dès lors c'é tait à ce domicile que l'appel devait être signifié;

» Annule l'acte d'appel fait par *Pillet* du jugement rendu par le tribu nal de première instance de Bordeaux. » J. A. L.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Commet-il une grave imprudence, qui le rende passible de dommages-intérêts, celui qui porte son fusil dans une direction telle qu'en cas d'explosion la balle occasione une blessure à un tiers? (Rés. aff.)

LAGRAPPE, C. TISSEAU.

Au retour de la chasse, le fusil du sieur *Lagrappe* partit, et le coup frappant le sieur *Tisseau* au bras gauche, lui causa une blessure qui nécessita l'amputation du bras gauche. Tisseau forma une demande en dommages-intérêts contre Lagrappe. Celui-ci répondit que le coup de feu était parti sans aucun fait de sa part, et qu'on ne pouvait considérer comme imprudence ou négligence la manière dont il portait son fusil, parce qu'il était impossible de prévoir qu'un accident pût en résulter. Il n'en fut pas moins condamné à des dommages-intérêts. Et, sur l'appel,

Du 14 *février* 1831, ARRÊT de la cour d'appel de Bordeaux, première chambre, président M. *Roullet*, premier président, MM. *Brochon* neveu et *Dufaur* avocats, par lequel :

» LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 1383 du C. civ., chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence; que Lagrappe a commis une grave imprudence en portant son fusil dans une direction qui a occasioné la blessure, et ensuite l'amputation du bras gauche de Tisseau; — Attendu qu'indépendamment de la perte cruelle et irréparable de son bras, Tisseau est encore privé de l'exercice de son

[illegible]qu'il en résulte un très grand dommage pour lui et pour la [illegible]; que, par conséquent, l'appel principal de Lagrappe est mal fondé; [illegible] au néant l'appel principal interjeté par Lagrappe. » J. A. L.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

[illegible]as d'absence ou d'empêchement du maire et de l'adjoint, le visa [illegible] commandement tendant à une saisie immobilière peut-il être [illegible]nné par le membre le plus ancien du conseil municipal? (Rés. [illegible]ff.) C. de proc. civ., art. 675 et 676.

PINEAU, C. DUCARPE.

[illegible]u 10 *février* 1832, ARRET de la cour d'appel de Bordeaux, [illegible]ième chambre, M. *Duprat* président, MM. *Dufaure* et [illegible]*gerès* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *de la Seglière*, avocat-gé[illegible]l; — Attendu qu'aux termes de l'art. 675 du C. de proc. civ., l'o[illegible]al du commandement qui doit précéder le procès-verbal de saisie [illegible] être visé indistinctement par le maire ou l'adjoint du domicile du [illegible]teur; — Attendu qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire [illegible] l'adjoint, on a constamment pratiqué, en conformité d'une cir[illegible] du ministre de la justice (1), que ce visa pouvait être donné [illegible] membre le plus ancien du conseil municipal;

REJETTE l'appel dans le chef relatif à la nullité du procès-verbal de [illegible]e, pour violation de l'art. 676 du C. de proc. » J. A. L.

COUR D'APPEL DE ROUEN.

[illegible] qu'il soit constant, en droit rigoureux, que la femme dont les [illegible] dotaux exigent de grosses réparations ne peut emprunter [illegible] les entreprendre qu'après s'y être fait préalablement autori[illegible]r par justice, néanmoins n'est-il pas équitable de s'écarter de la [illegible]gueur de la loi lorsqu'il apparaît que les dépenses déjà faites [illegible] dans l'intérêt de la femme, et dans ce cas les tribunaux peu[illegible]nt-ils autoriser un emprunt dont ils fixent la quotité avec affec[illegible]tion hypothécaire? (Rés. aff.) C. civ., art. 1554, 1558.

DOULTÉ, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

[illegible] 2 *janvier* 1832, ARRET de la cour d'appel de Rouen, [illegible]*Carel* président, M. *Chéron* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions contraires de M. *Hély-d'Oissel*, [illegible] du procureur-général; — Considérant qu'il est constant que, [illegible] satisfaire au vœu de la loi, les femmes dont les biens dotaux exi[illegible] de grosses réparations ne devraient les entreprendre qu'après s'y [illegible] autoriser par la justice, si elles ont recours à des emprunts; et [illegible] doit être de même *a fortiori* lorsqu'il s'agit de nouvelles con-

(1) Cette circulaire est en date du 19 juil. 1810.

structions tendantes à améliorer le bien; — Considérant qu'il est équitable de s'écarter de la rigueur de la loi lorsqu'il apparaît que les dépenses déjà faites sont dans l'intérêt de la femme, et qu'il serait par trop rigoureux de la débouter de sa demande, faute par elle d'avoir rempli les formalités nécessaires en pareil cas; — Considérant, dans le fait particulier, qu'il est notoire que les bâtiments détruits par les époux Doulté étaient de peu de valeur et en pleine vétusté; qu'il était dans l'intérêt de la dame Doulté de tirer le parti le plus avantageux de la position de sa propriété, et qu'elle ne pouvait le faire qu'au moyen d'une construction; que les premiers juges avaient reconnu implicitement la justice de la réclamation de la dame Doulté en ordonnant un procès-verbal d'expertise; qu'il résulte de l'errement suivi que la propriété de la dame Doulté acquiert une grande valeur intrinsèque et extrinsèque par la construction entreprise; — Considérant que le chiffre porté au procès-verbal de l'expert est pour mettre fin à ladite construction, puisque, suivant l'énoncé de ce procès-verbal, la somme à employer, jointe à ce qui a déjà été acquitté, sera suffisante pour mettre la maison en état d'être habitée....; — Réforme; entérine le procès-verbal...; autorise la dame Doulté à emprunter, conjointement avec son mari, 25,000 fr., et à consentir, au profit du prêteur, affectation hypothécaire....» J. A.

COUR DE CASSATION.

Celui qui demande la nullité d'une adoption postérieure au code civil, en se fondant sur une déclaration de grossesse faite, avant le code, par la mère de l'adopté, et un acte de baptême conforme à cette déclaration, et qui désignent pour père à l'adopté un homme engagé dans les liens du mariage, peut-il soutenir que sa demande est fondée moins sur une recherche de paternité, interdite par le code, que sur des actes qui, avant le code, pourraient établir et établissent encore la filiation adultérine de l'adopté? (Rés. nég.) C. civ., art. 340 et 342.

PEGOT, C. BESSÉAT.

Le 20 av. 1777, *Marguerite Pegot* fit, à Sassenage, devant le châtelain du mandement, une déclaration de grossesse contre le sieur de Fontenille; et, le 12 du mois suivant, elle accoucha d'une fille qui fut baptisée sous le nom de « *Marie*, fille naturelle de Margerite Pegot, et du sieur de Fontenille, suivant la déclaration reçue par le châtelain du mandement, le 20 avril de la présente année. » Tels sont les termes de l'acte de baptême. Il est à remarquer que le sieur Fontenille était marié et est décédé en 1784. Marguerite Pegot, qui avait épousé le sieur *Bethenin*, dont elle n'avait pas eu d'enfant, déclara, en 1825, après le décès de son époux, vouloir adopter sa fille Marie, alors épouse du sieur *Besséat*.

Le 2 sept. 1825, jugement qui déclare qu'il y a lieu à l'a

tion; et, le 14 sept. 1826, arrêt de la cour royale de Gre-
ble qui confirme.

Après le décès de Marguerite Pegot, veuve Berthonin, ses
itiers naturels, *Dorothée et Victoire Pegot*, ont assigné les en-
s de la dame Besséat, aussi décédée, pour voir prononcer
nullité de l'adoption, attendu que cette dame était fille adul-
ne du sieur de Fontenille.

14 janv. 1831, jugement du tribunal civil de Saint-Mar-
in qui déboute les demandeurs de leurs prétentions, atten-
que, même en admettant les collatéraux à contester l'adop-
de Marie, et, soumettant l'examen de la filiation pater-
e aux principes existants à l'époque du décès du sieur de
tenille, il n'y avait pas dans les actes et faits de la cause
ive suffisante que le sieur de Fontenille fût son père, et
lle fût l'enfant adultérin de la veuve Berthonin.

ur l'appel, arrêt confirmatif de la cour royale de Greno-
en date du 12 juil. 1831, dont les motifs portent en sub-
ce qu'il s'agit, au fond, de la succession de Marguerite
ot ouverte en 1829, et que l'acte d'adoption contre lequel
ion en nullité est dirigée a également une date posté-
re au code civil; que, par suite, les dispositions de ce code
applicables à la cause; que, d'après les art. 340 et 342 du
iv., la recherche de la paternité étant interdite, la qualité
lle adultérine ne saurait être donnée à Marie Pegot; et
nsi l'acte d'adoption du 22 nov. 1825 est régulièrement
venu.

urvoi en cassation de la part des consorts Pegot, pour
e application des art. 340 et 342 du C. civ., et violation
rt. 2 du même code, portant que la loi n'a pas d'effet ré-
tif. Les actes antérieurs au code civil, disaient les deman-
, et qui renferment la preuve de la paternité ou de la
rnité, conservent aujourd'hui toute leur force, encore que
preuve ait été acquise dans des cas où le code civil ne
et plus. Dans l'espèce, les demandeurs n'avaient qu'à
rer que Marie Pegot était fille adultérine. Or, il ne s'a-
t point pour cela de faire une recherche de paternité; la
e de la qualité adultérine résultait de la déclaration de
aerite Pegot, du 20 av. 1777, et de l'acte de baptême du
suivant. Ces actes et le fait qu'ils constatent existent; la
devait les appliquer à la cause, ou donner des motifs pro-
les écarter. Au lieu de procéder ainsi, la cour s'est bor-

née à invoquer les art. 340 et 342 du C. civ. Par là elle a commis une double erreur : d'abord, parce qu'il ne s'agit point d'une recherche de paternité, mais de la simple preuve du fait ; ensuite, parce qu'alors même qu'il se fût agi d'une recherche de paternité, la cour devait, sur le vû des pièces et des faits reconnus, examiner si cette paternité était réellement encore à rechercher, ou si elle était constante depuis 1777, et reconnaître que la qualité de fille adultérine était imposée à Marie Pegot dès 1777.

Le 6 *février* 1833, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Jaubert* rapporteur, M. *Crémieux* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Nicod*, avocat-général; — Vu l'art. 10 de la loi du 12 brum. an 2; — Considérant qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la mère de Marie Besséat existait lors de la promulgation du code civil; qu'en faisant application à la cause des dispositions portées aux art. 340 et 342 de ce code, par lesquels la recherche de la paternité est interdite, et en déclarant les demandeurs non recevables à critiquer l'état de fille adoptive dont Marie Besséat était en possession au moment de son décès, l'arrêt s'est conformé à la loi; — REJETTE. »

COUR D'APPEL DE BOURGES.

Les particuliers ont-ils qualité pour se plaindre des anticipations commises sur un chemin vicinal? (Rés. nég.)

N'est-ce pas au maire de la commune sur le territoire de laquelle le chemin est ouvert que l'action est ouverte? (Rés. aff.)

Est-ce l'administration, à l'exclusion des tribunaux civils, qui est compétente pour déterminer la largeur des chemins vicinaux? (Rés. aff.)

Lorsque l'appelant n'a pas persisté par ses conclusions de l'exploit d'appel dans ses conclusions primitives, peut-il, en plaidant, renouveler une prétention soulevée devant les premiers juges, mais sur laquelle l'acte d'appel garde le silence? (Rés. nég.)

Lorsque deux champs sont séparés par un chemin vicinal, l'un des propriétaires riverains peut-il demander contre l'autre le bornage de ce chemin? (Rés. nég.)

N'est-ce pas contre le maire, représentant la commune, que l'action doit être dirigée? (Rés. aff.)

LES ÉPOUX MASSERON, C. CORDAILLAT.

La jurisprudence a été quelque temps incertaine sur la première question posée en tête de cet article : voici le tableau de ses variations.

La cour de cassation a jugé que l'action pour réclamer l'u-ge d'un chemin public appartient seulement au maire de la mmune, et non aux particuliers. Telle est la décision de qua-e arrêts de rejet, du 16 juil. 1822 (1), 23 fév. 1825 (2), du mai 1826 (3), et du 11 juil. 1826 (4).

Mais il a été décidé que les actions relatives aux chemins pu-lics peuvent être intentées à la requête de tous ceux qui y ont térêt, par deux arrêts de rejet rendus par la cour de cassa-on le 2 fév. 1820 (5), le 15 juin 1829 (6), et par deux arrêts la cour de Bourges du 18 av. 1822 (7), et du 30 av. 1822 (8), fin par un arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, du 11 janv. 31 (9).

La cour d'appel de Bourges vient d'embrasser l'opinion qui ncentre dans les mains du maire l'action relative au chemin iblic.

Du 28 *avril* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Bourges, uxième chambre, président M. *Mater*, premier président, M. *Fravaton* et *Guillot* avocats, en voici le texte :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Eugène Corbin*, avocat-néral,

« La cause présentait à juger les questions suivantes :

« 1° Les conclusions prises en appel par l'appelant sont-elles recevа-s? — 2° La cour est-elle compétente pour statuer? — 3° L'appel ppe-t-il sur le chef des conclusions relatives au sentier? — Que doit-statuer sur le bornage demandé? — Considérant, sur la première et conde questions, que l'appelant, qui avait demandé en première in-nce la propriété du terrain en litige, prétend aujourd'hui que ce ter-n fait partie du chemin public, et conclut à ce qu'il soit délaissé mme tel par l'intimé; — Qu'ainsi ses conclusions sur appel font une mande nouvelle sous le rapport de la qualité et de la chose deman-e; qu'au surplus le maire seul aurait qualité pour se plaindre d'une rpétation *partielle* (10) sur la voie publique, et que l'administration est

---

(1) Voy. Journal du Palais, nouv. édit., t. 24, p. 596; anc. coll. 69, p. 205.
(2) Voy. Journal du Palais, t. 2 de 1825, p. 48.
(3) Voy. Journal du Palais, t. 2 de 1827, p. 100.
(4) Voy. Journal du Palais, t. 2 de 1827, p. 28.
(5) Voy. Journal du Palais, nouv. édit. t. 22, p. 121; anc. coll. t. 57, 187.
(6) Voy. Journal du Palais, t. 3 de 1829, p. 475.
(7) Voy. Journal du Palais, t. 2 de 1823, p. 392.
(8) Voy. Journal du Palais, t. 2 de 1823, p. 387.
(9) Voy. Journal du Palais, t. 3 de 1831, p. 130.
(10) Il semble résulter de ces mots que la cour eût jugé différemment avait eu envahissement du chemin de manière à rendre le passage possible.

seule compétente pour déterminer la largeur des chemins vicinaux; qu'ainsi les conclusions prises en appel ne sont point admissibles; — Sur la seconde, que l'appelant n'a point interjeté appel au chef de main réclamé en première instance; qu'il n'a pas persisté par ses conclusions de l'exploit d'appel dans ses conclusions primitives; qu'ainsi la cour ne peut statuer sur un chef de demande étranger à l'acte d'appel; — Sur la troisième, que Masseron reconnaît que le terrain triangulaire joint le chemin de La Prée à Issoudun; qu'ainsi dans le cas où ce terrain appartiendrait, ce serait au maire qu'il devrait s'adresser pour établir un bornage entre le chemin et cette propriété; — DÉCLARE les conclusions nouvelles de l'appelant non recevables; DIT au surplus qu'il a été bien jugé, mal appelé, etc. » J. A. L.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Le testament nul pour défaut de forme emporte-t-il la nullité de toutes ses dispositions, et notamment de la clause révocatoire? (Rés. aff.) (1)

DELBOS, C. RIBIÈRES ET AUTRES.

Du 25 *août* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Bordeaux, deuxième chambre, M. *Duprat* président, MM. *Gergerès* fils et *Rateau* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *de la Séglière*, avocat-général, — Attendu que, quoiqu'il y ait eu pendant quelque temps divergence d'opinion sur le point de savoir si un testament nul, qui contient la clause révocatoire, doit être annulé pour le tout, ou si la clause révocatoire ne doit pas obtenir son effet, le dernier état de la jurisprudence, consacré notamment par deux arrêts de la cour de cassation, a décidé que le testament nul pour défaut de forme emportait la nullité de toutes ses dispositions, et notamment de la clause révocatoire, comme de toutes les autres, et cela d'après le principe que tout ce qui est nul ne peut produire aucun effet; — Par ces motifs,

» MET au néant l'appel interjeté par *Delbos* du jugement rendu par le tribunal de Bergerac le 9 fév. 1830. » J. A. L.

---

(1) Arrêts conformes de la cour d'appel de Turin, du 4 av. 1807 (Voy. Journal du Palais, t. 8, p. 223, nouv. édit.; anc. coll., t. 32, p. 250); de la cour d'appel de Limoges, du 8 juil. 1808 (Voy. Journal du Palais, t. 9, p. 401, nouv. édit.; anc. coll., t. 32, p. 250); de la cour d'appel de Pau, du 3 déc. 1808 (Voy. Journal du Palais, t. 9, p. 699, nouv. édit.); de la cour de cassation, du 4 nov. 1811 (Voy. Journal du Palais, t. 12, p. 840, nouv. édit.; anc. coll., t. 32, p. 250); du 20 fév. 1821 (Voy. Journal du Palais, t. 23, p. 130, nouv. édit.; anc. coll., t. 62, p. 93); de la cour d'appel de Nîmes, du 30 mai 1823 (Voy. Journal du Palais, t. 1er de 1824, p. 357); de la cour d'appel de Toulouse, du 12 août 1831 (Voy. Journal du Palais, t. 1er de 1832, p. 506).

Arrêts contraires de la cour d'appel de Bruxelles, du 22 juil. 1807 (Voy. Journal du Palais, t. 8, p. 223, nouv. édit.; anc. coll., t. 21, p. 14); de la cour d'appel de Nîmes, du 7 déc. 1821 (Voy. Journal du Palais, t. 1er de 1823, p. 76).

On peut consulter, dans le sens de la décision que nous rapportons, M. Grenier, *Traité des donations*, t. 1er, p. 594.

COUR D'APPEL DE ROUEN.

partie qui, devant les premiers juges, a présenté sa défense au fond, est-elle non recevable, en appel, à opposer la prescription? (Rés. nég.) C. civ., art. 2224.

prescription de 10 et 20 ans, établie par l'art. 2265 du C. civ., en faveur du tiers détenteur qui a juste titre et bonne foi, s'applique-t-elle à l'action en résolution intentée par le vendeur originaire de l'immeuble, faute de paiement d'une rente foncière que l'acquéreur actuel n'a jamais été mis à même de connaître? (Rés. (aff.) C. civ., art. 2219 et 2265. (1)

MESLION, C. MOUCHET.

La dame *Meslion* et les époux *Vervaux* possédaient depuis us de dix ans, tant par eux-mêmes que par leur auteur, le ur *Meslion*, un immeuble dont ce dernier s'était rendu acéreur par juste titre et de bonne foi. — Il paraît que moins trente ans avant cette acquisition, le sieur *Mouchet* avait ven- ce même immeuble, moyennant une rente foncière, avec pulation résolutoire en cas de non-paiement; mais cette arge n'avait point été légalement connue de Meslion. — La nte n'ayant pas été acquittée, Mouchet forma contre les héiers Meslion une demande en résolution de contrat. — Un junent accueillit cette action. — Appel par les héritiers Mesn, qui, pour la première fois, devant la cour opposent la escription. — Mouchet répondait 1° qu'ils n'étaient plus recevables à proposer le moyen, après avoir plaidé au fond dent les premiers juges; 2° que, dans tous les cas, la prescripn de dix et vingt ans s'appliquerait uniquement à celui qui propriétaire de la chose au moment de la vente, et ne pout atteindre les vendeurs originaires de l'immeuble.

Du 28 *décembre* 1831, ARRÊT de la cour d'appel de Rouen, emière chambre, M. *Carel* président, MM. *Dessaux* et *Hébert* ocats, par lequel:

LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Gesbert*, avocat-général; — les art. 2219 et 2265 du C. civ.: — Attendu que le moyen de prestion peut être proposé en tout état de cause, et même en appel; qu'il ne l'a pas été en première instance, à moins que la partie ne être présumée y avoir renoncé; qu'il suit de là que la défense au

(1) Cette question avait été précédemment jugée dans un sens contre par un arrêt de la cour de Paris rapporté au t. 2 de 1827, p. 403. trouvera à la suite de cet arrêt de longues et lumineuses observa-s.

fond ne rend pas non recevable à proposer ce moyen; que, la veuve Meslion et les époux Vervaux ayant toujours soutenu que la demande de Mouchet ne devait pas les atteindre, ils ne peuvent être supposés avoir voulu renoncer au moyen de défense que leur offrait l'art. 2265 du C. civ.;

» Sur la question même de prescription, — Attendu qu'aux termes de l'art. 2219 du même code, la prescription est un moyen d'acquérir; que la prescription de dix et vingt ans est donc un moyen de devenir propriétaire quand la possession a pour point de départ un titre translatif de propriété; que l'acquisition de la propriété à ces conditions suppose nécessairement l'anéantissement de tous droits antérieurs à la même propriété; — Attendu que, la prescription par dix ou vingt ans, avec juste titre, ayant pour effet de mettre le possesseur à couvert de l'action en revendication du véritable propriétaire actuel, on ne peut admettre que le possesseur reste soumis, pendant dix ou vingt ans au-delà, à la même action de la part d'un ancien vendeur qui aurait conservé un droit éventuel à la propriété par la stipulation d'une clause résolutoire; que ce système rendrait illusoire le bénéfice de la prescription, et perpétuerait, contre le vœu évident de la loi, l'incertitude de la propriété; — Attendu qu'il résulte de ces principes que, l'auteur de la veuve Meslion et des époux Vervaux ayant acquis depuis la promulgation du code civil, et son acquisition ayant été suivie d'une possession de plus de dix années, les appelants ne pouvaient plus être troublés par l'action en résolution intentée de la part du créancier d'une rente foncière que Meslion n'avait jamais été mis à même de connaître...; — Réforme. »

J. D.

COUR D'APPEL DE CAEN.

L'art. 277 du C. civ. s'applique-t-il à la séparation de corps, en telle sorte qu'une femme puisse être déclarée non recevable dans sa demande en séparation de corps, attendu qu'elle est âgée de plus de quarante-cinq ans, que plus de vingt ans se sont écoulés depuis le mariage, et qu'un grand nombre d'enfants sont nés de cette union? (Rés. nég.) C. civ., art. 277.

Un accord arrêté entre les époux, dans le but d'assigner à chacun d'eux la portion de la fortune commune dont il doit jouir, et de régler pour l'avenir leur manière de vivre, a-t-il les caractères d'une séparation volontaire réprouvée par la loi? (Rés. aff.) C. civ., art. 307.

Cet acte peut-il être considéré comme opérant une réconciliation, et en produire les effets? (Rés. nég.) C. civ., art. 272.

Les tribunaux, pour apprécier une demande en séparation de corps, peuvent-ils former leur conviction non seulement d'après les faits établis dans l'enquête, mais encore d'après la conduite tenue par le défendeur depuis la demande? (Rés. aff.)

LEDUC, C. DAME LEDUC.

Du 8 *décembre* 1831, ARRÊT de la cour d'appel de Caen, pre

mière chambre, M. *Regnée* président, MM.... avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Ferdinand Lemenuet*, substitut du procureur-général ; — Considérant que l'appelant s'efforce de repousser par divers moyens la demande de son épouse ; qu'il soutient d'abord que cette action doit être déclarée non recevable, 1° parce que la femme *Leduc* serait âgée de plus de 45 ans, qu'elle aurait épousé son mari il y a plus de vingt et un ans, et qu'elle aurait eu de lui douze enfants, faits qui, suivant Leduc, lui permettent d'invoquer contre son épouse les dispositions de l'art. 277 du C. civ. ; 2° parce que les époux Leduc auraient, le 15 sept. 1826, arrêté un accord entre eux dans le but d'assigner à chacun la portion de la fortune commune dont il devait jouir, et de régler pour l'avenir leur manière de vivre ; que cet accord qui aurait été exécuté par les époux, et qui n'aurait été suivi d'aucun fait nouveau, anéantit l'action formée par la demanderesse, puisqu'aux termes des art. 272 et 273 du C. civ., il y aurait eu réconciliation entre les époux ; 3° parce que les conventions qui auraient été arrêtées ce même jour 15 sept. 1826, entre les deux parties, conventions dont toutefois l'appelant n'établit pas l'existence par écrit, devraient être considérées comme une transaction sur procès né et non jugé, ne seraient point contraires aux bonnes mœurs, et devraient provoquer l'application de l'art. 272 du C. civ. ; que, non content de cette fin de non recevoir, Leduc prétend de plus que les faits résultant de l'enquête entreprise par son épouse ne sont pas assez graves pour faire prononcer en faveur de celle-ci la séparation de corps ; qu'il convient d'examiner successivement ces quatre moyens ;

» Considérant, sur le premier, que l'art. 277 ci-dessus, sur lequel il est étayé, a été abrogé ainsi que le chapitre dans lequel il est compris par la loi du 8 mai 1816 ; que dès lors il ne peut être invoqué par l'appelant pour justifier sa prétention ; que, d'un autre côté, et lors même que ces dispositions de loi seraient encore en vigueur, elles ne pourraient produire le résultat que Leduc veut leur attribuer, puisqu'elles avaient pour objet de déterminer les conditions du divorce par consentement mutuel, tandis que la séparation de corps, ainsi que le prouve l'art. 306 du même code, ne peut être demandée que pour cause déterminée ; que, d'après les dispositions de ce dernier article, les demandes en divorce de cette espèce pouvaient seules être transformées en des demandes en séparation de corps, qui ne peuvent évidemment dès lors être réglées par les règles tracées pour le divorce par consentement mutuel ; que ce premier moyen doit donc être écarté ;

» Sur le second invoqué par l'appelant, pour justifier la fin de non recevoir par lui conclue, — Considérant que l'accord qui aurait eu lieu, ainsi que le prétend Leduc, entre les parties, le 15 sept. 1826, présentait, dans les conventions qu'il contiendrait, tous les caractères d'une séparation volontaire réprouvée par l'art. 307 du C. civ. ; que, s'il en était ainsi, l'acte vanté par Leduc ne pourrait être considéré comme opérant une réconciliation entre les deux époux, et qui donnerait lieu à l'application des art. 272 et 273 du C. civ. ; que, d'un autre côté, lors même que des conventions ainsi arrêtées eussent pu avoir le résultat que veut leur attribuer l'appelant, il est articulé par la femme Leduc qu'elles n'auraient point reçu une exécution complète de la part de son mari ; assertion dont ce dernier ne méconnaît pas positivement la réalité, mais dont il cherche à pallier l'importance, considérations qui doi-

vent encore faire rejeter ce deuxième motif, d'autant mieux que, le 12 janv. 1828, le tribunal de Saint-Lô, par jugement qui a acquis l'autorité de la chose jugée, a rejeté ce moyen qu'invoquait devant lui ledit Leduc;

» Sur le troisième, qu'il n'a pas plus de mérite que le précédent, puisqu'il n'est que la reproduction, puisqu'en admettant que les conventions du 26 sept. 1826, vantées par l'appelant, pussent être assimilées à une transaction sur procès, il est également vrai qu'elles auraient eu pour but, dans leur ensemble, qu'il ne faut point scinder entre les parties, une séparation volontaire qui est repoussée par la loi, ainsi qu'il est établi dans les motifs précédents; d'où suit que la femme Leduc ne peut être déclarée non recevable dans la demande par elle formée; — Considérant, sur la nature des preuves produites par l'intimée pour justifier ses conclusions, qu'il résulte de l'enquête par elle entreprise la preuve de faits assez graves et assez nombreux pour établir que la séparation de corps doit être prononcée; que, si l'enquête ne présentait pas de preuves suffisantes de cette vérité, la conduite tenue par l'appelant depuis que ce procès est intenté, les imputations qu'il n'a pas craint d'adresser à son épouse, les efforts qu'il a faits pour prolonger la procédure et retarder le jugement définitif, mettraient à même de connaître quel est le caractère de Leduc, et démontreraient encore que c'est avec raison que le tribunal de Saint-Lô a accueilli la demande de son épouse...; — Reçoit Leduc opposant, pour la forme, contre l'arrêt du 5 mai 1830; maintient le même arrêt, etc. »

J. D.

COUR DE CASSATION.

L'acquéreur d'un bien domanial, dont un arrêt postérieur avait ordonné la réunion au domaine de l'état, sous prétexte qu'il n'avait été qu'engagé, a-t-il acquiescé à cet arrêt en soumissionnant pour le quart du prix, conformément à la loi du 14 vent. an 7, et est-il, par suite, non recevable à invoquer l'irrévocabilité et l'ancienneté de son titre d'acquisition? (Rés. nég.)

Avant la réunion de la province d'Artois à la France, en 1558, le domaine particulier du prince était inaliénable comme le domaine public? (Rés. nég. par la cour royale.)

Dans tous les cas, était-ce un principe d'ordre public généralement reconnu dans cette province que la propriété de toute espèce de biens, même de ceux dépendant du domaine public, était prescrite par la possession centenaire, et, par suite, peut-on invoquer aujourd'hui une pareille prescription lorsqu'elle a été acquise avant la réunion de l'Artois à la France? (Rés. aff.)

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS, C. DUHAYS.

En 1559, *Philippe II*, roi d'Espagne, alors en possession de l'Artois, cède aux sieurs *Levasseur* et *Couronnel* deux parties de bois appelées *le Grand* et *le Petit Brulle*. En 1784, un arrêt

u conseil prononça la réunion de ces immeubles au domaine l'état, en les considérant comme *domaines engagés*; et, la même année, le roi *Louis XVI* céda ces bois au duc *de Sully*, en échange de la principauté de Bois-Belle ou Henrichemont. Dès cette époque, les échangistes entrèrent en jouissance des objets respectivement cédés. Les évaluations ordonnées pour la consommation de l'échange n'étaient pas terminées lorsque survint la révolution de 1789.

En 1808, les sieurs *Duhays*, ayant-cause des sieurs Levasseur Conronel, se considérant comme *engagistes* des Brulles déclarèrent faire la soumission prescrite par l'art. 14 de la loi du 14 vent. an 7, pour devenir propriétaires incommutables; mais, sur la demande de la duchesse *de Sully*, le ministre des finances déclara la soumission non recevable, attendu que les auteurs des sieurs Duhays avaient été dépossédés des Brulles par arrêt du conseil de 1784. Une ordonnance royale du 2 ... 1828 ayant renvoyé les héritiers de Sully et les sieurs Duhays à se pourvoir devant les tribunaux sur la question de propriété, ces derniers ont conclu à ce qu'il plût au tribunal les recevoir opposants à l'arrêt du conseil de 1784, et, faisant droit sur cette opposition, dire que, nonobstant cet arrêt, les bois Brulles étaient leur propriété incommutable; que le roi n'avait pas sur les anciens domaniers la faculté perpétuelle de rachat; en conséquence ordonner que les héritiers Béthune-Sully seront tenus de les leur abandonner, avec restitution des fruits.

L'état ayant été appelé en garantie par les héritiers de Béthune, le préfet du Pas-de-Calais a opposé aux sieurs Duhays la fin de non recevoir tirée de ce que leurs auteurs avaient acquiescé à l'arrêt du conseil de 1784. Il a soutenu ensuite que, d'après l'ancienne législation domaniale de l'Artois, lorsque cette province était possédée par la maison d'Autriche, les biens dépendants du domaine de l'état y étaient frappés d'inaliénabilité.

Le 10 juil. 1829, jugement qui, accueillant la fin de non recevoir, déclare les sieurs Duhays non recevables dans toutes leurs demandes. — Appel.

Le 21 juil. 1831, arrêt infirmatif de la cour royale de Douai ainsi conçu :

« En ce qui touche la fin de non recevoir, — Attendu que l'acquiescement à l'arrêt du 20 sept. 1784 ne pourrait résulter que d'un fait

émané des appelants eux-mêmes ou de leurs auteurs, et qui suppose nécessairement l'approbation donnée par eux à cet acte de la volonté souveraine; qu'on ne peut le faire résulter de ce que l'agent du duc de Sully a pris possession des deux Brulles, et s'en est fait payer les fermages, à partir de 1785, par les fermiers; que cette dépossession et ces paiements sont des faits étrangers aux appelants, et qui peuvent d'autant moins leur être opposés, qu'ils ont eu lieu en vertu d'un arrêt de propre mouvement, et par conséquent exécutoire par provision; que les soumissions faites conformément à la loi du 14 vent. an 7 ne peuvent pas être considérées davantage comme un acquiescement à l'arrêt de 1784; qu'en effet, elles avaient pour objet de consolider entre les mains des appelants, moyennant un léger sacrifice, la propriété des deux Brulles, tandis que l'exécution de l'arrêt aurait eu pour effet le retour au domaine de ces deux immeubles; que d'ailleurs ces soumissions peuvent s'expliquer par le désir d'éviter un procès, et qu'on ne peut y trouver une renonciation à se prévaloir de l'irrévocabilité et de l'ancienneté des titres d'acquisition, dans le cas où elles ne seraient pas accueillies; — Au fond, — Attendu que, de droit commun, tous les biens sont aliénables; que la prohibition de les aliéner ne peut résulter que d'une loi très positive; et qu'à celui-là seul qui a la souveraineté appartient le droit de porter une telle loi; —Attendu que l'ordonnance de 1495 n'a pu imprimer le caractère d'inaliénabilité aux biens du domaine situés en Artois, puisque Philippe-le-Bel, qui l'a rendue, n'avait pas la souveraineté sur cette province; qu'à la vérité les autres ordonnances qu'on invoque, de 1531, 1540 et 1545, ont été rendues depuis que, par le traité de Madrid, la souveraineté de l'Artois avait été cédée par François Ier à Charles-Quint et à ses successeurs; mais que tout se réunit pour établir qu'elles n'étaient que des règlements pour l'administration et l'entretien des finances et domaines, et non des lois proprement dites établissant en Artois le principe de l'inaliénabilité, aussi bien pour le domaine particulier du prince que pour le domaine public; qu'en effet, il n'apparaît pas de leur enregistrement et publication; qu'on n'en trouve le texte ni même la date dans aucun des auteurs qui ont écrit, ni dans aucun des recueils qui ont été faits pour le pays.....; qu'on ne peut admettre que, dans un pays où les biens patrimoniaux du prince qui parvenait à la couronne n'étaient pas (comme ils l'ont été en France par un usage particulier à ce royaume) unis et incorporés de plein droit au domaine public, le souverain se fut de son propre mouvement, et par une loi qui n'aurait comporté aucune exception, interdit à lui-même, comme à ses successeurs, le droit non seulement d'aliéner, mais d'hypothéquer les biens qui, comme les deux Brulles, faisaient partie de son domaine privé; qu'il suit de ce qui précède qu'à défaut de loi formelle qui les rendît inaliénables, les biens litigieux ont pu, en 1558, être vendus par Philippe II d'une manière irrévocable; — Attendu que, dans l'hypothèse même où ces biens auraient été inaliénables, la possession de plus de deux siècles qu'en avaient les auteurs des appelants à l'époque de l'arrêt de 1784 aurait rendu leurs droits incommutables; qu'en effet, si, en France, malgré la déclaration de juin 1[illegible] et l'édit d'avril 1667, des auteurs graves tenaient et des parlements jugeaient que les domaines aliénés ne pouvaient plus être réunis à la couronne, quand les détenteurs invoquaient une possession centenaire, et que leurs titres ne contenaient pas la clause de rachat ou de retour au domaine, à plus forte raison cette prescription était-elle admise en Artois, où ces édits et déclarations n'étaient pas reçus; qu'on y considé-

it la prescription centenaire ou immémoriale comme fondée sur le oit des gens, comme ayant la force d'un titre constitutif, et comme ant lieu lors même que le droit résistait à l'acquisition de la chose; que st dans ces termes qu'en parle Stockmans, qui rapporte deux décisions ndues pour les provinces belgiques, et qui ont jugé que le domaine blic était prescriptible par cent ans; qu'à plus forte raison devait-il être de même en Artois pour le domaine particulier du prince; qu'on it d'autant moins se prévaloir du rejet de l'amendement proposé lors la discussion de la loi de 1790, en faveur des détenteurs de domai de la couronne qui justifieraient avoir joui pendant cent ans, qu'il git, dans l'espèce, d'une prescription centenaire non seulement commcée, mais même accomplie avant la réunion de l'Artois à la Fran-— En ce qui touche la garantie, — Attendu que l'état doit garantir ndemniser les mineurs de Béthune des condamnations prononcées tre eux et du préjudice que leur cause l'éviction partielle qu'ils ouvent.... »

Pourvoi en cassation de la part du préfet du Pas-de-Calais, sant au nom de l'état. Pour le demandeur, on a invoqué nouveau la fin de non recevoir résultant de l'acquiescent des sieurs Duhays, et de leurs auteurs. Au fond, on a tenu que l'ordonnance du 6 mai 1495 n'avait fait que reper le principe de l'inaliénabilité proclamé par les ordonces antérieures émanées des anciens comtes de Flandres et rtois, comme souverains de ce pays, relativement au doine de leur couronne. Le demandeur citait l'ordonnance du oût 1446, rendue à Bruxelles, celle rendue à Lille le 22 rs 1453. C'est dans cet état d'inaliénabilité que les biens ont sé, en 1526, à l'empereur Charles-Quint, en vertu du traie Madrid. Il s'ensuit que la vente des deux Brulles, faite 1559, aux auteurs des sieurs Duhays, était essentiellement vocable. La cour royale prétend que l'inaliénabilité n'est un obstacle à la prescription centenaire: S'il est un prin constant, c'est que celui qui ne possède qu'à titre précaire peut prescrire par quelque laps de temps que ce soit; le civil n'a fait que retracer les anciens principes dans les 2226, 2231, 2232 et 2236. En refusant aux deux Brulles aractère de biens domaniaux, et en déclarant les sieurs ays propriétaires incommutables de ces immeubles, l'arattaqué a violé les lois domaniales qui régissaient la proe d'Artois, la loi du 14 vent. an 7, et les art. 2226 et 2236 C. civ.

ais, le 31 *janvier* 1833, ARRÊT de la cour de cassation, on des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Hua* rappor, M. *Teste Lebeau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. Tarbé, avocat-général; — Sur la fin de non recevoir tirée soit d'un prétendu acquiescement que les défendeurs éventuels auraient donné à un arrêt du conseil du 10 sept. 1784, qui avait réuni à la couronne, comme biens engagés, les deux parties de bois dont il s'agit, soit de l'acte de soumission du paiement du quart qu'ils auraient fait en qualité d'engagistes, en exécution de la loi du 14 vent. an 7; — Attendu qu'il appartenait à la cour royale d'apprécier les faits dont on voulait induire l'acquiescement, lequel n'avait point été donné par acte; que les défendeurs éventuels réclamaient la pleine propriété des biens litigieux, en vertu du titre primitif qui l'avait transmise à leurs auteurs, loin d'adhérer à l'arrêt du conseil de 1784, qui changeait la nature de ce titre, y avaient formé opposition; et, quant à l'acte de soumission par eux fait en qualité de simples engagistes, que dans cet acte même où ils rappelaient la plénitude de leurs droits, la cour royale n'a vu qu'un moyen d'éviter, par un sacrifice urgent, l'expropriation qu'ils auraient encourue, sans se départir de leur titre; qu'il appartenait exclusivement à cette cour de reconnaître l'intention des parties, et que sa décision sur ce point se dérobe à la censure;

» Sur les moyens au fond, — Attendu, 1° quant à l'inaliénabilité prétendue de ces deux parties de bois, que ces bois sont situés en Artois; qu'à l'époque de leur aliénation, en 1558, antérieurement à la réunion de cette province à la France, ils étaient régis par la législation des souverains; que, sans entrer dans les distinctions qu'il y aurait à faire relativement aux principes d'inaliénabilité entre les biens du domaine public en Artois et ceux qui composaient les domaines privés du prince, sans rechercher à quelle classe appartenaient les bois dont il s'agit, il suffit de se reporter à ces principes d'ordre public généralement reconnus dans la province, que la propriété de toute espèce de biens était prescrite par la possession centenaire; et attendu que cette prescription était acquise pour les biens dont il s'agit antérieurement à la réunion de l'Artois à la France; — Attendu 2°, sur le moyen tiré de la prétendue violation de la loi du 4 nov. 1791, et des art. 4, 13 et [illegible] de celle du 14 vent. an 7; que ce moyen, qui n'a point été présenté devant les premiers juges, ne peut être pris en considération par la cour; — Rejette. »

S.

COUR DE CASSATION.

Peut-on annuler, pour défaut de motifs, la décision d'un arrêt, en ce qu'elle aurait jugé le fond du litige, sans faire aucune mention du rapport du juge de paix commis par un précédent arrêt? (Rés. nég.) C. proc., art. 141.

Un juge de paix chargé par un tribunal de visiter des lieux contentieux a-t-il le caractère d'expert, et les dispositions des lois qui règlent la matière d'expertise lui sont-elles applicables? (Rés. nég.) C. proc., art. 322, 323.

COMMUNE DE FOURCHE-FONTAINE, C. NONAT.

Un débat s'étant élevé entre la dame *Nonat* et la commune de *Fourche-Fontaine* sur la propriété d'un chemin, il fut d

..par jugement du tribunal de Provins, du 2 fév. 1829, que .chemin appartenait à la dame Nonat. — Cette sentence ant été attaquée par appel, la cour d'appel de Paris rendit un rêt, avant faire droit, qui ordonnait une descente sur les ux, et une enquête par le juge de paix du canton. — L'expertise ordonnée eut lieu, et fut suivie d'un rapport. C'est ns cet état que la cour de Paris, par un arrêt du 20 juin 31, adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, déclara confirmer le jugement de première instance.

Pourvoi en cassation par la dame Nonat, 1° pour violation l'art. 7 de la loi du 21 av. 1810; 2° des art. 141, 322 et 323 C. de proc. civ., en ce que l'arrêt attaqué ne contenait aucun motif, sur l'opération du juge de paix.

Du 17 janvier 1833, ARRÊT de la chambre des requêtes, M. Zangiacomi président, M. Faure rapporteur, M. Letendre de ..ville avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Tarbé*, avocat-général; — ce qui touche le défaut de motifs; — Attendu que la cour royale, ès avoir pris connaissance du procès-verbal dressé par le juge de ..en exécution de l'arrêt interlocutoire du 29 déc. 1829, et après ..apprécié les faits y contenus, a reconnu que les motifs donnés ..les premiers juges pour établir la propriété de la veuve Nonat étaient ..fisants, et en conséquence les a adoptés et a confirmé le jugement: ..nsi par cette adoption le vœu de la loi a été rempli;

En ce qui touche les art. 322 et 323 du C. de proc. civ., — Attendu que les juges de paix, lorsqu'ils dressent des procès-verbaux, ne peuvent être assimilés à des experts, et que les dispositions de la loi qui ..at la matière d'expertise leur sont étrangères; — Attendu enfin que ..out ce que dessus il résulte que, sous aucun rapport, il n'y a eu violation de la loi; — REJETTE. »

J. D.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

..droit de retour établi par l'art. 747 du C. civ. peut-il être exercé ..par l'ascendant donateur, lorsque le donataire a disposé par testament des biens compris dans la donation? (Rés. nég.)

DAME FALQUES, C. SOMBAL.

..La cour d'appel d'Agen, par arrêt du 10 déc. 1827, avait ..lu la question pour l'affirmative; mais cette décision ayant ..cassée par la cour suprême le 16 mars 1830 (1), les par-

(1) Voy. Journal du palais, t. 3 de 1830, p. 206; la doctrine des au..s et la jurisprudence y sont indiquées.

ties furent renvoyées devant la cour de Bordeaux qui a embrassé l'opinion de la cour régulatrice.

Du 15 *février* 1822, ARRÊT de la cour d'appel de Bordeaux, chambres réunies, M. *Roullet* premier président, MM. *..tèau* et *Martinelli* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *de la Seiglière*, avocat-général; — Attendu que les biens dont le donataire a disposé ... ment ne se trouvent plus dans la succession *ab intestat* à laquelle sont appelés les ascendants donateurs par l'art. 747 du C. civ., pour les choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité; — Attendu que, par le contrat de mariage de la dame ...roix avec le sieur *Sombal*, le sieur Amouroux père, donateur, n'a stipulé ni explicitement ni implicitement le droit de retour sur la somme de 20,000 fr. constituée à sa fille; que ce droit ne peut résulter de ce que la donation était payable après le décès du donateur, et de ce qu'elle n'aurait pas été faite par préciput, car elle n'en était pas moins parfaite et irrévocable quant au donateur; — Attendu que, suivant l'art. ... du C. civ., l'époux peut, dans le cas où il ne laisse pas d'enfants, disposer en faveur de l'autre époux en propriété, de tout ce dont il pouvait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers; que, par son testament du 13 mars 1817, la dame Sombal a institué son mari pour son héritier général et universel en tout ce que la loi l'autorisait à donner; que, la loi l'autorisant à donner à son mari l'usufruit du quart réservé à son père, cet usufruit se trouve compris dans la généralité de l'institution; — Par ces motifs, Reçoit la dame Falque, veuve Amouroux et épouse du sieur *Cazaux*, et ledit sieur Cazaux, opposants, pour la forme envers l'arrêt par défaut du 15 mai... »

J. A. L.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Dans le ressort du ci-devant parlement de Bordeaux, était-il de jurisprudence que l'obligation pour simple prêt d'argent ne produisît pas intérêts, quand même ils auraient été stipulés? (Rés. aff.)

LES ÉPOUX VALEZ, C. TRIAS.

Les lois romaines autorisaient à joindre au prêt d'une somme d'argent une stipulation d'intérêts. Mais en France ces dispositions n'étaient pas admises ; et un établissement de saint Louis, du mois de déc. 1230 (1); une ordonnance du même roi, du mois de déc. 1254 (2); des ordonnances de Philippe-le-Bel, de juil. 1311 (3) et du 8 déc. 1312 (4); l'ordonnance

---

(1) *Recueil général des anciennes lois françaises*, par Isambert, t. 1er, p. 235; *Coll. du Louvre*, t. 1, p. 53.

(2) *Id.*, t. 1er, p. 264; *Coll. du Louvre*, t. 1er, p. 65.

(3) *Id.*, t. 3, p. 11; *Coll. du Louvre*, t. 1er, p. 484.

(4) *Id.*, t. 3, p. 27; *Coll. du Louvre*, t. 3, p. 508.

is, dans son art. 202, et d'autres monuments législatifs, ient énergiquement condamné les conventions relatives à ure.

Ces prohibitions se retrouvaient dans le droit commun des s coutumiers. On y tenait pour maxime que le prêt d'une me d'argent, hors le cas de constitution de rente, où le ital se trouvait aliéné, devait être gratuit. On se fondait ce que l'argent ne produit rien par lui-même, à la diffé- ce d'un héritage, qui produit des fruits. On regardait com- contraire à l'équité que l'une des parties, qui n'avait pas ntion de faire une donation à l'autre, pût être obligée à lui ner autre chose que l'équivalent de ce que l'autre de son , lui avait donné. Les choses ainsi prêtées étant, disait-on, nature à se consommer par l'usage qu'on en fait, on ne t concevoir un usage de la chose outre la chose : pour qu'on se s'en servir, il faut donc en transférer la propriété. Or le eur, n'ayant donné que la somme d'argent, ne peut, sans stice, exiger de l'emprunteur rien de plus que cette som- — La jurisprudence du parlement de Paris s'était fixée en ens (1).

ans les pays régis par le droit écrit, les principes sur la ulation des intérêts de l'argent prêté étaient différents ; on ait presque universellement admis la règle du droit ro- n ; cependant la jurisprudence des parlements des diverses rinces de droit écrit n'était pas uniforme à ce sujet. Ces ations sont indiquées par M. Merlin dans son Répertoire urisprudence, v° *Intérêts*, § 3 (2). Il atteste que le parle- t de Bordeaux, se fondant sans doute sur les principes qui ent dicté les ordonnances de nos rois et les usages des pays umiers, ne permettait pas la stipulation directe des inté- , mais qu'il les faisait courir en vertu d'un simple com- dement ou sommation sans demande judiciaire. Ces inté- n'étaient alors qu'un dédommagement du tort que le dé- de paiement causait au créancier ; ils étaient *compensa-* . Au témoignage de M. Merlin on peut joindre ceux de

Voy. Denizart, Collection de jurisprudence, v° *Intérêts*, n°s 15 et 3, p. 17.

Voy. t. 8, p. 442.

Lapeyrère (1) et de Denizart (2). L'ancienne jurisprudence du parlement de Bordeaux vient d'être encore récemment constatée par la cour royale de Bordeaux, dans l'arrêt suivant.

Du 23 *août* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Bordeaux, deuxième chambre, M. *Duprat* président, MM. *Grangeneuve* et *Faye* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que, dans le ressort du ci-devant parlement de Bordeaux, il était de jurisprudence que l'obligation pour simple prêt d'argent ne portait point intérêts, quand même ils auraient été stipulés; qu'il fallait, pour faire courir les intérêts, une condamnation judiciaire ou des commandements renouvelés de trois ans en trois ans; qu'il suit de là que le billet de la somme de 3,000 fr. dont il s'agit au procès, ayant été souscrit le 10 av. 1777, sous l'empire de cette jurisprudence, n'ayant été suivi ni de condamnation ni de commandement, n'a pu produire d'intérêts; que par conséquent c'est sans motif que les époux *Valas* ont demandé que ces prétendus intérêts fussent compensés avec les sommes qu'ils devaient au sieur *Trias*; qu'ainsi les premiers juges ont bien fait de ne pas admettre cette compensation; que, sous ce rapport, leur jugement est à l'abri de toute critique; — Par ces motifs, Déboute les époux Valas de leur demande en compensation de prétendus intérêts du billet de 3,000 fr. » J. A. L.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Lorsque le vendeur non payé poursuit contre l'adjudicataire la revente sur folle enchère, celui-ci est-il fondé à faire vendre lui-même pour se libérer? (Rés. aff.)

L'héritier bénéficiaire qui fait vendre les biens de la succession use-t-il de son droit, et satisfait-il à son obligation? (Rés. aff.)

Les créanciers de la succession ont-ils qualité pour se prévaloir de la revente sur folle enchère poursuivie contre l'héritier bénéficiaire par le vendeur? (Rés. nég.)

N'est-ce pas seulement dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles que peuvent être discutés et reconnus les droits du vendeur et des autres créanciers privilégiés? (Rés. aff.)

SEINSEVIN, C. LES HÉRITIERS MARTEL.

Le sieur *Martel*, adjudicataire, moyennant 200,000 f.

---

(1) Voy. *Décisions sommaires du palais*, par ordre alphabétique, illustrées de notes et de plusieurs arrêts de la cour de parlement de Bordeaux, par Abraham Lapeyrère, lettre *I*, n° 44.

(2) Collection de jurisprudence, v° *Intérêts*, n° 22, t. 3, p. 18.

he partie des immeubles vendus sur licitation par les hé-
ers *Juteau*, décéda étant encore débiteur de 20,000 fr. sur
otalité de son prix. La veuve *Martel*, tutrice de ses enfants
ieurs, provoqua, conformément à l'art. 954 du C. de
c. civ., la vente judiciaire des biens dépendants de la suc-
ion, et notamment des immeubles acquis des héritiers Ju-
u. Ceux-ci avaient déjà provoqué devant le tribunal de la
ne la revente sur folle enchère des biens dont Martel s'était
du adjudicataire. Dans ces circonstances, les frères *Sein-
n*, créanciers de la succession Martel, et dont l'intérêt pa-
sait être de maintenir dans la succession de leur débiteur
lus grande masse de biens possible, s'opposèrent à la con-
ation de la procédure de vente introduite par la veuve
rtel, ès-noms, comme étant inutile et frustratoire en pré-
ce de la poursuite de folle enchère dont le tribunal de la
ne était saisi. Cette action était, suivant eux, préférable,
ce qu'elle était exercée par le vendeur, créancier incon-
ablement privilégié, qui ne pouvait manquer de réussir,
dont les diligences feraient retomber sur la succession Mar-
des frais de vente qui diminueraient l'actif à partager en-
les créanciers.

Nous nous dispenserons de reproduire la défense présentée
la veuve Martel; elle se trouve dans l'arrêt suivant, qui
adoptée tout entière.

Du 7 juin 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Bordeaux,
mière chambre, M. *Roullet* premier président, MM. *Bras-
tte* et *Brochon* avocats, par lequel :

LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Dupérier de Larsan*, faisant
tions d'avocat-général; — Attendu que, si le créancier peut pour-
re son paiement sur tous les biens de son débiteur, celui-ci est
é à en réaliser la valeur, et à les faire vendre pour se libérer; —
ndu que l'héritier bénéficiaire qui fait vendre les biens de la suc-
on pour en payer les créanciers use de son droit et satisfait à son
gation; — Attendu que les sieurs Seinsevin sont sans qualité pour
prévaloir de la revente sur folle enchère poursuivie au nom et
le seul intérêt des héritiers Juteau; — Attendu que les droits
appartiennent aux créanciers privilégiés ou hypothécaires ne peu-
être discutés que dans l'ordre qui sera régulièrement ouvert pour
stribution du prix des immeubles qui leur sont affectés, et qu'il ne
être rien préjugé à ce sujet; — Met l'appel au néant. »

J. A. L.

COUR DE CASSATION.

Le tribunal saisi de l'instance en validité d'une saisie-arrêt pratiquée sur l'indemnité allouée à des émigrés pour le paiement de créances consistant en capital et intérêts peut-il, après avoir validé cette opposition seulement pour le capital, condamner les débiteurs saisis à payer les intérêts, quoique cette condamnation ait été demandée dans l'instance en validité d'opposition par de simples conclusions et sans préliminaire de conciliation? (Rés. aff.) C. de proc., art. 48; L. 27 av. 1825, art. 18.

Les intérêts résultant des condamnations judiciaires se prescrivent-ils par cinq ans? (Rés. aff.) C. civ., art. 2277.

DAME GUY, C. DAME DUPIN.

Nous nous empressons de recueillir le premier arrêt rendu par la cour de cassation sur la seconde de ces questions, qui divise les auteurs et les tribunaux. Il est à souhaiter que la décision de la cour suprême mette fin à une difficulté qui se présente tous les jours, et sur laquelle nous avons donné l'état de la jurisprudence (t. 2 de 1831, p. 470). La première question soumise à la cour de cassation est transitoire et sans intérêt; nous l'avons posée seulement pour la complète intelligence de son arrêt, dont il est inutile d'exposer l'espèce. (Voy. au surplus t. 2 de 1830, p. 367.)

Du 12 *mars* 1833, ARRÊT de la chambre civile, M. *Portalis* premier président, M. *Delpit* rapporteur, MM. *Roger* et *Garnier* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. *Laplagne Barris*, avocat général; — Sur le premier moyen, — Attendu que la loi spéciale et exceptionnelle du 27 av. 1825 n'a dérogé au droit commun relatif aux intérêts, qu'en ce sens que les créanciers ne peuvent les réclamer *sur les rentes* que cette loi affecte exclusivement au remboursement des capitaux; d'où il suit qu'en jugeant que ces intérêts pouvaient être demandés par les voies légales autres que la saisie des rentes, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi (voy. t. 2 de 1828, p. 139);

» Attendu que ces intérêts, quoique non exigés par voie de saisie de rentes, ont pu être demandés dans l'instance en validité de saisie, sans préliminaire de conciliation, parce que la demande (quand bien même on aurait pu la considérer comme principale et introductive d'instance) était dirigée contre plus de deux parties; — Par ces motifs, rejette ce moyen;

» Sur le troisième moyen, — Vu l'art. 2277 du C. civ.; — Attendu que la prescription quinquennale est d'ordre public, qu'elle a été établie par le législateur pour prévenir une accumulation d'arrérages ruineuse pour le débiteur; que, dans cet objet, la loi a étendu cette pre-

tion à tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts; — Attendu que les intérêts moratoires accordés par jugements se calculent et accroissent les sommes adjugées par chaque année; qu'il importe que le créancier ne puisse être contraint à les recevoir séparément du capital, et qu'on ne peut rien conclure de ce qu'ils sont réunis et incorporés au principal, puisque cette réunion n'est que fictive et éventuelle, et ne saurait empêcher que ces intérêts deviennent payables à des termes périodiques, et que le créancier puisse en exiger le paiement, puisque ces intérêts ne sont réellement acquis au créancier que successivement et annuellement, au fur et à mesure des échéances; — Que la qualification de dommages-intérêts qu'on pourrait donner à ces intérêts moratoires ne saurait changer leur nature, puisque après tout, ces dommages et intérêts s'accroissent, par année et à des termes périodiques, au montant de la somme annuelle adjugée à titre d'intérêts; qu'il suit de là que les dispositions de l'art. 2277 du C. civ. leur sont applicables, et qu'en n'admettant pas la prescription quinquennale dans l'espèce, l'arrêt attaqué l'a formellement violé; — Casse. »

B.

Nota. Le même jour, la chambre civile a rendu une décision semblable sur le pourvoi de la dame de *Ségur* contre un arrêt rendu par la cour de Paris, au profit du sieur *Ligouas*.

COUR DE CASSATION.

Lorsque, dans un contrat d'échange passé sous l'empire de l'édit de 1711, entre le roi et un particulier, il a été stipulé que l'échangiste aurait la faculté de retirer les parties du domaine échangé qui avaient été précédemment engagées par le roi, l'échangiste qui a usé de cette faculté est-il devenu propriétaire incommutable des immeubles retirés, et non SIMPLE ENGAGISTE, *soumis aux dispositions révocatoires de la loi du 14 vent. an 7, si la faculté du retrait a été dûment évaluée lors de l'échange, et si les lettres patentes qui ont approuvé et consommé cet échange portent sans restriction, ainsi que l'arrêt qui les a enregistrées, que l'échangiste jouira à perpétuité et en pleine et incommutable propriété?* (Rés. aff.)

Dans ce cas, l'état invoquerait-il vainement la chose jugée par un arrêt du conseil qui, postérieurement à l'échange, mais avant sa consommation, en autorisant l'échangiste à exercer le retrait contre l'engagiste, énonce que le premier ne pourra être DÉPOSSÉDÉ *par le roi qu'après le remboursement de ce qu'il aura payé à l'engagiste, encore que l'échangiste ait exécuté cet arrêt?* (Rés. aff.)

*L'état invoquerait-il en outre vainement un arrêt de la cour des comptes qui, postérieurement à la consommation de l'échange et à la vente faite par l'échangiste des domaines retirés, dispose que ces domaines ne seront possédés par l'échangiste qu'*A TITRE D'ENGAGEMENT? (Rés. aff.)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE, C. ROQUES ET DE TAURIAC.

En 1688, les moulins de Boudigoux et de Villemur, dépendants de la vicomté de Villemur, sont engagés au sieur *Halma*. Plus tard, par actes des 2 oct. 1718 et 27 mai 1719, Louis XV cède au comte *de Belle-Isle*, *en échange* de l'île ou terre de ce nom, différents domaines, parmi lesquels se trouve la vicomté de Villemur, *avec la faculté d'exercer le retrait de toutes les parties de ce domaine qui avaient été précédemment engagées*. Cette faculté est évaluée à 60,000 liv. Les commissaires chargés de l'échange commencèrent, le 9 fév. 1719, l'évaluation des domaines échangés, et ne terminèrent leur travail que le 16 mars 1728.

Cependant, dès le 20 août 1720, arrêt du conseil qui, sur la demande du sieur de Belle-Isle, ordonne que, moyennant 90,000 liv. payées au sieur *Fillion de Villemur*, légataire universel du sieur de Halma, savoir, 26,480 liv. pour différents faisances versées par Halma, et 63,520 liv. pour impenses et réédification des moulins, le sieur de Belle-Isle jouira desdits moulins, « dont il ne pourra être dépossédé qu'après avoir été remboursé de ladite somme de 90,000 liv. »

Le 9 janv. 1722, acte notarié par lequel le sieur Fillion, pour satisfaire à cet arrêt, cède et délaisse au sieur de Belle-Isle les moulins de Boudigoux et Villemur, moyennant 90,000 liv.

Postérieurement, l'évaluation des domaines compris dans les actes d'échange de 1718 et 1719 étant terminée, des lettres patentes de ratification furent expédiées au sieur de Belle-Isle au mois de mars 1731, et enregistrées à la cour des comptes le 20 du même mois.

Le 24 juin 1738, arrêt de cette cour, contenant l'état des portions de domaines précédemment engagées dans lesquelles le sieur de Belle-Isle a droit de rentrer. Enfin, le 30 août de la même année, sur le vu de cet acte, destiné à remplacer celui qui avait été joint aux lettres patentes, et qu'un incendie avait détruit, la cour des comptes rend un arrêt par lequel elle ordonne l'enregistrement des lettres patentes, et que le sieur de Belle-Isle jouira de tous les biens à lui cédés par le roi, mais qu'il ne possèdera qu'à *titre d'engagement* les domaines engagés compris à l'état de 1738, et qu'il retirerait en vertu de la faculté à lui accordée par les actes d'échange. En 1806 les sieurs *Roques* et *de Tauriac* ont acquis de la dame de Be-

ayant-cause du sieur de Belle-Isle, les moulins de Bougoux et Villemur.

En 1827, l'état fait sommation à cet acquéreur de se conformer aux art. 13 et 14 de la loi du 14 vent. an 7, sur les domaines-*engagés*.

Le 22 av. 1830, jugement qui déboute l'état de sa demande.

Appel.

Le 27 janv. 1832, arrêt de la cour royale de Toulouse qui ...met le préfet de la Haute-Garonne, agissant au nom de ...tat, par les motifs suivants :

« Attendu que, si la loi du 14 vent. an 7 prononce la révocation des ...énations du domaine de l'état faites postérieurement aux époques ...'elle précise, elle en excepte cependant, par l'article suivant, les ...hanges consommés légalement et sans fraude avant le 1er janv. ...89; — Attendu néanmoins que l'art. 6 de la même loi déclare par ex...ès que ces échanges ne seront censés avoir été légalement consom...és qu'autant que les formalités prescrites par l'art. 19 de la loi du ... déc. 1790 auront été observées, et que les formalités indiquées par ...te dernière disposition ne sont autres que celles prescrites par l'édit ...oct. 1711 et la déclaration du 13 août 1712, c'est-à-dire l'estimation ...évaluation des biens donnés ou reçus à titre d'échange, et l'obten...n et l'enregistrement par l'échangiste des lettres-patentes qui ont dû ...nner à ce traité son dernier complément; — Attendu que l'adminis...tion des domaines, en reconnaissant que toutes les formalités pres...tes pour l'échange du marquisat de Belle-Isle contre les terres et sei...eurries qui furent baillées en contre-échange au chevalier de Belle...e ayant été observées, le contrat qui en fut passé doit recevoir son ...in et entier effet, soutient néanmoins 1° que ce n'est point à titre ...change que les moulins de Villemur lui furent transmis par ledit ...trat; 2° que, l'eussent-ils été à ce titre, les formalités prescrites ...yant pas été observées à leur égard, le droit du sieur de Belle Isle ou ...ses représentants, n'étant pas irrévocable, ne constituait qu'un sim...engagement, qui ne s'oppose point à ce que l'état rentre dans la pos...sion des objets ainsi aliénés, à moins que les détenteurs n'acquittent ...charges qui leur sont imposées par l'art. 14 de la loi du 14 vent. ...7, et qu'il est dès lors indispensable d'apprécier et de discuter les ti...s que l'administration des domaines invoque à l'appui de sa deman... — Attendu que, si les droits du sieur de Belle-Isle et de ses repré...tants n'avaient d'autre base que le titre désigné sous le nom de con...t d'échange du 2 oct. 1718, et les lettres patentes qui l'ont immé...tement suivi, il serait peut être difficile de ne pas reconnaître la lé...mité des demandes de l'administration des domaines, puisque non ...lement la partie engagée de la terre de Villemur (représentée dans ...acte par la terre de Beaucaire, à laquelle elle fut substituée par un ...ange postérieur du 27 mai 1719, confirmé par lettres-patentes du ...is de juillet suivant) n'y avait point, comme le reste des terres et sei...neuries, été appréciée et évaluée; mais encore parce que le droit ac...dé par ce contrat au sieur de Belle-Isle de rentrer dans les parties et ...tions de domaines qui pourraient avoir été engagées, aliénées ou dé...mbrées, ne lui est pas concédé explicitement; du moins comme

pour les terres et seigneuries dont l'énumération est faite dans ledit acte, pour en jouir patrimonialement à titre de propriété incommutable non rachetable à prix d'argent, etc., soit enfin parce que l'arrêt du conseil d'état du 20 août 1720, intervenu sur les difficultés qui s'étaient élevées entre le sieur de Belle-Isle et le sieur Filtion, sur qui le premier voulait exercer le droit de retrait des moulins de Villemur, en reconnaissant le droit de celui-ci, semble néanmoins par ces expressions, « moyennant ce, ledit comte de Belle-Isle jouira desdits moulins, duquel il » ne pourra être *dépossédé* qu'après avoir été *remboursé* de ladite somme » de...., » déclarer que ce ne sera que comme *engagiste* que le comte de Belle-Isle possédera à son tour lesdits biens; mais que cet acte et les faits qui l'ont suivi est imparfait par lui-même, et ne peut seul mettre la cour à même d'apprécier le droit des parties;

» Attendu, en effet, que cet acte, n'ayant pas été précédé de l'appréciation et évaluation des biens qui en étaient l'objet, manque du caractère substantiel qui seul pouvait le légitimer; qu'il ne doit être considéré que comme un projet, tandis que l'accomplissement des formalités substantielles dont il est dépourvu, et l'acte émané de la puissance publique qui le légalisera, pourraient former le titre qui liera désormais l'état et le comte de Belle-Isle; — Attendu que ce titre est constitué de la manière la plus formelle par les lettres patentes du mois de mai 1731, enregistrées à la chambre des comptes le 20 du même mois, soit pour la désignation des domaines, terres et droits qui sont concédés par la couronne à titre de contre-échange, soit par la détermination des droits qui sont conférés au comte de Belle-Isle; que ces lettres patentes portent en effet par exprès que le sieur de Belle-Isle, ses héritiers, successeurs et ayant-cause, jouiront patrimonialement, à perpétuité et en pleine et incommutable propriété, comme vrai et loyal échange, non rachetable à prix d'argent, des domaines, terres et droits compris dans les procès-verbaux d'évaluation et contrat d'échange; d'où il suit que, si le droit de retrait, en vertu duquel les moulins de Villemur sont rentrés dans les mains dudit sieur de Belle-Isle, a été apprécié et évalué, ce droit fait partie intégrante des objets baillés en contre-échange, et qu'il est devenu la propriété incommutable de Belle-Isle; — Attendu qu'il ne saurait s'élever aucun doute à cet égard, puisque le procès-verbal d'évaluation des divers domaines échangés constate par exprès que la faculté cédée audit sieur de Belle-Isle par ledit contrat d'échange pour retirer et rentrer dans les parties des domaines engagés, est évaluée à la somme de 60,000 liv., et que les lettres-patentes du mois de mai 1731 s'exprimaient ainsi : Ayant fait examiner en notre conseil le procès-verbal d'évaluation définitive fait par les commissaires par nous nommés..., tant des domaines et seigneuries de Belle-Isle à nous cédés que des domaines, fiefs et autres droits par nous cédés en contre-échange....; d'où résulte de la manière la plus formelle 1° que le droit de retrait cédé l'a été légalement, puisqu'il a été précédé de l'estimation prescrite par l'édit de 1711; 2° qu'il l'a été à titre d'échange et comme propriété incommutable, puisque sa valeur est entrée dans celle des biens donnés en contre-échange qui doivent balancer celle de la terre de Belle-Isle, et que les lettres patentes portent par exprès que tout ce qui est délaissé à ce titre deviendra la propriété incommutable dudit sieur de Belle-Isle; qu'ainsi les droits du sieur de Belle-Isle ou de ses représentants fondés uniquement sur lesdites lettres patentes et actes auxquels elles se réfèrent, sont garantis par l'art. 5 précité de la loi du 14 vent. an 7, et que les dispositions des art. 7 et 13 de la même loi

vraient nullement les modifier; — Attendu que l'administration des domaines objecte vainement que, dans le cas même où ce serait dans le sens qu'il faudrait entendre le droit conféré au sieur de Belle-Isle par les lettres patentes, celles ci avaient été modifiées, relativement au droit de retrait des domaines engagés, par l'arrêt de la cour des comptes du 10 août 1738 (arrêt rendu pour suppléer à la perte de l'état des biens donnés en contre-échange, état que les flammes avaient consummé dans la même année lors de l'incendie d'une partie du palais de la cour des comptes) qui déclare que les domaines, bois, etc., qui seront retirés par ledit de Belle-Isle seront, par lui et ses successeurs, tenus du roi et *possédés à titre d'engagement seulement*; que cette objection est en effet mal fondée, soit 1° parce qu'il n'entrait pas dans les attributions de cette cour de modifier ainsi les lettres patentes de 1731, soit 2° parce que cette modification n'a pas été acceptée par le comte de Belle-Isle, soit 3° enfin, parce que, dans le cas même où celui-ci l'eût acceptée et eût déclaré expressément s'y soumettre, cette déclaration n'eût pu exercer aucune influence sur les moulins de Villemur, qu'au mois d'avril 1731 il avait aliénés au profit du sieur Lamasson, avec tous les droits et les caractères que leur attribuaient les lettres patentes du mois de mars précédent;

» Attendu enfin que la mise en possession du comte de Belle-Isle, antérieurement à 1731, des terres, seigneuries, droits, etc., etc., dénommés en l'acte du 2 oct. 1718, ne saurait modifier le caractère de provisoire qui s'attachait nécessairement à cet acte; que cet envoi en possession est justifié par le besoin qu'avait l'état lui-même d'occuper immédiatement celle de Belle-Isle, qui lui était baillée en contre-échange, possession dont le préambule des lettres-patentes de 1718 fait sentir avec autant de justesse que de force la convenance et la nécessité de l'acquisition; que cet acte déterminait si peu, du moins d'une manière définitive et irrévocable, les droits des contractants, qu'un des droits les plus importants qu'il conférait au comte de Belle-Isle, celui de pêche d'Albi, en a été postérieurement distrait, et qu'il est dès lors indifférent que, le 20 août 1720, le conseil d'état ait pensé que cet acte ne conférait audit sieur de Belle-Isle que des droits précaires et résolubles sur les biens engagés, puisque c'est sur un titre postérieur que celui-ci et ses représentants fondent leur droit à une propriété pleine et incommutable. »

Pourvoi en cassation de la part du préfet de la Haute-Garonne, agissant au nom de l'état. Après la consommation de l'échange, disait le demandeur, le comte de Belle-Isle était propriétaire de la faculté, dûment évaluée, d'exercer le retrait, en ce sens que le roi ne pouvait pas transmettre cette faculté à un autre; mais en exerçant le retrait en vertu de cette même faculté, il ne devenait pas propriétaire des domaines qu'il retirerait, il en devenait *simple engagiste*, comme l'étaient avant lui ceux sur lesquels il exerçait le retrait. Telle est la règle générale enseignée par Bosquet, au mot *Domaines*, p. 134. « Les terres et portions de domaines retirées par les échangistes, dit cet auteur, ne peuvent être possédées par eux qu'à *titre d'engagement*, et par conséquent le roi y peut

rentrer toutes fois et quant, en leur remboursant la finance dont ils ont fait eux-mêmes le remboursement aux engagistes. » Cette règle a été appliquée, dans l'espèce, d'abord par l'arrêt du conseil du 20 août 1730, puis par l'arrêt de la cour des comptes du 30 août 1738. Le premier de ces actes fixe la condition ultérieure des moulins relativement à l'état du sieur de Belle-Isle, qui, s'il exerçait le retrait, ne pouvait être *dépossédé* qu'après le remboursement de 90,000 liv. Ce n'était pas là, comme le dit l'arrêt attaqué, la simple émission d'une pensée du conseil; ce n'était pas là un acte qui pût devenir *indifférent*, ni qui le soit devenu par la consommation ultérieure de l'échange; c'était une décision souveraine conforme à la fois aux lois spéciales qui régissaient le domaine et aux conventions encore imparfaites de 1718 et 1719. En vertu de cet arrêt, le sieur de Belle-Isle exerça le retrait comme acquéreur d'un *engagiste*, et reconnut par cette exécution qu'il acquérait les moulins, non pour les posséder comme échangiste et à titre incommutable, mais pour en jouir seulement comme son vendeur. Aucun acte n'est venu changer cet état de choses; il a continué de subsister parce que les contrats de 1718 et 1719 n'avaient nullement autorisé à comprendre dans l'échange les terres qui seraient retirées avant sa consommation; ces terres sont toujours restées en dehors de l'échange, sous les qualifications d'engagemens révocables à volonté.

Mais, il y a plus, les lettres-patentes de mars 1731 ne consommaient pas l'échange; il demeurait imparfait tant que les lettres n'étaient pas enregistrées. L'art. 3 de l'édit du mois d'oct. 1711 est formel sur ce point. L'échange serait donc révocable si l'on mettait de côté, comme l'a fait la cour royale, l'arrêt d'enregistrement du 30 août 1738 (voy. l'art. 6 de la loi du 27 vent. an 7). Cet arrêt, qui porte expressément que les domaines retirés ne seront possédés qu'*à titre d'engagement*, forme, avec les actes qui l'ont précédé, un tout indivisible dont il serait impossible d'isoler la moindre partie sans rendre l'échange imparfait. Il a été rendu dans les limites des attributions de la cour des comptes, fixées par l'édit d'oct. 1711. En outre (et ceci détruit le défaut d'acceptation opposé par la cour royale) le sieur de Belle-Isle y a acquiescé et l'a exécuté par sa soumission au pied de la minute, comme il avait acquiescé à celui du 20 août 1720 en l'exécutant le 9 janv. 1722.

Le principe général, les contrats de 1718 et 1719, l'arrêt conseil de 1720, le retrait de 1722, les lettres patentes de 31, l'état et l'arrêt d'enregistrement de la cour des comptes 1738, se réunissent pour démontrer que jamais le sieur de Belle-Isle n'a possédé les moulins qu'*à titre d'engagement;* que, dès 1731, et comme l'énonce l'arrêt attaqué, il les avait ndus au sieur Lamasson, ce n'avait pu être qu'*au même titre engagement;* qu'ainsi, et la possession de ces moulins ayant toujours eu lieu à ce titre, depuis l'aliénation consentie au sieur alma, les détenteurs actuels sont soumis à l'application des positions révocatoires de la loi du 14 vent. an 7; qu'en jugeant le contraire, la cour royale a violé cette loi et l'autorité la chose jugée résultant des arrêts des 20 août 1720 et 30 ût 1738.

Le 31 *janvier* 1833, ARRÊT de la section des requêtes, M. *ngiacomi* président, M. *Tripier* rapporteur, M. *Teste-Lebeau* ocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Tarbé*, avocat-général; En ce qui touche la violation de l'art. 3 de l'édit d'oct. 1711; de rt. 19 de la loi du 1er déc. 1790, et de l'art. 4 de celle du 14 vent. 7, et la fausse application de l'art. 5 de la même loi; Considérant il est reconnu et jugé par l'arrêt attaqué, et qu'il est justifié par les èces produites, que l'échange opéré par les actes des 2 oct. 1718 et mai 1719 a été revêtu de toutes les formalités exigées par les lois ur sa validité; que les lettres patentes expédiées au mois de mars 1731 ur approuver cet échange ont été précédées d'évaluations régulièrement faites par les commissaires chargés de cette opération, et sanctionnées par le conseil; que ces lettres ont été enregistrées par arrêt du du même mois de mars, qui n'a apposé aucune restriction à l'échange et aux droits conférés par les lettres-patentes, lesquelles portent mellement que le comte de Belle-Isle, ses héritiers, successeurs et nt-cause, jouiront patrimonialement, à perpétuité et en pleine et incommutable propriété, etc.; qu'au nombre des droits compris dans les bcès-verbaux d'évaluation, se trouve le droit de retrait stipulé en faur dudit compte de Belle-Isle dans les actes d'échange, en vertu duel il avait repris la possession des deux moulins de Boudigoux et de Nemur engagés au sieur Halma par actes des 28 août et 4 déc. 1688; e ce droit de retrait a été porté dans l'évaluation des biens échangés r la somme de 60,000 fr.; qu'ainsi la propriété incommutable de ce oit et des biens sur lesquels il s'était exercé a été légalement conféà titre d'échange au comte de Belle-Isle et à ses ayant cause; d'où il t que l'arrêt, loin de violer les lois citées par le demandeur, en a fait juste application;

En ce qui touche la violation de la chose jugée par les arrêts des 20 ût 1730 et 30 août 1738;

Considérant, à l'égard du premier, qu'il avait pour unique objet de r le débat qui s'était élevé entre le comte de Belle-Isle et le sieur lion, légataire du sieur Halma, sur l'exercice du retrait, sur le rem-

boursement des impenses faites aux moulins; qu'il était étranger aux droits de propriété qui pourraient appartenir au comte de Belle-Isle vis-à-vis l'état; que ces droits, qui devaient être déterminés par les lettres patentes et par l'arrêt d'enregistrement, et qui ne l'ont été réellement qu'en 1731, n'ont pu, par anticipation, être restreints et limités à un simple engagement par l'arrêt de 1720; qu'à l'époque où il a été rendu, la disposition qui y a été insérée pouvait être justifiée par l'état d'imperfection où était l'échange, puisque, les formalités n'étant pas encore remplies, il était incertain si l'échangiste acquerrait la pleine et entière propriété, incertitude qui a cessé par les évaluations, les lettres patentes et l'arrêt d'enregistrement postérieur;

» Considérant, à l'égard de l'arrêt de 1738, qu'il est intervenu plus de sept ans après la consommation entière de l'échange; qu'il n'a pu altérer les droits acquis tant au comte de Belle-Isle qu'à ses ayant-cause; qu'à l'époque de cet arrêt les moulins dont il s'agit n'étaient plus dans le domaine de cet échangiste, qui les avait vendus dès le mois d'avril 1731; que cet arrêt n'a pas été rendu avec les acquéreurs; qu'ainsi il ne peut être opposé à leurs successeurs et ayant-cause;

» Considérant que cet arrêt n'avait pas pour objet la question de propriété des moulins, mais seulement la vérification et l'approbation de l'état des biens et droits dans lesquels le comte de Belle-Isle avait la faculté de rentrer en vertu de la clause stipulée dans les actes d'échange, état qui avait été préparé pour remplacer celui qui avait été annexé aux lettres patentes, et avait été détruit par l'incendie de 1736; qu'ainsi l'énonciation insérée dans cet arrêt, et relative à la la nature de ces biens, était étrangère à son objet, et ne pouvait constituer l'autorité de la chose jugée contre les propriétaires; — Rejette. »

S.

COUR DE CASSATION.

La femme mariée sous l'ancien régime hypothécaire a-t-elle pu, sous la législation hypothécaire intermédiaire, prendre valablement inscription sur les immeubles de son mari, après qu'ils étaient sortis de ses mains? (Non rés.)

En cas d'affirmative, l'inscription a-t-elle été soumise au renouvellement décennal, soit par l'art. 23 de la loi du 11 brum. an 7, soit par le système hypothécaire du code civil; et, par suite, a-t-elle été sujette à péremption? (Non rés.)

Quoi qu'il en soit, si le tiers-détenteur d'un immeuble grevé d'une telle inscription a fait transcrire son titre, l'hypothèque a-t-elle pu être prescrite, aux termes de l'art. 2180 du code civil? (Non rés.)

Ou plutôt, si le tiers détenteur a rempli certaines formalités de la purge et a offert de payer le prix de l'immeuble, n'est-ce pas la prescription de trente ans qui devient applicable au droit hypothécaire? (Non rés.)

La prescription du droit hypothécaire n'est-elle pas suspendue au profit de la femme mariée, en vertu de la disposition finale de l'art.

2230, sans distinguer si la femme est ou non séparée de biens? (Non rés.)

jugement qui, sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, déclare la femme déchue du droit d'entrer dans l'ordre faute d'avoir produit ses titres, peut-il être attaqué par la voie de la tierce opposition ou de l'appel, si l'ouverture de l'ordre a été signifiée à la femme seule et sans sommation de produire, alors qu'elle n'était séparée ni de corps ni de biens? (Non rés.)

... des inscriptions déposé au greffe et dans lequel la femme se trouvait comprise ne valait-il pas production pour elle, aux termes de l'art. 32 de la loi du 11 brum. an 7? (Non rés.) (1)

... et en supposant que toutes les questions qui précèdent dussent être résolues dans son intérêt, la femme serait-elle aujourd'hui recevable à agir contre les détenteurs des immeubles de son mari, si, après avoir obtenu la séparation de biens sous l'empire des anciens principes, et commencé des poursuites d'exécution, elle avait interrompu ces poursuites pendant plus de vingt ans? (Rés. nég.)

... l'interruption des poursuites d'exécution, la femme est-elle ... avoir renoncé au bénéfice de la sentence de séparation de biens? (Rés. aff.)

... l'empire des coutumes de Paris et d'Orléans, les poursuites d'exécution d'une sentence de séparation de biens pouvaient-elles être interrompues dès qu'une fois elles avaient été commencées? (Rés. nég.)

... arrêt qui décide que tels actes ne sont pas des actes d'exécution échappe-t-il à la censure de la cour de cassation? (Rés. aff.)

HÉRITIERS LALETTE, C. BALLU ET NORBIN LHÉRITIER.

Le 11 juil. 1786, contrat de mariage entre le sieur *Lalette* et la demoiselle *Lacoux*. — Aux termes de ce contrat, et suivant la coutume de Paris, qui réglait seule les effets civils de ce mariage, il y avait communauté de biens entre eux. — Une clause de l'acte portait que la future épouse et ses enfants auraient la faculté, en renonçant à la communauté, de reprendre tout ce qu'elle y aurait apporté soit lors du mariage, ou depuis, *le tout franc et quitte des dettes et hypothèques de la communauté, desquelles elle sera, ou ses enfants, acquittée, ga-*

---

(1) *Nota.* Ces questions, quoique non résolues, ont néanmoins été agitées.

rantie et indemnités sur les biens du futur époux, qui demeurent affectés et hypothéqués pour sûreté de l'exécution des clauses du présent contrat.

En l'an 4, Lalette vendit le domaine de la Chattière à Collineau. — En l'an 5, le sieur Collineau le revendit à Chamtay. Aucun de ces deux acquéreurs ne remplit les formalités de la purge. La dame *Lalette* pouvait donc encore s'inscrire sur le domaine de la Chattière, quoiqu'il ne fût plus entre les mains de son mari. Elle prit en effet inscription le 21 prairial an 7 (1). Il ne paraît donc pas douteux que son hypothèque n'existât dans toute sa force lorsque l'immeuble fut revendu en l'an 9 à Norbin Lhéritier.

Ce nouvel acquéreur remplit les formalités de la purge. Mais purgea-t-il régulièrement vis-à-vis de la dame Lalette? Voici la procédure qu'il suivit à cet égard. Il fit transcrire et notifier son contrat; la notification fut faite le 25 fruct. an 9 à la dame Lalette *seule*, quoiqu'en puissance de mari. L'ordre fut ouvert le 28 niv. an 10. Le procès-verbal d'ouverture lui fut signifié le 24 pluv. suivant, purement et simplement, c'est-à-dire *sans aucune sommation de produire*. Les créanciers inscrits produisirent, à l'exception de la dame Lalette. Elle ne fut point colloquée dans l'ordre qui fut dressé le 22 thermidor an 11, faute par elle, y est-il dit, d'avoir comparu et produit ses titres. Enfin, trois jours après, c'est-à-dire le 25 thermidor, fut rendu, par le tribunal de Loches, un jugement homologatif de l'ordre dans lequel le nom de la dame Lalette

(1) Pour soutenir que l'inscription avait été prise en temps utile, on disait : « Le délai de trois mois accordé par la loi du 11 brum. an 7, prorogé de deux mois par celle du 16 pluviôse, fut encore prorogé de deux autres mois par la loi du 17 germ. an 7; et d'ailleurs chaque délai n'a commencé à courir que du jour de la publication de la loi qui l'accordait; or ce n'est que le 28 pluv. an 7 que la loi du 16 du même mois a été publiée à Loches : conséquemment le jour fatal était en prairial. Donc l'inscription dont il s'agit a été valablement prise. La loi du 11 brum. an 7, par son art. 23, exigeait, il est vrai, que l'inscription fut renouvelée dans les dix ans; mais ce même article portait dans sa disposition finale : *Néanmoins leur effet subsiste sur les biens pour tous leurs droits et conventions de mariage, soit déterminés ou éventuels, pendant tout le temps du mariage, et une année après.* Enfin, à dater de la publication du code civil, et aux termes de l'art. 2135, l'hypothèque au profit des femmes mariées existant indépendamment de toute inscription, elles furent dispensées de l'obligation de renouveler dans les dix ans. »

re sans assistance d'avoué. — « Considérant, en droit, te ce jugement, que, faute par la dame Lalette d'avoir duit ses titres de créance, elle doit être déclarée déchue itrer en ordre, conformément à l'art. 32 de la loi du 11 maire an 7. » Quant à son inscription et à celles des autres nciers non colloqués, le jugement porte néanmoins *qu'elles bront et demeureront en leur force et vertu.*

le jugement ne fut pas signifié à la dame Lalette.

Cependant Norben Lhéritier, paya son prix aux créanciers oqués; et, le 28 brum. an 13, il revendit le domaine au r Ballue, qui ne paraît pas avoir purgé.

Les choses en sont restées là jusqu'en 1827. — Le 26 av. 1827, liquidation eut lieu entre les époux Lalette par suite de la ration de biens prononcée entre eux depuis fort longps, et dont nous aurons occasion de parler plus tard. — termes de cette liquidation, la dame Lalette se trouvait ncière de son mari d'une somme de 87,655 fr. — Pour parir au recouvrement de ses reprises et droits matrimoniaux, lame Lalette, judiciairement autorisée, commença des rsuites contre les détenteurs des immeubles de son mari, articulièrement contre Ballue, détenteur actuel du done de la Chattière. — Les difficultés furent portées, comme l'an 11, devant le tribunal de Loches. Ballue, après ir appelé en garantie son vendeur, Norben Lhéritier, conit à la dame Lalette son droit hypothécaire. Il soutenait l'inscription par elle prise, le 21 prair. an 7, sur les biens on mari, n'avait pas pu frapper sur le domaine de la Chatè, vendu déjà en l'an 4 par son mari, en l'an 5 par Collineau, 'an 6 par Maugenet, en vertu de contrats antérieurs à la inscription. — Il prétendait d'ailleurs qu'elle était périmée e de renouvellement dans les 10 ans; bien plus, que le it hypothécaire lui-même était prescrit; et, dans tous les qu'il avait été éteint par l'accomplissement des formalile la purge, remplies en l'an 9, 10 et 11, par Norben Lhér son auteur. — La dame Lalette répondait qu'elle avait hypothèque sur les biens de son mari, en vertu de son conde mariage du 11 juil. 1786, et à la date de ce contrat; qu'il évident qu'elle avait été valablement conservée par son iption du 21 prair. an 7; que Ballue ne pouvait invoquer ne prescription ni péremption; que Norben Lhéritier n'a-

vait pas vis-à-vis d'elle régulièrement purgé. — Mais le tribunal de Loches, le 8 août 1829, a déclaré la dame Lalette non recevable dans ses demandes contre Ballue. Il s'est fondé sur les notifications qui avaient eu lieu à la requête de [illegible] Lhéritier, sur l'ouverture et la clôture de l'ordre homologué par jugement du 25 therm. an 11, et sur ce qu'il ne lui appartenait pas de connaître des irrégularités qui auraient pu être commises, soit dans le procès-verbal d'ordre, soit dans la notification faite à la dame Lalette du procès-verbal d'ouverture d'ordre ; *attendu*, disait-il, *qu'il ne lui appartenait pas de connaître ni de réformer des actes émanés de sa juridiction*. — Peu de temps après la prononciation de ce jugement, la dame Lalette décède. Les héritiers interjettent appel de ce jugement. Ils attaquent aussi devant la cour celui du 25 therm. an 11, tant par la voie de la tierce opposition que subsidiairement par appel.

C'est ainsi que la procédure se trouvait engagée devant la cour royale d'Orléans, lorsque, pour la première fois, une nouvelle fin de non recevoir fut soulevée contre les héritiers Lalette. — A cet égard, il faut savoir que le 24 flor. an 11 la dame Lalette renonça à la communauté, et que, le [illegible] de la même année, la séparation de biens fut prononcée par une sentence arbitrale. Cette sentence, rendue exécutoire le 16 prair., publiée le 27, fut signifiée au sieur Lalette le [illegible] suivant. Cette signification fut suivie, le 10 messidor, d'un commandement fait au mari, et, le 12, d'une saisie pratiquée en son domicile. — Le 19 flor. an 11, nouveau commandement et le 7 prair. aussi de l'an 11, nouvelle saisie, suivie d'un procès-verbal de carence.

A partir de cette époque, la dame Lalette a suspendu ses poursuites jusqu'en 1827. Alors elle commença de nouvelles poursuites contre les détenteurs des biens de son mari, au nombre desquels se trouve Ballue.

Cela posé, Ballue, devant la cour, opposait aux héritiers Lalette une fin de non recevoir tirée de ce que leur auteur n'avait pas, conformément aux coutumes de Paris et d'Orléans, exécuté le jugement de séparation de biens obtenu en l'an 11, et de ce que les procès-verbaux de saisie et de carence qu'ils représentés n'étaient pas des actes suffisants d'exécution.

Ce système a été accueilli par la cour d'appel, et a fait

l'unique fondement de son arrêt du 3 fév. 1831. Ses motifs nt ainsi conçus :

« Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 234 de la coutume de Paris et de l'art. 198 de celle d'Orléans, qui alors formaient le droit commun, qu'une sentence de séparation de biens devait être exécutée sans fraude, et que les poursuites une fois commencées ne devaient plus être interrompues; — En fait, — Considérant que la dame Lalette s'est bornée à faire faire de simples procès-verbaux de carence, dont le dernier est à la date du 7 pluv. an 11, et n'a point, ainsi qu'elle le pouvait alors, dirigé des poursuites sur les immeubles qui appartenaient et avaient appartenu à son mari; que les poursuites n'ont été renouvelées que le 25 juil. 1827, plus de vingt ans après l'interruption des premières; qu'ainsi elle est censée avoir renoncé à l'effet de la sentence de séparation; d'où il suit qu'elle est non recevable dans son action contre les tiers détenteurs; — En ce qui touche la tierce opposition au jugement du 25 therm. de l'an 11, — Considérant que la dame Lalette, n'ayant pas exécuté son jugement de séparation de biens en temps utile, se trouve sans titre aujourd'hui pour attaquer ce jugement, en supposant même que la tierce opposition soit recevable; — En ce qui touche l'appel du même jugement, — Considérant que les mêmes motifs qui repoussent la tierce opposition s'appliquent également à l'appel dudit jugement; — La cour, sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande en garantie, met l'appellation au néant; ordonne que le jugement du 8 août 1829 sortira son plein et entier effet; — déclare les héritiers Lalette mal fondés dans leur tierce opposition...; met également l'appellation du jugement du 25 therm. an 11 au néant; ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet. »

Les héritiers Lalette ont déféré cet arrêt à la censure de la cour de cassation. Un seul moyen a été invoqué. Il est fondé sur la violation des art. 234 de la coutume de Paris, et 198 de celle d'Orléans. Mais avant tout les demandeurs ont voulu prouver l'existence du droit hypothécaire. Pour y parvenir ils ont dit :

L'inscription prise par la dame Lalette, le 21 prair. an 7, a été valablement et en temps utile. D'un autre côté elle n'a pas été périmée. (Voy. les raisons rapportées ci-dessus, en note, p. 576.) Son hypothèque a donc été certainement conservée.

De plus elle n'a pas été régulièrement purgée : car 1° la notification du contrat de vente consenti par Charselay à Normand-Lhéritier et la signification du procès-verbal d'ouverture d'ordre n'ont été faites qu'à la dame Lalette *seule*, alors néanmoins qu'elle était en puissance de mari, qu'elle n'était pas encore séparée de biens; 2° la dame Lalette a été appelée à un ordre dans lequel elle n'avait pas qualité pour contredire ni pour contester, puisque, s'agissant de biens de com-

munauté, et la séparation de biens n'étant pas encore prononcée, c'était au mari seul comme chef qu'il appartenait de débattre ; 3° l'ouverture de l'ordre fut signifiée à la dame Lalette *sans aucune sommation de produire ses titres ;* 4° enfin, le jugement du 25 therm. an 11 déclare la dame Lalette, quoique irrégulièrement appelée, forclose par ce seul motif qu'elle n'avait pas produit. Cette décision viole les dispositions combinées des art. 31 et 32 de la loi du 11 brum. an 7. L'art. 31 porte que l'époux, suivant l'ordre, sera tenu de déposer au greffe un état, certifié par le conservateur, de toutes les inscriptions existantes sur les biens aliénés. L'art. 32 ajoute que, quant aux créanciers *inscrits*, l'état mentionné en l'article précédent tient lieu pour eux de production. La cour de cassation a déjà jugé que la déchéance prononcée par cet article contre les créanciers privilégiés non inscrits n'atteint pas les créanciers inscrits (1).

Mais cette hypothèque de la dame Lalette a-t-elle du moins été prescrite ? Non, assurément. Aux termes de l'art. 2180, la prescription de l'hypothèque, quant aux biens qui sont dans les mains d'un tiers détenteur, ne commence à courir que du jour où le titre a été transcrit sur le registre du conservateur des hypothèques. Or, de tous les détenteurs successifs du domaine de la Chattière, Norben Lhéritier est le seul qui ait fait transcrire le sien. Mais, malheureusement pour lui, par suite des notifications opérées à sa requête, et de l'offre par lui faite de payer le prix, son obligation de simple détenteur s'était transformée en une obligation personnelle qui n'était plus susceptible de s'éteindre que par la prescription de trente ans. C'est ce que M. Grenier établit fort bien dans son *Traité sur les privilèges et hypothèques* (2). Ainsi la transcription du titre de Norben Lhéritier ne pouvant pas servir de base à la prescription, il faudrait que Ballue eût fait tanscrire le sien. — Et, d'ailleurs, l'art. 2256 du C. civ ne dispose-t-il pas que la prescription est suspendue pendant le mariage dans tous les cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari. La disposition de cet article est générale, et doit être appliquée sa

(1) Voy. arrêt de la cour de cassation, du 22 janv. 1806, t. 14, 481, anc. col. ; t. 7, p. 45, nouv. éd.

(2) Voy. t. 2, n° 516.

tinguer aucunement si la femme était ou non séparée de
ens (1).

Voyons maintenant, ajoutaient les demandeurs, si la cour royale d'Orléans, refusant d'entrer dans l'examen des questions du fond, n'a pas violé le texte et l'esprit des anciennes coutumes en accueillant une fin de non recevoir qui ne repose sur rien de positif. — L'arrêt attaqué a décidé en droit que, sous l'empire des art. 234 de la coutume de Paris et 198 de celle d'Orléans, en matière de séparation de biens, les poursuites d'exécution une fois commencées ne *devaient plus être interrompues*. Vérifions les textes : L'art. 234 de la coutume de Paris porte : « La femme ne peut ester en jugement sans le consentement de son mari, si elle n'est autorisée ou séparée par justice, *et sadite séparation exécutée*. » L'art. 198 de celle d'Orléans porte : « Ne seront lesdites séparations déclarées valables, si non que les sentences d'icelles aient été *exécutées sans fraude*. » Mais ces deux articles n'établissent aucun délai fatal pour l'exécution. Ils ne disent pas surtout que les poursuites une fois commencées ne pourront plus être interrompues. Pothier (2), plus sévère que la coutume, dit bien que l'*abandon* des poursuites entraîne la nullité de la sentence des séparations ; mais il se garde bien d'attacher la même peine à la simple *interruption*. L'arrêt attaqué a donc ajouté à la loi ; il a créé une peine, et par là usurpé la puissance du législateur. — Ce qui prouve d'ailleurs que dans l'ancien droit l'interruption des poursuites d'exécution d'une sentence de séparation de biens n'entraînait aucune déchéance, c'est la disposition finale de l'art. 1445 du C. civ., qui exige textuellement que les poursuites soient commencées dans la quinzaine, et *non interrompues depuis*. Cette rédaction prouve que c'est une disposition *toute nouvelle* qui a été considérée comme une grande *amélioration dans* nos lois sur cette matière (3). M. Toullier enseigne également que la rigueur de l'art. 1445 a eu pour but de *prévenir et empêcher de renaître un abus presque général sous l'ancienne législation* (4). Elle n'existait donc pas ; c'est donc la cour

(1) Voy. arrêt de la cour de cassation du 24 juin 1817, t. 50, p. 369, anc. col. ; t. 19, p. 603, nouv. éd.
(2) Voy. son *Traité de la communauté*, n° 518.
(3) Voy. Carré, *Lois sur la procédure*, t. 3, p. 221 et 222.
(4) Voy. son t. 13, n°s 75 et 76.

d'appel d'Orléans qui l'a créée. — L'arrêt attaqué a encore méconnu les anciens principes sous un autre rapport. En effet, en droit, la sentence de séparation de biens avait été exécutée : car l'exécution résultait suffisamment de la simple renonciation de la femme à la communauté. Cela est attesté par tous les auteurs (1). Mais du moins elle résultait incontestablement de la vente du mobilier du mari, ou *de tout autre acte équipollent*, et notamment, comme le dit Pigeau, *d'un procès-verbal de carence*. Ces principes sont aussi dans tous les auteurs (2). Au surplus, il était de jurisprudence constante qu'on ne pouvait plus attaquer une sentence de séparation après dix ans. La fin de non recevoir puisée dans le défaut d'exécution ne peut donc plus nous être opposée. Cette jurisprudence est attestée par Denisart (3). »

Telles étaient en substance les raisons invoquées à l'appui du pourvoi.

Mais, le 28 *février* 1833, ARRÊT de la cour de cassation, section des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *de Broé* rapporteur, M. *Godard de Saponay* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Attendu que les art. 224 de la Coutume de Paris et 198 de la Coutume d'Orléans se bornaient à poser en principe que les séparations de biens n'étaient valables et ne produisaient leur effet qu'autant que les sentences prononçant lesdites séparations avaient été *exécutées*, et l'avaient été *sans fraude*; que, pour décider dans l'espèce que la femme n'avait pas exécuté sa sentence de séparation de biens suivant le vœu desdits articles, et dès lors ne pouvait l'invoquer contre des tiers détenteurs d'immeubles possédant par suite de plusieurs transmissions successives, l'arrêt attaqué a pu, sans violer lesdits articles ni aucune autre loi, se fonder sur ce que la femme s'était bornée à de simples procès-verbaux de carence relatifs au mobilier, alors qu'il existait des immeubles appartenants à son mari; sur ce qu'elle n'avait dirigé aucunes poursuites sur ces immeubles, et ne s'était même pas présentée à un ordre auquel elle avait été appelée; et enfin, sur ce que depuis lesdits procès-verbaux de carence, elle était restée pendant plus de vingt ans sans faire aucune espèce d'acte d'exécution; qu'en effet, reposant sur ces bases, l'arrêt attaqué ne présente à la fois qu'une saine appréciation de l'esprit qui avait dicté le principe posé par les articles ci-dessus cités desdites

(1) Voy. Auzoun, *sur la Coutume du Bourbonnais*, part. 1, p. 139; — Brodeau, sur Louet, let. 5, chap. 16, au commencement; — Ferrière, sur l'art. 234 lui-même de la Coutume de Paris. Il cite l'opinion de Charondas.

(2) Voy. Renusson, *Traité de la communauté*, 1re part., chap. 9, § 16; — Merlin, Répertoire, v° *Séparation de biens*, sect. 2, § 5, art. 8; — Pigeau, *Procédure du Châtelet*, t. 2, p. 195 et 196.

(3) Denisart, v° *Séparation*.

fautes, et une appréciation de faits qui ne peut donner ouverture à cassation. — Rejette. N. B. B.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

Sous l'empire de la déclaration du 16 janv. 1736, qui autorisait le rabattement de décret (1), *celui des descendants du débiteur décrété, qui avait seul exercé le rabattement, était-il tenu d'en partager le profit avec ses cohéritiers qui n'avaient, eux, pris aucune part à cette procédure?* (Rés. nég.)

En était-il de même lorsque les fonds employés au rabattement avaient été prêtés par le père commun? (Rés. aff.)

En tous les cas, les descendants du débiteur décrété qui auraient pu exercer le droit de rabattement dans les dix ans, durée de l'action, sont-ils non recevables dans leur demande en participation de l'émolument contre leur cohéritier, lorsqu'ils n'ont formé cette demande qu'après 10 ans à partir de leur majorité? (Rés. aff.)

TRUILHÉ, C. TRUILHÉ.

Le 10 mai 1787 divers immeubles furent décrétés, en vertu d'une sentence des ordinaires de Castéra, sur le sieur *Jean Lasserre*, et adjugés moyennant 10,500 fr. Ce prix étant inférieur à la valeur des biens vendus, il importait de demander le rabattement du décret, en se conformant aux dispositions de la déclaration du roi du 16 janv. 1736. Cette déclaration mettait au premier rang le débiteur décrété, Jean Lasserre, au second rang, *Marie Lasserre*, épouse *Truilhé*, fille du débiteur. L'un et l'autre étant demeurés dans l'inaction, le droit de demander le rabattement passa aux enfants des époux Truilhé, en qualité de descendants du débiteur. Le sieur *...e Truilhé*, l'un d'eux, se mit en mesure de remplir les formalités prescrites par la déclaration. En conséquence, le ... fruct. an 2, il fit des offres réelles de la somme de 10,500 fr.

---

(1) *Le rabattement de décret* n'était en usage que dans le parlement de Toulouse : il constituait, suivant Soulatges (*Style des saisies*, t. 2, p. ...), un privilége que la déclaration du roi du 16 janv. 1736 accordait au débiteur décrété, à ses enfants ou descendants, en les autorisant à rentrer dans leurs biens qui auraient été adjugés par décret, à la charge de rembourser à l'adjudicataire le montant de l'adjudication. — Voyez consulter sur cette matière la déclaration du 16 janv. 1736; Héricourt, *Traité de la vente des immeubles*, p. 295; Soulatges, *Style des saisies*, t. 2, p. 256; les lois des 25 août 1792, 12 fév. 1793, 17 ... an 2, 1[er] vend. an 4 et 25 brum. an 6.

à l'adjudicataire des biens vendus le 10 mai 1787. Ces offres, suivies de consignation, furent déclarées valables par un jugement du tribunal de Lectoure qui condamna l'adjudicataire à délaisser audit Truilhé, par voie de rabattement, tous les biens compris dans l'adjudication du 10 mai 1787. Il est à remarquer que les autres enfants Truilhé étaient, à cette époque, en état de minorité, et que les deniers offerts par Pierre Truilhé, pour obtenir le rabattement, lui avaient été fournis par son père.

Pierre Truilhé s'était mis en possession des biens et en jouissait pour son compte personnel, lorsque ses père et mère décédèrent en 1815 et en 1817. — Une demande en partage de la succession fut formée devant le tribunal de Castel-Sarrasin par les enfants puînés, qui demandèrent à Pierre Truilhé le rapport à la masse de tous les biens décrétés le 10 mai 1787, et qu'il s'était fait restituer au moyen du rabattement. — Le tribunal rendit, le 28 août 1830, un jugement par lequel, attendu que le rabattement du décret devait profiter à tous les enfants Truilhé, d'autant plus qu'il n'avait été effectué qu'au moyen des deniers fournis par le père commun, il ordonna que les biens retrayés feraient partie de la masse.

Appel. — On a soutenu : 1° que le droit de rabattement de décret était un privilége autorisé par une loi spéciale, et que le bénéfice qui en résultait devait être exclusivement attribué à celui qui seul avait couru la chance; 2° que dans le cas où il serait reconnu que le droit de rabattement appartenait collectivement à tous les descendants du débiteur, les enfants Truilhé devaient être repoussés par une fin de non-recevoir, faute par eux d'avoir formé leur action dans les dix ans à partir de leur majorité.

On répondait pour les intimés : 1° Le retrait a été exercé en réalité par Truilhé père, qui s'est servi, pour exercer cette action, du ministère de son fils, à qui il a fourni les fonds nécessaires; 2° le droit d'opérer le rabattement, déféré par l'art. 11 de la déclaration du roi à tous les descendants, leur était dévolu collectivement : dès lors Pierre Truilhé, qui avait exercé ce droit, devait communiquer à ses frères et sœurs le bénéfice qu'il avait retiré, avec d'autant plus de raison que ses cohéritiers se trouvaient, par leur minorité, dans l'impossibilité d'agir. On invoquait à cet égard les principes du droit relatifs à la gestion de la chose commune entre cohéritiers, et

considérations développées par M. Merlin (Répert. de jur., v° *Retrait successoral*, chap. 1) pour établir que l'héritier qui, en vertu de l'art. 841 du C. civ., a exercé le retrait successoral sur un cessionnaire étranger, peut être contraint, par ses cohéritiers, à leur communiquer le bénéfice de ce retrait. — Quant à la fin de non recevoir, on la repoussait en tant qu'elle n'était relative qu'à l'action des retrayants, par rapport à l'adjudicataire; mais que, le retrait ayant été obtenu et consommé, elle était inapplicable à l'action que les cohéritiers pouvaient s'intenter entre eux pour partager l'émolument provenant de ce retrait, et que cette seconde action, comme les actions en partage ordinaire, ne se prescrivait que par 30 ans.

Du 14 *juin* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Toulouse, deuxième chambre, M. le conseiller *de Combettes-Caumont* faisant fonctions de président, MM. *Féral*, *Benech* et *Décamps* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Moynier*, avocat-général; Attendu que le rabattement du décret a été exercé en fruct. an 2 par Truilhé fils aîné, et que lui seul a été partie dans le procès long et dispendieux qui a eu lieu pour parvenir à ce rabattement. Le père étant resté constamment étranger à cette procédure, ni lui ni ses autres enfants ne peuvent en profiter. Peu importe que le père ait prêté les fonds pour le rabattement à son fils aîné, il en résulte pour le premier une action en remboursement des sommes prêtées et non une copropriété aux biens obtenus par le rabattement. D'ailleurs les enfants puînés de Truilhé ne pouvant rien réclamer sur les biens qu'en vertu du droit de rabattement qui leur était commun avec leur frère aîné, il en résulte qu'ils auraient dû exercer ce droit dans les dix ans, durée de l'action en rabattement, tandis qu'ils ont laissé expirer au contraire le délai de dix ans, même à dater de leur majorité; — Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, disant droit sur l'appel envers le jugement du 28 août 1830, et réformant, RELAXE ledit Truilhé de toute demande en rapport des biens par lui obtenue en vertu du rabattement du décret. » J. D.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Les communes peuvent-elles percevoir un droit de location de places sur les marchandises qui sont exposées et mises en vente à bord des bateaux ou navires stationnés dans les ports et les rivières? (Rés. aff.) (1)

---

(1) Arrêt conforme de cassation du 22 juin 1830, Journal du palais, t. 3 de 1830, p. 552, intervenu entre les mêmes parties.

Décision analogue du conseil d'état du 26 sept. 1826, Journal du palais, *Recueil administratif*, t. 2, p. 376.

correctionnelle, M. le conseiller *Borie* faisant fonctions de président, MM. *Sicabaig* fils et *Baile* avocats ; par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lamothe-Décamps*, substitut du procureur-général ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 214 du C. civ., la femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider ; qu'à la vérité la loi n'établit aucun moyen coercitif pour l'y contraindre, mais le jugement qui enjoint à la femme de remplir ce devoir n'en doit pas moins être exécuté, et les magistrats sont dès lors nécessairement autorisés à faire usage dans cet objet de tous les moyens qui ne sont point défendus par la loi ; — Attendu que la saisie des revenus des biens de la femme et la contrainte personnelle sont des voies coërcitives employées jusque aujourd'hui par les tribunaux ; — Attendu que la contrainte personnelle ne saurait être confondue avec la contrainte par corps proprement dite, et dont elle diffère essentiellement ; la contrainte par corps, en effet, a pour objet de priver de la liberté l'individu contre lequel on l'exerce, et elle est sagement limitée aux cas spécialement prévus par la loi ; la contrainte personnelle se réduit, au cas dont il s'agit, à conduire la femme dans la maison de son mari, non pour y être privée de sa liberté, mais pour y jouir au contraire de toute la plénitude de ses droits d'épouse, en remplissant de son côté les obligations que cette qualité lui impose ; qu'il suit de là que la contrainte personnelle n'est point contraire à la loi, et que les magistrats peuvent et doivent l'autoriser, dans l'intérêt de la morale publique et dans celui bien entendu de la femme elle-même, chaque fois que les circonstances l'exigent ; — Attendu que, dans l'espèce, le refus obstiné de la femme *Abbadie* de rejoindre la compagnie de son mari, n'est nullement justifié ; que le jugement qui l'a déboutée de sa demande en séparation de corps fournit au contraire une forte présomption qu'il n'existe pas de motifs, qu'elle puisse du moins avouer, pour se dispenser de remplir un devoir que les lois divines et humaines lui imposent également ; — Attendu que, dans les circonstances particulières de la cause et dans l'impossibilité démontrée de vaincre par les voies ordinaires la répugnance de la femme Abbadie, c'est le cas d'user à son égard du moyen extrême de la contrainte personnelle ; — Unissant les appels, et y faisant droit conjointement, RÉFORME le jugement ; procédant par nouveau, ordonne que la femme Abbadie sera tenue, dans le mois de la signification du présent, de rentrer dans le domicile de son mari, et à défaut de ce faire dans ce délai, elle y sera contrainte par la saisie de sa personne par tout huissier chargé de l'exécution. » J. D.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

Lorsqu'un père a fait à l'un de ses enfants une donation en avancement d'hoirie, le donataire qui renonce à la succession pour s'en tenir au don entre vifs, est-il fondé à demander que le montant de la donation soit imputé d'abord sur la réserve légale à laquelle il avait droit comme successible, et le surplus sur la quotité disponible? (Rés. aff.) (1)

---

(1) Voy. ce Journal, t. 3 de 1829, p. 5, un arrêt de la cour de cas

DUFOUR, C. PEYREFITE.

Le sieur *Jean Pierre Dufour*, dans le contrat de mariage de fille *Catherine Dufour* avec le sieur *Peyrefite*, lui constitua dot une somme de 2114 fr. — Lors du décès du donateur, dame Peyrefite renonça à sa succession pour s'en tenir à la stitution dotale qui lui avait été faite; en conséquence elle commandement aux sieurs *Dufour*, ses frères, héritiers du re commun, de lui payer le montant de cette donation. ux-ci prétendirent que la dame Peyrefite, ayant renoncé à la cession de son père, n'avait aucun droit à la réserve que la lui attribuait dans cette succession, au cas où elle n'y aurait renoncé; qu'ainsi, le don qui lui avait été fait dans son trat de mariage devait s'imputer exclusivement sur la rtion disponible; qu'il y avait lieu de nommer des experts ur vérifier si la constitution dotale excédait la valeur de te portion disponible, et que dans le cas où cette quotité rait été dépassée, la dame Peyrefite devait être déclarée n'a- ir aucun droit à tout ce qui excéderait. — Le 20 février 1832, gément du tribunal de Saint-Gaudens ainsi conçu :

Appel.

« Attendu que le père commun n'entendit que faire à sa fille une nce sur la part qu'elle aurait à prétendre un jour sur sa succession; il ne s'interdit point le droit de gratifier un de ses enfants de la quote ponible; que cependant, si le père a excédé cette part de la succession ure, il est juste que sa fille la trouve dans la quote disponible, puis- e c'est la somme promise qui a été la condition de son mariage avec yrefite; que, si cependant la dot dépassait et la part de la succession la quote disponible, il est juste que cette libéralité soit réduite, puis- e le père aurait dans ce cas excédé la faculté de disposer; — Par ces tifs, le tribunal ordonne qu'il sera procédé par experts à la compo- on et estimation des biens délaissés par feu Dufour, père commun, 'effet de savoir si la constitution dotale promise à Catherine Dufour cède la part de réserve légale qui serait revenue à cette dernière sur succession de son père, si elle n'y avait pas renoncé, et de plus la rt des biens dont sondit père avait la libre disposition comme quo- disponible; ordonne que le don qui fut fait à Catherine Dufour, ns son contrat de mariage, par son père, sera imputé d'abord sur sa erve légale, et le surplus sur la quotité disponible. »

Du 25 *juillet* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Toulouse, uxième chambre, M. *de Miegeville* président, MM. *Delquié* *Ducos* avocats, par lequel :

---

rn du 11 août 1829, qui juge la question dans ce sens. La cour d'A- n, dans deux décisions rapportées (*loc. cit.*), avait antérieurement opté l'opinion contraire.

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Case*, substitut du procureur-général; — Adoptant les motifs des premiers juges. — A Démet de l'appel. » J. D.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Si l'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour en exiger une portion de leurs biens, avec laquelle il pourrait former un établissement, et pour en obtenir ainsi une espèce d'avancement d'hoirie, doit-il en être de même quand il s'agit des dépenses que peuvent entraîner les études servant de complément à de premières études déjà faites, et indispensables pour rendre apte à l'exercice d'une profession à laquelle le fils a aspiré, d'après les conseils de son père? (Rés. aff.)

PORGE PÈRE, C. PORGE FILS.

Du 6 *juillet* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Bordeaux, quatrième chambre, M. *Poumeyrol* président, MM. *Dufour* et *Faye* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que, si l'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour en exiger une portion de leurs biens avec laquelle il pourrait former un établissement, et pour en obtenir ainsi une espèce d'avancement d'hoirie, il n'en doit pas être de même quand il s'agit des dépenses que peuvent entraîner les études servant de complément à de premières études déjà faites et indispensables pour rendre apte à l'exercice d'une profession; qu'il faut reconnaître que des charges d'une telle nature rentrent dans les obligations que le fait seul du mariage impose aux époux envers leurs enfants; — Attendu, en fait, qu'Ulysse Porge fils, après avoir achevé ses classes, a pris quatorze inscriptions, dont à l'école secondaire de médecine de Bordeaux, et deux à la faculté de Paris; — Attendu qu'il est constant qu'il n'a aspiré à cette profession que d'après les conseils de son père, qui s'est empressé de satisfaire aux frais qu'a nécessités une carrière que le fils a parcourue jusqu'à la maladie dont il a été atteint; qu'aujourd'hui que la santé de Porge fils lui permet de reprendre son cours de médecine, qu'une pareille cause a forcément suspendu, il convient que Porge père continue de fournir les fonds que son état de fortune lui donne la faculté de procurer à son fils pour la destination spéciale qui vient d'être déterminée; que si l'on avait égard au refus actuellement manifesté par Porge père pour s'affranchir d'obligations qu'il s'est volontairement imposées, on ferait dépendre l'existence morale du fils d'un changement de volonté non motivé; qu'il est à présumer qu'on blesserait ainsi les vrais sentiments du père, du moins si l'on en juge par l'intérêt que son fils lui a inspiré et dont la correspondance fait foi; — Attendu que le taux annuel de 800 fr. fixé par les premiers juges et exigible pendant deux années seulement doit être maintenu, parce qu'il se trouve justement calculé d'après les situations respectives, qu'il n'y a pas lieu non plus de modifier la disposition du jugement relative aux dépens; — MET au néant tant l'appel que François Porge père que celui qu'Ulysse Porge fils ont interjeté du jugement rendu le 8 mai dernier par le tribunal civil de Libourne. »

J. A. L.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

réserve d'usufruit faite en faveur d'un tiers, dans une donation par contrat de mariage, constitue-t-elle une libéralité soumise à l'acceptation? (Rés. nég.) C. civ. 932 et 1121 (1).

testament qui casse et révoque tous autres testaments a-t-il pu détruire une réserve d'usufruit faite en faveur d'un tiers absent, dans un contrat de mariage, comme condition de la donation contractuelle qui y est contenue, alors même que ce testament, en assignant certains immeubles aux donataires pour les remplir de la part qui leur avait été précédemment assignée, ne fait aucune mention de la réserve stipulée dans le premier acte? (Rés. nég.) C. civ., art. 1035, 1036 et 1096.

MEILHAN, C. YERLE ET DUCHEIN.

En mariant ses deux petites filles aux sieurs *Yerle* et *Duchein*, ul *Meilhan* fit à chacune d'elles donation par préciput du rt de tous les biens qu'il laisserait à son décès. Les deux es de mariage dressés en 1818 et en 1823 contenaient cette use : « Paul Meilhan réserve la jouissance, après sa mort, faveur de *Marie-Jeanne Ortet*, sa femme, si elle lui survit, manière que la future épouse n'en pourra jouir qu'après décès dudit Paul Meilhan et de Marie-Jeanne Ortet son ule. » — Le 3 juin 1824, Paul Meilhan fit un testament lequel, rappelant les dispositions contractuelles qu'il avait es en faveur de ses petites-filles, et sans faire aucune men- de la réserve, il assigna à chacune d'elles, à titre de pré- nt, des immeubles pour les remplir du quart qu'il leur it donné. « Au moyen des présentes dispositions, est-il dit s l'acte, mes deux petites-filles auront ce qu'elles peuvent tendre de la donation contractuelle que je leur ai faite : le est ma volonté. En conséquence, je *casse et révoque tous res testaments.* » — Décès du testateur en 1829. — Par sui- l'une instance en partage de succession, le tribunal de nt-Gaudens rendit le 14 juillet 1830 un jugement qui or- na l'envoi en possession provisoire des biens donnés, et dé- a nulle la réserve d'usufruit faite en faveur de la veuve lhan par les motifs suivants :

Attendu que la réserve d'usufruit contenue dans le contrat de ma- e respectif des époux Yerle et Duchein en faveur de Jean-Marie

(1) Voy. *infra*, à la note, la doctrine et la jurisprudence.

Ortet est une véritable donation faite par Paul Meilhan au profit de cette dernière (*mera liberalitas nullo jure cogente facta*); — Attendu que toute donation doit être acceptée du vivant du donateur par le donataire, en vertu de l'art. 932 du C. civ.; que jusqu'à l'accomplissement de cette formalité elle ne lie pas le donateur et ne produit aucun effet; — Attendu que cette règle ne reçoit d'exception que pour les donations faites par contrat de mariage aux parties contractuelles, à cause de la grande faveur que le législateur accorde au mariage; que telle est le contenu de l'art. 1007, dont on trouve le véritable sens dans le rapport fait au tribunat par M. Jaubert (de la Gironde), au nom de la section de législation, sur le titre du code civil relatif aux donations entre vifs et aux testaments, tom. 4 des *Motifs et rapports du code civil*, p. 367, organe de la commission de législation, après avoir exposé les dispositions de tous les articles qui composent le chap. 8 du titre, s'exprime ainsi: « Tout cela n'a lieu qu'en faveur du mariage. Ce n'est donc pas la position d'une donation dans un contrat de mariage qui donnerait ces » privilèges à la donation: car, si elle était faite à un autre qu'à un époux, » elle ne serait régie que par le droit commun. »; que vainement on argumenterait des dispositions de l'art. 1093 pour prétendre que c'est une donation faite entre époux pour cause de mariage, et que par conséquent elle est soumise aux règles posées par l'art. 1087; que pareille prétention ne saurait être admise, parce qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi que le chapitre 8 n'a réglé que ce qui est relatif aux donations faites aux époux dans leur contrat de mariage par leurs ascendants ou par des étrangers, et que l'art. 1093 n'a statué que sur les donations entre époux des biens à venir, ou biens présents et à venir, contenus dans leur contrat de mariage, et qu'il est évident que ce ne sont que ces deux espèces de donations que la loi a voulu régir par l'art. 1087; que par ces mots, donations faites entre époux par contrat de mariage, le législateur n'a entendu parler que *de celles* qui étaient contenues dans leur contrat de mariage, et non pas de celles contenues dans le contrat de mariage d'une autre personne, ce qui se déduit bien clairement de la précaution qu'il a prise de distinguer toujours les donations par contrat de mariage, notamment dans l'art. 1096; — Attendu que, Marie-Jeanne Ortet n'ayant pas accepté la donation à elle faite par Paul Meilhan dans les contrats de mariage des époux Yerle et Duchein, auxquels même elle n'a pas été présente, cette donation n'a produit aucun effet et n'a pas pu engager le donateur; — Attendu que, s'il est vrai que l'on puisse stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une donation que l'on fait à un autre, l'auteur de la stipulation a la faculté de la révoquer tant que ce tiers n'a pas déclaré vouloir en profiter; — Attendu d'ailleurs que, d'après les dispositions de l'art. 1096 du C. civ., les donations faites entre époux pendant le mariage sont toujours révocables; — Attendu que Paul Meilhan, en réglant par son testament du 3 juin 1824 les effets et l'étendue de la donation par lui faite aux dames Yerle et Duchein dans leur contrat de mariage, leur a légué certains immeubles par lui désignés et sans les assujettir à aucune charge....., etc. »

Appel de la part de la veuve Meilhan. — On a dit pour l'appelant : Il faut, avant tout, écarter toute idée de révocation. Point de révocation expresse; le testament garde le silence sur les dispositions d'usufruit, seulement il révoque tout

res testaments. Or, les auteurs enseignent (notamment M. enier, *Donations et testaments*, t. 2, n° 455) que la ocation ne résulte pas de la simple mention, que condrait le testament, que le testateur révoque tous tesnents antérieurs. Point de révocation tacite : cette révocan n'existerait qu'autant que le testateur aurait, dans un ac- postérieur, fait des dispositions incompatibles avec les preères dispositions. Mais, dit-on, et c'est là l'objection essenlle, la veuve Meilhan n'ayant pas accepté la donation, cetdonation n'a produit aucun effet et n'a point engagé le doteur.... L'argument repose sur une erreur qui disparaît à de d'une distinction. Dans les donations ordinaires, la disition n'a d'existence, n'a d'effet que du moment où la voté du donateur et celle du donataire se sont rencontrées et nies. En est-il de même des donations indirectes qui sont condition d'une convention faite avec un tiers? Le conire résulte des termes mêmes de l'art. 1121 du C. civ. urquoi cette différence? C'est que, dans la donation direc-, un lien de droit quelconque n'existe qu'après l'acceptan du donateur, tandis que, dans le cas de la condition d'une nation faite à un autre, le lien de droit est formé au conire avant toute déclaration du tiers. Il y a donc une très nde différence entre une disposition de cette nature et les positions soumises à l'acceptation suivant l'art. 932. Ainsi, défaut d'acceptation n'invalide pas une stipulation de ce re, seulement il la rend révocable jusqu'à la mort du doteur. A l'appui de ces principes on invoquait les auteurs (1) la jurisprudence (2).

Du 19 *novembre* 1832, ARRÊT de la cour d'appel de Toulou- première chambre, M. *Hocquart* premier président, MM. *camps, Deprats* et *Féral* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Martin*, avocat-général;— endu que la réserve d'usufruit faite au profit de son épouse par Mein dans les contrats de mariage de ses petites-filles n'avait pas besoin re acceptée; que, si, comme libéralité indirecte, elle pouvait être

---

(1) M. Merlin, Questions de droit, v° *Stipulation pour autrui*, t. 7, p. ; Delvincourt, t. 1, p. 240; Grenier, *Donations et testaments*, t. 1, 189; Toullier, t. 5, n° 215.

(2) Voy. ce Journal, arrêt de la cour de cassation du 5 nov. 1818, t. p. 707, nouv. éd.; anc. col., t. 55, p. 37.

révoquée, il résulte en fait du testament dudit Meilhan qu'elle ne l'a point été;

» Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, disant droit sur l'appel, réformant le jugement du 14 juil. 1830, DÉCLARE les biens donnés ou légués aux parties de Tournamille soumis à l'usufruit viager réservé dans leur contrat de mariage en faveur de la partie de Mallafosse; RELAXE en conséquence cette dernière de toute demande en délaissement. »

J. D.

COUR DE CASSATION.

Dans le cas de revente sur folle enchère, la régie de l'enregistrement est-elle fondée à réclamer le droit de mutation sur le prix le plus élevé des deux adjudications; et spécialement, lorsqu'une revente à la folle enchère est faite pour un prix inférieur à celui de la première vente, le droit proportionnel d'enregistrement doit-il néanmoins être réglé sur le prix de cette première vente? (Rés. aff.) C. de proc., art. 744.

La prescription d'une demande en restitution de droits perçus par la régie de l'enregistrement a-t-elle été interrompue par la compensation qui s'est opérée entre les sommes à restituer et d'autres sommes dues à la régie, encore que la régie n'ait pas été partie au jugement qui a donné acte de cette compensation? (Rés. aff.) C. civ., art. 1289 et 1290.

L'acheteur d'un immeuble produisant des fruits ou revenus doit-il les intérêts du prix de la vente, jusqu'au paiement du capital, à compter du jour de la vente, bien qu'une surenchère et l'instance qui en a été la suite aient retardé long-temps son entrée en possession, sauf à lui à intenter une action en restitution des fruits contre les fermiers ou autres détenteurs de l'immeuble? (Rés. aff.) C. civ., art. 1652.

LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENREGISTREMENT, C. CARDE.

Le 28 juil. 1819, les immeubles dépendants de la succession de *Jean Garros* sont adjugés à *Pierre Garros*, son frère, moyennant 21,965 fr. Un ordre s'étant ouvert pour la distribution de ce prix, la direction des domaines fut colloquée en premier rang, pour une somme de 1,994 fr., comme étant au droit des religieuses de Sainte-Claire de Castelnau. Le sieur Garros n'ayant pas acquitté les bordereaux de collocation, les immeubles furent revendus à sa folle enchère, et adjugés pour 12,625 fr. au sieur *Loustaneau*. La folle enchère ayant été encore poursuivie contre ce dernier, les biens furent définitivement adjugés au sieur *Carde* pour 8,650 fr. — Une surenchère

faite par un sieur *Vignaux*, créancier de la succession; mais jugement, confirmé par arrêt de la cour royale d'Agen, 17 mars 1825, déclara la surenchère nulle.

Lors de l'enregistrement des trois jugements d'adjudication, égie avait perçu, sur le premier, 1,416 fr.; sur le second, 847 sur le troisime, 3 fr. Le sieur Carde, pensant que la régie ait à restituer une partie de ces sommes, forma une saisie-êt entre les mains du receveur, en sa qualité de créancier, t de la succession du sieur Garros que du sieur Loustaneau, xième fol enchérisseur. Sur cette opposition, le receveur 'enregistrement objecta la compensation que la régie était lroit d'opposer comme créancière du sieur Garros de la me de 1,994 fr. pour laquelle elle avait été colloquée dans lre ouvert sur le prix des biens de la succession. Le sieur de, reconnaissant ces droits, se contenta de suivre une autre e arrêt qu'il avait faite à la caisse d'amortissement sur le r Loustaneau, cessionnaire d'un cautionnement qu'y avait é le sieur Garros, premier adjudicataire.

e 14 av. 1825, jugement qui, statuant sur les instances en-ées au sujet de cette opposition, donnant acte du consen-ent donné par le sieur Carde à ce que l'administration de egistrement et des domaines opère la compensation par elle amée à concurrence du montant de son bordereau, dé-ion faite des droits de mutation qui se trouveront dus, dé-e les saisies-arrêts bonnes et valables, ordonne que les ad-istrateurs de la caisse d'amortissement verseront aux mains arde le montant du cautionnement, etc.

us tard, la régie fait signifier son bordereau au sieur Car-et l'assigne pour voir déclarer que le bordereau sera exé-contre lui. — Le 12 fév. 1827, jugement qui, « attendu l'ordre du prix des biens dont il s'agit étant devenu irré-ble contre le premier adjudicataire avant que la folle en-e n'ait été poursuivie contre lui, les collocations qui ont aites dans cet ordre conservent leur effet contre le dernier dicataire qui a remplacé le premier, à concurrence néan-s du prix de la dernière adjudication; déclare le borde-délivré à la direction générale exécutoire contre le sieur le, sauf à statuer ultérieurement en la chambre du con-ur les exceptions proposées par le sieur Carde contre l'exé-n du bordereau. »

procureur du roi ayant observé que la cause devait être

portée à l'audience ordinaire, et les parties y ayant consenti, le sieur Carde a conclu à ce que le tribunal déclarât la compensation opérée entre le montant du bordereau délivré à la régie et l'excédant de droits par elle reçus. — La régie a répondu que les droits d'enregistrement payés par Pierre Garros, premier adjudicataire, avaient été liquidés et perçus conformément à la loi; que dès lors ces droits étaient irrévocablement acquis au trésor, et n'étaient susceptibles ni de restitution ni de compensation; qu'à l'égard de la deuxième adjudication faite au sieur Loustaneau, on reconnaissait qu'elle n'était passible que du droit fixe de 3 fr., conformément à l'art. 44 de la loi du 28 av. 1816, au lieu de celui de 887 fr. qui avait été perçu; mais que, faute par le sieur Loustaneau d'avoir lui-même demandé la restitution du trop-perçu, la prescription était acquise; qu'à la vérité le sieur Carde avait formé, le 12 juin 1824, opposition à la restitution des droits perçus de trop; mais que cette saisie-arrêt était nulle en ce qu'elle n'avait pas été signifiée au directeur de la régie, conformément aux décrets des 13 pluv. an 13 et 18 août 1807. En conséquence, la régie a conclu à ce que la saisie-arrêt fût, en tant que de besoin, déclarée nulle, et à ce que, sans avoir égard à la demande en compensation, le tribunal levât le sursis à l'exécution du bordereau de collocation de 1994 fr.

Le 26 juin 1827, jugement du tribunal civil de Mirande ainsi conçu :

«Attendu que les adjudications faites en justice sont conditionnelles et sont consenties sous une condition suspensive; que l'adjudication sur folle enchère résout la vente *ab initio;* que, les deux ventes n'en faisant qu'une, elles ne peuvent donner lieu qu'à un seul droit d'enregistrement; — Attendu que la fin de non recevoir prise de la prescription opposée au sieur Carde manque dans le fait et dans le droit: dans le fait, puisqu'il ne s'était pas écoulé deux ans depuis la date de l'arrêt qui fixa sur la tête dudit Carde la propriété des biens adjugés jusqu'à la demande en imputation ou en compensation par lui formée; dans le droit, parce que, d'une part, le prix des biens vendus peut varier, comme il a varié en effet, à la suite des procédures de folle enchère; les frais d'enregistrement devant varier dans la même proportion, la possession des droits payés qui excédaient ceux réellement dus par la régie n'était que précaire entre les mains de la régie; que par conséquent la prescription de l'action en réclamation que les premiers adjudicataires étaient en droit de former était suspendue et ne pouvait s'ouvrir que du jour de l'adjudication consentie en faveur dudit Carde; d'autre part, parce que la prescription d'une créance cesse de courir du moment où il y a une compensation, où les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne; au moment où s'ouvre l'action en répétition des droits d'enregistrement qui n'étaient p

s, les créances étant liquides et certaines, la compensation s'opéra plein droit et éteignit respectivement les deux créances, par la seule lonté de la loi; qu'ainsi la demande en compensation formée par M. rde doit être accueillie, s'il est autorisé à exercer les droits des sieurs rros et Loustaneau; — Attendu, sur ce point, que ledit Carde a jusié qu'il était créancier de ces deux derniers pour des sommes considérables; que, comme poursuivant, il était d'ailleurs le mandataire des tres créanciers, et que, comme tel, il pouvait exercer les droits de s débiteurs; que d'ailleurs, par le jugement qui fut rendu par le trinal le 14 av. 1825, il avait été décidé que la compensation s'était érée de plein droit; que, dans cette circonstance, il serait surabont de s'occuper de la demande en nullité de la saisie-arrêt à laquelle it Carde avait fait procéder, et dont il déclare se désister en vue de la mpensation que la régie avait manifesté l'intention de vouloir opér; — Attendu qu'il est prouvé au procès que ledit Carde fut empêché, r suite de l'appel du jugement rendu sur la surenchère, de prendre ssession des biens adjugés jusqu'au 17 mai 1825; que, l'appel étant spensif, il serait injuste de faire payer à l'acquéreur des fruits, ou les térêts qui les représentent, antérieurement à cette dernière époque; -Par ces motifs, le tribunal démet la régie de ses fins de non recevir; déclare qu'imputation faite des droits d'enregistrement de l'adjucation consentie en faveur dudit Carde, la somme de 1,755 fr. 82 c. i forme l'excédant de celles reçues desdits Loustaneau et Garros est mpensée jusqu'à due concurrence, sur le montant du bordereau de llocation délivré à la régie de l'enregistrement; et demeurant l'offre dit Carde de payer l'excédant avec les intérêts du résidu à compter 17 mai 1825, le relaxe de plus amples demandes. »

L'affaire ayant été instruite comme en matière ordinaire, consentement de toutes les parties, la direction générale de registrement a pu interjeter appel de ce jugement. Mais, 18 déc. 1829, arrêt de la cour royale d'Agen qui, adoptant motifs des premiers juges, confirme.

Pourvoi en cassation de la part de la direction de l'enregistrement. L'art. 744 du C. de proc., disait-elle, porte que le l enchérisseur est tenu par corps *de la différence* de son prix avec celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a. Il résulte de cette disposition que, l'adjudication sur folle enchère anéantit la première vente, n ce que le fol enchérisseur est censé n'avoir jamais été proriétaire du bien adjugé, elle n'anéantit pas le titre de cette remière vente, en tant qu'il contient une clause pénale contre le fol enchérissseur, car ce titre est le seul qui puisse fonder l'action en paiement *de la différence*. Il résulte en outre de art. 744 que le prix des biens adjugés sur folle enchère ne eut jamais être inférieur à celui porté dans la première adjucation, de sorte que la première et la seconde adjudications e forment qu'un seul contrat. Ces règles ont été observées

dans la loi du 22 frim. an 7, dont l'art. 69, § 7, n° 1, en réglant au droit proportionnel de 4 p. 100 les ventes et adjudications d'immeubles, ajoute : « Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté. » Ainsi, toutes les fois que le prix de la deuxième adjudication est inférieur ou seulement égal à celui de la première, il ne donne ouverture à aucun droit proportionnel d'enregistrement. Mais, d'un autre côté, la perception régulièrement faite sur la première adjudication est tellement irrévocable et exempte de restitution (art. 60), que, d'après la disposition précitée, si le droit proportionnel n'avait pas été acquitté sur la première adjudication, il ne cesserait pas d'être exigible par l'événement de la seconde (1). Dans l'espèce, l'arrêt attaqué déclare restituable, et attribue au sieur Carde par voie de compensation, le droit proportionnel perçu lors de l'enregistrement de la première adjudication, sous prétexte que, jusqu'à la dernière revente sur folle enchère, le prix des biens adjugés était *variable*. En statuant ainsi, l'arrêt attaqué a violé l'art. 744 du C. de proc., et les art. 60, et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7.

La direction générale soutenait en outre que l'arrêt attaqué avait violé l'art. 1er de la loi du 22 frim., portant que les parties sont non recevables après le délai de deux ans à demander la restitution des droits perçus. A la vérité, ajoutait-on, l'arrêt, pour débouter la régie de son exception de prescription, s'est fondé sur la compensation opérée entre les sommes qu'elle devait restituer et celle qui lui était due en vertu du bordereau de collocation; mais la régie n'avait pas réclamé cette compensation; et le dire du receveur, sur l'exploit de saisie-arrêt, ne pouvait lui être opposé, pas plus que le juge-

---

(1) C'est ce qu'a jugé un arrêt de la cour de cassation du 17 mai 1823 : « Attendu, portent les motifs, que, dans le cas de revente sur folle enchère, la régie est évidemment fondée à réclamer le droit de mutation sur le prix le plus élevé des deux adjudications; en sorte que, si le prix de la seconde adjudication est inférieur à celui de la première, la seconde adjudication n'étant passible que du droit résultant de sa propre adjudication, il s'ensuit que le premier adjudicataire est incontestablement tenu de payer le droit relatif à l'excédant du prix de la première adjudication sur celui de la revente par folle enchère. »

nt du 14 av. 1825, dans lequel elle n'a point été partie.
La régie présentait un troisième moyen de cassation, fondé la violation de l'art. 1652 du C. civ. Les immeubles dont sieur Carde s'est rendu adjudicataire, disait-elle, étaient ductifs de fruits et autres revenus : il devait donc les inté- s de son prix à partir du 10 juin 1824, jour de l'adjudica- n, aux termes de l'article précité. Dès lors les intérêts de la mme portée au bordereau de collocation délivré à la régie ient dus par le sieur Carde jusqu'au paiement de son prix djudication, à partir du 10 juin 1824. Cependant l'arrêt iqué n'alloue d'intérêts à la direction générale qu'à comp- du 17 mai 1825, sous prétexte que l'entrée en possession l'adjudicataire avait été retardée par la surenchère, qui fut rejetée définitivement que par un arrêt du 17 mars 1825, vertu duquel le sieur Carde prit possession le 17 mai sui- t. Mais, si la surenchère et l'instance qui en fut la suite ient suspendu l'entrée en possession de l'adjudicataire, tout tacle était levé par l'arrêt du 17 mars 1825, dont l'effet t de conférer au sieur Carde une action contre les fermiers autres détenteurs désignés par l'art. 688 du C. de proc. en titution ou compte des fruits ou revenus qui lui étaient ac- s depuis le 10 juin 1824, jour de son adjudication, et en llouant d'intérêts à la direction générale que du 17 mai 5, la cour royale s'est écartée des règles établies sur les effets jugements, et a en outre violé l'art. 1652 du C. civ.
Le défendeur a reproduit le système de l'arrêt attaqué.
Le 6 *février* 1833, ARRÊT de la section civile, M. *Portalis* sident, M. *Porriquet* rapporteur, MM. *Teste-Lebeau* et *Des-* avocats, par lequel :

LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Voysin de Gartempe*, avo- général; — Sur le moyen pris de la violation du § 1er de l'art. 61 loi du 22 frim. an 7, relatif à la prescription biennale; — Attendu n jugeant que la prescription de deux ans prononcée par l'art. 61 loi du 22 frim. an 7 n'était pas applicable à une dette éteinte par pensation long-temps avant l'expiration de deux années, à compter our du paiement, la cour royale d'Agen a fait une juste application adite loi; — REJETTE;

Mais sur les moyens tirés soit de la violation expresse de l'art. 1652 C. civ., soit de la contravention aux art. 60 et 69, § 7, n° 1er, de la la 22 frim. an 7, — Attendu 1° que l'arrêt du 17 mars 1825, en it l'obstacle qui avait empêché Carde de prendre possession des s compris dans l'adjudication, lui avait conféré une action contre les miers et autres détenteurs en restitution ou compte des fruits et re- us qui lui étaient acquis depuis le 10 juin 1824, jour de l'adjudica-

tion faite à son profit; qu'ainsi le motif sur lequel la cour royale s'est fondée pour dispenser Carde de payer les intérêts de son prix à compter de l'adjudication ne peut pas faire excuser la violation expresse de l'art. 1652 du C. civ.;

» Attendu 2° que les ventes faites en justice ainsi que les ventes volontaires sont faites sous la même condition que le prix en sera payé au jour et au lieu réglés par la vente; que cette condition qui, lorsque le prix n'est pas payé, remet les choses au même état que si la vente n'avait pas eu lieu, n'est pas suspensive, mais seulement résolutoire;— Attendu qu'il résulte de ce principe 1° que le droit proportionnel d'enregistrement imposé par l'art. 69, § 7, n° 1er, de la loi du 22 frim. an 7, sur les mutations de propriétés immobilières, doit être acquitté sur le prix de toute vente soit volontaire, soit faite en justice, à l'époque de la vente; 2° que ce droit ayant été perçu régulièrement ne peut être, aux termes de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus, qui ne sont pas applicables à la résolution pour défaut de paiement du prix stipulé dans l'acte de vente volontaire ou d'adjudication faite en justice;

» Attendu d'ailleurs que le prix porté dans l'acte d'adjudication d'un immeuble vendu en justice ne doit, dans aucune hypothèse, éprouver de variation préjudiciable aux intérêts du fisc, puisque, d'un côté, le fol enchérisseur est, aux termes de l'art. 744 du C. de proc. civ., tenu par corps de la différence entre le prix de son adjudication et celui de la revente sur folle enchère, si elle est faite à un prix inférieur à celui de la première vente, et que, d'autre part, l'art. 69, § 7, n° 1er, de la loi du 22 frim. an 7, porte que les adjudications à la folle enchère sont assujetties aux mêmes droits proportionnels sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté; d'où il suit qu'en jugeant que l'adjudication des biens immeubles dont s'agit au procès faite au sieur Garros le 28 juil. 1819, au prix de 21,905 fr., l'avait été sous une condition suspensive; que le droit d'enregistrement de cette vente devait être réglé sur la somme de 8,650 fr., faisant le prix de l'adjudication sur folle enchère consentie au profit de Carde le 10 juin 1824, et que la régie devait restituer l'excédant de la somme qui avait été payée par le sieur Garros; la cour royale d'Agen a expressément violé les lois ci-dessus citées; — CASSE. »

S.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

L'acte d'appel qui mentionne les griefs de l'appelant doit-il en outre, à peine de nullité, être motivé? (Rés. nég.) C. de proc., art. 456 et 462 (1).

N'y a-t-il confusion des patrimoines et nécessité d'en demander la séparation qu'en matière de succession? Les dispositions de la loi à cet égard peuvent-elles être étendues aux effets d'une donation entre vifs? (Rés. nég.) C. civ., art. 874 et 2111.

Lorsque la donation n'a pas été transcrite, les créanciers du dona-

---

(1) Jugé en ce sens par la cour de cassation, le 4 déc. 1809, anc. col., t. 26, p. 177; nouv. col., t. 10, p. 817; et 11 mai 1831, t. 3 de 1831, p. 598.

teur peuvent-ils prendre inscription sur les biens donnés, et sont-ils préférés aux créanciers du donataire qui auraient pris inscription antérieurement ? (Rés. aff.) C. civ., art. 941 et 942 (1).

TRIGANT, C. LABOUISSE.

Le 24 pluv. an 5, la dame *Labouisse* consentit au sieur ançois *Trigant*, son frère, une cession de droits successifs oyennant 9,000 liv.

Le 22 mai 1812, ce dernier fit donation entre vifs à ses ents de divers biens, et entre autres du domaine de *Chalaure*. cette époque il restait dévolu sur le prix de la cession une nme de 8,000 fr., et il chargea ses enfants de la payer.

Le 11 avril 1821, les héritiers de la dame Labouisse, n'étant s payés, prirent inscription sur les biens du sieur François igant, et notamment sur le domaine de *Chalaure*.

Postérieurement, l'un des enfants Trigant a acquis les droits son frère dans la donation à eux faite par leur père, et, par ite de la séparation de biens intervenue judiciairement en sa femme (la dame *Bizat*) et lui, a cédé à celle-ci le doine de *Chal aure* pour la remplir de ses reprises.

La dame Bizat ayant notifié son contrat d'abandon aux créanrs inscrits, un ordre s'est ouvert. Les héritiers Labouisse ont mandé collocation de leurs créances. De son côté, elle a deandé que le prix total lui fût attribué, parce qu'elle était créncière de son mari pour des sommes beaucoup plus considéras, et que son hypothèque légale était antérieure à l'inscripn des héritiers Labouisse. Elle a dit que les héritiers Lauisse ne pouvaient avoir un droit préférable au sien; que, r l'effet de la donation du 22 mai 1812, le sieur Trigant fils it devenu propriétaire du domaine de *Chalaure*; que, dès moment, l'hypothèque légale qui lui appartenait avait ppé l'immeuble; que son droit n'avait pu être modifié par scription prise postérieurement, en 1821, par les héritiers bouisse, sur un domaine qui n'appartenait plus à leur déeur, et qui s'était confondu depuis plusieurs années avec biens propres du fils de leur débiteur; que, si, à raison de cession du 24 pluv. an 5, les sieur et dame Labouisse

---

(1) Il en est ainsi même dans le cas où le titre des créanciers est *postérieur* à la donation. Voy. de nombreux arrêts rapportés dans ce Jour- (Tables générales de 1826). La jurisprudence est uniforme.

avaient des droits à exercer contre Trigant père, ils auraient dû se pourvoir dans les six mois de la donation, à l'effet de demander la séparation du patrimoine de leur débiteur d'avec celui du donataire; que, ne l'ayant pas fait, ils ne devaient prendre, sur les biens possédés par Trigant fils, d'autre rang que celui que leur donnait l'inscription de 1821, laquelle, étant postérieure au mariage de la dame Trigant fils, ne pouvait lui nuire; qu'ainsi, la collocation au premier rang ne pouvait souffrir de difficulté.

Le juge-commissaire, admettant ce système, a en effet attribué la totalité du prix; mais les héritiers Labouisse ont contredit et soutenu que la donation dont on excipait contre eux, n'ayant pas été suivie de transcription, n'avait produit aucun effet à l'égard des tiers; que, dès lors, le domaine de *Chalaure* était censé, quant à eux, être toujours demeuré en la possession du sieur Trigant père; que l'inscription de 1821, ayant été prise avant que la transcription eût été faite, avait frappé le domaine dans les mains mêmes de leur débiteur, nonobstant la donation, qui, faute de transcription, était réputée non avenue à l'égard des tiers; que, s'agissant d'une donation *entre vifs*, et non d'une succession, il n'y avait pas lieu à demander la séparation du patrimoine, ce qui d'ailleurs eût été *inutile*, puisque les biens n'avaient pas cessé, à l'égard des *héritiers* Labouisse, d'être la propriété de François Trigant, leur débiteur.

23 août 1831, jugement ainsi conçu :

« Attendu que les demandeurs ont sur le domaine *de Chalaure*, ayant appartenu au sieur Trigant père, leur débiteur, une hypothèque inscrite depuis le 11 av. 1821; — Attendu que la donation faite par le sieur Trigant père en faveur de ses enfants n'empêchait pas que cette inscription fût utilement prise, puisque la donation n'avait pas été transcrite; — Attendu que le sieur Trigant fils est devenu propriétaire du domaine *de Chalaure*, non à titre successif, mais en vertu de la donation entre vifs qui lui en a été consentie par son père; — Attendu que, quoique cette donation n'ait pu avoir effet, à l'égard des tiers, que *du jour* de sa transcription, elle a eu tout son effet entre le donateur et le donataire du jour où elle a été consentie; qu'il suit de là que ce n'est pas à titre d'héritier, mais bien comme donataire entre vifs de son père, que le sieur Trigant fils est devenu propriétaire du domaine *de Chalaure*; — Attendu dès lors que la confusion qui s'opère, par l'adition d'hérédité, entre les biens de l'héritier et ceux du défunt, n'a pas eu lieu dans le sens rigoureux de la loi; que cette confusion ne pourrait être invoquée qu'autant qu'il s'agirait d'une donation universelle de biens présents et à venir; que, dans l'espèce, il ne s'agit uniquement que des biens présents, ce qui n'a pas empêché les enfants Trigant de venir à la succe-

r de leur père lorsqu'elle s'est réellement ouverte, et de recueillir les ns qui pouvaient se trouver dans cette succession; — Attendu que demandeurs sont créanciers particuliers de Trigant père; que l'hypoque qu'ils ont prise antérieurement à la transcription ou au décès a pour effet de leur permettre de suivre le bien *de Chalaure* dans quels mains qu'il vint à passer, et par conséquent de leur donner le droit re colloqués de préférence à la dame Bizat créancière particulière Trigant fils; — Attendu qu'il est dès lors inutile d'examiner le mèdes principes qui ont été plaidés de part et d'autre, relativement à écessité ou à l'inutilité de la demande en séparation de patrimoines, sque ces principes ne pourraient s'appliquer à la cause qu'autant que omaine *de Chalaure* serait échu au sieur Trigant fils par voie de sucion; — Par ces motifs, le tribunal, réformant l'état de collocation risoire, ordonne que la créance des sieur et dame Labouisse sera oquée par préférence à celle de la dame Bizat; renvoie devant le -commissaire pour être procédé à cette rectification. »

Appel de la part de la dame Bizat, épouse Trigant. — Devt la cour, les héritiers Labouisse ont demandé la nullité cet appel, attendu que l'exploit ne contenait pas les motifs lesquels il était fondé, mais seulement une simple énonion de griefs.

Au fond, les parties ont reproduit leurs moyens ci-dessus.

Du 3 *août* 1832, ARRÊT de la cour de Bordeaux, M. *Duprat* sident, MM. *Dufaure* et *Lacoste* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Henry*, conseiller audi: —Attendu, sur la nullité de l'appel proposée par les intimés, que pel n'avait pas besoin d'être motivé, mais qu'il suffisait qu'il contînt onciation des griefs, énonciation qui a suffisamment été faite s ledit appel;

Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, sans s'arrêter à la ité de l'appel opposée par les héritiers Labouisse, de laquelle ils eurent déboutés; sans s'arrêter non plus ni avoir égard à l'appel inté par Sophie Bizat, épouse Trigant, et son mari pour l'autoriser, ugement rendu par le tribunal de première instance de Libourne; 3 août 1831, lequel appel est mis au néant, ORDONNE que ledit jent sortira son plein et entier effet. » G. R.

COUR DE CASSATION.

condamné peut-il invoquer en cassation l'erreur commise sur son énom dans la signification à lui faite de la liste des jurés, s'il n'en a pas excipé devant la cour d'assises, et surtout si, dans la rison où il était, aucun autre détenu ne portait son nom? (Rés. ég.) C. d'inst. crim., art. 395.

sque, sur la question de savoir si un accusé est complice d'un crie en le provoquant *par des machinations, les jurés ont répou qu'il s'est rendu complice par des machinations, doit-il être*

puni comme coupable de complicité? (Rés. aff.) C. pén., art. 60.

Est-il complice, dans le sens légal, l'accusé déclaré complice du vol en y provoquant par machination, sans que les jurés aient qualifié de coupables ces machinations, quoique dans la question à eux posée il leur ait été demandé s'il s'était rendu complice en provoquant par des machinations ou artifices coupables? (Rés. aff.) C. pén., art. 60. (1)

EPINAT, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Epinat était accusé de complicité d'un vol. Le président de la cour d'assises posa au jury les questions suivantes: Epinat est-il coupable comme auteur des vols commis? S'en est-il rendu complice 1° en *provoquant* ces vols par des promesses, machinations ou artifices *coupables?* Le jury répondit: *Oui, il s'est rendu complice par des machinations.* Sur cette réponse l'accusé fut condamné pour complicité.

Pourvoi. Après avoir invoqué un moyen de forme expliqué dans l'arrêt ci-dessous, le demandeur a soutenu qu'il n'avait pu être condamné comme complice, parce que le jury, au lieu de répondre qu'il s'était rendu complice en provoquant par des machinations, avait déclaré seulement qu'il se l'était rendu *par machinations*. Cette réponse n'aurait pu le faire considérer que comme *auteur* même du crime; mais, d'un autre côté, le jury ayant reconnu qu'il ne l'était pas, aucune peine ne lui était applicable, puisque, d'après l'art. 60 du C. pén. les machinations ne constituent la complicité qu'autant qu'elles ont été employées pour *provoquer* au crime l'auteur principal.

Venait ensuite un autre moyen plus grave en faveur du condamné. Il était tiré de ce que les jurés avaient répondu qu'Epinat s'était rendu complice en provoquant par des machinations sans ajouter qu'elles étaient *coupables*, quoiqu'on leur eût demandé si elles l'étaient. A l'appui de ce moyen on a exposé les arguments donnés par M. Carnot sur l'art. 60 du C. pén., qui professe qu'en pareil cas aucune peine ne peut être infligée à l'accusé.

Du 19 *octobre* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre criminelle, M. *Bastard de l'Etang* président, M. *Meyronnet de Saint-Marc* rapporteur, M. *Rogé* avocat, par lequel:

« LA COUR, — En ce qui concerne le pourvoi d'Epinat, — Sur le premier moyen tiré du défaut de la notification de la liste des jurés à Epinat, et, par suite, de la violation de l'art. 395 du C. d'inst. crim.

(1) Arrêt conforme, t. 2 de 1817, p. 448.

Attendu que, si, en fait, l'exploit de notification de la liste des quate jurés donné à l'accusé Epinat la veille de son jugement porte le nom de *Pierre*, au lieu de celui de *Benoît*, qui était le véritable prén de l'accusé, et sous lequel il avait été même poursuivi et mis en usation, cette erreur, quelque répréhensible qu'elle puisse être de art de l'huissier signataire de l'exploit, n'a pu préjudicier et n'a en t préjudicié en rien au droit sacré de la défense; qu'en effet Benoît nat était le seul individu de ce nom accusé, et détenu dans la maide justice de Montbrison, qui dût être soumis le lendemain 1er sepbre à des débats publics devant la cour d'assises du département la Loire; que ce n'est donc qu'à lui que la notification de la liste des rante jurés a pu être faite et a été faite en effet la veille du 31 août; en comparaissant le lendemain devant la cour d'assises, loin de rer l'erreur commise dans son prénom dans l'exploit de notification la liste des jurés, et de s'en prévaloir comme il en avait le droit, il it au contraire, tant par lui que par son défenseur, concouru à la nation du tableau des douze jurés du jugement, en récusant, de cert avec ses coaccusés, huit des jurés tirés au sort; qu'il avait ainsi, ant que de besoin, couvert tout ce que l'exploit de notification pouavoir en soi d'irrégulier; qu'il n'y a donc pas eu à son égard violation lit art. 395; — Sur le second moyen, fondé sur ce que la réponse jury n'établissait pas les faits constitutifs de la complicité, et ne pouen conséquence donner lieu à aucune condamnation, parce que omplicité y énoncée n'était pas celle déterminée par la loi, d'où ation de l'art. 60 du C. pén., — Attendu, en fait, que la question suite a été soumise au jury : « Si Benoît Epinat n'est pas coupable mme auteur des vols commis au préjudice du sieur Levet, s'en estrendu complice 1° en provoquant ces vols par des promesses, manations ou artifices coupables? 2° ou en donnant des instructions our le commettre; 3° enfin, ou en aidant et assistant l'auteur ou les iteurs des vols dans les faits qui les ont préparés ou facilités, ou dans ux qui les ont consommés? » A quoi le jury aurait répondu en mardu premier paragraphe : *Oui, à la majorité de plus de sept voix, il t rendu complice par des machinations;* — Attendu que, d'après les mes dans lesquels était posée la question, le sens et la place de la réise mise en marge du premier §, ces mots, *en provoquant*, étaient nésairement sous-entendus dans sa déclaration, puisque les machinais sont un des quatre moyens retracés dans sa déclaration; que cette laration équivalait donc à celle-ci : *Oui, il s'est rendu complice en proant au vol par des machinations;* — Attendu que Benoît Epinat ne it se prévaloir utilement de ce que le jury dans sa réponse n'aurait ajouté le mot *coupables* à celui de *machinations;* qu'en effet, dans le s de l'art. 60 du C. pén., ce mot *machinations*, qui ne se prend jamais en mauvaise part, présente seul et par lui-même une prévention de pabilité, sans qu'il soit besoin d'y ajouter le mot *coupables*, qui dans même article se réfère seulement au mot artifices, pour caractériser moralité de ce mode de provocation à un crime; qu'ainsi la réose du jury était suffisante pour établir les caractères de complicidéterminés par le premier § de l'art. 60 du C. pén., et que la cour ssises de la Loire, en prononçant d'après cette réponse contre Benoît inat la peine portée par cet article, modifiée par les dispositions de t. 463 du même code, loin d'avoir violé en aucune sorte les dispositus de ces articles, en a fait au contraire une juste application; — Re-TE. »

R.

COUR DE CASSATION.

L'exercice de la légitime défense donne-t-il au prévenu le droit de produire un mémoire devant le juge d'instruction? (Rés. aff.)

Ce mémoire peut-il être distrait de la procédure, sous le prétexte qu'il contient des incriminations contre un officier de police judiciaire? (Rés. nég.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. BORDES.

Du 29 *décembre* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre criminelle, M. *Ollivier* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Attendu, sur le 1er moyen, que la production d'un mémoire devant le juge d'instruction, faite par le prévenu, rentrait, à l'égard de ce dernier, dans l'exercice de la légitime défense; qu'aucun article de loi ne lui interdisait la faculté d'en faire la production; que dès lors le juge d'instruction n'a point contrevenu à la loi en recevant ce mémoire et le joignant à la procédure; — Attendu, sur le 2e moyen, que si ce mémoire contenait contre le lieutenant de gendarmerie de Lavaur des énonciations de faits susceptibles de poursuites, il était libre au ministère public d'en prendre connaissance dans la procédure, afin de faire ce qui lui aurait paru convenable; mais qu'il n'avait pas besoin pour cela de le séparer de la procédure à laquelle il se trouvait annexé, et que l'arrêt qui l'a ainsi décidé n'a nullement contrevenu à la loi; — REJETTE le pourvoi du procureur-général à la cour royale de Toulouse contre l'arrêt de cette cour, chambre des mises en accusations, du 24 septembre dernier, qui déboute le procureur du roi de Lavaur de son opposition à l'ordonnance du juge d'instruction du même tribunal, portant que le mémoire produit par le sieur *Bordes* resterait annexé au procès. »

J. S.

COUR DE CASSATION.

Le règlement par lequel l'autorité municipale détermine les classes d'individus qui, par leur profession, leur industrie ou leur commerce, doivent être pourvus de poids et mesures et en souffrir la vérification périodique, est-il pris dans les limites de ses attributions? (Rés. aff.) Loi du 24 août 1790, art. 3, no 4, tit. 11; C. pén., art. 471, no 15.

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. COULON.

Du 21 *décembre* 1832, ARRÊT de la cour de cassation, chambre criminelle, au rapport de M. *Rives*, par lequel :

« LA COUR. — Vu l'art. 3, no 4, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1er, de celle des 19-22 juil. 1791; les art. 9 et 5, de l'arrêté du préfet du département de l'Aisne, en date du 22 mars 1824, ainsi que le tableau y annexé; l'art. 6 d'un autre arrêté de ce fonctionnaire, du 3 février dernier; l'art. 471, no 15 du C. pén., et l'art. 161 du C. d'inst. crim.; ensemble l'art. 13, tit. 2, de ladite loi de 1790

loi du 2 sept 1795 (16 fruct. an 3); — Attendu, en droit, que 3, n° 4, tit. 11, de la loi des 26-24 août 1790, confie à la vigilant à l'autorité des corps municipaux *l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure*; que l'art. tit. 1er, de la loi des 19-22 juil. 1791 leur donne le droit de faire les règlements qu'ils jugent nécessaires dans cet objet, et que ces règlements sont obligatoires tant qu'ils n'ont pas été réformés ou modifiés l'administration supérieure; qu'ils peuvent donc aussi légalement déterminer les classes d'individus qui, par leur profession, leur industrie ou leur commerce, doivent être pourvus (1) de poids et mesures, les assujettir à leur vérification périodique; d'où il suit que les contraventions commises à de tels règlements emportent l'application des peines prononcées par l'art. 471, n° 15 du C. pén.; et qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a commis un excès manifeste de pouvoir et violé les arrêtés ainsi que les dispositions ci-dessus rappelées; — Casse et Annule le jugement rendu le 15 novembre dernier par le tribunal de simple police de Soissons, en faveur d'*Auguste Coulon*, maréchal ferrant. J. S.

COUR DE CASSATION.

Lorsque des associés de commerce ont renoncé à se pourvoir par appel contre les sentences arbitrales qui interviendraient entre eux, ce recours leur est-il interdit même dans le cas où ils prétendent que les arbitres ont excédé leurs pouvoirs? (Rés. aff.) C. de com., art. 52; C. de proc., art. 454.

Driver-Cooper, C. Bodin et autres.

L'art. 22 des statuts d'une société anonyme dans laquelle était entré comme actionnaire le sieur *Driver-Cooper* portait que les contestations qui naîtraient entre les actionnaires et les administrateurs seraient soumises à des arbitres qui prononceraient souverainement et en dernier ressort. Des difficultés s'étant élevées entre le sieur Cooper et les sieurs *Bodin* et autres, administrateurs de la société, des arbitres furent nommés. L'un d'eux pensa qu'avant faire droit il y avait lieu d'ordonner la communication du registre, l'autre arbitre jugea cette communication inutile, et le tiers arbitre auquel il fut eut recours fut de ce dernier avis.

Le sieur Cooper a appelé de cette sentence, soutenant qu'il y avait excès de pouvoir du tiers arbitre, et que dès lors l'appel était recevable, d'après les art. 52 du C. de com. et du C. de proc.

(1) C'est-à-dire qui sont réputés pourvus, car l'autorité municipale ne peut forcer à avoir des poids ou des mesures ceux à qui ils ne sont pas nécessaires. Arrêt du 6 mai 1826 (Journal du palais, t. 2 de 1827, p. 543). Voy. toutefois l'arrêt du 13 nov. 1828 (t. 3 de 1829, p. 57).

Le 29 mars 1831, arrêt de la cour de Paris qui confirme: « Attendu qu'il a été stipulé que les contestations qui naîtraient entre aucun des actionnaires et l'administration seraient jugées souverainement par les arbitres, sans pouvoir par les parties recourir en appel...; qu'aux termes de l'art. 52 du C. de com., la renonciation à la faculté de l'appel en pareille matière est un obstacle insurmontable à l'exercice de cette faculté...; que, d'ailleurs, si la sentence arbitrale, quoique rendue en dernier ressort, présentait un ou plusieurs des vices qui peuvent donner lieu à se pourvoir par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* (1028 C. civ.), rien n'empêchait, dans l'espèce, de l'attaquer par cette voie.

Recours en cassation pour violation des art. 52 du C. de com. et 454 du C. de proç.

Le 5 *janvier* 1833, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Zangiacomi* président, M. *Jaubert* rapporteur, M. *Scribe* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Considérant qu'aux termes de l'art. 22 des statuts qui régissaient la compagnie anonyme dans laquelle le demandeur était entré comme actionnaire, toutes les contestations qui pouvaient naître entre ceux-ci et les administrateurs devaient être soumises à des arbitres qui prononceraient souverainement en dernier ressort et sans que les parties pussent recourir à la voie de l'appel; que, conformément à cette stipulation et à l'art. 51 du C. de com., la contestation élevée entre le demandeur et les anciens administrateurs de la compagnie a été portée devant des arbitres qui devaient prononcer, et ont prononcé en effet, en dernier ressort; que dès lors la cour royale, en déclarant le demandeur non recevable dans son appel, s'est conformée à la convention faite par les parties, et à l'art. 52 du C. de com.; — Considérant d'ailleurs qu'il ne s'agissait pas dans l'espèce de l'incompétence dont parle l'art. 454 du C. de proc., et par conséquent qu'il est sans application à la cause; — REJETTE. »

S.

FIN DU TOME PREMIER DE 1833.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME Ier DE 1833 DU JOURNAL DU PALAIS.

à eux possesseur a été demandé ... par des machinations ou artifices ...
meur.

COMPTE. Lorsqu'un compte a été ... est expirée, l'action en révision de ce compte ... doit-elle être portée devant le tribunal civil ... 451 du C. civ., l'action en révision doive ... ges qui ont prononcé sur le compte? Aff. ...
sance.

CONCESSIONS *du domaine de l'état.* Toutes les ... l'état, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ... sujetties au paiement du quart de la valeur des ... sauf les exceptions légales? Aff. —Une concession ... troyée par le souverain, en contemplation des ... prédécesseurs par le concessionnaire et ses auteurs, ... rement gratuite, comme faite à titre de libéralité, et ... on lui refuser ce caractère, et la réputer faite à ... des ventes qui l'ont précédée, et dont elle ... la renferme ne contient aucune disposition ... et suppléments de prix pour lesquels ces ventes ... contraire il porte expressément qu'elle est ... ces rendus au concédant, et parce qu'ainsi il ... En conséquence, une pareille concession ... de la loi du 14 vent. an 7, aussi bien que ... dée, lorsque ces aliénations sont faites avec ... tuel? Aff. 436.

CONCILIATION. Voy. *Intérêts judiciaires.*

CONCLUSIONS. Lorsque l'appelant n'a pas persisté ... l'exploit d'appel dans ses conclusions primitives, ... nouveler une prétention soulevée devant les premiers ... quelle l'acte d'appel garde le silence? Nég. 550.

CONCORDAT. Voy. *Associés en nom collectif.*

CONDAMNATION *alternative.* Le jugement qui ... immeuble dans un délai prescrit, sinon à payer ... est-il, d'après cela, censé emporter la peine de déchéance ... le sorte que la partie condamnée soit, sur la demande ... le jugement passé en force de chose jugée, tenue de payer ... obstant son offre de délaisser? Nég. — Le délai pour ... rir du premier jugement qui a acquis l'autorité de ... l'arrêt intervenu sur l'appel de ce jugement? Décidé ... seulement que c'est à dater de l'arrêt. 126.

CONDAMNÉ. La position d'un prévenu condamné ... peut-elle être empirée par son propre appel, quand ... tère public n'a pas appelé? Nég. — En conséquence ... fait constituerait un crime, l'incompétence du tribunal ... couverte? Aff. 513. — Le principe suivant lequel le ... né correctionnellement ne peut être empirée par son ... obstacle à ce que le tribunal qui en est saisi se ... reconnaît que le délit, par sa nature particulière, ... rentre dans les attributions de la cour d'assises? Nég. ... d'un prévenu condamné peut-elle être empirée par ... Nég. 419.

CONFUSION. Voy. *Rente foncière.*

CONNAISSEMENT. Le défaut de détermination du ... ment entraîne-t-il la nullité de cet acte? Nég. — ... aux tribunaux de fixer le fret par voie d'arbitrage ... commerce, sauf aux parties à le faire régler par ... connaissement ainsi conçu: « *La somme de 564 fr.,* ... *né, et marqué de la marque ci-cotée,* » a-t-il pu ... exprimant suffisamment la nature, la quantité et ...

Fin de la Table des matières.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES

ntre lesquelles ont été rendus les arrêts rapportés dans le tome XCV, et Ier de 1833, du Journal du Palais.

Fin de la table des noms des parties.

TABLE CHRONOLOGIQUE
DES ARRÊTS

Rapportés dans le tome XCV, et 1er de 1833.

		page			page			page
AN 1817.			Janv.	12	143	Avril.	3	165
.	12	275		12	185		6	88
AN 1825.				13	387		6	275
ril.	13	387		16	58		7	270
ût.	6	60		17	259		11	180
pt.	15	275		17	135		13	152
AN 1828.				18	172		14	148
llet.	14	337		19	149		17	60
AN 1829.				19	305		18	46
v.	23	275		20	441		21	283
t.	11	347		24	308		21	513
.	12	43		25	391		28	550
AN 1830.				26	468	Mai.	10	225
.	12	29	Fév.	2	333		11	469
llet.	20	86		7	539		14	10
v.	30	250		8	63		14	153
.	24	520		10	547		15	250
AN 1831.				14	484		17	266
v.	17	236		14	300		22	91
.	14	546		15	239		22	102
rs.	29	587		15	84		24	421
	30	155		15	561		26	96
ril.	26	24		16	384		26	515
.	17	182		20	54		28	209
.	14	471		21	28		30	407
	20	412		23	332	Juin.	1er	330
	25	45		28	116		2	310
ût.	13	142		29	42		4	157
	18	278	Mars.	2	434		5	100
	31	218		7	534		5	165
v.	9	398		9	181		6	98
	25	104		2	59		7	564
	25	265		14	42		8	381
.	5	540		15	266		8	456
	8	554		22	294		12	292
	13	160		23	35		14	5
	21	171		26	469		14	251
	26	553		28	141		14	257
AN 1832.				29	105		14	583
v.	2	547		30	240		15	455
	4	370		31	513		16	31

		page			page		
Juin.	16	516	Août.	7	487	Nov.	21
	19	206		8	229		21
	20	65		8	234		22
	26	176		9	20		27
	27	18		10	39		27
	27	67		10	537	Déc.	3
	27	124		16	335		5
	27	161		16	545		8
	28	41		17	325		13
	28	377		18	325		15
	30	419		20	302		18
Juillet.	2	491		21	351		18
	5	82		21	451		20
	5	199		22	562		21
	5	478		23	522		26
	9	379		24	346		26
	10	126		24	364		28
	10	480		25	90		29
	13	88		25	320	AN	1833.
	14	307		25	552	Janv.	5
	16	193		29	226		6
	17	65		29	238		10
	17	284		29	349		10
	18	7		29	355		12
	21	338		30	179		15
	23	15	Sept.	8	268		16
	24	18		21	321		17
	24	144		22	456		19
	25	585	Oct.	19	603		23
	25	588		20	48		28
	26	146	Nov.	5	298		31
	26	197		6	11		31
	30	70		6	52		31
	[illegible]	117		6	366	Fév.	5
	31	175		7	49		6
	31	357		8	371		6
Août.	1er	151		8	376		7
	1er	514		9	509		7
	1er	543		12	107		8
	2	74		14	138		16
	3	286		14	446		21
	3	600		15	297		21
	4	273		17	509		22
	4	360		19	591		28
	6	55		21	114		

Fin de la Table chronologique des Arrêts.

TABLE

DES ARTICLES DES SIX CODES

portés dans le tome XCV, et 1er de 1833, du Journal du Palais.

CODE CIVIL.

CODE DE PROCÉDURE.

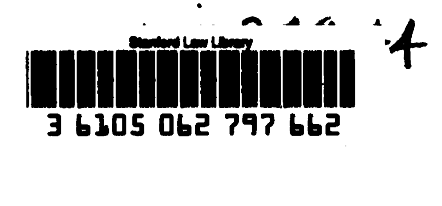
CODE DE COMMERCE.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELL

CODE PÉNAL.

CODE FOREST

Fin de la Table des articles des six Codes.


Stanford Law Library
3 6105 062 797 662

